LOUVAIN

Travée Rayon Numéro

340 K 3

INE-L'EVÊQUE.

TRANSFERRED

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/traitdesdevoir00coll

TRAITÉ

DES DEVOIRS

D'UN PASTEUR.

(1743)

TRAITÉ
DES DEVOIRS
D'UN PASTEUR
QUI VEUT SE SAUVER,
en sauvant son Peuple ;

Ouvrage qui peut servir à tous ceux qui sont dans le saint Ministére ;

Par M. COLLET, Prêtre de la Congrégation de la Mission, Docteur en Théologie.

QUATRIÉME ÉDITION.

A PARIS,

Chez J. TH. HERISSANT, Libraire, rue S. Jacques, à S. Paul & à S. Hilaire.

M. DCC. LX.

Avec Approbation & Privilége du Roi.

MAY 13 1969

166743

A MESSIEURS
LES CURÉS,

MESSIEURS,

C'eſt le dernier des Miniſtres de Jeſus-Chriſt, qui oſe vous préſenter ce nouveau fruit de ſes veilles ; foible & languiſſante production d'une veine épuiſée. Il y en a parmi vous une infinité qui auroient ſuivi ce travail avec plus de ſuccès; mais il y en a peu qui l'euſſent entrepris avec plus de zèle. L'idée de n'être pas entiérement inutile à ceux d'entre vous qui commencent à fournir la pénible & redoutable carriére du miniſtére Paſtoral, cette idée ſeule dilate mon cœur *, & me ſoutient dans un travail, qui flatteur pour la jeuneſſe toujours préſomptueuſe, n'offre, au lieu de ſes premiéres fleurs, que des épi-

* Os noſtrum patet ad vos, ô Corinthii, cor noſtrum dilatatum eſt. II. *ad Corinth. cap. 6. v.* 11.

nes à un âge plus capable de réflexion. Daignez donc, MESSIEURS, dans l'impuissance où vous serez de louer le succès, me tenir quelque compte des efforts. Ces efforts mêmes, donnez-leur par vos prières une force qu'ils ne peuvent avoir par eux-mêmes. Vous savez mieux que personne, qu'il n'y a d'édifice solidement bâti, que celui dont le Seigneur est l'architecte. Mais vous savez aussi qu'au moyen de la prière, Dieu donne, quand il lui plaît, à la plus foible voix ce ton éclatant qui brise les cédres, & réduit les montagnes en poussiére *. C'est dans l'espérance de ce secours, que j'implore encore plus pour l'Auteur que pour l'Ouvrage, qu'humblement prosterné à vos pieds, je suis, dans l'amour du Prince des Pasteurs,

MESSIEURS,

Votre très-humble & très-dévoué Serviteur,

PIERRE COLLET, Prêtre, &c.

* Dabit voci suæ vocem virtutis, *Psal.* 67. Vox Domini confringentis cedros, *Psal.* 28. Tangit montes, & fumigant, *Psal.* 103.

PREFACE.

JE ne penſois à rien moins qu'à diſcuter les obligations des Paſteurs, lorſqu'un ſage & vertueux Magiſtrat m'en a fourni la premiére idée. Je m'y ſuis confirmé par le triſte détail que des gens de toute condition m'ont fait des beſoins qu'ils ont apperçus en différens Diocèſes. Il eſt vrai, me diſoit un d'eux, que ſon érudition, ſa probité, ſon rang, mettent à l'abri des plus legers ſoupçons : Il eſt vrai que j'ai trouvé par-tout des Curés recommandables par la pureté de leur vie, par l'activité & la ſageſſe de leur zèle, par une exacte vigilance ſur leur troupeau, par une attention ſuivie à lui don-

ner une nourriture proportionnée à ſes beſoins.

Mais, & je le dis pénétré de douleur, il s'en eſt trouvé d'autres, qui n'étoient pas, à bien près, dans une poſition auſſi favorable. Contens de n'avoir aucun de ces vices groſſiers qui deshonorent devant les hommes, ils ne comptoient pour rien une foule de tranſgreſſions, que le monde peut paſſer, mais que Dieu ne paſſera jamais. Souvent même ils ſe flattoient de jouir d'une parfaite réputation, dans le tems qu'ils faiſoient pitié : je ne dis pas aux plus ſages de leurs Confreres ; je dis à des Séculiers mêmes, qui ont toujours aſſez de lumiéres pour diſcerner un vrai Paſteur de celui qui n'en remplit pas bien les fonctions, & ſouvent l'œil aſſez malin pour chercher dans ſes plus petits écarts de quoi juſtifier leurs plus grands excès.

Or, à l'exception de l'avarice ; ſervitude idolâtre qui dégrade étrangement un Curé ; & de l'eſprit de chicane, qui en fait un monſtre odieux, je n'ai guéres vu de défaut qui lui fit plus de tort dans l'eſprit de ceux qui craignent Dieu, que la négligence à inſtruire ſon peuple. C'eſt par cette raiſon que j'en ai parlé avec tant d'étendue ; & je crois n'avoir que trop bien prouvé, qu'un Paſteur qui manque à ce devoir capital, ne peut attendre qu'un jugement ſans miſéricorde.

Cependant combien y a-t-il encore de Paroiſſes, où, malgré les ſecours infinis que fournit un ſiécle éclairé, l'indolent Miniſtre n'ouvre preſque jamais la bouche pour annoncer le jugement & la loi ? Combien, ce qui revient à peu près au même, où il ne débite que les frivoles égaremens de ſon imagination ? Combien où le Ca-

téchiſme ſe fait trop rarement, & d'une maniére ſi ſuperficielle, qu'il y a très-peu à gagner pour l'eſprit, & rien du tout pour le cœur ? Combien peut-être, (car j'ai peine à en croire des bruits, toujours incertains, & ſouvent calomnieux) où l'on n'eſt ménager que lorſqu'il s'agit de ſe procurer un bon Livre ; où l'on compte en être pourvû, quand on ſçait qu'il eſt chez un ami ; où l'on ſe fait un devoir de le lire une fois, pour avoir la vanité de dire qu'on l'a lû ; quelquefois pour y ſaiſir l'endroit foible, & de rien conclure à la proſcription du tout. Reviendrions-nous donc à ces tems d'ignorance & de barbarie, où la Bibliothéque de certains Miniſtres étoit compoſée d'une Bible qu'ils n'entendoient guéres, & d'un Bréviaire qu'ils diſoient mal ? Ou croirions-nous, contre l'expérience de ceux qui depuis quarante ans pâliſſent

ſur les Livres, que ce qu'on a ſçû une fois ne s'oublie jamais ? Ce ſeroit la plus folle, la plus dangereuſe des illuſions. Eſt-il un homme qui deux ans après ſa *Tentative* osât courir les riſques d'un ſecond combat, ſans une nouvelle préparation ?

Il ſera aiſé d'appercevoir par le détail où je ſuis quelquefois entré, & ſur-tout dans le ſecond Chapitre, que les jeunes Curés ont été le premier objet de mon travail. Ceux qui ont blanchi ſous le poids du ſaint Miniſtére, ſçavent ordinairement leur métier. Ceux qui ne le ſçavent pas encore, rougiroient preſque de l'apprendre. Ainſi ce ſont ceux qui commencent, quelquefois même de trop bonne heure, qui ont le plus beſoin de ſecours. En peu d'années les anciens diſparoîtront ; il faut que ceux qui les remplacent, s'efforcent, ou de marcher ſur leurs tra-

ces, s'ils ont bien fait, ou de réparer leurs fautes, s'ils ont eu le malheur d'en faire. En quelque état qu'on suppose une Paroisse, quand un homme en prend possession, il y trouvera toujours de quoi exercer son zèle. Le champ le plus beau seroit bien-tôt hérissé d'épines, si une main attentive & laborieuse n'avoit soin de les arracher. Je me trouverai bien payé de mes peines, si je puis contribuer d'une dragme à cette bonne œuvre. Je dis d'une dragme; car quoiqu'un Livre réimprimé quatre fois en moins de dix mois, donne une sorte de confiance, l'indulgence du Public ne m'aveugle point sur l'imperfection de mes foibles productions. J'avouerai cependant que je n'ai vu qu'avec une sorte de peine qu'on m'ait encore fait un crime du grand nombre de citations qui se trouvent dans ce der-

nier Ouvrage. Il eſt vrai qu'il y en a beaucoup. Mais, 1°. les deux tiers pour le moins ſont de l'Ecriture, des Saints Peres, & des Canons de l'Egliſe. Eſt-il un Prêtre qui ne doive être charmé d'avoir ſous les yeux ces différens textes, ou pour les apprendre, s'il ne les ſçavoit pas encore; ou pour s'en rafraîchir l'idée, s'il les avoit déja lus? 2°. Pour ce qui eſt des autres Livres dont j'ai fait uſage, me convenoit-il de profiter de leur bien ſans leur en faire honneur? J'ai toujours regardé, d'après Saint Chryſoſtôme, un plagiaire comme un voleur public; & quoique je connoiſſe des Ecrivains, dont l'un a pris juſqu'à mes fautes, l'autre a ſi exactement pillé ma Théologie, que je pourrois à peu de frais mettre mon nom à la tête de ſon Ouvrage prétendu: je ne me ſuis jamais cru

en droit de tenir une conduite ſi peu équitable. Si j'avois manqué en ce point, ceux qui me reprochent l'*excès*, m'auroient fait un crime *du défaut*. En tout cas mon deſſein ne fut jamais de fournir aux Thomaſius & aux Almélowens de quoi groſſir leur Hiſtoire du Plagiat littéraire. 3°. Dans les cas, ou difficiles, ou qui avoient bien des branches que mon plan ne me permettoit pas de ſuivre, j'ai renvoyé aux Théologiens qui ont traité ces matiéres avec plus d'étendue. Où eſt le mal? Devois-je compter que mon autorité entraîneroit tous les ſuffrages? l'amour propre ne me ſéduit pas juſqu'à ce point. Et plût à Dieu que ceux à qui j'ai dit d'incommodes vérités, principalement ſur la réſidence & ſur l'inſtruction, cédent enfin au nombre & au poids de ceux qui les ont

dites avant moi. Après tout, ſi les meilleurs Ecrivains ſont tous les jours *expoſés à l'humeur aigre & pétulente d'un Journaliſte ſatyrique* *, c'eſt-à-dire, d'un Ecrivain, dont toute la ſcience ſe réduit aſſez ſouvent à juger d'un Livre par épigramme ; que ne doit pas attendre un homme qui n'a pour talent qu'un peu de bonne volonté. Heureux ſi le Seigneur daigne en tirer ſa gloire aux dépens de la mienne, & ſi je puis dire avec un Auteur qui ne vieillira jamais : *Si me vilificavero ; & ad nihilum redegero, & ab omni propriâ reputatione defecero, atque etiam, ſicut ſum, pulveriſavero, erit mihi propitia gratia tua, & vicina cordi meo lux tua : & omnis æſtimatio, quantulacumque minima,*

* Mêlanges hiſtoriques & philologiques par M. Michault, Tome I. page 138.

in valle nihileitatis meæ ſubmergetur, & peribit in æternum. De Imit. Chriſt. Lib. 3. cap. 8.

TABLE
DES
CHAPITRES.

CHAPITRE I. *De la Vocation*, pag. 2
CHAP. II. *De la Science Pastorale*, pag. 22
CHAP. III. *De la Résidence*, pag. 54
CHAP. IV. *Du Zèle Pastoral*, pag. 98
CHAP. V. *De l'Instruction*, pag. 138
§. I. *Nécessité de l'Instruction*, ibid.
§. II. *Matiére & sources des Instructions Pastorales*, pag. 163
§. III. *Condition de l'Instruction*, pag. 174
§. IV. *Différentes espéces d'Instructions, & surtout des Conférences*, pag. 200
§. V. *L'Instruction considérée par rapport aux différens états*, pag. 203
CHAP. VI. *Des Devoirs du Curé par rapport aux Sacremens*, pag. 219
§. I. *Devoirs du Curé par rapport au Baptême*, pag. 223
§. II. *Devoirs du Curé par rapport à la Confirmation*, pag. 260
§. III. *Devoirs du Curé par rapport à la Pénitence*, pag. 263
§. IV. *Devoirs du Curé par rapport à l'Extrême-Onction*, pag. 275
§. V. *Devoirs du Curé par rapport à l'Eucharistie*, pag. 293.

§. VI. *Devoirs du Curé par rapport à l'Ordre*, pag. 308
§. VII. *Devoirs du Curé par rapport au Mariage*, pag. 311
CHAP. VII. *De la Décence dans le Culte divin*, pag. 350
CHAP. VIII. *De la vie exemplaire que doivent mener les Pasteurs*, pag. 362

Fin de la Table des Chapitres.

APPROBATION
des Docteurs.

LE Manuscrit qui a pour titre : TRAITÉ DES OBLIGATIONS DES PASTEURS DU SECOND ORDRE, me paroit un Ouvrage excellent, qui ne contient rien qui ne soit conforme aux bonnes mœurs & à la saine doctrine. Son Auteur plein d'érudition par le digne choix qu'il a fait des autorités des saintes Ecritures, des SS. Peres, des Conciles, des SS. Canons, y détaille clairement les régles d'une morale solide, très-propre à former de bons Pasteurs des ames, & à diriger parfaitement ceux qui sont appellés aux fonctions du saint Ministére ; c'est le témoignage que je rends bien volontiers & avec justice à l'excellence de ce Traité, que j'ai lu avec attention, & avec une satisfaction singuliére. Fait à Avignon le premier Mai 1757.

P. LOUIS FAURE, Docteur aggrégé en la Faculté de Théologie d'Avignon, Ex-Provincial des FF. Mineurs-Conventuels, & Censeur des Livres.

J'Ai lu avec attention, & avec une véritable satisfaction, le TRAITÉ DES OBLIGATIONS DES PASTEURS DU SECOND ORDRE. J'y ai trouvé un style nourri des plus belles maximes de l'Ecriture, & des Décisions motivées par l'autorité des Théologiens les plus respectables. J'espére que cet Ouvrage aura le sort du TRAITÉ DES DISPENSES, & de tant d'autres que l'Auteur a donnés au Public. Si Messieurs les Curés y trouvent un grand nombre de régles de conduite,

ceux qui sont associés à leur Ministére, y trouveront surement de quoi profiter. C'est le témoignage que j'en rends bien volontiers. A Avignon ce 30 Avril 1757.

Fr. HILARION DANIEL, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, & Prieur des Grands Carmes.

Approbation du Censeur Royal.

J'Ai lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, le *Traité des Obligations des Pasteurs du second Ordre*. Les éloges qu'il a reçus dans les lieux où il a paru d'abord en cautionnent le mérite. A Paris ce 25 Octobre 1757.

J. TAMPONNET, Docteur & ancien Syndic de la Faculté de Théologie de Paris.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel Grand-Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers qu'il appartiendra : SALUT. Notre amé JEAN-THOMAS HERISSANT, Libraire à Paris, ancien Adjoint de sa Communauté, Nous a fait exposer qu'il desireroit faire réimprimer & donner au Public des Ouvrages qui ont pour titre : *Dissertations Chymiques de feu M. Pott, traduites par M. Machy. Opérations raisonnées de Chymie & de Pharmacie. Traité des devoirs d'un Pasteur qui veut se sauver, par M. Collet. Les Vies des Peres du désert, par M. de Villefort. Opuscules de Monsieur Bossuet*, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A ces causes, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire réimprimer lesdits Ouvrages autant de fois que bon lui semblera, & de les vendre, faire vendre, & debiter par tout notre Royaume *pendant le tems de fix années* consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangére dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire lesdits Ouvrages, ni d'en faire aucun Extrait sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission expresse, & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des

Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts : à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout-au-long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impression desdits Ouvrages sera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & beaux caractéres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle sous le contre-scel des Présentes : que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. Qu'avant de l'exposer en vente, les Manuscrits qui auront servi de copie à l'impression desdits ouvrages, seront remis dans le même état où les approbations y auront été données, ès mains de notre cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON ; & qu'il en sera ensuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur DE LAMOIGNON : Le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au-long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenue pour duëment signifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoûtée comme à l'original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire

pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le trentiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cent cinquante-sept, Et de notre régne le quarante-troisiéme. Par le Roi en son Conseil.

Signé, LE BEGUE, avec grille & paraphe.

Registré le présent Privilége sur le Registre XIV. de la chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 259. fol. 235. conformément aux anciens réglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le 6 Décembre 1757.

Signé, P. G. LE MERCIER, *Syndic.*

TRAITÉ

DES

OBLIGATIONS

DES PASTEURS

DU SECOND ORDRE.

UN Pasteur a des devoirs avant que d'être en place : il en a quand il est à la tête de son Troupeau. Peu de Personnes en ignorent la théorie : Sont-ils bien connus dans la pratique ? Pour en juger sainement, tâchons de les développer. C'est une route où nous pouvons marcher d'un pas sûr, parce que le flambeau de la vérité nous y précéde. Qui ne suit que le premier des Pasteurs, en exposant les loix qu'il a imposées à ses Ministres, n'a ni trouble, ni erreur, ni confusion à craindre. [*]

(*) Et ego non sum turbatus te Pastorem sequens. *Jerem.* 17. v. 16.

CHAPITRE PREMIER.

De la Vocation.

I. *L'Idée de la vocation eſt une preuve de ſa néceſſité* II. *Les SS. Docteurs l'ont prouvée & par leurs paroles & par leurs exemples.* III. *La charge de Paſteur demande une vocation particuliére.* IV. *Signes faux ou équivoques de vocation.* V. VI. *Conſéquences à tirer de ces principes.* VII. *Néceſſité de prendre conſeil, & de qui on le doit prendre.* VIII. *conduite que doit garder le Directeur.* IX. *Peut-on demander un Bénéfice à charge d'ames.* X. *Que doit faire un Paſteur, qui commence à douter ſi ſa vocation a été légitime ?* XI. *Suffit-il d'être bien appellé ?*

JE ne puis ni parler avec étendue de la vocation, parce que mon deſſein n'eſt pas de faire une conférence, ni me diſpenſer d'en dire un mot, parce que le défaut de cette premiere grace eſt la ſource de la plûpart des maux qui défigurent l'Egliſe.

I. La vocation eſt dans l'ordre ſurnaturel un décret de Providence, par lequel Dieu ſe choiſit un nombre de perſonnes, & leur fournit les ſecours dont ils ont beſoin pour remplir dignement les fonctions du ſacré Miniſtére. Or de cette notion auſſi ſimple qu'elle eſt univerſellement admiſe, il réſulte que quiconque manque dans ce point capital, s'égare dès le premier pas. Mais que peut-on attendre d'un voyageur qui dès le commencement de ſa courſe enfile un chemin directement oppoſé à celui qu'il auroit dû prendre ?

Jesus-Christ a bien voulu nous l'enseigner ; & le Ciel & la terre passeront plutôt que ses oracles. *Je vous le dis en vérité : Celui qui n'entre point par la porte dans la bergerie, mais qui y monte par tout autre endroit, est un larron & un voleur. Il n'y a de vrai Pasteur des brebis que celui qui entre par la porte.* Mais ne vous y trompez pas, continuoit le divin législateur, *c'est moi qui suis la porte du bercail.* (1) Heureux celui qui y entre au son de ma voix, il est dans le sentier du salut. Plus malheureux celui qui ose de son propre mouvement en franchir les barriéres, il ne fera que ce qu'il est venu faire. Il désolera le troupeau, il y fera plus de dégât qu'un loup affamé n'en fait dans une bergerie, où rien n'arrête sa fureur. *Faciet ad quod venit, ut mactet utique & dispersdat.* (2).

II. Ces paroles si effrayantes, la Tradition ne les a point adoucies. L'erreur qui a combattu presque tous les dogmes de la foi, n'a osé étendre sa main sur celui-ci ; & dans cette matiére le Novateur prouve autant que le plus zélé Catholique. Hors de l'Eglise, comme dans l'Eglise, on dit tantôt avec S. Cyprien (3) qu'il n'y a qu'une témérité sacrilege, qu'une ame profondément dépravée, qui puisse entrer dans le Sacerdoce sans l'aveu de celui qui l'a institué. Tantôt avec S. Chrysolo-

(1) Amen, amen dico vobis, qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit aliundè, ille fur est & latro. Qui autem intrat per ostium, Pastor est ovium.... Ego sum ostium. Per me si quis introierit, salvabitur.... Fur non venit nisi ut furetur, & mactet & perdat. *Joan.* 10. v. 1. 2. 9. &c.

(2) Autor Tractatûs de vitâ & moribus Clericorum, cap. 7. apud S. Bernardum.

(3) Ita est aliquis sacrilegæ temeritatis ac perditæ mentis, ut putet sine judicio Dei fieri Sacerdotem.

gue (4) que c'eſt aux ſujets un crime impardonnable que celui de prétendre à la Royauté & de ſaiſir les rênes du gouvernement, ſans y être autoriſés par ce Maître ſuprême, qui ſeul eſt l'arbitre des Couronnes : Tantôt avec S. Bernard [5] qu'il faut avoir perdu la raiſon, la crainte de Dieu, l'idée de la mort, & du jugement qui doit la ſuivre, pour entrer de ſon propre chef dans les plus hautes fonctions ; pendant que l'Epouſe chérie du Prince n'oſe paroître devant lui, que lorſqu'elle a reçu ordre de s'y préſenter.

Les exemples, qui de tout tems ont eu quelque choſe de plus déciſif, viennent ici à l'appui des paroles. Pour peu qu'on ſoit au fait de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, on ne peut ignorer que tous ceux qui ont plus fait d'honneur au ſaint Miniſtére, il n'y en a pas un ſeul qui y ſoit entré ſans frayeur, & que pluſieurs ne l'ont accepté que par une eſpece de violence. Les uns, comme Saint Cyprien, Saint Athanaſe, Saint Martin, Saint Grégoire de Nazianze, Saint Chryſoſtome, Saint Fulgence, ont pris la fuite pour ſe dérober aux empreſſemens du Clergé & du Peuple. Les autres, comme Alexandre, Anotalius, Auguſtin, & l'illuſtre Evêque de Myre, n'ont en quelque ſorte été conſacrés que malgré eux (6). Ceux-ci ont plus redouté le Sacerdoce qu'ils n'ont craint la perte de leur réputation,

(4) Regnum velle ſervum crimen eſt, adire periculum, temeritas non timere.

(5) Quid iſtud temeritatis eſt, imò quid inſaniæ eſt? Ubi timor Dei? Ubi mortis memoria? Sponſa nec cubiculum, nec cellam ingredi, niſi rege introducente præſumit : tu irreverenter irruis, nec vocatus, nec introductus. *Idem Autor. de vitâ Clericor. cap.* 5.

(6) Vis mihi facta eſt merito peccatorum meorum. *Auguſtin. Epiſt.* 21. *alias* 143.

comme un Ephren qui contrefit l'insensé, & un Ambroise qui tâcha de répandre des nuages sur la pureté de ses mœurs. Ceux-là en sont venus jusqu'à se mutiler eux-mêmes, comme ce fameux Ammonius, qui après s'être coupé les oreilles, menaça de se couper la langue ; cette langue qui enchantoit les peuples, & d'où couloit la vive & tendre persuasion. Quelques-uns, comme François d'Assise, malgré leur pénitence & les miracles de leur vie, n'ont osé faire le dernier pas : & contens du rang de Levites, ils ont cru ne pouvoir, sans risquer leur salut, monter à un Ordre supérieur. Tous, je parle des Saints, tous, sans en excepter un seul, ont regardé le sacré Ministére comme un poids capable d'accabler l'homme le plus fort, & le plus vigoureux (7). Le tems, qui peu à peu familiarise avec les dangers, n'a point dissipé leurs allarmes : & ceux que la voix publique canonisoit, saisis à la vue du compte qu'ils alloient bien-tôt rendre, ont avoué de bonne foi avec les Vincent de Paul, que jamais ils n'eussent embrassé un état aussi saint, s'ils en eussent mieux connu la grandeur & les conséquences.

III. Ces principes si terribles, quand il ne s'agit que de la réception des saints Ordres, le sont bien davantage, quand il s'agit de la dignité pastorale. On peut être appellé au Sacerdoce, sans être appellé à la conduite du Troupeau : comme on peut être appellé à être Saint & très-grand Saint, sans être appellé à la Cléricature. Un Curé doit avoir toutes les vertus d'un simple Prêtre ; mais toutes les vertus d'un simple Prêtre ne suffisent pas à un Curé. Que le Ministre qui n'est chargé que de lui, joigne au grand

(7) Omnes Sanctos reperio divini Ministerii ingentem veluti molem formidantes. *Cyrillus Alexand. homil. 1. de Fest. Pasch.*

don de la prière, des mœurs pures, une vie laborieuse & pénitente, l'amour de la retraite & d'une étude convenable à son état, la libéralité envers les pauvres, une tendresse invincible pour l'Eglise, de profonds gémissemens sur la plaie cruelle dont elle est frappée; il sera à juste titre regardé comme un digne Prêtre de Jesus-Christ.

Avec tous ces talens, s'il étoit permis de les supposer dans un homme qui n'est point appellé; le Pasteur peut se perdre & perdre ses brebis. La suite de cet Ouvrage, où ses devoirs particuliers seront détaillés, en fournira la preuve. Mais dès ce moment ne puis-je pas m'écrier: Si avec des graces si marquées un Curé peut encore & doit craindre le naufrage, que peuvent, que doivent attendre ceux qui n'en ont aucune!

IV. Mais, nous dira-t'on peut-être, la vocation est-elle donc si rare? Ne s'annonce-t'elle pas tous les jours par des signes auxquels il est impossible de se méprendre? Qu'on tremble pour ces Idoles (8), qui sont insensibles au mauvais état de leurs paroisses; pour ces chiens muets qui ne sçurent jamais aboyer (9) contre le scandale; pour ces ames de bronze qui ne secourent qu'à l'extrémité la langueur & l'indigence: rien n'est plus juste; & la crainte réduite à ces bornes, n'aura encore que trop d'étendue. Mais du moins peut-on se rassurer sur le compte de ceux qui ont des talens décidés, qui les font valoir d'une maniére éclatante, qui dans la chaire de vérité sçavent fronder le crime, & faire de salutaires leçons au criminel; qui dans le tribunal éclairent, touchent, convertissent.

Vous pourriez, sans embarrasser personne, pousser votre induction beaucoup plus loin. Ce

(8) O Pastor, & idolum derelinquens Gregem. *Zachar.* 11. 17.

(9) Canes muti non valentes latrare. *Isai.* 56. 10.

que vous regardez comme une preuve certaine de vocation, peut être & a mille fois été un indice de réprobation : Non que les talens damnent par eux-mêmes ; mais parce que l'usage qu'on en fait ne peut être que dangereux, quand il dégénére en abus ; & qu'il ne peut guéres être qu'abus, lorsqu'il se fait contre l'ordre de la Providence. Pour recevoir sur la fin de la journée le denier promis à ceux qui ont travaillé, le travail seul ne suffit pas ; il faut que le maitre de la vigne y ait invité. L'encens de Coré ne valoit pas moins en soi que celui d'Aaron : On sçait quelle fut la récompense de ce fameux usurpateur (10). Jesus-Christ nous l'a développée cette recompense funeste ; & c'est sur l'exposition qu'il en a faite que les plus grands Saints ont craint, comme l'Apôtre, d'être réprouvés, après avoir sanctifié leurs freres (11). Suivons les paroles de ce grand Maitre, c'est de son jugement qu'il parle. *Dans ce jour*, dit-il, *beaucoup de gens me diront : Seigneur, Seigneur, n'avons-nous pas prophétisé en votre nom*, en expliquant avec force les vérités de l'Evangile ? *N'avons-nous pas chassé les démons*, en administrant *en votre nom* le Sacrement qui réconcilie les pécheurs ? *N'avons-nous pas fait en votre nom un grand nombre de prodiges*, soit en fermant la bouche à l'impie qui blasphémoit contre vous, soit en ramenant à l'unité ceux que l'erreur en avoit séparés, soit en faisant germer la paix dans des cœurs que le feu de la discorde avoit aigris jusqu'à la fureur ? *Et alors*, continue le Sauveur, *Je leur dirai en termes précis : Retirez-vous de moi, ouvriers d'iniquité. Je ne vous ai jamais connus* (12). Vous avez cou-

(10) Vide caput 16. Libri Numer.

(11) Ne forte cùm aliis predicaverim, ipse reprobus efficiar. 1. *Corinth.* 9. 27.

(12) Multi mihi dicent in illâ die : Domine, Do-

ru, mais en pure perte ; parce que je ne vous envoyois pas (13). Vous avez regné ; mais votre empire, où je ne suis entré pour rien, n'a pu qu'enflammer ma colere (14). A des reproches si vifs, mais si justes, quelle réponse de la part d'un téméraire, qui de lui-même s'est placé au premier rang ? Point d'autre que celle du malheureux, qui sans robe nuptiale entra dans la salle du festin : le silence & l'ignominie : l'un & l'autre suivis bientôt après des ténébres extérieures (15). Helas ! ce dernier avoit été invité, forcé même de venir à la Fête : ceux dont nous parlons n'ont aucun de ces avantages.

De ces principes qui sont aussi incontestables que la vérité éternelle qui leur sert de base, un jeune homme qui pense au Sacerdoce, un Ministre qui en est déja revêtu, doivent tirer cette conséquence, qu'en fait de vocation il faut marcher à pas très-mesurés ; que dans un chemin qui comme celui-ci est bordé de précipices, tout écart est infiniment dangereux ; qu'au moment où ils lisent ceci, il y a dans l'abîme un nombre innombrable de Prêtres, qui n'y sont que parce qu'ils ont été Pasteurs ; & qu'en ce genre l'erreur

mine, nonne in nomine tuo prophetavimus, & in nomine tuo dæmonia ejecimus, & in nomine tuo virtutes multas fecimus ? Et tunc confitebor illis, quia numquam novi vos : discedite à me qui operamini iniquitatem, *Matth.* 7. 22. & 23. Vide Jansen. & Cornel. à Lapide in hunc locum.

(13) Non mittebam Prophetas, & ipsi currebant ; Non loquebar ad eos, & ipsi prophetabant. *Jerem.* 23. 21.

(14) Ipsi regnaverunt, & non ex me : Principes extiterunt, & non cognovi.... Iratus est furor meus in eos. *Osée* 8. *cap.* 15.

(15) Quomodò huc intrasti non habens vestem nuptialem ? At ille obmutuit. Tunc dixit Rex ministris ; Ligatis manibus & pedibus ejus, mitte eum in tenebras exteriores, &c. *Matth.* 22. v. 12. & 13.

eſt d'autant plus à craindre, qu'elle ſe préſente quelquefois avec preſque toutes les couleurs de la vérité.

Il eſt vrai qu'on ne regardera jamais comme appellé aux fonctions du ſaint Miniſtére un homme qui ſe croit tout permis pour y entrer ; qui du côté du corps ou de l'eſprit eſt inepte à les remplir ; qui ſent bien au fond de ſon cœur que l'ambition, l'avarice, le déſir d'une vie plus commode ſont les ſeuls motifs qui le font agir ; qui a beaucoup de goût pour les diſtinctions ; très-peu & peut-être point du tout pour le travail ; qui eſt eſclave de l'impureté, ou qui n'a encore mis qu'un foible appareil aux plaies que ſon cœur en a reçues. (16)

Mais on pourroit regarder comme sûrement appellé un homme qui poſſéde dans un haut dégré toutes les graces de l'eſprit & du corps ; dont la vie eſt réglée ; qui a un déſir ardent de s'aſſocier aux Miniſtres du ſaint Autel. Or ce jugement ſeroit ſouvent très-faux. Les talents par eux-mêmes ne décident de rien. Le déſir d'entrer dans les Saints Ordres eſt plus ſuſpect, à meſure qu'il eſt plus vif ; & ſouvent il vient moins de l'eſprit de Dieu que de la cupidité, qui eſt ſon ennemie. A l'égard de l'innocence des mœurs, elle doit être l'appanage de tous les Chrétiens. Il n'en eſt pas un qui ne ſoit appellé à la ſainteté, & dont le premier des Apôtres n'ait dit : *Vos autem genus electum, regale ſacerdotum, gens ſancta, populus acquiſitionis.* Ce qui eſt néceſſaire dans le dernier rang, ne donne pas droit de ſe croire digne du premier. 1. Petri. 2. 9.

V. Que faire donc pour ne pas prendre le chan-

(16) Voyez le Traité *de Sacris Electionibus*, &c. part. 1. ſect. 3. chap. 2. § 4. Cet Ouvrage, qui paſſe pour un Chef-d'œuvre, eſt de François Hallier. Il mourut Evêque de Cavaillon, en 1659.

ge dans une matiere, où on ne le prend jamais ſans riſquer ſon ſalut? Le voici en peu de mots; ce ne ſera point un ſecret nouveau, mais ce ſera par un fort grand malheur, un ſecret dont trop peu de perſonnes font uſage. Il faut avant toutes choſes ſe bien convaincre que le défaut de vocation eſt le plus grand mal qui puiſſe arriver, ſoit à l'Egliſe, ſoit aux Peuples, ſoit aux Bénéficiers qui en ſont coupables.

C'eſt un mal affreux pour l'Egliſe, parce qu'il y ruine preſque toujours la piété, qu'il y détruit le culte de Dieu, qu'il y anéantit les maximes de la religion, toujours avilie, quand ſes Miniſtres ont mérité de l'être. *D'indignes Paſteurs ont ravagé ma vigne, ils ont foulé aux pieds mon héritage, ils ont changé en deſert le lieu ſaint que je m'étois choiſi, & qui devoit être l'objet de mes complaiſances* (17).

C'eſt un mal affreux pour les Peuples. Un Paſteur qui l'eſt contre l'ordre de Dieu, fut toujours ou un aveugle ſur les pas duquel on ne peut manquer de tomber dans la foſſe (18), ou un mercenaire, qui bien loin de prodiguer ſa vie pour ſauver celle du Troupeau, ſacrifie celle du Troupeau entier à ſes plus vils intérêts (19); ou un cœur dépravé, dont l'exemple ſouffle partout la contagion & la mort. *Des Conducteurs inſenſés n'ont point conſulté le Seigneur. Dépourvus d'intelligence*, ils ſe ſont égarés, & ont égaré les autres : *Tout leur Troupeau s'eſt diſperſé* (20)

(17) Paſtores demoliti ſunt vineam meam, conculcaverunt partem meam, dederunt portionem meam deſiderabilem in deſertum ſolitudinis. *Jerem.* 12. v. 10.

(18) Cœci ſunt & duces cœcorum : cœcus autem ſi cœco ducatum præſtet, ambo in foveam cadunt. *Matth.* 15. v. 14

(19) Mercenarius fugit, & lupus rapit & diſpergit oves. *Joan.* 10.

(20) Quia ſtultè egerunt Paſtores, & Dominum non

C'eſt un mal affreux pour le Paſteur même. S'il n'eſt déja endurci, le trouble & les horreurs de ſa conſcience le ſuivent par-tout. Il croit à tout moment entendre une voix qui lui redemande le ſang de ſes brebis. De quelque côté qu'il tourne ſes pas, il ne trouve ſur ſon chemin qu'un déchirement univerſel : *Contritio & infelicitas in viis eorum.* Le calme préſomptueux que lui donnent quelquefois ſes ſuccès apparens, eſt pour lui le comble du malheur. C'eſt le coup le plus terrible que Dieu puiſſe lui porter. Endormi par le bruit des louanges qu'on lui prodigue, il ne voit pas qu'il y a une prodigieuſe différence entre la grace qui ſert d'inſtrument à la ſanctifications de nos freres, & celle qui nous ſanctifie ; que la foi qui tranſporte les montagnes n'eſt rien, ſi elle n'opére pas la charité ; que l'on peut prophétiſer comme Caïphe, faire des miracles comme Judas : & n'être qu'un or réprouvé [21]. Pſal. 13.

VI. Quand on part ſérieuſement de tous ces principes, on eſt bien éloigné de courir après une Cure, d'aſſiéger ceux qui la préſentent, de faire agir auprès d'eux ces amis impoſans, qui obtiennent à coup ſûr, parce que perſonne n'oſe les refuſer ; de tenter par des promeſſes, de corrompre par des préſens la fidélité d'un premier domeſtique, qui peut tout auprès d'un maître foible & peu ſcrupuleux ; d'entrer au ſervice d'un grand, parce qu'il nomme à beaucoup de places, & qu'il regarde comme propres à tous ceux qui ſont propres à le ſervir, ſans qu'il lui en coûte.

Que fait-on donc, pour ne ſe pas méprendre ? Ce qu'ont fait juſqu'ici les Saints, & ce qu'ils feront juſqu'à la conſommation des ſiécles. On

quæſierunt, propterea non intellexerunt : & omnis grex eorum diſperſus eſt. *Jerem.* 10. 21.

(21) Argentum reprobum vocate eos. *Jerem.* 6. 30.

ne regarde qu'avec frayeur un emploi, dont la vûe a fait trembler les plus grands ſerviteurs de Dieu. On s'en juge très-ſincérement indigne ; & ce jugement ne coute guéres à un homme qui connoit ſa foibleſſe & ſes miſéres. On ſe propoſe comme Job, de mourir dans ſon nid (22), bien perſuadé qu'il n'eſt jamais plus à l'abri de l'orage, que quand il eſt plus bas. On voit, ſans envie, paſſer devant ſoi ceux qu'on laiſſoit beaucoup en arriére dans les Académies. On leur dit adieu, comme ceux qui reſtent ſur terre, le diſent à de tendres amis qui s'embarquent ſur une mer fameuſe par ſes naufrages. On va juſqu'à s'appaudir d'être oublié : & on ne craint rien plus que de ne l'être pas juſqu'à la fin. On ne laiſſe pas de ſervir l'Egliſe de toutes ſes forces, & de faire valoir le talent qu'on ne pourroit enfouir ſans crime : mais le plus petit poſte eſt le ſeul qu'on ambitionne, parce que c'eſt celui pour lequel il y a plus d'indulgence (23).

Si, comme il arrive ſouvent, & qu'il devroit toujours arriver, le mérite parle enfin, & qu'on entrevoie le terme redouté, on fait deux choſes. La premiere eſt de conſulter Dieu par la priere, par l'aumône, par toutes les bonnes œuvres dont on eſt capable. On lui dit ſouvent & du fond du cœur : Daignez, vous qui êtes le maitre du champ & de la moiſſon, vous qui ſeul avez droit de choiſir vos Ouvriers, daignez m'indiquer la voie par laquelle je dois marcher [24]. C'eſt à vous, & ce n'eſt qu'à vous qu'il appartient de donner de dignes Bergers à vos ouailles [25]. O vous qui connoiſſez les cœurs, &

(22) Dicebam, in nidulo meo moriar. *Job.* 29. 18.

(23) Exiguo enim conceditur miſericordia : Potentes autem potenter tormenta patientur. *Sap.* 6. *v.* 7.

[24] Notam fac mihi viam in quâ ambulem, &c. pag 142. 8.

[25] Viſitabo oves meas, & ſuſcitabo ſuper eas Paſtorem unum qui paſcat eas. *Ezech.* 34.

qui sondez la profondeur des reins, ne permettez pas que je m'ingére dans un emploi que vous ne m'avez point destiné [26]. Faites-moi connoître que je vous y déplairois : j'adorerai en silence vos disposition [27] : Elles seront même l'objet de ma reconnoissance. Foible & exposé, je courrois un double péril : Les Cerfs ne sont point déplacés sur le sommet des montagnes : le timide hériſſon n'est en sûreté que dans le creux des rochers [28].

VII. Mais comme on pourroit prendre pour réponse de l'esprit de Dieu, la réponse de celui qui se travestit en Ange de lumiére, & à qui il importe également, ou de faire entrer dans la bergerie un homme entre les mains duquel elle souffrira du déchet, ou d'en écarter un homme qui par de bons & salutaires pâturages, ne manquera pas de la multiplier : il faut, & c'est le point capital dans cette importante matiére, il faut, après avoir beaucoup consulté Dieu, consulter un Ministre pieux, éclairé, plein d'amour pour l'Egliſe, plein de sincérité, plein de zèle pour le vrai bien de tous ceux qui s'addressent à lui.

Mais consulter, ce n'est pas, comme il n'arrive que trop souvent, chercher un réponse favorable à ses vûes, ni moins encore tendre des piéges, en ne se montrant que du côté avantageux. Si jamais on a dû pousser les précautions à l'excès, & développer avec la derniere candeur, ses inclinations bonnes & mauvaises, ses talens actuels, son amour pour les pauvres, la vivacité de son tempérament, ses succès ou

(26 Tu, Domine, qui corda nosti omnium, ostende quem elegeris, &c. *Act.* 1. *v.* 24.

(27) Si dixerit mihi (Dominus) Non places : præsto sum ; faciat quod bonum est coram te. 11. *Reg.* 15. 16.

(28) Montes excelsi cervis : petra refugium herinaciis. *Psal.* 103. *v.* 18. alii per herinacios intelligunt cuniculos, lepores, &c.

ſes manquemens dans les petits emplois dont on a juſqu'ici été chargé ; c'eſt ſans doute quand il s'agit de prendre un parti qui décide & du propre ſalut, & du ſalut d'un grand nombre d'autres. Souvent même & très-ſouvent la réuſſite des travaux paſſés ne conclut rien pour l'avenir. Tel fait des prodiges, en qualité de ſubalterne, qui, devenu Chef de la troupe, manque tous ſes pas par de nouvelles chûtes. Dans un rang inférieur, on peut avoir aſſez d'humilité, quelquefois même aſſez de politique, pour ſuivre conſtamment l'impreſſion de la main qui eſt chargée de conduire. Affranchi une fois, libre pour toujours de ce frein ſalutaire, on s'abandonne à ſes idées, on taille, on tranche, on réforme, moins au gré de la ſageſſe que du caprice. Pour aller au mieux, qui eſt aſſez ſouvent le plus grand ennemi du bien, on ſe fraie de nouvelles routes ; on s'y attache avec une opiniâtreté invincible, parce qu'on les a découvertes : Il faut, bon-gré, mal-gré, que tout le monde y paſſe. On ne compte pour rien, ni les murmures, ni les plaintes. Si quelquefois on y fait attention, c'eſt moins parce que Dieu en eſt offenſé, que parce qu'on y découvre une injure perſonnelle. Peu à peu on s'aigrit, on éclate en ménaces indécentes, enfin on devient odieux ; & avec ſon zèle & tous ſes talens prétendus, on fait plus de mal que n'en auroit fait un homme de vertu médiocre.

VIII. Sur quoi donc ſe réglera un Directeur, pour juger auſſi ſainement qu'il eſt poſſible, de la vocation de celui qui le conſulte. La prière à qui Dieu a tout promis, eſt ſans doute le meilleur parti qu'il ait à prendre. Quand il y aura donné tout le tems que les circonſtances permettent, il examinera ſi ſon Penitent eſt, par rapport à l'emploi propoſé, dans la ſainte indifférence des enfans de Dieu. S'il voit qu'il l'ait brigué, ou par lui-même ou par d'autres, il peut,

à parler moralement, juger avec S. Bernard, qu'il n'eſt point appellé : *Pro quo rogaris, ſit tibi ſuſpectus : Qui pro ſe rogat, jam judicatus eſt.* Et c'eſt ce que S. Thomas, dont l'autorité eſt ſi grande en fait de morale, a formellement décidé par ces paroles : *Si quis pro ſe rogat, ut obtineat curam animarum, ex ipsâ præſumptione redditur indignus* (29). S'il voit au contraire, que ce même Pénitent n'a juſqu'ici cherché qu'à vivre inconnu ; qu'il eſt effrayé à la vûe du fardeau qui ſe préſente ; que ſa crainte n'eſt fondée, ni ſur une ignorance réelle, ni ſur le défaut d'un vrai zèle, il peut le raſſurer & ſe raſſurer lui-même. Quiconque ſent la grandeur & le poids de la charge Paſtorale, prend du côté de Dieu & des hommes toutes les meſures convenables pour s'en bien acquitter, & ce n'eſt qu'en vertu d'une vraie vocation qu'on eſt ſi exact à les prendre.

IX. J'ai dit, qu'à *parler moralement*, on peut regarder comme n'étant point appellé celui qui ſe préſente de lui-même, & à plus forte raiſon, celui qui brigue un Bénéfice à charge d'ames. Car cette régle, de l'aveu des bons Théologiens, ſouffre une exception pour le cas où un Patron ſans vertu nommeroit indifféremment de bons & de mauvais ſujets. Dans ce cas, qui n'eſt point métaphyſique, un Prêtre, qui ſçait & qui aime le bien, peut, de l'avis d'un Confeſſeur ſage, dire avec le Prophête Iſaïe : Ecce *ego*, Iſai. 6. 8. *mitte me.* Ce n'eſt point alors ſe nommer ſoi-même ; c'eſt exempter un mauvais Préſentateur de la faute énorme dont il ſe rendroit coupable ; un indigne Miniſtre du Crime qu'il commettroit en acceptant un grade qu'il n'a pas mérité ; une Paroiſſe entiére, de tous les maux qu'attire ſur elle un Curé qui ne l'eſt pas dans l'ordre.

(29) S. Thomas 2. 2. q. 100. & quodlib. 2. *art.* 11. *ad* 3.

X. En rapprochant tous ces principes, il seroit difficile que bien des Pasteurs ne tremblassent sur eux-mêmes, si un des plus terribles effets du défaut de vocation n'étoit pas de rendre insensible ceux dans lesquels il se trouve. Mais enfin comme il est des momens où la grace ouvre les yeux, & que Dieu, qui ne veut point la mort du pécheur, parle quelquefois, soit par de solides instructions dans une bonne retraite, soit par les avis salutaires d'un charitable voisin, soit même par les désordes d'une Paroisse, que le cri public met sur le compte de celui qui en est chargé; il est juste de tendre la main à ceux qui commenceroient à entrevoir le précipice où ils sont tombés.

Nous supposons d'abord, & Dieu veuille que la supposition ne soit pas gratuite, que leur entrée dans le bercail, quoique vicieuse, n'a aucun de ces défauts qui la rendroient essentiellement nulle, & que par conséquent elle est aussi exempte de toute espéce de simonie, qu'ils l'étoient eux-mêmes de censures & d'irrégularités (30). Si les choses étoient autrement, leur sort seroit bientôt décidé : celui qui n'a point de vrai titre, n'a d'autre parti à prendre que celui de la retraite & de la pénitence : S'il croit pouvoir recourir à l'indulgence du saint Siége, il faut, avant toutes choses, qu'il examine à nouveaux frais sa vocation ; & qu'il n'oublie pas que sa premiere démarche, si elle a été bien volontaire, forme un violent préjugé contre lui.

Mais enfin, nous ne parlons ici que de ces

(30) J'ai prouvé dans le quatriéme Tome de ma grande morale, & dans le second Tome de la petite, qu'un homme qui a encouru les censures, ou qui est tombé dans l'irrégularité, est incapable de posséder un Bénéfice. Je prouverai, quand on voudra, qu'il y a bien des gens dans l'un de ces deux cas, ou dans les deux ensemble.

Pasteurs, qui, sans pouvoir se reprocher aucun vice substantiel, ne laissent pas de sentir au-dedans d'eux-mêmes, qu'en prenant un Bénéfice, ils ont beaucoup moins cherché la gloire de Dieu & le salut des ames, que l'avantage temporel d'un poste, où libres de la gêne des emplois inférieurs ils trouvoient encore de quoi vivre & faire vivre leur famille avec une certaine aisance.

Or ces derniers ont deux choses à faire; l'une, de craindre beaucoup les jugemens de Dieu; l'autre, de ne point désespérer de sa miséricorde.

Qu'ils doivent trembler à la vûe de ces formidables paroles, qui tôt ou tard leur seront adressées: *Rendez compte de votre administration* [31]; rien n'est plus constant, puisqu'elles ont été pour les plus grands Saints un sujet éternel de frayeur: & que si le juste même doit avoir tant de peine à se tirer d'affaire, celui qui dès le point du jour s'est égaré doit être dans un embarras bien plus terrible (32).

Que malgré cela ils ne doivent point se livrer au désespoir, comme il est arrivé à un grand nombre de mauvais Ministres: C'est une de ces vérités de notre Religion, qui sont aussi consolantes qu'elles sont inconteſtables. Il est vrai que quand on n'ouvre les yeux qu'après vingt ou trente années de sacriléges, de profanations, d'oubli de presque tous ses devoirs; quand on se rappelle qu'on a donné la mort à une partie de ses ouailles, soit par défaut de nourriture, soit en ne leur présentant que des pâturages empoisonnés; quand on commence à découvrir qu'on a fait gémir tous les gens de bien, par

(31) Redde rationem villicationis tuæ: jam enim non poteris villicare. *Luc* 16, *v.* 2.

(32) Si justus vix salvabitur, impius & peccator ubi parebunt? 1. *Petr.* 4. *v.* 18.

l'irrégularité de sa conduite ; il est vrai, dis-je, que la vûe de tant d'excès porte comme naturellement à dire avec ce fameux impie, qui répandit le sang de son frere : *Mon crime est trop énorme pour en espérer le pardon* (33). Mais il est vrai aussi qu'un jugement si injurieux à la bonté de Dieu, l'outrage plus que toutes les horreurs dont on a pû se rendre coupable. Non, il n'y a point d'excès, dont une douleur amere & l'espérance du pardon ne puissent obtenir miséricorde. Judas lui-même auroit pû, comme S. Pierre, rentrer dans la voie du salut ; & sa pénitence, quoique tardive, n'eût pas été infructueuse, si elle eût été pleine & sincére. Dieu veut, par une premiere intention, que chacun soit à la place qu'il lui a destinée : mais comme il aime l'ouvrage de ses mains, & qu'il ne le perd qu'à regret (34), il veut, par une seconde intention, que ceux qui se sont placés d'eux-mêmes, puissent effacer leur faute par des larmes abondantes, & rentrer par-là dans l'ordre dont ils étoient sortis.

Cependant comme la vocation suppose ou distribue les talens nécessaires dans chaque état, & que la pénitence ne les procure pas toujours ; qu'on peut, par exemple, se repentir très-sincérement d'avoir mis le trouble dans une Paroisse par son imprudence & sa vivacité ; d'avoir décidé sans principes une infinité de cas de conscience dans le sacré Tribunal ; d'avoir très-mal instruit son peuple : & n'avoir, malgré toute sa douleur, ni la prudence qui concilie les esprits, ni la science qui résout les difficultés communes, & qui fait douter dans les cas épi-

(33) Major est iniquitas mea, quàm ut veniam merear. *Genes.* 4. 13.

(34) Nihil odisti eorum quæ fecisti, &c. *Sap.* 11. 25. Nec lætatur in perditione virorum, *ibid.* 1. *v.* 13.

neux ; ni ce don de la parole, qui touche les cœurs : il eſt clair comme le jour qu'un Paſteur qui ſe trouve dans ces conjonctures, doit renoncer à ſon emploi, & que ſa pénitence, s'il n'en vient pas là, n'aura d'autre ſuccès que celle du malheureux Antiochus. Quelqu'épais qu'on ſuppoſe un Directeur, il obligeroit un Magiſtrat ou foible, ou ignorant, à quitter ſa charge. Ce qui eſt de juſtice pour un autre, ne ſeroit-il que de ſurérogation par rapport à lui ?

Mais cette conduite ſi pure, ſi généreuſe, eſt-elle bien commune parmi ceux qui ont pris tête baiſſée un état ; qui ne l'ont cherché qu'en vue des douceurs qui y étoient attachées ; qui ne s'en ſont contentés, que parce qu'il ne s'en eſt pas trouvé d'autre qui fût plus à leur bienſéance ; qui ont fait toute autre choſe que d'en étudier les obligations ; qui depuis le moment où ils ſont entrés dans la bergerie, n'ont pas même fait attention s'ils étoient entrés par la porte, ou par un autre endroit ; qui n'ont cherché qu'à étouffer les ſalutaires remords, qu'une étincelle de grace allumoit quelquefois dans leurs conſciences ? Pour répondre à cette cruelle queſtion, il ſuffit d'ouvrir les yeux. Faut-il que ceux qu'elle intéreſſe le plus, s'obſtinent à les tenir toujours fermés ? Faut-il que malgré le reſpect ſincére, la tendreſſe ſans bornes qu'on peut avoir pour tous les Miniſtres du Seigneur, on ſoit obligé de rapeller ſans ceſſe ce trait ſi rebattu d'un ancien : *Quis vidit aliquando clericum pœnitentem* (35) ? Cependant il eſt bien tard pour la plûpart de ceux à qui nous parlons. Le jour de la vie eſt preſque paſſé pour eux. Ils s'allarment, ils s'inquiétent ſur leur ſituation future. Ils ſe demandent ce qu'ils deviendront ſur

(35) Autor. Operis imperfecti apud Chryſoſt. Hom. 40.

le déclin de leurs années, s'ils quittent leur poste, &c. Insensés, qui ne voyent pas que cette nuit même on pourra leur redemander leur ame (36) ; que tout ce qui doit finir, ne dure pas long-temps (37) ; qu'une vie aussi longue que celle des anciens Patriarches, n'est qu'une foible vapeur que le même moment voit naître & se dissiper pour toujours (38) ; & qu'après tout, la Providence qui nourrit les oiseaux, & qui donne aux lis plus de beauté que n'en eut Salomon dans tout l'éclat de sa magnificence, n'a point encore manqué à ceux qui se font un capital de chercher, à quelque prix que ce soit, le Royaume de Dieu & sa justice (39).

XI. A ces maximes, dont un Pasteur intrus ne se fera presque jamais l'application, & qui effrayeront ceux dont la vocation est la plus canonique ; j'en ajoûte une autre qui ne regarde que ces derniers. Il faut être appellé, nous venons de le dire, & nos preuves, quoique sans beaucoup d'ordre, l'établissent invinciblement. Mais il ne suffit pas d'être appellé. Ce ne fut que par les ordres de Dieu que Saül se chargea de la conduite de son peuple ; & , malgré les sentimens que quel-

(36) Stulte hâc nocte animam tuam repetunt à te ; *Luc.* 12. *v.* 30.

(37) Non est diu quod habet extremum. *S. Augustin.* Modicum est totum spatium, quo præsens pervolat sæculum .... Hoc modicum longum nobis videtur, quoniam adhuc agitur : cùm finitum fuerit, tunc sentiemus quàm modicum fuerit. *Idem. Tract.* 101. *in Joan. n.* 6.

(38) Dies peregrinationis meæ centum triginta annorum sunt, parvi & mali. *Jacob ad Pharaon. Genes.* 47. 9. Quæ est enim vita vestra ? Vapor est ad modicum parens, & deinceps exterminabitur. *Jacobi* 4. *v.* 15.

(39) Junior fui, etenim senui, & non vidi justum derelictum. *Ps.* 36. *v.* 25.

ques Auteurs lui ont prêtés dans les derniers momens de sa vie, la Tradition n'a rien découvert en lui qui ne dût faire trembler sur son salut éternel. Judas fut aussi appellé, & d'abord il honora son ministére. Toute la terre sçait à quoi se sont terminés de si heureux préludes. On peut dire avec le Pape S. Leon, „ qu'il est difficile de bien finir, quand on „ a mal commencé (40). " On ne peut dire avec le même dégré de certitude, qu'il est difficile de finir mal, quand on a commencé dans toutes les régles. Quelle conséquence à tirer de-là ? Une seule, mais qui doit influer sur tous les momens de notre vie. „ Etudiez-„ vous de plus en plus à assûrer par des bon-„ nes œuvres votre vocation, & le choix „ que Dieu a bien voulu faire de vous. Si „ vous y êtes fidèle, non seulement vous ne „ pécherez jamais, mais vous irez de vertu „ en vertu, & vous vous trouverez abondam-„ ment pourvus de tout ce qui peut vous „ ouvrir l'entrée du royaume éternel de Jesus-„ Christ notre Sauveur & notre Dieu (41). " Les bonnes œuvres, qui affermissent, ou qui rendent fructueuse la vocation d'un Pasteur, vont faire en grande partie la matiére de cet Ouvrage. Commençons par la science dont il a besoin : la peine qu'il en coûte pour l'acquerir ; le but qu'il doit se proposer en l'acquerant, ne peuvent manquer de la rendre très-méritoire.

(40) Difficile est ut bono peragantur exitu, quæ malo sunt inchoata principio, *S. Leo, Epist.* 85.

(41) Quapropter, fratres, magis satagite ut per bona opera certam vestram vocationem & electionem faciatis ; hæc enim facientes non peccabitis aliquando. Sic enim abundanter ministrabitur vobis introitus in æternum Regnum Domini nostri & Salvatoris Jesu-Christi. II. *Petr.* 2. 10. & 11.

CHAPITRE SECOND.

De la Science Pastorale.

I. *Un Prêtre doit être sçavant :* II. *Et à plus forte raison un Pasteur.* III. *Science publique.* IV. *Science du Tribunal.* V. *Est-il vrai que les campagnes n'offrent point de cas épineux ?* VI. *Science de la Religion.* VII. *Etude des Livres saints.* VIII. *Etude du dogme.* IX. *Etude de la Théologie morale. Ses différentes parties.* X. *Nécessité de sçavoir la Coutume des lieux où l'on travaille.* XI. *Un Curé doit consulter, & avoir soin de rafraîchir ses idées.* XII. *Illusion & danger de ceux qui cessent d'étudier.* XIII. *Le Pasteur doit connoître ses ouailles.* XIV. *Connoissance générale.* XV. *Connoissance particuliére.* XVI. *Il doit voir ses Paroissiens.* XVII. *Restriction & précautions.* XVIII. *Science du propre salut, où doit-on la puiser ? Eloge de S. Bernard. Livres utiles.* XIX. *Livres pour le peuple.* XX. *Histoires particuliéres.*

I. JE suppose d'abord qu'à parler *moralement*, (1.) un Prêtre doit être habile. Cette vérité est si clairement établie dans l'Ecriture & dans la Tradition, que ceux-mêmes qui ont le plus à se reprocher sur ce point, n'oseroient la contester. *Les lévres du Prêtre*, dit Malachie (2), *doivent*

(1) Je me sers de cette espéce de restriction, parce que je ne veux point examiner si un Prêtre, qui doit passer toute sa vie dans la solitude, comme certains Religieux ; ou dont toutes les fonctions se terminent à faire l'office, comme les Chantres dans les Cathédrales, est obligé à l'étude comme un autre.

(2) Labia Sacerdotis custodient scientiam, & le-

être les dépositaires de la science : c'est à lui, comme à l'Ange du Dieu des armées, que les peuples s'adresseront pour en recevoir l'intelligence de la loi. C'est lui beaucoup plus que le commun des Fidéles, *qui doit être toujours prêt à rendre compte* de sa foi & *de son espérance* (3); objets d'une très-haute étendue, & souvent d'une discussion très-profonde.

Dès que la providence, qui dispense les talens comme elle juge à propos, refuse à quelqu'un ceux qui sont nécessaires pour acquerir ces sortes de connoissances, il peut dans le train commun se juger inepte au Sacerdoce. Il en est de même lorsque par une coupable indolence il a négligé de s'en faire une juste provision. *Vous avez rejetté la science*, dit Dieu par un de ses Prophètes, *& moi je vous rejetterai des fonctions de mon Sacerdoce* (4). Je n'ai établi dans mon Eglise des Ministres que pour y faire du fruit (5) : ils ne peuvent en faire sans expliquer les sublimes Mystéres de ma Religion, sans développer les principes de ma morale, sans rendre compte de mon culte & de mes cérémonies, sans être en état de fermer la bouche à l'incrédulité qui en ébranle tous les fondemens, ou à l'erreur qui n'en admet une partie que pour renverser l'autre. Or tous ces devoirs demandent de la science, & une science fort étendue.

L'Eglise n'a pû donner sur cette importante

gem requirent ex ore ejus ; quia Angelus Domini exercituum est. *Malach.* 2. Interroga Sacerdotes legem. *Osée* 2.

(3) Parati semper ad satisfactionem omni poscenti rationem de eâ quæ in vobis est spes. 1. *Petri*, 3. *v.* 15.

(4) Quia tu scientiam repulisti, repellam te, ne sacerdotio fungaris mihi. *Malach.* 2.

(5) Posui vos ut eatis, & fructum afferatis. *Joan.* 15. 16.

matiéres d'autres leçons que celles qu'elle avoit reçues de son divin Maître. Elle a frappé des plus flétrissans anathêmes & ceux qui malgré leur ignorance, oseroient entrer dans son sanctuaire, & ceux qui s'oublieroient jusqu'à ne craindre pas de leur imposer les mains (6). Elle a plus fait : jalouse de la beauté de ses temples, elle a mis de niveau par rapport au Sacerdoce, & l'homme qui manque de la science nécessaire, & celui qui privé d'un de ses membres, est incapable de servir à l'Autel (7) : ainsi l'un est irrégulier comme l'autre. J'ai développé dans un autre ouvrage (8) les conséquences qui sortent de ces principes. Qu'elles sont effrayantes, mais qu'elles sont méditées !

Au fond la loi, quelque rigoureuse qu'elle paroisse, n'est point arbitraire. Il étoit vrai, avant que les Canons l'eussent décidé, que les Prêtres sont le sel de la terre, la lumiere du monde, les guides & de l'aveugle & de celui qui voit déja clair. Il étoit vrai que si Jesus-Christ, afin de faire éclater sa puissance, n'a dû, pour attirer la vaine Philosophie des sages de ce monde, se choisir que des hommes sans lettres ; il a dû par un miracle, qui n'avoit point encore eu d'exemple, leur donner des paroles & une sagesse (9) qui

(6) Nullus ad sacra veniat indoctus : aliter Ordinaturis & Ordinandis imminet Dei & Ecclesiæ ejus vindicta. *Concil. Toletan* viiii.

(7) Illitteratos, aut aliquâ parte corporis vitiatos, nullus præsumat ad Clericatûs Ordinem promovere ; quia litteris carens sacris non potest esse aptus Officiis. *S. Gelasius Papa Dist.* 36. *Can.* 1.

(8) Voyez le Traité des irrégularités, Tom. 4. On y a prouvé, part. 2. chap. 2. que l'ignorance rend vraiment irrégulier ; & part. 1. chap. 3. pag. 321. que la collation d'un Bénéfice faite à un irrégulier, est nulle de plein droit.

(9) Dabo vobis os & sapientiam, cui non poterunt resistere & contradicere omnes adversarii vestri. *Luc.* 21. 15.

ont

ont étonné l'Aréopage, réduit au silence le Stoïcien, enlevé aux Empereurs toute autre ressource que celle d'une fureur poussée à bout, les bannissemens, la persécution, les édits homicides. Il étoit vrai, & il le sera de tous les tems, que l'impéritie est la mere de toutes les erreurs (10), qu'elle dégrade le culte en y mêlant des fables & des puérilités ; qu'elle érige en Dogmes de frivoles opinions, & qu'elle traite de pures opinions des Dogmes inconteſtables. Enfin il est vrai, & par malheur l'expérience le vérifie de nos jours, comme elle l'a vérifié du tems de nos Peres ; il est vrai, dis-je, qu'un Prêtre sans science & sans lumiere se deshonore, & que par contre-coup il deshonore son Miniſtére. La réputation d'un homme qui ne sçait rien, ou presque rien, que tout embarrasse, qui *s'enferre* aisément, est après celle du désordre des mœurs la plus mauvaise qu'un Eccléſiastique puisse se faire. Un séculier moins charitable que spirituel se plait à le désarçonner. Une femme avide de sçavoir, ou d'étaler son très-petit mérite, je parle de ce que j'ai vû ; oüi, une femme qui n'aura lû que les petites notes de Saci, le désolera du matin au soir. Fût-il, ce qui peut absolument arriver, & n'arrive pas souvent, fût-il la sageſſe-même, dès qu'il passera pour un ignorant, le plus misérable Villageois, ou ne l'écoutera qu'avec peine, ou ne conviendra pas de s'en rapporter à lui.

II. Toutes ces maximes, qui sont déciſives pour le simple Prêtre, sont péremptoires pour ou contre le Pasteur. Il est chargé du salut des ames. Il est chargé de la défense de l'Egliſe,

(10) Ignorantia mater cunctorum errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi officium in populo susceperunt. *Concil. Tolet.* IV.

soit contre le libertin qui attaque son culte & ses cérémonies, soit contre le Novateur, qui attaque sa foi & son unité ; il est chargé de l'honneur de la Religion, qui ne peut que beaucoup souffrir lorsque les chefs du troupeau le scandalisent, ou par d'insipides discours, ou par un silence déplacé.

III. Il est chargé du salut des ames, & le malheur des tems ne nous réduira point à la triste obligation de prouver cette vérité capitale. Or sous ce seul rapport il faut qu'il instruise en public, & qu'il dirige en particulier. Mais peut-il instruire en public sans sçavoir & l'Evangile & les Epitres de l'Apôtre des Nations, dans lesquelles il y a, de l'aveu même de S. Pierre [11], des choses difficiles à entendre ; disons mieux, sans sçavoir comme il faut tout le nouveau Testament qui doit être la plus solide & la plus ordinaire nourriture de son peuple ? Peut-il instruire dignement, sans avoir approfondi tout ce que Dieu & son Eglise nous prescrivent dans leurs Commandemens ? peut-il instruire d'une maniere fructueuse, sans avoir fait de justes recherches sur les Fêtes, sur les Mystéres qu'on y célébre, sur les principales vertus des Saints, sur l'étendue & les limites du culte par lequel on les honore ?

C'est déja beaucoup qu'une telle science : mais celle du sacré Tribunal paroit plus vaste, & dans un sens, plus importante. On peut, quand il s'agit d'instruction, se choisir assez souvent les matieres, & préférer aux autres celles dans lesquelles on est plus exercé. Il n'en est pas ainsi de la confession. Chacun y apporte des difficultés isolées. Le vœu, les sermens, la restitution, les contrats, les

(11) In quibus [Pauli Epistolis] sunt quædam difficilia intellectu, quæ indocti & instabiles depravant, sicut & cæteras Scripturas. II. *Petri* 3. *v.* 16.

devoirs du Mariage, ses empêchemens, ou dirimans ou prohibitifs, tout y entre ; & il ne faut qu'un jour, qu'une matinée, qu'une heure, & quelquefois moins, pour exercer un homme sur toutes ces matieres. Il faut décider, & on se damne en décidant mal. Ce qu'on peut exiger de moins, c'est que vous sachiez douter : mais pour le faire à propos, il faut de la lumiere & des connoissances. On ne doute que parce qu'on sçait les principes, & qu'on ne voit pas assez jusqu'où vont les conséquences. Cela est si vrai, qu'un ignorant ne doute point. Rien ne l'arrête, parce qu'il n'est pas en état de sentir les difficultés. Aussi a-t-on remarqué de tout tems dans les plus grands Diocèses, que les Curés sçavans sont les seuls qui consultent.

IV. On nous répétera, ce que j'ai plus d'une fois entendu dire, que dans les campagnes on ne trouve que des péchés communs, & jamais de ces difficultés épineuses qui partagent les Docteurs, & dont on ne peut se tirer qu'à l'aide des Livres, & d'un travail réfléchi.

Mais 1°. si votre Evêque, ou tout autre, vous nommoient demain à une Cure de Ville, seriez-vous assez humble pour la refuser ? Et en supposant que ce genre de Sacrifice n'auroit rien de trop dur pour vous, Dieu n'auroit-il rien à dire, si vous ne refusiez un emploi, où il y avoit de grands biens à faire, que parce qu'une coupable inaplication vous en auroit fermé les avenues ?

Mais en second lieu, vous qui êtes obligé de vous confesser à vos voisins, n'êtes-vous jamais obligé d'entendre leurs confessions ? N'y a-t-il donc jamais eu pour eux, ni censures, ni irrégularités, ni ombre de simonie, pas même de celle qu'on appelle *ab obsequio* &

à linguâ ? Ne trouvez-vous sous vos pas que des hommes qui respectent les Statuts du Diocèse ; qui toujours amis de la paix, craignent jusqu'à l'ombre d'un procès ; qui ne manquent à rien de ce qu'ils doivent à leurs peuples ; qui écartent le scandale avec autant de fermeté que de prudence ? Si cela est ainsi, nous vous féliciterons de l'heureux climat où la Providence vous a placé : mais enfin votre position peut changer en moins d'une année. Les enfans de Dieu, qui vous environnent, seront peut-être remplacés par quelque enfant des hommes. Malgré vos répugnances, il faudra vous en charger : le ferez-vous avec succès, si vous le faites sans lumiére ?

Mais 3°. votre troupeau, unique dans son espéce, est-il si éloigné de tous les autres, qu'il ne puisse participer à leurs maladies ? Les vacances ne vous amenent-elles jamais le scandale, la contagion, les intérêts, les discussions des grandes Villes ? L'intendant d'une maison, où il est aisé d'enfler la dépense, le Financier, le Juge ignorant ou corrompu, ne peuvent-ils pas y tomber malades, avoir besoin de votre ministére, & d'offrir à votre zèle un labyrinthe, dont un Pasteur, s'il n'est éclairé, ne sortira jamais ?

Mais, 4°. en vous supposant borné pour toujours au peuple le plus mince, est-il bien sûr qu'on n'y trouve jamais, ou pour parler plus juste, qu'on n'y trouve pas souvent de ces cas embarrassés, qui fatiguent les meilleurs Théologiens ? Les Tailles, par exemple, y sont-elles assises dans toutes les régles de l'équité ? Le fermier du Seigneur y est-il imposé à proportion de son bien ? Un Collecteur qui voit la vengeance préside à l'assemblée, ose-t'il élever la voix en faveur de

la veuve accablée de miséres, & chargée d'enfans ? L'injuste distribution d'une année ne regle-t'elle jamais la distribution de l'année suivante ? &c. Les marchandises usuelles, le bled, le vin, le lait même, qu'il est si important d'avoir pur dans bien des occasions *, & une infinité d'autres semblables, n'y sont-elles point falsifiées ? La contrebande, si dangereuse en elle-même & dans ses suites, y est-elle inconnue ? N'y fraude-t'on point les droits d'entrées, contre l'ordre formel de S. Paul (12), & sous le vain pretexte des Loix purement pénales ? N'y tombe-t'on jamais, ni dans les censures, ni dans les cas réservés, ni dans aucun de ces crimes, qui, comme la mauvaise affinité, ou l'adultére joint à une promesse de Mariage, forment contre lui un empêchement qui ne peut être levé que par la dispense ? Cette dispense, la demande-t'on où il faut & comme il faut, pour qu'elle ne soit ni obreptice, ni subreptice ? Sçait-on l'exécuter dans tous ses points, sçait-on même la lire sans l'avoir appris ? Les contrats de *Gazaille* & de *Redbestie*, qui exigent tant de précautions, & qui font le grand commerce de plusieurs Provinces, ne s'y font-ils que selon les loix de la société ? Les forêts du Roi, ou des Seigneurs voisins, n'y sont

* Je n'entre dans ce détail assez bas, que parce que le cas des Laitieres a été depuis peu proposé à des sçavans Docteurs ; & qu'après en avoir conféré avec d'habiles Prêtres, & de la Ville & des Campagnes, on a jugé qu'on ne pouvoit souffrir l'abus qui regne de côté-là.

(12) Reddite ergo omnibus debita : cui tributum, tributum : cui vectigal, vectigal. *Rom.* 13. 7. Voyez ce qu'on a dit sur cette matiere dans le Traité des loix, Chap. 5. art. 2. sect. 1. &c.

elles point dégradées, & traitées plus mal qu'un bien qui appartiendroit en propre à la Communauté ? Il y a très-peu de ces cas que les campagnes ne fourniſſent, ou à la fois, ou ſucceſſivement ; & elles en fourniſſent bien d'autres, dont le détail nous méneroit trop loin. Cependant pour s'en tirer, de maniere à remplir paſſablement ſon devoir, il faut beaucoup plus qu'une teinture des plus importans Traités de la Théologie Morale. Et ſi ceux mêmes, qui depuis vingt ou trente années l'étudient tous les jours, ne décident qu'en tremblant, que peuvent faire des gens, qui, au ſortir, ſoit d'un Séminaire, où ils n'ont vû qu'une partie d'un Auteur ſuperficiel ; ſoit d'une Licence, où par un très-grand malheur la pratique n'entre pour rien, n'ont penſé, les uns qu'à la bagatelle ; les autres, qu'à des exercices, qui, quoique bons en eux-mêmes, n'avoient point aſſez de rapport à la fin qu'ils devoient ſe propoſer ?

V. Cependant la Morale n'eſt qu'une partie de la ſcience qu'un Paſteur doit avoir. S'il eſt chargé du ſalut de ſon peuple, il l'eſt auſſi des intérêts de l'Egliſe & de l'honneur de la Religion. Jamais elle n'eut plus beſoin, je ne dis pas de déclamateurs, qui ſe croient zèlés, parce qu'ils crient bien haut, quand il n'y a rien à craindre ; je dis de vengeurs ſages & éclairés. L'iniquité, fille de la corruption, l'erreur, fruit de l'orgueil, de la haine, de l'indocilité, l'attaquent dans toutes ſes parties. Ses dogmes, ceux-mêmes que le Paganiſme ne conteſtoit pas, §. comme

§. Voyez la *Théologie Payenne*.... par M. de Burigny, tom. 1. ch. 13. où il prouve que *les plus célébres Philoſophes ont cru l'ame ſpirituelle.*

l'immatérialité de l'ame, son immortalité, l'horreur & la durée des peines que Dieu prépare à ceux qui l'offensent ; toutes ces vérités, dont l'idée est aussi ancienne que le monde, ne sont aujourd'hui, aux yeux du prétendu Philosophe, qu'un épouvantail pour les Peuples. Sa plume noire & impudente met de pair l'Alcoran & l'Evangile. L'insulte, le dédain, l'ironie amére, une censure caustique, un vain étalage d'érudition, les plus odieuses calomnies, soutenues de tems en tems par la montre spécieuse d'une Morale séche & sans principes, lui tiennent lieu de preuves, & ces preuves qui ne l'ont jamais calmé aux approches d'une légere maladie, il ose, quand il se porte bien, les traiter de démonstrations. Le ton imposant & satyrique qu'il sçait prendre, ne manque guéres de le rendre formidable. Insensiblement il affoiblit la foi ; & sa fureur, comme celle des anciennes Prêtresses, le change en oracle.

C'est aux Ministres du Fils de Dieu, & aux Pasteurs plus qu'à personne, qu'il appartient d'arrêter le cours de ces scandales ; de montrer le faux, le travers, le contradictoire des maximes qui leur servent de base ; quelquefois même de démasquer l'hypocrisie de ceux qui les donnent. Sans parler aussi purement qu'eux, on peut les fronder avec avantage. Leurs discours dépouillés du fard qui les embellit, & réduits à eux-mêmes, n'ont rien, dont un homme qui étudie sa religion, puisse être embarrassé. Mais, & c'est-là que je voulois en venir, cette étude est nécessaire. Un sophisme captieux, un trait d'histoire malignement défiguré, étourdissent plus qu'une difficulté réelle. Point de

traits plus dangereux que ceux qu'on n'avoit pas prévûs.

De ces prénotions, on conclut aisément qu'un Curé doit sçavoir, & qu'il est un genre de science dont il a un besoin plus particulier. Arrêtons-nous un moment à ce second article, dont le développement exact pourra être de quelque utilité aux jeunes Prêtres qui veulent se mettre en régle.

Un Ministre de l'Autel, & à plus forte raison un Pasteur, doit étudier l'Ecriture, le Dogme & la Morale. Je rapporte au dogme la connoissance & des erreurs qui ont cours dans le lieu où la Providence l'a placé, & des Livres qui les combattent, ou qu'il peut conseiller à son peuple, soit pour le munir contre la séduction, soit pour le soutenir dans la piété.

VI. Pour étudier l'Ecriture d'une maniere qui n'accable pas, il faut en lire quelque chose tous les jours. Deux chapitres de l'ancien Testament, & un du nouveau, lus chaque jour, d'une maniere pieuse & refléchie, vont bien loin au bout d'une année. On ne s'attache point, surtout dans les commencemens, aux difficultés spéculatives, ou de pure curiosité. La musique des anciens Hébreux, la forme de leurs instrumens, la matiere ou la valeur de leurs monnoies, la coupe des cheveux d'Absalon, la structure du temple, &c. ce sont, à la vérité, des choses qui méritent d'exercer la plume des sçavans: mais un Prêtre chargé d'occupations, n'y doit donner un tems considérable, que quand il n'a rien de plus pressé à faire. Il n'en est pas ainsi de tout ce qui peut tendre à la pratique. Le desespoir de Caïn, l'universalité & les effets du déluge, les menaces faites au Grand-Prêtre Héli par ordre de Dieu, & leurs suites, la pénitence, ou l'impénitence de Salomon: ce sont des objets dont on peut profiter, ou pour

les mœurs, ou contre l'incrédulité.

Les Pseaumes, les Livres Sapientiaux, les Prophètes & le Nouveau Testament tout entier, demandent, sans contredit, une attention particuliere : Les Pseaumes, parce qu'un Ministre sacré en recite tous les jours une bonne partie, & qu'on ne les dit jamais mieux, que quand on les entend bien : les Livres Sapientiaux, parce qu'ils sont pleins de maximes, qui peuvent servir dans toutes sortes de conjonctures : les Prophètes, parce qu'on y trouve un feu de sentiment & d'expression, dont Athènes & Rome n'eurent jamais ni modèle, ni copie. Je ne parle point du Testament de la nouvelle alliance. L'incrédulité même lui rend hommage. Ce qu'il y a de bon dans sa Morale, en est tiré ; & avant nous, d'autres on observé, qu'habituée à son langage dès l'enfance, elle l'adopte dans un grand nombre d'occasions sans presque s'en appercevoir.

Il ne faut pas croire parce qu'il y a une nuée de Commentaires sur l'Ecriture, qu'ils soient tous nécessaires pour en acquérir l'intelligence. On la sçait suffisamment, & pour son instruction & pour celle des autres, avec les notes de Méniochus, de Tirin, ou de Vatable. C'est ainsi qu'en jugeoit le P. Lami (13), qui en avoit fait une étude particuliere. S. Augustin vouloit même qu'on la lût d'abord sans Interprète, (14). Il est d'expérience, qu'une seconde lecture dissipe bien des obscurités que la premiere avoit laissées. Je lis au Chapitre 13. du premier livre des Paralipoménes : *Contristatus est David, eò quod divisisset Dominus Osam, vocavitque locum illum, Divisio Osæ.* Mon embarras est levé par ces pa-

(13) Lami, *introduction*, pag. 355. édit. in 4.
(14) S. Aug. Lib. 2. de Doctrinâ Christianâ, cap. 8.

roles qui rapportent le même événement, II. Reg. 6. *Contriſtatus eſt David, eò quòd percuſſiſſet Dominus Oſam, & vocatum eſt nomen loci illius percuſſio Oſæ* : de-là, je conclus que *percutere* & *dividere*, ſont termes ſynonymes ; ſans doute parce que frapper de mort, c'eſt ſéparer l'ame du corps, ou retrancher un homme du nombre des vivans. Par-là, j'entens ce mot de Daniel aux calomniateurs de Suzanne, ch. 13. v. 55. & 59. *Angelus Dei ſcindet te medium.... Angelus Domini gladium habens ut ſecet te medium ;* & cette autre menace de Jeſus-Chriſt, Matth. 24. 51. *Veniet Dominus ſervi illius, in die quâ non ſperat... & dividet eum*, &c. Ce que je viens de dire d'un texte, a lieu en beaucoup d'autres. Après tout, une verſion Françoiſe, dont il eſt impoſſible de ſe paſſer, applanit bien des difficultés.

VII. La ſcience du dogme eſt néceſſaire pour régler la foi & les termes qui la doivent exprimer. Un mot pour un autre, qui paroit équivalent, peut énoncer l'erreur au lieu de la vérité. Il y a plus, on ne peut ſouvent changer l'ordre des paroles ſans tomber dans l'héréſie ; ſelon cette maxime d'un ancien Pere : *Ex verbis ordinatè prolatis incurritur hæreſis.* On voit tous les jours des Prédicateurs qui font du bruit, & dont les Sermons ſont dénoncés aux Evêques. Il y a ſouvent dans leur fait plus d'ignorance que de mauvaiſe volonté. Comme la prédication ouvre une carriére flâteuſe, ils ſe preſſent d'y entrer, ſans avoir fait un bon fonds de Théologie. Ils pillent à droit & à gauche, quelquefois ils ont recours aux Copiſtes. Une expreſſion vive & brillante, une antithèſe heureuſe, une période qui ſonne bien, leur paroît la plus belle choſe du monde : mais & leur période & leur antithèſe ſe ſentent de la ſource où ils ont puiſé : & j'en ai vû qui débitoient tranquillement des principes qu'ils avoient en horreur.

Pour éviter cet inconvénient, il faut, ſelon l'avis qu'en donna à M. Boſſuet encore jeune un ſage Prélat, commencer par étudier foncièrement ſa réligion, & s'inſtruire en détail de ce qu'elle adopte comme article de ſa croyance, de ce qu'elle rejette comme dangereux, de ce qu'elle permet ou tolére comme opinion. Jamais il ne faut travailler ſur une matiere difficile, telles que peuvent être les Indulgences, le Jubilé, l'opération de la grace, ſans avoir rafraîchi ſes anciennes idées, parce qu'elles s'altérent avec le tems, & qu'on oublie peu-à-peu ce qu'on croyoit ſçavoir pour toujours. *L'expoſition de la Doctrine de l'Egliſe Catholique*, par l'illuſtre Evêque de Meaux, peut être d'une grande reſſource dans ces occaſions. Mais en général, c'eſt dans le Concile de Trente qu'il faut puiſer la connoiſſance du dogme. Quelque réputation qu'ait un Docteur particulier, il eſt bien au-deſſous de cette ſainte & ſçavante Aſſemblée. Les Canons, qui ſont très-précis & communément très-clairs, donnent la foi, les chapitres qui y répondent, la développent & la confirment. La meilleure édition du Concile de Trente eſt celle que M. l'Abbé du Petitchâteau en donna en 1754. On y voit ſur chaque point de diſcipline, ce qui eſt, ou ce qui n'eſt pas reçu en France. La foi, la diſcipline même s'y trouvent confirmées par des obſervations qui peuvent ſervir à un Théologien; la liſte des Peres du Concile y eſt beaucoup plus étendue que dans les éditions communes; & par elle, on réſoud une difficulté importante, qu'on peut voir dans le dixiéme volume de ma grande Morale, page 453. & ſuivantes (15).

(15) Cette édition qui eſt bien exécutée, ſe vend à Paris chez Claude Hériſſant, rue neuve de Notre-Dame. J'ai prié l'Auteur d'en donner une édition dans le goût du grand Cathéchiſme de

Je répéterai ici, que lorsqu'un Curé se trouve obligé d'entrer en lice avec quelqu'un de nos freres séparés, il doit être attentif à deux choses; l'une de ne prendre la Doctrine Catholique que du Concile de Trente, comme fit dans le Chablais S. François de Sales; l'autre, de ne s'attacher jamais qu'à la matiere de l'Eglise, & aux promesses qui lui ont été faites par Jesus-Christ, parce que ce point fondamental emporte la décision du tout. Vouloir prendre chaque article en particulier, c'est vouloir ne finir jamais. La réalité de l'Eucharistie, le Purgatoire, l'Invocation des Saints, comme la Trinité des personnes vis-à-vis du Socinien, ont donné naissance à une infinité d'Ouvrages, qu'un Prêtre chargé du détail d'une Paroisse, ne peut presque parcourir. La matiere de l'Église est plus tranchante. Il ne s'agit que de bien entendre & de faire valoir les immortelles promesses qui lui servent de fondement. Ces promesses, *renfermées en six lignes* *, forment, malgré le Fanatisme de Jurieu & les Déclamations du Ministre Claude, un Argument invincible contre toutes les erreurs. Si par-là on n'ébranle pas l'hérétique, dont la conversion, comme celle du pécheur, n'appartient qu'à Dieu, au moins le réduit-on au silence, ou à de frivoles évasions, qui lui font moins d'honneur que le silence même. Il faut étudier sur cette matiere les deux fameuses instructions de M. Bossuet. On peut y joindre le *Traité de l'infaillibilité de l'Eglise par M. l'Abbé de Cordemoy*. Mais je regarde comme essentiel les Ouvrages de M. Papin & ceux de M. Maynard, ancien Chanoine de S. Sernin de Toulouse (16). Il est vrai

* M. Bossuet.

Monpellier, c'est-à-dire, où les textes fussent tout au long.

(16) Isaac Papin, Ministre converti à la Religion Catholique, parce qu'il ne put voir comment dans la sienne il lui étoit défendu d'être Apôtre,

que ces derniers ne sont pas bien écrits. Mais le fonds y supplée à la forme. A quoi servent de grands mots, quand ils ne rendent ni plus pieux, ni plus éclairés ?

Ces matiéres de controverse ne sont pas nécessaires à tous les Pasteurs ; mais il n'en est point à qui la Théologie morale ne soit nécessaire. Or cette partie est si étendue, qu'elle suffit pour épuiser toute la vie d'un homme qui n'auroit point d'autre occupation. Pour la sçavoir *compétemment*, ainsi que parlent les Canons, il faut joindre à l'étude des Théologiens une notion du Droit Canonique, du Droit Civil, & de la coûtume des pays où l'on travaille.

VIII. Quant aux Théologiens, il en faut au moins deux ou trois. Un seul, sur-tout quand il est abregé, n'est aux prises avec personne, ou n'y est point assez pour mettre en état de porter un jugement solide. C'est un Avocat qui fait valoir ses motifs, qui dissimule, quelquefois même qui n'entend pas assez les raisons de son adversaire. Il est juste d'écouter ce dernier, de voir si ses moyens ont été bien rendus, d'examiner si l'attaque vaut la défense. Le Dictionnaire de Pontas, les Conférences d'Angers & de Paris, les Résolutions de M. de la Paluelle, sont des Livres estimés. Mais ils peuvent avoir, & ils ont leurs taches. On y a corrigé plusieurs fautes dans les nouvelles éditions. Il s'en corrigera vraisemblablement encore dans les suivantes, & peut-être que les correcteurs seront corrigés à leur tour. (17). On l'a dit plus d'une fois : Un homme ha-

nitaire, ou même Musulman. Ses Ecrits ont pour titre : *Recueil des Ouvrages composés par feu M. Rapin en faveur de la Religion.* Paris, V. Roulland 1723. Le principal Ouvrage de M. Maynard : *La Religion Protestante convaincue de faux dans ses régles de foi.* Paris, Cailleau, 1740.

(17) Il faudroit, quand on donne une édition d'un

bile n'eſt pas celui qui ne ſe trompe point ; mais celui qui ſe trompe moins qu'un autre.

La Somme de S. Thomas, & ſur-tout ſa Seconde Seconde, doit être le fond, & comme la baſe de la Théologie Morale. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on y joignit Sylvius, le plus ſage & le plus judicieux de ſes Interprêtes. Mais il ne faut pas oublier, que ce qui eſt vrai chez eux, ſur-tout en matiere de reſtitution, de contrats, de cenſures & d'irrégularités, n'eſt pas toujours vrai ailleurs. Ils ont ſuivi le Droit commun, & pluſieurs Royaumes ſe gouvernent par des principes qui lui ſont oppoſés. Nous avons tâché d'éviter cet inconvénient dans nos foibles eſſais. On y parera en grande partie par le moyen des *Inſtitutions au Droit françois* de M. Argou, avec les remarques qui y ont été ajoutées. *La nouvelle inſtitution coutumiere* de Claude de Ferriére, 3. vol. in-12. le *Dictionnaire des Termes de Pratique* publié par ſon fils, 2. vol. in-4°. peuvent encore être de quelque utilité dans ce genre. J'y joindrois les *Loix Civiles* de Domat, *l'Inſtitution au Droit Eccléſiaſtique*, par M. Fleuri; les *Loix Eccléſiaſtique*, de Héricourt; l'Abrégé *des Mémoires du Clergé*; *le Recueil de Juriſprudence Canonique & Bénéficiale* de la Combe, ſi je ne craignois d'effrayer. Mais enfin pour être habile, il faut qu'il en coûte en tout ſens. Combien de Miniſtres font en frivolités une dépenſe, qui mieux appliquée, leur feroit plus de profit devant Dieu, & plus d'honneur devant les hommes !

IX. Nous ne pouvons rien dire du différent

Auteur qui n'eſt plus, reſpecter ſon texte, à moins que l'erreur ne ſoit manifeſte, & mettre dans une note les raiſons qu'on a de penſer autrement. Ce qui frappe un homme, ne fait point d'impreſſion ſur l'autre.

usage des Pays Coutumiers. Ces usages varient presqu'à l'infini ; d'où il arrive, par un très-grand malheur pour les Confesseurs, que ce qui est juste dans un Diocèse, ne l'est point du tout dans le Diocèse voisin ; & quelquefois même, que ce qui est bon à Chartres, ne l'est pas à Mont fort-l'Amauri. Comme il faut, lorsqu'on commence à travailler sous un Evêque, étudier ses Statuts, les cas qu'il s'est réservés, les censures que ses Prédécesseurs ou lui ont portées ; il faut quand on entre dans une Paroisse, prendre une teinture générale du Droit, ou de la Coutume, qui y sont en vigueur. Mais parce que le texte seul, souvent obscur, ne suffit pas, on doit y joindre le Commentaire le plus estimé. Dans les Matieres impliquées, on consulte un ou deux Avocats. Mais il ne faut prendre d'eux que les principes. C'est au Directeur à tirer les conséquences. Il sçait bien des choses, qu'un autre que lui ne peut, ni ne doit sçavoir. Du reste, un peu d'application met bientôt un homme au fait des affaires courantes ; & le bien qui lui revient de ses peines, est si considérable, que quand elles lui coûteroient plus qu'à d'autres, il ne devroit pas les ménager. Nous avons connu de sages & vertueux Pasteurs, à qui la probité & l'érudition avoient érigé une espéce de Tribunal, où se terminoient presque toutes les affaires de leur canton. Sous un ignorant, le Peuple naturellement litigieux, eût vécu dans les procès, & dans la haine, qui en est presque toujours inséparable ; sous un homme éclairé ils vivoient dans la paix, & dans l'union la plus intime.

X. A ces principes, je joindrai trois réflexions ; la premiere : qu'un Curé, lors même qu'il est instruit, ne doit point, dans les matieres embarrassées, s'en rapporter trop à sa propre

prudence (18), mais consulter ou ses voisins, quand il le peut, sans conséquence (19), ou son Evêque, sur-tout dans ce qui concerne les Mariages. S. Augustin, qui fut une des plus vives lumieres de l'Eglise, avouoit lui-même, qu'il avoit peine, en certains cas, à distinguer le péché, qui donne la mort pour toujours, de celui qui ne mérite qu'une peine temporelle (20). Ce qui étoit difficile du tems de ce grand Docteur, l'est bien plus aujourd'hui. Les abus ont multiplié les loix, & les loix ont multiplié les transgressions.

La seconde, est que quoique tout ce qui a rapport au salut des Peuples, ne puisse être que d'une très-grande importance, il y a cependant en Théologie des matieres, qui, à raison des suites, demandent une attention spéciale. Telles sont celles qui regardent le Mariage & la Restitution; articles capitaux, d'où dépendent le bien de la société, la paix & la sûreté des familles.

La troisiéme, c'est que bien des gens se flattent mal-à-propos de sçavoir toujours ce qu'ils ont une fois sçu comme il faut. Il n'y a qu'un prodige de mémoire à qui il soit donné de tout retenir, & je crois que ce prodige est très-rare. Dans la plûpart des hommes, après un fort petit nombre d'années, peut-être même de mois ou de semaines, les idées s'obscurcissent. On ne voit plus les objets que d'une maniere confuse; & pour peu qu'on veuille en juger sur le champ, on s'expose à se tromper & à tromper les autres. Ce qui est vrai en général l'est encore plus dans les affaires qui ne peuvent se dé-

(18) Ne innitaris prudentiæ tuæ, *Prov.* 3. 5.
(19) In multitudine Presbyterorum sta, & sapientiæ illorum ex animo conjungere. *Eccl.* 1. 6. 35.
(20) Augustin. lib. 21. de Civ. Dei, cap. 27.

ST. BASIL'S SEMINARY LIBRARY

cider que par les régles du Droit positif. Les principes sont si souvent interrompus par des exceptions, que si l'on n'a le principe & l'exception très-presens à l'esprit, on est en danger de tirer d'une maxime sûre une fausse conséquence. Il suffit de jetter un coup d'œil sur le Traité des irrégularités, ou sur celui des dispenses pour en être convaincu (21).

XI. De-là, il suit qu'un Prêtre, à qui le Sacerdoce, ou une place assurée fait fermer ses livres, ne peut manquer de faire une infinité de fautes. Que dire donc de ceux qui n'en ont point, ou qui n'en ont que d'étrangers à leur Ministére? Eussent-ils donné les plus belles espérances, quand ils sont entrés dans leur Paroisse, on peut assurer qu'en fort peu de tems ils seront bien au-dessous du médiocre. Ils parleront bien de tout, excepté de ce qui a raport à leur profession; & pendant qu'un homme, beaucoup moins partagé qu'eux, se fera tous les jours par la continuité de son travail, un tréſor de connoissances utiles, ils tomberont eux tous les jours dans un état d'obscurcissement, qui les rendra méconnoissables à leurs anciens compagnons d'études. S'ils se soutiennent encore, ce ne sera guéres que par cet air de fierté, dont un homme qui a fourni une carriere brillante, ne peut presque se défaire. Je n'avance rien ici qui ne soit fondé sur l'expérience; & chacun, en me lisant, fait des applications, que je n'ai ni pu, ni voulu faire.

XII. A cette science, un Curé qui veut se sauver & sauver son Peuple, doit en joindre une

(21) Un sçavant homme, & dont la mémoire vivra long-tems dans le Diocèse d'Amiens, vouloit qu'un Confesseur ne passât aucune année sans relire les Traités *de Jure & Justitiâ*, *de Contractibus*, *de Impedimentis Matrimonii*.

autre, je veux dire la connoissance de ses ouailles. Le Pasteur connoit ses brebis, & il les connoit jusqu'à être en état de les appeller chacune par leur nom (22). En effet, il est obligé de les paître comme il faut : Il ne peut bien s'en acquitter qu'en leur donnant une nourriture proportionnée à leurs besoins ; & pour cela il faut connoître leurs dispositions, leur tempérament, leurs maladies, & sur-tout celle qui est dominante. Sans cela, dit S. Grégoire le grand, bien loin de les guérir, il ne fera que redoubler leur mal. *Les herbes qui réparent les forces de certains animaux, & qui leur donnent de l'embonpoint, en font mourrir d'autres. Le pain qui fortifie un homme vigoureux, étouffe les enfans. La médecine qui guérit une maladie, augmente la maladie contraire. Le même mouvement qui adoucit la fureur des chevaux en donne à des bêtes d'une autre espéce* (23).

La connoissance qu'un Pasteur doit avoir de son troupeau, est ou générale, ou particuliere, ainsi que l'a remarqué un Ecrivain, que nous citerons plus d'une fois [24]. Elle est générale, quand il connoit les dispositions de chacune de ses brebis, comme le pere d'une nombreuse famille connoit, après une attention sérieuse, le fort & le foible de tous ceux qui la composent.

XIII. La connoissance générale demande, au

(22) Et proprias oves vocat nominatim, & educit eas, *in Pascua* Joan. 10. 3.

(23) Non una, eademque exhortatio cunctis congruit, quia non cunctos par morum qualitas adstringit : sæpe namque aliis officiunt, quæ aliis prosunt. Quia & plerumque herbæ, quæ hæc animalia enutriunt, alia occidunt ; & lenis fibilus equos mitigat, canibus irritat ; & medicamentum quod hunc morbum imminuit, alteri vires jungit, &c. *S. Gregor. Prolog. in 3. part. de Cura Pastor.*

(24) *Pastor bonus... Autore Joanne Opstraët.* part. 1. cap. unic. §. 1.

jugement d'Opſtraët, qu'un Curé connoiſſe, 1°. le nombre de ſes Paroiſſiens, afin qu'il n'oublie jamais de combien d'ames il lui faudra un jour rendre compte à Dieu ; 2°. La fortune temporelle de ſon Peuple ; s'il y a plus de riches que de pauvres, de pauvres que de riches, ou autant des uns que des autres, car on a des régles différentes pour ces différens états : on prêche la libéralité au riche, & la patience au pauvre : on ſoulage le pauvre, on met le riche à contribution. 3°. Le naturel des habitans ; s'ils ſont doux, traitables, enclins à la vertu ; s'ils ſont durs, revêches, & de ceux que S. Paul auroit traité de *ventres pareſſeux*, & de *méchantes bêtes* (25). Les premiers n'ont beſoin que d'être ſoutenus : il faut aux ſeconds de fortes réprimandes. Ceux-ci ne ſont ébranlés qu'à la vue de l'enfer & de tous ſes feux : ceux-là ſuivent comme naturellement l'impreſſion de la ſainte charité. 4°. Les talens, la portée d'eſprit, le dégré d'inſtruction du commun de ſes éleves : on s'y prend d'une toute autre maniere avec des gens demi ſtupides, qu'avec des perſonnes déja formées, & capables des plus hautes vérités. Il faut du lait aux premiers, c'eſt le ſeul aliment qu'ils puiſſent digérer (26). Il faut aux ſeconds une nourriture plus ſolide : ce ſeroit les arrêter mal à propos que de les ramener aux premiers élémens. 5°. Et c'eſt ſans doute le point eſſentiel de la connoiſſance générale dont nous parlons, un Paſteur ne doit rien négliger, pour ſaiſir le genre de maladie, qui court dans ſa Paroiſſe. Il eſt des terroirs qui portent certains vices, comme ils portent de certains fruits. Il eſt des paſſions lo-

(25) Cretenſes ſemper mendaces, malæ beſtiæ, ventres pigri. *Epiſt. ad Tit.* 1. 12.

(26) Lac vobis potum dedi, non eſcam, nondum enim poteratis, 1. *Corinth.* 3. v. 2.

cales, qui dévorent les peuples, comme les insectes dévorent les arbres. Ici, c'eſt l'orgueil & une médiſance effrenée; là, c'eſt l'avarice & en conſéquence une dureté brutale pour le pauvre & l'orphelin. Dans un canton, c'eſt le luxe, la prodigalité, l'amour de la bonne chére; dans un autre, c'eſt une impudicité ſans bornes, & toutes les horreurs qui marchent après elle.

Il ne ſuffit pas au Chef du Troupeau de connoître ces différens maux, il faut qu'il remonte à la ſource. Et cette ſource, il la trouvera, tantôt dans le peu de ſoin que les peres & les meres ont de leurs enfans & de leurs domeſtiques; tantôt dans le peu de vertu, pour ne pas dire dans la corruption des maîtres & des maîtreſſes chargés d'inſtruire la jeuneſſe; quelquefois dans ces aſſemblées nocturnes, ſi connues ſous le nom de *ſoirées*, & où le Démon préſide; quelquefois dans des lieux publics, ou des cabarets qui ſont moins ouverts au beſoin de l'étranger, qu'à la crapule du citoyen; ſouvent & trop ſouvent dans des mariages mal aſſortis, ou contractés en état de péché mortel. Et plaiſe à Dieu qu'il ne la trouve jamais dans l'indolence ſacrilége d'un prédéceſſeurs, qui n'a jamais inſtruit ſon peuple, ou qui par d'inſipides diſcours l'a dégoûté de la ſainte parole. Que ſeroit-ce donc, ô mon Dieu, s'il la trouvoit, cette ſource peſtilentielle, dans le mauvais exemple, & dans le ſcandale qu'il auroit donné!

XIV. La connoiſſance particuliere demanderoit que le Paſteur fût inſtruit du bien & du mal, de la vertu & des vices, des occaſions de péché, où ſe trouve chacun de ceux qui ſont ſous ſa conduite. Un examen ſi détaillé eſt impoſſible dans ces Paroiſſes immenſes, qui fourniſſent plus d'habitans que certains Diocèſes. Mais comme l'Evêque ſçait par le moyen des Curés l'eſſentiel de ce qui ſe paſſe dans ſon territoire; le Curé

peut par le moyen de ses Prêtres, quand ils sont sages & vigilans, sçavoir une bonne partie de ce qui se passe dans l'étendue de son district. Dans les campagnes, il y a peu de Paroisses, où un homme qui veut bien faire son métier, ne puisse en moins d'un an faire la note de ses Paroissiens. L'Auteur que j'ai cité, voudroit qu'un Curé eût différens catalogues ; que les uns fussent pour ceux qui n'ont pas été confirmés, les autres pour ceux qui n'ont pas fait leur premiere Communion ; & ainsi par rapport à ceux qui vivent chrétiennement ou qui vivent dans le désordre. Ce dernier article seroit d'un grand secours pour un Prêtre qui entre dans une Paroisse qu'il ne connoit point. Mais passeroit-il sûrement des mains du défunt dans les mains de celui qui le remplace ? & ne porteroit-il jamais l'empreinte du préjugé, des démêlés personnels ou des faux rapports ? Comme l'on est quelquefois trompé, l'on trompe quelquefois avec les meilleures intentions. Quoiqu'il en soit, tout Curé doit, autant qu'il est possible, connoître 1°. les grandes vertus & les grands scandales de son troupeau ; 2°. les pauvres publics ou honteux qui ont besoin de son secours ; 3°. les malades qu'il doit visiter, ou par lui-même, ou par le ministére de ceux qui travaillent sous lui ; 4°. ceux qui sont dans une situation à demander des avis, des exhortations, des avertissemens particuliers.

XV. Ces connoissances ne pouvant guéres s'acquérir que par un commerce mutuel, il est nécessaire qu'un Curé voye ses Paroissiens. Ce fut par des visites sagement ménagées, que François de Sales commença dans le Chablais à se rendre supportable à des Peuples, que son nom seul avoit jusques-là fait frémir, & que Vincent de Paul son ami & son imitateur, fit en moins de cinq mois, à Châtillon-lès-Dombes, cette réforme prodigieuse, qui de nos jours feroit hon-

neur à un travail de quarante années. Qu'une vertu austére & retirée ne fasse point illusion. Un Pasteur n'est pas né pour vivre en reclus. Il est Pere, & un Pere malgré ses occupations, doit de tems à autre voir ses enfans. Une retraite poussée trop loin, est moins propre à concilier du respect, qu'à diminuer la tendresse & la confiance qui en est une suite. L'homme de condition y trouve un défaut d'égards, le Philosophe de la misantropie ; le menu peuple de la fierté, ou quelque chose d'approchant.

XVI. Mais en exhortant un Curé, je ne dis pas à se rendre accessible, il le doit être dans tous les tems ; je dis à prévenir son Peuple, & à lui faire de tems en tems des visites, moins de bienséance, que de charité ; je condamnerai hautement, comme ont fait tous les Saints, la conduite peu édifiante de ceux qui se trouvent presque tous les jours dans les cercles les plus équivoques ; qui se vantent, comme d'une faveur singuliére, d'avoir, quand ils veulent, leur place marquée à la table d'un Seigneur peu vertueux ; qui, pour y réussir, se laissent avilir, & s'avilissent eux-mêmes par une foule de basses complaisances ; qui jouent & perdent le bien des pauvres, quand le jeu est le premier talent de ceux qu'ils fréquentent, qui applaudissent à une médisance finement débitée, & quelquefois à ces airs de morale lubrique, qu'un pieux séculier n'entendroit qu'avec indignation. Ce n'est pas là voir ses Paroissiens : C'est en perdre une partie, & scandaliser l'autre.

Je veux donc qu'un Pasteur voye son Peuple & qu'il le voye sans préjudice des bienséances qu'exigent le rang & la dignité : Mais je veux au nom de toute l'Eglise, qu'il ne le voye jamais qu'en Ministre de Jesus-Christ (27) ; que ses

(27) In omnibus exhibeamus nosmetipsos sicut Dei Ministros, II. *Corinth.* 6, 4.

discours, sans ombre d'affectation, soient assaisonnés du sel de la grace & de la sagesse (28); que sa conversation soit pleine de douceur, mais qu'elle ne respire que la Sainteté; qu'il ait devant les yeux ce mot qui dit tant de choses: *Quæcumque vera, quæcumque pudica, quæcumque justa, quæcumque sancta, quæcumque amabilia, quæcumque bonæ famæ* (29). Au moyen de ces précautions qui ne coutent rien à la vertu, les Peuples, comme du tems de S. Paul, beniront le moment où ils auront le bonheur de posseder leur Apôtre. Ils l'attendront avec une sainte impatience; ils le recevront comme l'Ange de paix; ils l'écouteront comme une famille bien née écoute un pere plein de raison & tendrement chéri; & n'eussent-ils jamais entendu parler des deux voyageurs d'Emaüs, ils diront comme eux: N'est-il pas vrai qu'on ne peut entendre ce saint homme, sans être profondement émus; que ses paroles embrasent le cœur (30); & qu'il peint la vertu sous des traits si aimables, qu'il force à la pratiquer ceux qui y ont le moins de disposition?

Il est vrai que pour en venir là, il faut sçavoir parler d'une maniere digne de Dieu, & varier l'entretien selon le génie & les besoins de ceux avec qui l'on traite. Mais quand le cœur est plein, la bouche parle aisément de son abondance (31), & ce cœur, personne n'est plus chargé de le fournir de bonnes choses, qu'un Ministre que sa place oblige de se faire tout à tous, & qui doit peut-être moins aux sages,

(28) Sermo vester semper in gratiâ sale sit conditus, *Coloss.* 4. 6.

(29) Philipp. 4. v. 8.

(30) Nonne cor nostrum ardens erat in nobis, dum loqueretur, &c. *Luc* 24. *v.* 31.

(31) Bonus homo de bono thesauro cordis sui profert bonum.... Ex abundantiâ enim cordis os loquitur, *Luc* 6. 45.

qu'il ne doit aux insensés (32). Nous parlerons ailleurs des sources, où il peut puiser l'instruction de son Peuple : disons ici un mot de celles où il doit puiser la sienne propre. Car enfin la science du salut est pour lui, comme pour le reste des fidèles, la premiere science : Et que lui serviroit de faire la conquête du monde entier, s'il avoit le malheur de se perdre lui-même (33) ? Cette courte parole du Sauveur, fréquemment & tendrement répétée par S. Ignace, lui gagna ou plutôt gagna à Jesus-Christ l'Apôtre des Indes. Est-il un seul Prêtre, est-il même un Chrétien qui pût tenir contre, s'il sçavoit se la répéter à lui-même.

XVIII. J'ai déja mis, & tout le monde mettra avec moi, à la tête des livres dont un pieux Curé doit se nourrir, l'Ecriture Sainte & surtout le nouveau Testament. C'est la source primitive : les ruisseaux qui en découlent, sont purs & féconds, selon la mesure dont ils y participent. S. Bernard est un des Peres qui sçut le mieux y puiser. L'Ecriture lui étoit si familiere, que ses expressions étoient toujours les premieres qui s'offrissent à sa plume. Lors même qu'il n'en prend que la Lettre, il en fait des applications si belles, si heureuses, qu'on est charmé en le lisant. Ses saillies sont vives, pénétrantes, ses réflexions précises & toujours nerveuses ; son tour plein d'onction & de tendresse. Il ne connoit ni les allégories forcées, ni le raisonnement guindé, ni la sécheresse qui rebute. Il plaît, il semble amuser (34), il touche & il instruit.

(32) Omnibus omnia factus sum, I. *Corinth.* 9. 19. Sapientibus & insipientibus debitor sum. *Rom.* 1. 14 ;

(33) Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animæ verò suæ detrimentum patiatur, *Matth.* 16. 26.

(34) Bernardus admirabili religionis studio, & sa-

Dans

Dans presque tous les sujets qu'il traite, il est beaucoup au-dessus du commun. Il n'eut de maîtres que les bois & les forêts; & il a fait oublier les Domesthènes de son tems. Ce fut en les lisant que Charles V. adoucit les ennuis de sa retraite, & qu'il se fortifia dans les derniers momens contre les horreurs de la mort. Un Curé ne peut mieux faire que de l'étudier. J'ai vû un homme de bien qui ne se lassoit point de le citer, & qu'on ne se lassoit point d'entendre. S. Charles le recommande très-particuliérement dans sa lettre au Cardinal Bathori *. Mais comme les lectures sont relatives au goût, & que les goûts sont différens, chacun doit consulter le sien. Graces à Dieu nous avons de quoi choisir. Tertullien offrira un ton mâle & fier; S. Cyprien, une fermeté sage au sujet de la pénitence; S. Chrysostome, une éloquence variée; S. Augustin, souvent des recherches, & par-tout de la douceur; S. Jerome de l'érudition, & quelquefois de l'amertume; S. Ambroise sera tout-à-la fois la terreur, le Pere tendre, l'ami sincére, le protecteur des Empereurs.

Il est peu de Curés, sur-tout dans les campagnes, qui puissent se procurer tant de livres, & ceux qui le pourroient sont si accablés d'affaires, qu'ils ont quelquefois peine à trouver le tems de remplir leurs plus indispensables obligations.

crarum Litterarum peritiâ, quarum verba & sententiæ dicenti se sponte offerunt; in movendis etiam affectibus pius non segnis nec inefficax, simul tamen festivus & jucundus est. *David Chytræus in orat. de Phil. Melanchtone.* Bernardus vir & christianè doctus, & sanctè facundus, & piè festivus. *Erasmus in Annot. ad cap. 1. Epist. ad Rom.*

(*) Sint tibi familiares meditationes S. Augustini, S. Bernardi Opuscula crebrò versato, Gersonis Libellus de Christi imitatione ne excidat. *S. Carol. Bor.* On ne croit guéres aujourd'hui que ce dernier Livre soit de Gerson.

Mais enfin, il faut dans le train commun s'arranger si bien, qu'on puisse chaque jour faire sa lecture de l'Ecriture Sainte, & d'un bon livre de piété. Les meilleurs livres de ce dernier genre sont ceux qui ont plus de rapport aux fonctions du ministére, & à ses différentes parties. On en trouvera les principes généraux dans le *Tréſor Clerical* de Charles Demia, dans le Livre *de la Sainteté, & des Devoirs des Prêtres*, par un grand Vicaire de Toulouse, dans les *Examens particuliers* de M. Tronson, dans les *Discours Synodaux* de M. Massion, auxquels on peut joindre le *Pastor Bonus* d'Opstraët, le *Sacerdos Christianus* & les *Septem Tubæ Sacerdotales* d'Abelly. On en trouvera le détail dans *l'Explication littérale des cérémonies de la Messe*, par le P. le Brun, dont le premier volume peut absolument suffire; dans le *Traité des SS. Mystéres, & de la récitation de l'Office Divin*, dans les deux nouveaux volumes des Conférences de Luçon, *sur la prière en général, sur l'Oraison Dominicale*, &c. dans *la Science sacrée des Pasteurs* par M. Boudon. Il est vrai que son style négligé donneroit beau jeu aux Aristarques du tems: mais il est vrai aussi que les Ouvrages de ce vertueux Prêtre se soutiennent & se réimpriment tous les jours; qu'au jugement d'un des plus grands Evêques du Royaume, il est très-peu de Livres où l'esprit de Dieu se trouve avec plus de plénitude; & que le dernier de ses Ecrits fait plus de bien, que le brillant & ignorant verbiage de ces hommes qui se croiroient des modèles, si le mépris du public & le discrédit où ils tombent, ne leur avoit appris que pour parler bien de piété, il faut autre chose que des mots & des lieux communs.

XIX. Un Pasteur doit aussi connoître les livres qui sont propres à son Peuple. Il faut d'abord qu'il écarte sagement ces Légendes apocriphes, ces pratiques superstitieuses, ces Livres pleins d'in-

dulgences & de promesses mal fondées, qui ne sont propres qu'à entretenir le pécheur dans une fausse sécurité. Grace à Dieu, le siécle de ces pieux Romans est passé. La piété éclairée leur a substitué des Ouvrages, qui joignent l'onction à la solidité.

Mais, il faut prendre garde que ce qui est salutaire à l'un, peut être fort nuisible à l'autre. Il y a de gens sur qui la vue de leurs anciens désordres rapprochée des jugemens de Dieu, fait une si vive impression, qu'ils courent risque de perdre la tête, ou de tomber dans le désespoir: & à ceux-là il faut quelque chose qui les rassure comme le beau Traité de la confiance en la miséricorde de Dieu, par feu M. l'Archevêque de Sens. Il en est d'autres qui sont comme inaccessibles aux traits du pur amour; & ceux-ci il faut les conduire par la crainte, & leur présenter les quatre fins dernieres de Denis le Chartreux, ou du Curé de S. Pair. Il s'en trouve qu'un livre ma écrit met de mauvaise humeur: il faut avoir égard à leur fausse délicatesse, & leur offrir les *Réflexions du P. Croiset, les Sermons de Bourdaloue, de Massillon*, &c. mais jamais, à mon sens, ces écrits frivoles, dont la lecture amuse l'esprit, & n'effleure pas le cœur. Enfin il s'en trouve, qui plus judicieux laissent la forme pour s'attacher au fond, & préférent au style pur de Castalion, le style très-simple d'Akempis, parce qu'ils y trouvent la bénédiction que le Fils de Dieu a particuliérement liée à la simplicité. Tout est bon à ces derniers: mais il ne leur faut, non plus qu'aux autres, ni fable, ni erreur. L'Amour désintéressé du Quiétiste a sous une certaine face quelque chose de grand: dès que l'Eglise le réprouve, il ne peut qu'égarer. Pourquoi dans cette multitude d'excellens ouvrages que la France produit depuis tant d'années, donner la préférence à des Livres, qui renfer-

ment une doctrine douteuſe, ou même empoiſonnée ?

XX. Une ſorte de lecture qui a l'avantage d'orner l'eſprit, de former le cœur, de ne s'échapper que difficilement, eſt celle des vies particuliéres de ceux qui ont édifié l'Egliſe, ſoit de nos jours, ſoit du tems de nos Peres. On lira toujours avec admiration les courſes évangéliques de S. Paul, les combats de S. Athanaſe, les libéralités immenſes de S. Paulin, la fermeté de S. Ambroiſe : mais le long eſpace au travers duquel on découvre ces objets, ſemble les diminuer. Ce qui s'eſt en quelque ſorte paſſé ſous nos yeux, frappe davantage : & ce qu'ont fait des compatriotes ou des voiſins, que nous ne pouvons regarder comme paitris d'un limon différent du nôtre, nous paroit plus praticable.

Comme le bras de Dieu n'eſt point racourci, & qu'il a par-tout des Elus, il ſeroit à ſouhaiter que chaque Province s'appliquât à connoitre les ſiens, & qu'elle en recueillit les vertus. La Bretagne l'a fait avec ſuccès ; d'autres pourroient le faire de même. Tout fourmille de mémoires pour ſervir à l'Hiſtoire de ceux qui ſe ſont diſtingués par leurs talens. Grands Capitaines, Littérateurs, fameux Artiſtes, Peintres & autres : chaque profeſſion a ſes Panégyriſtes. C'eſt trop ſouvent la ſeule récompenſe qu'ils puiſſent eſpérer. Le vrai fidèle qui ne la regarde que comme de l'ordure, ne la leur enviera point. Mais il ſeroit, ce me ſemble, de l'ordre, que les amis de Dieu euſſent leur tour ; moins pour eux-mêmes, puiſqu'ils ſont raſſaſiés, que pour fournir à ceux qui leur ſurvivent, des modèles plus touchans & plus proportionnés. On a pluſieurs fois imprimé la vie d'un pieux Domeſti-

que (35), on a donné celles de quelques pauvres Servantes (36); on en promet une plus étendue de ce sage Villageois de Stain, qui par ses vertus s'attira le respect des Têtes Couronnées : en tout cela il n'y a qu'à gagner pour la Religion, & ces sortes de Livres, quand ils sont faits avec sagesse, ne peuvent être trop multipliés.

Ce que je conseille au simple fidèle, je le conseillerois volontiers au Pasteur, comme une source de lumiére & d'instruction. Où apprendra-t-il mieux la nécessité & les effets du zèle, qu'à l'Ecole de S. François-Xavier ? La fermeté & la mortification, que dans les Historiens de S. Charles Borromée ? l'onction, la douceur, la tendresse, que dans les Ecrits du saint Evêque de Genêve ? l'humilité, la prudence, l'amour invincible du travail, que dans la conduite de S. Vincent de Paul ? la paix, la joie, ou plutôt la dilatation du cœur au milieu des plus cruelles persécutions, que dans la vie du Grand Archidiacre d'Evreux ? Je suprime une multitude de Livres semblables. Les Ollier, les Bourdoise, les abbé du Val-Richer, ne sont inconnus à personne, non plus que le vertueux Curé de Cherbourg. Les modèles ne manquent pas, plaise à Dieu de multiplier les copies !

Je ne parle point de l'Histoire Ecclésiastique prise dans sa totalité. Il y a des gens sages qui ne la conseillent au peuple qu'avec précaution. Dans un siécle libre, on passe rapidement sur les exemples de vertu ; on s'arrête sur les scandales, & on en tire des conséquences.

(35) La vie de Jacques Cochois, ou le bon Laquais. Paris, Varin 1696.

(36) Abrégé des vies de Marie Dias, &c. Nantes, Varat.

CHAPITRE III.

De la Réſidence.

I. *Néceſſité de la Réſidence conteſtée autrefois, reconnue aujourd'hui.* II. *Bien des Paſteurs réſident ſans réſider.* III. *Plaintes que Dieu fait de ces derniers.* IV. *Objection & réponſe.* V. *Un Curé qui ne réſide qu'en partie, doit-il quelque reſtitution ?* VI. *En quel lieu le Curé doit-il faire ſa réſidence ?* VII. *En fait de réſidence, y a-t'il légéreté de matiére ?* VIII. *Un Curé peut avoir des raiſons de s'abſenter.* IX. *Il ne faut mettre de ce nombre ni l'emploi de Secrétaire, ou d'Official ;* X. *ni la prétendue néceſſité de voir quelquefois ſa famille ;* XI. *ni le mauvais air du lieu ;* XII. *ni la ſimple haine des Paroiſſiens ;* XIII. *ni l'infirmité habituelle :* XIV. *ni la vieilleſſe ;* XV. *ni la maladie la plus contagieuſe.* XVI. *Un Paſteur doit-il entendre toute la confeſſion des peſtiférés ?* XVII. *Doit-il leur adminiſtrer le Saint Viatique ?* XVIII. *ou l'Extrême-Onction ?* XIX. *Et quelles précautions doit-il prendre ;* XX. *Peut-il s'abſenter pour cauſe d'étude ?* XXI. *ou pour prendre des vacances ?*

I. IL en eſt de certaines opinions comme de certaines maladies. Elles ont cours dans un tems & ſe diſſipent dans un autre. Il n'y a qu'un ſiécle, que la réſidence perſonnelle des Paſteurs ſembloit être un problême. On écrivoit pour & contre. La fureur de multiplier les Bénéfices, ou les emplois de toute eſpéce, ſe jouoit des plus ſaintes déciſions, ou les

éludoit par des interprétations forcées. Il fallut que l'Univerſité de Paris ſtatuât par un Décret formel (1), qu'aucun Curé ne pourroit régenter dans ſes Colléges ; qu'un ſçavant Recteur de la même Académie vengeât ce Décret de l'inſulte & des chicanes de ceux qui n'y trouvoient pas leur compte (2) ; que Jean François de Gondi, Archevêque de la Capitale, établit par une Ordonnance raiſonnée ce que la cupidité conteſtoit mal-à-propos (3) : & que l'autorité ſéculiére s'unit aux premiers Paſteurs pour réduire ceux qui, Chanoines & Curés dans différentes Egliſes, n'étoient proprement ni l'un ni l'autre (4).

Aujourd'hui que les eſprits ſont plus tranquilles, la néceſſité de la réſidence n'eſt plus une queſtion ; & chacun ſent, que demander ſi un Paſteur doit réſider dans le lieu où Dieu l'a placé, c'eſt demander ſi un Berger doit veiller ſur ſes brebis ; ſi un Capitaine doit être à la tête de ſa troupe ; ſi un Médecin peut abandonner ſes malades, ou un Pilote le gouvernail du vaiſſeau qui lui a été confié. Il eſt donc inutile de citer des Canons dans une choſe qui parle d'elle-même : & c'eſt moins par beſoin, que par reſpect pour le ſaint Concile de Trente, que je rappelle ce fameux Décret du premier Chapitre de la vingt-troiſiéme Seſſion : *Cùm* PRÆCEPTO DIVINO *man-*

(1) Decretum ann. 1652. quo Univerſitas Parochos omnes à Scholarum ſuarum adminiſtratione arcet, atque ad gregem paſcendum relegat.

(2) De neceſſariâ Parochorum in Eccleſiis ſuis aſſiduitate & reſidentiâ... Autore Cl. De la Place, Ex-Rectore. *Pariſiis*, 1655.

(3) Le Mandement de M. de Gondi eſt du 7. Février 1654.

(4) Voyez dans le Livre de M. de la Place les Arrêts du Conſeil d'Etat du Roi, pag. 241, 516, &c.

datum ſit omnibus, quibus, animarum cura commiſſa eſt, oves ſuas agnoſcere, pro his ſacrificium offerre, Verbique Divini prædicatione, ac bonorum omnium operum exemplo paſcere, pauperum, aliarumque miſerabilium perſonarum curam paternam gerere, & in cætera paſtoralia munera incumbere; quæ omnia nequaquam ab iis præſtari & impleri poſſunt, qui gregi ſuo non invigilant, neque aſſiſtunt, ſed mercenariorum more deſerunt: Sacroſancta Synodus eos admonet & hortatur, ut divinorum præceptorum memores; ſatique forma gregis, in judicio & veritate paſcant & regant.

Ce fut ſur ces principes que S. Charles Borromée, modèle auſſi parfait que grand zélateur de la diſcipline, défendit très-ſévérement dans ſon quatriéme Concile de Milan (5) à tous Curés, ou autres quelconques ayant charge d'ames, de prendre jamais aucun emploi qui fût inalliable avec les fonctions de leur premier Bénéfice; tels que ſont ceux des Chanoines, de Muſiciens, de Régens, ou de Préfets de Collége. Il ne vouloit pas même qu'ils puſſent ouvrir chez eux une penſion pour la jeuneſſe, à moins que la modicité de leurs revenus ne les y contraignît. Et encore falloit-il que dans ce dernier cas ils euſſent l'agrément de leur Evêque; & celui-ci ne vouloit le donner que pour l'enceinte de la Paroiſſe (6).

(5) Conci. Mediol. IV. part. 2. Conſtit. Tit. de Parochiis, & Parochialibus juribus ac officiis.

(6) Ne item Parochus vel alius quivis Sacerdos qui animarum curam quovis nomine gerit; Cantoris aut Muſici munus parteſve in Eccleſiâ Cathedrali, nec verò in aliâ ſuſcipiat, &c. Neque prætereà litterarum ludum domi ſuæ aliove in loco aperiat, niſi ob Parochi inopiam aliquando aliud Epiſcopus Scripto conceſſerit: qui tamen hoc munus extra Parochiæ ſuæ fines exercendi, nullo modo facultatem det. *Ibidem.*

II. Il ſeroit inutile de s'arrêter ici plus longtems ; mais il ne ſera pas inutile de remarquer que bien des Paſteurs ſe flatent de réſider, quoiqu'ils ne réſident pas dans le ſens des Canons. La réſidence, ainſi que l'obſerve Proſper Fagnan, ne conſiſte pas à ſéjourner conſtamment dans le lieu de ſon bénéfice ; mais à y remplir avec fidèlité toutes les fonctions pour leſquelles il a été établi. *Reſidere*, diſent les Théologiens d'après les Conciles (7), *eſt in beneficii loco commorari, & ibidem munia quæcumque ſua adimplere.* Si donc on ne regarde pas comme réſident un Curé qui ſort de ſa Paroiſſe tous les jours ; ou qui encore plus imprudent, la quitte le Lundi matin pour n'y rentrer que le Samedi au ſoir ; on ne regardera pas auſſi comme réſident, un Paſteur qui ſe contente de faire l'Office, quand il ne peut s'en diſpenſer ; qui célébre rarement les jours ouvriers, & toûjours ſans égard à la commodité de ſon Peuple ; qui viſite tard ſes malades, & preſque jamais les affligés ; qui voit ſans émotion le déſordre & les ſcandales de ſa Paroiſſe ; qui après avoir donné les derniers Sacremens à un mourant, l'abandonne à la ſtupidité de ceux qui l'environnent ; qui ne monte en Chaire que pour publier des bans, ou faire les priéres du Prône ; qui catéchiſe ſans force & ſans onction ; qui parle mal, ou ne parle point du tout.

III. C'eſt de ces Miniſtres pour le moins idoles (8), que Dieu ſe plaint avec tant d'amertu-

(7) Non eſt Dignitatum aut Officiorum inſtitutio otiosa, ut ſpecies oſtentet quod actus non efficit ; nec reſidere aut intereſſe reipsâ, juxta ſinceram & rectam Canonum intelligentiam cenſentur, qui intereſſendo nihil eorum quæ ad ſuum pertinent officium exequuntur. *Concil. Aquiſgranenſe, ann.* 1596. c. 4.

(8) O Paſtor & idolum, derelinquens gregem gladius ſuper brachium ejus, & ſuper oculum dextrum

tume par la bouche d'un de ſes Prophètes (9) : „ N'eſt-il donc pas vrai, dit-il, qu'un Berger „ doit paître ſon Troupeau ? Par quel renver- „ ſement d'ordre n'avez-vous penſé qu'à vous ? „ Vous avez mangé le lait de mes brebis, vous „ vous êtes couvert de leur laine, vous avez im- „ molé les plus graſſes à votre ſenſualité, vous „ n'avez point travaillé à fortifier celles qui étoient „ foibles, ni à guérir celles qui étoient malades. „ Vous n'avez ni bandé les plaies de celles qui „ étoient bleſſées, ni tiré du précipice celles „ qui y étoient tombées, ni couru après celles „ qui s'étoient perdues. Dans le tems que leur „ foibleſſe avoit plus beſoin d'être menagée, „ vous les traitiez avec une ſévérité pleine de „ rigueur. Qu'en eſt-il arrivé ? Mes brebis deſ- „ tituées de Paſteur ſe ſont diſperſées ſur les „ montagnes & ſur les collines. Sans guide, com- „ me ſans défenſeur, elles ſont devenues la proie „ de toutes les bêtes féroces. Ecoutez donc, „ Paſteurs qui n'en avez que le nom, écoutez la „ parole du Seigneur : j'en jure par moi-même ; „ je vais faire rendre un compte exact à ces Mer-

ejus : brachium ejus ariditate ficcabitur, & oculus dexter ejus tenebreſcens obſcurabitur. *Zach.* 11. 17.

(9) Væ Paſtoribus Iſraël, qui paſcebant ſemetipſos, nonne greges à Paſtoribus paſcuntur? Lac comedebatis, & lanis operiebamini, & quod craſſum erat occidebatis : gregem autem meum non paſcebatis. Quod infirmum fuit non conſolidaſtis, & quod ægrotum non ſanaſtis, quod confactum eſt non alligaſtis, & quod abjectum eſt non reduxiſtis & quod perierat, non quæſiſtis : ſed cum auſteritate imperabatis eis, & cum potentiâ. Et diſperſæ ſunt oves meæ, eò quòd non eſſet Paſtor : & factæ ſunt in devorationem omnium beſtiarum agri.... Erraverunt greges mei in cunctis montibus, &c. Propterea, Paſtores, audite verbum Domini vivo ego, dicit Dominus.... Ecce ego ipſe ſuper Paſtores requiram gregem meum de manu eorum, & ceſſare faciam eos ut ultra non paſcant gregem, &c. *Ezechiel* 34. *v.* 2. *& ſeq. Zacharias ubi ſupra.*

„ cenaires. Je tirerai mes brebis d'entre leurs „ mains ; je les confierai à un Berger plus fidé- „ le. Mais que ne doit pas craindre celui qui les „ a négligées ? ſon bras frappé du glaive ſera „ deſſéché, ſon œil droit ſera couvert des plus „ épaiſſes ténébres : & ces ténébres, qui ſur la „ terre ſont le comble du malheur, ſeront le fu- „ neſte prélude de celles qui l'attendent pendant „ l'éternité. Malheur donc, & trois fois malheur „ aux Paſteurs, qui ne s'occupent que d'eux-mê- „ mes, & très-peu de leur troupeau !

IV. Ces principes ſont ſi clairs, & partent d'une main ſi reſpectable, qu'on n'oſeroit les attaquer en eux-mêmes. Mais on fait par des voies obliques ce qu'on n'oſe faire directement. On convient donc qu'un Curé ne pourroit ſans injuſtice abandonner ſa Paroiſſe, ni même la confier au premier venu. Mais, pourſuit-on, quel mal peut-il y avoir à la laiſſer quelque tems ſous la conduite d'un voiſin attentif, ou d'un Vicaire dont la probité eſt connue, qui ne manque ni de zèle, ni de talens, & pour qui le Peuple a quelquefois plus d'ouverture & d'eſtime, qu'il n'en a pour le Paſteur même? Après tout, dit-on, un Curé eſt homme comme un autre ; il a beſoin de délaſſement. L'Egliſe en accorde bien à un Chanoine qui n'a qu'une ſorte d'occupation : pourquoi en refuſeroit-elle à un homme, qui dans un ſeul emploi réunit une foule d'emplois diſparates? C'eſt donc outrer les conſéquences, que de les porter auſſi loin qu'on ſemble le faire ici. A notre compte, un Curé ne pourroit ſans crime ſe rendre dans la Ville Epiſcopale, pour y faire une retraite de quelques jours ; & cependant il eſt d'expérience, qu'il n'y a que ceux à qui elle ſeroit plus néceſſaire, qui s'en diſpenſent.

Il n'eſt pas difficile de répondre à une objection auſſi foible que l'eſt celle-ci. Pour le faire

en peu de mots, il suffira de remarquer, 1°. qu'il est fâcheux qu'on fasse valoir contre les intérêts de Dieu des difficultés qui ne seroient admises nulle part en matiére d'intérêts politiques. Est-il un soldat, qui de son propre mouvement ose se décharger de son poste sur un autre ? Et un Gouverneur de Place seroit-il reçû à dire que celui par qui il se fait remplacer, le vaut bien, s'il ne le passe ? 2°. Il est de principe que celui qui jouit des émolumens, doit porter les charges ; que qui ne travaille pas, ne doit pas manger (11) ; & que quand on sert par Procureur, on ne peut s'attendre à être récompensé en personne (15) ; 3°. Quelque idée qu'on se fasse d'un voisin ou d'un Vicaire, il est moralement impossible qu'ils aient dans une Paroisse le crédit, l'ascendant, la confiance dont le propre Pasteur est en possession, à moins qu'il ne soit du nombre de ceux qui feroient beaucoup mieux de quitter leur place, que de la conserver. 4°. N'arrive-t'il jamais que le voisin, qui avoit donné sa parole, ne puisse la tenir, soit à raison d'un cas imprévû, soit à cause de la distance des lieux ; ou que le Vicaire soit moins exact, quand il est moins veillé ? 5°. De quel droit un Pasteur, dont les absences multipliées font au bout de l'an une masse considérable, perçoit-il en entier des revenus qui ne lui appartiennent qu'en vertu d'une assiduité personnelle, & que l'Eglise n'adjuge qu'à son travail ? Qu'on se souvienne de la censure portée par Alexandre VII. contre cette infâme proposition : *Potest Sacerdos, cui Missæ celebrandæ traduntur, per alium satisfacere collato illi minori stipendio, aliâ parte sibi retentâ ;* on verra qu'elle prouve contre le Curé qui ne ré-

(10) Si quis non vult operari, non manducet, 11. *Thessal.* 3. v. 10.

(11) Qui per Vicarium inservit, per Vicarium remunerabitur. *S. Bernardus*, Ep. 4.

ſide pas, comme elle prouve contre le ſimple Prêtre, qui gagne ſur les Meſſes, lorſqu'il les fait acquitter. Rien n'eſt donc plus frivole que cette premiere partie de l'objection. Je ne m'arrête qu'un moment ſur les autres.

Celle qu'on tire du prétendu droit qu'ont les Chanoines de prendre des vacances, n'eſt juſte ni en elle-même, ni dans les conſéquences. Elle n'eſt pas juſte en elle-même ; puiſque, comme nous l'avons dit dans le Traité de la récitation des divins Offices (12), & cela d'après des Théologiens, dont quelques-uns ne ſont pas d'une Morale fort ſévére, un Prébendé doit réſider tant que ſes forces le lui permettent. Je crois bien que cette maxime, dont un pieux & ſçavant Chanoine m'a donné la premiere idée, ne plaira pas à tout le monde. Je ne m'en vengerai qu'en ſouhaitant de tout mon cœur, que le parti contraire ne faſſe à perſonne des affaires devant Dieu.

Cette même Objection eſt encore moins juſte dans les conſéquences. Un Curé, même à la Campagne, a des ſemaines pénibles ; cela eſt inconteſtable. Mais dans le cours de l'année, quel rapport de ſa vie à celle d'un Chanoine qui fait bien ſon devoir ? Celui-ci dans la plûpart des Chapitres eſt obligé de ſe lever tous les jours d'aſſez grand matin, d'aller au moins trois fois par jour à l'Egliſe, d'y paſſer un tems conſidérable dans les ſaiſons les plus rigoureuſes, d'y chanter, autant qu'il le peut faire ; de ſe tenir toujours dans une poſture fort génante. Un Curé après ſa Meſſe, qu'il ne dit pas toujours, peut faire chez lui une partie de ſon ouvrage. La viſite de ſon Peuple, quand une fois il l'a formé à la vertu, eſt pour lui un délaſſement. Et prenant bien ſes meſures, il eſt rare qu'il ſoit

(12) Part. 2. Chap. 5. n. 6. pag. *mihi*. 441.

obligé de porter les Sacremens pendant la nuit. Il eſt vrai que dans les Villes il y a plus de diſcuſſions ; mais il eſt vrai auſſi qu'on y trouve plus de reſſources. Ainſi du Curé au Chanoine la comparaiſon n'eſt pas exacte : & ce ſentiment m'eſt commun avec gens qui ont quitté le dernier état pour reprendre le premier. Il faut donc, pour aſſurer des vacances à un Curé, partir d'un autre principe : c'eſt ce que nous ferons un peu plus bas.

Quant aux retraites, celui qui les fait a deux avantages ; l'un, qu'il eſt dans l'ordre, & qu'il ne fait que ſuivre la voix de ſon Supérieur ; l'autre, que ſa retraite eſt au profit de ſon peuple, comme au ſien. Il n'eſt point de Paſteur que ce ſaint exercice ne rende plus vigilant, plus zélé, plus libéral. Une Paroiſſe trouveroit-elle mauvais que ſon Curé fit de nouvelles proviſions pour elle & pour lui ? Cependant quelques juſtes que ſoient alors les motifs de ſon abſence, il doit prendre les plus exactes meſures pour que ſon Troupeau n'en ſouffre point. Un célébre Evêque de Paris ne vouloit pas qu'un Curé partit pour ſe rendre au Synode, ſans avoir demandé à la grand-Meſſe le Dimanche précedent, s'il y avoit des malades, & ſans les avoir tous viſités avant ſon départ (13). Cette précaution eſt encore plus indiſpenſable, quand il s'agit d'une retraite, qui prend une ſemaine entiére. S'il régnoit dans la Paroiſſe quelque maladie dangereuſe, il faudroit ſacrifier & le Sy-

(13) Die Dominicâ præcedenti Synodum Sacerdotes in ſuis Parochiis ſemper inquirant publicè in Eccleſiâ, ſi qui ſint infirmi in Parochiâ & tertiâ ſubſequenti feriâ eos viſitent, &c. Et ne magnam faciant moram ſe viſitando & reficiendo, tàm in viâ quàm in Civitate. *Odo de Soliaco in Statutis, circà an.* 1199.

node & la retraite : *ſuprema lex ſalus Populi eſto.* Et d'ailleurs, quand on ſert Dieu dans l'ordre de ſa vocation, il n'y a jamais rien à perdre avec lui.

V. Il réſulte de ce que nous avons dit juſqu'ici, qu'un Curé qui ne réſide point ou preſque point, n'a point ou preſque point de droit aux revenus de ſon bénéfice ; & que celui qui ne réſide qu'en partie, qui par exemple, n'inſtruit preſque jamais, doit reſtituer à proportion de ſa négligence : Or cette négligence, ſi elle ne s'évalue pas ſelon le préjudice ſouvent irréparable qu'en ſouffre le prochain, doit au moins s'évaluer ſelon le tems qu'auroient pris, tout conſidéré, les fonctions qui ont été omiſes. Un bon Prône ſe peut faire en moins de trois quarts d'heure : mais il faut beaucoup plus de tems pour le préparer. Je ſçais que ce calcul, eu égard à la diverſité des talens, ne ſe peut faire dans la derniere préciſion : mais outre que les choſes morales s'eſtiment moralement, n'eſt-il pas vrai que moins il en eût coûté à un homme pour bien faire, plus il eſt coupable de n'avoir rien fait. Lors donc qu'on le traitera à peu-près comme ceux dont le peu de facilité ſemble diminuer la faute, je ne vois pas qu'il ait beaucoup à ſe plaindre.

Au reſte, la néceſſité de reſtituer en cas pareil eſt fondée, 1°. ſur le droit naturel, qui ne permet pas qu'un homme ſtipendié pour ſervir dans toute l'étendue de ſon emploi, reçoive en tout ou en partie l'honoraire qu'il n'a mérité, ni d'une maniere, ni de l'autre ; 2°. ſur la déciſion formelle du S. Concile de Trente, qui veut qu'un Paſteur reſtitue à proportion de ſes abſences (14) ; 3°. ſur les Ordonnances de nos Rois (15) ; 4°. ſur le conſentement très-unani.

(14) Trid. eâdem Seſſ. 23. cap. 5. vide in fine capitis.

(15) Réſideront tous les Archevêques, Evêques

me des Docteurs, qui ont eu soin d'observer, qu'il n'y a point de différence entre ne résider pas & se décharger sur un autre du travail qu'on est obligé de faire par soi-même (16). Les moins sévères soutiennent que la médiocrité du revenu n'est pas une raison qui puisse dispenser de la résidence. (17).

VI. J'ajoûte avec les mêmes Théologiens, & plus volontiers encore avec la Congrégation établie pour expliquer le Concile de Trente, 1°. qu'un Curé doit demeurer dans l'enceinte de sa Paroisse. On a regardé comme infracteur de la loi, un homme, qui pour être plus commodément, logeoit sur une Paroisse, qui n'étoit séparée de la sienne que par l'intervalle d'un Pont ; 2°. Que la maison d'un Curé, sur-tout lorsqu'il n'a point de Vicaire, doit, autant que cela se peut faire, n'être pas éloignée de son Eglise. Ce voisinage occasionne de grands biens, & pare à beaucoup d'inconvéniens. Un Prêtre qui est à la porte du Temple, peut y faire son Oraison, & y reciter quelque partie de son Office ; ce qui édifie beaucoup les Peuples. Dans les cas précipités il n'a qu'un pas à faire, pour prendre le saint Viatique, ou l'huile des mourans. Quel malheur pour lui, si l'agrément d'une maison mieux située l'empêchoit une seule fois dans sa vie de rendre à quelqu'une de ses ouailles ce dernier service ! 3°. Que cette décision a lieu

& Curés, & fera chacun d'eux en personne son devoir & charge, à peine de saisie du temporel de leurs Bénéfices. *Ordonnance d'Orleans du mois de Janvier*, 1590. *art.* 5. Voyez un grand nombre des loix semblables, au Tome III. des Mémoires du Clergé, pag. 336. *& suiv.*

(16) On peut sur cette matière lire Vasquez. *Tract. de Benef. cap.* 4. §. 2. dub. 4. n. 152.

(17) Bonacina Tract. de onere Beneficiariorum ad residend. punct. 3. concl. 2. n. 11.

lors même que la plus grande partie des Paroiſſiens demeure au loin dans un lieu ſéparé, quoiqu'alors le Curé doive être très-attentif à ſecourir ces derniers, toutes les fois qu'ils ont beſoin de ſon miniſtére ; 4°. Qu'un Curé, au bénéfice duquel on auroit attaché un Canonicat, ſoit à vie, ſoit à perpétuité, ſeroit tenu de réſider dans le Presbytére, & non dans ſa maiſon Canoniale (18) ; 5°. Que celui qui n'a que deux ou trois Paroiſſiens ne peut les quitter, & s'établir ailleurs, ſous prétexte d'y faire plus de bien ; 6°. Enfin que quand un Curé a deux Paroiſſes proprement dites, & dont l'une n'eſt dans aucun ſens ſubordonnée à l'autre, il peut, toutes choſes d'ailleurs égales, fixer ſon domicile dans celle qui lui convient le mieux.

VII. Mais cette réſidence eſt-elle donc de droit ſi ſtricte, qu'elle n'admette ni legéreté dematiere, ni diſpenſe ?

Je ne répondrai à ces deux queſtions, qu'en ſuivant pas à pas des Théologiens, qu'on n'a point encore taxés de Rigoriſme.

Poſſevin, ſuivi & copié par Barboſa (19), répond à la premiere en ces termes : » Un Curé » doit tellement ſe prêter à ſon Peuple, que ceux » qui ont beſoin de lui n'ayent jamais à ſe plaindre de ſon abſence. Mais il n'eſt pas ſi lié, » qu'on doive le regarder comme un homme » qui eſt dans les fers ; à moins qu'il n'ait des malades qui preſſent : car alors il ne doit pas ſe » répandre au-dehors, même dans ſa Paroiſſe ; » mais demeurer à la maiſon : de peur qu'en le » cherchant ſans le trouver, quelqu'un de ceux » qui ſont en danger, ne mourût ſans Sacre-

(18) Vide Barboſam in cap. 1. Seſſ. 23. Conc. Trident. n. 39. 41. 45. 46. &c.

(19) Barboſa, de officio & poteſtate Parochi, part. 1. cap. 8. nom. 43. & ſeq. pag. mihi 79.

„ ment. Si donc un Curé juge raisonnablement „ qu'il n'y a rien à craindre ; parce que tout „ son monde est en bon état, il peut s'absenter „ pendant quelques heures, sans mettre perſon„ ne en sa place ; parce que tel est l'usage de ceux „ qui craignent Dieu, & que la coûtume est l'In„ terprête légitime des loix. A l'égard de ceux „ qui, lorsqu'il n'y a point de malades, s'absen„ tent une journée entiere, & le font rarement „ dans le cours d'une année, je n'oſe ni les louer, „ ni les blâmer. Quant à ceux qui dans le mê„ me cas s'absentent deux ou trois jours sans „ raison valable, il y a beaucoup d'apparence „ qu'ils péchent mortellement, à cause des incon„ véniens qui peuvent en arriver, sur-tout dans „ les villages où il n'y a point d'autres Prêtres : „ car dans les Villes & les autres lieux consi„ dérables, où il y en a plusieurs, on péche „ plus ou moins, selon le danger & le domma„ ge qui peut en revenir aux Fidèles ; quoique „ dans ces sortes d'endroits il soit plus facile d'y „ remédier que dans les campagnes. " Comme ce morceau est important, je crois le devoir rapporter dans la langue originale : il sera aisé de voir si je l'ai mal rendu. *Parochus debet talem sui copiam facere, ut indigentes non careant necessariâ ope : sed non arctatur ut debeat manere quasi in compedibus, nisi habeat infirmos graves, quia tunc non debet vagari etiam per Parochiam, sed propriâ in domo manere : potest enim fieri ut requiratur ab infirmis, & non reperius illi moriantur sinè Sacramentis.*

Unde si Parochus rationabiliter judicaverit nihil imminere periculi, *quia nullus infirmatur, potest abesse per aliquas horas, etiamsi nullum substituat ; quia consuetudo optima legum interpres, ita declarat apud timoratos. Abesse verò* TOTA DIE *quando nullus infirmatur,* RARO IN ANNO, *nec laudo, nec vitupero. Abesse autem per duos aut tres*

dies nullo infirmante, & nullâ aliâ causâ justificante, habet valde de rationabili esse mortale, propter multa quæ possunt eo tempore evenire, maximè in Villis, ubi non est alius Sacerdos à Parocho; in Civitatibus verò vel in Oppidis, ubi sunt alii Sacerdotes, erit majus minusve peccatum ratione periculi & damni possibiliter eventuri; cui tamen facilius quàm in Villis potest obviari. Ita Ludovicus à S. Joanne, Possevinus, Tract. de Officio Curati, cap. 1. n. 4. Ludovicus Beja. Ainſi parlent les premiers Théologiens qui me ſoient tombés ſous la main. Si cette déciſion paroit trop dure, ce ne ſera qu'à ceux qui auroient volontiers acheté une Cure, s'ils n'avoient pû l'obtenir autrement. Le Paſteur fidèle, qui connoît tout le prix d'une ame rachetée du Sang de J. C. & qui eſt bien perſuadé qu'il doit ſacrifier, je ne dis pas une récréation frivole, mais ſa vie même, pour la derniere de ſes brebis, la trouvera pleine de ſageſſe & de raiſon. Je reviendrai encore à cette matiere dans la ſuite.

La ſeconde queſtion qui regarde la diſpenſe de réſider, eſt beaucoup plus étendue. Pour la réſoudre, je dis trois choſes, 1°. qu'un Curé peut avoir de juſtes raiſons de s'abſenter quelquefois de ſa Paroiſſe; 2°. qu'on regarde aſſez ſouvent comme valables en ce point des raiſons qui ne le ſont pas; 3°. que pour ne ſe point tromper dans une matiere auſſi importante que l'eſt celle-ci, on ne peut rien faire de mieux que de ſuivre la régle du Concile de Trente, c'eſt-à-dire, de conſulter ſon Evêque. Je reprens les trois parties de ma propoſition.

VIII. La premiere ne ſouffre aucune difficulté. En fait de réſidence, on raiſonne du Curé comme de l'Evêque: parce que les devoirs de l'un & de l'autre ſont de même nature; & que ce qu'il y a de plus, ne tom-

be pas sur le Pasteur du second ordre. Puis donc qu'il est décidé qu'un Prélat peut quitter son Diocèse, lorsque la charité Chrétienne, une pressante nécessité, l'obéissance qu'il doit à ses Supérieurs, l'utilité marquée de l'Eglise ou de la patrie, l'exigent (20); il doit passer pour constant qu'un Curé peut pour ces mêmes raisons se séparer quelquefois de son troupeau : & il n'y a là-dessus qu'une voix chez les Théologiens. Tous en concluent que le Recteur d'une Paroisse peut se transporter dans une autre, pour prêter la main à un peuple affligé qui a besoin de son secours, pour terminer un différend, pour adoucir les esprits qui sont dans l'agitation : parce qu'en cela il ne fait que suivre le cri de la *charité.* Ils en concluent, qu'il peut changer de lieu, soit pour rétablir sa santé vivement attaquée, soit pour se soustraire aux fureurs d'un peuple ou d'un Seigneur, qui en veulent à sa vie ou à sa liberté : parce qu'alors il céde à *la nécessité.* Ils en concluent, qu'il peut à l'invitation de son Evêque, donner ailleurs que chez lui une retraite, ou faire une mission importante ; parce que dans ce cas *il obéit* à celui qui est en droit de lui commander. Enfin ils en concluent qu'il peut se rendre à la Ville Episcopale pour assister aux Synodes, pour venger les droits de son Eglise, pour obtenir la réformation d'un abus qui la défigure ; ou même passer chez l'étranger pour y faire les fonctions de Négociateur, si le Prince l'y juge propre : parce que c'est-là ce qu'on appelle : *evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas.*

(20) Cùm Christiana caritas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas aliquos nonnunquam abesse postulent & exigant. *Trid. unde supra.*

Seulement il faut prendre garde, ſur-tout dans le premier cas, que ſon troupeau ne ſouffre du profit que feront les autres. Une mere de famille qui ne porteroit la paix chez ſoin voiſin, qu'aux dépens de l'union qui doit regner chez elle, renverſeroit l'ordre de la charité : c'eſt la réflexion d'Azor (21) ou plutôt de tous les Caſuiſtes.

Mais, & c'eſt la ſeconde partie de notre aſſertion, il arrive ſouvent qu'on regarde comme de juſtes raiſons d'abſence des raiſons qui ne ſuffiſent pas. Parcourons quelques-unes de celles qu'un Curé ſuperficiel, & qui n'aime de ſon emploi que les commodités qui lui en reviennent, a coûtume de faire valoir. L'un dira qu'il eſt attaché au ſervice de l'Evêque ou du Chapitre ; que perſonne n'entend comme lui les affaires du Secrétariat ; qu'au moins il faut laiſſer mourir en paix le Prélat, qui déſormais ne peut vivre long-tems. L'autre, qu'il ne s'abſente que pour voir ſa famille, que trois ou quatre viſites par an entretiennent la paix & l'union ; qu'il y a de la dureté à traiter en étrangers ceux qui nous ont donné la vie, ou qui l'ont puiſée dans la même ſource que nous. Celui-ci, qu'il ne peut ſoutenir le mauvais air du lieu, qu'il n'y a jamais eu un moment de ſanté, qu'il a ſoin d'y tenir un bon Vicaire, & qu'en cas de beſoin imprévû, il peut s'y rendre dans une heure ou deux. Celui-là, que ſon Peuple émeuté par les Seigneurs, a pour lui une haine auſſi violente que gratuite ; que ce n'eſt que malgré lui qu'il céde à des coups ſi durs & ſi peu mérités ; qu'il reprendra, dès que le bénéfice du tems, ou la médiation d'un

(21) Azor Inſtitut. Moral. part. 2. lib. 7. c. p. 4. quæſt. 4.

ami ſage auront calmé la tempête. Un dernier ajoutera, qu'il a tenu ferme, tant qu'il lui a été poſſible; qu'infirme ou chargé d'années, il faut qu'il faſſe par un autre, ce qu'il ne peut plus faire par lui-même; & qu'étant inutile à ſon Peuple, il importe fort peu, qu'il demeure ici ou là. Il s'en trouvera peut-être qui feront valoir tantôt la maladie contagieuſe, dont eu égard à leur peu de ſanté, ils ne pourront manquer d'être la premiere victime; tantôt le deſir qu'ils ont de faire un bon cours d'étude; tantôt le beſoin qu'un homme, qui a travaillé pendant dix mois, & qui n'eſt pas de fer, a de prendre du repos & des vacances. Parcourons ces différens motifs: en attendant que Dieu les péſe dans ſa balance rigoureuſe, voyons ce qu'en penſent les hommes.

IX. Et 1°. Tous conviennent qu'un Curé, qui ne peut exercer les fonctions de Sécrétaire, d'Official, de grand Vicaire, ſans ſe mettre hors d'état de réſider dans ſa Paroiſſe, ou d'y réſider d'une maniere proportionnée au beſoin de ſon peuple, doit en conſcience quitter l'un ou l'autre de ces deux emplois. C'eſt la déciſion, non-ſeulement de Pontas & de Sainte-Beuve, mais d'Emmanuel Sa, de Riccius, de Garcias, & de pluſieurs autres qu'a ſuivi Barboſa, qui dit après un d'eux, que le 12. Mai 1629. il fut décidé par la Congrégation, qu'un Curé ne peut être grand Vicaire de l'Evêque, ou du Chapitre, pendant la vacance du Siége, que lorſqu'il eſt Curé dans l'Egliſe Cathédrale (22). Quand un Evêque a pluſieurs grands Vicaires, il y

(22) Pontas V. réſidence des Curés, cas 7. Sainte-Beuve tom. 3. cas 75. Barboſa, collectanea in Trid. Seſſ. 23. cap. 1. n. 52.

joint quelquefois un Curé pour faire honneur à ſes talens. Mais alors ſon emploi ne le dérange pas. Je crois auſſi qu'un homme pourroit pendant quelques jours former celui qui doit lui ſuccéder : parce qu'il s'agit du bien de tout le Diocèſe, & que quelques jours, en prenant de ſages meſures, ne peuvent produire aucun mauvais effet.

X. 2°. De toutes les voix, celle du ſang eſt la plus difficile à étouffer, & la plus dangéreuſe à ſuivre. Rien n'eſt plus capable de diſtraire, d'amortir le vrai zèle, de rendre inepte aux fonctions du Miniſtére, qu'un attachement naturel à ſa famille. Peu-à-peu on ne s'occupe que d'elle, de ſes beſoins, de ſes alliances, de ſes revers. Le pieux M. Bourdoiſe, plus ſage dans ſes idées, qu'il n'étoit ſingulier dans ſes expreſſions, vouloit qu'un Prêtre n'eût de parens que dans le Cimetiére, c'eſt-à-dire, qu'ils fuſſent morts à lui, & lui mort à eux. Ce fut l'importante leçon qu'un pieux & ſçavant Curé de campagne donna à Pierre-Jean-François de Perſin de Montgaillard, Evêque de S. Pons, qui, malgré toutes ſes répugnances, le força en quelque ſorte d'entendre ſa confeſſion. Ce Prélat, interrogé par lui ſur les raiſons qui le conduiſoient à Paris, répondit qu'il alloit faire une viſite d'amitié à ſa famille, qu'il n'avoit pas vûe depuis long-tems. Monſeigneur, répliqua le Curé, un Evêque a une épouſe & des enfans, & tout cela ſe trouve dans ſon Diocèſe. Quel malheur pour lui ſi ſon abſence occaſionnoit la perte, ou même l'affoibliſſement du plus petit d'entr'eux ! M. de Perſin fut moins ſurpris, qu'édifié de cette eſpéce de réprimande. Après ſa Meſſe, il prit la route de S. Pons, & conta ſon avanture à tous ceux qui voulurent l'entendre. Il ne faut ni grande ſcience, ni méditation profonde, pour voir qu'on lui avoit parlé juſte.

Dans la derniere bénédiction que Moyſe donna aux enfans de Lévi, il voulut qu'on regardât comme parfait, comme ſolidement inſtruit, celui d'entr'eux qui auroit le courage de dire à ceux dont il tenoit la vie : *Je ne vous connois point, & à ſes freres : Je ne ſçai qui vous êtes. Il n'y a que des gens de cette trempe*, continuoit ce grand Légiſlateur, *qui ſoient capables d'enſeigner à Jacob les voies de Dieu, & ſa loi à Iſraël. Ce n'eſt qu'à eux qu'il eſt donné d'offrir un encens qui appaiſe ſa fureur, & de mettre ſur ſes Autels un holocauſte qui lui ſoit agréable* (23). Sans remonter ſi loin, il n'y a qu'à ouvrir l'Evangile : La premiere leçon qu'y donne le Fils de Dieu à ſes Proſélytes ; c'eſt que quiconque n'a pas aſſez de force pour renoncer à ſon pere, à ſa mere, à ce qu'il a de plus cher ſur la terre, à ſoi-même, ne peut être ſon diſciple (24). Et comment ce grand Maître auroit-il permis des tendreſſes naturelles, lui qui ne voulut pas qu'un fils rendît à un pere, ou mourant, ou déja mort, les derniers devoirs ? Qu'un Paſteur aime donc ſes parens : mais qu'il les aime en Dieu, & toujours après lui, qu'il réponde à leur affection par ſes priéres, & quelquefois par des lettres toujours dignes de ſon état : mais que du reſte il ſe ſouvienne que J. C. ſon modèle ne connut

(23) Levi quoquè ait Moyſes : Perfectio tua & Doctrina tua viro ſancto tuo. .. qui dixit patri ſuo, & matri ſuæ : Neſcio vos, & fratribus ſuis : Ignoro vos.... Judicia tua, ô Jacob, & legem tuam, ô Iſraël, ponent thymiama in furore tuo, & holocauſtum ſuper Altare tuum. *Deuter.* 33. *& ſeq.*

(24) Si quis venit ad me, & non odit patrem ſuum & matrem... adhuc autem & animam ſuam, non poteſt meus eſſe diſcipulus. *Luc.* 14. 26. Tout le monde ſçait que le mot *odiſſe*, ſignifie *minùs diligere* : comme dans ces paroles : *Jacob. dilexi : Eſaü autem odio habui.*

en

en quelque sorte ni Marie, ni Joseph, lorsqu'il fut question de la gloire de Dieu & des fonctions de son Ministère. Je reviendrai à cette matière, dans le dernier chapitre, parce qu'elle est de la dernière importance. Ici elle m'écarteroit trop de mon sujet.

XI. 3°. Le mauvais air n'est pas une raison de quitter sa Paroisse. S. Bernard aimoit autant ses Freres, qu'un pere aime ses enfans : cependant il établissoit volontiers ses Monastères dans des lieux humides & marécageux. Bergues & Gravelines étoient dans ma jeunesse un séjour empoisonné pour les Troupes ; malgré cela il y en eut toujours beaucoup. Qu'un Curé tâche donc de changer de poste, quand il ne peut tenir dans le sien : mais qu'il ne le quitte que lorsque la Providence lui en aura assigné un autre. Cependant, disent Ugolin & Zerola, si dans le lieu il n'y a ni médecin, ni ressource, le Pasteur, quand il est sérieusement attaqué, peut, avec l'agrément de son Evêque, passer trois ou quatre mois dans quelque endroit du voisinage ; bien entendu qu'il entretiendra quelqu'un sur le lieu même pour le remplacer dans toutes ses fonctions (25).

XII. 4°. La haine seule d'un Peuple mutiné n'est pas une raison d'absence, mais de prières & de gémissemens. Plus un fils est malade, moins il doit être abandonné. C'est sur ce principe que les Apôtres tinrent ferme dans la Palestine, malgré l'aversion implacable que la Synagogue avoit conçûe contre eux. Ils y firent peu de fruit avec les Juifs ; mais enfin ce peu de fruit, qui console toûjours beaucoup un Ministre de la parole,

(25) Ugolin de officio Episcopi, cap. 15. §. 3. v. 6. Zerola, Praxis Episcop. part. 1. v. *Residentia.* §. 7.

ils ne le dûrent qu'à leur patience (26). Dans le cas d'une persécution ouverte, la Congrégation des Evêques donne six mois à un Curé pour résigner ou permuter. En France, on se régle sur les circonstances. L'Evêque de Beauvais permit à un pieux Curé de Maulers (27) de se dérober pendant un an aux outrages d'une Paroisse injustement mutinée : Elle sentit enfin la perte qu'elle avoit faite, & reprit avec le tems des sentimens plus conformes à la religion & à l'humanité. Quand la persécution vient d'une main étrangére, & qu'elle n'en veut qu'au Pasteur, il fuit, comme S. Athanase, de Ville en Ville, selon l'avertissement de son Maitre (28). Quand elle attaque également le berger & les ouailles, il se souvient avec joïe que son plus important devoir est de se sacrifier pour elles. Le mercenaire est le seul qui dans ces cas critiques abandonne ses brebis. Et même, lorsque la persécution n'a pour objet que les Pasteurs du premier ou du second ordre, ils ne peuvent s'y soustraire par la fuite, quand il ne se trouve personne qui puisse, ou qui veuille suppléer à leur absence. C'est la réflexion d'un Pere, qui n'en fit jamais que de judicieuses (29).

XIII. 5°. L'infirmité passagére, est comme nous l'avons déja dit, une raison de chercher ailleurs des secours qu'on ne peut trouver chez

(26) Fructum afferunt in patientia. *Luc.* 8.

(27.) Il se nommoit M. Ranisson. Il en est parlé très-honorablement dans la vie du R. Pere Charles Faune, Abbé de sainte Geneviéve de Paris. Voyez le Liv. 1. chap. 8. pag. 37. &c.

(28) Cùm persequentur vos in unâ Civitate, fugite in aliam. *Matth.* 10. Vide 11. Corinth. cap. 11.

(29). Fugiant de Civitate in Civitatem, quando eorum quispiam specialiter à persecutoribus quæritur; sic tamen ut ab aliis qui non requiruntur, non deseratur Ecclesia, &c. S. *Augustin. Epist.* 228. *n.* 2.

ſoi. Mais quand elle eſt habituelle & incapable de remède, il faut porter ſa croix dans le lieu où il plaît à Dieu de nous en charger. On édifie par ſa patience, on touche par ſon aſſiduité, on fait par un autre ce qu'on ne peut plus faire par ſoi-même; on n'omet rien de ce qu'on peut encore: & Dieu n'en demande pas davantage.

XIV. Pour ce qui eſt de la vieilleſſe, on ne l'a jamais regardée comme un titre de non réſidence. On ne travaille en digne ſoldat de Jeſus-Chriſt, que quand on meurt les armes à la main. Le plus beau jour des grands Capitaines eſt celui où épuiſés de fatigues, & couverts de bleſſures ils meurent à la tête de leurs Troupes. Cette décision eſt de Zérola & de bien d'autres (30).

Les deux dernieres difficultés, dont l'une regarde les maladies contagieuſes, l'autre le beſoin qu'un homme qui ne ſe ménage point pendant le cours d'une année, a de prendre quelques ſemaines de vacances, méritent une attention particuliere.

XV. La premiere ſe trouve heureuſement décidée aujourd'hui par le ſuffrage unanime des parties intéreſſées, & on peut dire qu'elle l'a été dans tous les tems (31). Point de mal plus contagieux, plus terrible que la peſte. Celle qui du tems de Saint Charles déſola Milan, & qui de nos jours a ravagé une partie de la Provence, en ſont des preuves, dont on ne peut ſe rappeller le ſouvenir ſans horreur. Or il eſt reçu par-tout, qu'un Curé ne peut en tems de peſte quitter ſa Paroiſſe. 1°. Parce que c'eſt le cas, s'il en fut jamais, où le bon Paſteur doit donner ſon ame pour ſes brebis. 2°. Parce qu'en

(30) Zerola ibid. §. 9. Barboſa in Trid. ubi ſuprà, n. 58.

(31) Vide Pontas. V. *Curé.* cas 4.

remontant de siécle en siécle, on ne trouvera point que les Chefs du troupeau, pour peu qu'ils ayent eu de sagesse & de vertu, s'en soient éloignés dans ces tristes conjonctures : témoins les Cyprien, les Grégoire Thaumaturge, & sur-tout S. Grégoire, Pape, qui pendant que ce cruel fléau désoloit Rome, ne cessa ni de prêcher, ni de visiter les malades, ni de rendre aux mourans tous les secours de la plus tendre & de la plus généreuse charité. Témoins encore tous les Evêques de la Province de Narbonne, qui en 693 aimérent mieux ne pas assister au Concile de Tolède, qui sembloit leur fournir une excuse plausible, que de manquer à leurs Peuples, que la main de Dieu avoit frappés de cette redoutable maladie. 3°. Parce que la Congrégation que S. Charles fut obligé de consulter à ce sujet, répondit qu'il n'y avoit pas à balancer ; & que ce Prélat, dont le nom occupera toujours une place distinguée dans les fastes de l'Eglise, le décida ainsi dans son cinquiéme Concile de Milan. La résolution d'un cas si fort emporte celle de tous les autres.

On convient cependant qu'un Curé peut se servir d'un Prêtre approuvé, pour secourir ceux qui sont atteints de la peste ; sur-tout quand la plus grande partie de ses Paroissiens en est exempte : parce qu'étant une personne publique, & par conséquent aussi redevable aux sains qu'aux malades, il doit, tant qu'il le peut sans manquer à son devoir, se tenir en état de les servir comme les autres : & c'est ce qui est bien difficile, quand il voit les pestiférés ; puisqu'on évite avec soin quiconque a eu du commerce avec eux. C'est la décision de Pontas, qui la motive par un Décret de la sacrée Congrégation, approuvée par Grégoire. XIII. & rapporté par Fagnan.

Si un Curé est seul, il faut aller au plus pressé, laisser à Dieu le soin de ceux qui se portent

bien, & rendre aux mourans tout ce qu'ils ont droit d'attendre d'un ami, d'un Pere, d'un Pasteur. Mais pour décider jusqu'où s'étend le Droit d'un côté, & l'obligation de l'autre, il faut nécessairement parcourir les trois Sacremens que l'on a coutume d'administrer à ceux qui se croient sur le point de paroître devant Dieu.

XVI. Pour commencer par la pénitence, on convient d'abord qu'un Curé doit entendre la confession de ceux qui sont atteints du mal contagieux ; parce que c'est de tous les Sacremens celui qui est le plus nécessaire à un pécheur qui a reçu le Baptême. Mais doit-il alors entendre la confession toute entiére, & ne peut-il pas absoudre, après avoir entendu quelques péchés ? Il le peut sans doute, lorsqu'une confession, qui demande beaucoup de tems, parce que le malade a beaucoup de choses à dire, ou qu'il ne peut parler que difficilement, l'empêchera d'en réconcilier beaucoup d'autres, qui sont comme lui dans un pressant danger. Il le peut encore, selon Sylvius, lorsqu'il ne peut entendre le malade, même de loin, comme il doit faire quand cela est possible, sans s'exposer à un péril *évident* de mort. Car puisque ce péril extraordinaire dispense un moribond de l'intégrité de la confession, il doit par la raison des semblables en dispenser son Directeur [32.]

Cette décision entendue, selon les termes, c'est-à-dire, d'un péril imminent, paroit juste. Mais il ne sera pas inutile d'observer, qu'au jugement d'un célébre Docteur de Louvain, qui a donné un Traité complet sur cette matière (33), un dan-

(32) V. Sylvium Supplem. q. 9. art. 2. pag. 61. & seq. Cette preuve souffre de la difficulté ; mais le principe est admis.

(33) Obligatio ac modus administrandi Sacramenta tempore pestis. Autore Henrico Scaille. Vide cap. 4. pag. 114. & 117.

ger commun, tel qu'il se trouve ordinairement dans ces funestes conjonctures, n'est ni pour les Curés, ni pour les autres Prêtres qui se sont volontairement offerts à partager avec eux les risques du Ministére, une raison de n'entendre qu'en partie les pénitens: 1o. Parce qu'un danger, qui dans son genre n'a rien d'extraordinaire, ne suffit pas pour autoriser à prendre un parti moins sûr au préjudice de celui qui l'est davantage. 2o. Parce que beaucoup de malades se voyant comme abandonnés, sans que rien presât encore, ne pourroient se rassurer sur une demi-confession; & succomberoient les uns à la tentation, les autres au désespoir. Ainsi raisonne ce Théologien. Je ne verrois rien de mieux à faire dans ces cas de perplexité, que de consulter Dieu, de suivre ses réponses, de se livrer sans mesure à sa Providence.

XVII. Une difficulté plus grande est de sçavoir si un Curé est tenu alors de donner le saint Viatique. On sçait de quel prix est ce Sacrement; mais on sçait aussi qu'il n'est pas d'une nécessité indispensable. On ne le donne point en France à ceux qui sont condamnés au dernier suplice; & cependant personne ne doute que plusieurs d'entr'eux ne trouvent grace devant Dieu.

Les Théologiens de Salamanque, suivis par un assez bon nombre d'autres, croient qu'un Curé n'est point du tout obligé à donner l'Eucharistie aux pestiférés, lorsque s'étant bien & dûment confessés, on a lieu de croire qu'ils sont en état de grace. La raison qu'ils en rendent, c'est qu'alors le Sacrement n'est qu'utile, & que la vie du Pasteur est nécessaire à d'autres, qui, s'il vient à manquer, mourront sans confession. Ces Docteurs n'exceptent de la régle que le cas où le malade ne pourroit être justifié que par l'Eucharistie, qui selon le sentiment assez com-

mun des Théologiens, produit la premiere grace *per accidens*.

Les autres, dont le nombre eſt bien plus grand, & l'autorité plus conſidérable (34), ſoutiennent le contraire. Ils ſe fondent, 1°. ſur ce que telle eſt la pratique de tous les Paſteurs qui craignent Dieu; pratique très-étroitement recommandée par les plus grands Evêques, & nommément par S. Charles Borromée; pratique à laquelle un homme ne pourroit manquer, ſans mettre dans ſon troupeau l'allarme, les plaintes, le ſcandale; pratique enfin, qui dans un point de morale démontre à vûe que l'adminiſtration du Viatique eſt regardée comme un article de très-haute importance. 2°. Sur ce que l'Euchariſtie, quoiqu'elle ne ſoit pas néceſſaire pour réconcilier un homme, qu'on ſuppoſe déja juſtifié par le Sacrement de pénitence, lui eſt cependant comme néceſſaire pour perſévérer dans la juſtice, pour ſoutenir le poids du mal, pour ſurmonter ſes tentations, qui ne ſont jamais plus vives que dans les derniers momens, & qui le ſont encore plus dans une maladie cruelle, où toutes les ſources des conſolations humaines ſont fermées. 3°. Sur ce que, s'il eſt vrai, comme l'enſeignent communément les Docteurs, que l'Euchariſtie conférе *per accidens* la grace juſtifiante, il eſt moralement impoſſible que dans une Paroiſſe affligée de la contagion il ne ſe trouve pluſieurs perſonnes, en qui elle produiſe cet effet, d'où dépend l'éternité. 4°. Enfin ſur ce qu'un Curé ne court guéres plus de riſque en adminiſtrant le Via-

(34) Suarez de Euch. diſp. 44. ſect. 3. Tannerus diſp. 7. de Ext. unct. q. 1. dub. 3. n. 2. Barboſa de Officio Parochi, cap. 17. Wigers, Heſſelius, Sylvius Suppl. q. 32. art. 3. &c.

tique à un pestiféré, qu'il n'en court lorsqu'il entend sa confession. Puis donc qu'il n'est point de tempérament qui puisse le dispenser de ce dernier devoir, pourquoi en chercher à tant de frais, qui le dispensent du premier?

Il faut donc regarder avec le sage Sylvius comme plus sûre & plus probable l'opinion qui veut qu'un Curé, *etiam cum vitæ periculo*, ne puisse sans péché mortel s'abstenir de donner le Viatique à ceux qui sont frappés de ces sortes de maladies; à moins qu'il ne se trouve des circonstances qui l'obligent d'en user autrement (35.)

Ces circonstances, selon le même Théologien, sont 1°. Lorsque pour donner le Viatique à l'un, il faut manquer d'en confesser un autre; 2o. Lorsque le danger que court le Pasteur est très-considérable, & que le besoin du malade l'est très-peu; soit parce qu'il a communié quelques jours auparavant; soit parce qu'il est éclairé, vertueux, d'une conscience timorée, & que sa fermeté dans le bien le met à l'épreuve des assauts qui seroient funestes à une vertu commune; 3o. Lorsque la perte moralement sûre du Chef doit entraîner l'affoiblissement, la désolation, la ruine de ceux qui sont sous sa conduite; ce qui arrive surtout quand il est seul, & qu'il ne peut être si-tôt remplacé. Dans ce dernier cas, qui est plus rare en France, qu'il ne l'est à Tunis, & dans d'autres semblables Missions, je crois qu'un Prêtre doit absolument se borner à

(35) Securior & verisimilior est aliorum sententia, Parochum sub mortali peccato teneri administrare Eucharistiam suis Parochianis, peste vel alio morbo contagioso infectis, etiam cum propriæ suæ vitæ periculo, nisi per aliquem alium id fiat, &c. *Sylvius ubi statim.*

entendre les confessions, quand il ne peut aller plus loin, sans s'exposer considérablement.

XVIII. Mais au moins ne peut-on pas dans ces cruelles maladies se dispenser de donner l'extrême Onction?

Il y a sur cette difficulté certains points dont on convient assez : il y en a d'autres sur lesquels on est partagé. On convient d'abord que lorsque le danger n'est pas bien grand, un Pasteur, ou celui qui le représente ; ne peut s'abstenir de conférer ce dernier Sacrement ; parce que d'un côté il est très-utile, & que de l'autre il est de l'office d'un Prêtre en place de l'administrer.

On convient encore, que dans le cas même d'un danger notable, on ne pourroit sans crime refuser ce Sacrement, ni à ceux qui n'auroient pû recevoir celui de la Pénitence ; ni à ceux qui après avoir été réconciliés, paroîtroient si accablés sous le poids de la tentation, qu'on auroit tout lieu de craindre qu'ils n'eussent le malheur d'y succomber, & de se perdre pour l'éternité. Dans ces deux cas l'Onction sainte qui soulage & fortifie les mourans, n'est pas seulement utile, elle est comme nécessaire.

Toute la question se réduit donc à sçavoir si un Prêtre est tenu de l'administrer, lorsqu'il ne peut le faire sans un grand danger de perdre la vie, & que le malade a déja eu le bonheur de recevoir l'absolution & le saint Viatique.

Des Théologiens estimés, tels que sont Suarez, Tannerus, Possevin, Sylvius & plusieurs autres, pensent que non. 1°. Parce qu'un homme qui ne pourroit recevoir l'Eucharistie & la Confirmation, sans exposer considérablement sa santé, pourroit fort bien se

dispenser de les recevoir, quoique ces deux Sacremens augmentent la grace. Or, disent-ils, un Prêtre ne doit pas plus aux Fidèles, que ceux-ci ne se doivent à eux-mêmes. Donc, puisque quand ils sont en grace, ils ne sont pas obligés *cum notabili periculo* à recevoir des Sacremens qui redoublent la vie spirituelle; le Ministre sacré n'est pas tenu de les leur conférer en pareil cas. 2°. Parce qu'au défaut d'une Loi précise il est juste de suivre la coûtume. Or il est d'usage dans la plûpart des Royaumes Chrétiens de ne donner pas l'extrême-Onction à ceux qui sont fortement attaqués de la contagion. Possevin l'assure de l'Italie, Léandre de l'Espagne, d'autres de toute la Flandre. 3°. Parce que dans la plûpart des Campagnes il n'y a souvent qu'un Prêtre, qui dès qu'il aura une fois touché un pestiféré ne pourra plus avoir de commerce avec le reste de ses Paroissiens, ce qui leur sera très-pernicieux. Que sera-ce donc si frappé de la maladie, il vient à manquer à son Peuple? Quel malheur pour tout le troupeau, que la perte d'un bon Pasteur, dans le tems que sa presence lui est si nécessaire!

Ces raisons sont plausibles. Il y a cependant de grands hommes qui ne croient pas qu'on doive y déférer, si ce n'est dans les cas d'un danger extraordinaire. De ce nombre sont Wigers, Nugnus, &. plusieurs autres, dont l'un, qui étoit Professeur Royal à Louvain, dit que c'est l'opinion constante de cette fameuse Université (36). Leurs motifs sont 1°. Que les Fidèles on, en vertu de la subsistance qu'ils fournissent à leurs Curés,

(36) Quam sententiam semper audivi in hâc Scholâ defendi. *Henricus Scaille ubi supra*, Cap. 7. pag. 29.

le droit d'exiger d'eux au moins ceux des alimens que le Fils de Dieu a établis comme des moyens ordinaires de justice & de sanctification. Or ce droit, les Fidèles ne le perdent pas dans le tems de la contagion : à moins qu'on ne la suppose si vive, si furieuse, qu'il n'y eût ni raison ni justice à demander alors des secours, dont on peut absolument se passer.

2o. Que ceux qui servent à l'armée sont, dans le train commun, tenus d'office à exposer leur vie pour les besoins de l'Etat, quoique ces besoins ne soient pas extrêmes. Pourquoi donc dans une guerre spirituelle, & qui surement a ses dangers, un Pasteur n'exposera-t'il pas sa vie pour conférer un Sacrement, dans lequel l'Homme-Dieu a voulu que ses membres souffrans jusqu'à l'agonie, trouvassent une ressource puissante contre les assauts de l'ennemi ?

3o. Parce que si l'on admet une fois que le simple danger de perdre la vie, *simplex, & non extraordinarium*, suffit pour dispenser un Pasteur de donner l'Extrême-Onction, il s'en dispensera dans un grand nombre d'occasions, où il ne peut le faire sans scandale. Un jour ce sera pour une fièvre extrêmement maligne ; un autre jour pour la dyssenterie, quelquefois pour la petite vérole, & ainsi des autres maladies contagieuses. Bien-tôt il ira plus loin, & du même principe il inférera qu'il peut, dans ces cas fâcheux, refuser le Saint Viatique, ou même absoudre un malade aussi-tôt qu'il aura entamé sa confession. Or de-là combien de dangers infiniment plus terribles que celui qu'il veut éviter, & que sa timide prévoyance n'évitera peut-être pas !

Pour ce qui est des raisons qui servent d'ap-

pui au ſentiment contraire, elles ne ſont pas invincibles.

On répond à la premiére, 1°. Qu'il eſt très-rare qu'un homme ſain ou malade ne puiſſe recevoir les Sacremens que d'un Prêtre attaqué de la peſte ; qu'il eſt par conſéquent très-rare qu'il ne puiſſe, ſans courir riſque de ſon ſalut éternel, s'adreſſer à un autre ; qu'au contraire, dans le cas d'une maladie peſtilentielle, il y a toujours beaucoup de perſonnes qui ont beſoin du miniſtère de leurs Paſteurs ; & que ſur tant de monde, il eſt moralement impoſſible qu'un Sacrement, qui n'eſt qu'utile aux uns, ne ſoit pas néceſſaire à quelques autres. 2°. Qu'il peut très-bien arriver qu'un Prêtre ſoit obligé d'adminiſtrer tel ou tel Sacrement, quoique les Fidèles ne ſoient pas actuellement obligés à le recevoir ; parce que chacun connoît mieux que tout autre ſa propre conſcience, ſes diſpoſitions & ſa fermeté dans le bien †. 3°. Enfin qu'il y a des poſitions où un homme ſeroit obligé de recourir à un Prêtre, quoiqu'il ne pût le faire ſans danger de perdre la vie, comme s'il étoit ſur le point de céder à une violente tentation, en cas qu'il omit de ſe munir du pain des forts.

On répond à la ſeconde, que la coûtume ne peut ſervir de loi, que quand elle eſt conſtante & bien autoriſée ; que les plus ſages Evêques tolérent quelquefois de moindres maux, pour en éviter de plus grands ; qu'il ſe peut faire, qu'il a dû même arriver, que dans quelques Provinces la crainte de la mort étayée de raiſons qui ne ſont pas tout-à-fait mépriſables, ait déterminé un nombre de Paſteurs à ſuivre une opinion

† Cette raiſon combat aſſez plauſiblement le raiſonnement dont j'ai parlé dans la note 32.

moins exacte : qu'après tout, il s'en faut beaucoup qu'on doive regarder celle-ci comme générale ; que S. Charles Borromée engagea ses Prêtres à donner l'Extrême-Onction durant le tems de la peste qui désola son Diocèse : Que plusieurs Synodes, & nommément ceux de Cambray, d'Ypres, de S. Omer & de Liége, l'ont très-expressément recommandé aux Pasteurs; que les Rituels, qui marquent l'ordre qu'on doit garder dans ces affligeantes conjonctures, suppose nt la même loi ; que Nugno, qui écrivoit en Espagne, dit en termes formels, qu'un Curé doit, *etiam cum notabili vitæ periculo*, administrer le Sacrement dont nous parlons. *Aliàs*, dit-il, *esset magnæ tristitiæ & perturbatio in Ecclesiâ, quia nullus vellet conferre Sacramentum Extremæ-Unctionis in tempore pestis.* D'où il suit que la coûtume, dont on se pare, a, comme bien d'autres, tout l'air d'un véritable abus.

On répond à la troisieme raison, 1°. Qu'elle n'a pas lieu dans ces Paroisses où il y a plusieurs Prêtres, dont un seul est chargé d'administrer ceux qui sont attaqués du mal contagieux : 2°. Que quand un Curé s'y prend à tems, il n'est presque jamais obligé d'entrer dans les maisons infectées, parce qu'on peut mettre le malade à l'air & lui faire les onctions avec précaution; 3°. Que l'inconvenient qu'on fait tant valoir, revient lorsqu'il s'agit d'entendre la confession d'un mourant, & que cependant il n'y a point de maladie qui puisse dispenser de lui rendre cet office de charité ; 4°. Qu'il vaut mieux manquer aux sains, qui peuvent se pourvoir ailleurs, que manquer à tous les malades, dont les besoins sont bien plus pressans. On ajoute qu'il y a moins de danger qu'on ne pense, à voir un Curé qui visite les pestiférés, quand il prend, & qu'on prend vis-à-vis de lui de justes mesures, pour éviter toute communication suspecte : Que pendant

la peste d'Aix, M. de Vintimille, qui ne quitta jamais son poste, reçut tous les jours dans son Palais le Médecin qui visitoit les malades de tous les Hopitaux; & qu'en vertu des ordres que donna le sage & respectable Prélat, il n'y eut tout au plus qu'un seul de ceux qui portoient les morts, qui s'apperçut du fléau par lequel tant d'autres furent moissonnés.

Je m'en tiendrois à ce sentiment, parce qu'il est plus Chrétien, plus agréable à Dieu, plus favorable aux mourans, & moins dur dans la pratique, qu'il ne le paroit au premier coup d'œil. Le seul cas, après celui d'un danger extraordinaire, où je dispenserois un Curé de le suivre, seroit celui où il verroit qu'en le perdant, son Peuple perdra tout, parce qu'il ne pourra être remplacé. Ce cas, par la miséricorde de Dieu, n'est pas commun dans les Royaumes Catholiques. Au premier bruit de la peste, on voit une foule de ces hommes, que l'irréligion traite d'inutiles à l'Etat, courir avec ardeur dans tous les lieux où elle fait de plus grands ravages, & y donner en tout genre, à la Veuve & au Pupille, abandonnés des secours qu'ils auroient inutilement attendus de leur propre famille. La liste quoique imparfaite (37) de ces dignes Martyrs de la charité, qui a été imprimée à Marseille; & l'inscription glorieuse qui se lit encore à Arles, dans le vestibule de l'Eglise des RR. PP. Minimes, font un monument autentique de ce que j'avance.

Ce que nous avons dit plus d'une fois, qu'un Prêtre qui administre les Sacremens à ceux qui sont attaqués de maladies contagieuses, doit, pour s'en garantir, prendre de justes précau-

(37) On n'y a point parlé de Messieurs de la Mission de France; quoiqu'ils y ayent perdu un bon nombre d'excellens Ouvriers. Voyez les additions qui sont à la fin de ce Volume.

tions, mérite d'être expliqué.

Et d'abord tout le monde convient, que tout Prêtre doit en pareil cas, 1°. ſe ſervir d'une ſoutane bien plus courte qu'à l'ordinaire, & d'un ſurplis, ou plutôt d'un Rochet très-ſerré, afin de ne toucher le malade, que le moins qu'il lui ſera poſſible; 2°. qu'il doit, ſi cela ſe peut encore, le faire porter à l'air, ou dans un lieu moins renfermé; 3°. qu'en l'adminiſtrant, il ne faut ſe placer ni entre le feu, ni entre la fenêtre & le malade, parce que c'eſt le plus ſûr moyen d'éviter ſon haleine; 4°. qu'il doit uſer de tous les préſervatifs que conſeille la Médecine dans ces ſortes d'occaſions.

Mais on n'eſt pas tout-à-fait d'accord ſur la maniére dont il doit adminiſtrer le Viatique. S. Charles Borromée vouloit qu'on le donnât de la main, ſelon l'uſage ordinaire, & il preſcrivoit la même choſe pour l'Extrême-Onction (38). Il y a bien des Pays, & la France eſt de ce nombre, où l'on eſt moins rigide. Si l'on y prend de juſtes meſures pour ne refuſer à aucun moribond les ſecours dont il a beſoin; l'on tâche d'y ménager de vertueux Miniſtres, qui, malgré toutes leurs précautions, courent riſque, vingt fois par jour, de perdre la vie. Ainſi, pour faire les fonctions du dernier Sacrement, on ſe ſert d'une eſpéce de longue verge qu'on trempe dans l'huile ſainte, ſi cette verge eſt de bois, on la brule, pour ne pas donner le mal à ceux qui ne l'ont pas. Si elle eſt d'étain ou d'argent, on la purifie par le feu. Si la peſte peut s'attacher à l'huile, ce qu'on doit apprendre des

(38) In omni Sacramento, multòque magis in S. Euchariſtiâ miniſtrandâ cavebit *Parochus* ut evitandi periculi causâ, ne vel minimum qui novus ſit, adminiſtrationis ritum introducere; neve inſtrumentum, aliudve ad quid ſimile adminiſtrationem pro digitis, vel in iis ipſis adhibeat. *Concil. Mediol. V. part.* 2. tit. 5.

Médecins, il faut avoir deux Vaisseaux, dont un soit uniquement pour les pestiférés : l'autre pour ceux qui ne le sont pas. C'est une très-petite dépense, parce qu'il n'est pas nécessaire que ces boëtes soient d'argent.

Pour ce qui est de l'Eucharistie, il y en a qui la mettent sur un linge béni, d'où le malade peut la prendre & s'en communier, selon l'ancienne pratique de l'Eglise. D'autres, & c'est l'usage des Grecs, se servent d'une longue cuilliere, qui doit au moins être d'étain. Quelques-uns mettent l'Hostie consacrée entre deux autres qui ne le sont pas, & qu'on mouille legérement, de peur que rien ne s'échape ; & alors le moribond, ou la prend lui-même, ou la reçoit de quelque personne pieuse qui l'assiste (39). C'est aux Evêques à prescrire alors ce qu'ils jugent plus raisonnable ; afin que la discipline, dans ce point important, soit aussi uniforme qu'elle pourra l'être. Mais c'est au Ministre du Sacrement à prendre bien garde qu'il n'en tombe quelque partie à terre, qu'il ne soit emporté par le vent, qu'il ne soit rompu d'une maniere indécente. Il doit sur-tout avoir soin de ne se retirer pas avant que le malade ait entiérement communié ; principalement quand il y a des Hérétiques dans la maison ou dans le voisinage. Des gens qui ne croyent rien, se font un jeu de profaner le plus auguste de nos Sacremens.

Pour finir cette matiére, il faut encore examiner, si dans le tems de contagion un Curé peut se servir du ministére d'un Diacre, pour donner le Viatique ou l'Extrême-Onction ; & s'il ne peut point, par une seule onction, suppléer à toutes celles qui sont en usage dans l'Eglise. Sur quoi :

(39) Voyez sur cette matiére assez embarrassante, Henry Scaille aux chapitres 38. *& suiv.*

Je dis en peu de mots : 1°. Qu'un Diacre pourroit, au défaut de tout autre Prêtre, adminiſtrer l'Euchariſtie dans un beſoin ſi preſſant. Il en eſt le Miniſtre extraordinaire : & c'eſt au moins dans les cas de l'extrême néceſſité, que ce genre de miniſtre doit s'exercer. Mais alors s'il a quelque raiſon de craindre que ſa conſcience ne ſoit pas aſſez pure, il eſt obligé, au défaut de la confeſſion qu'on lui ſuppoſe impoſſible, de faire de ſon mieux, pour ſe réconcilier avec Dieu par la contrition. Je n'avertis point qu'il doit ſe munir d'un ſurplis & d'une étole, ſelon l'uſage de l'Egliſe : Mais je puis avertir que de graves Théologiens lui permettent bien de porter l'Euchariſtie à un Prêtre, mais non de la lui donner (40) : Vaſquez eſt d'un ſentiment contraire. Je ſuivrois l'un & l'autre ſelon les circonſtances. La grande régle eſt alors de prendre le parti où il y a moins d'indécence.

Je dis en ſecond lieu, qu'un Diacre ne peut, dans aucun cas, être le Miniſtre de l'Extrême-Onction. Ce mot de l'Apôtre S. Jacques : *Inducat Preſbyteros*, ne s'eſt jamais entendu dans l'Egliſe de Dieu, que de ceux qui ſont revêtus du caractére Sacerdotal. Le Concile de Trente l'a défini (41) : l'uſage & la Tradition conſtante l'avoient décidé avant lui. Le fameux Texte du ſaint Pape Innocent I. dans ſa lettre à Decentius, ne prouve point le contraire, comme nous l'avons fait voir ailleurs (42).

La troiſiéme difficulté eſt plus importante, &

(40) Idem Scallius, modeſtè tamen, cap. 43. pag. 121.

(41) Si quis dixerit.... proprium. Extr. unctionis Miniſtrum non eſſe ſolum Sacerdotem; anathema ſit. *Trid. Seſſ.* 14. *can.* 4.

(42) Voyez le XII. Tome de notre Morale in-8°. ch. 2. nombr. 15. *& ſuiv.*

moins aisé à résoudre. Une seule onction suffit-elle absolument ; & si elle suffit, peut-on toujours s'en contenter dans les maladies contagieuses ? Voilà le double point qu'il faudroit examiner. Nous l'avons fait dans un autre Ouvrage : & nous y avons soutenu d'après un illustre Théologien, que l'essence du Sacrement ne demande à la rigueur, qu'une seule onction ; & que, quoiqu'il soit peut-être mieux de la faire sur le front, comme étant le siége de tous les organes du corps, il suffit de la faire sur celui des sens, qui, eu égard à la position du malade, est plus propre à la recevoir : *Super primum sensum obvium ; super sensum magis expositum & detectum ;* ainsi que le disent plusieurs Rituels, & nommément ceux de Paris & de Strasbourg, que je cite plus volontiers, à cause de l'érudition de ceux qui les ont travaillés, & de l'éminente dignité de ceux qui les ont publiés.

En partant de ce principe, on répondra tout naturellement au second membre de la difficulté proposée, que dans un tems de maladie contagieuse, une seule onction est très-suffisante ; & c'est ce que décide en termes précis le second des Rituels que nous venons de citer. Il y a cependant des Théologiens, qui ne pouvant déposer leur doute sur l'insuffisance de cette seule onction, ne la permettent que dans le cas où la violence du mal exposeroit le Ministre à un danger *extraordinaire* de perdre la vie, & non dans les dangers communs [43]. J'avoue, que si le mourant étoit au grand air, & que la peste ne fut pas le fonds primitif de sa maladie, je tâcherois de suivre ce sentiment. Mais j'avoue en même tems, que si le Rituel du Diocèse, ou la décision de ceux qui le gouvernent, me permettoit de tenir une route moins hazardeuse, je

[43] Vide ibid. cap. 3. n. 44. & seq.

n'aurois point de peine à la ſuivre. La peſte eſt toujours un mal bien dangereux : & une impreſſion légére ſecondée dans le même jour de vingt autres ſemblables, doit à la fin faire un volume bien terrible. Cette circonſtance du grand nombre des malades, doit être péſée dans toute cette matiére. Il faut ſeulement prendre garde que l'imagination & la frayeur ne lui donnent point trop d'étendue. Voilà une digreſſion un peu longue : puiſſe-t'elle ne ſervir de long-tems !

XIX. Pour rentrer dans mon ſujet, il faut encore examiner, 1°. Si un Curé peut ſe diſpenſer de la réſidence, pour cauſes d'études dans une Univerſité, 2°. S'il n'y a pour lui aucune eſpéce de vacances.

Un ancienne Décrétale permettoit aux Curés de continuer leurs études pendant ſept ans (44). Cette diſcipline, dont on a ſenti l'inconvénient, & qui ſeroit infiniment moins ſupportable dans un ſiécle comme le nôtre, où un jeune homme a ſouvent vû une bonne partie de la Théologie, avant que de pouvoir entrer dans les ſaints Ordres, cette diſcipline, dis-je, a changé depuis long-tems. La Congrégation du Concile, affligée de voir cet abus continuer, s'adreſſa au Saint Pere ; & il fut décidé qu'on ne diſpenſeroit plus les Curés de réſider, pour cauſes d'étude (45). Quoique ce Décret ne faſſe pas loi dans le Royaume, ſa diſpoſition y eſt ſuivie, comme très-propre à écarter bien des maux. C'eſt la remarque du célébre M. Gibert qui connoiſſoit parfaitement nos uſages.

S'il ne reſtoit plus à un homme qui vient d'être nommé à une Cure que quelques mois

(44) Vide caput 34. *de Electione*, &c. in 6.

(45) Vide Cabaſſut. Theor. & prax. Lib. 5. Cap. 1. n. 7. & Gibert. in hunc locum.

pour finir sa Licence, & en recevoir la bénédiction, on ne lui feroit pas un crime de la continuer. Il y a une sorte de justice à ne pas exiger qu'il perde la récompense de ses travaux, & des dépenses sans nombre qu'il a été obligé de faire. D'ailleurs, il est bon qu'un Prêtre puisse trouver une ressource dans la Faculté dont il est membre ; supposé que dans la suite il se reconnoisse trop foible pour supporter le poids de la vie Pastorale. Nous avons remarqué dans un autre Ouvrage, qu'un Théologal de Soissons fut jugé plus sévérement par un Arrêt de 1587. [46]. C'est une preuve qu'en matiére de résidence il ne faut aller qu'à pas très-mesurés.

Pour ce qui est des vacances, on voit d'abord qu'il ne peut être question par rapport à ces Pasteurs oisifs, qui ont le funeste talent de faire de leurs Cures autant de Bénéfices simples ; qui croient avoir tout fait quand ils ont baptisé un enfant, ou chanté une grande Messe ; & qui négligent presque toute l'année l'essentiel de leur Ministère, l'instruction solide des Peuples. Ce n'est point pour des gens de ce caractére que les vacances pourroient être établies. Le délassement, le repos supposent un travail sous le poids duquel on craint de succomber. Regardera-t-on comme de laborieux Ministres des gens qui de leur aveu, & plus encore de l'aveu de leurs voisins, font moins en quatre mois, qu'un vrai Curé ne fait dans une semaine ?

En retranchant donc de la liste ces faux Pasteurs, qui sçauront bien s'y placer eux-mêmes, & qui dans cette matière seront leurs propres Casuistes, comme ils le sont en toute autre, il nous reste à voir si un Curé, qui l'est de nom & d'effet, peut passer quelque tems hors de sa

[46] Traité de la récitation de l'Office, 2. part. ch. 5. n. 4.

Paroisse pour se délasser. On suppose que ce bon Prêtre n'est dans aucun des cas que le dernier Concile regarde comme suffisans pour justifier son absence [47]. On suppose même que sa santé ne souffre pas, ou que si elle commence à s'altérer, il peut, en modérant son travail, la rétablir chez lui; ce qui n'est pas toujours vrai, & moins encore dans ces Paroisses tumultueuses, qui ne donnent ni répit, ni trêve à un homme de bien.

Pour éviter des reproches semblables à ceux que j'ai déja essuyés dans d'autres occasions; & sur-tout pour avoir osé dire avec les plus mitigés Docteurs qu'on doit, si cela se peut sans trop charger le Peuple, entretenir une lampe allumée devant le saint Sacrement; je ne ferai que répéter sur cette matière ce qu'en ont dit ceux qui l'ont traitée.

Cabassut, qui l'examine dans sa Théorie & pratique du Droit Canonique, soûtient d'abord avec Navarre, qu'un Curé, qui pour de bonnes & justes raisons s'absente de sa Paroisse pendant deux mois, n'a pas besoin de l'approbation de son Evêque, & que sa conscience lui suffit; 2°. Que ces deux mois écoulés, si les mêmes raisons continuent, il est obligé de les exposer au Prélat, & d'obtenir son agrément; faute de quoi il ne gagne pas les fruits de son Bénéfice; 3°. & c'est-là le nœud de la difficulté présente, que si ce même Curé s'absente moins de deux mois sans cause légitime, il péche mortellement: *A moins que son absence ne fût peu considérable, telle que pourroit être celle de quinze jours, ou tout au plus de vingt;* en supposant toujours qu'il laisse un bon desservant (48). Gibert n'a rien dit sur ce texte; & Pon-

[47] Christiana caritas, urgens necessitas, &c. *suprà not.* 18.

[48] Si Parochus sine justâ causâ etiam minùs duo-

tas qui le rapporte, est censé l'approuver (49).

Ce dernier ajoute indéfiniment, qu'un Curé, pour s'absenter *en sureté de conscience, doit en obtenir la permission de son Evêque, à qui il appartient de juger si la cause de son absence est légitime ou non*, selon ces paroles du Concile de Trente : *Causâ priùs per Episcopum cognitâ & probatâ.*

Nous venons de voir que Navarre & Cabassut ne croyent cette permission nécessaire qu'après les deux premiers mois ; & on peut joindre à leur autorité celle de Zèrola, d'Azor, & du sévére Comitolus (50). Il faut cependant avouer qu'un grand nombre de Docteurs cités & suivis par Barbosa (51), pensent comme Pontas. Et un d'eux rapporte qu'il a été défini par la Congrégation du Concile, 1°. qu'un Curé ne peut sans permission de l'Ordinaire s'absenter pendant une semaine, quoiqu'il laisse un Substitut canoniquement approuvé ; 2°. qu'il n'y a point d'abus dans le Statut, par lequel un Evêque défend qu'aucun Curé ne s'absente pendant deux jours sans un congé légitime : Benoit XIII. en a fait une loi dans son Concile Romain (52). 3°. Qu'un Curé

bus mensibus abfit, peccabit mortaliter, nisi sit parvi temporis absentia, qualis posset esse quindecim, aut ad summum viginti dierum, sine aliâ justâ alioqui causâ, modò reliquerit idoneum substitutum. *Cabassut. lib. 5. cap. 1. n. 4.*

[49] Pontas V. *Résidence des Curés*, cas 1.

[50] Azor part. 2. lib. 7. cap. 4. q. 10. Zerola *Prax. Episcop.* part. 1. v. *Parochus*, §. 2. Comitolus Lib. 1. q. 59. num. 3.

[51] Barbosa *de Officio Parochi*, part. 1. cap. 8. n. 54.

[52] Præcipimus, nè ultrà biduum, finè Episcopi, sive ejus Vicarii generalis licentiâ, in scriptis & gratis concedendâ, idoneo tamen Œconomo relicto... ullatenus ab illorum Parochiali Statione

qui s'absente sans permission, n'est pas en sûreté de conscience, ni lorsqu'il a juré à son Supérieur qu'il a de fortes raisons de s'éloigner de la Paroisse, mais qu'il ne peut les découvrir; ni lorsque ce même Supérieur, trop rigide ou prévenu, ne trouve pas ces raisons valables, quoiqu'elles paroissent telles à des gens de bien; mais qu'alors il doit s'adresser au Métropolitain. La premiere partie de cette troisiéme décision paroîtroit extrêmement dure dans un grand nombre d'occasions: & ce n'est vraisemblablement qu'à la crainte de voir les Evêques souvent trompés par des allégations vagues, qu'on la doit attribuer; mais enfin il en résulte aussi-bien que des deux autres, que la résidence de Messieurs les Curés est de droit stricte; & je doute qu'en rapprochant les uns des autres tous ces différens principes, il leur soit bien aisé de sauver les quinze ou vingt jours d'absence libre, que Cabassut leur a si libéralement accordés.

Cela paroit pour le moins aussi difficile en France, que dans les pays où les Décrets des Congrégations Romaines sont le plus en vigueur. L'article XIV. de l'Ordonnance de Blois porte que *les Curés, & tous les autres ayant charge d'ames*, seront tenus à résidence, *sans se pouvoir absenter que pour causes légitimes, & dont la connoissance appartiendra à l'Evêque, duquel ils obtiendront par écrit licence ou congé; & que ne pourra ladite licence, sans grande occasion, excéder l'espace de deux mois.* Un Arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 12 Décembre 1639, défend aux Curés du Diocèse de Bordeaux de se dispenser, pour quelque cause que ce soit, & même sous prétexte de jugement de procès, de la résidence actuelle sans le congé exprès & par écrit

discedant. *Concil. Roman., ann. 1725. Tit. 17. Cap. 6.*

de l'Archevêque ou de ſes grands Vicaires. Le troiſiéme tôme des nouveux Mémoires du Clergé fournira un grand nombre de pareils monumens. Or en ſuppoſant qu'il ne faut point de diſtinction où la loi n'en fait pas, je ne ſçais ſi on ne reviendra pas inſenſiblement à ce mot de Barboſa: *Abeſſe per duos aut tres dies.... nullâ causâ juſtificante*; *habet valde de rationabili eſſe peccatum mortale*, &c. ci-deſſus page 87.

Je finis par quelques obſervations. La premiere, qu'il ſuffit à un Curé qu'une cauſe ſubite & péremptoire oblige à partir ſur le champ, d'expoſer après coup à ſon Evêque les raiſons qu'il a eues de quitter ſa Paroiſſe (53). La nature a des droits primitifs & inaliénables: ce ſeroit les violer, que de ne vouloir pas qu'un Prêtre, parce qu'il eſt Curé, pût voler au ſecours d'un pere: qui vient de tomber en apoplexie. Il y a cependant des cas, où à moins qu'on ne ſuppoſât ce pere deſtitué de toute reſſource, il faudroit faire ce rigoureux ſacrifice; comme ſi ce même Curé avoit ſur les bras un malade, qui, eu égard aux circonſtances de la perſonne & du lieu, ne pût ſe paſſer de lui *. Dans ce cas, dit Poſſevin, il ſeroit tenu de réſider, quand il devroit ſubir le ſort du Saint Archevêque de Cantorbéri.

La ſeconde remarque eſt qu'un Curé qui ne réſide pas, ou qui ne réſide qu'en partie, parce qu'il ne fait qu'une partie de ſa charge, doit en conſcience, & avant toute ſentence du juge, reſtituer à la fabrique ou aux pauvres les fruits qu'il a injuſtement perçus. C'eſt, comme on l'a dit plus haut, la déciſion du Concile de

(53) Barboſa, ibidem num. 66.

(*) C'eſt de ce cas, & autres ſemblables, qu'on doit entendre les paroles de Moïſe, & du Fils de Dieu, que nous avons rapportés pag. 94.

Trente

Trente (54). Et cette déciſion fondée ſur la nature, les Ordonnances de nos Rois l'ont confirmée (55). Il n'y a ni remiſe colluſoire, ni pacte, ni compoſende qui puiſſe en garantir.

La troiſiéme, c'eſt que dans les réſidences imparfaites, telles que ſont celles d'un homme qui n'inſtruit point ſon peuple, ou qui l'inſtruit mal, on déduit les autres ſervices qu'il a rendus à ſa Paroiſſe. Il eſt juſte qu'on précompte les ſoins qu'un homme a pris de ſon Bénefice, ſon aſſiduité aux Offices, &c.

La quatriéme, c'eſt que les bons Curés, à la vûe de tous ces principes, & de ceux que nous établirons dans la ſuite, s'animeront de plus en plus à bien remplir tous leurs devoirs, & craindront de n'avoir été juſqu'ici que des ſerviteurs inutiles; qu'au contraire ceux qui ne ſont point à Dieu, ou qui n'y ſont que médiocrement, iront leur train avec la plus mâle aſſurance, & n'ouvriront les yeux que dans ce moment fatal où il n'eſt plus poſſible de réparer, ni le tort qu'on a fait, ni les ſcandales qu'on a donnés.

[54] Statuit Sacro-ſancta Synodus, Præter alias pœnas adversùs non reſidentes ſub Paulo III. impoſitas & innovatas [*Ibid. Seſs. 6. de refor. cap.* 1.] ac mortalis peccati reatum quem incurrit, eum pro rata temporis abſentiæ fructus ſuos non facere, nec tutâ conſcientiâ aliâ etiam declaratione non ſecutâ, illos ſibi detinere poſſe, ſed teneri.... illos fabricæ Eccleſiarum, aut pauperibus loci erogare, prohibitâ quâcunque conventione, vel compoſitione, &c. *Trid. ſeſſ* 23. *de reform. cap.* 1.

(55) Voyez l'article XI. de l'ordonnance de Janvier 1629, où Sa Majeſté veut que les Curés ſoient tenus de réſider en perſonne ſur les lieux, nonobſtant la proximité des Villes, & à faute de ce faire, ordonne les fruits deſdites Cures être ſaiſis au profit des Hôpitaux des lieux prochains, pour autant de tems qu'ils auront manqué à la réſidence.

CHAPITRE IV.

Du zèle Pastoral.

I. *Trois espéces de Zèle.* II. *Zèle de sa propre perfection recommandé à tous les Chrétiens.* III. *Zèle de la gloire de Dieu, appanage des Ministres Sacrés.* IV. *Zèle du salut des ames, ce que c'est.* V. *Ses avantages.* VI. *Sa nécessité : titres qui la fondent.* VII. *Son éminente dignité.* VIII. *Ses conditions.* IX. *Il doit être plein de charité, & comme tel exclure le propre intérêt ; ne point faire acception des personnes, faire usage de tous les moyens qui peuvent le conduire à sa fin.* X. *Il doit être prudent & éclairé. Beaux exemples d'un zèle sage & lumineux.* XI. *Il doit être ferme, invincible.* XII. *Motifs de consolation pour ceux dont le zèle ne réussit pas.*

QUoique toutes les parties du Zèle se rapportent à une même fin, on a coûtume d'en distinguer de trois espéces. Il y a un zèle de sa propre perfection, un zèle de la gloire de Dieu, un zèle du salut des ames. Le premier est commandé à tous les Chrétiens. Le second qui ne peut leur être étranger, regarde principalement les Ministres du Seigneur. Le troisiéme, qui renferme les deux autres, doit en quelque sorte faire le caractére spécifique des Pasteurs, & de ceux qui ont l'honneur de coopérer à leurs fonctions.

II. Il ne seroit pas difficile de faire voir aux premiers, qu'à titre seul de Chrétiens ils sont obligés de travailler avec zèle à leur propre perfection. C'est à eux qu'il est dit : Soyez parfaits

comme l'est votre Pere celeste (1), que celui qui est saint ne se contente pas du dégré qu'il a, mais qu'il s'efforce de monter plus haut (2): Qu'il aille de vertus en vertus; & que ses sentiers, comme ceux d'une brillante lumiére, croissent & s'avancent jusqu'à un jour parfait (3). C'est d'eux qu'il est dit, que s'ils s'arrêtent, s'ils regardent derriére eux, après avoir mis la main à la charrue, ils ne sont plus propres au royaume de Dieu, (4); Qu'à l'exemple de S. Paul ils doivent oublier ce qu'ils ont fait, & ne s'occuper que de ce qui leur reste à faire (5); & qu'après avoir rempli tous leurs devoirs avec la plus scrupuleuse attention, ils ne font encore que de commencer (6). Enfin c'est en eux tous que se vérifie ce mot si connu, mais si peu approfondi: Quiconque ne rame pas pour aller en avant, retourne sur ses pas. On ne peut manquer de descendre, quand on veut s'arrêter au milieu du courant. C'est reculer que de n'avancer pas. Pour ne point perdre de terrain, il faut nécessairement courir. *Tandiù non relabimur retrò,*

(1) Estote ergo perfecti, sicut Pater vester cœlestis perfectus est. *Matth.* 5. 48.

[2] Qui justus est, justificetur adhuc: & sanctus, sanctificetur adhuc. *Apocal.* 22. 11.

[3] Ibunt de virtute in virtutem. *Psalm.* 83. 8. Justorum semita, quasi lux splendens, procedit & crescit usque ad perfectam diem. *Proverb.* 14. 18.

[4] Nemo mittens manum suam ad aratrum, & respiciens retrò, aptus est regno Dei. *Luc*, 9. 62.

[5] Quæ retrò sunt obliviscens, ad ea verò quæ priora sunt, extendens me ipsum, ad destinatum persequor, ad bravium supernæ vocationis Dei in Christo Jesu. *Phil.* 3. 13.

[6] Cùm consummaverit homo, tunc incipiet; *Eccli.* 18. 6.

quandiù ad priora contendimus ; at ubi cœpimus ſtare, deſcendimus ; noſtrumque non progredi, reverti eſt. Si nolumus non redire, currendum eſt.

III. Il ſeroit encore plus aiſé de prouver aux ſeconds, je veux dire aux Miniſtres de l'Evangile, que comme tels, ils doivent avoir pour la gloire de Dieu un zèle, dont la meſure ſoit de ne point connoître de meſure. Ils ſont les hommes de Dieu (7), ils ſont les hommes de l'Egliſe. Or qui peut douter que ce double rapport ne les engage à procurer de toutes leurs forces la gloire de leur Maître ? Gloire qui eſt la derniere & l'unique fin de tous ſes ouvrages (8) ; Gloire dont il eſt ſi jaloux, qu'il ne la veut partager avec perſonne (9) ; Gloire à laquelle il a ſacrifié ſon fils unique, afin de recevoir en lui & par lui un honneur digne de ſon infinie majeſté ; Gloire enfin dont il a inſpiré le zèle dès le tems d'une Loi imparfaite, & avant qu'il en eût fait allumer le feu ſur la terre (10). Pour s'en convaincre, il ſuffira de jetter un coup d'œil ſur ceux des Juſtes de l'ancien Teſtament, qui ſe ſont fait un plus grand nom dans tout les ſiécles. Quel zèle que celui d'un Moyſe, qui lavoit dans le ſang d'une partie de ſon Peuple l'outrage fait à Dieu, & qui s'offroit en anathéme pour l'autre (11) ? D'un Phinées, qui du même coup immoloit un Juif prévaricateur & ſon idole Madianite (12) ?

[7] Tu autem ô homo Dei, *Timoth.* 6. Ut perfectus ſit homo Dei. 11. *ad eund.* 3. 17.

[8] Univerſa propter ſemetipſum operatus eſt Dominus, *Proverb.* 16. 4.

[9] Dominus zelotes nomen ejus, *Exod.* 34. 14. Gloriam meam alteri non dabo, *Iſaiæ* 41. 8.

[10] Ignem veni mittere in terram, & quid volo, niſi ut accendatur, *Luc.* 12. 49.

[11] Si quis eſt Domini, jungatur mecum. *Exod.* 32. 26. Dimitte eis hanc noxam, aut ſi non facis, dele me de libro tuo quem ſcripſiſti, *ibid.* 31. & 32.

[12] Arrepto pugione... perfodit ambos ſimul.... ceſſavitque plaga à filiis Iſarël, *Num.* 25. 7. & 8.

D'un Elie, qui en présence d'un Roi sacrilége fermoit le Ciel pendant trois ans, & massacroit dans un jour une légion impure de Prêtres séducteurs & de faux Prophètes (13)? D'un Judas Machabée, qui brûloit sur leurs propres Autels les Dieux des Nations étrangéres? D'un Mathatias, qui dans un siécle, où il n'étoit plus permis de croire au Dieu d'Israël, osoit arborer l'étendard de la foi, & apprendre aux siens à la cimenter de leur sang (14)?

Je sçais que la Loi nouvelle se conduit par des principes plus doux; que malgré le schisme de Samarie, il y est défendu de faire tomber le feu du Ciel sur une de ses villes; & que les enfans du tonnerre y méritent de sévéres réprimandes (15). Mais en banniſſant une rigueur qui perdroit des ames pour lesquelles Dieu a donné son Fils, elle ne prétendit jamais, cette Loi sainte, affoiblir le Juste zèle que les Ministres de J. C. doivent avoir pour sa gloire: & il n'en est pas un qui dans le transport de son ardeur ne doive s'écrier, tantôt avec le meilleur des Rois: *Le zele de votre Maison me dévore... Il me consume; il me desséche. Puis-je vivre, mon Dieu, & voir votre Loi si profondément ignorée* (16). Tantôt avec Jérémie: *Qui changera ma tête en une source d'eaux, & mes yeux en une fontaine de larmes, pour pleurer nuit & jour les insultes que fait*

(13) Vide III. Reg. cap. 17. & 18.

(14) Zelatus est (Mathatias) legem sicut fecit Phinées.... & exclamavit voce magnâ in civitate dicens: Omnis qui zelum habet legis... exeat post me. 1. *Machab.* 2. 25. *&* 26. *&c.*

(15) Increpavit illos, dicens: Nescitis cujus spiritûs estis: Filius hominis non venit animas perdere, &c. *Luc.* 95. *&* 56.

(16) Zelus domûs tuæ comedit me.... Tabescere me fecit zelus meus, &c. *Psalm.* 68. 10. *&* *Psalm.* 118. 139.

au Seigneur un Peuple d'adultéres, une nation de prévaricateurs (17). Tantôt, & plus souvent, avec l'Apôtre des Nations : *Je vois, & Dieu me l'annonce, que mon ardeur pour ſes intérêts, me coûtera la liberté & peut-être la vie. Mais je ſuis prêt à ſacrifier l'une & l'autre pour le nom du Seigneur Jeſus. A Dieu ne plaiſe que l'amour d'une vie fragile m'empêche de fournir juſqu'au bout la carriére qui m'a été ouverte. Tout n'eſt rien à quiconque ne déſire que de ſe réunir à Jeſus-Chriſt*, ſon principe & ſa vie (18).

Telles furent dans les beaux jours de l'Egliſe les maximes qui dirigérent ſes vrais Miniſtres. Rien ne ſeroit plus conſolant que de les développer avec exactitude, de les confirmer par l'exemple de cette nuée de martyrs & de Saints Docteurs, qui ont été l'ornement de la Religion, la preuve de ſa vérité ; & de montrer que, malgré l'affoibliſſement des ſiécles, elles ſont encore connues & pratiquées de nos jours. Mais ce ſeroit faire ce que mille autres ont fait avant nous ; & beaucoup mieux fait, que nous ne pourrions le faire. Il ſemble que par la même raiſon on auroit dû ſupprimer ici ce qui regarde le zèle du ſalut des ames. Mais comme il demande des conditions qu'on ne peut trop rappeller aux Paſteurs, on s'eſt cru obligé d'en parler avec quelque étendue ; moins par rapport à la ſubſtance, qui n'eſt guéres ignorée, que par rapport à la maniére, que des gens d'ailleurs irréprochables ſemblent quelquefois oublier.

(17) Quis dabit capiti meo aquam & oculis meis fontem lacrymarum, & plorabo die ac nocte... quia omnes adulteri ſunt, cœtus prævaricatorum. *Jerem.* 9. 1. & 2.

(18.) Spiritus ſanctus per omnes Civitates mihi proteſtatur, dicens : quoniam vincula & tribulationes me manent. Sed nihil horum vereor... Deſiderium habens diſſolvi, & eſſe cum Chriſto. *Act.* 20. 23. *Philipp.* 1. 23.

IV. Le zèle pris en ce sens, est au jugement de S. Bernard, un secret & profond aiguillon, qui nous presse de travailler avec ardeur au salut de nos freres (19), & d'avoir pour leur sanctification cet amour de jalousie, dont Dieu nous a donné l'exemple (20). Il suit de cette notion, qu'il n'y a rien de plus grand, de plus noble, de plus élevé que le zèle du salut des ames; rien de plus indispensable pour un Pasteur qui en est chargé d'office; rien de plus avantageux pour lui. Je parcours rapidement ces trois motifs, & je commence par le dernier. On est plus sûr de réussir, quand on prend l'homme par ses propres intérêts.

V. Rien de plus avantageux que le genre de zèle dont nous parlons. En travaillant au salut de ses Paroissiens, un Curé travaille au sien propre. Obligé d'avoir sans cesse devant les yeux les plus touchans objets de la religion, il trouve dans cette vûe continuelle dequoi augmenter sa foi, nourrir son espérance, fortifier son amour. Il faut en quelque sorte qu'il soit déja réprouvé, si la mort, le jugement, l'enfer, & d'autres vérités, dont il se remplit sans cesse pour en remplir les autres, ne font point d'impression sur lui. En apprenant donc aux autres la vigilance chrétienne, il se l'apprend à lui-même. En invectivant contre ceux, qui livrés aux grossiers plaisirs de la table, ne font de leur ventre une divinité, il sent que sa vie doit être frugale. En répétant que le servi-

(19) Quid est zelus, nisi intima quædam stimulatio caritatis pie nos sollicitantis æmulari fraternam salutem. *S. Bernard. Hom.* 58. *in Cant.*

(20) Æmulor vos Dei æmulatione, II. *Corinth.* 11. 2.

teur inutile fut condamné aux ténébres extérieures, il s'instruit de la néceſſité où il eſt de conſacrer tous les momens de ſa vie à un travail ſérieux. En prêchant la libéralité envers les pauvres, il s'avertit de n'amaſſer, ni pour lui, ni pour les ſiens, ces fragiles tréſors, qui peuvent être la proie du voleur, ou la nourriture des vers.

On prétend à la vérité qu'il ſe trouve, & à la Ville & dans les Campagnes, d'orgueilleux Miniſtres, qui ſe prêchent bien plus qu'ils ne prêchent J. C. & dont on peut dire après Saint Paul, qu'ils enſeignent les autres, ſans s'enſeigner eux-mêmes (21). Mais ſi ces hommes pervers étoient capables d'un vrai zéle : s'ils étoient de cette race fortunée à qui il eſt donné de ſauver Iſraël (22), on trouveroit encore dans leurs travaux dequoi les flâter d'une reſſource contre la colére future. Ils peuvent au moins, ces mêmes travaux, ſervir utilement à ceux qui, après avoir longtems honoré leur Miniſtére, auroient le malheur de déchoir de leur vertu primitive. Qu'un d'eux, aux paroles duquel Dieu aura bien voulu attacher la converſion d'un Zachée, d'un enfant prodigue, quelquefois même d'une Paroiſſe toute entiere, ſe trouve, ſur ſes vieux jours, prêt à faire naufrage, périra-t'il ſans aucun ſigne de vie de la part de tant d'ames à qui il l'aura ſauvée ? Les Anges, qui par des Cantiques ſolemnels ont célébré les converſions qu'il a opérées, ne s'intéreſſeront-ils point à la ſienne ? Ces Peuples qu'il a tirés des ombres de la mort, ne s'écrieront-ils pas, comme fit autrefois Iſraël en

(21) Qui ergo alium doces, te ipſum non doces. *Roman.* 2. 21.

(22) Non erant de ſemine virorum illorum, per quos ſalus facta eſt in Iſraël. 1. *Machab.* 5. 61.

faveur d'un Prince chéri : Perira-t'il donc ce Jonathas, cet homme essentiel qui nous a empêché de périr ? Vous ne le permettrez pas, Dieu de clémence, sa perte seroit pour nous une diminution de félicité. *Ergòne morietur Jonathas, qui fecit salutem hanc magnam in Israël ; hoc nefas est* (23).

Je ne serai pas assez téméraire pour dire que Dieu y ait engagé sa parole, lui qui menace le Juste d'oublier toutes ses bonnes œuvres, du moment où il ouvrira son cœur à l'iniquité (24). Mais, seroit-ce outrer la confiance, que de présumer qu'il rappellera le souvenir de ses miséricordes en faveur de ceux qui en auront tant de fois dispensé le trésors ; & qu'il voudra bien accomplir en tout sens ce qu'un de ses Apôtres n'a peut-être dit que dans un seul : *Celui qui fera revenir un pécheur de son égarement, sauvera son ame de la mort, & couvrira le grand nombre de ses péchés* (25).

(23) 1. Regum 14. v. 45.

(24) Si averterit se justus à justitiâ suâ, omnes justitiæ ejus quas fecerat, non recordabuntur. *Ezech.* 18. v. 24.

(25) Qui converti fecerit peccatorem ab errore viæ suæ, salvabit animam ejus à morte, & operiet multitudinem peccatorum. *Jacobi* 5. 20. Le mot *ejus* ôte l'équivoque : mais outre qu'elle se trouve dans ces paroles, *multitudinem peccatorum*, le texte Syryaque porte : *Salvabit animam suam* : & le Grec lû comme il l'a été par Bède, par l'Auteur de la Gloſe, par Hugues & par Denis le Chartreux, dit la même choſe. C'eſt pourquoi S. Jean Damaſcène inſére de ces paroles que *certissimus modus abolendi propria Peccata est studium abolendi aliena*, Et Saint Paul y conduit par ces trois mots (1. *Timoth.* 4. 16. *Attende tibi & doctrinæ ; insta in illis : hoc enim faciens & te ipsum salvum facies, & eos qui te audiunt.* Après tout, ſi on rachete ſes péchés par les aumônes, pourquoi ne les racheteroit on pas encore plus efficacement en travaillant à la converſion des autres?

Quoiqu'il en soit, rien de plus doux, rien de plus consolant pour un zélé Ministre, que de sçavoir, à n'en pouvoir douter, qu'une éternité brillante doit-être un jour l'heureux partage de tous ceux qui, fermes dans le bien, auront formé leurs fieres à la justice. *Qui ad justitiam erudiunt multos, fulgebunt quasi stellæ in perpetuas æternitates.* Daniel. 12. 3.

VI. Mais ce zéle si salutaire aux Pasteurs, n'est pas pour eux une œuvre de surérogation. Sous quelque rapport qu'ils le considérent, ils le trouveront d'une nécessité indispensable. Je ne dirai pas qu'ils sont Chrétiens, & comme tels soumis à une Loi, qui beaucoup plus que l'ancienne, oblige ceux qui la professent à s'intéresser au salut de leur prochain [26]; Ce motif, quoique concluant, pourroit paroître trop général. Mais je dirai, qu'ils sont les coopérateurs de Dieu, les premiers Ministres de son Fils, les successeurs des Saints, comme ils doivent en être un jour les Concitoyens. J'ajoûterai-même, & puissé-je me tromper, qu'ils doivent quelques fois d'amples dédommagemens à leur Juge, & remplir les bréches qu'ils ont faites à sa bergerie.

Ils sont les coopérateurs de Dieu : *Dei enim adjutores sumus* (27). Or, qu'a prétendu Dieu en formant le monde, en lui donnant son Fils, en mettant tout l'Univers sous ses pieds ? Deux Apôtres nous l'apprennent ; l'un, par ces paroles, *Omnia propter electos, ut & ipsi salutem consequantur ?* l'autre, par celles-ci : *Sic Deus dilexit mundum, ut Filium suum unigenitum daret, ut omnis qui*

(26) Mandavit illis unicuique de proximo suo. *Eccli.* 17. 12.
(27) I. Cor. 3. 9.

credit in eum non pereat, &c. * Nous dirons donc avec ſaint Chryſoſtome (28), que rien n'eſt plus agréable à Dieu, que rien ne l'interreſſe plus que le ſalut des ames. Nous dirons encore avec Tertullien, que ce même ſalut eſt comme la ſubſtance & l'abregé de ſes volontés ſaintes. Mais nous ajoûterons, conformément aux principes de l'un & l'autre, ou plutôt de la Tradition toute entiere, que des Miniſtres qu'il a plû à Dieu de faire ſes coadjuteurs dans cette importante partie, manquent à tout, dès qu'ils manquent à ſeconder ſes deſſeins. * Joan. 3. 17.

Ils n'outragent pas moins Jeſus-Chriſt, qui ne leur a confié ſon champ & ſa vigne, que pour y faire, autant qu'il dépendroit d'eux, des fruits ſtables & permanens (29). Pour peu qu'ils jettent les yeux ſur ce grand modèle des Paſteurs, il leur ſera aiſé d'appercevoir, que le ſalut des ames fut toujours ſa grande, ſon unique occupation. C'eſt dans la vûe de le procurer, qu'il a laiſſé le Ciel, & dans le Ciel ce Troupeau fidèle dont il étoit adoré; qu'il s'eſt ſanctifié dans une obſcurité de trente années (30), qu'il a comme dénaturé des pêcheurs de poiſſons, pour en faire des pêcheurs d'hommes (31); qu'il a cherché les Publicains aux dépens de ſa réputation, pour les gagner à ſon Pere; qu'il eſt allé en Samarie pour annoncer le don de Dieu à une femme criminelle, qui, juſques-là, l'avoit ignoré; qu'il eſt entré dans la maiſon d'un Phariſien

(28) Nihil ità gratum Deo, & ità curæ animarum ſalus, *Chriſoſt. Homil.* 3. *in Geneſ.*

(29) Poſui vos ut eatis, & fructum afferatis, & fructus veſter maneat. *Joan.* 15. 13.

(30) Pro eis ergo ſanctifico, me ipſum. *Joan.* 17. 19.

(31) Faciam vos fieri piſcatores hominum. *Math.* 14. 2.

superbe, pour faire d'une pécheresse connue, une illustre pénitente ; qu'il a versé sur l'insensibilité de Jérusalem des larmes amères ; qu'il a soupiré avec ardeur pour le baptême de sang qui lui étoit destiné ; & que la soif qui le dévora dans ces derniers momens, n'étoit qu'une foible expression de celle qu'il enduroit pour nous & pour notre salut. A la vue de ces touchans objets, est-il un homme en place, qui ne s'écrie dans un transport impétueux : Oüi, mon Sauveur, quand je vous vois attaché à la Croix, baigné dans votre sang, couronné d'un diadême honteux, & poussant en faveur de vos Juges & de vos bourreaux d'adorables soupirs ; je conçois mieux que jamais, que vous êtes le bon Pasteur, & qu'un bon Pasteur doit, à votre exemple, donner ses jours, ses nuits, sa vie même pour le salut des ames. Malheur donc à moi, si je n'annonce pas l'Evangile à tems & à contre-tems. C'est un emploi qui m'a été confié : il est du nombre de ceux qu'il seroit trop honteux de ne remplir pas, pour qu'il y ait de la gloire à s'en acquitter (32). Mais il est en même tems du nombre de ceux, qu'un Pasteur ne peut négliger, sans se faire un trésor de colére pour le dernier jour. Qu'il souffre toutes les rigueurs de la faim, qu'il se nourrisse de cendres, que ses yeux se fondent en larmes ; dès qu'il est inutile au prochain, évaluez à peu de chose sa pénitence & ses austérités, dit S. Chrysostôme (33), ou plutôt comptez-les pour rien,

(32) Si evangelizavero, non est mihi gloria, necessitas enim mihi incumbit. Væ enim mihi est, si non evangelizavero..... Dispensatio mihi credita est. 1. *Corinth.* 9, 16. Insta opportunè & importunè 2. *Timoth.* 4. 2.

(33) Tu quamvis fame conficiaris, quamvis cine-

puisque selon la fameuse maxime de ce saint Docteur, un Prêtre chargé par état du salut de ses freres, ne se sauve jamais tout seul ; & qu'il se damne, s'il ne travaille pas à empêcher la damnation des autres.

Ainsi en ont jugé tous les Saints, & chez eux les faits sont une preuve invincible des sentimens. Je ne parlerai, ni d'un Moyse, qui tant de fois opposa un mur à la colére de Dieu ; ni d'un Samuel, qui pleura si souvent la réprobation de Saül ; ni de ces généreux Prophétes, qui oférent poursuivre l'impiété jusques dans la maison des Rois : Dans une matiere que la nouvelle Loi a rendu si féconde, c'est aux actions de ces Ministres qu'il faut s'attacher. Quelles leçons, mais quels exemples nous ont donné les premiers disciples du Sauveur ? Suivons la marche rapide de ces hommes idiots & sans Lettres. Nous les verrons aux prises avec la Synagogue, avec les Sages de l'Aréopage, avec les Philosophes de Rome & d'Athénes. Ils seront maltraités, outragés, chargés de coups & de chaines : mais libres par-tout, & jusques dans les fers, ils diront par-tout : Il ne nous est possible, ni de taire ni de dissimuler ce que nous avons vû & entendu (34). Que faites-vous, Juifs, en persécutant l'Apôtre des Nations, dit saint Chrysostome ? Vous l'obligez de fuir de Ville en Ville : c'est lui fournir l'occasion d'étendre & de multiplier ses conquêtes. Que faites vous, impie Néron, quand vous le releguez au fond d'un cachot ? Il y convertira vos

rem comedas, quamvis semper lacrymis madeas, & nihil cuiquam proficias, nihil magnum facis. *Chrysost. Hom.* 25. *in* 1. *Corinth.*

(34) Non enim possumus quæ vidimus & audivimus non loqui. *Act.* 4. 20.

propres Domeſtiques, & juſqu'à vos Idoles les plus chéries. Vous arrêteriez plutôt les rayons du Soleil, que les efforts de ſon zéle. Tout Néron que vous êtes, il vous convertiroit, ſi vous oſiez l'entendre. C'eſt par cette ardeur ſuivie, qu'il a mérité le glorieux ſurnom de grand Apôtre. Ses miracles le firent prendre pour un Dieu (35) : Mais ſon zéle fut le plus grand de ſes miracles ; & il frappe moins, quand il reſſuſcite les morts, & qu'à l'aide de ſa ceinture, il envoie la ſanté aux malades (36), que lorſque intimement touché de la perte de ſes Freres, il prend ſa conſcience & le Saint Eſprit à témoins, qu'il ne peut, ſans un déchirement profond & la plus amére douleur, voir périr dans leurs perſonnes les enfans des Patriarches, les héritiers des promeſſes, les dépoſitaires de la vérité des Oracles ; & plus encore, quand il ſouhaite d'être anathême pour eux (37).

C'eſt à la vue de ces grands exemples, & d'une infinité d'autres, qu'il me ſeroit impoſſible de détailler, que ſaint Grégoire le Grand s'adreſſoit à lui-même, & adreſſoit à tous les Paſteurs ces paroles qui devoient leur être toujours preſentes : *Le jour du grand Juge s'avance, déja il paroit : il nous demande compte de notre négociation, & quel gain d'ames il en réſulte. Qu'a-*

(35) Vide Act. 14. v. 10. & ſeq.

(36) Ità ut etiam ſuper languidos deferrentur à corpore ejus ſudaria & ſemicinctia, & recederent ab eos languores. *Act.* 19. 12. Quelques-uns par *ſemicinctia* entendent les tabliers dont S. Paul ſe ſervoit à ſon travail.

(37) Optabam ego ipſe anathema eſſe à Chriſto pro fratribus meis, &c. *Rom.* 9. 3. Voyez ce que nous avons dit ſur ce texte difficile, au ſecond Tome de la Morale, Tract. de relig. part. 2. cap. 2. art. 7.

vons-nous à lui présenter en ce genre ? Combien de ces précieuses gerbes a produit la semence de nos paroles ? A son rigoureux jugement, Pierre traînera après soi la Judée qu'il a convertie ; Paul, le monde en quel sorte tout entier ; André, l'Achaïe ; Thomas, les Indes ; Jean, l'Asie. Là tous les béliers du Troupeau Saint étaleront le gain spirituel qu'ils auront fait. Que dirons-nous, misérables, nous, dont l'ineptie & la langueur ont rendu les travaux infructueux ? Nous, chez qui le nom de Pasteur ne fut qu'un vain titre ; & qui ne pourrons offrir une seule brebis que nous ayons nourrie (38) ?

Hélas ! non-seulement nous paroîtrons devant Dieu les mains vuides, mais peut-être les aurons-nous pleines du sang de nos freres : *Manus vestræ sanguine plenæ sunt.* Ces pécheurs qui n'ont pas été ramenés à la voie ; ces enfans à qui l'on n'a pas rompu le pain de la parole ; ces justes qui, faute d'être soutenus, n'ont pas persévéré : Que dis-je, cette Paroisse qui a été scandalisée, qui a trouvé dans son malheureux guide un modéle de hauteur, d'avarice, de vengeance, de mondanité ; ce sont autant de brébis qu'il a égorgées : Il sera traité comme un voleur ; & si

(38) Ecce jam venit Judex : Ecce de nostro negotio lucrum requirit. Quale ei animarum lucrum de nostrâ negotiatione monstrabimus ? Quot ejus conspectui animarum manipulos de prædicationis nostræ segete illaturi sumus ? Ibi Petrus cum Judæâ conversâ, quam post se traxit, apparebit. Ibi Paulus conversum, ut ità dixerim, mundum decens. Ibi Andræas post se Achaïam ; ibi Joannes Asiam, Thomas Indiam in conspectum sui Judicis converiam ducet. Ibi omnes Dominici Gregis arietes cum animarum lucris apparebunt ... Nos miseri quid ad Dominum dicturi sumus, quid ad Dominum nostrum post negotium vacui redimus, qui Pastorum nomen habuimus ? &c. *S. Greg. Homil. 17. in Matth.*

la colére de Dieu doit, comme le dit S. Paul (39), tomber sur quiconque tient injustement la vérité captive : que deviendra un Mercenaire qui a désolé le troupeau, & qui n'est entré dans la bergerie, que pour le sacrifier à ses passions ?

A ces motifs qui sont tous aussi solides, qu'ils sont effrayans, j'en joins un autre, qui m'a toujours paru capable de faire impression sur un bon cœur. Dans un siécle aussi pervers que celui où nous vivons, & où l'enfance même semble se hâter de corrompre ses voyes, n'y a-t'il personne à la tête du Sanctuaire, qui par sa chûte n'ait servi à la chûte de quelqu'autre ? Entrez en jugement avec vous-même & avec Dieu. Ne lui avez-vous jamais enlevé quelqu'une de ces ames qu'il a rachetées de son sang ? N'en avez-vous précipité aucune dans l'erreur, dans l'impureté, dans la détraction ? Ne leur avez-vous point appris à perdre le tems, & à vivre dans une criminelle oisiveté ? Vastes abimes, éternel & ténébreux cahos des Réprouvés, si vous vous ouvriez à nos yeux, que nous y verrions de malheureux, perdus uniquement, parce qu'ils ont eu le malheur de vous connoître ; & qui, comme le riche infortuné de l'Evangile, vous prient d'arrêter leurs freres prêts à tomber sur eux, & à redoubler leurs tourmens. Or qu'il me soit permis, d'après le grand Apôtre (40), de parler en homme, ne devez-vous pas un dédommagement à Dieu ? N'est-il pas juste, que

(39) Revelatur ira Dei super omnem impietatem & injustitiam hominum eorum, qui veritatem Dei in injustitiâ detinent. Rom. 1. 13.

(40) Humanum dico propter infirmitatem carnis vestræ : sicut enim exhibuistis membra vestra servire immunditiæ & iniquitati ad iniquitatem, ità nunc exhibete membra vestra servire justitiæ in sanctificationem. *Rom.* 6. 19.

vous rempliſſez les ruines que vous avez faites ; que vous procuriez à la Celeſte Sion autant de Citoyens que vous lui en avez enlevé, & que ces mêmes membres que vous avez fait ſervir à votre injuſtice & celle du prochain, vous les faſſiez ſervir à votre ſanctification & à la ſienne ? Heureux encore d'en être quittes à ce prix, & ſi Dieu, qui ſauvera bien ſans vous ſes Elus, n'exprime pas de vos mains le ſang coupable que vous avez répandu !

VII. A tant de preuves ſi déciſives, je voulois en ajoûter une derniere, & faire voir que rien n'eſt plus noble, plus grand, plus ſublime que le zéle du ſalut des ames : La crainte d'être trop long, m'arrête, & d'ailleurs cette nouvelle aſſertion ſuit pleinement de celles que je viens d'établir. Il eſt, ce zéle tendre & fecond, le plus glorieux exercice de la Trinité ſainte, par rapport à ſes créatures : *Hæc eſt voluntas Dei ſanctificatio veſtra.* Il aſſocie un foible mortel aux fonctions des intelligences céleſtes : *Omnes ſunt adminiſtratorii Spiritûs.* Il fut dans tous les tems l'occupation des hommes apoſtoliques, des plus beaux eſprits, des plus grands génies qu'ait jamais eu la Religion Chrétienne. C'eſt-là qu'aboutiſſoit la ſainte patience des Ignace, la vivacité Africaine des Cyprien, les combats & la ſcience des Athanaſe, l'éloquence rapide des Chryſoſtome, la conſtance intrépide & ménagée des Ambroiſe, le feu & l'érudition des Jerome, la profondeur & les travaux des Auguſtin, la douce & inſinuante perſuaſion des Bernard : & pour n'oublier pas nos jours, c'eſt-là que tendit, pendant plus de ſoixante années, l'active & inquiéte ſollicitude des Vincent de Paul : ſollicitude qui embraſſoit & l'état Eccléſiaſtique, & l'état ſéculier qui, ſoulageoit l'étranger ſans préjudice du Citoyen, & qui, après avoir raſſaſié en tout ſens l'Orphelin délaiſſé à

Paris, le Voyageur à sainte Reine, le Forçat à Marseille, le Lorrain & ses voisins aux abois, traversoit l'Afrique & l'Asie, pour sauver l'Esclave d'Alger; l'Insulaire de Madagascar: & le Maronite du Liban. Quel arbre, que celui qui produit des fruits si beaux, si supérieurs à tout ce que la terre a de plus grand!

VIII. Mais ce zèle si avantageux, si essentiel, si élevé dans son principe & dans sa fin, demande des conditions. Il peut faire de grands biens, mais il peut occasionner de grands maux. Il tient un rang distingué parmi les vertus, lorsqu'il a toutes les qualités qu'il doit avoir: mais il dégénére bien-tôt en vice, lorsqu'il lui en manque quelqu'une. Ce qu'il y a de fâcheux, c'est que de l'un à l'autre, le trajet est aisé, & souvent imperceptible.

Or, ces conditions du zèle, S. Bernard qui le connut parfaitement, les réduit à trois. Que votre zèle, dit-il, soit enflammé par la charité; qu'il soit éclairé par la science; qu'il soit affermi par une constance à l'épreuve de tous les dangers; ou ce qui revient au même, qu'il soit plein d'activité, de circonspection & de fermeté: *Zelum tuum inflammet caritas, informet scientia, firmet constantia, Sit fervidus, sit circumspectus, sit invictus* (41). Je reprends ces conditions: Sans les traiter avec beaucoup d'étendue, on peut en tirer des conséquences qu'un vrai Pasteur ne peut trop étudier.

IX. *Zelum tuum inflammet caritas, sit fervidus.* Le zéle que la charité anime, a toutes les qualités de cette Reine des vertus. Il ne cherche donc ni ses propres intérêts, ni ses commodités. Il ne fait point acceptation des personnes. Il est plein de compassion, & de cette humanité que la Religion avoue. Il fait usage de tous les

(41) S. Bernardus in Cantic.

moyens permis, qui peuvent le conduire à sa fin.

Il ne cherche point ses propres intérêts. Il ne montera pas en Chaire pour s'y faire un nom. Il ne dirigera pas dans la vue de recevoir des présens, ou d'être bien traité dans ses maladies. Il n'excluera pas du Ministére public, un jeune Vicaire, dont les talens nerveux pourroient éclipser les siens. Il n'endormira pas dans la mollesse, & moins encore dans le désordre, un Seigneur de Paroisse, pour avoir une place marquée à sa table, & *l'honneur de faire la partie de Madame la Comtesse*. Dans la perception de ses droits, il suivra, ou la loi, si elle est précise, ou la coûtume de ses plus sages voisins; & alors, si pour ne faire tort ni à son Eglise, ni à ceux qui suivent le train commun, il reçoit d'une main, ce ne sera que pour avoir le plaisir de donner de l'autre.

Il ne cherche ni sa commodité, ni ses aises. Dès que son devoir l'apelle, tous les tems lui sont propres. L'été n'a point de chaleurs, l'hyver n'a point de glaces qui puissent l'arrêter. Il part à minuit pour aller au fond d'un bois porter les derniers Sacremens à un pauvre bucheron; comme il part en plein jour pour les porter à un homme de qualité. Malgré l'air empoisonné d'une étable pourrie, où git un malheureux qui est de son domaine, il lui donne tout le tems dont il a besoin. Il est bien éloigné de croire qu'une ou deux visites lui suffisent. Lazare tout couvert d'ulcére & de mérites, a plus d'attraits pour lui; il est plus grand aux yeux de sa foi, que le riche voluptueux, qui ne daigne pas l'honorer du moindre de ses regards. Enfin sa maxime est, *qu'un Curé n'a point d'heure*, & que du matin au soir, il doit être accessible aux besoins de toute espéce qui se présentent à lui.

Sur ce principe, il est clair qu'un zéle conduit

par la charité, ne fait pas acception de personnes. Il n'y a pour cette vertu ni Juif, ni Barbare, ni Esclave, ni Maître : elle fait tout un en Jesus-Christ. Si elle maintient, comme il est juste, les distinctions de rang que la naissance & les emplois exigent ; elle ne regarde point la pauvreté comme un vice propre à obscurcir les plus belles vertus. Elle cultive l'ame d'un Payſan comme l'ame d'un grand Seigneur. Averti de ſe rendre au ſacré Tribunal, le Miniſtre vraiment zélé ne demande point qui l'apelle. Il n'examine pas de loin, ſi ſes Pénitens ſont couverts de ſoye ou de haillons. Il donneroit, s'il étoit poſſible, ſa premiere audience à un Pauvre, parce qu'un pauvre ne donne guéres à la Religion que des momens pris ſur ſon travail. Dans les diſcuſſions dont ſon Peuple le fait arbitre, il n'incline la balance que du côté où va la juſtice. Il traite l'ingrat comme celui qui eſt plein de reconnoiſſance ; l'ennemi déclaré, comme l'ami le plus fidèle. Si quelquefois il a plus de ménagemens pour les riches, c'eſt uniquement, parce qu'ils ont coûtume d'être plus foibles, plus orgueilleux, plus difficiles à manier ; & que d'ailleurs leurs mauvais exemples ſont toujours plus contagieux.

Cet eſprit d'attention & de condeſcendance, fait une partie eſſentielle du zéle. Il ne peut être vrai, ſans être plein de tendreſſe, de compaſſion, d'humanité. Il a horreur du langage meurtrier de ceux qui commencent par fermer au pécheur les portes de la miſéricorde ; & qui peut-être, pour ſe débarraſſer d'un pénitent onéreux, lui annoncent ſa réprobation dès la premiere entrevue. Il ſe ſouvient que le vin & l'huile, verſés à propos ſur les plaies du voyageur de Jéricho, lui rendirent peu à peu la vie ; que l'enfant prodigue put mériter, & mérita en effet d'être rétabli dans ſes droits ; que le bon Paſteur court

après la brebis qui s'est perdue ; qu'après l'avoir retrouvé, il ne la maltraite, ni de coups, ni de parole ; que pour lui épargner les fatigues du retour, il la met sur ses épaules ; & qu'il se félicite avec ses amis du bonheur de la voir enfin réunie au troupeau. Tels sont les principes du vrai zèle ; telle est sa marche ordinaire : & s'il loue les Ambroise, quand ils sont assez fermes pour écarter du Sanctuaire un Empereur qui avoit outragé la justice, il se les propose plus volontiers encore pour modèles, quand par leurs larmes ils en font couler des yeux de leurs pénitens (42).

Enfin le zèle que la charité anime, fait usage de tous les moyens qui peuvent le conduire à sa fin, c'est-à-dire, à renverser l'empire du démon, pour planter sur ses ruines l'empire de Jesus-Christ. Sans parler de l'Instruction & des Catéchismes, matières importantes, & qui demandent un chapitre particulier, il examine avec des yeux saintement jaloux, ce qui se fait de mieux dans les Paroisses voisines ; de quels moyens un bon Curé s'est servi pour arrêter dans son canton le cours du péché ; ce qui l'a fait échouer, supposé qu'il n'ait pas réussi. Pour attirer son Peuple aux Offices publics, il leur donne un air de dignité, qu'ils n'avoient pas sous son prédécesseur. Il forme, comme S. Grégoire, à la gravité, au chant, aux cérémonies, & sur-tout à bien servir la Messe, de jeunes enfans, qui édifient plus qu'ils n'avoient coûtume de scandaliser. Il tient la maison de Dieu dans un état de propreté & de décence, qui, dès l'entrée, annonce la majesté de celui qui y

(42) Quotiescumque illi aliquis ad percipiendam pœnitentiam lapsus suos confessus esset, ita flebat ut & illum flere compelleret. *Paulin Diaconus in vitâ Ambrosii, num.* 39.

réside. Pour faire une impression plus vive, il tâche de se surpasser lui-même, soit dans ces jours de ténébres & d'aveuglement, où le peuple se dédommage d'une pénitence qu'il ne fera pas, par des excès qu'il fait réellement ; soit dans ces tems de calamité, où tout doit lui faire sentir combien il a besoin de miséricorde.

A ces secours extérieurs, un zéle charitable en joint d'autres qui influent, quoique en dégrés inégaux, plus immédiatement dans l'ame. Sans accabler la piété par une multitude de pratiques, sans lui en proposer d'abusives ou d'équivoques ; il lui ouvre avec de sages mesures les tréfors dont la dispensation a été commise à ses soins. Il lui fait connoître le prix des Indulgences, qui, dès les premiers siécles, sont en usage dans l'Eglise. Il lui développe l'esprit & l'intention de ces saintes associations, qui, sous le nom de Confréries, ont sanctifié tant de personnes de l'un & de l'autre sexe. Après avoir lûment purifié le pécheur, il le porte à fréquenter les Sacremens : il lui montre dans l'Eucharistie le principe de sa force, & le germe de son immortalité. Il le soutient contre la tiédeur & contre le respect humain, sources malheureuses de la plus funeste privation que l'on puisse imaginer. Peu-à-peu on ose communier publiquement ; & peu-à-peu on voit un peuple de simples & fidéles adorateurs, qui, par leur innocente conduite, font l'éloge du Pasteur, & deviennent sa couronne.

L'utilité du religieux & frequent usage des Sacremens est si rebattue dans les Chaires chrétiennes, & revient si souvent dans les livres de piété, qu'il seroit superflu de s'y arréter plus longtems. Mais on me permettra de m'arrêter un peu sur le double article des Indulgences & des Confréries.

Tout le monde sçait que les premieres, qui

apartiennent au dogme de la foi, ſont auſſi anciennes que l'Egliſe de J. C. On ſçait encore que les ſatisfactions ſur-abondantes des Saints & de l'Homme-Dieu qui en eſt le chef, y ſont diſpenſées. On ſçait enfin qu'il n'y a qu'un cœur profondément inſenſible, qui refuſe de puiſer dans un tréſor public le payement d'une dette qu'il a contractée.

Cependant, qu'il me ſoit permis de le dire: combien y a-t'il de Curés dans le monde, qui n'ont jamais fait un pas pour procurer à leur Paroiſſe une reſſource auſſi ſalutaire ? Combien y en a-t-il qui, l'y ayant trouvé établie, l'ont laiſſé dépérir, faute du zéle ou d'inſtruction ? Combien en trouveroit-on qui n'ont jamais appris à leurs peuples, qu'il y a des indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus*, des Litanies de notre Seigneur, de celles de ſa très-ſainte Mere, & à l'invitation que ſe font deux perſonnes, de louer le ſacré nom du Sauveur. (43). Je ſçais que les beaux génies du tems, ces hommes qui font métier de blaſphémer ce qu'ils ignorent, & qui crient contre les dévotions vul-

(43) Il y a cent jours d'Indulgence à chaque fois qu'au ſon de la cloche, le matin, à midi & au ſoir on récite l'*Angelus*, à genoux, excepte les ſamedis au ſoir, & les Dimanches matin & à midi ſeulement, & le tems paſchal. Mais benoît XIV. par ſon Décret du 20. Avril 1742. veut que ceux qui ſçavent le *Regina cœli lætare* le diſent avec le verſet & l'Oraiſon *Deus qui reſurrectionem*, au lieu de l'*Angelus*. Il y a trois cens jours d'Indulgence pour ceux qui récitent dévotement les Litanies de Jeſus, & deux cens pour celle de la Sainte Vierge. Il y en a cent jours pour ceux qui ſe ſaluent en quelque langue que ce ſoit par ces paroles: *Laudetur Jeſus-Chriſtus*, & pour ceux qui répondent, *in ſæcula*, ou *amen* ou *ſemper*. Voyez ſur les autres Indulgences le XII. Volume de ma *grande Morale*, pag. 465. ou le V. de la petite, pag. 727. de la derniere édition.

gaires, parce qu'ils ne veulent en avoir aucune ; regarderont avec un souris mocqueur, & nos indulgences, & notre zèle à les accréditer. Mais je sçais, en même-tems, que toutes celles qu'on vient de proposer, ont été renouvellées par le sçavant Pontife, qui est aujourd'hui assis sur la Chaire de S. Pierre. Je sçais, pour l'avoir vû avec édification, que la pratique de louer de concert le Saint nom de Jesus, s'observe inviolablement dans toute l'Alsace ; & qu'elle fait le salut mutuel des voyageurs qui se rencontrent. Je sçais enfin que le jugement frivole des prétendus sages du siécle, tire bien peu à conséquence ; & qu'un Chrétien qui l'est foncièrement, ne néglige aucune partie du bien qu'il peut faire, ou qu'il peut se procurer [44]. Or, sur ces principes qui paroîtront un jour plus vrais qu'ils ne paroissent aujourd'hui, pourquoi rougirois-je d'exhorter un pieux Pasteur à établir dans sa Paroisse, ce que d'autres ont bien sçû établir dans de vastes Provinces, ou plutôt dans l'Allemagne toute entière?

Ce que je dis des Indulgences, je le dis à peu près de ces pieuses associations, que la piété a depuis long-tems consacrées. Je sçais qu'il s'y trouve quelquefois des abus : mais, outre qu'il s'en trouve aussi dans l'usage des Sacremens, il ne faut pas ruiner le fonds, à cause des mauvaises racines qui s'y mêlent avec les bonnes. On élague la branche qui dépare : on conserve celles qui peuvent donner de bons fruits. Quel succès n'a pas la Confrérie du Saint Sacrement, surtout dans les lieux, où tous ceux qui y sont inscrits passent, chaque mois, une heure devant ce Dieu vraiment caché [45]. Quels biens n'a pas

(44) Particula boni doni non te prætereat, *Eccli.* 14. *v.* 14.

(45) Verè tu es Deus absconditus, Deus Israël salvator. *Isaïe* 45. 15.

produi-

produit cette pieuse ligue, qu'une infinité de gens de tout état, ont formé pour honorer dans tous les tems le sacré Cœur de Jesus? Combien de ferventes priéres dans toute l'Eglise, depuis l'institution du Rosaire? Un Curé n'osera-t'il parler en faveur de cette dévotion, parce qu'il est aujourd'hui du bel air de la décrier? A Dieu ne plaise, que la décision d'une troupe superficielle, & souvent impie, soit jamais la régle de ses jugemens! Il en est un qu'il peut porter à coup sûr, c'est que toute pratique qui peut nous unir à Dieu, & nous concilier la protection des Saints, doit être précieuse aux yeux de la Réligion. Mais, quand on admet les principes, il faut en tirer les conséquences. Qu'un vertueux Pasteur en fasse l'essai, avec le tems il en recueillera les fruits, pourvû qu'il ne se rebute pas: car il n'y a que la patience qui en développe le germe, & qui, par le moyen d'une culture fréquente, les conduise à maturité. *Fructum afferunt in patientiâ*, Luc. 8. 15. *Cemuplum cum persecutionibus*, Marc. 10. 30.

Mais la priére, & une priére fervente, assidue, est, sans contredit, le plus sûr moyen dont un zélé Ministre puisse se servir pour sanctifier son peuple. Prêtre du Dieu très-haut, il doit, comme les anciens Lévites, & beaucoup plus qu'eux, se tenir entre le Vestibule & l'Autel; (46) suspendre la foudre prête à tomber sur de coupables têtes; & se souvenir que Dieu se plaint amérement de ceux qui ne se sont pas opposés aux éclats de sa colére (47). Il se trompe beaucoup, s'il croit avoir tout fait, quand il a tonné

(46) Inter vestibulum & altare plorabunt Sacerdotes ministri Domini, & dicent: Parce Domine, parce Populo tuo, &c. *Joël.* 2. 17.

(47) Non ascendistis ex adverso, neque opposuistis murum pro domo Israël, ut staretis in prælio in die Domini. *Ezech.* 13. 5.

contre les pécheurs : tant qu'il eſt Paſteur, il ne lui eſt pas permis de dire avec un Prophête : (48) *Nous avons voulu guérir Babylone ; mais cette ville impure s'eſt roidie contre nos charitables efforts : abandonnons-la à ſes fureurs.* C'eſt toujours la faute du pécheur, quand il ne ſe convertit pas : mais ce peut être auſſi la faute de ceux qui travaillent à ſa converſion. Il eſt une ſorte de démons qui ne ſe chaſſe que par le jeûne & la priére (49). Il faut donc qu'après avoir épuiſé tous les ſecrets de ſon art, le Miniſtre traite dans l'Oraiſon avec ce Médecin tout-puiſſant, qui quelquefois rend la ſanté dès la premiere invitation, & quelquefois différe ſes bienfaits juſqu'au moment où l'Ange trouble l'eau de la piſcine. Il faut, qu'aux termes de l'Ecriture, il *attende en attendant* ; qu'il eſpére contre toute eſpérance, qu'il compte que la priére du Juſte, pourvû qu'elle ſoit perſévérante, a beaucoup de pouvoir auprès de Dieu. Non, le fils de tant de larmes ne périra pas : nouvel Auguſtin, il eſſuyera les pleurs qu'il a fait couler : ſa lumiére ſera plus éclatante, que ſes ténébres n'auront été profondes (50) ; & la meſure de la douleur qui a ſerré le cœur du Miniſtre, ſera la meſure de ſes conſolations. (51). Mais, dût-il ne cueillir que des ronces, il faut que, comme Samuël, il crie ſans ceſſe pour un Prince déja réprouvé. Qui peut ſçavoir, ſi Dieu ne révoquera point l'Arrêt qu'il a porté contre lui (52). Le renverſement de Ninive

(48) Curavimus Babylonem, & non eſt ſanata, derelinquamus eam, &c. *Jerem.* 51. 9.

(49) Hoc genus (dæmoniorum) non ejicitur niſi per orationem & jejunium. *Matth.* 17. 20.

(50) Sicut tenebræ ejus, ita & lumen ejus. *Pſalm.* 138. 12.

(51) Secundùm multitudinem dolorum meorum in corde meo, conſolationes tuæ lætificaverunt animam meam. *Pſalm.* 93. 19.

(52) Quis ſcit ſi convertatur & ignoſcat. *Joël.* 2. 14.

avoit été prédit, & Ninive subsista.

Il resteroit peut-être à discuter si cet esprit de priére & de gémissement qui obtient tout du Ciel, est bien commun. Mais c'est à chacun de ceux qui sont chargés du salut des Peuples, à faire cet important examen. Pour le faire sûrement, ils n'ont qu'à se demander à eux-mêmes s'ils donnent autant d'heures à Dieu, comme ils donnent de jours à leurs affaires temporelles; s'ils ne croient pas en avoir assez fait, quand ils ont dit leur Bréviaire & leur Messe, l'un & l'autre souvent avec très-peu de préparation; s'ils n'ont pas quitté l'usage de la méditation avec le Séminaire, & quelquefois dans le Séminaire même; s'il leur arrive une fois par semaine d'entrer dans leur Eglise, hors du tems où ils y sont appellés par des fonctions nécessaires; s'ils redoublent de ferveur, quand ils voyent les besoins de leurs Paroisses redoubler; si à la vûe d'un mauvais riche qui tend à sa fin, ils sont mille fois plus touchés du compte qu'il va rendre, que du profit qui leur reviendra de ses funérailles; si... Je m'arrête: un plus long détail pourroit instruire; peut-être qu'il n'édifieroit pas. Peut-être aussi qu'il répandroit sur une infinité de bons Prêtres des soupçons, qui ne doivent être appliqués qu'avec précaution à ceux-mêmes qu'on ne regarde pas comme des modèles de régularité.

J'en ai trop dit sur la premiere condition du zèle, pour en dire beaucoup sur les deux autres. Je ne puis néanmoins les supprimer absolument.

X. Zelum tuum informet scientia. Sit circumspectus. Le zèle doit être prudent, & pour être tel, il doit être éclairé. L'ignorance est la mere de l'erreur (53), & l'erreur ne fait jamais plus de

(53) Ignorantia cunctorum mater errorum, maximè in Sacerdotibus Dei vitanda est, qui docèndi officium

ravages, que quand elle eſt ſecondée de l'image du zèle. Point de zèle plus ardent que ne l'étoit celui de la Synagogue du tems de S. Paul ; cet Apôtre lui en rend témoignage (54). Mais que pouvoit faire une ardeur ſans lumiére ? Ce qu'elle fit effectivement. Parcourir la terre & l'onde, pour ſe faire des proſélytes, & en eux des hommes doublement coupables de l'enfer (55) ; s'inonder du ſang des Prophètes ; prêter à l'eſprit impur ces miracles ſolemnels, qui portoient l'empreinte du doigt de Dieu ; faire périr l'Auteur de la vie ſur un gibet infâme (56) ; pourſuivre juſqu'au bout de la terre ceux qui démontroient à l'œil ſa réſurrection & ſa gloire ; attirer ſur ſoi cette punition éclatante, dont l'hiſtoire fait encore frémir, & dont la preuve ſubſiſte dans toutes les parties de l'univers : voilà où ſe terminérent ſes exploits.

Un zèle aveugle fera moins de mal de nos jours ; mais il peut en faire beaucoup. Il donnera comme des vérités conſtantes des erreurs réprouvées : Il prendra pour erreur des vérités ou des opinions permiſes. Il traduira en novateurs des gens qui ne le furent jamais : & peut-être qu'à force de les aigrir, il les rendra ce qu'ils n'étoient pas. Ne tirons point ſur nos troupes, diſoit un vrai ſçavant (57). C'eſt ſouvent perdre beaucoup que de perdre un ſeul homme.

in Populo Dei ſuſceperunt. *Concil. Tolet.* VIII.

(54) Teſtimonium perhibeo illis quòd æmulationem Dei habent, ſed non ſecundùm ſcientiam. *Rom.* 10. 2.

(55) Circuitis mare & aridam, ut faciatis unum Proſelytum, &.... facitis eum filium gehennæ duplo quàm vos. *Matth.* 23. 15.

(56) Autorem vitæ interfeciſtis. *Act.* 3. 15.

(57) Le ſeu P. Joſeph de Tournemine, mort en 1739.

Le zèle ſans lumiére ſera encore plus de mal dans la conduite, qu'en toute autre matiére. Il n'aura qu'une régle pour tous les pécheurs : & cette régle, trop douce pour les uns, ſera trop rigoureuſe pour les autres. Il n'aura qu'une voie pour tous les Juſtes : & cette voie ne ſera pas toujours celle du ſaint Eſprit, qui ſouffle comme il veut, & diviſe ſes dons ſelon qu'il le juge à propos [58]. Il dégoûtera un pénitent encore tout briſé de ſes chûtes, en lui preſentant la vertu ſous ces traits rigides, qui en donnent de l'averſion. Phariſien, ou trop exact à ſuivre les maximes des Phariſiens, il liera ſur des épaules encore foibles des fardeaux qu'un homme vigoureux auroit peine à porter & que lui-même ne toucheroit pas du bout du doigt [59]. Il falloit d'abord faire des hommes, puis des pénitens : il ne fera ni l'un ni l'autre, parce qu'il a trop tôt voulu faire des parfaits du premier ordre. Souvent il apprendra dès le premier jour, en fait d'empêchemens du mariage, ce qu'il ne falloit apprendre qu'avec de très-grandes précautions ; quelquefois même ce qu'il falloit n'apprendre jamais.

Je mêle, preſque ſans m'en appercevoir, le défaut de prudence au défaut de lumiére. C'eſt qu'un zèle qui n'eſt pas éclairé ne peut guéres être prudent. Il court à pas précipités, ſans connoitre les moyens qui conduiſent au terme. Dès-lors, plus il eſt vif, plus il a tout ce qu'il faut pour gâter les meilleures affaires. Il diviſe les eſprits, il aigrit les cœurs, il indiſpoſe ceux qui étoient à lui, il aliéne ceux qui n'étoient qu'indifférens, il rend furieux ceux qu'on pouvoit en-

(58) Spiritus ubi vult ſpirat, *Joan.* 3. 8. Diviſiones gratiarum ſunt. I. *Corinth.* 12. 4.

(59) Alligant onera gravia & importabilia, & imponunt in humeros hominum ; digito autem ſuo nolunt ea movere. *Matth.* 23. 4.

core adoucir. Il vouloit tout faire, il échoue partout. Il se rend suspect pour l'avenir : & telle proposition, qui auroit eu tous les suffrages, si elle fût venue d'un autre, n'en a pas un seul, parce qu'elle vient de lui.

Le zèle que conduit la lumiére & que la prudence dirige, agit bien différemment. Son Plan général est de gagner son troupeau à J. C. Mais il sçait avec S. Paul, que pour en venir là, il faut se faire tout à tous (60). C'est en conséquence de cette maxime si sage & si étendue, qu'il étudie les esprits, qu'il tâche de saisir les caractéres, qu'il démêle un cœur intimement vicieux de celui qui n'est que foible ; qu'il reçoit tout le monde avec ces maniéres affables, qui gagnérent le Chablais au saint Evêque de Genève ; qu'à l'exemple de l'Apôtre des Indes, il ferme quelquefois les yeux sur des scandales, que la douceur & la confiance pourront ensuite corriger ; qu'il donne les avis comme on donne les médecines, jamais pendant l'ardeur de la fiévre, quand on peut différer; & qu'il emmielle si bien les bords de la coupe, qu'on prend le reméde tout entier, sans en sentir l'amertume.

Rien peut-être de plus beau, de plus touchant en ce genre, que ce que firent dans ces occasions critiques, Nathan à l'égard de David, & saint Ambroise à l'égard de Théodose. Ces deux Princes avoient péché ; & leur crime étoit revêtu de ces odieuses circonstances, qui rendent le mal plus énorme devant Dieu. Tous deux avoient été comblés de graces. Tous deux avoient été placés sur le Thrône par des miracles différens. Tous deux, à l'ombre de la droite du Tout-Puissant, étoient la terreur de leurs ennemis, & jus-

(60) Omnibus omnia factus sum, ut omnes facerem salvos. I. *Corinth.* 9. 22.

qu'au moment de leur chûte, ils avoient été les délices d'un Peuple nombreux. Tous deux méritoient donc de justes reproches : mais ils étoient tous deux dans ce rang suprême, où en frappant le crime, il faut avoir des égards pour le criminel.

Le Prophète étoit trop sage, pour ne le pas sentir. Il s'y prend avec toute l'adresse d'une prudence éclairée. Il ne débute point par dire à David, qu'il est un malheureux, un infâme adultére. Vous diriez qu'il ne pense pas à lui, & que c'est le péché d'un autre qu'il peint à ses yeux. *Seigneur*, lui dit-il (61), *il y avoit dans une Ville deux hommes, dont l'un étoit riche, & avoit un grand nombre de brebis & de bœufs : l'autre étoit pauvre, & n'avoit pour tout bien qu'une petite brebis, qu'il avoit achetée & nourrie : elle avoit crû avec ses enfans, en mangeant de son pain, buvant de sa coupe, & dormant sur son sein, & il la chérissoit comme sa fille. Un étranger est venu voir cet homme riche ; mais celui-ci, pour lui faire festin, n'a touché ni à ses brebis, ni à ses bœufs, il a pris la brebis de ce pauvre homme, & l'a donnée à manger à son hôte.*

C'est ici que David se livre à l'indignation, & qu'il porte contre un coupable imaginaire un jugement de mort, qui ne tomboit que sur lui. Mais c'est ici en même-tems que le Prophète le rappelle à lui-même, & que sans lui donner le loisir de respirer, il porte le dernier coup, dont il a encore soin de tempérer la rigueur. *C'est vous, Prince, c'est vous*, poursuit-il, *qui êtes ce riche coupable. Voici ce que vous dit Dieu : Je vous ai sacré Roi d'Israël. Je vous ai délivré de la main de Saül. Je vous ai livré la maison de votre maître & celle de Juda : Et si cela vous paroît trop peu de chose, je suis prêt à faire beaucoup davantage. Pour-*

(61) II. Regum, cap. 12. à v. 1. ad 13.

quoi donc avez-vous mépriſé ma loi, juſqu'à commettre le mal devant mes yeux ? Vous avez enlevé à Urie ſa femme pour en faire la vôtre : lui-même vous l'avez fait périr par l'épée des enfans d'Ammon. Le mépris que vous avez fait de moi ne reſtera pas impuni, &c.

Une réprimande ſi bien entendue, ſi ménagée, eut tout l'effet qu'elle devoit avoir. Frappé de l'horreur de lui-même, ébranlé juſqu'au fond des moëlles, David prononça ce fameux *Peccavi*, que tous les ſiécles ont conſacré, & dont tant d'impies abuſent encore tous les jours. Le cri de ſa douleur monta au Ciel, qui ne s'y méprend point : & s'il n'obtint ſa grace qu'à des conditions bien dures, il fut au moins aſſuré de l'avoir obtenue : Un zèle amer auroit tout perdu : Un zèle animé par la tendreſſe, réglé par la prudence, ſauva tout.

Tel fut celui qui dirigea S. Ambroiſe dans la plus triſte & la plus délicate conjoncture où il ſe ſoit jamais trouvé. Théodoſe, qui, à d'éminentes vertus, joignoit, comme la plûpart même des bons Princes, le défaut d'une dangereuſe confiance en ceux qu'il croyoit ſes amis, & qui, en animant ſes paſſions, couvroient les leurs ſous les apparences du bien public [62], s'étoit, par le conſeil de quelques-uns de ſes principaux Officiers, déterminé à châtier Theſſalonique, qui dans une émotion populaire, avoit fait périr Bothéric, que le Prince en avoit fait Gouverneur. Le deſſein de livrer cette ville infortunée aux gens de guerre, fut tenu ſecret ; & l'on ne craignit dans le crime que l'on alloit faire, ſinon que le ſaint Archevêque de Milan en fût informé. L'exécution en fut telle

(62) Voyez l'hiſtoire de cet Empereur, par M. Fléchier, liv. 4. pag. 485. ſous l'année 390. Nous ſuivrons ici ce fameux Ecrivain.

qu'on l'avoit dû prévoir. Tout ce qui se présenta aux yeux du soldat échauffé au meurtre fut passé au fil de l'épée, sans distinction d'âge, de sexe & de qualité. Les innocens périrent avec les coupables. Des étrangers qui n'avoient aucune part dans la faute, se trouvérent enveloppés dans la punition. Un pere, qui ne put assez-tôt gagner sur sa tendresse de sacrifier un de ses fils pour sauver l'autre, les vit tous deux massacrés devant lui. La ville fut abandonnée au glaive pendant trois heures, & il y périt environ sept mille personnes. Tout l'Orient eut horreur d'une si cruelle expédition. Les Evêques, qui s'étoient assemblés à Milan en Concile, la détestérent hautement & blamérent celui qui en étoit l'Auteur.

Ce fut alors que S. Ambroise écrivit à Théodose cette fameuse lettre, dont les Pasteurs ne peuvent trop prendre l'esprit : parce que quoiqu'ils n'ayent pas souvent de meurtres à reprocher, ils ont souvent des réprimandes à faire, & qu'elles ne demandent jamais plus de ménagement, que quand on les fait pour des causes, qui, quoique graves devant Dieu, ne sont pas criantes devant les hommes.

Le Saint Archevêque lui dit (63) : *Que quoiqu'il ait dans le cœur toute la reconnoissance qu'il doit avoir des témoignages de son amitié & des graces qu'il a reçues de lui, il ressent plus la même joie qu'il auroit autrefois eûe de son arrivée. Qu'il aime mieux lui donner le tems de faire des réflexions sur sa conduite, que de l'importuner par ses corrections précipitées ; Qu'il le reconnoit pour un grand Prince, craignant Dieu, zélé pour la foi, plein de bonnes intentions ; mais prompt de son naturel, & susceptible des impressions qu'on lui donne, soit pour le pardon, soit pour la vengance,*

(63) Idem ibid. pag. 489. & seq.

„ Après avoir ainſi fait le portrait de l'Em-
„ pereur à l'Empereur même, il vient à l'affaire
„ de Theſſalonique, & lui repréſente, que c'eſt
„ une maniere de punition inouie. Que ſon crime
„ eſt d'autant plus énorme, qu'on lui en avoit fait
„ voir la grandeur avant qu'il le commit; Que les
„ Evêques aſſemblés en avoient gémi, & avoient
„ jugé néceſſaire qu'il ſe réconciliât avec Dieu,
„ avant que d'être reçu à la participation des
„ ſacrés Myſtéres; Qu'il falloit expier ſon pé-
„ ché par les larmes, & n'avoir pas honte de
„ faire ce que David avoit fait, lui qui étoit un
„ grand Roi, de qui Jeſus-Chriſt étoit deſcen-
„ du ſelon la chair, & qui n'étoit coupable que
„ de la mort d'un ſeul innocent; Qu'il ne lui
„ dit pas ces choſes pour le confondre, mais
„ pour l'exciter à ſe reconnoître, & à s'humi-
„ lier devant Dieu; Que tout homme, quel-
„ que grand qu'il ſoit, eſt ſujet à manquer;
„ Qu'il lui conſeille comme ami, & qu'il l'ex-
„ horte & l'avertit comme ſon Evêque, de
„ réparer ſa faute; Que ce ſeroit une choſe dé-
„ plorable, ſi un Prince, qui avoit donné de ſi
„ grands exemples de piété & de clémence,
„ demeuroit endurci; & ſi après avoir pardon-
„ né à tant de criminels, il faiſoit difficulté de
„ ſe repentir d'avoir fait mourir tant d'inno-
„ cens; Que quelques grandes qualités qu'il
„ eût pour regner, & quelques batailles qu'il
„ eût gagnées, il avoit été plus eſtimable par
„ ſa piété que par ſes Victoires; mais qu'il ve-
„ noit de perdre par une ſeule action la gloire
„ qu'il s'étoit acquiſe par tant d'autres... Qu'au
„ reſte il lui écrit ceci de ſa main, afin qu'il y
„ faſſe réflexion en ſon particulier; Qu'il ai-
„ meroit bien mieux gagner les bonnes graces
„ de ſon Empereur par une honnête complai-
„ ſance, que de lui faire de la peine par des
„ rudes avertiſſemens; mais que lorſqu'il s'a-

„ git de la cause de Dieu, il faut sacrifier son „ inclination à son devoir.

„ Enfin il l'exhorte à accuser & à condamner „ lui-même son péché ; & finit par ces paroles pleines d'une tendresse de Pere : *Plût à Dieu, Seigneur, que j'eusse plutôt cru mon propre instinct que l'expérience que j'avois de votre bonté ! Mais lorsque je me rapellois que je vous avois vû si souvent pardonner, & revenir de votre colére, j'ai trop compté sur votre ancienne coûtume. Vous avez été prévenu, & je n'ai point empêché ce que je devois craindre, & ce qu'il ne m'étoit presque pas possible de prévoir. Dieu sçait la tendresse que j'ai pour vous, & l'ardeur avec laquelle je lui demande votre salut. Si vous êtes persuadé que je vous dis la vérité, suivez les avis que je vous donne ; sinon, excusez mon zèle, & ne trouvez pas mauvais que je veuille plutôt plaire à Dieu qu'à vous.*

Une Lettre si sage, & plus sage qu'elle n'étoit libre, produisit l'effet que tout l'Univers a sçu, & dont il a tenu un si grand compte à Théodose, qu'il paroit pour le moins aussi admirable, quand il fait une pénitence publique à la voix de Saint Ambroise, que saint Ambroise quand il lui prescrit de la faire, selon les régles qui s'observoient alors dans l'Eglise. Or il me semble qu'un Curé peut & doit la prendre pour modéle dans les avis que son Ministére l'oblige quelquefois de donner aux Grands du siécle. Rarement il aura à traiter avec les Souverains : & c'est un mal ; parce que d'ordinaire ils sont moins fiers que ces hommes souvent assez nouveaux, qui ne parlent que de leur condition ou de leurs alliances. Mais enfin puisque leurs plaies ne peuvent se traiter qu'avec un appareil respectueux, pourquoi ne se plier pas à leur goût ? Pourquoi ruiner le fonds par un défaut de formalité ? Tout Chrétien mérite des égards, par cela seul qu'il est l'image de Dieu, & la conquête du sang de

ſon fils. Il y a dans tous les ordres, des Paſteurs de bonne maiſon, & pluſieurs d'une naiſſance diſtinguée: quel malheur s'ils ſe croyoient en droit de parler un langage haut & fier, parce qu'ils portent un beau nom? En ſeroit-il moins vrai qu'un de leurs freres infirmes pour qui Jeſus-Chriſt avoit donné ſon ſang, eſt mort par leur faute (63)?

La langueur des tems me diſpenſe preſque d'ajouter qu'un Curé doit dans l'exercice de ſon zèle être auſſi diſcret par rapport à lui-même, que par rapport au prochain. La jeuneſſe vive, ardente, entreprend ſouvent au-delà de ſes forces. On pourroit encore dire à un certain nombre de Miniſtres, comme Jethro le dit à Moïſe, qu'ils ſe conſument en pure perte, & qu'ils veulent plus faire qu'ils ne peuvent (64). Le démon qui preſſe ce qu'ils tenteront un jour contre lui, les épuiſe par leur propre activité. L'amour propre ſe met de la partie: une gloire qu'on ne partage avec perſonne, offre quelque choſe de plus flatteur. On fait ſeul ſes projets, on veut les exécuter ſeul. On tombe en peu d'années; & on n'a pas toujours la conſolation de ſe pouvoir dire, qu'on n'a eu en vue que les intérêts de Dieu. Perſonne n'a dans les derniers tems fait plus de bien que S. Vincent de Paul; lui dont la vertueuſe Mademoiſelle de Lamoignon répéta ſouvent, *qu'il en avoit autant fait que vingt autres Saints*: perſonne n'a jamais fait le bien avec autant d'ordre, de régle, de tranquillité. Que ſa deviſe pratique ſoit celle d'un bon Paſteur: *Hæreditas ad quam feſtinatur in princi-*

(63) Peribit infirmus in tuâ ſcientiâ frater propter quem Chriſtus mortuus eſt. 1. cor. 8. 11.

(64) Stulto labore conſumeris... ultra vires tuas eſt negotium; ſolus iſtud non poteris ſuſtinere. *Exod.* 18. *v. cod.*

pio, in noviſſimo benedictione carebit [65]. Sans courir, on va loin, quand on marche toujours. Mais, & je l'ai déja inſinué, ces avis ne ſont pas bien néceſſaires dans un tems comme le nôtre, où, ſelon l'expreſſion de S. Bernard, bien des gens ont plus beſoin d'éperon, que d'un frein qui tempére leur marche. Ce ſera en grande partie pour eux qu'on va expliquer la derniére condition, dont le ſaint Docteur veut que le zéle ſoit accompagné.

XI. *Zelum tuum firmet conſtantia...Sit invictus.* Le vrai zéle a deux obſtacles à ſurmonter: l'amour du propre intérêt; la crainte du danger. Il triomphe du premier, en ſe propoſant de ne travailler que pour Dieu. Il triomphe du ſecond en ſe perſuadant bien qu'on ne travaille ſolidement pour Dieu, que quand on combat juſqu'à la fin.

Pour ſe roidir contre l'amour du propre intérêt, un Paſteur n'a qu'à ſe demander ce qu'on penſe dans le monde de ces hommes de chair & de ſang, dont j'ai parlé plus haut; de ces Miniſtres, qui pour avoir les grandes & petites entrées dans certaines maiſons, dérangent l'Office public, ou même le précipitent au gré d'une famille, qui n'a point, ou qui n'a que très-peu de religion; de ces Confeſſeurs qui, pour ſe ménager, ou ménager à leurs parens une protection puiſſante, paſſent dans le Tribunal la molleſſe, les parures indécentes, la détraction continuelle, & peut-être la calomnie; de ces Prédicateurs qui n'annoncent l'Evangile que pour s'annoncer eux-mêmes; qui ne font valoir leurs talens, que pour s'ouvrir la porte des dignités; & qui peut-être ſeroient moins ſatisfaits, ſi on venoit leur dire qu'ils ont ſauvé une ame, qu'ils ne le ſont, lorſqu'on leur apprend que vingt équi-

(65) Proverb. 20. v. 21.

pages assiégent la porte de leur Eglise. Mais quand le monde s'y méprendroit, l'oreille jalouse qui entend tout (66) s'y trompera-t'elle? Non, leur jugement est déja porté; ils ont reçu leur récompense; & leur récompense est aussi vaine, qu'ils l'ont eux-mêmes été: *Vani vanam*, dit S. Augustin.

Le zéle Chrétien garantira un bon Curé de tous ces écueils. Il l'affermira contre ces attaques d'autant plus dangereuses, qu'elles reviennent sans cesse, & presque tous les jours sous de séduisantes images. Il cherchera la gloire de celui qui l'a mis en œuvre, & il n'en cherchera point d'autre. Il ne découvrira en soi qu'une main qui peut planter, arroser tout au plus; mais dont le travail demeurera infructueux, si un autre main infiniment supérieure ne donne l'accroissement (67).

Il est encore un genre de désintéressement, celui d'une tendre & intime confiance que le vrai zéle produira dans un bon Pasteur. Nous en parlerons dans la suite. Disons ici que l'esprit de zèle rend ceux qui en sont dévorés plus forts que la mort même, plus inflexibles que l'enfer (68). S. Paul en fut une preuve qu'un million de Martyrs & de Confesseurs ont retracée. Je suis sûr, disoit chacun d'eux avec ce grand Apôtre, qu'il n'y a ni dangers présens, ni dangers futurs, ni Puissances spirituelles, ni Puissances terrestres, ni élévations, ni abaissemens, ni vie, ni mort qui puissent me séparer de l'amour de Jesus-Christ (69). Et que peuvent donc me faire les

(66) Auris zeli audit omnia. *Sap.* 1. v. 10.

(67) Ego plantavi, Apollo rigavit, &c. 1. *Cor.* 3. 6.

(68) Fortis est ut mors dilectio; dura sicut infernus æmulatio. *Cant.* 8. 6.

(69) Certus sum quia neque mors, neque vita, ne-

hommes ? me reléguer au bout du monde ? Eh ! ne sçavent-ils pas que toute terre est la Patrie d'un Chrétien, ou plutôt son exil. Abreger ma vie de quelques jours ? Eh ! ignorent-ils que si j'ai appris de mon Maitre à respecter ceux qui sont armés du glaive, j'ai en même-tems appris de lui à ne craindre pas ceux qui après avoir fait mourir le corps, n'ont plus rien à faire ? Feux, croix, bêtes furieuses, tourmens de l'enfer, tombez sur moi. Que mes os soient brisés, mes membres écartelés, mon corps broyé : tout m'est bon, pourvû que je jouisse de Jesus-Christ, mon Sauveur & mon Dieu (70).

Ces magnifiques sentimens coûtent à la nature, mais ils sont aisés à la grace. Xavier en fut rempli pendant tout le cours de son Apostolat, mais sur-tout quand il fut prêt de passer dans l'isle du more (71). On mit tout en usage pour le détourner de son entreprise. On lui dit que ce pays étoit également affreux & stérile, maudi en quelque sorte par la nature, plus propre à des bêtes qu'à des hommes : que les montagnes y vomissoient des tourbillons de feux & de cendres ; que les Habitans y poussoient la barbarie jusqu'à s'empoisonner les uns les autres ; qu'ils se nourrissoient de chair humaine ? Que les enfans faisoient mourir leurs vieux Peres pour en régaler leurs amis. A tout cela que répondoit le saint Missionnaire ? ce que doit répondre en

que Angeli, neque principatus, neque virtutes, neque instantia, neque futura . . . neque creatura alia poterit nos separare à caritate Dei, &c. *Rom.* 8 38.

(70) Ignis crux, bestiæ, confractio ossium, membrorum divisio, & totius corporis contritio, & tota tormenta diaboli in me veniant : tantùm Christo fruar. S. *Ignatius, Epist. ad Romanos.*

(71) Vie de saint, François Xavier, tom. 1. pag. 303.

des cas semblables un zélé Pasteur ; que les Marchands Portugais n'étoient point effrayés de ces dangers, quand il s'agissoit d'aller chercher de l'or & des perles ; qu'on ne devenoit timide, que lorsqu'il est question de s'exposer pour la gloire de Dieu ; que les Guerriers font tous les jours quelque chose de plus, à la voix du Prince, qui ne peut leur donner que des couronnes corruptibles ; au lieu que celle qui est attachée au zéle Sacerdotal, ne passera jamais (72).

Un Curé nourri de ces maximes ne se rebutera jamais dans les pénibles fonctions de son Ministére. Il ne cédera, ni à la dureté d'un Peuple intraitable, ni à la persécution de quelque nouvelle Jézabel, ni à la douleur de voir ses plus sages instructions mépriſées. Il est vrai que ce dernier coup est sensible, & que Jérémie en fut presque abattu. Mais il revint bientôt à des sentimens plus dignes du désir qu'il avoit de sauver ses freres. Sa charité ne lui permit pas de suivre le dessein qu'il avoit conçu de garder le silence : elle s'enflamma à la vûe des scandales, comme un feu qui gêné dans les entrailles de la terre, force, renverse tout pour se faire un passage. *Factus est in corde meo quasi ignis exæstuans, claususque in ossibus meis, & defeci, ferre non sustinens* (73).

XII. Après tout, le zéle qui n'est pas payé dans ce monde est très-sûrement récompensé dans l'autre. *Curam exigeris, non curatio-*

(72) Et illi quidem ut corruptibilem coronam accipiant, nos autem incorruptam: I. *Corinth.* 25.

(73) Et dixi : Non... loquar ultrà, & factus est, *ut suprà.* Jerem. 20. 9.

nem (74). Le Médecin eſt chargé de voir ſon malade : il n'eſt pas chargé de le guérir, ſa vie & ſa mort ſont entre les mains de celui qui donne l'une ou l'autre à ſon gré. Parmi ceux qui auront chaſſé les démons, & fait des prodiges, il s'en trouvera beaucoup que Dieu n'a jamais connus (75). Parmi ceux qui ont fait peu de choſes, il s'en trouvera qu'il avoit élus avant tous les ſiécles, qu'il a ſanctifiés en les humiliant par la ſtérilité de leurs travaux, & qui ſe ſont ſanctifiés eux-mêmes en gémiſſant de leur inutilité. Qui doit-on regarder comme brulé de zéle pour la maiſon de Dieu ? C'eſt, répond ſaint Auguſtin, celui qui ſouhaite de corriger tout ce qu'il y voit dans le déſordre ; qui fait ſes efforts pour y réuſſir ; qui ſouffre en gémiſſant, ce qu'il ne peut empêcher (76).

Plaiſe au Maître de la moiſſon d'accorder à ceux qu'il a chargés de la recueillir, tout ce dont ils ont beſoin pour s'en bien acquitter ! Puiſſent-ils, après avoir ſemé dans les larmes, ramaſſer au centuple ! L'exemple de ceux, qui les premiers ont défriché l'ingrat terrein que la Providence leur a confié, ou qui aujourd'hui ſe font des novales au bout du monde (77), doit leur inſpirer une ſainte auda-

(74) Noli diffidere, curam exigeris, &c. Sic Paulus loquitur : Plus omnibus laboravi ; non ait, plus omnibus profui, aut, plus omnibus fructificavi. *S. Bernard.*

(75) Multi dicent mihi in illâ die : Domine ? Domine ; nonne in nomine tuo prophetavimus, &c. tunc confitebor illis : Quia nunquam novi vos, &c. *Math.* 7. 22. & 23.

(76) Quis comedetur zelo domûs Dei ? Qui omnia quæ fortè ibi videt perverſa, ſatagit emendare... Si emendare non poteſt, tolerat, gemit, &c. *Auguſt. in Pſalm.* 6.

(77) Novate nobis novale, &c. *Jerem.* 4. 3.

ce. Leur siéroit-il bien de rester dans l'inaction pendant que leurs freres combattent ? *Numquid fratres ibunt ad pugnam, & vos hic sedebitis ?* Numer. 32. 6.

CHAPITRE V.

De l'Instruction.

APrès avoir établi dans cet important Chapitre la nécessité de l'instruction, nous tâcherons d'indiquer sa matiere, les conditions qu'elle doit avoir, les différentes formes qu'il faut lui donner par rapport aux différens états qui partagent la société des Fidèles.

§. I.

Nécessité de l'instruction.

I. *Un Curé qui n'instruit pas, manque à une de ses plus importantes fonctions. Preuves de l'Ecriture ;* II. *Preuves de la Tradition.* III. *Preuves par les Théologiens.* IV. *Vaines excuses de ceux qui prétendent que leur Peuple est assez instruit ;* V. *ou qu'il est si endurci qu'on n'en peut rien attendre de bon :* VI. *ou qu'ils n'ont pas les talens nécessaires pour parler comme il faut ;* VII. *ou enfin qu'un habile Vicaire les remplace suffisamment.* VIII. *Un Curé qui n'instruit pas est dans l'habitude du péché mortel ;* IX. *& celui qui l'absout, s'en rend coupable.* X. *Trois conséquences à tirer des principes qu'on a établis.*

JE n'aurois jamais cru, que dans un siécle aussi éclairé que le nôtre, il y eût encore

des Curés qui manquaſſent à inſtruire leurs Peuples. L'expérience, de fidèles rapports, & quelquefois des plaintes amères m'ont détrompé. Il eſt vrai que le mal n'eſt pas à bien près auſſi commun qu'il l'étoit avant l'établiſſement des Séminaires : Mais il eſt vrai auſſi qu'on trouve encore un grand nombre de faux Paſteurs qui en ſont atteints. N'y en eût-il que dix dans le Royaume, c'en ſeroit aſſez pour allumer notre zéle. Efforçons-nous donc d'arrêter un déſordre qui eſt la ſource d'une infinité d'autres. Ne ménageons point les termes dans une matiere d'où dépend le ſalut du Berger & de ſon troupeau. Diſons aſſez haut pour être entendu de toutes parts, qu'un Curé, qui ne monte jamais ou preſque jamais en Chaire, manque à une de ſes plus importantes obligations ; qu'en conſéquence il eſt habituellement coupable de péché mortel, & que ceux qui oſent l'abſoudre, ſe rendent complices de ſon iniquité. Quoi que ces trois propoſitions ſe réduiſent à une, on les prouvera ſéparément, & ſur-tout la premiere, d'où les deux autres coulent invinciblement. L'Ecriture, la Tradition, le ſuffrage des Théologiens, la raiſon même, voilà nos armes, il n'en eſt point de plus ſolide.

PREMIERE PROPOSITION.

Un Curé qui n'inſtruit pas, manque à une des plus importantes fonctions de ſon miniſtére.

Point de vérité plus conſtante dans l'Ecriture. Je n'en rapporte qu'un petit nombre de textes. Vouloir les citer tous, ce ſeroit vouloir faire un nouveau volume (1).

(1) Ce volume eſt déja tout fait ; puiſque le ſecond Tome de l'excellent Paſtoral de Limoge

L'instruction prise en général est une fonction sacrée, qui consiste à enseigner aux hommes les vérités de la Foi & des mœurs, à les porter à la pénitence, à les faire entrer dans la pratique des vertus Chrétiennes. Or l'on peut assurer qu'après la priere, cette fonction sainte est celle de toutes qui est le plus recommandée aux Pasteurs.

Et d'abord tout ce que nous avons dit de la nécessité de la science établit celle de l'Instruction ; puisque l'une n'est de précepte que par rapport à l'autre. Mais les témoignages les plus précis ne nous manquent pas.

„ Criez, dit Isaïe, ne vous lassez point de „ le faire : Elevez votre voix, faites-la retentir „ comme une trompette. Annoncez à mon Peu„ple ses crimes, & à la maison de Juda ses „ prévarications (2).

„ J'ai placé, dit Dieu par le même Prophê„ te, j'ai placé des sentinelles sur vos murail„ les : ils ne se tairont ni le jour ni la nuit. „ O vous qui vous ressouvenez du Seigneur „ & de ses jugemens, gardez-vous d'un si„ lence qui ne pourroit endormir Jérusa„ lem, sans empêcher son rétablissement & „ sa gloire (3). Malheur à ces chiens muets, „ qui ne sçavent aboyer. Ils dorment, ils se

ne roule que sur la matiere de la Prédication & de l'Instruction.

(2) Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, & annuntia Populo meo scelera eorum, &c. *Isai.* 58. 1.

(3) Super muros tuos constitui custodes, totâ die & nocte in perpetuum non tacebunt. Qui reminiscimini Domini, ne taceatis, &c. *Ibid. cap.* 62. *v.* 6.

„ repaissent des songes, & laissent tout périr (4).

Mais que doivent-ils attendre ? Dieu les en instruit par ces paroles si connues, mais si peu méditées. „ J'avertirai l'impie de la mort „ funeste qui lui est préparée : Mais si alors „ vous ne joignez pas votre voix à la mienne, „ vous me répondrez de sa perte : c'est „ à vous-même que je redemanderai son „ sang (5).

Je supprime cent autres textes semblables, dont les Prophètes sont pleins, pour venir à la Loi nouvelle, qui est plus particuliérement le Code des Pasteurs. J'y remarque d'abord que le Fils de Dieu, en donnant à ses Apôtres, comme premiers Pasteurs, le département du Monde entier, leur commande en termes formels de prêcher l'Evangile, & de le prêcher à toute créature, c'est-à-dire, d'apprendre à tous les Peuples à garder ses loix & ses ordonnances (6).

J'y remarque encore, & dans la pratique constante des disciples du Sauveur, & dans les Instructions qu'ils donnerent à leurs Successeurs, qu'ils ont toujours entendu ces paroles de leur Maitre dans le sens d'un précepte rigoureux. Un Pasteur qui prêche aujourd'hui, ne peut guéres attendre que des bénédictions ou des applaudissemens : un Pasteur qui prê-

(4) Canes muti non valentes latrare, videntes vana, dormientes, & amantes somnia. *Ibid. cap.* 56. *v.* 10.

(5) Si me dicente ad impium : Impie, morte morieris non fueris locutus ut se custodiat impius à viâ suâ.... sanguinem ejus de manu tuâ requiram. *Ezech.* 33. *v.* 8.

(6) Prædicate Evangelium omni creaturæ, *Marc.* 16. 15. Docete omnes gentes.... docentes eos servare quæcumque mandavi vobis. *Matth.* 23. 19.

choit alors, ne pouvoit attendre qu'une mort ignominieuse & cruelle. Cependant le Chef du nouveau bercail annonce au milieu de Jérusalem Jesus-Christ & sa Résurrection avec une intrépidité que rien ne peut surprendre. Sa dernière raison est que dans le concours de Dieu qui ordonne, & de l'homme qui défend, c'est à Dieu, & non pas à l'homme qu'il faut obéir (6). Qui dit obéissance d'un côté, suppose nécessairement un précepte de l'autre; & il faut qu'il soit bien sérieux, quand on est obligé de le remplir aux dépens de son repos & de sa vie.

Personne ne l'a jamais inculqué d'une manière plus vive, plus touchante que S. Paul. Il ne trouve point de termes assez forts pour dire ce qu'il en pense. „ Je vous conjure, dit-„ il à Timothée (7), & c'est devant Dieu „ & devant J. C. qui doit juger les vivans & „ les morts; c'est par son avénement & par „ son regne, que je vous conjure de prêcher „ la parole. Faites-le dans l'occasion & sans occasion. Employez les réprimandes, les prières, les menaces. Instruisez toujours, ne vous „ rebutez jamais. Fussiez-vous dans les chaînes, déja condamné à la mort, suivez „ votre route, remplissez votre Ministére. „ On pourra vous mettre dans les fers, mais

(6) Obedire oportet Deo magis quàm hominibus, *Act.* 5. 29. Vide ibid. cap. 4. v. 19.

(7) Testificor coram Deo & Jesu-Christo, qui judicaturus est vivos & mortuos, per adventum ipsius & regnum ejus: prædica verbum; insta opportunè, importune argue, obsecra, increpa in omni patientiâ, & Doctrinâ. II. *Timoth.* 4. 1. & 2. Voyez sur cet endroit S. Chrysostome, que j'ai suivi dans la paraphrase. S. Augustin prend *l'importunè* du côté des Auditeurs, *quibus insuavis est prædicatio*, lib. 1. contra Crescon. cap. 6. n. 8.

„ que la parole de Dieu ne soit jamais enchaî-
„ née (8).

C'est ce que pratiquoit ce grand Apôtre : Non-seulement il regardoit la prédication comme un devoir indispensable : il alloit en quelque sorte jusqu'à se frapper lui-même d'une espèce d'Anathème, si jamais il venoit à omettre cette fonction capitale : *Væ mihi, si non evangelizavero.* Prêt à partir pour Jérusalem, & dans l'incertitude du sort qui l'y attendoit, il ne se rassure contre les jugemens de Dieu, que sur son inviolable fidélité à remplir cette première partie de sa charge. „ Je sçais, dit-il aux Fi- Cor. 9.
„ déles d'Ephése assemblés à Milet [9], que
„ vous ne me verrez plus, vous tous à qui
„ j'ai prêché le Royaume de Dieu. Je vous
„ prends donc à témoins qu'il n'en est pas un
„ seul parmi vous dont le sang me puisse être
„ imputé : Et c'est avec raison que j'ai cette
„ confiance, puisque je n'ai point manqué de
„ vous annoncer tous les desseins de Dieu ; &
„ que pendant les trois années que j'ai passé à
„ Ephése, je n'ai cessé, ni nuit, ni jour, de
„ mêler mes larmes aux exhortations que je vous
„ ai faites en général & en particulier ". Est-il quelqu'un, demande saint Augustin [10], qui en-

(8) Verbum Dei non est alligatum. *ibid.* 2. 9.

(9) Et nunc ecce ego scio, quia amplius non videbitis faciem meam, vos omnes per quos transivi prædicans Regnum Dei. Quapropter contestor vos hodiernâ die, quia mundus sum à sanguine omnium. Non enim subterfugi, quominùs annuntiarem omne consilium Dei vobis... Propter quòd vigilate, memoriâ retinentes quoniam per triennium nocte & die non cessavi cum lacrymis monens unumquem que vestrûm. *Act.* 20. *v.* 25. *& seq.*

(10) Quis hæc audiens ab hâc diligentiâ & instantiâ conquiescat ? Quis sub tantâ testificatione segnis esse audeat ? *S. August. ubi suprà.*

tendant ces paroles, ne donne pas tous ses soins, & ne fasse pas toute la diligence possible pour s'acquitter d'une si pressante obligation? Qui osera, après des priéres si animées, des leçons si fortes, si capables d'effrayer, négliger l'instruction des Peuples? La réponse, grand Saint, n'est pas difficile à faire : *Veni & vide* : une seule de nos Provinces vous fournira des exemples, que l'Afrique toute entiére ne vous auroit pas donnés.

II. Mais ce que disoit le S. Docteur, c'est précisément ce qu'enseigne la tradition de tous les siécles. Je ne m'attache qu'à un petit nombre de passages qui m'ont le plus touché. Ceux qui en voudront davantage, n'ont qu'à consulter l'Ouvrage qu'a fourni au Clergé un homme qui en fut un des plus beaux modèles [11]. Mais ce n'est guéres de pareils Ouvrages que lisent ceux qui sont ici l'objet de notre douleur, & la matière de nos inquiétudes.

„ Il n'y a, dit S. Chrisostome (12), que „ ceux qui instruisent, qui sont dignes du dou„ ble honneur que l'Apôtre a promis aux Prê„ tres. Le parfait Ministre est celui qui conduit „ à la vie, & par ses actions & par ses paroles. „ Quelque exemple que vous donniez, vous „ n'enseignez jamais bien, quand vous ne parlez „ pas. Souvenez-vous, dit S. Paul, que pendant „ trois ans je n'ai pas cessé de vous instruire, „ &c.

„ Le Prêtre, dit un ancien Auteur, qu'on a

(11) Forma Cleri....operâ & studio Ludovici Trouson. part. 7. cap. 10. pag. 74. Edit. in-4.

(12) Paulus.... cùm de Sacerdotibus verba facit : Qui bene præsunt Presbyteri, inquit, duplici honore digni habeantur..... Neque enim nuda facta satis sunt ad hoc ut alios edoceas, nisi & cum his verba accedant, &c. *Chrysost. lib. 4. de Sacerdot. cap.* 8.

„ long-tems

„ long-tems pris pour S. Prosper (13), a été „ mis à la tête du Peuple, non-seulement pour „ l'édifier par sa conduite, mais encore pour le „ former par ses discours.... Il est vrai qu'il doit „ vivre saintement pour le bon exemple ; mais „ il n'est pas moins vrai qu'il doit enseigner pour „ remplir sa charge". Que ses Auditeurs profitent ou non, il n'en doit pas moins parler. Il n'est pas comptable de leur insensibilité : il le seroit de son propre silence.

„ Il y a une chose qui me remplit d'amertu- „ me, dit le Pape S. Grégoire (14), c'est qu'on „ abandonne le Ministére de la prédication. On „ nous appelle Pasteurs, & nous ne le sommes que „ pour notre malheur. Ceux qui sont confiés à „ nos soins, s'éloignent de Dieu, & nous ne di-

(13) Sacerdos ad hoc est Ecclesiæ præpositus, ut non solùm benè vivendo, alios exemplo suæ conversationis instituat ; sed etiam fiducialiter prædicando... Sanctè vivere debet propter exemplum, & docere propter suæ administrationis Officium, &c. *Autor operis de vita contemplat. lib.* 1. *cap.* 18.

(14) Est quod me de vitâ Pastorum vehementer affligit.... Ministerium prædicationis relinquimus, & ad pœnam nostram Episcopi vocamur. Relinquunt namque Deum hi qui nobis commissi sunt, & tacemus. In pravis actibus jacent, & correptionis manum non tendimus, &c *S. Gregor Lib.* 1. *Homil.* 17. *in Evang.*

Pensandum est quantùm sibi connexa sont peccata subditorum atque Præpositorum : quia ubi subjectus ex suâ culpâ moritur, ibi is qui præest, quoniam tacuit reus mortis tenetur. *Idem in Ezechiel lib. 6. Hom.* 11. *n. 6.*

Si Populos fames attereret, & occulta frumenta ipsi servarent, autores procul dubio mortis existerent. Quâ itaque plectendi sint pœnâ considerent, qui cum fame verbi animæ pereant, ipsi panem perceptæ gratiæ non ministrant. Unde & benè per Salomonem dicitur, *Prov.* 11. 26 Qui abscondit frumenta, maledicetur in Populis *Idem part.* 3. *Pastoral. c.* 15. *alias* 49.

„ſons mot. Ils ſont plongés dans le mal, & „nous ne leur tendons pas la main pour les en „retirer. Chaque jour ils tombent dans les en„fers par mille voies différentes; nous le voyons, „& nous n'en ſommes pas émûs... Ne recon„noîtrons-nous jamais l'intime liaiſon qui eſt „entre les péchés des Peuples, & les péchés de „ceux qui ſont chargés de leur conduite? Par„tout où le Sujet périt par ſa faute, le Supé„rieur, qui ſans rien dire, l'a laiſſé périr, eſt „coupable de ſa mort. Maudit l'impitoyable „avare, qui cache ſon bled, quand le Peuple „ſouffre la diſette. Quel ſort doivent donc ſe „promettre ceux qui récélent l'aliment ſpirituel „de la divine parole, tandis que leurs freres pé„riſſent faute d'en être nourris?

„N'en doutez pas, dit S. Iſidore de Séville, „[15] les Prêtres ſont damnés pour l'iniquité „des Peuples, lorſqu'ils manquent ou d'inſtrui„re les ignorans, ou de corriger ceux qui pé„chent".

Rien de plus dangereux, ce ſont les termes d'un Concile de Paris, rien de plus contraire à la Religion, que de voir des Fidèles qui, dans un âge mûr, négligent de connoître les Myſtéres du Sacrement qu'ils ont reçû dans leur enfance. Par malheur cette faute eſt ſur le compte des Prêtres qui n'inſtruiſent pas, comme ils ſont obligés de le faire [16].

Il n'y a donc rien d'outré, mais il y a quelque choſe de bien terrible, dans ce fameux Décret: où le ſaint Concile de Trente établit que tous ceux qui ſont chargés du ſoin des ames, doivent connoître leurs brebis, offrir le Sacrifice

(15) Sacerdotes pro Populorum iniquitate damnantur, ſi eos aut ignorantes non erudiant, aut peccantes non arguant. *S. Iſidor. Hiſpal. Lib. 3. Sent. cap. 46.*

(16) Concil. Paris. IV. ann. 829. Tit. 1. cap. 9.

pour elles, les nourrir de la prédication & des Sacremens [17]. Il n'y a rien d'outré dans la loi, par laquelle ce même Concile veut que les Evêques agissent par les censures Ecclésiastiques, contre tous Curés exempts ou non exempts, qui, après avoir été dûment avertis de faire leur devoir à cet égard, négligent pendant trois mois de s'en acquitter [18]. Il faut ne pas connoître le prix des ames, pour trouver un excès de rigueur dans ces saintes Ordonnances. Aussi les voit-on adoptées, quant au fonds, par tous les Conciles Provinciaux qui se sont tenus depuis celui de Trente. Ceux de Reims, en 1564. de Cambrai & de Milan, en 1565. de Rouen, en 1581. de Bordeaux & de Tours, en 1583. de Bourges, en 1584. d'Aix, en 1585. de Toulouse, en 1590. parlent tous le même langage : Et on est bien sûr, que dans tout le Royaume il ne s'est pas tenu un seul Synode, où il n'ait été répété, quand la négligence des Pasteurs en a fourni l'occasion. Si tant d'autorités de toutes espéces ne font pas preuve, ce ne peut être que chez un homme qui a déja perdu la foi, & que son inflexible opiniâtreté rend pire qu'un infidèle [19].

III. Peut-être aura-t'il recours aux Casuistes, dont plusieurs ont eu la malheureuse adresse de rendre problématiques les vérités les plus constantes. Mais de quelle considération pourroit être la ressource qu'il y trouveroit contre l'Ecriture, cette chaine de Traditions, qu'aucun siécle n'a interrompue ? Et même cette ressource, toute

[17] Trident. Sess. 23. cap. 1. de reform. 1. Vide supra cap. 3.

(18) Ubi ab Episcopo moniti, trium mensium spatio muneri suo defuerint, per censuras Ecclesiasticas... cognantur. *Idem sess.* 5. *cap.* 2. *de reform.*

(19) Si quis suorum curam non habet, fidem negavit, & est infideli deterior. 1. *Timoth.* 5, 8.

frivole qu'elle lui devroit paroitre, eſt-il bien sûr de la trouver dans les Auteurs les plus mitigés ? On peut mettre de ce nombre Bonacina, que M. de Sainte-Beuve eſtimoit peu, quoiqu'il s'en ſervit quelquefois, & que ſa Théologie ſe réimprime encore. Ce Docteur dit trois choſes (20) ſur la queſtion preſente ; 1°. qu'un Curé péche mortellement contre le droit Divin, lorſqu'il n'annonce pas la parole de Dieu, quand ſon Peuple a un grand beſoin de l'entendre : *Quoties populus graviter indiget prædicatione.* 2°. Qu'abſtraction faite de ce cas de néceſſité, [qui n'eſt pas rare dans les Paroiſſes où l'on ne prêche guéres,] il y a péché mortel à omettre la prédication pendant un mois entier, ou pendant deux ou trois mois diſcontinus, dans le cours de l'année : *Arbitror mortaliter peccare, ſi uno integro menſe, aut etiam ſi duobus, vel tribus menſibus totius anni diſcontinuis non concionentur : Tum quia hæc videtur materia gravis*, &c. 3°. Que dans cette derniére ſuppoſition, un Paſteur qui a omis pendant deux ou trois mois de monter en Chaire, péche déſormais mortellement toutes les fois qu'il manque à le faire ; parce que toutes ces omiſſions font un tout, qui devient plus conſidérable ; & que l'obligation d'inſtruire n'eſt pas attachée au jour de maniére à paſſer avec lui : *Quia omiſſiones continuantur, unamque graviorem materiam integrant.*

Azor, Navarre, Tolet [21], ne font point toutes ces reſtrictions, & ainſi on peut les regarder comme moins indulgens. Il eſt sûr d'ail-

[20] Bonacina circa tertium Decalogi præceptum, diſp. 5. Quæſt. unicâ, Punct. 2. num 30. pag. mihi 278. Tom. 2.

[21] Azor part. 2. lib. 3. cap. 12. q. 16. pag. 350. Navar. Manual. cap. 25 n. 135. pag. 914. Tolet Lib. 5. cap. 5. n. 4. pag. 608.

leurs que le Concile de Trente prescrit aux Curés de prêcher tous les Dimanches & aux principales Fêtes [22] ; & que ce devoir, dans le tems même des récoltes, où le Peuple est moins que jamais sur ses gardes, & plus exposé, peut se remplir par une vive & tendre exhortation de douze ou quinze minutes. Mais en s'en tenant à la résolution de Bonacina, comme ont fait Pontas & Barbosa, qui la rapportent, sans l'improuver (23), ne peut-on pas dire qu'il y a encore un assez grand nombre de Ministres, qui sans y réfléchir, sont aussi morts devant Dieu, que les plus malheureuses brebis de leur troupeau. Dûssent-ils trouver notre zèle importun, & nos maniéres trop libres, nous ne cesserons point de leur crier : *Prædica verbum, instà opportunè, importunè. Dispensatio tibi credita est. Necessitas incumbit. Impingo, inculco, infarcio recusanti : Accipe, salubre est, nolo moriaris* (24). Quelle affliction, quel déchirement pour nous, de voir périr des hommes, dont le commerce est plein de douceur, qui n'ignorent aucune des loix de la bienséance, qui sont amis sincéres, qui quelquefois vivent sans passions, & à qui on ne pourroit rien reprocher, s'ils n'avoient pris un emploi, qu'ils ne rempliſſent pas dans toute son étendue.

Mais des gens si sages se déterminent-ils au parti du silence, sans raison quelconque ? Au moins faut-il les entendre, avant que de les con-

[22] Mandat *Sancta Synodus*, ut.... saltem omnibus Dominicis & solemnibus diebus Festis, sacras Scripturas divinamque legem annuntient. *Trid. sess.* 24. cap. 4. de reform.

[23] Pontas. V. *Curé.* cas 1. Barbosa de Officio Parochi, part. 1. cap. 14. n. 8.

[24] S. Augustin. lib. 6. contra Julian. cap. 4. Je ne fais qu'une allusion aux paroles du S. Docteur, qui dans l'endroit cité traite d'une matiére différente.

damner. Il n'y a qu'un mauvais Juge qui condamne sur l'étiquette. J'en conviens. Ecoutons-les donc, & pesons leurs motifs dans la balance de l'équité.

Les excuses qu'ont coûtume d'apporter ceux dont nous instruisons le procès, se réduisent à trois ou quatre. Les uns disent que leurs Peuples sont assez instruits, & que s'ils péchent, ce n'est pas par ignorance. Les autres, que c'est jetter des perles devant des animaux immondes; que leur Paroisse semble être confirmée dans le mal, que tous les discours qu'on peut lui faire, sont absolument inutiles. Quelques-uns avouent tout uniment, qu'ils n'ont ni assez de science, ni assez de talent, pour faire un discours qui en vaille la peine. Ils ajoûtent qu'il vaut mieux ne parler pas, que de parler d'une maniére qui répande un air de ridicule sur le Ministre, & peut-être sur les vérités qu'il annonce. D'autres, & ce n'est pas le plus grand nombre, vous répondent, que leur silence ne nuit à personne; qu'ils ont des Vicaires habiles, & pleins de feu; & que leur troupeau gagne avec usure, d'un côté, ce qu'il semble perdre de l'autre. Voilà ce qu'on peut nous objecter de plus plausible, & voici ce que nous avons à répondre.

IV. La premiere excuse n'est qu'un vain prétexte, & rien plus. Le très-grand nombre des Paroisses est de celles de la campagne. Il n'y a dans la plûpart, ni Dominicales pendant l'année, ni Stations pendant l'Avent & le Carême, ni peut-être quatre missions dans le cours d'un siécle. Du moins sera-t'il donc évident que les deux tiers du Peuple manquent d'instruction, quand le Prône manque chez eux. Il est vrai, & encore ne l'est-il pas toujours, que si on les interroge sur les principaux Mystéres de la foi, ils pourront répondre qu'il y a un Dieu en trois

Personnes, qu'une de ces Personnes s'est incarnée pour notre salut, & qu'il y a sept Sacremens. Mais allez plus loin, vous ne trouverez plus personne. On ne sçaura ni les grands points de la Morale Chrétienne, ni les dispositions nécessaires pour la Confession & l'Eucharistie, ni la maniére dont on doit sanctifier ses actions. On ne connoitra, ni les horreurs de l'impureté, du larcin, de la médisance; ni la nécessité de réparer les scandales qu'on aura donné en ce genre & en tout autre. En un mot, on sera Chrétien de nom, & on vivra en Payen.

A l'égard des Villes, ils est rare que l'instruction y manque. Mais le propre Pasteur est-il dispensé d'en faire, parce qu'il se trouve chez lui des étrangers qui en font? C'est une question que nous ne tarderons pas à examiner.

V. La seconde excuse n'est pas moins frivole que la premiere. Une Paroisse si entiérement confirmée dans le mal, qu'elle ferme toute avenue à l'espérance; c'est une chimére plus injurieuse à Dieu, qu'elle ne l'est aux habitans. Les gens de mer, presque aussi farouches que l'élément qui leur sert de domicile, ne passent pas pour des modèles de docilité: malgré cela, j'ai connu dans le Boulonnois un Curé, qui d'un peuple de Bateliers fit un peuple de Saints; mais de Saints qui, par leur profonde humilité, leur modestie, leur assiduité aux divins Offices, étoient capables de confondre une vertu commune, & de donner de l'émulation à celle qui est la plus affermie. Pourquoi, à force de travail, ne pourriez-vous pas sur vos enfans, ce que fit enfin sur les siens un homme, qui sembloit d'abord si mal partagé? Il est vrai que leur insensibilité pourra durer long-tems: mais peu-à-peu les momens des grandes miséricordes viendront; & quand ils ne viendroient que pour un petit nombre, il faudroit toujours les lui mé-

nager. Un Médecin ſçait bien que pendant la peſte il y aura des malades que ſes ſoins ne tireront pas d'affaire ; mais il ſçait auſſi qu'il en pourra ſauver quelques-uns ; & cela lui ſuffit. *Ma parole ne reviendra pas à moi ſans avoir rien opéré*, dit le Seigneur (25). Elle ſervira au Miniſtre qui l'annonce, & qui ne mérite jamais plus, que quand il travaille ſans conſolation. Elle ſervira peu-à-peu à ceux qui, dans le mal, ſuivent moins un goût décidé, que le torrent de la coûtume. Elle ſervira à Dieu contre le pécheur endurci, pour faire voir à tout l'Univers qu'il avoit droit d'attendre de ſa vigne des fruits de juſtice & de ſalut (26). *Ut juſtificeris in ſermonibus tuis, & vincas cum judicaris* (27).

Rien ne vient mieux à ce ſujet que la maniére dont répondit S. Chryſoſtome à ceux qui lui reprochoient l'inutilité des diſcours qu'il avoit faits contre l'intempérance du vin. Voyez, lui diſoit-on, à quoi ont abouti vos prédications contre les cabarets ? Vous croyez apparemment que perſonne n'y eſt plus entré ? Oui ſans doute, ajoutoit-on d'un air ironique, tout le monde eſt devenu ſobre après votre beau Sermon. „ Mais, répliquoit ce ſage & éloquent Docteur, „ [28] ; on ſe trompe, ſi on croit que nous „ nous ſommes trompés. Avions-nous donc com„ pté de les prendre tous dans un jour par un „ coup de filet ? Quand nous n'en aurions tou-

(25) Verbum quod egredietur de ore meo, non revertetur ad me vacuum, &c. *Iſai.* 55. *v.* 11.

(26) Quid eſt quod debui ultrà facere vineæ meæ, &c. *Iſai.* 5. 4.

(27) Pſal. 50. Id eſt, ut juſtus appareas, ſeu cùm me judicaveris, ſeu cùm ipſe tu ab hominibus nequam judicaberis.

(28) S. Chryſoſt. Homil. 1. de Lazaro, ad cap. 6. S. Lucæ, Initio.

„ché que dix, que cinq, qu'un seul, cela ne
„ suffiroit-il pas pour nous consoler? Je dis plus,
„ quand nous n'aurions fait impression sur aucun,
„ quoique cela soit impossible, notre exhortation
„ ne doit pas être regardée comme tout-à-fait
„ inutile. Car, quoiqu'il y en ait quelques-uns,
„ qui sont retournés à la taverne, ce n'a pas été
„ avec la même hardiesse qu'ils avoient coûtu-
„ me de faire: & c'est là un commencement
„ de conversion & de salut.... Mais il nous re-
„ vient encore de là un bien qui n'est pas moins
„ considérable; c'est que ceux qui sont sobres,
„ le deviennent encore plus, en faisant atten-
„ tion, qu'il y a bien de la prudence à ne se
„ pas laisser entrainer par l'exemple de la mul-
„ titude. J'ajouterai pour troisiéme raison, que
„ si je n'ai pas aujourd'hui persuadé mon Au-
„ diteur, peut-être le ferai-je demain, ou dans
„ trois ou quatre jours, ou dans quelque tems:
„ puisqu'il arrive souvent que le pêcheur, qui
„ avoit inutilement jetté ses filets pendant une
„ journée entiere, prend sur le soir, & lorsqu'il
„ étoit sur le point de s'en retourner, le poisson
„ qui l'avoit amusé, & sur lequel il ne comp-
„ toit plus. Que s'il est permis de demeurer
„ dans l'inaction, parce qu'on n'a pas toujours le
„ succès qu'on voudroit bien avoir, il faut que
„ tout périsse. Le laboureur ne laisse pas de cul-
„ tiver ses terres avec beaucoup de travail, quoi-
„ qu'il n'ait pas fait une bonne récolte pen-
„ dant plusieurs années: & souvent il n'en faut
„ qu'une pour le dédommager des pertes qu'il
„ avoit soufferes pendant plusieurs autres. " Ce
raisonnement suffit pour consoler le pieux Pas-
teur qui ne voit pas le fruit de ses travaux. Mais
il suffit aussi pour condamner ceux qui perdent
courage, parce que Dieu différe à bénir leurs ef-
forts. *Fructum afferunt in patientiâ:* on ne peut
trop le répéter.

Au reſte, jetter les perles devant des pourceaux, c'eſt expoſer aux railleries du libertin les maximes de la Religion, en les débitant à contre-tems : Mais il ne faut pas confondre l'indolence qui empêche de parler quand on le doit avec la ſage diſcrétion, qui fait garder le ſilence, quand il eſt plus qu'inutile de parler. Etienne & Paul ont annoncé l'Evangile aux plus endurcis des hommes. Il n'ignoroient pas ce qu'ils devoient attendre de leur implacable fureur : Mais ils ſçavoient auſſi que la gloire de Dieu, le témoignage dû à ſa vérité, le ſalut d'un grand nombre d'Elus, qui devoit germer de leur ſang rendoient néceſſaire ce qui en d'autres circonſtances auroit été défendu [29].

VI. Le défaut de talens que fait valoir la troiſiéme claſſe des Paſteurs muets, prouve, tout au plus, s'il eſt réel, qu'ils ſont dans un poſte où Dieu ne les veut pas ; que par conſéquent ils doivent le quitter, *en ſe conſidérant comme inhabiles au Miniſtère Paſtoral, & faire pénitence de s'en être chargés, & de s'en être mal acquittés.* [30].

Mais leur incapacité eſt-elle auſſi réelle qu'ils le prétendent ? c'eſt ce qu'il faut examiner. Et premiérement, il eſt ſûr que ſi on les avoit refuſés, à ce titre flétriſſant, quand ils ſe ſont préſentés pour obtenir les proviſions de leurs Bénéfices, ils auroient crié à l'injuſtice, & appellé à leur ſecours les Tribunaux Eccléſiaſtiques & Séculiers. Par quel renverſement d'ordre font-ils donc préſentement valoir un motif, qu'ils au-

(29) Illud : *Non mittatis margaritas ante porcos*, intellige per ſe. Nam per accidens Chriſtus Dominus, S. Stephanus, S. Paulus & alii perverſiſſimis & obſtinatiſſimis Judæis prædicarunt Evangelium, &c. *Cornel. à lapide in cap. 7. Matth. v. 6.*

(30) Pontas. V. *Curé*, cas 2.

roient alors regardé comme le faite de l'ignominie ? 2°. La plûpart d'entr'eux n'ont-ils jamais répandu la semence de la parole : quelques-uns même ne l'ont-ils pas fait avec un succès capable d'encourager ? Ce qu'ils pouvoient alors, ne le peuvent-ils plus aujourd'hui ? 3°. Est-il donc si difficile, avec les secours sans nombre d'un siécle si éclairé que le nôtre, de se mettre en état de parler, chaque Dimanche pendant une demie heure, raison & sagesse à un Peuple souvent grossier, & qui n'a jamais lû *les aménités de la critique ?*

Il y a, j'en conviens, des Prédicateurs qui répétent sans cesse, qu'on ne va les entendre que pour les censurer. *Mais de quoi se plaignent-ils ? Ce n'est pas la parole de Dieu qu'on critique, puisqu'ils ne la prêchent point. Ils ne parlent que pour plaire ; & s'ils manquent leur coup, n'a-t'on pas droit de dire qu'ils ne plaisent pas ? On ne s'avise guéres de critiquer le stile d'un vrai Missionnaire* (31) ; moins encore celui d'un vrai Pasteur. On sçait que celui-ci est Pere, & que dans un pere on passe bien de choses à la tendresse. Dès qu'il a du zéle, que son discours est net & plein de suc, qu'il parle cordialement & d'une maniere affective ; tout ce qu'il dit sera toujours utile ; & Dieu bénira sa simplicité, comme il bénit celle de ses premiers Apôtres [32]. Que personne ne nous dise donc qu'il n'est pas en état d'évangéliser : *Nemo dicat : Admonere non sufficio, adhortari idoneus non sum.* Faites ce que vous pouvez, on ne vous en demande pas davantage : *Quantum potes exhibe.* Sans cela, vous courez grand risque de perdre dans le sein des supplices le talent que vous n'aviez reçu, que pour le faire valoir au profit de vos enfans : *Nè male servatum*

(31) Essai sur les mœurs (par M. Soret) pag. 29.
(32) Pastoral de Limoges, 2. part. pag. 87.

talentum quod acceperas, in tormentis perdere cogaris [33]. Votre conduite vous tiendra lieu d'éloquence : vos Auditeurs profiteront toujours, s'ils voient que ce que vous prêchez avec simplicité vous le soutenez par de grands exemples (34).

Ce fut l'excellent avis que S. François de Sales donna à un Evêque. *J'ajoute*, lui disoit-il, *ma très-humble supplication, que vous ne vous laissiez pas emporter à mille sortes de considérations, qui vous puissent empêcher ou retarder de prêcher. Plûtôt vous commencerez, & plutôt vous réussirez ; & prêchez souvent, il n'y a que cela pour devenir maître. Vous le pouvez & vous le devez : Dieu le veut, les hommes s'y attendent, c'est la gloire de Dieu, c'est votre salut... Le Cardinal Borromée, sans avoir la dixiéme partie des talens que vous avez, prêche, édifie, se fait saint... Il n'est rien d'impossible à l'amour. Notre Seigneur ne demande pas à S. Pierre : Es-tu sçavant ou éloquent ? pour lui dire : Repais mes brebis :* Pasce oves meas, *mais m'aimes-tu ?* Amas me ? *Il suffit de bien aimer pour bien dire* [35].

Il y auroit plus de difficulté, si un Curé étoit hors d'état de parler en public, comme on a coûtume de le faire, parce qu'il a la mémoire extrêmement ingrate, & que tous ses essais n'ont servi qu'à le couvrir de confusion.

Interrogé sur cette matiére sans avoir poids & poids, je ne répondrois pas à un homme qui

(33) S. Gregor. Homil. 17. in Matth.

[34] Satis auditores possunt proficere, quod à Doctoribus suis vident spiritualiter fieri, hoc sibi etiam fim, licite audiant prædicari. *Autor operis de vitâ contempl. lib.* 1. *cap.* 13. S. François Xavier vouloit aussi qu'un Curé prêchât, quoiqu'il ne fût ni éloquent, ni bien habile. V. Turselin, lib. 6.

(35) S. François de Sales Liv. 1. des Epit. 31.

à blanchi dans les travaux du Ministére, comme à un homme qui penseroit à y entrer. J'obligerois celui-ci à exposer son état au Supérieur : & il me semble que ce dernier devroit l'exclure, à moins qu'une sagesse consommée, un grand crédit sur un peuple mutiné, & d'autres semblables circonstances ne le forçassent à en agir autrement. Car alors il rentreroit dans le cas d'un ancien Pasteur, à qui les années, ou un accident imprévû, ont enlevé une partie de ses premiers talens.

Or, un bon Curé, dans cette derniére position, doit faire par un autre ce qu'il ne peut plus faire par lui-même. Que si la modicité des revenus de son bénéfice ne le souffre pas, il doit lire avec onction & dignité, ou ses propres Sermons, ou ceux des Homélies des Peres, qui ont plus de rapport aux besoins de son Peuple. J'ai vû faire le premier à un Curé, que ses Paroissiens, après une surprise qui ne dura qu'un jour, entendirent toujours avec plaisir. Le second n'a rien de répréhensible, lorsque la nécessité l'ordonne. On a vû autrefois *des Evêques, qui ne pouvant toujours annoncer par eux-mêmes la parole de Dieu, faisoient lire au Peuple, & même prononcer* d'un ton oratoire *, les Sermons qu'ils avoient composés... Il y a même eu des Diocèses où les Evêques, voyant qu'une partie des Curés & des Vicaires n'avoit point de talent pour instruire, ont composé des instructions ou des exhortations, pour être lues à chaque Prône ; & cette conduite est pleine de sagesse ; puisque par ce moyen l'on enseigne utilement les Peuples.* Ainsi raisonne le Pastoral de Limoges (36). Il ne laisse pas d'ajouter, & nous le dirons plus bas avec lui, qu'*il y a beaucoup d'inconvéniens que le Prédicateur em-*

(36) Pastoral. 2. part. Tit. 4. chap. 1. §. 1. pag. 72.

prunte les discours des Sermonaires imprimés ou manuscrits, qui sont entre les mains du public ; qu'il les apprenne mot à mot ; & les prononce, comme si c'étoient ses propres Ouvrages. Cette restriction ne nuit point à la thése principale : on la développera dans le troisiéme Paragraphe. Examinons le dernier prétexte de ceux qui croient n'avoir rien à se reprocher, parce qu'ils commettent le soin de la parole à des gens plus capables de la prêcher qu'ils ne le font eux-mêmes.

VII. Je remarque d'abord, que cette excuse ne seroit admise dans aucun Tribunal pour les affaires civiles : On l'a déja dit. Le Prince ne trouveroit pas bon qu'un Officier qu'il met à la tête d'un bataillon, s'en déchargeât sur un autre, sous prétexte que celui-ci est entendu & qu'il a du courage. Le pere de famille, en confiant son troupeau à un berger, prétend, avec raison, qu'il ne se reposera sur personne du soin de le conduire, &c.

Je remarque en second lieu, que quand même cette substitution d'homme à homme n'auroit rien de vicieux en soi, il seroit toujours bien triste qu'un Pasteur se débrobât une partie de la couronne que Dieu a préparée à ceux qui rempliſſent par eux-mêmes toutes les fonctions de leur charge. Qu'un savant & laborieux Vicaire mérite une double gloire, rien n'est plus juste (37). Mais qu'une portion de cette gloire ne lui accroisse qu'aux dépens d'un autre, rien n'est plus affligeant. Il y a du grand à tendre aux prémieres places : y tend-on bien, quand on sacrifie si aisément ses droits les plus précieux ?

Mais est-on même bien sûr d'occuper une des

(37) Qui benè præsunt Præsbyteri, duplici honore digni habeantur : MAXIME qui laborant in verbo & doctrinâ. I. *Timoth.* 5. v. 17.

dernieres demeures du Royaume céleste, lorsque sur des motifs aussi peu sérieux que celui dont il s'agit presentement, on transporte à un autre son droit d'ainesse ? reprenons quelques-uns des principes que nous avons posés, & ajoûtons-y-en quelques-autres : les conséquences se presenteront d'elles-mêmes. Votre Vicaire prêche bien : Mais n'êtes-vous pas stipendié pour le faire ? Mais Dieu n'exige-t'il pas que vous le fassiez en personne ? Mais n'est-il pas d'expérience qu'un Curé moins habile, pourvû qu'il vive réguliérement, fait toujours plus d'impression sur son Peuple qu'un étranger ? Mais ce même Peuple vous estimera-t'il beaucoup, lorsque vous aurez vous-même contribué à vous faire la réputation d'un homme sans science & sans mérite ? Mais ce Vicaire souvent assez jeune, à qui ses talens procureront la confiance de toute la Paroisse, soutiendra-t'il bien dans le Tribunal, & vis-à-vis des mourans, le personnage, qui dans la Chaire lui fait tant d'honneur ? Et quand il y feroit aussi bien que vous, n'avez-vous le titre & le revenu que pour être exempt des charges ? Certes, dit un Casuiste bien connu (38), personne ne peut disconvenir, que les fonctions Pastorales, & particuliérement celles qui regardent l'instruction & l'administration des Sacremens, ne soient sans comparaison plus importantes au salut des fidèles, que les fonctions Canoniales. Or le Concile de Trente déclare en termes formels, que les Chanoines sont obligés à s'acquitter personnellement de leurs fonctions, quoiqu'ils ayent des Sémiprebendés, ou des Vicaires, ou des Chantres à gages (39). Donc les Pasteurs sont à plus

(38) Pontas V. *Curé*, cas 2.

(39) Omnes verò divina per se, & non per substitutos, compellantur obire Officia. *Trident. sess.* 24. *cap.* 12. *de reformat.*

forte raison obligés de faire leurs fonctions par eux-mêmes, s'ils n'en sont empêchés par une excuse légitime, telle qu'est celle d'une absence nécessaire, d'une maladie, & quelques autres dont nous avons parlé en traitant de la résidence.

SECONDE PROPOSITION.

VIII. Un Curé qui n'instruit pas son Peuple, est dans l'habitude du péché mortel.

Cette vérité a une liaison nécessaire avec la précédente. Disons donc sans crainte d'être accusé ni de faux raisonnement, ni de pétition de principe ; Un Pasteur qui n'instruit pas, péche contre sa charité qu'il se doit à lui-même, puisqu'il se rend aussi odieux que méprisable. Il péche contre la justice qu'il doit à ses Paroissiens ; puisqu'il y a entr'eux & lui un concordat, en vertu duquel il doit nourrir spirituellement ceux dont il reçoit son entretien temporel. Il péche contre la Loi de Dieu très-clairement exprimée dans les divins Oracles. Il péche contre les Ordonnances de l'Eglise, mille & mille fois répétées dans les Conciles tant généraux que particuliers. Or un péché de cette nature ne peut être que très-énorme, dès que la matiére est très-considérable : Et elle est telle, quand il s'agit d'une omission qui scandalise les gens de bien ; qui donne prise aux clameurs de l'héréſie (40) ; qui arrête les progrès des justes ; qui entraine la ruine éter-

(40) Voyez la vie de S. Vincent de Paul, liv. 2. pag. 80. où un Calviniste veut prouver que l'Eglise Romaine n'est pas conduite par le Saint Esprit, parce que, dit-il, les Peuples de la Campagne sont abandonnés à des Curés vicieux ou ignorans, qui ne les instruisent pas de leurs devoirs.

nelle d'une infinité de pécheurs, & qui enfin oblige celui qui en est coupable à restituer à proportion de sa négligence ; c'est-à-dire, à faire ce qui ne se fait jamais. Concluons donc avec une vive douleur, mais avec toute la force d'un ancien Concile. *Sacerdos, si sinè prædicationis sonitu incedit interminatione divinâ mortis reus est* (41).

TROISIÈME PROPOSITION.

IX. Tout Prêtre qui absout un Curé, lequel n'instruit pas son Peuple, se rend coupable de son crime, & pêche mortellement.

Je ne m'arrêterai point à prouver une chose qui parle d'elle-même. On est digne de mort, au jugement de l'Apôtre (42), non-seulement quand on fait le mal, mais encore quand on se prête à ceux qui le font. Puis donc que selon les principes, que nous venons d'établir, ou plutôt que nous venons de répéter d'après toute l'Eglise de Jesus-Christ, un Curé qui n'instruit pas, n'est rien moins qu'un prévaricateur scandaleux ; que peut-on penser de celui, qui par une sacrilége condescendance, l'entretient dans son état ? Il n'oseroit le faire, & sûrement il ne le feroit pas, s'il étoit question d'un manant, qui ne sçût pas son métier, ou qui négligeât de le faire : Quel nouveau décret lui a permis d'avoir deux mesures, & d'avaler le chameau,

(41) Omnes Sacerdotes, quibus Parochia commissa est, omnibus Dominicis & Festivis diebus admonere prædicando populum debent, secundùm illud ; *Argue, obsecra, increpa.* Qui Sacerdos, *ut supra in textu.* Concil. Valense II. an. 529. cap. 2.

(42) Digni sunt morte, non solùm qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt facientibus. *Rom.* 1. 32.

pendant qu'il coule le moucheron ? Un pieux Evêque disoit, il n'y a pas long-tems qu'il ne sçavoit où ces mauvais Curés pouvoient trouver des Confesseurs assez hardis pour leur donner l'absolution. Ce problème n'est pas difficile à résoudre, disoit tout bas un vertueux Ecclésiastique ; ils s'adressent à des gens qui ne valent pas mieux qu'eux. Un aveugle en conduit un autre. Malheureusement tous deux tombent dans la fosse, & se brisent. *Insanabilis fractura tua, pessima plaga tua. Quis medebitur tui ?* Jerem. 30. 31. & Thren. 2. v. 13.

De tous ces principes, il faut tirer trois conséquences. La premiere, qu'un Prêtre ne peut en conscience accepter une Cure, dont tous ou presque tous les Habitans parlent un langage qui lui est inconnu. Il y a plus, c'est que selon la vingtiéme régle de la Chancellerie Romaine, les provisions accordées en pareil cas, seroient nulles de plein droit : A moins, dit Pontas (43), que ce Curé n'eût une mémoire assez heureuse, pour aprendre en peu de tems la langue qu'il ignore. Car alors il pourroit, selon ce Docteur, garder son Bénéfice, pourvû que ce fût de l'avis & du consentement de l'Evêque Diocésain.

Au reste, l'étendue de ce tems, que Pontas ne détermine pas, devroit se mesurer & sur la facilité du nouveau Pasteur, & sur les besoins actuels de son Eglise, & sur l'espérance qu'il donneroit de la servir mieux qu'un autre.

La seconde, qu'un Curé doit résider & prêcher, quoique après avoir pris possession de son Bénéfice, il craigne d'en être évincé par un gradué plus ancien que lui, parce qu'en vertu d'une possession sans trouble, il devient chargé du salut de ses Paroissiens ; & que la Prédication est un des plus grands moyens qu'il

(43) Voyez Pontas V. Curé, cas 10.

moyens qu'il ait d'y travailler. Il en seroit de même, si, quoique troublé actuellement dans son droit, la récréance lui avoit été adjugée. Ces deux décisions sont de l'Auteur que nous avons suivi dans la résolution précédente (44).

La troisiéme, qu'il n'est pas permis à un Curé, qui prêche dans son Eglise la Station de l'Avent ou du Carême, d'exiger, *Sub pretextu cujuscumque paupertatis*, l'honoraire qu'on a coûtume d'assigner dans le Lieu aux Prédicateurs étrangers. Ainsi l'a décidé la Sacrée Congrégation (45), & cela est juste, puisqu'il est déja payé; quoique, comme bien d'autres, il le soit peut-être bien médiocrement. Ce seroit autre chose si les Paroissiens, pour reconnoître son zéle, faisoient un effort en sa faveur: Ils ne feroient qu'accomplir le mot de saint Paul: *Qui bene præsunt, duplici honore digni habeantur.*

D'ailleurs, on peut recevoir ce qu'on ne pourroit exiger.

(44) Pontas V. *Résidence*, cas 3. *pag.* 434.
(45) Barbosa de Offic. Parochi, part. 1. cap. 14. n. 7.

§. II.

Matiére & sources des Instructions Pastorales.

I. *Différentes sortes de sujets dont un Curé doit s'abstenir.* II. *Par où il doit commencer, quand il entre dans son bénéfice.* III. *Utilité d'une Mission dans certains cas.* IV. *Cours d'Instructions que le Curé peut faire.* V. *Homélies de plusieurs espéces.* VI. *Sources où le Pasteur doit puiser.* VII. *Pieux mouvemens, saintes affections, qu'il doit tâcher de produire.* VIII. *Tout discours, & toute partie de discours, en sont-ils susceptibles?*

UN Curé qui veut instruire solidement, doit avant toutes choses se souvenir qu'il est pere : & qu'un bon pere, au lieu de suivre le mauvais goût de ses enfans, ou de flatter leur sensualité, ne pense qu'à prévenir leurs maladies, à les fortifier contre la rechûte, à leur procurer la force & la vigueur dont ils ont besoin.

I. En partant de ce principe, qui est celui de la nature, le vrai Pasteur ne traitera jamais ces questions curieuses ou subtiles, que personne ou presque personne de son auditoire ne peut saisir : qu'il n'entend quelquefois pas mieux qu'un autre ; & qui quand il auroit le talent de les rendre sensibles, ne serviroient tout au plus qu'à flater la vanité de l'esprit, & point du tout à nourrir le cœur. *Il y a*, dit S. Augustin (1), *des sujets si relevés par eux-mêmes, qu'il est presque impossible de les faire comprendre, quelque netteté d'expression qu'ait celui qui parle, & quelque soin qu'il puisse apporter pour les expliquer d'une maniere intelligible. On ne doit traiter devant le Peuple ces sortes de matieres, que fort rarement ; & lorsqu'on y est contraint par une très-pressante nécessité.* Autrement, dit S. Grégoire Pape, le ministre perd son tems & sa peine ; *Dum parvis sublimia, & ideo non pro futura loquitur* (2). On fait même assez souvent quelque chose de pis, que de perdre le tems : parce qu'on veut nourrir son orgueil, & faire montre d'une érudition déplacée : Que notre maxime soit donc celle de S. Charles ; *Nè ostentandæ doctrinæ causâ difficiles atque inanes quæstiones conquirant* (3).

(1) S. Augustinus lib. de Doct. Christ. cap. 9.
(2) S. Gregorius lib. 20. Moral. cap. 2.
(3) Concil. Mediolanense 1. de prædicat. Verbi divini. Voyez sur toute cette matiére le Pastoral de Limoges, chap. 2. pag. 359. & suiv.

Un Curé doit à plus forte raison s'abstenir de toute doctrine suspecte d'erreur. Il faut que la parole qu'il annonce, soit saine & irrépréhensible, *Verbum sanum & irreprehensibile* [4]; qu'il évite les profanes expressions de la nouveauté, *devitans profanas vocum novitates*; qu'il n'employe jamais les difficultés spécieuses, qu'une fausse science a coûtume de produire, *& oppositiones falsi nominis scientiæ* [5]. Il se gardera de ces écueils, si selon l'avis du Concile de Trente, & du premier Concile de Milan, il n'interprete jamais l'Ecriture que dans un sens approuvé de l'Eglise Catholique, & selon le consentement des SS. Peres. Qui marche seul dans une route, n'est jamais bien en sureté. Dès le tems de S. Paul, l'ambition de se distinguer avoit causé plus d'un naufrage (6); de combien un homme qui a de l'âge, n'at-t'il pas été témoin?

Mais il ne suffit pas au Ministre de la parole d'éviter la fausse science qui produit l'erreur, & la nouveauté des termes qui lui sert d'enveloppe: il faut encore qu'il soit en garde contre la demangeaison d'accréditer les opinions d'une Ecole au préjudice de celles de l'autre. La Chaire de vérité n'est faite que pour annoncer des vérités éternelles. Dieu y doit parler par son Ministre, *Deo exhortante per nos.* Y parle-t'il, quand on differte à perte de vûe sans l'aveu de son Eglise? Quel fruit en revient-il au peuple? Point d'autre, que d'adopter comme appartenant à la foi ce qui lui est étranger; ou de croire qu'on l'a trompé sur tout le reste, comme on a voulu le tromper sur des vaines spéculations: assez souvent bien du scandale, des ai- II. Cor. 5. 20.

(4) Epist. ad Tit. 2. v. 8.
(5) I. ad Timoth. 6. 20.
(6) Quam quidam promittentes, circa fidem exciderunt. *Ibid.*

greurs mutuelles, des contentions, toujours plus fâcheuses, quand elles sont inutiles. Le judicieux Ecrivain que nous suivons ici, en apporte pour exemple le démêlé de deux prédicateurs, dont l'un avoit prétendu, que quand même Adam n'auroit pas péché, le Verbe se seroit fait homme; quoique dans cette supposition il n'eût pas pris une chair passible & mortelle; l'autre, le même jour, & une heure après, soutint le contraire. *Ceux qui avoient entendu le prémier Prédicateur se regardent l'un l'autre: les uns prennent le parti du premier; les autres, du second; & la plûpart sont scandalisés. Chacun de ces Prédicateurs s'offense de ce que l'autre a dit, & tâche de défendre son opinion. Les plaintes viennent jusqu'aux oreilles du Prélat, & de ses Officiers, qui font perdre la cause à l'un & à l'autre, & les blâment tous deux de s'être ainsi entêtés de leurs opinions, & d'avoir voulu faire passer leurs sentimens pour des dogmes inconteſtables. Voilà*, continue, cet Auteur, *le fruit* que l'on *tire de ces Prédications, lorsqu'on veut établir en Chaire des opinions & une doctrine incertaine* [7].

Après avoir dit ce qu'il faut éviter, tâchons de marquer ce qu'il faut faire. La matiére est ample, on s'efforcera de la resserrer.

II. Une des premiéres choses que doit faire un nouveau Curé, c'est d'examiner si son Peuple sçait bien sa religion. Il peut ordinairement le présumer, lorsqu'il succéde à un homme vertueux qui sçavoit son métier, & qui en rempliſſoit bien les fonctions. Mais il doit tout craindre, lorsqu'il a le malheur de succéder à quelques-uns de ces faux-Pasteurs, qui croient avoir tout fait, quand ils ont porté les revenus de leur Bénéfice aussi loin qu'ils peuvent aller. Dans ce dernier cas, il faut sans délai, en revenir aux

[7] Pastor. de Limog. pag. 169.

élémens de la foi, & donner du lait à des gens qui ne sont pas capables d'une nourriture plus solide (8). Ainsi après avoir fait voir dans un premier discours, que l'affaire du salut est pour tous les hommes la plus importante qu'ils puissent avoir; qu'elle est en même-tems la plus négligée; il ajoutera que parmi ceux mêmes, qui d'ailleurs ne vivent pas mal, il s'en trouve plusieurs qui sont en danger de périr, parce qu'ils oublient insensiblement jusqu'aux principes fondamentaux de la Religion. Ce sera ici le lieu de les développer; & plus encore, afin d'épargner à des vieillards une sorte de confusion qu'ils ne méritent que trop de se rabattre sur l'instruction de la jeunesse, d'exhorter les peres & meres à faire que leurs enfans y soient assidus; de les conjurer d'y assister eux-mêmes, pour être ou témoins de leurs progrès, ou justes censeurs de leur dissipation. C'est ainsi qu'en dissimulant sa fin principale, on y arrive sans blesser personne.

Au reste, ce que je dis ici de la profonde ignorance où vivent des gens avancés en âge, je ne le dis que d'après l'expérience. Et j'ajoute, parce que j'ai été consulté sur ce point, qu'à Paris, où il y a tant de lumiéres & tant d'instructions, il se trouve des vieillards de soixante ans & plus, qui ne sçavent, ni qu'un Dieu s'est incarné, ni pour quelle raison il s'est fait homme. D'où il suit, & cela regarde tous les Ministres de la Pénitence, que faute d'un examen qu'on a honte de faire, on absout tous les jours des personnes très-incapables d'absolution.

Quand une Paroisse est en état de n'avoir plus besoin qu'on la raméne aux fondemens de la foi, (9), on étudie ses principaux besoins, ses pas-

(8) Lac vobis potum dedi, nundum enim poteratis 1. *Corinth.* 3. 2.

(9) Non rursum jacientes fundamentum..., fidei ad Deum. *Hebr.* 6. v. 1.

sions dominantes, & on tâche de les guérir. On combat ses défauts dans des discours particuliers ; & pour ne fatiguer pas en rebattant toujours la même chose, on en coule un mot comme par hazard dans ses autres exhortations.

III. Si le mal a jetté de si profondes racines, qu'il paroisse en quelque sorte désespéré, une bonne Mission est le plus sûr remède qu'on puisse employer. On commence assez souvent par la décrier avant qu'elle soit ouverte. Peu-à-peu elle ébranle : elle touche ensuite ; & si elle ne convertit pas tout le monde, parce qu'il y a peu d'Elus, elle en convertit toujours assez pour faire bénir le Pasteur qui l'a procurée. Mais dans une Mission j'estimerois beaucoup moins l'onction & l'éloquence de ceux qui la font, que leur sage fermeté dans le Tribunal de la pénitence. Des gens qui passent tout, ou qui précipitent l'ouvrage, ne font rien de solide : le pénitent demeure inquiet, il a raison de l'être. Il faut recommencer à nouveaux frais : Heureux encore, quand il peut s'y résoudre. Ce que je dis ici, je le sçais de science certaine, & sur des témoignages qui ne sont pas suspects. J'ai vû moi-même dans une petite Ville annoncer dès le troisiéme jour une communion générale pour le Dimanche d'après. Quatre semaines plus tard, c'eût peut-être encore été trop tôt.

IV. Pour entretenir le bien que les plus stériles Missions ont coûtume de produire, ou pour y suppléer, quand on ne peut en avoir, il faut se faire un petit cours d'exhortations, au moyen duquel on puisse parcourir les Commandemens de Dieu & de l'Eglise ; le péché en général & ses espéces capitales ; la vertu des Sacremens, & le fruit qu'en retirent ceux qui s'en approchent comme il faut ; la prière, son importance, & ses conditions ; l'obligation & la facilité de sanctifier ses actions journalières, le bonheur

bonheur des larmes & de la pauvreté, & surtout les quatre dernieres fins de l'homme. Le Culte des Saints & leurs Panégyriques viennent naturellement à leurs Fêtes. On y joint utilement la dévotion aux SS. Anges : Celle de la Mere de Dieu y tient sans contredit le premier rang. Heureux le Peuple à qui son pieux Pasteur aura enfin appris que cette Reine des Anges & des hommes s'intéresse à tous nos besoins, qu'elle peut les soulager, qu'elle le veut plus que nous le voulons nous-mêmes!

V. Il y a des Curés qui tirent toutes leurs instructions de l'Evangile ou de l'Epitre du jour ; & ils le font, comme l'ont fait les Saints Docteurs en différentes maniéres.

Les uns expliquent le texte sacré verset par verset ; & ils y trouvent souvent des dogmes à développer, des pratiques chrétiennes à établir, des paraboles à expliquer. Cette méthode a l'avantage d'aider beaucoup la mémoire, & de suppléer à des talens plus heureux. Il en faut assez peu pour faire ces sortes d'Homélies, où l'on parcourt sommairement tous les versets d'un Evangile, pour tirer de chacun d'eux quelque moralité : Mais elle a deux inconvéniens ; l'un qu'elle expose aux redites, parce que les différens Evangiles se croisent souvent ; l'autre, qu'en obligeant à dire beaucoup de choses disparates, elle empêche d'en approfondir aucune.

Les autres, & c'est aujourd'hui le plus grand nombre, réduisent un Evangile à certains chefs, & y rappellent toutes les parties dont il est composé. Cela se peut faire sans contrainte dans un bon nombre de Paraboles & de traits historiques. Dans l'événement de la femme pécheresse, on trouvera aisément ses scandales trop imités : *Erat mulier in Civitate peccatrix* ; sa pénitence trop peu suivie, *Ut cognovit*, sa par-

faite réconciliation avec Dieu, *Dimittuntur ei peccata multa, quoniam dilexit multùm.* L'Evangile de la Cananée fournira les conditions d'une vraie priére, la ferveur, l'humilité, la confiance, la perſévérance. Il ne ſera pas moins facile d'appliquer à l'ame péchereſſe la Parabole de l'Enfant prodigue. On y examinera avec S. Pierre Chryſologue ſa ſortie de la maiſon paternelle, & la faute qu'il fit de s'en éloigner, *abſceſſum & culpam*; ſon retour & ſa pénitence, *reditum & pœnitentiam*; l'accueil favorable que lui fit ſon Pere, & l'excès de la bonté qu'il témoigna, *occurſum patris & bonitatem.* Mais il y a bien des morceaux de l'Ecriture, qu'on ne pourroit réduire à un tout, ſans leur faire beaucoup de violence. Je ſçai que l'on en vient à bout à force d'eſprit: malheureuſement ce qui n'eſt qu'eſprit, ne produit d'ordinaire qu'une ſtérile admiration. Un Paſteur a quelque choſe de meilleur à prétendre. Pour y réuſſir, il faut qu'il puiſe dans les vraies ſources, & qu'il tâche d'exciter dans ſes Auditeurs les affections Chrétiennes dont il eſt rempli.

VI. Pour ce qui eſt des ſources, il n'eſt perſonne qui les ignore. Le quatriéme Concile de Milan veut que le Prédicateur ſe propoſe deux objets; l'un d'inſpirer l'horreur du vice à ſes Auditeurs, l'autre de les porter puiſſamment à la vertu, & qu'il faſſe l'un & l'autre par l'autorité de l'Ecriture, & des Peres de l'Egliſe, par l'exemple des Saints, par des comparaiſons, & par l'uſage de figures ſacrées (10). L'homme du monde qui a plus fait de bien par le miniſtére

[10] A vitiis deterreat, ad virtutes accendat.... teſtimoniis divinarum Scripturarum, & ſanctorum Patrum doctrinâ atque exemplis, & ſimilitudinibus, & ſanctioribus etiam figuris. *Concil. Mediol.* IV. *part.* 2. *cap.* 25.

de la parole, dans le dernier siécle, y joignit la raison, & sur-tout celle qui se puise dans les saints Docteurs (11). Tout cela se trouve dans des Ouvrages très-répandus, & peut-être trop amplement dans la Bibliothéque des Prédicateurs du P. Houdri. Je n'ignore pas ce qu'en pensent bien des gens, à qui cependant elle n'est pas aussi inutile qu'ils voudroient le faire croire. Mais si on ne la propose point à ces génies sublimes qui ne veulent que du neuf, pourquoi ne la proposer pas à un Pasteur, qui surchargé d'affaires, n'a ni le tems de polir un discours, ni l'ambition de travailler à sa gloire en prêchant l'humilité. Au reste en indiquant un Ouvrage, je n'exclus pas ceux du même genre qui paroissent tous les jours. Je souhaiterois seulement qu'on les serrât davantage. En multipliant les Volumes, on multiplie la dépense : Et combien de Vicaires, de Curés même, ne sont pas en état de la faire ? Si on me répliquoit qu'ils en font bien d'autres pour se meubler décemment, pour tirer leur famille d'un état où Dieu l'auroit sanctifiée, pour bien recevoir leurs amis, je les prierois de me fournir la réponse.

VII. J'ajoute, en attendant, qu'un Curé doit exciter, autant qu'il est possible, dans le cœur de ceux qui l'écoutent, les saintes affections, dont le sujet qu'il traite lui fournit la matiére.

J'entends par affections saintes ces pieux mouvemens, que la représentation des biens ou des maux qu'on découvre par la foi, fait naître dans la volonté. Or ces mouvemens, l'Orateur Chrétien les excite, dit S. Augustin (12), lorsqu'il fléchit, qu'il tourne, qu'il manie avec une sainte adresse le cœur de l'homme ; de sorte qu'il com-

[11] S. François de Sales, liv. 1. Epit. 31.

[12] August. lib. 4. de Doctr. Christ. cap. 12.

mence à aimer les biens qu'on lui promet ; qu'il craigne les maux dont on le menace ; qu'il haïsse & qu'il déteste les vicieuses habitudes qu'on lui reproche ; qu'il embrasse avec plaisir les vertus qu'on lui recommande ; qu'il ait de la douleur de ce dont il doit être justement affligé ; qu'il ait de la joie de ce qu'on lui fait voir en être un sujet légitime ; qu'il ait de la compassion pour ceux dont on lui représente la misére, & qu'il évite ceux dont on l'avertit de se donner de garde.

S. Charles Borromée & d'autres après lui (13), veulent que le Prédicateur ait des lieux propres, ou des argumens, soit pour produire à l'occasion de chaque sujet les mouvemens Chrétiens qui y répondent, tels que sont le mépris des richesses & des honneurs, le pardon des injures, la patience dans les afflictions, &c. Soit pour réprimer les mouvemens qui sont inalliables avec la piété, comme l'amour de soi-même, du monde, des plaisirs défendus ; l'ambition de l'estime & des dignités, la tristesse déréglée ; la vaine confiance dans les créatures, le respect humain, &c. Tout cela est trop clair pour avoir besoin d'explication. On sent bien qu'un homme qui attaque l'impureté, doit avoir des armes différentes de celles dont il se sert contre l'avarice ; & que les motifs qui engagent au pardon des injures, ne sont pas ceux qui portent à la tempérance. On sent encore que ceux qui veulent parler avec méthode & solidité, passent d'une raison à l'autre, au lieu de presenter la premiere sous mille termes différens, qui bien évalués redisent sans cesse la même chose, & ne font qu'un pléonasme, propre quelquefois à amuser, jamais à instruire. On

[13] S. Carol. in instruct. Pr. Tit. de scientiâ Confess. Pastor. de Limoges, tom. 2. pag. 274.

sent enfin qu'on ne va bien d'une raison à l'autre, que lorsqu'on s'est fait un bon plan, & des preuves pour toutes les parties qui le composent.

VIII. Une chose plus intéressante est de sçavoir si l'on doit exciter des affections chrétiennes dans toutes sortes d'instructions, & en quelle partie du discours il le faut faire.

Quelques-uns n'en veulent qu'à la fin du discours, & cela seulement dans les instructions morales. D'autres croient qu'il en faut non seulement dans l'explication des vérités de la foi, & des Mystéres, mais encore dans les éloges des Saints, & dans toutes les parties de ces différens discours. Ils ajoutent cependant qu'il y a des instructions qui demandent moins de moralités, & des mouvemens plus doux; d'autres qui en exigent davantage.

Ce dernier sentiment paroit bien plus raisonnable. On instruit, pour éloigner du vice & pour porter à la vertu. Peut-on faire l'un & l'autre sans exhortation, & l'exhortation peut-elle se passer de toute espéce de mouvemens, & de pieuses affections? Qu'il y en ait donc dans les Panégyriques des Saints. Il faut nous faire sentir l'opposition de leur vie à la nôtre; nous faire rougir d'une conduite qui change en juges sévéres ceux que nous aurions eus pour protecteurs, si nous nous en étions fait des modèles; nous piquer d'émulation, selon ce mot de Saint Paul; *Quorum intuentes exitum conversationis, imitamini fidem.* Qu'il y en ait de ces tendres affections, dans le développement des Mystéres, qui tous sont l'objet de l'adoration des Intelligences célestes, ainsi que l'objet de notre foi, & le doux motif de nos espérances. Qu'il y en ait, dans les instructions mêmes que l'on fait à la plus tendre jeunesse. Qu'elle y apprenne, selon la méthode du pieux & sçavant Louis de Grenade, à aimer Dieu, parce qu'il est infiniment bon; à Heb. 13.

ne rien faire de mal, parce qu'il voit tout; à soupirer après son régne, parce que c'est le jour éternel de l'Etre infiniment parfait.

Mais quoique l'Exorde & la Peroraison soient les deux parties qui demandent plus de mouvemens, on peut dire d'après Quintilien (14), qu'ils ne sont point déplacés dans le reste du discours, & qu'ils viennent très-bien à la suite des principales preuves dont il est composé. Sans cela il ressemble plus à une séche leçon de Théologie, qu'à une instruction faite pour émouvoir & pour convertir. J'ajoûterai même en passant, que les vrais Professeurs de Théologie, ceux qui connoissent le prix de la jeunesse qui leur est confiée, font entrer, quand l'occasion s'en présente, d'affectueuses moralités dans leurs explications. J'en ai connu qui ébranloient le cœur & les yeux, & qui de l'aveu de leurs Eléves faisoient plus de bien, sans paroître y penser, qu'ils n'en auroient pû faire en dix conférences de piété.

(14) Affectus, etiamsi quibusdam videntur in Poëmio & in Epilogo sedem habere, in quibus sanè sunt frequentissimi, tamen aliæ quoque partes recipiunt, sed breviores..... Probationibus uniuscujusque rei [affectus] rectè subjungitur. *Quintil. Instit. orat. lib. 6. cap.* 1. Vide & Tull. lib. 2. de orat. num. 311. & 312.

§. III.

Conditions d'une Instruction solide & Chrétienne.

I. *L'Instruction doit être vraie : Conséquences de ce principe.* II. *L'Instruction doit être simple.* III. *Abus à éviter.* IV. *Objection & réponse.* V. *L'Instruction doit être proportionnée.* VI. *Elle ne l'est guéres, lorsqu'on prêche les Sermons d'un*

autre. VII. *Un abregé ou canevas suffit-il à un Curé.* VIII. *Il ne doit pas se reposer sur sa facilité.* IX. *L'Instruction doit être tendre, mais sans fausse compassion.* X. *Elle ne doit point être trop longue.*

COmme les Peuples de la campagne sont & doivent être le principal objet de mon travail, c'est relativement à eux que je vais parler. Si par hazard il m'échappoit quelques réflexions, dont puissent profiter ceux qui courent une plus brillante carriére dans les villes, je les prie d'en bénir Dieu avec moi: *Idipsum autem & vos.... congratulamini mihi*, Phil. 2. 18.

Je réduirois volontiers à cinq ou six toutes les conditions d'une bonne Instruction. Il me semble qu'elle sera à peu près à son point, si elle est vraie, simple, proportionnée, sage & prudente, tendre & onctueuse, jamais trop longue.

I. Elle doit être vraie, parce qu'elle est fondée sur la parole de celui à qui ses ennemis même rendoient témoignage qu'il étoit vrai, & qu'il enseignoit la voie de Dieu dans la sincérité (1). Ce ne sont pas de belles & sçavantes fables que nous vous prêchons, disoit le Prince des Apôtres (2): C'est ce que nous avons oui, ce que nous avons vû de nos yeux (3), ce que nous avons appris de ce témoin par excellence, qui fut toujours véritable, toujours fidèle [4]. L'erreur, les vaines opinions, les visions de l'imagination, sont des plantes étrangéres que le Pere

(1) Scimus quia verax es, & viam Dei in veritate doces. *Matth.* 22. 16.

(2) Non enim doctas fabulas secuti, &c. II. *Petri.* 1. 16.

(3) Quod audivimus, quod vidimus oculis nostris &c. 1. *Joan.* 1.

(4) Hæc dicit.... testis fidelis & verus. *Apoc.* 3. 14.

céleſte n'adopte point : toute plante de cette eſpéce ſera arrachée [5], & ne portera point de fruit, ou n'en portera que de très-mauvais. Le faux trompe les Peuples, fait mépriſer ceux qui l'annoncent, il décrédite la Religion.

De-là je conclus qu'un Curé ſeroit très-répréhenſible, s'il débitoit des miracles faux ou incertains. Ces prodiges qui tombent bientôt, répandent je ne ſçais quel ſoupçon ſur ceux qui ſont les plus authentiques. Je dis la même choſe de ces Paſteurs qui par un faux zéle, quelquefois même par avarice, publient des Indulgences qui ne furent jamais, ou qui depuis long-tems ne ſubſiſtent plus, parce qu'elles n'ont pas été renouvellées, ou dont la conceſſion eſt obreptice ou ſubreptice : excès qui ſont défendus aux Réguliers ſous peine de damnation [6] ; & qui par identité de raiſon doivent l'être à tous les Miniſtres de l'Egliſe. En France on ne péche communément ſur cette matière que par défaut. Dieu veuille qu'on évite toujours d'y pécher par mépris.

Ce dernier ne pourroit venir que d'ignorance ou d'irreligion.

Je mets encore dans la claſſe du faux ces Légendes apocriphes, qui ne chantent que des merveilles, comme ſi Dieu n'avoit jamais ſanctifié perſonne par les voies communes : ces hiſtoires fabuleuſes ou ſuſpectes de l'être, dont un aſſez grand nombres de Livres du dernier ſiécle étoient pleins : ces événemens fondés ſur des oui-dires incertains, que la crédulité adopte, & que l'amour du merveilleux ne

[5] Omnis plantatio, quam non plantavit Pater meus cœleſtis, eradicabitur, *Matth.* 15. 13.

(6) Voyez la Clémentine 1. *de Privilegiis*, & le dernier Chapitre de notre Traité des Indulgences, Tom. III. de la grande Morale.

tranſmet qu'en les amplifiant. L'Egliſe n'a beſoin de ces ſecours empruntés, ni pour inſtruire les Fidéles, ni pour honorer les Saints. Il vaut mieux, faute de monumens, ne louer ceux-ci que d'une maniére générale, que de leur prêter des actions qui ne ſont fondées ſur rien. Le Prédicateur ne perd jamais, quand la vérité gagne.

Je ne crois pas même que dans un Panégyrique il ſoit à propos de dire, au moins avec un certain détail, toutes les vérités que fournit l'Hiſtoire de ſon Héros. Dans le ſiécle où nous vivons, il faut preſque avoir honte d'annoncer ce que Dieu n'a pas eu honte de faire. On gagnera plus en ne diſant rien que de vraiſemblable, qu'en expoſant le vrai réel, mais difficile à croire, aux railleries de l'impiété & du libertinage. Je ſuppoſe qu'il ſe trouve quelque choſe de ces deux défauts dans les campagnes. Je voudrois bien me tromper : Mais il n'eſt que trop sûr que l'air de la Capitale ſe répand à grands flots dans les Provinces : s'il n'y fait pas de *Philoſophes*, il y fait des gens auſſi corrompus qu'eux.

II. L'Inſtruction doit être ſimple. Telles furent celles du Fils de Dieu, quoiqu'il poſſédât tous les tréſors de la ſcience & de la ſageſſe (7). Telles furent encore celles de ſes premiers Diſciples, qui tous auroient pû dire comme S. Paul [8], que bien loin d'annoncer l'Evangile avec la ſublimité du langage ou de la ſageſſe humaine, ils regardérent toujours un ſtyle étudié & pompeux comme

[7] In quo ſunt theſauri omnes ſapientiæ ſcientiæ abſconditi. *Coloſ.* 2. v. 3.

[8] Veni non in ſublimitate ſermonis aut ſapientiæ.. Et ſermo meus & prædicatio mea non in perſuaſibilibus humanæ ſapientiæ verbis. I. *Corinth.* 2. v. 1. &. 4.

une espéce de corruption de la vérité (9), comme un moyen d'énerver la Croix de Jesus-Christ, & de rendre sa force douteuse, en y suppléant par des forces étrangéres (10).

„ Non, dit S. Ambroise (11), la Prédi-
„ cation vraiement chrétienne n'a pas besoin
„ de l'ornement fastueux, de l'éclat des pa-
„ roles. Elle porte avec soi sa dignité & sa
„ recommandation. C'est par elle que d'igno-
„ rans pécheurs ont converti le monde. S'ils
„ avoient été Orateurs, la ruine de l'idolâtrie
„ eût été mise sur le compte de leur éloquen-
„ ce.

„ Lorsque vous instruisez, disoit S. Jérô-
„ me à Népotien, ne cherchez pas des ap-
„ plaudissemens, mais des larmes. Il ne vous
„ faut d'autre éloge que celui des pleurs de
„ votre Auditoire. Je veux qu'un Prêtre assai-
„ sonne son discours de la divine parole :
„ Je ne le veux ni satyrique, ni déclama-
„ teur (12).

„ Il y a, dit un ancien Auteur, bien de
„ la différence entre un Orateur profane,
„ & un vrai Prédicateur. L'un ne cherche
„ que la gloire d'avoir prononcé avec grace

(9) Adulterantes verbum Dei. 11. *Corinth.* 2. v. 17.

(10) Misit me Christus evangelisare, non in sapientiâ verbi ut non evacuetur crux Christi. 1. *Corinth.* 1. v. 17.

(11) Prædicatio Christiana non indiget pompâ & cultu sermonis, ideòque piscatores homines imperiti electi sunt qui evangelisarent, ut Doctrinæ veritas ipsa se commendaret, &c. *Ambros. in.* v. 17. *capitis* I. *Ep. ad Corinth.*

(12) Docente te in Ecclesiâ, non clamor Populi, sed gemitus fuscitetur. Lacrymæ Auditorum laudes tuæ sint.... Nolo te declamatorem esse & rabulam, garrulumque, sed Mysteriorum poritum, *Hierom. Ep.* 34. *alias.* 2.

„ un discours bien travaillé, l'autre dans un „ discours sobre & uni, ne cherche que la „ gloire de Dieu. L'un dit en termes pré- „ cieux de vaines bagatelles ; l'autre expose „ en termes simples de grandes & profon- „ des vérités. L'un fait son fort de la louange „ des hommes ; l'autre fait le sien de la bé- „ nédiction du Ciel. L'un se fait applaudir, „ parce qu'il débite de belles choses, & il „ ne fait aucun fruit : l'autre par une diction „ naturelle & sans fard enseigne, touche, „ convertit (13).

Or ce que ces saints Docteurs ont pensé, on le pense encore de nos jours : & ce ne sont ni des Prêtres jaloux d'un mérite supérieur, ni des Séculiers sans goût, qui en jugent ainsi. Ecoutons un homme qui en genre de littérature peut servir de modèle comme en genre de vertu, & à qui la piété, si elle avoit des Académies, donneroit plus de couronnes qu'il n'en a reçu à Paris, à Montauban, &c. *Que votre style est élégant & pur*, dit-il à bien des gens qu'il attaque sous le nom du seul Théodat. *Quelle finesse dans les pensées ! quelle symétrie dans tous les discours ! quelle adresse à me développer en cent manières différentes une idée qui est toujours la même, à la disséquer, à me la reproduire sous un nombre prodigieux de faces toujours ingénieuses ! Que vos antithèses sont déliées ! que vos portraits*

(13) Alia est ratio declamatorum, & alia debet esse ratio Doctorum. Illi elucubratæ declamationis pompam totis facundiæ suæ viribus concupiscunt : isti sobrio usitatoque sermodo Christi gloriam quærunt. Illi rebus inanibus pretiosa verborum induunt ornamenta : isti veracibus sententiis ornant & commendant verba simplicia. Illi totam laudem suam in favore vulgi : isti in virtute Dei constituunt, &c. *Auctor operis de vitâ contemplat. Lib. 2. cap. 24.*

ſont finis ! que tout cela eſt bien trouvé ! Qui pourroit ne pas convenir, Théodat, que vous avez beaucoup d'eſprit, & que vous prêchez fort mal [14] ?

Et encore : *Il y a long-tems qu'on l'a dit aux Prédicateurs : Laiſſez-là toutes ces diviſions ſi ſubtiles, ſi compaſſées, ſi frivoles, ſi pitoyables, puiſqu'elles ne ſont qu'énerver le diſcours, & marquer la diſette du génie qui a beſoin de ces petites reſſources. Choiſiſſez une vérité unique, capitale, qui prête à l'inſtruction & au ſentiment. Développez-en toute l'étendue, marquez-en tous les rapports. Ne craignez point de faire le Catéchiſme à des gens du monde qui ne ſavent rien, ou à de beaux eſprits qui ſavent tout, excepté la Religion. ... Voilà ce qu'on a dit aux Miniſtres de la parole ſainte ; mais c'étoit leur dire : Ayez du zèle & du génie*, &c. Il eſt fâcheux que les Séculiers nous donnent ces avis : il eſt plus fâcheux que nous les méritions.

Pour conſtater l'abus, je n'aurois qu'à tranſcrire quelques-uns de ces lambeaux précieux, qu'on donne de tems en tems au public comme de chefs-d'œuvres de l'art. De cent perſonnes qui les liront d'un œil chrétien, il en eſt peut-être qui ne diront pas : *Vous avez beaucoup d'eſprit, Théodat.* Mais il n'en eſt point qui ne diſent : *Vous prêchez fort mal.* Malgré cela Théodat & ſes ſemblables ſont contens d'eux-mêmes. *Ils ſont prônés par une Cabale qui applaudit tous les jours au théâtre, ou par une foule de femmes mondaines, qui veulent bien ſe charger du ſuccès de quelques Prédicateurs*

(14) Eſſai ſur les mœurs [par M. Soret, Avocat au Parlement] *pag.* 29. *& ſuiv.* L'Auteur donne un Ouvrage périodique ſous ce titre : *La Religion vengée, ou Réfutation des Auteurs impies.* A Paris chez Claude Hériſſant, rue Notre-Dame.

[15], à condition qu'ils ne penſeront à rien moins qu'à les réformer.

III. Mais en blâmant une éloquence toute humaine, on ne prétend pas juſtifier ces diſcours qui n'offrent qu'un verbiage inſipide, ſans ordre, ſans onction, ſans deſſein, ſans exactitude. La ſimplicité évangélique ne conſiſte pas à dire ſans préparation tout ce qui ſe préſente à un eſprit égaré. C'eſt preſque une régle générale que tout Prône qui n'a rien couté à faire, coûte beaucoup à entendre; & quand il paſſeroit à la faveur d'une prononciation aiſée, il ne pourroit ni éclairer l'eſprit, qui veut des preuves & de la méthode; ni pénétrer le cœur, qui ne ſe remue que lorſque l'entendement lui préſente ſon objet d'une maniére claire & diſtincte: ſans compter que Dieu ne benit, ni la négligence, ni la témérité.

Par la même raiſon on ſe donnera bien de garde d'applaudir à ces diſcours, où ſous prétexte de rejetter de vains & frivoles ornemens, on rejette ceux qui ſeroient les plus néceſſaires, où le froid de la compoſition s'annonce par la monotonie du débit, où les plus triviales comparaiſons dégoutent encore moins que l'air aſſuré dont on les prononce; où la diction rampante feroit croire que le *Magiſter* du Village eſt en Chaire, comme au Lutrin, l'oracle de ſon Curé.

S. Paul ne vouloit point de perſuaſion humaine. Nous le diſions il n'y a qu'un moment: Il vouloit néanmoins que la parole de Dieu fût traitée d'une maniére digne de lui [16]. Malgré le prétendu foible que le mauvais goût, ou plutôt l'envie

[15] Eſſai ſur les mœurs, pag. 18.
[16] Recte tractantem verbum veritatis. II. *Timoth.* 2. 15.

reprocha à ſes diſcours (17), l'on trouve dans ſes Lettres qui étoient faites pour tout le monde, une élévation que tous les ſiécles ont admirée, & qui par le ſage ménagement qu'en a ſçu faire S. Chryſoſtome, a plus contribué à ſa réputation que ſes talens naturels. Il eſt vrai que ce grand Apôtre devient enfant avec les enfans; mais en y faiſant attention, on verra qu'il fait tous ſes efforts pour les tirer de ce premier état, & que bientôt après il parle avec eux le langage de la plus haute ſageſſe (18). Qu'on liſe ſes Epitres aux Romains & aux Hébreux, on trouvera dans la premiere une profondeur qui éblouit encore aujourd'hui, & dans la ſeconde une force de raiſonnement & d'érudition qui força le Juif converti de ſacrifier le déſir qu'il eut ſi long-tems d'allier Moïſe avec l'Evangile.

IV. Mais, nous dit-on, je n'ai pour Auditeurs que des païſans groſſiers, qui n'ont pas ſens commun. A quoi bon ſe donner tant de peine pour les inſtruire dans les regles. Fort ou foible, bon ou mauvais, tout leur eſt égal. Et je ſçais, pour l'avoir ouï dire, qu'ils ont quelquefois préféré aux ſçavans diſcours d'un célébre Prédicateur des diſcours preſques auſſi ſimples que ceux que j'ai coûtume de leur faire.

Ainſi raiſonnent des gens qui érigeroient volontiers leur pareſſe en vertu. Mais ils ſe trompent par plus d'un endroit. Car 1°. ils prêtent à leurs paroiſſiens plus de ſtupidité qu'ils n'en ont. Ils n'oſeroient s'y fier pour le temporel. Souvent ils prennent leurs avis, & ils en profitent. Ils

(17) Etſi imperitus ſermone, ſed non ſcientiâ. II. *Corinth.* 11. v. 6.

[18] Sapientiam loquimur inter perfectos. I *Corinth.* 2. 6. Ce texte admet une autre interprétation. La nôtre a ſes fondemens.

leur trouvent donc un fonds d'esprit ; & l'esprit ne se perd pas en entrant dans l'Eglise. 2°. Il est une éloquence douce, naturelle, qui est à la portée de tout le monde. Les paraboles de l'Enfant prodigue, & du riche voluptueux, sont conçues en termes simples : le villageois en est touché comme l'homme de Lettres. Parlez dans le même goût, vous serez entendu. Les grands termes de *touche forte*, *de coloris*, *de légéreté de pinceau*, *de style maniéré*, & autres semblables qui doivent au moins paroitre une fois dans chaque nouvel Auteur, & qui reviennent sans cesse dans quelques-uns, ne vous réussiroient pas : personne ne vous les demande. 3°. Vous parlez au nom de Dieu, comme un Ambassadeur parle au nom de son Maître (19). Or quoique celui-ci ne parle pas aux Sauvages du Canada, comme il feroit aux Empereurs, il a toujours soin de n'avilir jamais la dignité de celui qu'il représente. On l'apperçoit cette dignité, jusques dans le mauvais patois, & les figures étrangéres qu'il est contraint d'adopter. Si dans une Mission un pieux & sçavant Orateur plut moins que de simples Missionnaires, c'est que ce grand homme ne put soutenir long-tems le personnage qu'il voulut faire, & que le prédicateur des Rois n'est pas né pour être celui des Campagnes. D'ailleurs il rendit justice au zéle & à la façon de ceux qui l'avoient prié d'honorer de sa présence leurs travaux, de les diriger, de s'y associer. Leur maniére étoit unie, mais sans bassesse : c'est la bassesse, le désordre, la négligence que je combats ici.

V. L'instruction doit être proportionnée, non-seulement pour l'expression, comme nous venons de le dire, mais encore relativement à la

(19) Pro Christo legatione fungimur. II. *Corint.* 5. 20.

capacité, aux forces presentes, aux disposition & sout-tout aux besoins de l'Auditeur. Les Apôtres ne furent pas toujours en état de porter les grandes vérités que Jesus-Christ avoit à leur dire (20). Il en est ainsi des Peuples : Un discours trop fort pourroit faire sur eux l'impression que fit sur les habitans de Capharnaüm une instruction, qui venant du Fils de Dieu ne pouvoit être déplacée (21). Commencez par les attendrir, peu-à-peu vous leur ferez sentir la honte & le poids de leurs chaines. Insensiblement vous amortirez le feu de leurs passions. Avec le tems ils s'aprivoiseront avec la vertu. Bientôt après ils la trouveront aimable. De l'amour à la pratique le trajet n'est pas long. Sur-tout n'enflez jamais des vérités trop effrayantes par elles-mêmes, comme le petit nombre des Elus & l'impénitence finale. Un homme de bien s'est repenti plus d'une fois d'en avoir trop dit sur ce dernier sujet. Appellé quelques jours après pour un vieux pécheur qui se mouroit, ce fut envain qu'il lui rapella les miséricordes infinies de Dieu. *Je sçai bien*, répondit le malade, *que vous en usez ainsi à l'égard des mourans : Vous nous le disiez, il n'y a pas une semaine : Mais je sçais aussi que vous nous avez trop bien prouvé, qu'il n'y a qu'un miracle qui convertisse dans les derniers momens ; & ce miracle, je ne vois rien qui ne m'éloigne de l'espérer, &c.*

C'est sur-tout le vice dominant qu'il faut saisir & attaquer dans une Paroisse. Il seroit inutile de s'arrêter à ceux dont elle n'est point infectée. On exhorte à la libéralité, à l'aumône, à la tem-

(20) Multa habeo vobis dicere, sed non potestis portare modò. *Joan. 16. v. 12.*

(21) Multi audientes ex discipulis ejus dixerunt : Durus est hic sermo.... abierunt retro, &c. *Joan. 6. 61. & 67.*

pérance, un bourg riche & opulent. On prêche la soumission & la patience à ces Païs malheureux, où l'habitant décharné porte sur son front l'empreinte de la misére & de l'indigence. On représente à ceux qui aiment la bonne chére, que la gourmandise est la source de l'impudicité, la ruine de toutes les vertus, & que ce fut après s'être rassasiés de viandes, que les enfans d'Israël se laissérent aller au désordre. On fait voir aux personnes emportées, que la colére met le trouble par-tout; qu'elle fait faire une infinité de fautes, qu'on ne peut plus réparer; qu'il n'y a personne qui, après la premiere émotion ne soit charmé d'en avoir réprimé les saillies, qu'un mot échappé dans la fureur, fait une plaie qui ne se ferme point. On montre à ceux que l'habitude ou le penchant porte aux voluptés, que la pureté du cœur est une vertu admirable; que les plaisirs qui la ternissent, ne laissent qu'un souvenir amer; qu'ils sont la source d'une infinité de chagrins; & qu'il y a des millions de malheureux qui les expient dans les enfers. On prouve à ceux que la paresse engourdit dans l'affaire du salut, qu'ils perdent le bien, dont ils remettent l'exécution; qu'il est des momens qui ne se retrouvent plus; qu'en ne faisant pas les bonnes œuvres qu'on pourroit faire, on court risque de ne pouvoir les faire, quand on pensera à s'y résoudre. S. Grégoire le Grand vous donnera des plans généraux, des régles abregées, pour traiter ces différentes vérités, & il ne manquera pas de vous avertir, que si vos discours doivent être toujours édifians, ils doivent toujours être ajustés aux besoins & à la portée de votre Peuple (22).

(22) Pro qualitate audientium formari debet sermo Doctorum, ut & ad sua singulis congruat, & tamen à communis ædificationis arte nunquam rece-

VI. A cette occasion, je puis, comme l'ont fait d'autres avant moi, examiner une question qui n'est pas étrangére à mon dessein. Il s'agit de décider s'il convient qu'un Curé, qui a peu de tems à lui, & peut-être encore moins de facilité pour le travail, emprunte les discours des Sermonaires, imprimés ou manuscrits; & qu'aprés les avoir appris, il les prononce comme si c'étoit ses propres Ouvrages.

Or je crois, en suivant les traces de ceux qui m'ont devancé (23), pouvoir répondre, que cette conduite est sujette à beaucoup d'inconvéniens.

Le premier est, que ces sortes de Sermons sont souvent fort superficiels. On y trouve de l'élocution, des fleurs, un langage si pur que *l'Académie en corps n'y trouveroit pas une seule phrase à critiquer* (24). Mais de ce vrai solide, qui frappe le cœur, qui le refond, qu'on n'admire pas, mais dont on se sent pénétré; il n'y en a point, on n'y a pas même pensé.

Le second est que ces discours ne conviennent ordinairement pas à ceux devant qui on les recite. La plupart ayant été faits pour la Cour, ou pour les plus grandes Villes du Royaume, *on y employe des pensées sublimes, des raisonnemens élevés, des expressions recherchées, qui ne conviennent pas aux personnes du commun. On y parle de défauts, qui d'ordinaire ne regnent que parmi les grands du siécle: On y invective contre le luxe, les dépenses superflues, le train magnifique, les intrigues du monde, défauts qui n'ont pas coûtume de se rencontrer dans les petites Villes & encore moins dans les Campagnes.* Il seroit à

dat, &c. *S. Gregor. Papa, Pastor. part. 3. & admonit. 17. 18. &c.*

(23) Pastor. de Limoges, page 621. & suiv.

(24) Essai sur les mœurs, page 29.

souhaiter que certains Stationnaires fissent attention à cet avis. *Dans mon village*, disoit une Dame bien respectable, *j'entends pendant le Carême fronder le faste, les parures superbes, &c. Cependant j'y suis seule de ma bande, & graces à Dieu je n'ay pas ces défauts.* Mais le Sermon est comme cela : il faut le dire ou se taire. Autant vaudroit le second que le premier.

Le troisiéme inconvénient, c'est que comme une composition étrangére n'est presque jamais assortie à l'esprit de celui qui l'emprunte, il n'est presque pas possible qu'il y proportionne son action, & qu'il rende bien les affections qui s'y trouvent. Ajoûtez qu'un homme, qui pour se faire un nom s'approprie des piéces qui ne sont pas à lui, s'expose à plus d'opprobres que ceux qui dérobent le bien d'autrui. Le soupçon seul, dit saint Chrysostôme, (25) le fait regarder comme un larron pris en flagrant délit. Une simple fille peut le décéler, comme je l'ai vû faire. En disant d'un air innocent : *Voilà un homme qui a bonne mémoire*, elle le rend ridicule.

Il vaut donc mieux, poursuit l'Auteur que j'ai cité, faire soi-même ses exhortations, selon son génie & ses talens, & les prononcer avec ferveur. Il en arrivera peut-être qu'elles seront assez médiocres. Mais qu'importe, pourvû qu'elles fassent du fruit. Si un homme ne pouvoit aller jusques-là, il devroit au moins ne prendre dans un ou plusieurs Livres, que

(25) Eâ de re suspectus, instat furis in ipso facto deprehensi habetur. *S. Chrysost. Lib. 5. de Sacerdot. cap. 1.* Il faut cependant avouer que S. Augustin étoit plus indulgent. Lisez son 4 liv. *De Doctr. Christ. cap. 29.* & les réflexions de M. l'Abbé Dinouart dans son dernier Ouvrage sur l'*éloquence du corps*, Ch. 9.

ce qui conviendroit à la capacité & aux besoins de ses Auditeurs.

VII. J'ai vû un homme sage & de beaucoup d'esprit, qui vouloit qu'un Curé, sur-tout quand il est chargé d'un grand détail, se contentât d'un canevas pour ses Prônes ; & qu'il ne s'amusât point à les écrire d'un bout à l'autre. Il est sûr que cette méthode épargne bien du tems, & que dans le feu de l'action il se presente des choses, que le froid de la composition n'admet pas. Mais il paroît aussi qu'on ne la doit conseiller qu'à ceux qui par habitude ou autrement, manient bien la parole ; & qu'en ce cas-là même ils doivent toujours travailler avec soin certaines parties de leurs discours ; comme l'Exorde, pour se mettre en haleine ; la Péroraison, pour y recueillir avec plus de force & d'onction ce qu'ils ont dit de meilleur ; la conclusion des principales preuves, pour frapper de tems en tems un coup plus décisif ; les détails, parce qu'ils se soûtiennent moins que les principes, & que chacun est en état d'en juger.

VIII. Mais en approuvant ou en tolérant cette pratique, on ne peut que blâmer la méthode de ceux qui ayant des Sermons en régle, ne les apprennent que comme il faut les sçavoir pour les débiter très-mal ; ou qui plus téméraires encore s'imaginent qu'ils peuvent parler *ex brupto*, & que Dieu leur donnera sur l'heure ce qu'il n'a promis qu'à la vertu & à la nécessité.

Un Sermon bien appris, dit un célébre Auteur, *paroît bien, quoiqu'il ne soit que médiocre ; & s'il est bon, il paroît excellent. S'il n'est point de défaut, qui frappe tant l'Auditeur que le défaut de la mémoire, il n'en est point non plus qui le fatigue davantage. Il souffre toute la peine que le Prédicateur s'est épar-*

gnée en se négligeant. Le Prédicateur qui a négligé d'apprendre, paye bien chérement le plaisir de sa paresse. C'est un triste sort que celui d'un Orateur qui hésite. Dans la nécessité de penser toujours à ce qu'il va dire, il ne pense jamais à ce qu'il dit (26).

Il y a, dit le même Ecrivain, *plusieurs inconvéniens à se reposer sur sa facilité. On court risque de languir, jusqu'à ce que l'imagination soit échauffée. On dépend de son humeur, de sa santé, du tems. Si toutes ces choses ne concourent, on ne peut se contenter soi-même, encore moins contenter les autres.*

Ces hommes, *qui, pour avoir paru plusieurs fois en public, ont la témérité de se croire capables de parler sur le champ, de faire des Sermons en* impromptu, *vous débitent tout ce qui leur vient à l'esprit. Ils supposent les preuves, ou ne les présentent qu'à demi, ils se perdent dans le détail. Leur extérieur est gêné par la contention de l'esprit, qui cherche ce qui doit finir la phrase qu'il a commencée : ils se répètent, s'égarent dans des digressions, sans action, sans mouvement : ou s'ils ont l'esprit vif, leur action est turbulente, leurs yeux & leurs mains courent çà & là sans rapport à leurs paroles.....* Malgré cela, *ils s'imaginent prêcher naturellement, pourvû qu'ils crient de toute leur force, qu'ils fuent beaucoup, qu'ils parlent souvent du Diable & de l'Enfer, &c.* [27].

Il faut donc tâcher d'apprendre par Cœur. Cette peine a deux grands avantages. L'un, qu'elle *tourne au profit du discours*, parce qu'on *lui donne quelque perfection nouvelle chaque fois qu'on le répète.* L'autre, que *la mémoire se*

(26) Maximes sur le ministère de la Chaire, par le P. Gaichiés de l'Oratoire, chap. 6.

(27) Eloquence du corps, chap. 8. pag. 87.

remplit d'expressions, de tours, de pensées développées qui se présentent sans peine, quand on est dans la nécessité de parler sur le champ (28).

Du reste, cette sujétion coûte moins qu'on ne pense, ou ne coûte pas long-tems. *Le Pasteur, qui auroit composé trois cours d'instructions pour trois années, pourroit se borner là, & les rendre périodiques. Il ne doit pas craindre que l'Auditeur se les rappelle & s'en dégoûte. Lui-même a besoin de tems pour les apprendre de nouveau.... Qui pourroit se gêner à relire tous les jours un de ces Sermons, se trouveroit dédommagé de sa peine au tems qu'il faut les prononcer* (29). On peut en faire sa lecture spirituelle : un bon Ecclésiastique ne la manque jamais. Si je me suis un peu écarté, je crois du moins ne m'être pas égaré. On n'a rien à craindre de ce côté-là, quand on suit d'aussi bons Maîtres.

IX. L'instruction doit être sage. Il y a des précautions à prendre, & du côté du Ministre, & du côté de ceux à qui il parle, ou dont il parle, & du côté de la matière qu'il traite.

Le Ministre, considéré par rapport à lui-même, ne doit rien avoir dans sa personne, qui sente l'affectation. Sans prononcer absolument qu'*un extérieur* trop négligé *suppose souvent un défaut d'éducation & toujours une dévotion mal entendue*, je croirois volontiers que ceux *qui s'imaginent qu'il suffit, pour toucher, d'avoir une physionomie sépulchrale, un visage gothique, des cheveux rampans & sans ordre*, se trompent beaucoup. Mais je croirai encore plus volontiers, que l'extérieur d'un vrai

(28) Maximes sur le ministère, &c. *ibid.* pag. 39.
(29) Idem ibid. 42. & 71.

Ministre de Jesus-Christ *ne connoît ni les fadeurs, ni les manières précieuses du petit-Maître; que la parure des Orateurs, comme celle des honnêtes gens, doit être propre, mais toujours dans les ornemens de la simplicité Evangélique*; & qu'il n'est point de plus ridicule personnage que celui d'un Prêtre, *qui apporte en Chaire la toilette d'une femme, qui en prend l'air indolent, les manières, & ce ton de volupté qui ne convient qu'aux Actrices.*

Que la premiere instruction du vrai Pasteur soit donc celle d'un maintien sage & modeste, de cet air Evangélique qui rend ses paroles respectables à l'Auditeur. *Un extérieur qui édifie, qui parle au cœur, peut suppléer au défaut d'action & même d'éloquence. S. Charles, avec une poitrine foible, une voix désagréable, convertissoit les Peuples. Sa piété suppléoit à la diction* ..... Un air saint & pénitent, *un visage humilié & presque gémissant sous le poids du ministère, vous montre un Jonas, un Jean-Baptiste, un Prophète dans le Prédicateur; La loi parôît comme exprimée sur son front* [30]. Cette espéce d'éloquence parle, avant même que l'Orateur ait commencé d'ouvrir la bouche.

La sagesse veut encore qu'un Curé consulte son âge & ses forces. Un discours sur l'impureté se passe à des vieillards, qui ont blanchi à l'ombre du Sanctuaire: il effraie & fait rougir dans la bouche d'un homme de vingt-cinq ans. On n'apperçoit dans les premiers qu'un zèle paternel, qui se fait violence pour corriger. On croit voir dans le second la suffisance d'un jeune imprudent, qui veut parler de tout. Ce n'est pas qu'il faille négliger un vice qui damne une partie du genre humain: Mais on peut ou laisser

[30] Eloquence du corps, liv. 2. chap. 1.

à un âge plus mûr le soin de le combattre ; ou l'attaquer comme en passant avec un feu, & une expression de douleur, qui tienne lieu d'un discours plus étendu.

Il y en a qui croient que certains sujets, comme la mortification, ne vont pas bien avec un visage plein ; & que *ce corps atténué par les rigueurs de la pénitence*, ne convenoit pas à un homme chargé d'embonpoint. A ce compte, un Curé qui seroit dans le cas, devroit ou quitter ou supprimer une des plus importantes obligations de la vie Chrétienne. Mais non, un air de santé n'annonce pas toujours une vie délicieuse. Daniel & ses compagnons, malgré leur visage fleuri, auroient pû prêcher le bonheur des larmes, comme l'aumône & la vanité des Idoles.

Le Pasteur doit aussi consulter ses forces sur la matiére de l'instruction, soit sur le ton dont il doit décider. Il vaut mieux ne dire qu'un mot sur certains grands Mystéres, que d'en affoiblir l'idée. Il vaut mieux aussi n'entrer point dans les différens états d'oraison, que de se rendre inintelligible. On peut faire bien son devoir, sans être ni Bourdaloue, ni Bossuet.

La composition doit encore se régler sur le débit dont on est capable. Une prononciation flegmaque ne peint pas bien cet étang de soufre & de feu, où les impies sont précipités tout vivans. Un ton vif & impétueux s'accorde mal avec une diction froide & languissante. Il faut s'étudier soi-même, se faire étudier par un ami sincere : peu-à-peu on trouve son point. Qui n'en a pas, doit se rendre justice & s'exclure.

Le Ministre doit avoir égard à ceux devant qui il parle, & dont il parle. Je ne crois pas que devant des étrangers que le hazard ou la dévotion ont menés à sa Messe, il dût dévoiler les horreurs de sa Paroisse. J'aimerois encore

core moins qu'il caractérisât le crime de maniére à spécifier la personne criminelle. Mais ce qui révolteroit les gens de bien, ce seroit de le voir vanger ses injures personnelles, & flétrir par récrimination ceux qui l'ont injustement noirci. La Chaire n'est pas faite pour ces Apologies Anti-chrétiennes. Prouver qu'on ne souffre que pour la justice, c'est ôter à la croix une partie, & la plus grande partie de son amertume. Le prouver en rendant malédiction pour malédiction, c'est trahir sa cause, & répandre des soupçons sur son innocence : c'est donner prise à un Seigneur ennemi, qu'une multitude de langues serviles informeront de tout, le moment d'après, & toujours en exagerant. J'ai connu un homme à qui ce malheur étoit arrivé. Dès le jour même, il fut regardé par ses propres amis comme une langue dangéreuse. Vous prêchez la patience & l'amour de l'humiliation ; efforcez-vous de pratiquer l'une, & de vous faire à l'autre. Une conduite suivie, réguliére, prévenante, sera votre plus sûre justification. Ce fut par elle que François de Sales triompha d'une calomnie infiniment plus noire, & mieux concertée que celles dont on vous charge. Si le Maitre a été traité de Béelzebut, que doivent attendre ses Domestiques (31) ?

Un Prêtre doit beaucoup faire d'attention aux matiéres qu'il traite, & à la façon dont il les traite. En fait de sortilége, de magie, de visions, d'empêchemens de mariage, quelquefois même de restitution, il faut qu'en parlant il ait

(31) Si patrem familias Belzebub vocaverunt, quanto magis domesticos ejus. Ne ergo timueritis eos, &c. *Matth.* IV. 25. Plusieurs écrivent Béelzebut, ou Béelzebul, c'est-à-dire, *Deus muscarum*, ou *Deus stercoreus*. C'est un nom que les Juifs donnerent par mépris à une idole des Accaronites.

toujours la balance de la sagesse à la main. Le vrai moyen de multiplier certains crimes, réellement ou en idée, c'est d'en parler beaucoup.

L'imagination frappée de possédés & de possessions, s'en attribue bien-tôt tous les symptômes. Il faloit commencer par la guérir, & vous l'échauffez. En peu d'années tous vos pâtres se croiront plus sorciers que ceux de Brie, dont on a tant parlé (32): Et ils le seront du moins assez pour faire par les voies les plus sacriléges tout le mal qu'ils pourront faire.

On me permettra d'observer ici, que les peres & meres, les domestiques, les maitres & autres chargés de l'éducation des enfans, leur rendent un fort mauvais service, lorsque dans la vûe de les éloigner du mal ils leur remplissent la tête de spectres, de revenans, d'apparitions de toute espéce. Leur fin est louable, mais le moyen qu'ils prennent pour y arriver, ne l'est guéres. La peur méchanique qu'on inspire à cette jeunesse, la trouble sans la rendre meilleure. A un certain âge elle s'en moque, & met de niveau ce qu'on lui a dit de plus vrai avec les historiettes dont on l'a étourdie.

IX. L'instruction doit être tendre & onctueuse, mais sans fausse compassion. Le premier & le plus beau titre d'un Curé, c'est d'être Pere & Pasteur. Un vrai Pere reprend quelquefois avec force, mais toujours avec des entrailles qui font connoitre ce qu'il est. Un Pasteur sage compatit à l'imbécillité de son Troupeau. Il s'attend bien que toutes ses brebis ne seront pas également dociles. Il parle haut, il crie même quelquefois,

[32] Voyez dans le Tome IV. de l'Histoire des pratiques superstitieuses, &c. du P. le Brun. p. 518. l'Arrêt du Parlement de Paris contre deux Bergers, qui furent pendus & brûlés le 22 Décembre 1691. & qui ne l'avoient que trop mérité.

mais dans le tems même qu'il paroit le plus en colére, son cœur est plein d'amour : *Lingua sævit, cor amat*, dit quelque part S. Augustin.

Ce caractére de douceur paroit admirablement bien dans les Epitres de S. Paul. Le feu qui y domine le plus, est celui de la charité. Vous y trouverez un homme qui prend mille formes différentes, pour gagner à Jesus-Christ toutes les brebis de son troupeau. Il se fait comme Juif avec les Juifs ; comme sans Loi, avec ceux qui n'en avoient point ; il devient foible avec les foibles, pour les sauver tous (33). Il emporte par la douceur, ce qu'il n'eût pû obtenir de vive force. Sa charité industrieuse, semble réduire en art la conversion des pécheurs. Fallut-il, pour l'opérer, devenir esclave, il ne balanceroit pas (34) : & que n'auroit pas fait un Apôtre, qui, quoique élevé au troisiéme Ciel, se faisoit petit comme une nourrice qui caresse ses enfans (35). Qu'on lise bien l'Histoire Ecclésiastique, on y verra d'un côté, qu'un style aigre & chagrin n'a jamais bien réussi ; & de l'autre, que la tendresse eut toujours les plus étonnans succès. Ce fut la douceur, plus que l'éloquence qui convertit le Chablais. Ce fut par de tendres égards, que Vincent de Paul réforma Chatillon. Ce dernier n'a jamais parlé qu'une fois avec trop de vivacité. Dès qu'il s'en apperçut, il compta qu'il ne réussiroit pas ; & il ne se trompa point.

Mais en recommandant cette sorte de tendres-

[33] Factus sum Judæis tanquam Judæus, ut Judæos lucrarer.... iis qui sine lege erant, tanquam sine lege essem, &c. I. *Corinth.* 9. 20. *& seq.*

[34] Cùm liber essem ex omnibus, *seu quantùm ad omnes*, omnium me servum feci. *Ibid. v.* 19.

[35] Facti sumus parvuli in medio vestrum, tanquam si nutrix foveat filios suos. I. *Thessal.* 2. 7.

se, qui bannit du discours la dureté & les termes offensans, nous ne prétendons autoriser ni la molesse, ni cette fausse compassion, qui, crainte de troubler son propre repos, ou celui du pécheur, l'endort dans une damnable sécurité. Comme il est des blessures qu'on ne guérit qu'en faisant de larges & profondes incisions, il est des excès dont on n'arrête le cours, qu'en développant avec une sage précaution toutes leurs horreurs. Il n'y a qu'un moment que nous citions S. Paul comme un modèle de douceur: nous pouvons le citer comme un modèle de fermeté. On sçait comment il traita les Galates qui s'étoient laissé séduire par de faux Docteurs. On sçait encore mieux avec quelle sévérité il punit l'incestueux de Corinthe. Enfin on sçait qu'il voulut que Tite reprît avec force [36] un Peuple que ses propres Concitoyens n'avoient pas épargné. Je ne parle ni d'un Cyprien, qui pour maintenir la discipline, alloit jusqu'à résister aux Martyrs; ni d'un Ambroise, qui, par son intrépidité, étonnoit le Maître du monde, & plus encore ses flâteurs; ni de tant de saints Evêques, qui ont osé dire: *Tu es ille vir.* Tout cela est connu: mais ce qui ne l'est peut-être point assez, c'est l'Histoire du Grand-Prêtre Héli, rapprochée du jugement qu'en ont porté les saints Docteurs.

A la premiere lecture du Texte saint, on trouve dans cet ancien Sacrificateur tous les traits d'un homme de bien, qui n'est à plaindre, que parce que Dieu lui a donné des enfans. Il apprend leurs excès, il les en reprend dans des termes qui embarrassent encore aujourd'hui les Théologiens (37). Dieu le menace par l'organe

[36.] Dixit quidam ex illis [Epimenides].... Cretenses semper mendaces... Quam ob causam increpa illos dure, ut sani sint in fide. *Ad Titum.* 1. *v.* 12. *&* 13.

[37] Si peccaverit vir in virum, placari ei potest

du jeune Samuël ; il n'ouvre, ce semble, la bouche, que pour bénir la main qui veut le frapper. Pendant une bataille meurtriére, il ne tremble que pour l'Arche du Seigneur (38). Réveillé par des hurlemens confus qui annoncent la sanglante défaite d'Israël, il se possède assez à l'âge de quatre-vingt-dix-huit ans, pour en entendre le récit. Il apprend, sans émotion marquée, la triste mort de ses deux fils : mais à peine a-t'on ajouté que la sainte Arche a été prise, qu'il tombe à la renverse, & meurt moins de la chûte, que de l'excès de sa douleur. Or le salut de ces Héli, dont tout le crime fut d'avoir été trop mou dans ses réprimandes, est un problême aussi effrayant que difficile à résoudre. S. Basile, S. Chrysostôme, S. Jérome, S. Grégoire le Grand, S. Césaire d'Arles, S. Eucher, & bien d'autres l'abandonnent. Et ce qui surprend, c'est qu'il a moins de défenseurs que Salomon, dont le sort est si incertain.

Ces réflexions peuvent servir à un Curé, quand il instruit les Chefs de famille de ce qu'ils doivent à leurs enfans : mais, puisqu'il est essentiellement pere, il faut qu'il commence par s'en faire l'application. Qu'il soit doux à l'égard de tout le monde, selon le précepte de l'Apôtre : (39) mais qu'il soit ferme, comme l'Apôtre lui commande de l'être. Nous l'avons déja dit : ses mains sont faites pour répandre l'huile & le vin. Ce mélange, eu égard au tempérament trop vif ou trop doux, n'est pas toujours bien aisé à faire. La priére le rendra facile. Il n'y a d'instruc-

Deus : si autem in Dominum peccaverit vir, quis orabit pro eo ? I. *Reg.* 2. 23.

(38) Erat enim cor ejus pavens pro Arcâ Dei. *ibid. cap.* 4.

(39) Servum Domini... oportet... mansuetum esse ad omnes. II. *Timot.* 2. 24.

tions parfaitement assaisonnées, que celles qui se font aux pieds du Seigneur. Mais, mon Dieu! est-ce bien là qu'on a coûtume de les faire? Après tout, Tite & Timothée doivent se régler & sur leur caractére propre, & sur le caractére des Peuples qui leur sont confiés. Si Tite est d'un naturel indulgent, & qu'il ait affaire à une aussi mauvaise race que l'est celle des Crétois, il faut l'avertir d'élever la voix: *increpa illos dure*. Si Timothée est d'un tempérament austére, & qu'il ait à traiter avec des Asiatiques d'un naturel souple & pliant, il est juste de l'exhorter à la douceur, *mansuetum esse ad omnes*. [40]

X. Enfin l'instruction ne doit jamais être trop longue. Il y a des gens, qui séduits par un zèle mal entendu, voudroient épuiser leur sujet, de maniére à n'y plus revenir: ils se croient en droit de tout dire, parce qu'ils ont tout écrit, & que tout leur a coûté. Un homme sage les comparoit à ceux qui ayant fait de grands frais pour régaler leurs hôtes, ne peuvent souffrir qu'ils consultent leurs propres forces; & leur font un crime d'une juste sobriété.

Il n'y a rien de plus pernicieux que cette intempérance de paroles: son premier effet, est de rendre l'instruction inutile. Comme une grande quantité de nourriture charge l'estomac, sans le nourrir véritablement; une multitude de preuves, d'objections, de réponses fatigue l'esprit. Les derniéres idées effacent les premiéres: l'ennui & l'impuissance de soûtenir si long-tems son attention, effacent tout le reste, & souvent on ne remporte de la prédication qu'un ferme propos de n'y plus retourner.

[40] On trouve dans de bons Interprêtes les deux réflexions que je fais ici. Mais il est plus probable que Saint Paul, en donnant deux avis qui paroissent un peu opposés, a moins eu égard au caractére des Ministres, qu'à celui de leurs Peuples.

Ce second effet de la prolixité, je veux dire le dégoût de la parole de Dieu, est encore plus funeste que le premier. Il écarte un homme de sa Paroisse ; il le porte à aller chercher au loin une Messe basse, pour ne pas courir les risques d'entendre un Prône qui tue. Souvent il fait éclater en murmures, en plaintes, en invectives.

Il est facheux que des gens de bien, à qui l'on a plus d'une fois reproché avec une respectueuse tendresse leur excessive longueur, se soient constamment roidis contre les avis qu'on leur a donnés. Ils étoient d'autant moins excusables, qu'ils n'avoient guéres pour auditeurs, que de pauvres femmes chargées de leur ménage, ou des domestiques dont tous les momens sont comptés. Je veux que leur matiére soit importante ; il n'y en a point d'autres dans l'affaire du salut : mais qui empêche de faire deux Prônes d'un seul discours, & d'achever dans huit jours ce qu'on ne peut finir aujourd'hui?

C'est à mon sens, fondé sur celui de bien d'autres, le parti qu'on doit prendre sur-tout dans les campagnes, qui sont moins faites pour les discours de longue haleine. *Nec nimium prolixus sit sermo*, disoit S. Ambroise, *nè fastidium derelinquat* [41]. S. François de Sales aimoit beaucoup mieux que la prédication fût courte que longue. *J'ai manqué en cela*, ajoûtoit-il avec beaucoup d'humilité : *il faut que je m'amende : pourvu qu'elle soit de demi-heure*, cela suffit, quand on prêche à la Messe. Il y a des Rituels, comme celui de Limoges, qui prescrivent la même chose : *Semi-horæ tempus non excedant.*

Les prédications en régle qui se font dans les

(41) S. Ambroiſ. lib. 1. de Offic. *cap.* 22. S. Franciſcus Sales. lib. 1. Epît. 31. Vide Paſtorale Lemovic. pag. 680.

Villes, vont plus loin ; mais S. François de Borgia ne vouloit pas qu'elles duraſſent plus d'une heure. C'eſt aux maîtres d'en juger : & d'ordinaire ils en jugent par les talens de l'Orateur. Cette matiére ne nous regarde pas : ſuivons la nôtre ; elle n'eſt pas encore épuiſée.

§. IV.

Différentes Eſpéces d'Inſtruction ; & ſurtout des Conférences.

I. *Catechiſmes, Homélies*, &c. II. *Utilité des Conférences, par demandes & par réponſes.* III. *Maniéres de les faire.* IV. V. VI. *Abus qu'on doit y éviter.* VII. *Matiéres plus propres aux Conférences.*

L'INSTRUCTION priſe en général ſe diviſe en pluſieurs eſpéces. On fait des Catéchiſmes, des Homélies, des Diſcours moraux ; on prêche des Myſtéres, on célébre les Saints dans les panégyriques ; on parle ſeul ou avec un autre par niére de Conférence.

I. Les Catéchiſmes demandent beaucoup de netteté ; parce que leur but eſt d'éclairer l'eſprit & de lui faire connoître les vérités, ſoit de la foi, ſoit des mœurs. Il faut plus de force dans les Homélies & dans les diſcours moraux ; parce que leur fin principale eſt de toucher, d'émouvoir, de réformer. Le pathétique doit y dominer, comme l'onction dans les Myſtéres, & l'élégance dans ſes panégyriques : quoique dans ces derniers les mouvemens doivent toûjours être plus Chrétiens que fleuris (1).

(1) Maximes ſur le Miniſt. de la Chaire, 2. part. chap. 1. n. 16.

Nous parlerons plus bas des Catéchismes. Notre dessein ne demande pas que nous ajoûtions rien sur ce qui regarde les discours propres à réformer les mœurs : mais il nous permet de dire un mot sur les Conférences par demandes & par réponses. Ce mot vient de bonne main (2) : On le lira avec plaisir.

„ II. Le Dialogue, dit le P. Guichiés, est „ une des meilleures méthodes dont on puisse se „ servir pour instruire. Les anciens les plus ha„ biles l'ont employée. La vivacité de son action „ a des charmes ; & tel qui n'y étoit venu „ que par curiosité, s'en est souvent retourné „ instruit & touché..... Le succès de ces Confé„ rences en prouve l'utilité. Le Peuple y accourt. „ Son goût doit décider de ce qui lui con„ vient.

„ III. Les demandes ne doivent être ni cour„ tes, ni sèches. L'interlocuteur doit mettre la „ question dans son jour, & l'Auditeur au fait.... „ Les questions feront à propos, si le sujet les „ amène, si elles lient le matière, si elles font „ attendre à l'Auditeur de nouveaux éclaircisse„ mens.

„ Comme la Conférence tend à rendre la ma„ tiére qu'on traite, plus intelligible, & à guider „ l'esprit de l'Auditeur, celui qui répond doit „ répéter la demande, & la mettre, s'il est be„ soin, dans un plus grand jour.

„ Dans la réponse, le sens & le style même „ doivent se soutenir. Il est plus ordinaire, mais „ il n'est pas plus permis de se négliger dans les „ Conférences que dans les Sermons.

„ Les questions morales doivent ordinaire„ ment rouler sur les prétextes que la cupidité „ oppose au devoir. L'objection & la réponse „ intéressent également l'Auditeur : chacun croit

(2) Idem ibid. §. 3. pag. mihi 75.

„ être dans le cas, & cherche en soi-même à le „ résoudre.

„ La proposition d'un cas de conscience cir- „ constancié, ne convient pas dans un Sermon. „ Dans la Conférence elle est à sa place, & „ l'Auditeur en attend la solution avec empresse- „ ment.

„ On ne doit pas rougir d'y faire les ques- „ tions les plus simples. L'interlocuteur y fait le „ personnage du Peuple, dont l'ignorance est „ plus grande qu'on ne s'imagine; & en fait de „ Religion des personnes de distinction sont sou- „ vent Peuple.

„ IV. Le Dialogue peut aisément devenir puéril. „ rile. Il faut éviter cet écueil avec un soin reli- „ gieux. Le caractére de la Chaire est sérieux, la „ plaisanterie en est bannie..... Amusante dans la „ conversation, elle seroit ici sacrilége. Elle ôte- „ roit au Prédicateur l'autorité & l'onction; à „ l'Auditeur, le recueillement & la componction. „ Les mœurs chrétiennes proposent un Modéle „ qui a pleuré, & qui n'a jamais ri.

V. En suivant ces belles & sages leçons, on fera les Conférences avec succès. L'Orateur peut s'y faire valoir plus que par-tout ailleurs. Théologie morale, détails, éloquence, tout y est de mise. Mais tout doit y être concerté. Une objection peu forte embarrasse, lorsqu'elle n'est pas prévûe, & l'homme, qui parle en maitre, ne doit jamais être embarrassé.

VI. Néanmoins quelqu'utile que soit ce genre d'instruction, je ne voudrois pas qu'un Curé n'en admit point d'autre. J'en connois un qui depuis plus de quarante ans n'a jamais fait de Prônes que par dialogue. Ses rares vertus, que près d'un siécle de vie n'a fait qu'augmenter, donnent à son travail une grace que d'autre pourroient bien n'avoir pas. Un tems de Carême, de Jubilé, de Mission, est celui où les Con-

férences sont mieux placées. Elles mettent le Peuple en mouvement : elles soûtiennent son attention : elles déguisent si bien sa nourriture, qu'il la reçoit toujours avec une nouvelle avidité. Quand elles ne durent qu'un tems, on en attend le retour avec impatience. Si elles reviennent sans cesse, on s'y fait, & peu-à-peu on s'en ennuie. Il est bon d'avoir des ressources contre le dégoût : mais pour cela il faut les ménager.

Le Décalogue, qui fournit un nombre infini de difficultés ; la pénitence & toutes ses parties qui demandent aussi beaucoup de discussions, sont des matiéres très-propres aux Conférences. Dans le tems du Jubilé, on explique sa nature, ses effets, ses conditions : il y a de quoi parler. Dans ces sortes de sujets on consulte les bons Théologiens. Je citerois bien un fameux Prédicateur, qui traite les indulgences en homme, qui n'en a jamais bien saisi le dogme. On trouve assez d'Orateurs, on trouve peu de Bourdaloue. Je n'avertis pas que la Conférence ne se fait qu'entre deux Ecclesiastiques. Un habile Séculier peut instruire à la maison ; il doit se taire à l'Eglise.

§. V.

L'Instruction considérée par rapport aux différens états.

I. *Détails permis ou défendus dans la Chaire.* II. *Instruction des enfans : Preuves de sa nécessité.* III. *Vains prétextes de ceux qui s'y refusent, combattus par l'exemple de Gerson.* IV. *Conditions que doit avoir le Cathéchisme pour être bien fait.* V. *Grand Catéchisme ; son utilité.* VI. *Instruction génnérale par rapport à ceux qui pen-*

ſent à prendre un état : VII. *& ſur-tout à s'engager dans le Mariage.* VIII. *Inſtructions ſur les mourans.*

I. IL ſeroit à ſouhaiter qu'un homme, qui eſt dans le Miniſtére, connût tout les devoirs de chaque profeſſion, & les différentes fraudes qui s'y commettent. Un Auteur zélé pour le ſalut du prochain en a recueilli une partie en deux petits volumes. Les Conférences d'Angers en ont auſſi parlé, & nous en avons dit quelque choſe dans un Traité particulier *de diverſis ſtatibus.* Mais cette ſcience de détail, qui peut beaucoup ſervir dans le Tribunal de la Pénitence, ne convient pas à la Chaire. On y parle utilement du reſpect que les enfans doivent à ceux dont ils ont reçu la vie ; de la bonne éducation que les peres & meres doivent à leurs enfans ; de la fidélité & du reſpect des domeſtiques pour leurs maîtres, du ſoin que les maîtres doivent prendre du ſalut de leurs domeſtiques. On y fronde la perte du tems, le larcin, la mauvaiſe foi dans les contrats. On peut même en attaquer quelques-uns en particulier, lorſqu'ils dominent dans un lieu, & qu'ils ſont ſûrement mauvais. Mais on s'en tient là. Toute autre diſcuſſion ſeroit baſſe, ridicule, ſouvent dangereuſe.

Pour ſuivre à peu près la même méthode, nous ne parlerons ici que de l'inſtruction des enfans, des perſonnes qui penſent à prendre un état, & de celles qui ſe diſpoſent à paroître devant Dieu. Si les premiers étoient bien formés, que les ſeconds ne priſſent un parti qu'avec ſageſſe, les derniers ſeroient communément bien plus tranquilles à l'heure de la mort.

II. L'inſtruction des enfans a toujours été regardée comme un des principaux devoirs du Paſteur. En effet, ſous quelque face qu'on la conſidére, on la trouvera de la derniere importance.

Il y va du salut de la jeunesse. Pour se sauver il faut connoître les vérités de la foi (1), & accomplir les commandemens (2). Il faut de plus recevoir avec de justes & saintes dispositions les Sacremens que J. C. a institués pour la sanctification des hommes. Il faut enfin sçavoir recourir à lui par la priére, pour obtenir son secours, particuliérement dans nos besoins spirituels, selon cette maxime du Sauveur : *Demandez, & l'on vous donnera, &c.* (3). Or ce n'est que par le moyen de ces instructions familiéres, qui dès le tems de S. Paul étoient connues sous le nom de Catéchismes (4), que l'on apprend les vérités de la foi, les commandemens & la maniére de les garder, le fruit des Sacremens, & les dispositions nécessaires pour les bien recevoir, &c. Car dans les Prédications ordinaires on présuppose la connoissance de ces premiers élémens du Christianisme ; & quand on en parle, c'est d'une maniére si rapide, si peu proportionnée à la capacité des petits & des ignorans, qu'il ne leur est pas possible de les bien entendre, ni moins encore de les retenir. Donc un Curé qui manque en ce point, dérobe & aux agneaux, & aux brebis infirmes de son troupeau, les principes de la vie ; & c'est ici, ou jamais, qu'on dira de lui : *Non pavisti, occidisti.*

Il y va du bon ordre & de l'édification

(1) Hæc est vita æterna, ut cognoscant te, solum Deum verum, & quem misisti Jesum Christum. *Joan.* 17. 3. A cujus veritatis cognitione dependet tota hominis salus, *S. Thomas.* 1. *p. q.* 1. *art.* 1.

(2) Si vis ad vitam ingredi, serva mandata. *Matth.* 19. 17.

(3) Petite & dabitur vobis, quærite & invenietis, pulsate & aperietur vobis. *Matth.* 7. *v.* 7.

(4) Communicet is qui catechisatur verbo, ei qui se catechisat, in omnibus bonis. *Galat.* 6. *v.* 6.

d'une Paroiſſe. Ne comptons pour rien, ni le tems que perd dans l'ordre du ſalut une jeuneſſe mal élevée, ni le ſcandale qu'elle donne dans l'Egliſe & partout ailleurs. Laiſſons de côté ſes déſordres, qui ne font que croître & ſe multiplier avec les années. Supprimons ces horreurs ſecrettes, que la crainte de Dieu n'arrête point, parce qu'on ne la lui a jamais aſſez inſpirée. Voyons ce qu'on peut en attendre vers le tems où l'on penſe à ſe choiſir un état. J'entre dans la chaumiére d'un malheureux Païſan : Mari, Femme, Enfans, Compagnons ou Domeſtiques, tout me preſente l'image d'un enfer anticipé. O n'y parle de Dieu que pour blaſphémer ſon ſaint nom. Chanſons impures, cris tumultueux, coléres emportées, rien n'y manque que la vertu. Un pere décrépit y donne des ordres, qui ne ſont exécutés que quand ils tendent au mal. Une fille impérieuſe & fiére y parle plus haut que ſa mere. Sa voix mâle & hautaine ne connoit ni égards, ni bienſéances. Une double paſſion lui fait regarder la maiſon paternelle comme la ſeule où elle ne peut être heureuſe. Enfin elle devient ſa maitreſſe, ou plutôt elle ceſſe de l'être, par le mariage. Elle y porte tout ce qu'elle a emporté de chez elle, l'oubli de Dieu, le murmure, les imprécations. Elle tranſmet à ſes enfans tous ces défauts, qui, ſous un mauvais Recteur, ne manquent jamais de paſſer d'une génération à l'autre. Or quand on ne ſuppoſeroit dans un Canton, que ſept ou huit familles de cette eſpéce, quel affreux ſcandale ne faudroit-il pas ſuppoſer dans toute la Paroiſſe. Eſt-ce donc à tort qu'on regarde le défaut des premieres Inſtructions comme le germe malheureuſement fécond d'une infinité de maux ?

Il en résulte un dernier, qui touche immédiatement le Curé. Il se perd, non-seulement parce qu'il néglige un de ses principaux devoirs, & qu'il se rend coupable de tous les désordres qui suivent sa criminelle omission; mais encore parce qu'il administre les Sacremens à des personnes qui n'en sont pas dignes. On sçait que pour se réconcilier avec Dieu, & pour participer au Mystére de son amour, il faut sçavoir les articles capitaux de la foi, & qu'il y en a dont la connoissance explicite est nécessaire de nécessité de moyen. On sçait encore que le Pasteur & tout autre Ministre de la Pénitence, est chargé par état d'exclure de la réconciliation ceux qui en sont indignes. Il faut donc ou qu'il ne confesse personne, ou qu'il refuse l'Absolution à tout le monde. Je sçais, pour l'avoir vû, que dans les Paroisses mal instruites, les Sacremens ne sont pas beaucoup fréquentés : Mais au moins s'en approche-t'on à Pâques. Or qu'il me soit permis de demander sur le compte de qui seront les sacriléges qui se commettront alors.

III. A la vûe de tant de maux, je conjurerois volontiers au nom d'un Dieu enfant, les Ecclésiastiques qui se trouvent dans des Paroisses presque abandonnées, de suppléer au défaut du mercénaire, que Dieu leur a donné pour Guide dans sa fureur (5). Il n'y a ni naissance, ni talens qui les dispensent de tendre la main à un innocent qui va périr s'il n'est secouru. Saint Charles étoit d'une illustre maison, neveu d'un Pape, & très-digne de le devenir lui-même : Il ne crut cependant jamais que le Catéchime fût une fonction au-dessous de son rang & de sa dignité. Gerson

(5) Dabo tibi regem in furore meo. *Osée* 13.

fut & mérita d'être Chancelier de la premiére Université du monde. Il pouvoit sans doute faire quelque chose de plus digne de sa réputation, que d'instruire les enfans. Cependant il se fit un honneur de s'y consacrer. Il est vrai que des esprits superficiels lui en firent des reproches, & le raillérent comme s'il s'étoit dégradé : *Ut mihi in fabulam & improperium cesserit.* Mais ce sçavant homme fit son apologie de maniére à fermer la bouche à ceux qui ne contestent pas pour avoir le plaisir de contester. Il leur démontra par l'exemple du plus grand Maître qui ait jamais été, que les premiéres années de la jeunesse méritent les soins d'un homme de bien. Il fit valoir le favorable accueil que Jesus-Christ avoit fait à de petits enfans, la tendresse avec laquelle il les avoit embrassés & bénis, la maniére touchante dont il leur avoit imposé les mains. Et sur ce qu'on lui avoit objecté qu'il pourroit travailler avec plus d'éclat au salut des ames par les prédications publiques, *Asserunt me in prædicationibus publicis ista magnificentiùs operaturum ;* il répondit sans héſiter, que peut-être il le feroit avec plus de pompe, mais qu'il ne le feroit pas avec plus de fruit & d'une maniére plus efficace. *Id quidem fortè pompoſiùs, ſed, meo quidem judicio, non efficacius, neque fructuoſiùs.* Heureux qui touché de ces leçons s'écriera avec ce fameux Docteur : Aimable Jesus ! qui désormais, après vous avoir vû traiter les enfans avec tant de bonté, rougira de se retrécir pour leur enseigner la voie de l'innocence & de la vérité. *O piiſſime Jeſu ! quis ultra poſt te verecundabitur humilis eſſe ad parvulos, &c.* (6).

(6) Gerson. Tract. de parvulis ad Christum trahendis. Consid. 4.

IV. Le Catéchisme, pour être bien fait, doit, ainsi que l'Oraison, avoir trois parties. La préparation, le corps de l'instruction & la conclusion.

La préparation, sans laquelle tout languit, demande qu'on ait prévû le sujet dont on doit parler, les points qui le partagent, les affections qu'on peut y faire entrer, les fruits qu'il en faut faire recueillir. C'est tenter Dieu que de compter qu'au moment qu'on commencera d'ouvrir la bouche, les meilleures idées se presenteront. Il faut attirer l'esprit par la priére & par la lecture. Cette derniére est aisée aujourd'hui que l'on a des secours de toute espéce. Le Pastoral de Limoges (7), conseille de lire le Catéchisme Romain, César de Bus, Turlot, *Hortus Pastorum*, les vérités d'Abelly, & le Pasteur Apostolique. Depuis son tems il s'est fait sur cette matiére un grand nombre d'Ouvrages, que tout le monde connoit. *L'explication des premiéres vérités de la Religion*, par M. Collet, m'a paru fort bonne; & je crois qu'on s'en servira utilement (8).

Dans le corps du Catéchisme, il faut trois choses selon S. Augustin (9) : *Intimare, explicare, exhortari.*

Pour inculquer la Doctrine Chrétienne, on la répéte & on la fait répéter à quelques enfans dans les propres termes du Catéchisme. Mais pour éviter l'ennui que pourroit causer une répétition trop fréquente, on se sert ensuite de termes un peu différens qui donnent du jour à la réponse. On reprend ensuite les propres termes, & on fait encore répéter.

(7) Pastoral de Limoges, 2. part. chap. 2. p. 650. Il faut le lire sur toute cette matiére.

(8) C'est un volume in-8. Il se vend à Paris chez Ganeau.

(9) Lib. de Catechisandis rudibus.

L'explication se fait en différentes maniéres. S'il s'agit d'un fait, comme de la création de l'homme, ou de quelque Mystére, l'on en recite les principales circonstances : S'il s'agit d'un Dogme, on l'explique par lui-même, ou par son contraire. Ainsi en parlant de la réalité de l'Eucharistie, on dit ce qu'elle n'est pas, pour faire mieux entendre ce que c'est. On dira par exemple que le Corps de Jesus-Christ n'y est pas seulement en figure & par representation. On ajoûtera que comme le Fils de Dieu voulut bien autrefois changer l'eau en vin aux nôces de Cana, il a bien voulu, pour demeurer avec nous jusqu'à la fin des siécles, changer le pain en son propre Corps & le vin en son précieux Sang.

Ce développement conduit par lui-même aux moralités, à l'exhortation. Celle-ci doit être fort courte, quand on l'entrelasse dans le corps du Catéchisme après les preuves ou l'explication. Ainsi quand on a dit que Jesus-Christ est en substance sous les espéces du Sacrement, on peut en deux mots s'écrier avec S. Chrysostome : *O miracle, ô amour ! Celui qui est dans le Ciel, est en même tems entre les mains des Prêtres* : ou, ce qui est très-affectueux : *L'amour que vous avez pour moi, ô mon Dieu, mérite bien que je sois tout à vous.*

Le but de la conclusion est de tirer quelque fruit déterminé, ou quelques pratiques Chrétiennes, des matiéres que l'on a traitées. Il vaux mieux ne s'attacher qu'à un petit nombre, qui se retient, qu'à un plus grand qui échappe le moment d'après. Pour appuyer la pratique qu'on veut persuader aux enfans, on se sert de quelque passage de l'Ecriture, ou d'un raisonnement qui soit à leur portée. On l'éclaircit ensuite par un ou deux traits d'Histoire.

Les grands exemples font toujours bien. Ils frappent, ils entraînent. Le Livre d'*Histoires choisies* qu'on a donné au public sur tous les sujets qui se traitent dans les Catéchismes, peut beaucoup servir à ceux qui les font.

V. Outre le petit Catéchisme dont nous venons de parler, il y en a un grand où l'on explique les mêmes matiéres, mais d'un style un peu plus élevé, & sans couper son discours par des interrogations, si ce n'est rarement, & lorsqu'on a lieu de croire que cette méthode sera plus utile, soit pour animer les enfans à mieux retenir, soit pour porter les peres à leur répéter à la maison ce qui se doit dire dans l'Eglise : de peur qu'ils n'y tombent en confusion.

Ce grand Catéchisme, où l'on explique le Symbole, les Commandemens de Dieu & de son Eglise, les Sacremens, la Priére, &c. est extrêmement utile, & aux jeunes gens, à qui il inculque ce qu'ils sçavoient déja, & aux personnes d'un âge plus avancé, à qui il rappelle bien des choses qu'ils ne voyoient plus que d'une maniére très-confuse. S. Vincent de Paul, c'est-à-dire, l'homme du monde qui connoissoit mieux les besoins du Peuple, souhaitoit beaucoup que dans les Missions il y eût chaque jour un grand Catéchisme (9). Je lis avec plaisir que M. Joly, Evêque Comte d'Agen, pensoit comme lui ; & qu'à son jugement

(9) Voyez la vie de S. Vincent, l. 8. p. 239. & le Pastoral de Limoges, 2. part. chap. 4. 666. Ceux qui ont ce dernier ouvrage feront très-bien de le consulter sur toute cette matiere. On lira aussi avec profit & avec frayeur la science sacrée du Catéchisme, par Henri-Marie Boudon, grand Archidiacre d'Evreux. Sa vie & ses ouvrages se vendent chez Thomas Hériſſant.

es meilleurs Prônes qu'un Curé pût faire étoient ceux qu'il faiſoit en cette forme. Deux témoignages d'un ſi grand prix doivent faire impreſſion. Je ne voudrois cependant pas qu'on s'aſſujettit pour toujours à cette méthode: Sa monotonie pourroit à la fin déplaire ; & elle gèneroit les talens.

VI. Un ſecond état, qui demande toute l'attention du Paſteur, eſt celui où les Fidèles commis à ſa garde, penſent à prendre un parti, ſoit dans le monde, ſoit dans la Clérícature, ou la Religion. Comme un état choiſi contre la volonté de Dieu a des ſuites funeſtes, il eſt juſte que le Curé faſſe de tems en tems une bonne & ſolide inſtruction ſur cette matiére. Mais pour ne bleſſer perſonne, & n'entrer point dans des diſcuſſions auſſi odieuſes qu'inutiles, il doit la faire générale juſqu'à un certain degré. Perſonne n'aura rien à lui reprocher, quand il ſe contentera de montrer, 1°. qu'il eſt bien difficile à un homme de ſe ſauver dans un état où il s'eſt mis contre la volonté de Dieu ; parce qu'il ne peut ni compter ſur les graces de vocation, ni ſurmonter une foule de difficultés qu'il n'avoit pas prévûes ; 2°. qu'il eſt donc d'une extrême importance pour lui de conſulter Dieu, par l'aumône, s'il peut la faire, par la fréquentation des Sacremens, par de ferventes priéres ; 3°. que rien n'eſt plus rare que de trouver des Chrétiens qui s'adreſſent ſincérement au Seigneur, pour apprendre de lui par quelle voie ils doivent marcher, que de là naiſſent le peu de piété dans le Miniſtére, l'ennui & quelquefois le déſeſpoir dans le Cloître, le défaut de lumiére ou de fermeté dans la Magiſtrature ; le crime & la diviſion dans le Mariage.

Ce n'eſt guéres qu'à ce dernier article qu'on

doit s'arrêter dans les campagnes. On veille sur les jeunes gens qui pensent au Sacerdoce, on les forme à la piété, on les écarte des mauvaises compagnies. On expose à ceux qui ont quelque attrait pour la Religion, ses difficultés, ses croix, & même ses dangers pour ceux que le dépit, une fausse lueur de zèle, la crainte de l'indigence, y conduiroient. Tout cela est bon dans l'entretien, & meilleur encore dans le Tribunal; mais déplacé dans la chaire. On n'y parle pas pour une seule personne, & bien moins pour une personne, qui peut-être n'existe pas. Par la même raison, à peine y dit-on un mot de ces victimes infortunées, qui suivent jusqu'au pied de l'Autel les traces perfides du Sacrificateur, qui, séduit par des parens, ou par une Communauté ambitieuse, se propose de les immoler.

VII. Il n'en est pas ainsi du Mariage, c'est l'état dominant; tout le monde y court: & malgré l'expérience, on s'imagine toujours qu'à la faveur d'une heureuse exception, on ne sera pas dans la classe des mécontens. Ainsi rien n'empêche, & tout exige, qu'un Curé instruise sur ce point capital. Il représentera, & il le peut faire avec toute la gravité d'une solide & nerveuse éloquence; Que le Mariage, quelque bien assorti qu'il paroisse aux yeux de la chair & du sang, n'est jamais heureux que quand il est Chrétien: *Cui vult nubat tantùm in Domino*; Que pour le rendre Chrétien, il faut ne s'y proposer d'autre fin que celle pour laquelle Dieu l'a établi. Que cette fin consiste à se procurer un appui mutuel dans les incommodités de la vie, & dans les infirmités de la vieillesse, à désirer des enfans, beaucoup moins pour leur transmettre ses biens, que pour les élever dans la vraie foi,

& multiplier par eux les citoyens de la Sainte Jérusalem ; & enfin à trouver dans un usage permis des remédes à la concupiscence : motif qui a ses difficultés, & sur lequel d'ailleurs on ne peut s'étendre.

Il ajoûtera, que par un travers qui regne dans presque toutes les conditions, on ne se conduit dans le choix d'un époux ou d'une épouse, que par des vûes ou étrangeres, ou directement opposées à celles dont nous venons de parler ; que l'ambition, l'avarice, l'aveugle passion, sont le grand mobile de la plûpart de ceux qui s'engagent dans le mariage ; que s'il arrive quelquefois d'avoir de sages égards pour le bien, la naissance, la fortune, les inclinations, l'égalité d'âge ou d'humeur, on ne va presque jamais jusqu'aux considérations essentielles, qui regardent Dieu & le salut ; qu'on ne pése bien, ni cet avis du S. Esprit : *Donnez votre fille à un homme sage* ; ni cette admirable maxime de S. Augustin : *Prenez un mari, non parce qu'il est opulent, qu'il est en dignité, qu'il est de bonne maison, qu'il est d'une figure aimable ; mais parce qu'il est plein de foi & de religion, que ses mœurs sont pures, & qu'il est foncierement homme de bien.* [10].

Il finira par faire remarquer que l'infidélité, le trouble, la cruelle division, l'oubli de Dieu, la négligence des enfans, & tous les autres excès que l'on voit dans un si grand nombre de familles, ne viennent, comme l'observe S. Jérôme, que de ce qu'on apporte moins de précaution dans le choix d'une femme, que dans

[10] Trade filiam, & grande opus feceris, & homini sensato da illam. *Eccl.* 7. 27.

Non quia divites, quia sublimes, quia genere nobiles, quia carne amabiles ; sed quia fideles, quia religiosi, quia pudici, quia viri boni. *Augustin.*

l'achat du plus vil animal, ou du moindre ustensile de la maison [11]. Le Curé pourra utilement confirmer ce qu'il aura dit de mieux sur cette matiére, par deux exemples fameux dans l'Ecriture. Le premier est celui d'Abraham, qui voulant marier Isaac, commença par donner l'exclusion à toutes les filles de Chanaan, parce qu'elles étoient Idolâtres; & que, comme l'a remarqué un Pere de l'Eglise, des cœurs qui ne sont pas unis par la foi, ne sont pas unis par la charité. Il chargea ensuite un de ses plus vertueux domestiques de passer en Mésopotamie, & d'y faire un choix digne du fils des promesses: ce qu'Eliezer n'exécuta qu'après avoir consulté Dieu. Rebecca fut celle que le Ciel lui indiqua. Sa modestie est louée dans le texte sacré: & on y voit que l'affection qu'Isaac eut pour elle fut si grande, qu'elle tempéra la douleur que la mort de sa mere lui avoit causée, *Genes.* 24.

Le second exemple est celui du jeune Tobie. Il est trop connu & trop long pour avoir place ici. Heureux, & mille fois bénis les époux, qui après avoir posé pour principe qu'ils sont les enfants des Saints, & qu'ils ne doivent pas se marier comme les Payens qui ne connoissent point Dieu (12), peuvent ajouter comme ce vertueux jeune homme: *Vous sçavez, Seigneur que ce*

[11] Nulla est uxoris electio, sed qualiscumque obvenerit habenda, si iracunda, si fatua, si deformis, si superba, si fœtida: quodcumque vitii est post nuptias discimus. Equus, asinus, bos, canis & vilissima mancipia, vestes quoque & lebetes... probantur priùs, & sic emuntur: sola uxor non ostenditur, ne antè displiceat quàm dulcatur: *Hieronym. lib.* 1. *contra Jovin.*

(12) Filii sanctorum sumus, & non possumus ità conjungi sicut gentes quæ ignorant Deum. *Tobiæ* 7. 5.

n'est point par passion que je rens Sara pour ma femme ; & que je ne l'épouse que dans le seul désir d'avoir des enfans qui béniſſent votre nom dans tous les siécles [13]. Mais Tobie avoit été formé par un pere d'une éminente vertu : & trop de peres aujourd'hui n'en ont point, ou n'en ont que bien peu.

Il eſt ſur-tout du devoir d'un Curé de s'élever avec force contre ces repas ſcandaleux, ces chanſons lubriques, ces danſes peu modeſtes, qui ſuivent la bénédiction nuptiale. De pareils excès ne peuvent qu'attirer la colère de Dieu ſur les nouveaux époux. Qu'attendre de ſes miſéricordes, lorſqu'un même jour voit recevoir & profaner ſes Sacremens?

VIII. Les mourans forment un corps dont tous les hommes ſont membres tour à tour : *Progenies morientium, ſucceſſio morturorum.* Ce corps qui paſſe toujours, & qui ne finit jamais, mérite d'autant plus d'égards, que ſes derniers inſtans décident de l'éternité. Nous ne parlons point ici de l'attention que le Paſteur doit avoir pour les malades qui tendent à leur fin ; nous ne parlons que de celle qu'il doit leur procurer par l'inſtruction publique. Si Dieu daigne bénir le peu que nous allons en dire, peut-être que bien des Miniſtres feront de ſalutaires réflexions, qui juſqu'ici leur avoient échappé.

Comme le malade eſt celui de tous qui doit le moins s'oublier, quoique par un juſte, mais terrible jugement de Dieu, il ſoit ſouvent celui de tous qui s'oublie davantage ; un Curé ne peut, à mon ſens, rien faire de mieux, ſur-tout quand ſon Peuple eſt en ſanté, que de l'exhorter à de-

(13) Et nunc, Domine, tu ſcis quia non luxuriæ causâ accipio ſororem meam conjugem, ſed ſolâ poſteritatis dilectione, in quâ benedicatur nomen tuum in ſecula ſeculorum. *Ibid. v. 9.*

mander

mander de lui-même les Sacremens, dès qu'il doute si le mal dont il est frappé, peut tirer à conséquence. Il représentera avec une force mêlée de tendresse, qu'on ne peut voir, sans émotion, des gens qui portent le nom de Chrétiens, différer jusqu'aux derniers momens l'usage des secours que J. C. leur a préparés dans sa miséricorde : Qu'au nom seul de Viatique ou d'Extrême-Onction, on voit le malade s'abîmer dans la douleur, comme un criminel à qui on prononce l'Arrêt qui le condamne au supplice? qu'avec un grain de foi on penseroit d'une maniére toute différente : Que les Sacremens, bien loin d'avancer la mort, peuvent beaucoup servir à rendre la santé : Que les remédes n'opérent jamais mieux, que lorsque la conscience est tranquille ; Qu'une des propriétés de l'huile sainte des mourans, est de rétablir leurs forces, quand cela est expédient pour le salut ; Et que, selon la remarque du pieux & sçavant Bellarmin (14), il meurt tous les jours un grand nombre de personnes qui vivroient encore, s'ils n'avoient pas omis ces ressources salutaires, ou qu'ils n'eussent pas si long-tems différé à en faire usage.

Au reste, ces leçons, comme je l'ai insinué, ne valent jamais mieux, que lorsqu'on les fait à un Peuple qui n'est pas actuellement dans le cas d'en profiter. Un mourant qui ne les a jamais entendues, y soupçonne de l'artifice : il s'imagine qu'on veut le leurer par des vaines espérances. On ne se persuade point à la mort ce qu'on n'a point cru pendant la vie.

A cette exhortation, je voudrois que le Pasteur en joignit une autre ; & que dans la crainte que ses propres infirmités, une absence nécessaire, un contre-tems, ne le missent hors d'état

(14) Bellarmin. Lib. 2. de arte moriendi, *cap.* 8.

de rendre à quelque mourant tous les bons offices que l'on a droit d'attendre de lui, il apprit à ses Paroissiens à le remplacer. Il ne faudroit qu'un petit discours pour produire ce bon effet ; & ce discours coûteroit bien peu. Chargé de le faire, je me contenterois de dire tout simplement, 1°. que l'humanité, la Réligion, le besoin futur, & l'espérance du retour, exigent que nous fassions pour nos freres, ce que nous serions très-fachés qu'on ne fit pas pour nous dans les mêmes circonstances ; 2°. que l'omission de ce devoir de charité seroit d'autant plus répréhensible, qu'il en coûte moins pour le remplir ; puisqu'il ne s'agit que de donner à son voisin mourant, quelques minutes d'un tems qu'on prodigue si volontiers à la bagatelle ; de l'aider à faire un saint usage du peu de momens qui lui reste à passer sur la terre ; de produire avec lui des actes de foi, d'espérance, de charité, de douleur de ses anciens égaremens, de confiance en la miséricorde d'un Dieu qui ne s'est fait homme que pour son salut ; 3°. que Dieu ne manquera pas de bénir cette pieuse entreprise si on ne s'y livre que pour son amour ; si on a soin de la lui recommander ; si on le prie humblement de donner ces paroles de feu, qui, comme un glaive, pénétrent jusqu'aux moëlles ; & qu'enfin on gagneroit toujours beaucoup pour soi-même quand on ne gagneroit rien sur l'insensibilité d'un moribond : *Non te pigeat visitare infirmum*, dit le S. Esprit, *ex hoc enim in dilectione firmaberis*, Eccli. 7. v. 39.

J'ajoute avec l'Auteur des *instructions du Rituel de Toulon* [15] qu'il seroit à souhaiter que Messieurs les Curés établissent *une Confrérie de personnes vertueuses, qu'ils croiroient avoir plus*

(15) Instruct. Tom. 2. in-4. pag. 118.

de talens & de moyens, pour s'associer, afin de visiter chaque jour les malades, sur-tout les pauvres qui sont plus dépourvus de secours humains; pour avoir soin d'avertir le Curé du nom des malades, & de l'état de leurs maladies, afin que le Curé aille les voir, avant même que les malades l'appellent; pour leur parler de Dieu, les consoler, leur procurer quelques aumônes, s'ils en ont besoin; & les disposer à demander, & à recevoir les derniers Sacremens. Rien n'est difficile au vrai Pasteur : un Prêtre froid ou tiéde ne trouve rien de possible. Le Chapitre suivant fournira de nouvelles matiéres d'Instruction.

CHAPITRE VI.

Des Devoirs du Curé par rapport aux Sacremens.

I. *Un Curé doit toujours être prêt à administrer les Sacremens;* II. *Par conséquent être toujours en bon état.* III. *Divers actes qu'il doit produire, avant que de faire cette sainte fonction.* IV. *Il est à propos qu'il connoisse la matiére, même douteuse, des Sacremens.*

QUoique un Curé ne confére pas tous les Sacremens, il n'en est cependant aucun qui soit étranger à son Ministére ; parce qu'il doit ou disposer à ceux qu'il ne donne pas, ou rendre témoignage de ceux qui s'y disposent. C'est pourquoi nous allons les parcourir tous les uns après les autres, non pas dans le dessein d'examiner toutes les questions qu'on peut faire sur chacun d'eux : (nous comptons, si Dieu le permet, l'entreprendre dans un autre Ouvrage;) mais dans la vûe d'éclaircir certaines difficultés

qui reviennent plus souvent ; qui regardent les Pasteurs plus que personne ; & dont les plus habiles sont quelquefois si embarrassés, qu'ils ne sçavent presque à quoi se déterminer.

I. Avant que d'entrer en matiére, je suppose qu'un Curé doit être toujours prêt à administrer les Sacremens qu'on lui demande. Il y a un danger infini à différer du soir au lendemain le Baptême d'un enfant, ou la confession d'un malade. Quand le délai n'auroit des suites fâcheuses qu'une fois dans un siécle, ce seroit toujours un mal qu'on ne pourroit assez pleurer. Dans les Sacremens d'un usage journalier, l'exactitude se prend moralement. Mais en général le Pasteur doit moins chercher sa commodité que celle de son Peuple : Outre qu'il n'est fait que pour lui, ses retardemens fatiguent & dégoûtent : ils servent de prétexte aux personnes mal disposées. D'ailleurs la grace a ses momens : il y a toujours du risque à ne les saisir pas.

II. Je suppose encore qu'un Prêtre qui n'est pas en état de grace, ne peut ; sans péché, administrer aucun Sacrement ; que par conséquent, lorsqu'il a eu le malheur de faire une faute certainement ou douteusement mortelle, il doit ou s'en faire absoudre, quand il le peut, ou en gémir devant Dieu par une profonde & sincére contrition, quand il ne peut actuellement recourir à son Confesseur. Je sçais que des Théologiens de mérite ne passent cette décision, que par rapport à l'Eucharistie ; mais je sçais aussi qu'il y en a d'autres d'une égale réputation, qui pensent bien différemment ; & que leurs raisons appréciées devant Dieu, valent pour le moins celles qu'on leur oppose. Nous établirons quelque jour, comme nous l'avons déja fait, ce sentiment par l'autorité du Rituel & du Catéchisme Romain, par celle de S. Charles, & d'un grand nombre de sçavans Docteurs. Quand

les motifs de part & d'autre seroient égaux, qui est-ce qui oseroit dans le doute prendre un parti capable de le perdre ?

Il suit de-là qu'un Curé, à qui on peut demander les Sacremens à toute heure, doit toujours être bien avec Dieu : Si cependant on l'appelloit pour baptiser un enfant qui se meurt, ou pour absoudre un malade qui va passer, il faudroit y courir : Pour faire un bon acte de contrition, il ne faut qu'un moment. Un moribond n'a quelquefois pas plus de tems, & néanmoins l'omission du regret sincére de ses péchés, lui seroit imputée, s'il manquoit à s'y exciter.

III. Je suppose en troisiéme lieu qu'un Curé qui est sur le point d'administrer quelque Sacrement, est exact à produire des actes intérieurs d'humilité, de confiance, de respect, de fidélité, & autres semblables qu'on regarde avec raison comme des dispositions prochaines à l'action sainte qu'il va exercer. Il entrera dans des sentimens d'humilité & de frayeur, s'il se représente d'un côté que les choses saintes ne devroient être maniées que par les Saints ; & de l'autre, qu'il n'est qu'un pécheur. *Quis ego, qualis ego, quid non mali ego ?* Il s'animera à la confiance en pensant, que celui qui a bien voulu l'appeller, lui a promis son secours, qu'il est fidèle à sa parole, & tout-puissant pour la remplir ; *Fidelis est qui vocavit vos, qui etiam faciet* *. Il sera pénétré de respect, pour peu qu'il considére que les Sacremens dont il est le dispensateur, sont comme des Vaisseaux sacrés qui renferment le sang de J. C. *Mundamini qui fertis vasa Domini* (†). Il se souviendra que cette partie de son Ministére demande une fidèlité à toute épreuve, & que cette fidèlité coûte, selon cette parole si

[*] I. Thessal. 5.
[†] Isaïe. 52.

connue de S. Paul : *Hic jam quæritur inter dispensatores, ut fidelis quis inveniatur.* Un bon Prêtre n'administre aucun Sacrement, sans élever son cœur à Dieu par quelque priére qui ait du rapport avec la grace dont il va être l'instrument : & c'est sur-tout dans la Pénitence qu'il doit redoubler de crainte & de charité.

IV. Enfin je supposerois encore volontiers que le Pasteur doit connoitre & la matiére certaine & la matiére douteuse de chaque Sacrement. Pourroit-il, dans un cas de nécessité & de surprise, baptiser un enfant avec de l'eau tirée par chimie du sein des minéraux ; ou employer celle qui coule des vignes au printems? Devroit-il répéter la consécration, s'il découvroit après coup, que le pain sur lequel il a prononcé les saintes paroles, n'étoit que de seigle ? Ce sont des questions qui d'abord paroissent plus curieuses qu'utiles, mais dont la résolution a servi plus d'une fois. Nous les avons traitées ailleurs, [*] & nous comptons y revenir. Elles regardent tous les Prêtres, & notre travail actuel ne regarde que les Pasteurs. Voyons ce qui peut les arrêter sur chaque Sacrement.

(*) Dans le Traité du Baptême, *Tom. 7. pag. 520.* on a décidé contre S. Thomas, que dans le dernier besoin on pourroit baptiser avec de l'eau de vigne, ou avec celle qui est exprimée des roses, &c. parce que ces eaux, à l'odeur près qui ne change rien dans la substance des choses, ont toutes les qualités de l'eau élémentaire. Il faudroit cependant réiterer ce baptême sous condition, à cause de l'incertitude de la matiére. Dans le Traité de l'Eucharistie on a aussi jugé contre le même S. Docteur, que le seigle est si peu la matiére de l'Eucharistie, qu'il ne seroit pas permis de s'en servir pour donner le Viatique à un malade. *Tom. 8. pag. 688. & seq.*

§. I.

Obligation du Curé par rapport au Baptême.

I. *Un Curé doit instruire sur les devoirs des Parreins & des Marreines.* II. *Fautes à éviter dans le choix que l'on en fait.* III *Le Curé peut-il admettre plus d'un Parrein ?* IV. *Précautions qu'un Curé doit prendre : avis qu'il doit donner.* V. *Suffit-il de verser l'eau sur quelque partie que ce puisse être ? Suffit-il toujours d'en avoir répandu sur la tête ?* VI. *Régles sur le Baptême d'un enfant monstrueux.* VII. *Régles sur les adultes qui sont en démence.* VIII. *Le Baptême donné au fils d'un infidèle, est bon en soi.* IX. *Il est légitime, quoiqu'il n'y ait que la mere qui y consente.* X. XI. XII. *Autres cas où l'on peut baptiser les Infidèles.* XIII. *Cas très-difficile sur la même matiére.* XIV. *Doute qui suffit, ou ne suffit pas pour réitérer le Baptême. Conséquences de ces principes au sujet des enfans trouvés.* XV. *Il faut quelquefois baptiser sous condition les enfans qu'une femme a baptisés à la maison.* XVI. *Le faut-il toujours ?* XVII. *Doit-on réitérer le Baptême donné par les Calvinistes?* XVIII. *Baptême des Juifs.* XIX. *Faut-il suppléer les exorcismes à ceux sur qui on n'a pu les faire, quand on les a baptisés.* XX. *Objection & réponse.*

LE Baptême qui est le premier de tous les Sacremens, a des difficultés par rapport aux Parreins & aux Marreines. Il en a aussi par rapport à l'enfant qui doit le recevoir, ou qui l'a déja reçû.

I. L'article des Parreins, dont on ne parle pres-

que jamais en Chaire, mériteroit cependant bien une instruction publique. Quoiqu'ils ne soient pas nécessaires pour la validité du Sacrement, puisque l'Eunuque de la Reine de Candace n'en eut point, quand il fut baptisé par saint Philippe; & que plusieurs Rituels, comme ceux de Paris, de Strasbourg, &c. défendent d'en admettre dans le Baptême qui se donne en particulier; il est sûr qu'il en faut dans le baptême solemnel, quand on peut en trouver qui soient propres à cette fonction. Mais il est sûr en même-tems que leur charge est si grande, que si elle étoit bien connue, on ne verroit ni les parens s'adresser au premier venu, ni les particuliers courir après un fardeau, qui sera un jour pour eux la matiére d'un grand compte.

Car enfin, quoiqu'en pense le monde, qui n'est pas né pour raisonner bien juste sur les choses de Dieu, un Parrein doit aimer son Filleul comme son enfant spirituel; & en conséquence, prier la divine miséricorde de ne permettre pas qu'il ait jamais le malheur de perdre l'innocence que sa régénération lui a procurée. Il doit aussi veiller sur son éducation; avoir soin que ses pere & mere lui ouvrent le cœur à la piété, suppléer à leur défaut, en cas que la mort où leur propre négligence, les fassent manquer à cet important devoir. Il faut encore que lorsque son pupile est en âge, il se donne tous les mouvemens nécessaires pour lui faire recevoir la Confirmation. Enfin il ne doit rien négliger de ce qui peut faire entendre à ce fils de sa tendresse le sens & la force des promesses qu'il a faites à Dieu; & le porter à les remplir dans toute leur étendue. D'où il suit que la matiére étant grave, & l'engagement solemnel, on ne peut y manquer sans péché mortel. Et c'est ainsi que l'ont décidé sur les principes de S. Thomas

(1), des Docteurs célébres, & un entre les autres, qui fut pendant plus de 50 ans une des plus belles lumiéres de l'Ecole de Sorbonne [2].

II. De ces Maximes que nous pourrions confirmer par l'autorité d'une tradition suivie, il résulte, 1°. que comme il est très-sagement marqué dans le Rituel de Paris, il ne faut pas, dans le choix des Parreins ou Marreines, avoir égard à la noblesse, au crédit, à la fortune; mais à la sainteté de la vie, & à l'honnêteté des mœurs. 2°. Qu'on ne doit admettre à cette fonction que ceux qui peuvent bien s'en acquitter, c'est-à-dire, qui sçavent assez bien la substance de la doctrine chrétienne, l'oraison du Seigneur, la salutation de l'Ange, le Symbole de la foi, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, pour les pouvoir enseigner. 3°. Qu'il faut donc que les parens en excluent les Infidéles, les Hérétiques, ceux dont la profession est infâme, comme celle des Comédiens & autres Acteurs de Théâtre, ceux encore qui vivent dans l'inimitié, qui manquent aux devoirs de la Réligion. Tous ces gens-là n'apprendroient à leurs Néophites que ce qu'ils sçavent; & ils ne sçavent que le mal.

Il y a même des personnes irréprochables, que les Loix Ecclesiastiques ne permettent pas de choisir pour Parreins. Le droit en exclut 1°. ceux qui ne sont pas encore baptisés; 2°. les impubéres (3), quoique dans le Capitale on passe un

(1) Unusquisque obligatur ad exequendum officium quod accipit. Sed qui accipit aliquem de sacro fonte, assumit officium pædagogi. *S. Thomas.* 3. *p. q.* 67. *art.* 8.

(2) Ratio pædagogi & materiæ gravitas obligat sub mortali. *Grandin de Bapt. pag.* 62. Ce fameux Professeur mourut le 16. Novembre 1691. âgé de 87. ans.

[3] Malumus *Patrinos* deligi provectæ ætatis quam

Parrein de sept ans, bien instruit, pourvû que la Marreine en ait douze, & une Marreine de sept ans, qui sçait bien son Catéchisme, pourvû que le Parrein en ait quatorze; 3°. Les réguliers, à moins qu'ils ne soient Evêques. Les Abbés sont admis dans certaines Provinces : dans les autres on s'en tient à la lettre des Canons (4). 4°. Les Clercs dans les Ordres sacrés, & les Bénéficiers (5) : cette exception n'a lieu ni à Paris, ni dans beaucoup d'autres Diocèses. 5°. Le pere & la mere de l'enfant qui doit être baptisé : Outre qu'un pere qui seroit Parrein de son fils, ne contracteroit pas une nouvelle obligation envers lui, le priveroit des services qu'un étranger peut lui rendre à son défaut. L'Eglise a donc eu raison de retrancher l'usage contraire (6) ; & même de décerner des peines contre ceux qui continueroient à le suivre. On sçait qu'ils perdent le droit d'user du mariage, jusqu'à ce qu'ils y soient rétablis par dispense. Enfin, il est à souhaiter que les Parreins ayent reçû la Confirmation. Une personne foible, dit S. Augustin, n'est pas bien propre à empêcher la chûte d'une personne encore plus foible qu'elle.

III. Un Curé ne peut tout au plus admettre qu'un Parrein & une Marreine (7). S'il s'en

impuberis, nè videatur infans infantem offerre, ac sponsorem se Deo pro alio constituere, qui quod promittit non intelligat, &c. *Colonienſe an.* 1536. *cap.* 4. Patrini sint Saltèm in ætate pubertatis, *Rituale Roman.*

(4) Non licet Abbati vel Monacho de Baptismo susciperе filios, vel commatrem habere, *Cap.* 103. *dist.* 4. De Consecrat.

(5) Compater nè adhibeatur Regularis aliquis, nec Clericus Secularis Sacris initiatus, aut Beneficium Ecclesiasticum obtinens, *Concil. Aquenſe an.* 1585. *Et Mediolan.* II.

(6) Nullus proprium filium aut filiam de fonte Baptismatis suscipiat. *Concil. Magunt. an.* 813. *Can.* 50.

(7) Ut unus tantùm sive vir, sive mulier, juxta

préſente un plus grand nombre, il doit, dit Sylvius, en choiſir deux, pourvû qu'ils ſoient de différens ſexe, & exclure les autres. Si par complaiſance il en paſſoit trois ou quatre, ils contracteroient tous l'affinité ſpirituelle : mais ce reſpect humain lui coûteroit cher : Bonacina, Hurtade & pluſieurs autres ſoutenant contre Sanchez, qu'il feroit un péché mortel. Zerola ajoûte que l'Evêque ne peut diſpenſer en ce point, parce qu'il ne peut aller contre la loi d'un Concile général ; & c'eſt ainſi que l'a réſolu la Congrégation du même Concile. Les Enfans des Rois auroient ſans doute un privilége : une ville toute entiére fait quelquefois par rapport à eux la fonction dont nous parlons ici.

IV. Quelque peine qu'on ait à rappeller aux Paſteurs ce qu'ils ſçavent déja, je crois pouvoir leur répéter, 1°. qu'ils ne doivent jamais ſouffrir qu'on donne aux enfans, ni des noms de Payens, ni des noms de gens dont la ſainteté n'eſt pas encore reconnue dans l'Egliſe ; ni enfin de ces noms, qui joints au nom de famille, forment un ſens puérile & ridicule. L'affectation de ne donner jamais que des noms de l'ancienne Loi, auroit je ne ſçais quelle odeur de Calviniſme. On n'a recours aux Saints de la Synagogue, que parce qu'on ne reconnoit pas ceux de l'Egliſe.

2°. Qu'ils doivent apprendre à ceux qui ont tenu l'enfant, quelle alliance ils ont contractée avec lui, & avec ſes pere & mere. *Nè ignorantiâ ullâ excuſari valeant*, dit le Concile de Trente dans l'endroit que nous venons de citer. Il faut auſſi leur faire connoître que ſi jamais ils avoient le malheur de pécher de fait ou de penſée avec

ſacrorum Canonum inſtituta, vel ad ſummum unus & una baptiſatum de Baptiſmo ſuſcipiant. *Trident. ſeſſ. 24. de reform. Matrim. cap. 2.*

ces mêmes personnes, ils commettroient une sorte d'inceste, qu'il faudroit nécessairement découvrir dans la confession.

3°. Qu'ils doivent exhorter leurs Paroissiens à s'abstenir de ces festins crapuleux, qui ne suivent que trop souvent la cérémonie du Baptême. Ce n'est point par la débauche qu'on célébre les miséricordes infinies du Seigneur.

Je n'avertis point 1°. qu'on doit écrire avec beaucoup de soin sur le Regiſtre de la Paroisse le jour du mois, & l'année où l'enfant a été baptisé, le jour de sa naissance, les noms & surnoms de son pere & de sa mere, la Paroisse où ils demeurent, les noms & surnoms du Parrein & de la Marreine, le lieu de leur demeure, &c. 2°. que les dates du jour & de l'année doivent être écrites au long & non en chiffre; 3°. qu'il faut exprimer que la mere de l'enfant est femme du pere de l'enfant; & que le terme de femme est essentiel pour constater la légitimité de l'enfant. Tout le monde sçait cela: Ce qu'on ne sçait pas si bien, c'est ce qu'il faudroit faire si une femme qui n'est point sortie du pays, étoit accouchée douze ou quinze mois après le départ de son mari. J'ai vû quelqu'un qui en fit une note sur son Regiſtre, afin qu'en cas de procès sur l'hérédité, les Juges y eussent tel égard que de raison. Le plus sûr seroit de consulter le Magistrat, à qui il apartient de prononcer sur la fortune des citoyens; & il y a toute apparence qu'il ne jugeroit pas d'une femme dont le mari est à quarante lieuës, comme d'une autre dont le mari est au Canada. Cinq ou six jours suffisent pour voir le premier. On ne peut se réunir au second que par une absence très-marquée. Venons présentement aux difficultés qui regardent le Baptême ou ses suites: il ne sera question que de celles qui embarrassent les Maitres.

Je ne m'arrêterai pas à combattre le sentiment

de quelques Scholastiques, qui par une compassion aussi fausse qu'inutile, ont cru que les priéres & les vœux des parens, pouvoient en cas de besoin suppléer dans leurs enfans le défaut du Baptême. Le Cardinal Cajetan * ayant renouvellé cette opinion, Pie V. la jugea si peu conforme à la foi, qu'il la fit effacer de la seconde Edition de son Commentaire.

Il nous suffira donc d'examiner 1o. Si l'on peut quelquefois baptiser un enfant, qui n'est pas encore pleinement sorti du sein de sa mere; 2o. si tout fruit né d'une femme est capable de Baptême; 3o. s'il est permis de compter sur le Baptême donné par une sage-femme à la maison; 4o. Si lorsqu'on a ondoyé une personne, adulte ou non, il faut lui suppléer après coup les cérémonies qui sont en usage dans l'Eglise.

V. Sur la premiere difficulté nous disons d'abord, que le Baptême n'est jamais bien assuré que quand l'eau touche successivement, & par maniére *d'ablution* la tête de l'enfant. Il est vrai que de sçavants Docteurs croient que le Baptême est toujours bon, pourvû que l'eau affecte une partie du corps, ne fût-ce que le pied, ou la main: parce que l'ame qui est par-tout, se trouve là comme ailleurs. Mais dans une affaire si capitale il y auroit de l'imprudence à suivre un sentiment très-contesté, & très-peu sûr. Il faut donc toujours baptiser sous condition ceux dont la tête n'a pas été ondoyée, comme l'enseigne S. Charles d'après l'Ange de l'Ecole, & un grand nombre de Conciles particuliers, que Gibert a cités dans ses Consultations Canoniques, *Consult.* 22.

VI. Il y a même de grands Théologiens, qui croient avec Messieurs de Sainte-Beuve & Pontas (8), qu'il faut toujours baptiser sous la même

* T. 7. 684.

(8) Sainte-Beuve Tom. 2. cas 69. Pontas V. *Baptême*, cas 17.

condition un enfant qui n'étoit pas entiérement sorti, quand il a reçu l'eau sur la tête. Ils se fondent sur ce principe de S. Augustin, que *comme un homme ne peut mourir s'il n'a vécu, il ne peut renaître, s'il n'est né* (9). Or, disent-ils, on ne peut regarder comme véritablement né un enfant qui est presque encore tout entier dans le corps de sa mere.

Mais ce raisonnement n'est pas bien décisif. Si la conception même peut se regarder comme une premiere naissance, selon ce mot de l'Evangile : *Quod in eâ natum est, de Spiritu Sancto est*, [Math. 1.]. On peut à plus forte raison traiter de naissance la position d'un enfant qui commence à respirer hors du sein de sa mere. Saint Augustin n'a jamais pensé à dire le contraire. Son but dans les passages qu'on nous objecte, est uniquement de combattre ceux qui prétendoient qu'on peut baptiser une mere pour son enfant qui ne paroit point encore ; & c'est ce que personne ne soutient aujourd'hui. Nous dirons donc hardiment avec S. Thomas & toute son Ecole : *Si primò caput egrediatur, in quo fundantur omnes sensus, debet baptisari periculo imminente, & non est postea rebaptisandus, si eum perfectè nasci contigerit* : Ou avec S. Charles Borromée : *Si fœtus ex utero matris quæ periculosè laborat, vel manu, vel pede, vel aliâ parte extans, ob necessitatem in eâ ipsâ parte ab obstetrice baptisatus est ; cùm superstes erit, sub conditione baptisetur. Si verò in capite quod primum ex utero prodiit, baptisatus est formâ rectè servatâ, quando supervixerit ad*

(9) Sacramentum Baptismi profectò Sacramentum regenerationis est : quocirca sicut homo qui non vixerit, mori non potest ;..... ità qui natus non fuerit, renasci non potest. *Augustin. lib. 2. de peccat. meritis. &c. cap. 27. Tom. 10. pag. 63.* Idem Epist. 187. olim. 57. ad Dardanum, Tom. 2. p. 688.

Ecclesiam deferatur, cui tantùm reliquæ ceremoniæ adhibeantur (10).

J'ajouterai ici trois choses ; la première, que je n'oserois condamner ceux qui pour procurer plus sûrement le salut d'un enfant, suivroient l'opinion de Sainte-Beuve, quoique je la croie mal fondée : la seconde, que ces paroles de S. Charles, *vel aliâ parte*, méritent beaucoup de considération. Car il s'ensuit contre la décision de plusieurs anciens Théologiens, qui parut assez plausible à un Concile de Treves (11), que le Baptême donné sur la poitrine, sur les épaules, & autres parties principales du corps, mais bien moins principales que la tête, doit être regardé comme douteux, & par conséquent réitéré sous condition. La troisiéme, que quoiqu'en dise ce même Concile, il faut, quand on ne peut mieux faire, ondoyer le pied, la main, ou toute autre partie que l'eau peut atteindre ; parce qu'on ne peut absolument juger que ce genre de Baptême soit inutile ; & que dans les grandes nécessités il faut tenter tous les moyens que l'Eglise n'a point réprouvés. C'est pourquoi si une sage-femme pouvoit de quelque maniére que ce fût, faire passer de l'eau jusqu'aux membranes qui enveloppent l'enfant (12), un Curé

(10) S. Thomas 3. p. q. 68. art. 11. ad 4. S. Carolus part. 4. Act. Eccl. Mediolan.

(11) Si muliere in partu laborante, infans in ventre matris tantùm caput emiserit, & nasci nequeat, mox aliqua de obstetricibus aquam super caput infantis infundat, dicens : Ego baptizo te, &c. Et erit baptisatus. Idemque dicendum est, prout quidam asserunt, si major pars corporis præter caput appareat, *tunc enim* baptisatur. Secùs si minor, *puta* solus pes, vel sola manus appareat, baptizari non debet : Quod fiebat, nihil agitur. *Concil. Treverense. an.* 1310. *cap.* 114. *apud. Martene, Tom. 4. Thesauri Anedot. p.* 268.

(12) Secundinæ, vulgò *arriere faix.*

devroit l'avertir de n'y pas manquer : Et cette espéce de Baptême qui se donneroit sous la condition, *si es capax*, se répéteroit sous la condition : *si non es baptisatus*, &c. C'est ce me semble, ce qu'enseigne Notre Saint Pere Benoît XIV. dans son Traité *de Synodo Diocæsanâ*, Livre 7. chap. v. n. 6. Mais dans ces tristes conjonctures il faut avoir grand soin de ne se point servir d'eau froide : j'ai lû quelque part qu'il n'en faudroit pas davantage pour faire périr la mere. L'opération Cesarienne lui seroit souvent moins dangereuse : On a vu une femme avoir par cette voie cinq enfans de suite, sans en être incommodée (13). De ce principe nous pourrons quelque jour tirer des conséquences pratiques. Aujourd'hui elles nous écarteroient un peu de notre objet.

Pour traiter dans toute son étendue la seconde difficulté, qui regarde le sujet du Baptême, il faudroit examiner s'il est permis de conférer ce Sacrement aux monstres, aux adultes qui n'ont pas l'usage de la raison, & aux enfans des infidèles. Ce dernier article nous méneroit loin. Nous n'en dirons qu'un mot : c'est autant qu'il en faut dans un Royaume très-Chrétien.

VII. La premiére partie qui regarde les enfans monstrueux, ou plutôt les vrais monstres, se trouve résolue par-tout, & d'une maniére uniforme. Ou le monstre dont une femme accouche, exclut certainement la forme humaine, ou il l'a certainement ; ou il est d'une structure si bizarre, qu'on ne peut dire au juste s'il l'a, ou s'il ne l'a pas. On refuse le Baptême à ceux de la premiére espéce : on le donne à ceux de la seconde. Les troisiémes ont besoin d'examen, & l'on en juge principalement par la tête, qui passe avec justice pour le siége des sens & de la raison.

(13) Vide Tomum, V. Moralis nostræ pag. 544.

Si la tête est d'un homme, ou qu'elle en approche, on le baptise, quand même les membres seroient d'une bête. Et cela est juste, parce qu'une conformation extraordinaire pourroit tromper l'œil le plus clair voyant. *Quand l'Abbé de Saint Martin vint au monde*, dit Ménage (14). *il avoit si peu la figure d'un homme, qu'il ressembloit plutôt à un monstre. On fut quelque tems à délibérer si on le baptiseroit*, &c. Cependant il devint Docteur de la Sapience; & quoique sa conduite ait été aussi singuliére, que sa figure, il ne fut jamais étranger à l'humanité.

Si la tête est d'un animal, & que le reste du corps soit d'un homme, on le baptise, ou absolument, comme le veut Comitolus (15), ou sous condition, comme l'enseignent la plûpart des autres : *Modò ex viri & feminæ, non autem ex feminæ & bruti congressu prodierit : Tunc enim non est de Adami semine. Quòd si ex homine & ferâ prodierit, quòd multi inauditum esse volunt (quanquam vidi ego monstrum ex bruto & femina (†) ei conferendum erit Baptisma sub conditione, si in præcipuâ sui parte humanam speciem præferat : Quia satius est decem Baptismi incapaces tingere conditionaliter, quàm unum capacem excludere.*

Quand deux jumeaux sont adossés, on les baptise l'un après l'autre, si le tems le permet, ou sous la forme : *Ego baptiso vos*, s'ils tendent à la

(14) Menagiana, Tom. I. pag. mihi 278. Essais de Locke. Lib 3. cap. 6. pag. 361.

(15) Comitol. lib. 1. Resp. Moral. qu. 8.

† Voyez dans les *Mémoires historiques, critiques & littéraires* de feu M. Bruys, l'histoire d'une femme de Berne en Suisse, qui du commerce avec un ours, eut successivement trois monstres qu'on fit périr dans la suite, lorsque cette singuliére avanture fut connue, *Tom. I. pag.* 97. Quelques-uns demandent si cette histoire est vraie : d'autres demandent sur quel fondement on la croit fausse.

mort : parce que ce ſont deux hommes liés enſemble par un écart de la nature. S'il n'y a que quelques parties doubles, ou ce ſont deux têtes & deux poitrines, & alors on donne deux Baptêmes purs & abſolus, quoique les autres parties ſoient ſimples : ou ce ſont deux têtes avec une ſeule poitrine, & alors on en baptiſe une abſolument, & l'autre ſous condition. La raiſon en eſt que les plus ſçavans Docteurs admettent deux ames dans le premiers cas, & qu'ils ſont partagés ſur le ſecond. C'eſt pourquoi s'il y avoit du danger, on diroit abſolument dans la premiére ſuppoſition : *Ego vos baptiſo* ; & on ajoûteroit dans la ſeconde : *In quantum capaces eſtis*, ou quelque choſe d'équivalent. Si la tête n'avoit que quelques parties doubles, quatre oreilles, par exemple, & deux yeux, comme je l'ai vû à Gênes, il faudroit encore tenir la même conduite. Preſque tout cela eſt tiré de la quatriéme partie des Actes de l'Egliſe de Milan. Si on s'égare en ſuivant les plus grands maîtres, au moins ne s'égare-t'on que ſelon les régles de la prudence.

VIII. A l'égard des adultes qui n'ont pas l'uſage de raiſon, parce qu'ils ſont dans un état habituel de démence, de manie, ou de fureur ; il faut voir s'ils ſont tels dès l'enfance, ou s'ils le ſont devenus après avoir été raiſonnables pendant un certain tems. Dans le premier cas on juge d'eux comme des enfans, parce qu'ils n'en différent point, & ainſi on les baptiſe (16). Dans le ſecond cas on les juge par la conduite qu'ils ont tenue dans le tems qu'ils étoient ſains & libres. Si alors ils ont témoigné quelque pieuſe affection pour le Baptême, on le leur confére, malgré leur réſiſtance actuelle, qui ne doit être

(16) Amentibus quæcumque ſunt pietatis, conferenda ſunt. *Concil. Araufican.* 1. *Can.* 13.

comptée pour rien. Mais on ne le leur donne pas, s'ils n'ont jamais témoigné aucun desir de le recevoir. Ceux qui dans un intervalle de bon sens demandent le Baptême, peuvent, quoiqu'ils soient retombés dans leur premier état, le recevoir, si leur vie est en danger. Autrement il vaudroit mieux attendre un quart d'heure de raison, parce que la dévotion actuelle est toujours d'un grand prix en fait de Sacremens. Si dans le tems qu'ils sont à eux-mêmes, il ne paroit en eux aucun desir du Baptême, on ne doit pas le leur donner dans le moment où ils déraisonnent. Il y a des gens qui sont plutôt imbécilles qu'aliénés : Ils ont peu d'esprit, mais ils en ont assez pour se former une idée du salut & de la vertu des Sacremens. On traite ces derniers, comme on traite ceux qui ont de la raison. On les baptise, s'ils le veulent, & jamais malgré eux. Cette longue décision est tirée mot pour mot de S. Thomas (17).

Sylvius y met une restriction, & prétend qu'un homme qui a perdu la raison, ne doit pas être baptisé, quoiqu'il eût auparavant souhaité de l'être, lorsqu'il vouloit continuer de vivre dans le désordre : parce qu'une si mauvaise disposition rendroit le Sacrement inutile.

On pourroit objecter que saint Augustin étoit d'avis qu'on baptisât un Catéchumène, qui dans le tems même qu'il est tombé en léthargie, vivoit dans l'adultére (18). Mais on pourroit aussi répondre, 1°. que le saint Docteur ne condam-

(17) S. Thomas, 3. part. q. 68. art. 12. Vide Sylvium, ibid.

(18) Ego non solùm alios Cathecumenos, verùm etiam ipsos qui retinent adulterina conjugia, cùm salvos corpore non admittamus ad Baptismum, tamen si desperari jacuerint, nec pro se respondere potuerint, baptisandos puto, &c. *S. Augustin. Lib. 1. de adulterin. conjug. c. 28.*

noit point ceux, qui, plus timides que lui, n'osoient se régler sur son sentiment (19); 2°. qu'il y a bien de la différence entre deux pécheurs, dont l'un perd la raison, & l'autre tombe dans quelqu'une de ces maladies qui ôtent l'usage des sens. Le premier est incapable de contrition : le second, quoiqu'il ne puisse la faire connoître par des signes certains, peut en avoir & nous le montrerons plus bas par des exemples inconteſtables. Ainsi on peut suivre le Docteur de Douai, sans contredire l'Evêque d'Hippone : Sçavoir, si S. Augustin, qui étoit la douceur même n'eût point fait un pas au-delà de Sylvius, en supposant, ce qui est plus d'une fois arrivé, que Dieu donne une lueur de raison dans les derniers momens, c'est ce que je ne puis décider. L'absolution des mourans, dont je parlerai bientôt, pourra répandre quelque jour sur cette matiére, qu'on regarde à juste titre comme fort embarrassée.

IX. Disons presentement un mot du Baptême des enfans issus de peres & de meres infidèles : peut-être servira-t'il à Alger, ou à Tunis.

On suppose d'abord que, quoiqu'en ait pensé Durand, le Baptême donné au fils d'un infidèle, malgré ses parens, ne laisse pas d'être valide ; parce qu'il n'y manque rien du côté de la matiére, de la forme, de l'intention du Ministre ; & que le sujet en est capable. Il est vrai que ceux dont il a reçu la vie, ne s'y prêtent pas : mais, reprend S. Augustin (20) : *S'il est écrit : Qui ne renaît pas de l'eau & de l'Esprit, n'entrera pas dans le Royaume des Cieux ; il n'est nul-*

(19) Non tamen damnare debemus eos qui timidiùs agunt.... qui baptisare non audent eos *Id. ibid. c. 26.*

(20) Non enim scriptum est : Nisi quis renatus fuerit ex parentum voluntate : sed, Nisi quis renatus fuerit ex aquâ & Spiritu. *Augustin. Epist. 98. alias. 23.*

le part écrit, que qui ne renaîtra pas de la volonté de ſes parens, doive en être exclus.

X. On ſuppoſe encore, qu'on peut baptiſer un enfant infidéle, quand ſa mere y conſent, quoique ſon pere y contrediſe. 1°. Parce que celui des deux qui y conſent, a le droit d'y conſentir, & que ce droit, comme conforme à la Loi divine eſt prépondérant; 2°. parce que ce conſentement ne va qu'au bien de l'enfant & de la Religion : or il eſt de principe dans les Loix, que les premiers égards doivent être pour la Religion (21); 3°. parce que telle eſt la diſpoſition des anciens Conciles, & des Décrétales [22]. On dit même que Gregoire XIII. voulut, à l'inſtance d'un ayeul paternel, que le fils d'une veuve Juïve fût baptiſé malgré elle [23]. Mais dans ce cas, il faudroit ſéparer le fils de la mere, s'il y avoit un vrai danger de ſéduction : & ce danger ſeroit toujours plus grand dans un Pays infidéle, que par-tout ailleurs.

XI. On ſuppoſe auſſi que l'on peut baptiſer des enfans, que d'injuſtes Pirates, après les avoir enlevés à leur famille infidéle, ont tranſporté ſi loin, qu'il n'y a plus d'apparence qu'ils puiſſent jamais s'y réunir : la raiſon en eſt, que ceux qui ſe chargent de leur éducation, entrent dans tous les droits de leurs Parens. Or, qui ſuccéde aux droits, peut en uſer ſelon toutes

(21) Summam eſſe rationem quæ pro Religione facit. *Leg.* 43. *ff. De religionis & ſumptib. funer.* lib. 11. Tit. 7.

(22) Filii qui ex *patre Judæo*, *& chriſtiana matre* nati exiſtunt, fidem & conditionem matris ſequantur. Similiter & hi, qui procreati ſunt ex mulieribus infidelibus & Fidelibus viris, Chriſtianam Religionem ſequantur. *Concil. Tolletan.* IV. *can.* 52. Vide & *cap.* 2. extra, *de converſ infidel.*

(23) Sylvius ad q. 68. art. 10. Concl. 6.

les régles de la solide vertu. La volonté présumée du pere ne se compte pas, quand elle est déraisonnable. Faudroit-il apprendre à son fils le larcin, l'homicide, l'idolâtrie, parce qu'il lui auroit enseigné tous ces crimes?

XII. Enfin on suppose, qu'on peut baptiser un enfant, dont la santé est moralement désespérée, sans prendre l'avis de son pere infidéle, pourvû qu'on le fasse de manière à ne le pas offenser. Dans une conduite aussi mesurée, il n'y a rien dont les parens puissent se plaindre avec justice; rien qui ne tourne au profit de l'enfant; rien qui blesse le respect dû au Sacrement. Le danger d'irrévérence, au cas que l'enfant guérisse contre toute espérance, est si peu de chose, qu'il ne peut être mis en parallèle avec le salut éternel. A plus forte raison, il faut, quand on le veut, baptiser ces enfans infortunés, qu'une coûtume maudite fait tous les matins jetter à la voirie, en la Chine & ailleurs. Quand les Missionnaires n'auroient d'autre bien à faire que celui-là, ils devroient se trouver bien dédommagés de leurs peines.

XIII. Je n'ajoute pas qu'on peut, malgré les parens, baptiser un jeune Infidèle, qui, lorsqu'il a atteint l'âge de raison, demande à être régénéré. L'autorité des peres, ne va pas jusqu'à pouvoir damner leurs enfans. C'est la moindre chose qu'ils soient libres de servir Dieu selon les Loix qu'il a établies.

XIV. La plus grande difficulté, est de sçavoir, s'il est permis de baptiser le fils d'un Turc, ou d'un autre infidéle, à l'insçu, & contre la volonté habituelle de ses parens. On suppose que cette action étant extrêmement secrette, ne peut tirer à aucune conséquence dans la police extérieure. Un esclave Chrétien pourroit baptiser tous les enfans d'un village, sans que qui que ce soit au monde en eût connoissance.

Les Théologiens sont partagés sur ce point. Il y en a qui croient que cela ne se peut ; parce que c'est exposer le Sacrement à être profané dans la suite : puisque cet enfant qu'on ne pourra instruire, sans s'exposer en pure perte aux plus cruels tourmens, ne manquera pas d'être un bon Musulman, comme le reste de sa famille.

D'autres pensent le contraire ; 1°. Parce que la profanation qu'on appréhende, n'est que matérielle. On n'outrage point formellement, c'est-à-dire, d'une maniére qui puisse être imputée, ce dont on n'a ni idée, ni connoissance. 2°. Parce que le danger de la séduction, est compensé par l'espérance probable d'une mort qui la préviendra : Puisqu'il est prouvé par les dénombremens faits à Séville, qu'il meurt à peu près autant d'enfans avant l'usage de raison, qu'il en meurt après ; & qu'il résulte du calcul fait à Londres, que de cent enfans, il n'y en a pas plus de soixante-quatre qui atteignent l'âge de six ans, & plus de quarante qui aillent jusqu'à seize. 3°. Parce que si l'on administre tous les jours la Pénitence & le Viatique à des malades dont la rechûte, en cas de convalescence, est beaucoup plus probable que la fermeté dans le bien : pourquoi ne pas conférer le Baptême à un enfant qui, dans la suite, ne pourra plus le recevoir ? & qui, par lui, sera sauvé, s'il vient à mourir, comme tant d'autres de son âge ; & peut-être même quand il vivroit, parce que prévenu de graces plus abondantes, il en pourra faire un saint usage.

Ce dernier sentiment me paroît assez bien appuyé, pour être suivi sans scrupule : mais pour ne rien risquer, je consulterois ou le Siége Apostolique, ou les Evêques voisins : A leur défaut, j'invoquerois l'esprit de lumiére,

& suivrois son impression : mais je vivrois en paix avec ceux qui tiendroient une conduite différente de la mienne. Paul & Barnabé peuvent être d'avis contraire au sujet de Jean-Marc, sans cesser d'être de grands Saints [24].

Je supprime à dessein les autres questions qu'on a coûtume de proposer sur cette matière ; parce qu'elles ne seroient d'aucun usage aux Pasteurs : en voici une qui revient toutes les semaines dans les grandes Villes, & assez souvent dans les campagnes, pour y donner de l'exercice. Elle regarde le Baptême donné à la maison par les sages-femmes dans les cas de nécessité. Peut-on y compter, ou faut-il le réitérer sous condition ?

XV. Pour résoudre cette importante question, il faut d'abord supposer qu'il n'est jamais permis de donner un second Baptême à quiconque en a certainement reçu un premier dans toutes les régles de l'Eglise. *Il n'y a*, dit l'Apôtre [25], *qu'un Seigneur, qu'une Foi, qu'un Baptême.* On regarde le baptême comme certainement & valablement conféré lorsque sa légitimité n'est combattue que par des scrupules, par des raisons que les gens sages & & éclairés regardent comme frivoles.

Il faut encore supposer, qu'il est de l'ordre de baptiser les personnes dont le Baptême est véritablement douteux (26), soit parce qu'on n'a aucune preuve qu'ils l'aient reçu,

(24). Voyez le Chap. 15. des Actes des Apôtres, v. 38. & 39.

[25]. Unus Dominus, una Fides, unum Baptisma, *Ephes.* 4.

[26] Pour bien entendre ceci, il faut se rappeller ce que nous avons dit dans le Traité de la conscience, *ubi de conscientiâ dubiâ.*

ce

ce qui s'appelle *doute négatif* ; soit parce que les preuves qu'on peut en avoir, sont combattues par d'autres preuves aussi, ou presque aussi fortes, ce qui se nomme *doute positif* (27).

C'est par cette raison qu'on doit baptiser conditionnellement des enfans de quelques jours que des Corsaires de Barbarie ont enlevé sur les côtes d'Espagne : parce qu'on n'a point de preuves qui puissent rassurer sur leur état ; & qu'il s'en trouve, qui par la négligence des parens, ou l'absence du Curé, sont quelquefois plus long-tems sans être régénérés.

Il en est de même des enfans trouvés, quoiqu'ils ayent déja quelque mois, & qu'ils aient sur eux, ou du sel, comme cela se pratique en Italie, ou un billet d'une main inconnue, qui fasse foi de leur Baptême. Un Juif, un Anabaptiste, un homme sans Religion, peut exposer son fils au bout d'un an, & certifier par un nouveau crime, qu'il a été baptisé, pour empêcher qu'il ne le soit. Et c'est ainsi que le décida en 1590. François de Joyeuse dans son Concile Provincial de Toulouse (28), & en 1724. la Congrégation du Concile, citée & suivie par N. S. P.

[27] Le doute positif est ou de *droit*, quand on dispute si tel Baptême est valable : par exemple. Celui qui est donné *in nomine Genitoris, Geniti*, &c. ou de fait quand tout bien examiné, on ne peut sûrement juger, si une personne a reçu ou n'a pas reçu le Baptême.

[28] Cùm projectis expositisque puerulis, licèt affixa reperiatur schedula quæ eos baptisatos esse testetur, in id tamen, an verè factum sit, Parochi diligenter inquirent : si certi nihil compererint in scripto chartulæ nomine, eos sub conditione baptisabunt. *Concil. Tolosan. part. 2. cap. 2.* Tom. 10. Conc. Harduini, col. 1698.

le Pape dans son Traité *de Synodo Diœcesana*[29].

XVI. Enfin il faut raisonner de la même manière des enfans baptisés par une sage-femme qui n'est pas ferme dans ses réponses, ou qui a été autrefois convaincue d'avoir mal conféré le Baptême. Un menteur mérite de n'être pas cru, lors même qu'il dit la vérité.

XVII. Toute la difficulté est donc de sçavoir, s'il faut toujours réitérer sous condition le Baptême qu'un pere, une mere, une sage-femme, ont donné à la maison, dans les cas d'une pressante nécessité. C'est un point sur lequel, ni les Théologiens, ni les Rituels, ni les Ministres des Sacremens ne sont pas tout-à-fait d'accord. Leurs divers sentimens peuvent se réduire à trois.

Le premier, qu'Estius soûtient avec chaleur, prétend qu'on ne peut sans un grand péché rebaptiser un enfant, sous prétexte qu'une femme qui l'a ondoyé dans le besoin, a pû ou manquer de l'intention nécessaire, ou se tromper dans les paroles; lorsque bien interrogée, elle certifie qu'elle a fait tout ce que l'Eglise prescrit de faire. Il faut donc, poursuit ce Théologien, un doute raisonnable; & il n'est tel, que lorsqu'après un sérieux examen, on ne peut avoir une certitude morale du fait. *Requiritur ergo dubitatio probabilis: ea autem probabilis dubitatio est, quæ factâ etiam diligenti indagine discuti non potest, ità ut nec moralis certitudo facti haberi queat* (30).

[29] *Lib. 7. cap. 6. n. 5.* Avec cette sage restriction „ Nisi certa habeatur notitia personæ à „ quâ schedula sit exarata, aut aliunde indubitatum „ desumatur indicium Baptismatis ritè puero collati. *pag. 256.*

[30] Estius in 4. dist. 4. §. 25. Benedictus. XIV. unde suprà n. 2. pag. mihi. 254.

Benoît XIV. adopte ces paroles dans l'Ouvrage que j'ai cité plus haut. Il ajoûte même, que ceux qui donnent un second Baptême sous condition, lorsqu'il n'y a aucune bonne raison de douter de la validité du premier, encourent l'irrégularité portée par Alexandre III. contre les Rebaptisans, ainsi que l'a déclaré saint Charles-Borromée : Quoique, dit ce sçavant Pontife, il y ait plusieurs Docteurs, qui ne trouvent dans ce Baptême conditionnel, ni faute griéve, ni matiére d'irrégularité.

Le second sentiment qu'embrasse Sylvius, fondé sur la décision du Pastoral de Malines, & d'un Synode tenu à Ypres, est de ceux qui ne veulent pas, qu'en fait de Baptême, on s'en tienne jamais à l'assertion d'une femme. Leurs raisons sont 1°. Que parmi celles qu'on avoit toujours regardées comme des modèles de sagesse & d'édification, il s'en est trouvé plusieurs qui étoient très-corrompues, quelques-unes même qui faisoient profession de magie & de sortilége. Or gens de ce caractére travaillent plus volontiers pour le démon, que pour l'Eglise du Fils de Dieu; 2°. qu'il est d'expérience, qu'il y en a d'autres qui croient sçavoir baptiser, qui jureroient même qu'elles l'ont fait comme il faut; & qui néanmoins tournées en tout sens ont avoué, sans croire se trahir, qu'elles avoient prononcé la forme, pendant qu'une de leurs voisines versoit l'eau. C'est ce que je sçais de science très-certaine être arrivé dans une Paroisse que je pourrois nommer. 3°. Parce que celles mêmes qui ne sçavent si elles ont bien ou mal fait, à cause que les rugissemens de la mere, les cris d'une famille éplorée, le danger de l'enfant, ne leur laissoient pas la liberté d'esprit, dont on a besoin pour être sûr qu'on fait tout dans l'ordre, vous diront intrépidement qu'elles ont agi de

sang froid, & de maniére à ôter toute inquiétude : dans la crainte de passer pour mal habiles & d'être moins employées. 4°. Enfin, parce que dans une matiére aussi grave, il est juste de s'en rapporter à ceux qui sçavent les choses à n'en pouvoir douter. Or voici comme parle le P. le Jeune de l'Oratoire, cet homme célébre qui a fait des Missions dans toute la France, pendant près de soixante ans : *L'expérience m'a fait voir combien sage & salutaire est le conseil que Mgr. de Limoges a donné à tous les Curés, de baptiser sous condition tous les enfans qui ont été baptisés par des femmes en la maison ; parce qu'encore qu'elles sçachent bien la matiére & la forme du Sacrement, elles sont alors, pour l'ordinaire, si surprises, qu'elles ne sçavent quasi ce qu'elles font ; & plusieurs sont si mal-avisées, qu'encore qu'elles ayent fait quelque faute, elles ont honte de la confesser, quand le Curé les interroge. S. Thomas donne le même avis de rebaptiser, c'est dans l'Opuscule troisiéme*, §. 1. &c. [31.] Un témoignage comme celui-ci vaut presque une Dissertation.

Le troisiéme sentiment prend un milieu entre les deux que nous venons de rapporter. Il n'admet, ni n'exclud absolument le Baptême donné par une femme ; il l'exclud quand il n'est certifié que par elle : il l'admet, quand il est constaté par deux témoins très-dignes de foi. Ce tempérament qui est de l'Auteur des Conférences d'Angers [32], paroit fort judicieux. Car outre qu'il est fondé sur la raison, qui, dans des matiéres bien moins importantes, ne s'en rapporte pas au témoignage d'un seul homme,

[31] Voyez le premier Tome des Sermons du P. le Jeune au commencement, édit. de Toulouse 1688. le P. le Jeune mourut à Limoges le 19. Août 1672. à 80. ans Il étoit aveugle depuis l'âge de 35.

[32] Voyez la pag. 253. de l'Edit. de 1721.

il est appuyé sur la décision de plusieurs Conciles de ce Royaume, tels que sont celui d'Evreux de 1576. de Rouen de 1581. de Reims de 1583. d'Aix de 1585. [33]. Il est vrai que Benoit XIV. croit qu'un témoin, au-dessus de toute exception, peut suffire : & j'y souscrirai volontiers, quand il s'agira d'un homme sage, présent à lui même, qui a tout vû, tout examiné avec des yeux attentifs : mais, en général, il faut s'en tenir à la régle qui demande plusieurs témoins, & qui les a demandés dès les premiers tems, comme il paroit par un Canon, que ce çavant Pontife a lui-même cité (34). Je ne crois pas même, qu'à parler moralement, ont dût en croire deux ou trois personnes, qui toutes également troublées du danger de la mere & de l'enfant, n'auroient bien pû voir, ni ce qu'elles faisoient elles-mêmes, ni ce que faisoient les autres. Ce n'est pas le cas où quelqu'un peut sûrement répondre de son propre fait : c'est le cas où, comme nous l'avons prouvé, il est plus suspect que personne.

A l'égard de l'irrégularité, nous ne doutons point que ceux qui rebaptisent sans raison suffisante, quoique conditionnellement, ne l'encourent en Italie : puisque deux témoins aussi graves que le S. Archevêque de Milan, & Benoit

(33) Parochus antequam baptiset infantem, diligenter inquirat num sit perfusus aquâ, & quâ, quibusque verbis... de quo sufficienti DUORUM SALTEM testimonio Sacerdoti constare debet. *Concil. Remense.* Uni mulieri, seu alteri privatim baptisanti credi non debet. *Concil. Aquisextiense.*

(34) Placuit de infantibus, quoties non inveniuntur CERTISSIMI TESTES, qui eos baptisatos esse, sinè dubitatione testentur... absque ullo scrupulo eos esse baptisandos, nè ista trepidatio eos faciat Sacramentorum purgatione privari. *Concil. Carthagin.* V. *aliis* VI. *an.* 401. *Can.* 6. Harduin. Tom. 1 Colom. 987

XIV. nous en assurent ; & que la coûtume peut étendre les peines au-delà de l'intention primitive de ceux qui les ont établis. Mais nous continuons à douter avec Avila, Pontas & plusieurs autres, que cela ait lieu par-tout. Cependant on ne peut excuser de péché ni même d'un péché grief, un homme qui rebaptise, même sous condition, sans aucune vraie raison de le faire. Mais tout délit ne suffit pas pour induire l'irrégularité.

XVIII. Peut-être ne trouvera-t-on pas mauvais que je m'arrête un instant au Baptême des Hérétiques de notre tems. Faut-il le réitérer, lorsqu'ils se convertissent ? La question est courte, la réponse ne sera pas longue.

Je dis donc en premier lieu, qu'il n'est jamais permis de réitérer le Baptême, précisément parce qu'il été donné par un Hérétique. L'Eglise l'a décidé contre S. Cyprien : & il n'y a plus qu'une voix sur ce point.

Je dis encore, que, si le tems le permet, il faut s'informer avec soin de la maniére dont on baptise dans les Pays d'où est la personne qui veut rentrer dans l'Eglise. Si l'on y emploie la matiére & la forme ordinaire, il faut, sans hésiter, le regarder comme bon. Si, comme on assure que cela s'est fait autrefois, on y baptise par honneur avec de l'eau rose, ou qu'un grave Ministre verse l'eau, pendant que l'autre prononce les paroles ; ou qu'il se contente de mouiller les habits de l'enfant lorsqu'il fait froid : il n'y a pas de doute qu'on ne doive le réitérer. Sylvius ajoûte, que l'implacable aversion qu'ils ont contre l'Eglise, fait qu'on les a souvent trouvés en défaut du côté de l'intention. Mais Pie V. a décidé que dès qu'un Calviniste a l'intention générale de faire ce que Jesus-Christ a institué, il ne peut préjudicier à la valeur du Sacrement, ni par l'intention particuliére qu'il

auroit d'exclure la véritable Eglise, ni par la mauvaise interprétation qu'il pourroit donner à la force des paroles sacramentelles. C'est pourquoi un Synode d'Evreux, cité & suivi par N. S. P. le Pape, défendit en 1577. sous peine de suspense encourue par le seul fait, à tout Prêtre, de donner sous ces vains prétextes un second Baptême à ceux qui l'auroient déja reçu de ces novateurs. J'ai prouvé tout cela fort au long dans un des Volumes de ma Théologie : j'aurois dû y renvoyer dans un autre endroit.

XIX. On doit éprouver long-tems les Juifs, qui demandent le Baptême. *Vous triompherez*, me disoit un jour quelqu'un de cette perfide nation, *lorsque vous voyez un des nôtres faire semblant de prendre parti parmi vous : Mais sçachez qu'un Juif est toujours Juif.* Il s'en faut bien que cette régle d'hypocrisie ne soit générale : cependant la prudence veut que pour en éviter les suites, on prenne de justes précautions ; & c'est sur-tout par rapport à ceux qui sont engagés dans le mariage qu'il faut les prendre. Ce n'est souvent que pour contracter plus vite de nouveaux liens, qu'ils renoncent à la Synagogue, sauf, si cela se peut, à y rentrer dans la suite. Sur cette crainte trop fondée, j'ai vû un des plus sages Prélats du Royaume (35), user par rapport à une femme Juive, de délais, que sa bonté naturelle lui auroit interdits par rapport à d'autres.

Il s'est trouvé des Juifs qui pour terminer plutôt l'affaire de leur conversion, & pour abréger les discussions que le divorce entraine après soi, donnoient à leurs femmes un Libelle de répudiation. Benoît XIV. a frondé ce mauvais usage avec toute l'énergie de son style (36). C'est se

(35) M. Scipion Jerôme Begon, Evêque de Toul.
(36) Voyez la Constitution. *Apostolici Ministerii*, du

disposer bien mal à la Religion, que de commencer par des pratiques réprouvées par son Législateur.

XX. Il ne nous reste plus qu'à examiner si l'on doit suppléer les cérémonies du Baptême à ceux sur qui on ne les a pas faites, soit par mépris, comme il est d'usage chez les Héretiques, soit par impuissance, ou pour quelque autre raison légitime, comme lorsqu'un enfant est ondoyé à la maison.

Cette question peut plus servir à quelqu'un qui seroit chargé de dresser un Rituel, qu'à des Prêtres chargés de l'administration du Baptême : parce que ceux-ci ne peuvent rien faire de mieux que de suivre la loi des Diocèses, où ils travaillent. Sa discussion ne sera cependant pas inutile : Un homme de bien est toujours charmé d'être en état de venger la pratique dominante de l'Eglise.

Il y a trois sentimens sur cette difficulté. Le premier qui sans contredit est le plus commun, veut qu'on supplée aux Hérétiques, comme aux enfans des Catholiques, les cérémonies qu'on a manqué de faire sur eux. C'est ainsi que le prescrit le Rituel Romain qui est suivi dans un nombre infini d'Eglises particuliéres. Ceux de Reims. d'Amiens, de la Rochelle, &c. y sont conformes.

Le second use de tempérament. Il ne veut pas qu'on oblige à ces saintes cérémonies ceux qu'une mauvaise honte empêcheroit de s'y soumettre, & qu'elle pourroit dégoûter de notre sainte foi : C'est ainsi que l'ordonnoit le Rituel de Meaux de 1645. M. le Cardinal de Noailles suivit ce sentiment, & il statua qu'on supplée-roit les cérémonies aux enfans des Hérétiques,

16 Septemb. 1747. au Tome 2. du Bullaire de ce grand Pape.

ſi leurs parens le demandoient, & aux adultes, s'ils le demandoient eux-mêmes.

Le troiſiéme qui d'abord paroît plus réfléchi que les deux autres, porte, que *quand les enfans auront été baptiſés hors de l'Égliſe Paroiſſiale, les Curés ſuppléeront ſimplement les onctions & autres cérémonies du Baptême, à la réſerve de l'exorciſme puiſqu'il eſt inutile de chaſſer le démon de l'ame d'un enfant où le ſaint Eſprit habite.* Ce ſont les termes du Cardinal le Camus dans ſes Statuts publiés à Grenoble en 1690. Cette idée parut ſi judicieuſe au grand Boſſuet, qu'il l'adopta l'année ſuivante pour ſon Diocèſe.

Meſſieurs Gibert & Duguet ſe ſont élvés contre cette nouvelle opinion (37), & l'ont combattue avec autant de force que de capacité. Comme leurs Ouvrages ſont entre les mains de tout le monde, & que d'ailleurs un Curé ne réformera pas la méthode de ſon Diocèſe, quand elle ſeroit moins bonne, je me contenterai d'indiquer quelques-uns de leurs moyens, ſans les faire valoir autant qu'il ſeroit poſſible.

Le premier eſt tiré de l'Ange de l'Ecole, qui n'ignoroit pas l'uſage de ſon ſiécle, & qui dit indéfiniment, que *pour garder l'uniformité dans l'adminiſtration du Baptême, il faut en ſuppléer les cérémonies, lorſque le danger qui les a fait omettre, eſt paſſé* (38): *& cela n'eſt ſujet à aucun inconvénient*, pourſuit le S. Docteur, *puiſque l'eau bénite même dont on fait l'aſperſion ſur nous après le Baptême, a la vertu de réprimer la puiſſance du*

(37) Gibert Conſult. Canoniq. ſur le Baptême, Conſult. 1. & 2. Duguet Diſſertations théologiques & dogmatiques, I. ſur les exorciſmes, II. ſur l'Euchariſtie, III. ſur l'uſure, Paris, Etienne 1727.

(38) Ea quæ aguntur in exorciſmo, non ſunt prætermittenda niſi in neceſſitatis articulo; & tunc ceſſante periculo debent ſuppleri, ut ſervetur uniformitas in Baptiſmo. *S. Thom. in 4. diſt. 6. q. 2. n. 3.*

démon. Il est donc sûr que du tems de S. Thomas, l'usage de suppléer les exorcismes étoit universel, ou du moins le plus commun en Italie, en France, en Allemagne, Pays qui lui étoient connus, & dont un jeune homme, comme il étoit lorsqu'il écrivit sur le Maitre des Sentences, n'auroit osé attaquer les usages. Il seroit aisé de faire voir par Honoré d'Autun, qui vivoit un siécle auparavant, que cette Pratique étoit en usage de son tems.

Le second moyen nous est fourni par différens Conciles, qui se sont très-clairement expliqués sur ce point depuis le malheureux établissement des derniéres hérésies. Tels sont ceux d'Evreux en 1576. de Reims sous le Cardinal de Guise en 1583. de Bourges en 1584. (39).

Il est vrai que dans le Concile de Rouen tenu en 1581. sous Charles de Bourbon, les Peres furent partagés: mais ce partage même devient pour nous une preuve très-solide. Car 1°. tout le monde fut d'accord qu'il falloit suppléer les exorcismes aux petits enfans. 2°. A l'égard des adultes qui abjuroient le Calvinisme, & que quelques Evêques avoient peine de soumettre à cette cérémonie, il fut réglé qu'on s'en rapporteroit à la décision du S. Siége. Il étoit alors occupé par Grégoire XIII. c'est-à-dire, par un des plus sçavans hommes de son tems. Or sa réponse fut qu'après l'abjuration d'un côté & l'absolution de l'autre, il falloit suppléer toutes les cérémonies. [40]. Et c'est ce que portoit déja le Rituel Ro-

(39) Curati perficiant in ipsis, (Calvinistarum) infantibus omnes alios ritus Baptismatis ab illis omissos: Quod idem in adultis redeuntibus ab hæresi agi jubemus. *Concil. Ebroic. ut suprà.*

[40] Cæremonias Baptismi supplendas esse, præcedente in adultis abjuratione & reconciliatione. *Gregor.* XIII.

main, qui a toujours servi de régle aux deux tiers des Egliſes.

Le troiſiéme moyen vient d'un inconvenient très-conſidérable, qui naît de l'opinion de M. le Camus. Ce Prélat veut qu'on ſupplée toutes les cérémonies du Baptême, à l'exception des exorciſmes. Or tout bien peſé, cette déciſion eſt Contradictoire. Pourquoi? C'eſt que toutes les cérémonies qui précédent le Sacrement, ſont des exorciſmes d'action, ou qu'elles y ont un rapport eſſentiel.

La premiére de ces cérémonies, ſelon le Rituel Romain qui eſt très-ancien, eſt d'arrêter l'enfant à la porte de l'Egliſe & de l'empêcher d'y entrer. Qui ne ſçait que c'eſt la marque ou la ſuite de ſon excommunication & de ſa profeſſion ſpirituelle?

La ſeconde eſt de ſouffler trois fois ſur ſon viſage avant que de lui impoſer les mains. Or ce ſouffle de mépris eſt relatif au démon, & marque le peu de cas qu'on en fait.

La troiſiéme eſt l'impreſſion du ſigne de la croix ſur le cœur & ſur le front; & c'eſt le plus grand & le plus redoutable exorciſme du prince des ténébres.

La quatriéme eſt de benir le ſel; & cette cérémonie renferme un double exorciſme, l'une de paroles, puiſque la priére de cette bénédiction commence par ces mots: *Je t'exorciſe, ô ſel qui as été créé de Dieu, au nom, &c.* L'autre d'action, puiſque la bénédiction de ce ſel qu'on met dans la bouche des Catécuménes, l'a rendu propre à chaſſer le malin eſprit, & que c'eſt pour cela qu'on le leur donne.

La cinquiéme eſt une ſeconde impreſſion du ſigne de la croix ſur le front: mais c'eſt au milieu d'un foudroyant exorciſme, qui commence par ces mots: *Ergo meledicte diabole, recognoſce ſententiam tuam.*

Une des derniéres eſt de toucher avec de la ſalive, les oreilles & les narines de l'enfant, en diſant *Ephpheta*, c'eſt-à-dire : *ouvrez-vous.* Or, cette action & ces paroles ſont imitées de ce que fit Jeſus-Chriſt pour guérir un poſſédé, que le démon avoit rendu ſourd & muet. Ainſi c'eſt encore un double exorciſme, & de fait & de parole, conſacré par le fils de Dieu. On trouvera dans l'Auteur que j'ai cité (41), un détail beaucoup plus long de ces précieuſes & très-anciennes cérémonies. Qu'il ſoit permis de demander après lui, ſi l'*on comprend bien ce qu'on dit, quand on propoſe d'en ſéparer les exorciſmes ; & s'il y en a une ſeule, excepté l'inſtruction, qui n'eſt pas une cérémonie proprement dite, qui ne ſoit exorciſme, ou accompagnée d'exorciſmes. Que réſervera-t-on*, continue-t'il ? *Que retranchera-t-on ? Si l'on ôte les paroles, c'eſt ôter l'ame aux actions, dont les paroles expliquoient l'eſprit & l'effet. Si l'on abolit les choſes, ce n'eſt plus ſuppléer les cérémonies, c'eſt les ſupprimer. Si l'on ſubſtitue d'autres priéres aux exorciſmes, on va contre l'intention de l'Egliſe, qui a voulu conſerver ce qu'elle avoit reçu de ſes peres, peut-être même des Apôtres ; & qui en ordonnant de ſuppléer les cérémonies & les priéres, n'a point commandé de les abolir, pour en faire de nouvelles. L'un ôtera le ſouffle ; l'autre le ſel ; un troiſième dédaignera la ſalive..... Un autre ne comprendra point pourquoi on arrête un baptiſé à la porte de l'Egliſe : Tous aboliront les exorciſmes, autrefois ſi longs, qu'il étoit néceſſaire d'exhorter les Catécuménes à les ſouffrir avec patience* (42), & ſi fréquens, qu'on les trouve encore par-tout.

(41) Diſſertations, part. 2. n. 9. & ſuiv. p. 56. 66. &c.

(42) Vide Cyril. Jeroſol. Præfat. in Catech. Gregor. Nazianz. Orat. 4.

XXI. Mais enfin, dit-on, les exorcismes ne sont faits que pour chasser le démon. *Or il est inutile de le chasser de l'ame d'un enfant où le Saint Esprit habite.* Le terme d'*inutile* est même trop doux ici. *Qu'y a-t'il de plus injuste que d'exorciser l'Esprit Saint*, disoit Optat de Miléve (43); & ce n'est pas lui qu'on exorcise, quand on prononce l'exorcisme sur une maison dont il est le seul habitant?

Je répons 1°. que la force apparente de cette objection, fait sa foiblesse réelle. Peut-on donc sans crime supposer que l'Eglise de Jesus-Christ, ou presque tous ses Pasteurs, autorisent des pratiques vaines, ou même injurieuses au S. Esprit? Non, dit le même Ecrivain (44), *Nous n'avons aucun droit de la juger. Il faudroit avoir reçu l'esprit de Dieu, avec la même plénitude qu'elle, pour sçavoir tous ses motifs & toutes ses raisons. Si nous sommes offensés de sa conduite, c'est dès-lors une preuve que c'est nous qui sommes injustes... Je m'étonne*, poursuit-il, *qu'on n'ait pas vû dans cette occasion, qu'on attribue à la plus grande partie de l'Egiise & de ses Pasteurs, une espece d'irréligion, dont on ne pourroit sans injustice soupçonner un seul Evêque Catholique.* Mais, *dit-on*, les exorcismes, après le Baptême, font injure au S. Esprit qu'on a déja reçu. Ils paroissent retomber sur lui, &c. *Tout cela seroit horrible : Et par conséquent tout cela est faux. Cette cérémonie a un autre sens, puisque l'Eglise l'ordonne; & si elle a un autre sens, pourquoi la rejetter pour celui qu'elle n'a pas?* Et encore : *S'il y a de la difficulté dans les paroles de S. Optat, c'est de quoi exercer l'esprit des Sçavans, & de quoi éprouver leur soumission, mais nullement un sujet de douter que l'Eglise se fût*

(43) Quid iniquius quàm exorcisare Spiritum Sanctum. *S. Optat. lib. 2. de Schismate Donatist. num.* 21.

(44) Differt. I. part. n. 3. 7. & suiv. & part 3. n. 3. pag. 81.

trompés ; parce que c'eſt déja être dans l'erreur, que de douter qu'elle y pût tomber. Ce n'eſt point par l'âge & la vieilleſſe d'une coûtume de cette importance qu'il faut l'examiner : & quand elle n'auroit qu'un jour, elle ne pourroit être cenſurée, s'il étoit vrai que l'Egliſe la commandât depuis un jour.

Je répons en ſecond lieu, que cette difficulté tombe à quelques égards ſur ceux qui la propoſent. Ils ne peuvent nier que l'Egliſe, devant & après S. Auguſtin, ne fit les exorciſmes ſur tous les Catécuménes qu'elle admettoit au Baptême. Or il faudroit être plus que téméraire, pour prétendre que de ces Catécuménes, purifiés par de longues priéres, par des jeûnes, des veilles, des humiliations, & une douleur ſincére de tous leurs égaremens (45), il n'y en avoit pas pluſieurs, qui comme Corneille le Centenier, étoient, avant que de recevoir l'eau, déja pleins du S. Eſprit. Le croira-t'on, d'un S. Auguſtin, qui après avoir trop long-tems balancé, prit enfin ſi bien ſon parti, que ce qu'il a été contraint d'en avouer dans ſes Confeſſions, attendrit encore aujourd'hui ? Le croira-t'on d'un S. Martin, dont la charité avoit été louée par Jeſus-Chriſt, quoiqu'il ne fût encore que Catécuméne ? D'un S. Ambroiſe, qui avant ſon Baptême avoit deja toutes les vertus de l'Epiſcopat, quand Dieu l'y appella par un miracle ? D'un S. Cyprien, qui commença par où bien des ſerviteurs de Dieu ne finiront jamais, & qui dès le premier pas quitta tout, & biens & eſpérances ? Or ces grands hommes

(45) Ingreſſuros Baptiſmum, orationibus crebris, jejuniis, geniculationibus & pervigiliis orare oportet, & cum confeſſione omnium retrò delictorum. *Tertullian. Lib. de Bapt.*

furent exorcisés comme les autres. On souffla sur eux, on ordonna au démon d'en sortir, &c. Fit-on donc une cérémonie inutile, ou craignit-on que le S. Esprit qui avoit déja fait son temple de leur cœur, ne se tint offensé des Anathêmes qu'on fulminoit contre son ennemi ?

Enfin je répons que ces paroles : *Sors esprit maudit*, ne conjure pas le démon, comme dominant dans la place, mais comme en observant les avenues, pour se préparer, par la concupiscence qui ne s'entend que trop bien avec lui, la facilité & les moyens d'y rentrer. Saint Paul étoit plein de l'esprit de Dieu, malgré cela l'Ange de Satan l'assiégeoit. Qui doute qu'il ne le conjurât ? Mais qui doute que l'Eglise ne puisse faire sur un innocent ce que ce grand Apôtre faisoit lui-même ?

Je ne m'arrêterai pas au passage d'Optat ; c'est abuser des termes que de nous l'opposer. Ce saint Evêque combat les Donatistes, qui par une fureur sacrilége, regardoient le Baptême de l'Eglise Catholique comme une cérémonie abominable ; & qui alloient non-seulement jusqu'à laver les murailles de ses Temples, comme si l'onction des vrais Pontifes les eût profanées ; mais jusqu'à donner aux chiens l'Eucharistie que nos Prêtres avoient consacrée. Voilà ce qu'Optat appelle exorciser le Saint Esprit : & il a raison ; puisque forcer un homme à recevoir un nouveau Baptême, & regarder comme nulle la consécration qui se fait dans l'Eglise, c'est chasser de lui l'esprit de vérité & d'unité : c'est imiter les Pharisiens, qui ne voyoient dans les miracles de Jesus-Christ, que l'opération de Beelzebut, au lieu d'y reconnoître la vertu de Dieu. Ceux à qui le peu que nous venons de dire, ne suffira pas, prendront la peine de consulter

les ſources que nous avons indiquées. Ils y reconnoîtront, que l'Egliſe eſt toujours conduite par une ſageſſe ſupérieure, & qu'il faut reſpecter ſes uſages, lors même qu'on n'en pénétre point aſſez les motifs.

§. II.

Devoirs du Curé par rapport à la Confirmation.

I. *Le Curé doit faire ſon poſſible pour engager tous ſes Paroiſſiens à recevoir la Confirmation.* II. *Nature du péche de ceux qui la négligent.* III. *Moyens de préparer à la reception de ce Sacrement.* IV. *Il faut s'y prendre de bonne heure.* V. *Sage méthode à obſerver dans le cours de la cérémonie.* VI. *Il faut avoir grand ſoin que les enfans ne reçoivent l'onction, qu'après avoir reçu l'impoſition des mains.*

UN Curé a trois devoirs à remplir par rapport à la Confirmation. Le premier eſt de faire enſorte qu'aucun des ſiens ne manque à la recevoir quand il a l'âge néceſſaire. Le ſecond de les préparer bien à cette importante action. Le troiſiéme de veiller beaucoup à ce qu'ils ſoient tous valablement confirmés. Avec un peu de patience on verra que ce dernier article eſt très-important.

I. Je ne m'amuſerai point à prouver par un détail de raiſons, qu'un Curé doit faire ce qui dépend de lui, pour engager tous ſes Paroiſſiens à recevoir en tems & lieu la Confirmation. La plus ſimple notion de ce Sacrement en démontre l'utilité. Il faut du courage & il en faut beaucoup, pour faire profeſſion d'une exacte Piété, d'un vrai Chriſtianiſme,

dans un tems où le larcin, le menſonge, l'adultére, & plus encore l'irréligion, ont inondé la terre (1); où la vertu la plus pure eſt regardée comme l'apanage des eſprits foibles; où la crainte de Dieu ſe nomme froidement cagotiſme & ſuperſtition. Or quoi de plus propre à donner ce courage ſupérieur, qu'un Sacrement, qui de ſa nature tend à fortifier les ſoldats de Jeſus-Chriſt contre tous les aſſauts de la chair, du monde & du démon (2); qui leur fait profeſſer la foi avec toute l'intrépidité des anciens Martyrs; & qui quelquefois a dans un moment briſé les liens, dont l'eſprit impur les avoit enchaînés (3).

II. C'eſt à la vûë de ces grands effets, que les plus ſages Théologiens décident communément, que la Confirmation eſt néceſſaire de néceſſité de précepte & divin & eccléſiaſtique. D'où il ſuit que la négligence de la recevoir, fût-elle ſéparée de tout mépris (4), eſt de ſoi un péché mortel (5); & que ce

(1) Maledictum & mendacium, & homicidium, & furtum & adulterium, inundaverunt. *Oſeæ* 4. *v.* 2.

(2) Chriſmatis Sacramento Chriſtiani adversùs omne carnis, mundi & diaboli impetus robuſtiores fiunt. *Catech. Rom.* 2. *part. hic n.* 17.

(3) Voyez dans le troiſiéme ſiécle Bénédictin, pag. 83. le miracle que fit S. Bon, Evêque de Clermont, ſur deux poſſédés.

(4) Je dis: *Fut-elle ſéparée de tout mépris*: parce qu'il y a un mépris virtuel dans une coupable négligence, ſelon ce mot du Concile de Sens de 1524. „ Con„ temni dicitur *Confirmatio*, quando Epiſcopus eſt „ præſens paratus dare, & perſona hoc ſciens, negligit.

(5) Tenetur homo ſemel in vitâ confirmari, & ſi poſſit & negligat, licèt Sacramentum aliter non contemnat, peccat mortaliter, & damnatur, &c. *S. Antonin.* 3. p. *Tit.* 14. *cap.* 14. §. 1.

péché sera imputé aux Pasteurs, qui ne se sont que foiblement mis en peine de l'empêcher. Cependant combien y en a-t'il qui n'en parlent qu'à des enfans ; & cela d'une maniere si superficielle, qu'elle n'inspire ni amour, ni ardeur ? Au reste, ce ne sont pas les Curés seuls qui doivent procurer ce Sacrement à ceux dont ils sont chargés. Les peres & meres, ou ceux qui tiennent leur place, les maitres, & tous ceux qui ont inspection sur des personnes subordonnées, y sont obligés solidairement à l'égard de ceux qui sont de leur dépendance. Mais c'est le Curé qui sera le premier comptable parce qu'il est Pasteur & des agneaux & des brebis. Hélas ! si un homme qui n'a à répondre que pour soi a tant de peine à régler son compte, que dire, que penser de ceux sur qui tout roule ? O vous qui avez un grand nombre d'enfans, de domestiques, de vassaux, quel sujet de frayeur ne trouveriez-vous point dans ces courtes paroles si vous les méditiez comme il faut ? Mais on ne les médite bien qu'aux pieds du Seigneur, & c'est ce que vous ne faites presque jamais.

III. Le second devoir du Curé par raport à la Confirmation, est d'y bien préparer ceux qui doivent la recevoir. Le meilleur moyen seroit indubitablement de les maintenir dans l'innocence du Baptême : Pour cela, dit Opstraët (6), il faut souvent avertir les chefs de famille de veiller beaucoup sur leurs enfans ; de les instruire de vérités de la foi & des mœurs ; de leur apprendre à régler leur conduite sur celle de Jesus-Christ, modèle nécessaire des petits & des grands ; de les écarter

(9) Pastor bonus, part. 4. *cap.* 5. §. 1. pag. mihi 194.

sans miséricorde de la compagnie de ceux du même âge, qui déja corrompus, pourroient en corrompre d'autres ; de les séparer au-dedans & au-dehors, sur-tout dans les champs où ils paissent leurs bestiaux, des personnes d'un sexe différent (7) ; de leur répéter qu'il ne suffit pas de prier Dieu le matin & le soir, mais qu'il faut encore lui offrir son cœur dans le cours de la journée ; faire si l'on peut quelques bonnes lectures, & sur toutes choses éviter l'oisiveté, mere de tous les vices : Et parce que la honte & les railleries sont pour tous les âges, & encore plus pour la tendre jeunesse, une grande tentation, on doit de bonne heure les roidir contre la crainte du mépris, & leur faire bien comprendre, qu'il n'y a de vrai mal, que celui de perdre la grace de Dieu & la justice.

Mais, comme malgré tous les soins du Pasteur, & toute la vigilance des parens, il est difficile que le démon ne se soit quelquefois insinué dans des jeunes cœurs, il est du devoir d'un bon Curé de réparer les bréches que cet ennemi commun auroit pû y faire.

Pour l'entreprendre avec ce dégré de force que demande une affaire importante, il n'a qu'à se rappeller que la Confirmation, comme Sacrement des vivans, suppose l'état de grace dans ceux qui la recoivent ; que cet état, lorsqu'on a eu le malheur d'en décheoir, ne se répare que par une douleur sincére de ses égaremens ; que cette douleur qui a fait verser tant de larmes aux Magdeleine coute toujours beaucoup à de jeunes gens dissipés, superficiels, peu réfléchis ; qu'il n'y a par con-

(7) On ne sçauroit croire combien cette précaution est nécessaire : & elle l'est de trés-bonne heure.

séquent qu'un grand zéle, des soins multipliés, des priéres vives, qui puissent la faire germer dans leur cœur ; qu'on est surpris de voir les dispositions que le Fils de Dieu exigea de ses Apôtres pour leur envoyer le Saint-Esprit, qu'il ne se contenta pas de leur parler du Royaume de Dieu pendant quarante jours ; mais qu'il leur fit passer dans la retraite la plus sainte qui fût jamais, & dans de continuelles priéres, tout le tems qui s'écoula entre son Ascension & la Fête de la Pentecôte (8). Qu'il seroit à souhaiter, que pour recevoir la substance des mêmes graces, on rapportât des dispositions à peu-près semblables ! mais que comme cela n'est guéres possible au Peuple, il faut au moins qu'à l'aide des salutaires avis de son Pasteur, il s'occupe long-tems auparavant, de la miséricorde que Dieu lui prépare ; qu'il en connoisse par des bonnes instructions tout le fruit, toute l'étendue.

IV. De-là il suit ; 1°. Qu'un Curé manqueroit à son devoir, s'il se contentoit de commencer ses instructions sur la Confirmation dix ou douze jours avant que son Evêque arrive pour la donner ; 2°. Que comme on ne forme jamais mieux les enfans à la vraie piété, que dans la confession, il doit, sur-tout dans ce tems-là, les exhorter à s'en approcher souvent ; leur déclarer qu'il sera toujours prêt à les entendre ; prendre leur heure, plutôt que leur donner la sienne ; & principalement leur consacrer l'après-midi des Dimanches, pour pouvoir donner la matinée aux grandes personnes ; 3°. Que pour empêcher la dissipation si ordinaire aux jeunes gens, il faut, lorsqu'on les conduit d'une Paroisse dans une autre où est le rendez-vous com-

(8) Erant perseverantes unanimiter in oratione cum mulieribus, & Mariâ Matre Jesu. *Act.* 1. 14.

mun, leur faire sanctifier la marche par de saints Cantiques, & sur-tout par ceux que l'Eglise a établis pour attirer l'Esprit qui renouvelle la face de la terre. 4°. Qu'il ne doit avoir aucun égard ni aux murmures, ni aux plaintes de ces parens peu Chrétiens, qui jettent les hauts cris, quand ils voient leurs enfans exclus, pendant que ceux de leurs voisins sont admis. La mauvaise complaisance qu'on auroit dans ces cas, perdroit & le Curé qui trahiroit sa conscience, & les parens dont on favoriseroit la négligence & l'orgueil; & les enfans qui deviendroient coupables d'un double sacrilége; l'un dans la Pénitence, l'autre dans la Confirmation même: sans compter ceux que la profanation d'un Sacrement a coûtume d'enfanter.

V. Il y a des Rituels, comme celui de Toul, qui veulent, que lorsque l'Evêque commence à confirmer, il y ait un Ecclésiastique, qui le précédant de dix ou douze pas, fasse assez bas pour ne le point interrompre, & assez haut pour être entendu, des actes de foi, d'adoration, d'amour, de rénovation des vœux du Baptême, afin que ceux qui vont être confirmés, les répétent intérieurement, & s'animent à ne rien perdre de la grace qui leur est propolée. Cette rénovation des promesses du Baptême demande une attention particuliére; c'est le grand objet de la Confirmation: & c'est pour cela que quoique les Grecs la donnent encore aujourd'hui après le Baptême, l'Eglise Latine ne la donne qu'après sept ans, ou plus. On pourroit néanmoins la donner à un enfant plus jeune, s'il étoit prêt de mourir, ou d'être transporté dans un Païs, où il n'y a ni Evêques, ni ministres qui ayent du S. Siége le pouvoir de la conférer.

La gratitude, étant selon S. Augustin (9), un

[9] Huc est glorificare Deum, gratias agere Deo;

des plus sûrs moyens d'honorer Dieu, le Curé de retour à son Eglise, doit lui rendre, au nom des nouveaux Confirmés, de solemnelles actions de graces du bienfait signalé qu'ils viennent d'en recevoir. Un ferme propos de marcher tous les jours de sa vie dans la sainteté & la justice, est très-bien placé dans cette occasion.

VI. Pour entreprendre ce que nous avons dit au commencement de cet article, qu'un Curé doit beaucoup veiller à ce que ceux des siens qu'il présente pour la Confirmation, soient validement confirmés; il faut se souvenir, que les Docteurs Catholiques sont aussi divisés sur la matiére & la forme de ce Sacrement, qu'ils sont d'accord sur son existence. Les uns ne lui donnent pour matiére que l'imposition des mains qui se fait à la tête de la cérémonie : les autres veulent que la seule onction soit sa matiére totale. Plusieurs prétendent que l'imposition qui précéde, & l'onction qui suit, concourent également à en faire la matiére ; de sorte que l'une sans l'autre ne suffit point : & c'est le parti que nous avons cru devoir embrasser. Or, selon le premier & le dernier de ces trois sentimens, personne ne peut être bien confirmé, s'il ne reçoit & l'imposition des mains, & la crisme dont elle est suivie quelquefois plus d'un quart d'heure après quand il y a un grand nombre de personnes pour recevoir le Sacrement. Cependant il n'est que trop ordinaire que sept ou huit Paroisses, quiarrivent les unes après les autres, après la cérémonie de l'imposition, continuent la file de ceux sur qui elle a été faite ; comme si l'onction seule étoit indubitablement suffisante. D'où il suit, ou qu'ils violent la Lo

Augusti Serm. 21. de divers Cultus Dei in hoc maximè constitutus est, ut anima non sit ei ingrata. *I dem. Lib. de Spiritu & lit. cap. 11.*

de l'Eglise, dans le sentiment de ceux qui ne regardent pas l'imposition comme un rit nécessaire, parce qu'ils ne laissent pas de la regarder comme une cérémonie importante, que les Fidèles ne doivent jamais manquer ; ou qu'ils ne reçoivent pas le Sacrement dans l'opinion très-vraisemblable de ceux qui regardent cette même imposition comme essentielle.

C'est donc avec raison qu'un sçavant Docteur de Sorbonne prescrit à ceux qui assistent l'Evêque dans cette auguste fonction, d'avoir soin, qu'aussi-tôt qu'il va la commencer, on ferme les portes de l'Eglise, jusqu'à ce qu'elle soit entiérement finie : & alors on recommencera *à capite* sur ceux qui n'étoient pas arrivés à tems, lors de la premiére cérémonie. Ceux qui après coup, reconnoitroient qu'ils sont dans le cas, c'est-à-dire, qu'ils ne sont arrivés que dans le tems de l'onction, feroient très-bien de le déclarer à l'Evêque ; & celui-ci pour le moins aussi-bien de les confirmer sous condition. Ce n'est pas sur des opinions d'Ecole, qu'on peut se tranquilliser dans un point aussi important.

§. III.

Devoirs du Curé par rapport à la Pénitence.

I. *Secours dont un Curé a besoin, pour bien remplir le ministére de la Pénitence.* II. *Il doit être toujours prêt à entendre ceux qui se presentent.* III. *Il ne doit pas gêner ses Paroissiens au sujet de la confession.* IV. V. *Deux conséquences à tirer de ce principe.* VI. *Mesures qu'il faut prendre pour annoncer aux malades le danger de leur état.* VII. *Peut-on absoudre un moribond, qui ne donne aucun signe de contrition.* VIII.

Cas plus difficile. IX. *Avis aux Confesseurs au sujet des pénitences qu'ils imposent.*

COMME je ne prétends pas faire ici un Traité de la Pénitence, je me bornerai à quelques avis, qui reçus dans l'esprit, avec lequel je prens la liberté de les donner, pourront n'être pas inutiles aux jeunes Pasteurs, dont les intérêts sont le premier objet de mon travail.

I. La premiére chose qu'ils ont à faire, c'est de se procurer à tout prix les meilleurs Livres de morale & de direction qu'ils pourront trouver. Je joins la direction à la morale : parce qu'il ne suffit pas aux Confesseurs de distinguer la lépre de la lépre ; mais qu'il faut de plus, qu'après avoir bien saisi le caractére de leurs pénitens, ils soient en état de parler à chacun d'eux le langage qui lui convient, c'est-à-dire, d'intimider les uns, de rassurer les autres, d'en tirer plusieurs du funeste état de tiédeur, de faire agir ceux-ci par un principe d'amour, & ceux-là par des motifs de cette frayeur sainte qui est le commencement de la sagesse. Je sçais que l'oraison est le plus sûr moyen d'acquérir ces derniéres connoissances : Mais puisque les plus sçavans Docteurs ont cru devoir joindre le secours des Livres à celui de la priére, pourquoi s'interdire une ressource qui leur fut si avantageuse ? J'ai donné un petit catalogue des meilleurs Livres que je connoisse sur cette matiére. Je ne prétens pas garantir tous leurs sentimens. L'yvraie se mêle quelquefois avec le bon grain. Mais avec quelque attention & des bons principes, on vient à bout de démêler le vrai du faux. Heureux le Canton, où un petit nombre des bons Prêtres se réunit, chaque semaine, pour conférer avec sagesse sur les difficultés que chacun d'eux y apporte ! Les anciens servent de guides aux plus jeunes ; & les plus jeu-

nes donnent souvent des ouvertures, qui avoient échappé aux anciens. Quand ils ne feroient que profiter pour eux-mêmes, ne seroit-ce pas toujours un grand bien ?

II. Le second avis qu'un Curé doit se donner à lui-même, c'est d'être toujours prêt à entendre ceux qui ont besoin de son Ministére. Il en trouvera qui le fatigueront par leurs scrupules, par leur grossiéreté stupide, par leurs redites éternelles. Il ne lui est pas permis de les rebuter. Ce sont des ouailles de son troupeau ; à ce seul mot toute sa tendresse doit se réveiller. Un fils à demi-imbécille n'est pas celui pour lequel un pere sage a moins d'égards. Il tâche de lui faire entendre raison. Il lui représente ses fautes avec bonté : il le forme peu-à-peu à la justesse & à la précision ; mais il ne le rebute pas ; ce seroit lui reprocher un défaut dont il n'est pas maitre, & qui l'humilie déja assez.

Les maniéres dures, qu'on n'a guéres qu'envers les pauvres, sont encore plus choquantes, lorsqu'on ne les écarte que pour donner de plus longues audiences à de prétendues dévotes, ou à des personnes de condition. Le *dévotisme* & *l'aulicisme*, disoit un homme qui avoit plus d'expérience que bien des Curés n'en peuvent avoir, sont les deux grands écueils de ceux qui confessent dans les Villes. On s'y livre, & pour un fort petit bien, on en néglige de très considérables. Toutes les ames appartiennent à Dieu (1). On ne le cherche jamais plus sûrement, que quand on le respecte dans ses plus foibles ouvrages. Que de dangers dans la direction des Grands, sur-tout lorsqu'ils ne sont que médiocrement vertueux ! Elle est moins glorieuse aujourd'hui, qu'elle ne sera un jour humiliante.

III. Une troisiéme chose, à laquelle un bon

(1) Ecce omnes animæ meæ sunt. *Ezech.* 18. 4.

Curé ne peut faire trop d'attention, c'est de donner à ses enfans, par rapport à la confession, toute la liberté qu'ils peuvent raisonnablement exiger. L'on en trouve, qui d'un air satisfait, vous disent qu'ils sont enfin venus à bout de déterminer tous leurs Paroissiens à ne se confesser qu'à eux. Je dirai sans crainte, que c'est de tous leurs chef-d'œuvres le plus pernicieux; & qu'il est la source d'une infinité de sacriléges. Quand une jeune personne, qui pendant plusieurs années a vécu dans la régularité, vient à tomber dans une faute, qu'elle regarde, peut-être mal-à-propos, comme fort considérable, le démon muet, la fausse honte lui ferment tellement la bouche, qu'elle ne peut se résoudre à la découvrir à son Curé; sur-tout quand il lui fait gagner sa vie, ou qu'il la soulage dans ses besoins. De-là une foule de mauvaises confessions, des communions indignes, quelquefois même l'impénitence finale: parce que, comme l'a remarqué S. Thomas [2], il y en a d'assez foibles pour aimer mieux mourir sans vraie confession, que de s'ouvrir sur leurs misères, même dans les derniers momens.

IV. De cet important principe je conclus deux choses. La premiere avec un Docteur très-expérimenté, qu'un Pasteur ne peut en ce genre rien faire de mieux, que de procurer de tems en tems à son Peuple des Confesseurs étrangers, à qui on puisse dévoiler tous les replis de son

(2) Peccaret Sacerdos, si non esset facilis ad præbendam licentiam confitendi alteri: quia multi sunt adeò infirmi, quòd potiùs finè confessione, *saltèm integrâ*, morerentur, quàm tali Sacerdoti confiterentur. Unde illi qui sunt nimis solliciti, ut conscientias subditorum per confessionem sciant, MULTIS LAQUEUM DAMNATIONIS INJICIUNT, ET PER CONSEQUENS SIBI IPSIS. *S. Thomas in 4. dist. 17. q. 3. & in Supplem. q. 8. art. 6.*

cœur avec une pleine & entiére liberté. Il faut même qu'il preſſe, qu'il inſiſte, afin qu'on s'adreſſe à eux : & alors il fera ſagement de ne ſe point préſenter au Tribunal ; de peur que le reſpect humain ne lui donne la préférence, & ne continue le mal auquel il veut remédier. Si le Concile de Trente accorde trois fois par an cette eſpéce de ſoulagement aux Religieuſes, pourquoi le refuſer aux Paroiſſes ? Les habitans en ſont-ils plus vertueux, plus à l'abri d'une certaine timidité, ou même de l'hypocriſie, que les Vierges conſacrées à Dieu ? La Fête patronale, où pluſieurs Prêtres ont coûtume de ſe rendre, ſeroit un jour très-propre à cette ſainte opération. Il en arriveroit peut-être qu'une ou deux perſonnes, à qui les ſcrupules ne permettent pas de changer de Directeur, paſſeroient la ſolemnité ſans s'approcher de la ſainte Table ; Mais cet inconvénient, qui peut ſe réparer deux ou trois jours après, n'eſt rien en comparaiſon de ceux que je veux faire éviter.

V. La ſeconde conſéquence eſt qu'un Curé doit encore plus dans le tems Paſcal, ne gêner que le moins qu'il peut ſes Paroiſſiens. Il peut, ou leur permettre indéfiniment de s'adreſſer à leurs Confeſſeurs ordinaires ; ou leur en déſigner un certain nombre, d'une maniére qui n'ait rien d'offenſant pour ceux qui ſeront exclus. Car il ne faut pas, dit Paludanus, confier indifféremment à tout le monde le ſalut de ceux dont on doit perſonnellement répondre. Il y a des Confeſſeurs peu habiles : il y en a, qui quoique ſçavans, ont l'indulgence en partage. De tels guides ſont aveugles, chacun à ſa maniére : & ce n'eſt pas à des aveugles qu'on envoie ceux qu'on veut faire rentrer dans la voie. Lorſqu'un homme décrié, ou légitimement ſuſpect, demande qu'on lui permette de recourir à un Prêtre, dont il n'eſt point connu ; il faut faire à ce

dernier le portrait de son nouveau pénitent, de peur qu'il ne soit trompé. Un usurier, qui s'est fait une conscience à sa mode, trouve son injuste trafic la chose du monde la plus raisonnable. Une coquette, qui pendant le cours de l'année attire sur elle des yeux pleins d'adultère, ne se reprochera, ni la mollesse de ses attitudes, ni le scandale de sa nudité. Le Ministre qui ne la connoit point, sera trompé par sa modestie d'un jour, comme Josué le fut par l'extérieur fatigué des Gabaonites. (Josué 9).

VI. Je ne dis rien de l'obligation où est un Curé d'administrer le Sacrement de Pénitence aux malades les plus contagieux : j'en ai parlé au Chapitre III. Je l'avertirai seulement de n'annoncer jamais la mort qu'avec de justes précautions. Ceux même qui après cette vie en attendent une meilleure, craignent ce redoutable moment, ainsi que l'a remarqué S. Augustin. L'Ecriture a donné de justes louanges à la piété d'Ezéchias : cependant personne n'ignore l'impression que firent sur lui ces paroles du Prophète Isaïe. *Réglez vos affaires, c'en est fait de vous : Vous n'en reviendrez pas* (3). Il fallut qu'Hilarion pour modérer sa crainte, se dit à lui-même, qu'on doit tout espérer, quand on a passé près de soixante-dix ans au service de Jesus-Christ (4). Si la vertu la plus pure a besoin de tout son courage, qu'attendre de celle qui est foible, & qui n'a jamais bien compris que pour se réjouir comme citoyen du Ciel, il faut gémir comme étranger sur la terre.

Qu'un Curé ne débute donc jamais par dire :

(3) Præcipe domui tuæ : morieris enim tu & non vives. IV. *Reg.* 20. 1.

(4) Sic trepidantem animam compellabat : Egredere anima mea, quid dubitas ? Septuaginta propè annis servisti Christo, & mortem times ?

Il n'y a plus d'espérance pour vous : vous n'en pouvez réchapper. Je sçais que ces paroles dites trop crûment à un homme de bien, lui renverserent la tête pendant trois jours, & qu'on fut trop heureux de trouver enfin deux minutes pour lui donner le Saint Viatique.

Cependant, si, comme il n'arrive que trop souvent aux pécheurs endurcis, & même à ceux qui ont vêcu sans beaucoup de piété, un malade comptoit toujours que la vigueur de l'âge, ou la force du tempérament, le tireront d'affaire ; il faudroit, après avoir épuisé les mesures d'une juste prudence, lui représenter le danger où il est. La complaisance ne doit point l'emporter sur le devoir : & le premier des devoirs est celui qui pourvoit au salut éternel. On sçait que bien des malheureux, en recevant les derniers Sacremens, commettent les derniers sacriléges : mais on sçait aussi, que quoiqu'une pénitence trop tardive soit rarement sincére, une pénitence sincére n'est jamais trop tardive ; *Numquam sera quæ vera, sed raro vera quæ sera*, dit un fameux Interprête.

Je souhaiterois que chaque Curé eût quelques bons Livres relatifs aux malades. Dans les uns il apprendroit à leur faire de bonnes & touchantes exhortations (5). Les autres lui feroient connoître quand leurs maladies sont dangereuses (6). Il y en a où il trouveroit à peu

(5) Entretiens spirituels pour instruire, consoler & exhorter les malades, par M. J. Pontas, 2 *vol. in*-12. Paris. Cl. Hérissant. Réflexions pour chaque jour du mois, pour servir aux Prêtres de préparation & d'actions de grace devant & après la Messe, & de sujet d'exhortations dans l'administration du S. Viatique. *vol. in*-24. chez la veuve de Berton.

(6) Recueil alphabétique des prognostics dangereux sur les différentes maladies de l'homme... pour ser-

de frais de quoi soulager par les mains de quelques femmes pieuses & intelligentes, le mal & les besoins des pauvres (7).

VII. Une question qui de tout tems a embarrassé les Ministres de la Pénitence, & Messieurs les Curés plus que personne, parce qu'ils sont plus souvent dans le cas, c'est de sçavoir s'ils peuvent absoudre un moribond, qui ne donne aucun signe de contrition. Je vais dire en peu de mots ce que je pense sur ce point. Ceux qui le voudront voir traiter avec une juste étendue, pourront consulter les Théologiens.

Je crois d'abord, qu'on ne doit refuser l'absolution, ni à ceux qui n'ayant encore déclaré qu'un ou deux péchés, ne peuvent aller plus loin à cause de la violence du mal; ni à ceux qui pour la même raison ne peuvent se confesser que d'une maniére générale, & sans rien spécifier; ni à ceux qui assommés tout d'un coup, n'ont pû faire autre chose que de donner quelques signes de pénitence relatifs à l'absolution. Ce premier article ne fait point de vraie difficulté. Un grand nombre de Conciles & de saints Papes l'ont décidé dès le quatriéme siécle, & dans les siécles suivants (8).

J'ajoute 1°. que dans ces cas on s'en rapporte au témoignage d'une seule personne, qui a sçu d'une autre, que le malade a de vive voix, ou par signes, demandé le secours d'un Prêtre. 2°. Que la dépositon d'un Hérétique ou d'un in-

vir à Mrs. les Pasteurs, *vol. in*-18. *Paris*, *Thomas Hériſſant.*

(7) Le manuel des Dames de charité, &c. *vol. in*-12. *chez Deburre.* C'est un livre admirable.

(8) Is qui pœnitentiam in infirmitate petit, si casu, dum ad eum Sacerdos invitatus venit, oppressus infirmitate obmutuerit, vel in phrenesim versus fuerit, dent testimonium qui eum audierunt, & accipiat pœnitentiam, &c. *Concil. Carthag.* IV. *an.* 398. *can.* 76.

fidèle suffiroit : à moins qu'on n'eût lieu de croire qu'ils veulent se jouer du Sacrement, ce qui est bien rare. 3°. Qu'on se contente alors de signes équivoques, comme si on a vû le malade frapper sa poitrine, lever les yeux au Ciel, regarder avec piété quelque image dévote. C'est qu'un Catholique, dont il s'agit ici, est censé dans les derniers momens, vouloir prendre toutes les mesures convenables pour rentrer en grace avec Dieu, ou s'y fortifier.

Mais, & c'est-là le nœud de la difficulté, je crois encore qu'on peut & qu'on doit absoudre un Catholique connu pour tel, à qui une maladie subite n'a permis de donner aucun signe de douleur, ni avant, ni après l'arrivée du Prêtre. Je sçais que quelques bons Théologiens regardent ce sentiment comme destitué de toute apparence de raison. Mais je sçais aussi que Salmeron, Jean Hessels, célébre Professeur de Louvain, Murin, François de Genet, Evêque de Vaison, dont la Théologie morale fut adoptée par M. le Camus & plusieurs Evêques de France, & imprimée en Italie par ordre de Clement XI. Merbés & plus de quarante autres Ecrivains, qu'a cité & suivi le fameux Henri de S. Ignace, n'ont rien trouvé dans cette opinion, qui ne fût conforme aux vraies régles. Sous de tels drapeaux on marchera toujours en sûreté jusqu'à ce que l'Eglise juge à propos de s'expliquer : ce qu'aparemment elle ne fera jamais, ni sur ce point, ni sur bien d'autres.

On préjuge avec raison, que tant d'habiles gens ne se sont pas déterminés à la légére. Leurs motifs dont je ne donnerai que l'esquisse, sont 1°. qu'il faut baptiser un Catécuméne, qui vivoit dans le désordre quand il est tombé dans une maladie qui ne lui permet pas de manifester ses sentimens intérieurs. C'est ainsi que le décidoit S. Augustin, sur ce principe si conforme

au bon sens : Qu'il vaut beaucoup mieux conférer un Sacrement nécessaire, à un homme qui peut-être ne le desire pas, que de le refuser à un homme qui peut-être le désire de tout son cœur [9]. Or, selon le même Saint Pere, il faut juger de la Pénitence comme du Baptême (10). La conséquence est juste : & il me semble, comme à bien d'autres, qu'on se tire mal des prémisses.

2°. Le Sacerdotal Romain imprimé à Venise en 1560, déclare expressément, qu'un homme qui avant que de tomber en phrénesie, vivoit en bon chrétien, & en faisoit les devoirs, ne doit pas être exclu des Sacremens, quoiqu'il ne les ait pas demandés : *Quamvis non petierit.* Or c'est tout ce que nous voulons dire pour le présent. Il est vrai que le Sacerdotal en question a été réformé en quelques points : mais il ne l'a pas été sur celui dont il s'agit, & c'est un nouvel argument pour nous. Les Statuts du Diocèse de Limoges rédigés en 1620. dans un Synode où il se trouva douze Docteurs, onze Abbés, trois Doyens, sept Prévôts, &c. disent précisément la même chose : Nous pourrions y joindre le mémorial que Gregoire XIII. avoit dressé pour le Clergé de Boulogne, dont il étoit Archevêque ; & qu'il ne révoqua jamais, lorsqu'il fut monté sur la Chaire de S. Pierre : mais il faut abreger.

3°. Il est permis dans l'extrême besoin d'employer une matiére douteuse, lorsqu'on ne peut en avoir de certaine. C'est ainsi que dans la nécessité on baptise avec toute liqueur, qu'on soupçonne pouvoir être de l'eau. Or, dans le cas

(9) Multò satius est nolenti dare, quàm volenti negare. *lib. 1. de adult. conjug. c. 26.*

(10.) Quæ autem Baptismatis, eadem est reconciliationis causa *Ibid. cap. 28.*

que nous examinons, il se trouve une matiére douteuse. Puisque de très-habiles gens croient, que la profession qu'un homme a fait de la Religion Catholique, est une matiére suffisante d'absolution, lorsqu'on ne peut en avoir de plus assurée : & qu'on peut douter si ses gémissemens, ses soupirs, ses aspirations, ses regards, les mouvemens de son corps, ne sont point des signes par où il veut témoigner & sa douleur, & le desir qu'il a de recevoir l'absolution. Du moins est-ce ainsi qu'en ont jugé les Universités de Louvain & de Vienne, qui sans doute ont aussi l'esprit de Dieu.

Ce que je disois tout-à-l'heure, que les soupirs & les aspirations d'un malade peuvent passer pour un signe de douleur, mérite beaucoup d'attention : parce qu'alors ou trouveroit dans le moribond une matiére actuelle, qui, quoique douteuse, doit dans les cas extrêmes suffire aux plus scrupuleux Casuistes. Or qu'il se soit réellement & de fait trouvé des moribonds, qui, par ces sortes de mouvemens, vouloient témoigner le desir ardent qu'ils avoient d'être réconciliés par le ministére du Prêtre ; c'est ce qu'on ne peut raisonnablement contester. Le P. Gabriel de S. Vincent, de l'Ordre des Carmes, en raporte un exemple dont il n'avoit presque été que trop temoin. Ayant été appellé pour un malade, qu'il trouva sans apparence de sentiment, il n'osa lui donner l'absolution, parce qu'il ne découvroit rien en lui qu'il pût prendre pour une marque extérieure de douleur. Ce malade revenu à soi, se plaignit amérement de cette conduite. Il protesta qu'il avoit donné toutes les marques de contrition que son état lui avoit permis de donner ; & que s'il fût mort il étoit perdu, parce que se voyant sans absolution, il désespéreroit de son salut. Dès-lors ce Théologien changea de sentiment, il embras-

ſa le nôtre, & pria ſes Lecteurs de n'en ſuivre jamais d'autre dans la pratique. C'eſt à quoi nous ne ceſſerons pas de les exhorter.

VIII. Il y a des gens éclairés qui vont encore plus loin, & qui croient qu'on peut abſoudre ſous condition, un malheureux qu'on trouve dans un Pays Catholique prêt à rendre l'ame; quoiqu'il ne donne ni par lui-même, ni par témoins, aucun autre ſigne de douleur que ceux dont nous avons parlé. Ils en exceptent le cas où ce moribond donneroit des marques d'impénitence, où il auroit été bleſſé à mort dans l'yvreſſe, &c. Ce ſentiment n'eſt pas auſſi fort en preuves d'autorités que le précédent. Je n'oſerois cependant le condamner. Ne pourroit-il pas arriver, dit quelque part M. Huygens que de cent mille perſonnes il y en eût une à qui il pût ſervir? Au reſte, il ne ſeroit pas néceſſaire d'exprimer verbalement la condition ſous laquelle on abſoudroit ces inconnus. Mais je ne verrois point de mal à le faire, pourvû qu'il n'y eût dans le Diocèſe aucun réglement contraire.

IX. On me permettra de donner à tous les Confeſſeurs un avis, que des gens de bien ont regardé comme important; c'eſt qu'il eſt très-bon, après avoir donné une pénitence ordinaire à ceux que l'on confeſſe, de leur donner encore à titre de ſatisfaction ſacramentelle tout le bien qu'ils pourront faire juſqu'à leur premiere confeſſion; parce que la ſatisfaction qui devient partie du Sacrement, a par cela même un effet qu'elle ne peut avoir de ſa propre nature. Comme il n'eſt point ſûr que ces paroles, *Quidquid boni feceris*, ſuffiſent pour cela, le Confeſſeur doit marquer ſon intention en termes précis. Rien de plus aiſé que de dire à une perſonne: Vous direz pour votre pénitence le Pſeaume *Miſerere*. Je vous donne encore pour pénitence

le peu de bien que vous ferez pendant un mois.

Sçavoir si le Curé peut confesser les Paroissiens de son voisin, les siens propres hors de sa Paroisse, lui-même se confesser à tout autre Curé, ce sont des questions qui, Dieu aidant, trouveront leur place ailleurs. Elles regardent les droits du Pasteur : ici je ne parle que de ses obligations.

§. IV.

Devoirs du Curé par rapport à l'Extrême-Onction.

I. *Il y a un précepte de recevoir l'Extrême-Onction.* II. *Il y en a un très-grave de l'administrer.* III. *A qui l'on doit ou l'on ne doit pas donner ce Sacrement.* IV. *Difficulté sur les enfans de sept ans.* V. *Et sur ceux qui ont perdu connoissance.* VI. *Que dire des Grecs qui font l'Onction sur ceux qui sont en santé.* VII. *Ministre de ce Sacrement.* VIII. *Sa matière éloignée.* IX. *Sa matière prochaine.* X. *Convient-elle à un Aveugle né.* XI. *Que faire, si le malade se meurt dans le cours des Onctions.* XII. *L'extrême-Onction doit-elle précéder le Viatique ?* XIII. *Remarques sur le délai de ce Sacrement.*

I. JE suppose, que, quoiqu'en ayent pensé Eltius, Sainte-Beuve & quelques autres, l'Extrême-Onction est nécessaire de nécessité de précepte. Rien de plus magnifique, de plus consolant que les promesses qui y sont attachées. *Quelqu'un d'entre vous est-il malade*, dit l'Apôtre S. Jacques, *qu'il appelle les Prêtres de l'Eglise : qu'ils prient sur lui en l'oignant d'huile au nom du Seigneur, & la priere de la foi sauvera le malade ; & s'il est coupable*

de quelques péchés, qu'il n'ait pas expiés par la pénitence, *ils lui ſeront remis* [1]. De bonne foi, peut-on s'imaginer, qu'une cérémonie ſi grande en elle-même & dans ſes effets, n'ait été établie que comme une pratique arbitraire de dévotion; & qu'elle ne ſoit qu'un ſimple conſeil, qu'on ne pourroit à la vérité mépriſer ſans crime, mais qu'on n'eſt point obligé de ſuivre? J'avoue que cette idée me paroit bleſſer la Religion. Le moins qu'on puiſſe dire, c'eſt qu'il eſt douteux ſi ces paroles; *Inducat Preſbyteros*, renferment un ſimple conſeil, ou une véritable Loi. Or dans ce doute, qui oſera ſe charger de décider contre la Loi en faveur du Conſeil? Surtout quand on trouve une Loi formelle dans ce verſet, qui ſuit immédiatement les deux que nous venous de citer, *Confeſſez vos péchés l'un à l'autre.*

Auſſi n'y a-t'il pas dans toute l'Antiquité un monument qui donne aux paroles de l'Apôtre le ſens d'une pure exhortation? Théodore de Cantorberi, les Capitulaires de Charlemagne, les Peres du Concile, tenu à Châlon ſur Saone en 813. Ceux du Concile de Mayence de l'année 845. parlent tous de la derniére Onction, comme d'un Sacrement, dont la reception eſt commandée aux Fidéles, & par l'Apôtre & par les ſaints Docteurs (2).

(1) Infirmatur quis in vobis? inducat Presbyteros Eccleſiæ, & orent ſuper eum, ungentes eum oleo in nomine Domini: & oratio fidei ſalvabit infirmum, & allevabit eum Dominus: & ſi in peccatis ſit, remittentur ei. *Epiſt. Jacobi cap.* 5. *v.* 14. *&* 15.

(2) Sacrâ unctione olei inuncti ſecundùm Statuta SS. Patrum. *Theodor. Cantuor. ſec.* 7. *in lib. pœnit.* (Idem. repetit Concil. Mogunt. an. 84.). Secundùm

La raison seule suffiroit pour établir cette vérité. Tout homme, qui à la veille d'une grande persécution contre la foi, négligeroit de recevoir la Confirmation, seroit regardé comme transgresseur de la Loi divine ; parce qu'il sembleroit mépriser un secours d'où dépend sa fermeté dans la guerre qui va s'allumer : donc par la raison des semblables, un malade, qui par son état même, est exposé ou au danger actuel, ou au danger très-probable des plus vives tentations, péche contre le droit divin, lorsqu'il néglige le remède sûr que Dieu lui offre pour faire face à l'ennemi. C'est un homme, qui attaqué d'une maladie mortelle, ne veut pas user du seul antidote qui puisse sûrement le tirer d'affaire.

II. De-là j'infére qu'un Curé péche mortellement lorsque par sa négligence, il est cause que quelqu'un des siens ne reçoit pas ce dernier Sacrement. Je soutiens même qu'il seroit coupable de la même faute, quand il croiroit avec Estius, que l'Extrême-Onction n'est pas de précepte rigoureux pour les malades. La raison en est, que, si je puis renoncer à un bien considérable, mon Pasteur n'a point de titre pour m'en priver, lorsque je veux faire valoir mes droits. Je puis, à la rigueur ne communier qu'une fois par an : n'y auroit-il qu'une faute légére à m'exclure, sans raison, de l'Eucharistie jusqu'à la quinzaine de Pâques ?

Rien n'est plus propre à confirmer, & le principe que j'ai voulu établir & la conséquence que je veux en tirer, qu'un fait rapporté

B. Apostoli documentum, cui etiam documenta Patrum consentiunt, infirmi oleo..... à Presbyteris ungi debent. *Concil. Cabillon. Can.* 48.

par S. Bernard dans l'Hiſtoire du célébre Mallachie Archevêque d'Armach en Irlande. Ce Prélat, étant entré chez une Dame qui étoit dangereuſement malade, pour lui donner l'Onction ſainte, chacun fut d'avis qu'il différât juſqu'au lendemain : il y conſentit ; quelque tems après, cette femme mourut. Aux cris que ce fâcheux accident fit jetter de toutes parts, le ſaint Evêque accourut : il s'approcha du lit, & convaincu que le fait n'étoit que trop vrai, il ſe reprocha, dans les ſentimens de la plus vive douleur, le tort qu'il avoit fait à une ame fidéle, en la privant de la grace du Sacrement. C'eſt moi, Seigneur, s'écria-t'il, dans l'excès de ſon amertume, c'eſt moi qui ai agi imprudemment : c'eſt moi qui ſuis coupable, & non votre ſervante qui vouloit recevoir ce que j'ai trop différé à lui donner. Il paſſa ainſi toute la nuit en priéres, en gémiſſemens, en pleurs, de ſorte que l'abondance des larmes qu'il répandit ſur la défunte, ſuppléa en quelque maniére au défaut de la ſainte Onction. Mais comme cela ne ſuffiſoit pas à ſon zéle, il proteſta devant toute l'aſſemblée, qu'il n'auroit jamais ni conſolation, ni repos, qu'il n'eût réparé le mal qu'il avoit occaſionné. Dieu fut touché de ſa confiance : la défunte ouvrit les yeux : Malachie lui donna l'Onction & la Dame recouvra la ſanté (3). Je ſçais que cet événement ne trouvera grace, ni devant un bon Calviniſte, parce que c'eſt une atteſtation du Ciel en faveur d'un dogme de l'Egliſe Romaine (4) ; ni devant un Philoſo-

(3) Voyez la vie de S. Malachie par S. Bernard, chap. 24. S. Malachie ſe démit de ſon Archevêché en 1135. & mourut à Clairvaux entre les bras de S. Bernard en 1148.

(4) M. Middleton, ſçavant Docteur de l'univerſité

phe du tems, parce qu'il s'imagine que sans son aveu, Dieu n'oseroit ressusciter un mort : Mais je ne crois pas, qu'après la déposition d'un témoin contemporain, & d'un témoin comme saint Bernard, aucun vrai Catholique pense à la révoquer en doute : or, en l'admettant, il faut en tirer toutes les conséquences qui peuvent en résulter. Elles n'ont rien de formidable pour un Curé attentif : elles sont terribles pour celui qui ne se trouve nulle part si bien, que hors de sa maison.

Mais, à qui un Curé doit-il donner l'Extrême-Onction ? On convient d'abord qu'il ne peut la donner, ni aux adultes mêmes qui n'ont pas été baptisés : Parce que c'est des Chrétiens malades que parle S. Jacques : *Infirmatur quis in vobis* ; ni aux petits enfans qui n'ont pas encore atteint l'âge de raison ; ni aux insensés qui ne l'ont jamais eue, parce que la forme de ce Sacrement suppose dans ceux qui le reçoivent, une capacité passée ou presente de pécher, & des tentations contre lesquelles ils ont besoin d'être munis, & que ni l'un ni l'autre n'a lieu en ceux dont nous parlons.

On ne peut encore la donner à ceux, qui, quoiqu'en grand danger de périr, n'y sont pas à raison d'infirmité. Ainsi on ne l'administre, ni aux Soldats qui vont au feu, ni aux Ma-

de Cambrige, ayant reconnu par l'étude qu'il fit en Italie, que les dogmes admis par les Catholiques, & rejettés par les Protestans, ont été de siecle en siécle la Doctrine de l'Eglise, prit le parti de nier tous les miracles attestés par les SS. Peres. Ce sistème si peu digne d'un sçavant, fut réfuté par plusieurs habiles gens d'Angleterre, & très-bien par H. Warburton. Voyez sa dissertation sur les tremblemens de terre, qui firent échouer le projet formé par Julien de rebâtir le temple de Jérusalem.

riniers que la mer va peut-être engloutir dans la minute, ni aux femmes qui ne peuvent accoucher qu'avec beaucoup de risque pour leur vie; ni à ceux à qui on va faire l'opération de la pierre; &c. Parce que tous ces gens-là, quoiqu'en péril, ne sont pas actuellement infirmes. Et c'est ce qu'enseignent le Catéchisme de Trente; & le cinquiéme Concile de Milan. Ce seroit autre chose si leur état changeoit. Un soldat après une blessure profonde, est en péril. Il en est souvent de même d'une jeune femme après ses premiéres couches.

Mais on peut la donner à ceux qui sont attaqués de la rage ou de la peste; à un malheureux qui sent l'effet du poison mortel qu'on lui a fait prendre; à un vieillard décrépit, que le poids des années conduit peu à peu au tombeau; parce qu'une vieillesse défaillante est une vraie & sérieuse maladie. Je n'avertis pas, que si on donnoit l'Extrême-Onction à un homme qui a des accès de rage ou de fureur, il faudroit éviter tout péril d'irrévérence: la chose parle d'elle-même.

IV. Il y a plus de difficulté au sujet des enfans qui ne font en quelque sorte que d'atteindre l'âge de raison. S. Thomas les exclut de ce Sacrement, parce que, selon lui, il demande, ainsi que l'Eucharistie, une dévotion actuelle: Par la même raison, le saint Docteur veut qu'on le refuse aux phrénetiques & aux insensés, à moins qu'ils n'ayent quelques momens de presence d'esprit, qui comportent des sentimens de piété (5). Ce sentiment a prévalu dans plusieurs Diocèses: mais je me donnerois bien de garde de l'établir dans ceux où il est inconnu. Les enfans qui ont déja de la rai-

(5) Nisi haberent lucida intervalla, in quibus Sacramentum recognoscerent. *S. Thomas Suppl. q. 32. art. 3.*

ſon, ſont capables de tout l'effet de l'onction des mourans ; & pour le corps, puiſqu'elle peut les fortifier : & pour l'ame, puiſqu'ils ſont ſujets à une foule de petites fautes, & aux tentations de plainte, d'impatience, &c. D'ailleurs un enfant capable de pécher, n'eſt pas incapable de dévotion actuelle : & de plus, ſi cette dévotion actuelle n'eſt pas néceſſaire pour la réception de l'Euchariſtie : puiſque de l'aveu de S. Thomas (6), on la donnoit autrefois à des gens dont la raiſon étoit enchainée ; pourquoi ſeroit-elle néceſſaire pour l'Extrême-Onction ?

C'eſt donc avec ſageſſe que pluſieurs Rituels veulent qu'on la donne aux enfans *qui ont aſſez de diſcernement pour pouvoir pécher, quoiqu'ils n'ayent pas encore fait leur première communion ; & même qu'on la leur donne dans le doute ; s'ils ont aſſez de raiſon ; parce qu'il eſt plus à propos de hazarder un Sacrement, que le ſalut d'une ame, qui, peut-être ſans ce remede, périroit éternellement.* Ce ſont les termes des Rituels de Blois & d'Evreux (7). Celui de Bordeaux y eſt conforme ; mais il la refuſe aux inſenſés, à qui les deux autres l'accordent, pourvû qu'ils n'ayent pas toujours été dans cet état, & qu'il n'y ait aucun danger d'irrévérence. Ce dernier ſentiment eſt plus juſte, plus

(6) In Concilio Arauſicano (Can. 3.) legitur : Amentibus quæcumque pietatis ſunt, conferenda ſunt. Et ità eſt eis conferendum hoc Sacramentum, quod eſt Sacramentum pietatis... ſi priùs, quando erant compotes ſuæ mentis, apparuit in eis devotio hujus Sacramenti. *S. Thomas* 3. *p. q.* 80. *art.* 9.

(7) Inſtructions du Rituel de Blois, publiées par M. François-Paul de Caumartin, Tom. 2. pag. 15. d'Evreux, par M. Pierre-Jules-Céſar de Rochechouard. pag. 331. de Toulon (par M. Loüis-Albert Joly de Chouin), Tom. 2. pag. 143.

conforme à l'Antiquité. Le nouveau Rituel de Toulon l'a adopté. C'eſt un Ouvrage qui peut beaucoup ſervir.

V. A plus forte raiſon, diſent les mêmes Rituels, on doit adminiſtrer ce Sacrement à ceux qui, après l'avoir demandé, ou après avoir donné des marques de contrition, auroient perdu la connoiſſance. On ne peut même en priver ceux qui ayant vécu chrétiennement, ſont tout-à-coup ſurpris de quelque maladie, qui leur ôtant l'uſage des ſens, les met hors d'état de demander les Sacremens : parce que les marques de piété qu'ils ont données pendant leur ſanté, font préſumer, lorſqu'il n'y a point de raiſon contraire, qu'ils ſouhaitent qu'on leur procure en danger de mort, ce qui peut être utile à leur ſalut.

Mr. de Caumartin, après avoir dit qu'on doit refuſer ce Sacrement aux duelliſtes, pourſuit en ces termes : *On traitera de même tous ceux qui ſont obſtinés dans leur crime, & qu'on ſçait certainement ne s'en être repentis, avant de perdre connoiſſance. Nous diſons*, certainement ; *car dans le doute, il faut préſumer en faveur du malade, & haſarder le Sacrement.* La Théologie d'Habert dit à peu près la même choſe : mais il me ſemble qu'elle le dit d'une façon plus nette, plus propre à lever tous les ſcrupules. Voici ſes termes qui paroiſſent bien ſages : *Non eſt exhibenda Extrema-Unctio iis qui in ipſo actu criminis ſenſibus ſunt deſtituti, ut potè qui ſint impœnitentes, & gratiæ ſanctificantis incapaces. Dixi*, in ipſo actu criminis, *quia ſi ſpatium pœnitendi habuerint, priuſquam fierent rationis impotes, ſacra Unctio non eſt eis deneganda : quia conjectare licet eos pœnituiſſe, etiamſi nullum ſuæ pœnitentiæ ſignum dederint. Ita communiter Theologi, etiam ii qui negant in ejuſmodi circumſtantiis concedendam abſolutionem.* Et un peu plus bas : R. 2°. *adultis quibuſque fide-*

libus periculosè decumbentibus, sive piè, sive malè vixerint, modò pœnitentes præsumi possint : (possunt autem ex modò dictis pœnitentes præsumi, qui spatium pœnitendi habuerunt) *adhibenda est Extrema-Unctio, etiamsi sensibus sint destituti* (7). Sçavoir, si en suivant le principe du Pere Gabriel Vincent, que nous avons rapporté plus haut d'après un de ses Confreres (8), on ne pourroit point faire encore un pas en avant, & n'exclure que ceux à qui l'yvresse ou la démence actuelle, ont enlevé tout usage de raison, & par conséquent toute capacité de douleur : c'est une question que j'ose proposer aux Sçavans, & sur laquelle je les conjure au nom de Dieu, de vouloir bien me faire part de leurs lumiéres.

VI. Contre ce que nous avons supposé jusqu'ici qu'on ne doit oindre que des malades, on pourroit objecter que les Grecs donnent aussi l'onction à ceux qui se portent bien, & que cette pratique s'observe dans toute la Moscovie.

Mais on peut répondre 1°. avec Arcudius, que cette coûtume étant contraire à l'instruction de ce Sacrement, est un abus, 2°. avec le sçavant Pere Goar, que cette onction des Grecs n'est qu'une cérémonie, & non un Sacrement ; puisqu'il n'y a point de Sacrement sans intention de le conférer, & qu'elle ne se trouve pas ici (9) ; 3°. avec Mr. Renaudot (10), que

(7) Habert, Tom. 6. de Ext. Unct. cap. 6. q. 5.
(8) Ethica amoris hîc, *cap.* 167. n. 2431. p. 572.
(9) L'Auteur de l'*Histoire des Sacremens*, répond t. 3. p. 435. *Que l'on juge de l'intention par l'action.... & que si Calvin, qui étoit Prêtre, eût dit qu'il n'entendoit pas consacrer le corps de J. C. il eût véritablement consacré s'il se fût servi de la même matiére & de la même forme, dont se sert l'Eglise.* Mais 1. Cet habile homme se trompe sur Calvin, qui quoique nommé à deux Cures, n'a pas même été Soudiacre (voyez Melc. Adam *invitâ Calvini*, pag. 64. & Bayle V. *Calvin*,

les Grecs, en faisant l'onction sur les sains, après l'avoir faite sur les malades, ne récitent aucunes prières qui soient propres de ce Sacrement : d'où il suit qu'il n'y a pas plus de forme que d'intention. Je vais expliquer, mais rapidement, quelques difficultés qui concernent le Ministre, la matière & la forme de ce dernier Sacrement.

VII. Il n'y a que le Prêtre qui en soit le Ministre : *Inducat Presbiteros Ecclesiæ.* Tout Prêtre fût-il frappé de censures, peut le donner validement : c'est le sentiment commun de l'Eglise. Il n'y a que celui qui a juridiction sur son sujet, qui le confère licitement : le Concile de Vienne l'a décidé (11). Le Supérieur est obligé en conscience de l'administrer : c'est son Office : il n'est en place que pour le remplir. Le danger, au moins ordinaire, d'un mal contagieux ne l'en dispense pas : nous l'avons prouvé au chap. III. A son défaut tout autre Prêtre doit rendre au malade ce devoir de charité ; & il est difficile qu'il n'y soit tenu, que *sub veniali* : cela résulte du besoin qu'un infirme a de ce Sacrement, & des grands avantages qu'il en peut tirer. Le Ministre doit être en état de grace, ou tâcher d'y revenir par un bon acte de contrition : c'est la décision de gens qui ne multiplient pas les pé-

Note A.) 2°. Il pourroit bien aussi se tromper sur son principe. Pour faire un Sacrement, il faut du moins l'intention extérieure ; l'a-t-on, quand on affiche publiquement qu'on ne l'a pas ?

(10) Voyez la pérpétuité de la foi, Tom. V. *cap.* 3.

(11) Religiosi qui Clericis aut Laïcis Sacramentum Unctionis Ext. vel Eucharistiæ ministrare, Matrimonia solemnisare, non habitâ super his Parochialis Presbyteri licentiâ speciali... præsumpserint ; excommunicationis incurrant sententiam ipso facto, per Sedem Apostolicam duntaxat absolvendi. *Clément* I. de Privilegiis.

chés sans raison [12]. Il est obligé *sub gravi* d'être en surplis & en étole ; la discipline constante en fait foi. Il pourroit cependant, dans une pressante nécessité, l'administrer avec ses habits ordinaires : l'Eglise qui l'a défendu par rapport à la Messe, ne l'a pas défendu par rapport à l'Extrême-Onction. Il doit joindre ses prières à celles des Assistans : S. Jacques le lui ordonne : *Orent super eum* [13]. Il ne lui est pas permis d'exiger aucun honoraire pour cette fonction : cet esprit mercénaire ou simoniaque, est en horreur à toute l'Eglise ; il a donné naissance à l'hérésie des Vaudois.

VIII. La matière de l'Extrême-Onction est de l'huile simplement dite, *Ungentes eum oleo* ; par conséquent de l'huile d'olive, & sans mêlange d'autre liqueur, quoique une liqueur étrangère dans une très-petite quantité, ne la rendit pas plus inepte à ce Sacrement, que quelques grains de seigle ne rendent le vrai pain inepte à la consécration.

Cette huile doit être bénite, & dans l'Occident la bénédiction en est réservée aux Evêques. Estius, Bellarmin, Sylvius & bien d'autres, la croient essentielle. Cajetan ; Maldonat, Sainte-Beuve, le P. Alexandre, soutiennent le contraire, & on le soutient en Italie comme ailleurs. Mais comme les opinions d'Ecole laissent toujours un fond d'incertitude, il ne seroit permis ni de se servir d'huile commune, ni même de celle des Catécumènes : parce que si Jesus-Christ a voulu que la matière de son Sacrement fût sanc-

(12) Voyez le Tome 7. pag. 55. & le Tome 12. pag. 641. de la Continuation de Tournely.

(13) Il y a des Eglises où l'on tinte la cloche, pour avertir qu'on va donner l'Extrême Onction à quelqu'un : c'est une bonne pratique, pourvû qu'on apprenne au Peuple à s'unir d'esprit au Pasteur & au malade.

tifiée par la priére, comme le prétend Bellarmin, il a dû vouloir qu'elle ne fût sanctifiée que par une priére relative à l'effet dont elle devoit être l'instrument.

Il suit de-là, que si un Prêtre s'étoit par mépriſe ſervi dans les Onctions de toute autre huile que celle des infirmes, il faudroit y revenir, & joindre la forme à l'application de la matière. C'eſt ainſi que l'a décidé le cinquiéme Concile de Milan, ſous ſaint Charles Borromée. Si cependant cela ne pouvoit ſe faire ſans ſcandale, ou ſans une grande incommodité, un ſçavant Docteur de Louvain croit qu'on pourroit en demeurer-là [14]. J'y conſens, pourvû qu'on compare le beſoin aux inconvéniens.

Il y a pluſieurs Théologiens, qui dans la néceſſité, permettent de ſe ſervir d'huile non bénite, lorſqu'un malade n'a pu donner aucun ſigne de Pénitence. Je ne leur ferai point de procès là-deſſus : Pour ſauver une ame, on regarde comme permis tout ce qui n'eſt pas encore défendu. Je n'oſerois cependant me ſervir d'huile même des Catécuménes, que dans des cas d'un beſoin extraordinaire ; tels que ſont ceux d'un malade, ſi déſeſpéré de l'excès de ſes douleurs, ſi fatigué de tentations, qu'il eſt en grand danger d'ouvrir ſes lévres ou ſon cœur à l'iniquité, &c. La charité veut qu'alors on ne néglige rien de ce qui peut abſolument ſervir.

Si l'huile ſainte commençoit à manquer, il faudroit y en joindre de commune, mais en moindre quantité : & celle-ci ſanctifiée par ſon mêlange avec la premiére, pourroit encore en ſanctifier d'autres. D'habiles Théologiens croient qu'on pourroit même, au défaut d'huile, ſe ſer-

(14) Henricus Scaille, in Tract. de obligat. accmodo adminiſtrandi Sacramenta tempore peſtis, pag. 241. Vide & pag. 237.

vir de quelques gouttes de baume, ou d'eau, pourvû qu'on n'allât pas jusqu'à détruire la substance de la matiére essentielle.

IX. A l'égard de l'Onction qui est la matière prochaine de ce Sacrement, on convient assez, qu'il n'est pas essentiel de la faire en forme de croix : quoiqu'il ne soit pas permis de s'éloigner du Rit que l'Eglise juge à propos de prescrire.

On convient encore, sur-tout aujourd'hui, qu'une seule Onction suffit pour la validité de ce Sacrement ; & que les cinq ou sept qu'on a coûtume de faire, ne sont nécessaires qu'en vertu de la loi positive & très sage qui les a ordonnées. Mais comme la pratique de cette Loi paroît difficile en certains cas, il sera bon d'en parcourir quelques-uns.

X. Le premier regarde les aveugles-nés : doit-on faire l'Onction sur leurs yeux ? S. Antonin, & d'autres qu'a suivi Pontas, croient que non ; parce qu'un aveugle-né n'a pû faire aucune faute par un organe qu'il n'avoit pas. Le Rituel de Strasbourg a pris ce sentiment.

J'aimerois beaucoup mieux l'opinion contraire, pour laquelle Tolet, l'Auteur des Conférences d'Angers, M. Michel dans le Rituel de Bordeaux, le Rituel de Toulon, les PP. Antoine & Paul de Lyon, se sont déclarés. La raison en est, que quoique un aveugle, un sourd, un muet de naissance, ne se soient jamais servis de la vûe, de l'ouie, ou de la langue pour pécher, ils ont pû désirer d'en avoir l'usage pour prendre des plaisirs illicites. Or les péchés intérieurs, qui seuls sont les vrais péchés, se rapportent très-bien aux sens, par le moyen desquels on voudroit les commettre. Cependant on ne doit jamais s'écarter de l'ordre établi dans un Diocèse, sans le consentement du Supérieur. Mais je crois que dans des points comme celui-ci, c'est-à-dire, qui sont très-rares, &

ne forment point une discipline universelle, le Supérieur pourroit se prêter contre la teneur d'une disposition, à laquelle souvent il n'a point eu de part.

XI. Une seconde difficulté est de sçavoir ce qu'un Pasteur doit faire, lorsque le malade s'en va dans le cours des Onctions.

La réponse commune est que si le malade meurt pendant l'action, il faut omettre les Onctions qu'on n'a pas encore faites ; que dans le doute s'il est vif ou mort, il faut les continuer sous la forme conditionnelle ; *Si vivis* ; que quand on appréhende qu'il ne passe avant l'Onction, il faut omettre toutes les prières qui la précédent, & n'oindre qu'un seul organe, un œil, une main, &c. Après quoi, si le malade vit encore, on reprend les priéres qu'on avoit laissées. Tout cela se trouve dans les Rituels. Ce qui ne s'y trouve pas, c'est que d'habiles gens, & Sylvius entre les autres, voudroient que lorsqu'il y a plusieurs Prêtres autour du malade, ils partageassent dans ces cas précipités l'administration du Sacrement ; en sorte que l'un fit l'Onction avec sa forme sur l'œil, pendant qu'un ou deux autres la feroient sur les autres sens. Cette maniere d'opérer ne peut être condamnée : puisque S. Thomas enseigne que si un Prêtre vient à mourir après avoir fait l'Onction des yeux, celui qui lui succéde ne doit pas recommencer, mais continuer les Onctions qui restent à faire [15], & que ce sentiment que Suarez dit être assez reçu, l'a été de S. Charles, de Pontas & de bien d'autres. Pour moi, j'aimerois beaucoup mieux dans ces occasions critiques, ne faire qu'une Onction sur le premier

[(15) S. Thomas in 4. dist. 23. q. 1. art. 1. quæst. 2. Saurez disp. 43 sect. 2. n. 5. Pontas hîc cas 13. Rituel de Toulon, Tom. 2. pag. 145.

organe

organe qui se presenteroit, ou sur quelque partie principale du corps, avec la forme générale : *Per istam sacri olei*, ou *sanctam unctionem, & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Deus quidquid deliquisti per sensus.* La raison en est que les plus habiles Théologiens conviennent presque tous aujourd'hui qu'une seule Onction suffit [16], & que tous ne conviennent pas, ni que l'Onction donnée à la fois par deux Prêtres, je ne dis pas sur le même organe, mais sur deux organes différens, soit suffisante ; ni qu'un Prêtre dût avoir égard aux Onctions faites par un autre, qui n'a pû les finir. J'avoue que dans ce dernier cas, s'il n'y avoit point de Loi contraire je recommencerois *à capite unctionis.* Il y a à gagner pour le malade, & rien à risquer pour le Ministre. Il n'est point sûr qu'on puisse raisonner de l'Extrême-Onction, comme de l'Eucharistie. Tout l'Univers convient que les paroles de la consécration, prononcées sur du pain par un Prêtre qui meurt le moment d'après, ont à l'instant même opéré leur effet. Mais tout le monde ne convient pas qu'il en soit ainsi de l'Extrême-Onction, ou plutôt il est sûr que cela ne peut être ; puisque l'effet total de ce Sacrement à l'égard des péchés mortels, n'est produit qu'après la derniére Onction. Reste à sçavoir si deux Ministres qui se succédent, peuvent y concourir ; & c'est ce qui n'a point été décidé.

Il y a des Diocèses où l'on donne l'Extrême-Onction avant que de donner le Viatique, à moins que le mal ne fût si pressant, qu'il fallut commencer par le Viatique, dans la crainte que le malade ne mourût sans le recevoir : Il y en a d'autres où l'Extrême-Onction ne se

(16) Ità censent ætatis nostræ eruditi penè omnes. *Drouin) de re Sacramentariâ, pag.* 198.

donne qu'après le saint Viatique. D'autres, où pour l'ordre de ces deux Sacremens, on se régle sur le souhait des malades. Ces pratiques, quoique opposées, ont leur fondement dans l'Antiquité, & sont appuyées sur de bonnes raisons. Il est sûr par les actes de S. Trésan, de Théodore de Cantorberi, de Sainte Hunégonde, & de plusieurs autres qu'on trouve chez le P. Martenne (17), que la réception de l'Eucharistie suivoit celle de l'Extrême-Onction dans un grand nombre de Provinces. Il est encore sûr que l'Extrême-Onction purifiant de plus en plus le pécheur, le dispose très-bien au Saint Viatique. Enfin il est sûr que l'Extrême-Onction effraie moins devant le Viatique qu'après : parce que dans ce dernier cas, l'imagination qui n'est pas à son aise, la regarde comme le prognostic d'une maladie à laquelle il n'y a plus de reméde.

Mais avec cela, il est constant par un Sermon de S. Césaire d'Arles, par un Traité de S. Eloi, par les Capitulaires d'Herard de Tours, & d'Isaac de Langres, par un discours de S. Prudence de Troie, &c. que la réception du Viatique précédoit en plusieurs Diocèses, celle de l'Extrême-Onction. Et il n'est pas moins évident que, selon cet ordre, qui, à en juger par les monumens, paroit le plus ancien, le Fidéle a une ressource contre les fautes qu'il auroit pû commettre, depuis qu'il a reçu le Saint Viatique.

XIII. Dans ces matiéres, chacun doit suivre la discipline de son Eglise. Seulement lorsqu'on finit par l'Extrême-Onction, il faut avoir grand soin de n'attendre jamais jusqu'à la derniére extrémité. Calvin accuse les Catholiques *d'infecter de leur graisse*, non des malades, mais des cada-

(17) Martenne, de antiquis ritibus, Tom. 2. pag. 109.

vres demi-morts (18). Si ce Novateur avoit fait vœu de calomnier, il n'eut rien à se reprocher à la mort. L'Eglise Romaine est si éloignée de cet abus, qu'elle le condamne dans ses Conciles (19) : Et celui de ses Catéchismes, qui est le plus autorisé, décide bien formellement qu'on ne peut excuser d'un péché très-grief, ceux qui pour faire l'Onction sur les malades, attendent le moment où ils commencent à perdre les sens & la vie (20). La raison en est toute claire ; un trop long délai a deux funestes effets : il prive le malade, & du secours dont il a besoin pour soutenir le poids de l'infirmité, & des graces que sa ferveur actuelle lui auroit procurées. *Le Recueil alphabetique des prognostics dangereux & mortels*, &c. que nous avons déja indiqué, pourra beaucoup servir dans les campagnes, à ceux qui sont chargés de l'administration de ce Sacrement. Dès qu'ils verront que le mal est sérieux, il faut que leur devoir & le salut du malade, l'emportent sur toutes les considérations humaines. Il est vrai qu'en suivant une partie du principe de Cabassut (21), on pourroit temporiser avec un homme dont l'imagination est si vive & si foible tout ensemble, qu'on a lieu de croire qu'au seul nom d'Extrême-Onction, il perdra la

(18) Non infirmos, sed semimortua cadavera pinguedine *suâ* inficiunt. *Calvin. Lib. 4. Instit. cap. 16. n. 21.*

(19) Administretur tempestivè Ext. Unctio olei sancti, ità ut Christianus mente adhuc integrâ Sacramenti efficaciam agnoscere possit. *Concil. Bituric. an.* 1584 *Tit.* 28. *Tom.* 15. *Concil. Lab.* pag. 1097. Vide ibid. pag. 264. Concil. Mediol. 1. & pag. 957. Concil. Burdigalence.

(20) In quo gravissimè peccant, qui illud tempus ægroti ungendi observare solent, cùm jam omni spe salutis amissâ, vitâ & sensibus carere incipiat. *Catechism. Rom.* p. 2. *n.* 17. & 18.

(21) Cabassut. Théor. & Prax. Lib. 3. cap. 15.

tête. Mais ce principe suivi conduiroit au précipice. N'osera-t-on parler à un pécheur, ni de Confession, ni de Viatique, parce qu'il craint excessivement la mort ? A Dieu ne plaise qu'aucun de ses Ministres ait jamais cette cruelle complaisance. Il faut donc, mais toujours avec de sages mesures, & par dégrés, faire sentir à un malade qu'il n'est pas sans danger ; que le meilleur parti qu'il ait à prendre, est de se mettre entre les mains de Dieu : que l'Eglise lui offre tous ses secours ; qu'elle s'attend aussi-bien que toute sa famille & le reste de la Paroisse, qu'il ne manquera pas d'en profiter ; que pendant qu'il y pensera, on va conjurer ce Maître tout-puissant, qui quand il lui plaît, rapelle des portes de la mort ceux qu'il y a conduits, de le rendre aux larmes de ses enfans, de ses amis, &c. Ces paroles prononcées avec tendresse ne manqueront guéres de réussir : une sage enveloppe leur dérobera une partie de ce qu'elles auroient de trop amer. L'espérance diminue la frayeur : & on commence à espérer, dès qu'on recourt sincérement à Dieu.

§. V.

Devoirs des Curés par rapport à l'Eucharistie.

I. *Plusieurs devoirs du Curé par rapport au Sacrifice de la Messe.* II. *Instruction sur l'eau bénite.* III. *Est-il du bon ordre de presenter l'Aspersoir aux Patrons ou Seigneurs ?* IV. *Processions.* V. *Pain béni.* VI. *Première Communion.* VII. *Enfans en danger de mort ; sourds & muets de naissance.* VIII. *Fréquente Communion.* IX. *Régles à garder envers ceux qui communient rarement.* X. *Remarques sur le S. Viatique.*

POUR bien traiter cette vaſte matiére, il faudroit parler de l'Euchariſtie comme ſacrifice, comme nourriture des Fidèles en ſanté, comme Viatique des mourans. Le Sacrifice ſeul nous a ſuffi pour un juſte Volume ; & il s'en faut bien que la matiére ſoit épuiſée. Le Sacrement conſidéré ſous les deux rapports que nous venons d'indiquer, nous donneroit pour le moins autant d'occupation. Dès lors il faudroit franchir les bornes que nous nous ſommes preſcrites. Ainſi nous ne dirons preſque rien ſur l'Euchariſtie, préciſément parce que nous avons trop de choſes à en dire. D'ailleurs ce qu'on en mettroit ici, ſeroit enlevé à un autre Ouvrage, qu'on médite depuis long-tems.

I. Je me contenterai donc de dire au ſujet de la Meſſe, 1°. qu'un bon Curé la dit auſſi ſouvent qu'il le peut, ſans accabler ſa dévotion : Parce que c'eſt le plus grand moyen qu'il ait de ſe ſanctifier, & de ſanctifier ſon Peuple ; 2°. qu'il la doit dire pour ſes Paroiſſiens toutes les fois que ceux-ci ſont obligés de l'entendre ; 3°. qu'il eſt même très-probable, qu'à parler moralement il la leur doit toujours, lorſque ſon Bénéfice eſt aſſez bon pour lui fournir tous ſes beſoins (1) ; 4°. qu'on ne peut s'empêcher de gémir en voyant un grand nombre de Prêtres, qui la diſent, les uns d'une maniére ſi rapide, les autres d'un air ſi peu recueilli, pour ne pas dire ſi diſſipé ; la plûpart avec ſi peu d'attention aux cérémonies, qu'on ſeroit tenté de ſuſpecter leur foi, ou du moins leur piété ; 5°. qu'un autre abus déplorable eſt d'admettre pour la ſervir, un tas d'enfans, qui répondent de travers, ſans que jamais on ſe donne la peine de les former & de les inſ-

(1) Voyez le Traité des SS. Myſtéres, chap. 17. n. 1. & 2.

truire en particulier ; 6°. que pour l'heure de la Messe de Paroisse, il faut suivre le Réglement du Diocèse, en priant avec douceur & humilité le Seigneur, & plus encore la Dame du lieu, de vouloir bien s'y assujettir comme à une loi (2) qui n'a été portée que pour de justes raisons, & qu'on ne peut violer, sans exposer au murmure & à l'indignation tout un Peuple, dont les intérêts doivent l'emporter sur la molleſſe d'une ou deux personnes. 7°. Qu'il faut instruire les Fidèles de la modestie & de l'attention avec laquelle ils doivent assister au saint Sacrifice ; les avertir de n'y point parler, de ne point regarder de côté & d'autre, de s'unir au Prêtre tant qu'il est possible ; leur representer que durant les Messes basses on doit hors le tems de l'Evangile, être à genoux, jamais debout ni assis sans une vraie nécessité (3).

Il est aussi très-à propos que le Curé parle

(2) Défendons très-expressément aux Seigneurs temporels, & autres personnes quelconques, de contraindre les Curés ou leurs Vicaires, de changer ou différer les heures du service divin, ordinaires & accoutumées. *Ordonnance de Charles* IX. 1571. art. 3.

Cependant, dit M. de la Paluelle, pag. 210. il ne faut pas prendre les choses si à la lettre, qu'il n'y ait jamais aucune exception. Quand il survient quelque affaire à un Seigneur, un Curé prudent peut se servir de plusieurs moyens pour l'obliger, par exemple, faire son Prône, ou quelque exhortation pour lui donner le tems de venir à la messe, quand cela arrive rarement, & sans dessein prémédité.

(3) Il ne faut cependant pas qu'un Prêtre avertisse de l'Autel une personne faite, de se mettre à genoux. Il y a des gens à qui cela n'est pas possible : d'autres qui résisteroient impudemment, & avec scandale.

quelquefois de l'eau bénite & de la procession, qui se font avant la grande Messe ; aussi-bien que du pain béni qui se distribue aux Fidèles pendant qu'on la chante.

II. Il lui en coûtera très-peu, pour apprendre à son Peuple, que la bénédiction de l'eau, follement méprisée par les Hérétiques du seiziéme siécle, & trop peu estimée par certains Catholiques, est de la plus haute Antiquité ; qu'on la trouve très-expressément dans les Constitutions Apostoliques, dans S. Cyprien, & dans les Catéchèses de S. Cyrille (4) ; que Dieu par son moyen a plus d'une fois opéré des miracles éclatans (5), soit en rendant la santé à des malades dont la vie étoit désespérée, soit en écartant des campagnes qui en avoient été aspersées, une nuée d'insectes qui faisoient partout ailleurs un dégat horrible. Il ajoûtera qu'en la bénissant on y mêle du sel, pour nous apprendre par ce symbole, qui est celui de la sagesse & de la discrétion, que l'esprit de Dieu, en sanctifiant ses Fidèles, produit en eux la pureté de la colombe & la prudence du serpent.

Après avoir expliqué les effets de cette eau salutaire ; effets qui sont marqués dans les priéres de la bénédiction, & qui consistent, 1°. à nous laver des fautes journaliéres ; 2°. à écarter de nous tout ce qui pourroit être un obstacle à l'esprit de priéres ; 3°. à fermer aux démons les avenues du corps & de l'ame ; 4°. à purifier l'air, à dissiper les tempêtes, à guérir les

(4) Oportet mundari & sanctificari aquam priùs à Sacerdote. *Cyprian. Epist.* 12. *ad Januar.* Aqua simplex fit sancta invocatione Dei. *Cyrill. Catech.* 3.

(5) Voyez Théodoret, *Histor. Relig. Cap.* 8. & Bede dans la vie de S. Cuthbert, Tom. 3. chap. 29. ou du moins les *Histoires choisies*, ch. 17. §. 10.

maladies, & même à fertiliser les terres ; le Pasteur fera remarquer à son Peuple, qu'il doit avoir un juste respect pour l'eau bénite ; en prendre le soir & le matin, avant que de commencer ses prières ; y avoir recours dans ces tentations ; en jetter sur les malades, sur-tout lorsqu'ils tendent à l'agonie : en aspersier les lieux où l'on craint la malignité du démon. Mais il n'oubliera pas de faire bien entendre, que pour obtenir ces effets, il faut user du moyen qui les procure : En esprit de foi, & de componction ; en esprit de foi, parce que l'eau bénite n'opére dans ceux qui en prennent, que dépendamment de leur foi, soûtenue des prières de l'Eglise : En esprit de componction, parce qu'on n'obtient point la rémission de ses péchés, sans la douleur, dont cette eau nous rappelle la nécessité, & qu'elle fait germer dans nos cœurs par les mérites de l'Epouse de J. C. qui s'unit aux Fidèles, pour leur obtenir l'esprit de pénitence.

III. A ces réflexions, les Rituels en joignent une autre, c'est que, quoiqu'on doive donner de l'eau bénite aux Patrons Laïques, & aux Seigneurs & Dames de Paroisse d'abord après le Clergé (6), il n'est pas du bon ordre de leur présenter l'aspersoir pour en prendre eux-mêmes. Comme cette matiére est importante, & qu'elle a été fort bien traitée par M. de la Paluelle (7), j'ai cru devoir rapporter une partie de ce qu'il en a dit ; peut-être que la Sagesse qui éclate dans sa décision, portera quelques Seigneurs à sacrifier un droit qui ne peut être bien légitime, s'il

(6) Sous ce mot on comprend les Séculiers revêtus de surplis.

(7) Résolution de plusieurs cas de conscience.... par M. Roger André de la Paluelle, part. 2. lett. 3. pag. *mihi*. 221.

s'accorde mal avec la piété. Voici les paroles de ce judicieux Ecrivain.

„ Pour ce qui regarde l'aſperſion de l'eau bé-
„ nite, c'eſt une prétention injuſte & injurieuſe
„ à l'Égliſe, qu'ont quelques Seigneurs, d'o-
„ bliger leurs Curés de leur préſenter l'Aſper-
„ ſoir pour en prendre avec la main. Trois rai-
„ ſons doivent les déſabuſer : La premiere,
„ que cette préſentation de l'Aſperſoir eſt con-
„ traire à la pratique univerſelle de l'Egliſe,
„ & à l'uſage de toute l'Antiquité. La ſeconde,
„ qu'elle détruit la ſignification myſtérieuſe de
„ l'eau bénite, qui n'eſt pas moins vénérable
„ par les choſes qu'elle nous repréſente, que
„ par ſa bénédiction. Et enfin la derniére, que
„ ce nouvel uſage produiroit de très-mauvais
„ effets....

„ Les Rituels, tant anciens que nouveaux,
„ preſcrivent aux Curés la maniére de diſtribuer
„ l'eau bénite par aſperſion. L'aſſemblée géné-
„ rale du Clergé, des années 1655. & 1656.
„ réſolut par l'avis des Provinces, que les
„ Curés feroient tous les Dimanches l'eau bé-
„ nite, & qu'après avoir aſperſé l'Autel
„ [pourvû que le ſaint Sacrement ne ſoit pas
„ expoſé] & tous les Eccléſiaſtiques étant au
„ Chœur, ils donneroient par aſperſion de
„ l'eau bénite aux Seigneurs & Dames des
„ lieux, étant dans leurs bancs ordinaires.....
„ Preuve certaine que cet honneur ne leur
„ eſt pas dû, lorſqu'ils affectent pour chagri-
„ ner un Curé, de ſe mettre au bas de
„ l'Egliſe. Le P. Alexandre, dans ſa Théo-
„ logie morale, *tom. 1. lib. 2. cap. 7. art. 6. n. 2.*
„ a réſolu, conformément à ce Décret du Cler-
„ gé, qu'on ne doit point donner l'eau bénite
„ aux Seigneurs & aux Dames des Paroiſſes
„ par préſentation de l'aſperſoir, mais ſeule-
„ ment par aſperſion : *Toparchis*, dit-il, *& Do-*

„ *minis locorum, ſive etiam Eccleſiarum Patronis,*
„ *aſpergillum porrigi non debet, &c.* Il eſt donc
„ certain que la prétention des Seigneurs de re-
„ cevoir de l'eau bénite par préſentation de l'aſ-
„ perſoir, eſt contraire à l'uſage de l'Egliſe & de
„ toute l'Antiquité.

„ Mais il eſt encore certain que cette pré-
„ tention détruiroit, ſi elle avoit lieu, la ſigni-
„ fication myſtérieuſe de l'aſperſion de l'eau
„ bénite. S. Paul, dans le Chap. 6. de l'Epî-
„ tre aux Hébreux, a comparé au ſang de J. C.
„ l'eau d'aſperſion, dont les Juifs ſe ſervoient
„ pour ſe purifier : *ſi cinis vitulæ aſperſus in-*
„ *quinatos ſanctificat ad emundationem carnis,*
„ *quantò magis ſanguis Chriſti.* Combien donc
„ à plus forte raiſon, l'eau que le Prêtre diſ-
„ tribue dans nos Egliſes, en eſt-elle une fi-
„ gure plus noble & plus parfaite ? Et ainſi,
„ puiſque les Prêtres diſtribuent le ſang de J.
„ C. à tous les Laïques, il eſt juſte que
„ l'eau bénite qui en eſt la figure, leur ſoit
„ diſtribuée par leurs mains : & il faut que
„ cette diſtribution ſe faſſe, non pas d'une
„ maniére ſervile, & indigne de notre Miniſ-
„ tére, mais d'une maniére qui faſſe connoî-
„ tre l'autorité ſpirituelle que Dieu a donnée
„ aux Prêtres ſur toutes les perſonnes Laï-
„ ques.

„ Le Rituel d'Alet, le Catéchiſme de Mont-
„ pellier, &c. Diſent que l'eau que le Prêtre
„ donne tous les Dimanches aux Fidèles, n'eſt
„ pas ſeulement la figure du Baptême, mais
„ qu'elle nous repréſente encore plus naturelle-
„ ment le Saint-Eſprit, qui, ſelon les Peres,
„ eſt ſignifié dans l'Ecriture par l'eau nette &
„ ſanctifiée, qu'il répand inceſſamment ſur les
„ Fidéles, pour les purifier de plus en plus
„ & les rendre plus ſaints dans toutes leurs
„ actions.... Ce Rituel demande enſuite, pour-

„ quoi il faut donner l'eau au Peuple par aſper-
„ ſion, & non pas la lui préſenter, afin qu'il
„ en prenne lui-même : & il répond, que
„ c'eſt parce que le Peuple ne reçoit le Saint-
„ Eſprit, que par l'entremiſe de l'Egliſe. Il
„ ajoûte, que c'eſt pour cette raiſon qu'on ne
„ doit pas donner de l'eau bénite à la main aux
„ Seigneurs & aux Dames des Lieux, parce
„ qu'ils ſont du nombre du Peuple Fidéle ; &
„ que ce ſeroit une grande préſomption à eux,
„ de prétendre un droit qui n'eſt pas même ac-
„ cordé au Clergé, & au Prêtre célébrant,
„ auquel l'Evêque donne l'eau bénite par aſper-
„ ſion, lorſqu'il eſt préſent à cette cérémonie :
„ que ſi les Prêtres préſentent l'aſperſoir à
„ l'Evêque, c'eſt parce qu'il repréſente la plé-
„ nitude & la puiſſance de Jeſus-Chriſt de
„ qui tous reçoivent, & à qui nul ne peut
„ donner, ce qui ne peut convenir aux Patrons,
„ &c.

„ Enfin, ſi cette nouveauté étoit introdui-
„ te, elle ne pourroit avoir que de très-mau-
„ vais effets. L'on verra donc, à la honte du
„ Clergé (& de la Réligion) les Curés qui
„ repréſentent Jeſus-Chriſt, lorſqu'ils ſont dans
„ l'exercice de leurs fonctions, eſſuyer pendant
„ un quart d'heure, les complimens des Da-
„ mes & des Gentils-hommes qui ſe trouve-
„ ront dans le banc du Seigneur. Il faudra que
„ le Miniſtre de Jeſus-Chriſt revêtu de l'aube
„ & de l'étole, demeure debout & la tête
„ nuë, pour attendre la concluſion de ces
„ complimens, & qu'il tienne l'aſperſoir en
„ main, juſqu'à ce que Madame ſoit dégan-
„ tée. Peut-on voir quelque choſe de plus ri-
„ dicule, & peut-on autoriſer un ſi mauvais
„ uſage, ſous prétexte qu'il peut arriver à un
„ Curé par inadvertance de diſtribuer l'eau
„ bénite trop abondamment à la Dame de

„ Paroisse ? Certainement, pour peu qu'elle ait
„ de Religion, elle aimera mieux s'exposer à
„ cette disgrace [qui est bien rare & bien facile
„ à éviter], que de renverser l'ordre de l'E-
„ glise.

Je n'ai transcrit ce long morceau, que parce que j'ai vû quelquefois des Seigneurs pleins de vertu, s'imaginer que c'étoit par humeur que le Curé ne leur présentoit pas le goupillon, & quelquefois des Curés le présenter à des Prêtres étrangers, qui assistoient à leur Office. Dans ce genre, à l'exception de l'Evêque, tout est Peuple par rapport au Célébrant. Cependant si l'usage ou l'autorité avoient confirmé la pratique contraire, il faudroit tolérer ce qu'on ne pourroit plus empêcher : quoiqu'il fût toujours bon de faire connoître aux personnes en place, qu'un sacrifice fait en faveur de l'ordre, est toujours d'un grand prix devant Dieu. L'illustre Jerôme Bignon n'auroit pas eu besoin de ces avis, lui qui quittoit sa place de distinction qu'il avoit dans sa Paroisse, pour aller écouter debout, au milieu du plus bas peuple, le Prône de son Vicaire ; quelquefois même le Catéchisme qu'on faisoit aux enfans : & dont la maxime fut toujours, que le titre de Chrétien est le seul qu'un vrai Fidéle doive faire valoir dans l'Eglise ; puisque la premiere fois qu'il y est entré, il a promis de renoncer au monde & à ses pompes [†]. Il est vrai que ce grand Magistrat n'étoit pas *Philosophe* à la moderne ; mais il est vrai aussi qu'il étoit un des plus savans hommes de son siécle ; que presqu'au sortir de l'enfance il avoit étonné le P. Sirmond ; que Grotius admiroit l'étendue prodigieuse de ses

(†) Voyez la vie de M. Bignon, pag. 22. 116, &c. Elle se vend chez Thomas Hérissant.

connoissances, & que Saumaise qui ne louoit personne, lui prodigua toujours les plus beaux éloges. Les beaux Génies du tems ont-ils, en fait de probité & d'érudition, de pareils modéles à nous présenter ? Pour en juger, nous n'aurions qu'à jetter les yeux sur le portrait qu'ils font les uns des autres. Nous avons, graces à Dieu, quelque chose de mieux à faire. Rentrons dans notre sujet : il est bon de donner une idée de tout ce qui prépare au sacrifice.

IV. A l'égard de la Procession qui se fait avant la Messe solemnelle, & dans d'autres occasions, on apprendra au Peuple, que l'Eglise a pratiqué cette sainte cérémonie, aussi-tôt que la protection des Princes devenus Chrétiens, l'a mise en état de faire une profession ouverte de son culte (8). Le premier dessein des Fidéles, fut d'honorer, par cette marche édifiante & pompeuse, Jesus-Christ, qui après sa résurrection alla de Jérusalem en Galilée, & y combla ses disciple de joie. L'Eglise eut aussi en vûe d'asperser de l'eau sanctifiée les maisons des Chrétiens, afin de les préserver des embûches de l'ennemi, comme les maisons des Hébreux avoient été préservées du glaive de l'Ange exterminateur par le sang de l'Agneau, dont le haut des portes étoit marqué (9) ; & c'est pour cela que le Clergé y est encore précédé d'un Exorciste qui porte le bénitier. Enfin une derniére intention de l'Eglise, laquelle subsiste encore aussi bien que la premiere, fut de rappeller à ses enfans, qu'ils ne sont que des voyageurs sur la

(8) Elles étoient même en usage auparavant, quoique les ne se fissent pas, comme elles se sont faites depuis Constantin. Voyez Quarti *de processionib. sect.* 1. *punct.* 4. Eveillon, &c.

(9) Voyez le Traité preliminaire du R. P. Le Brun, Tom. 2. art. 8. pag. 85. *& suiv.*

terre, que leur vie n'eſt qu'un pélerinage, que le ciel eſt leur Patrie ; & que ce n'eſt que par Jeſus-Chriſt, dont on porte la Croix à la tête des proceſſions, qu'ils peuvent y arriver ; parce qu'il eſt la voie par où l'on marche, la vérité où l'on veut tendre, & la vie où l'on demeure éternellement (10).

V. Le pain béni peut, & doit encore être matiére d'inſtruction. On a ſubſtitué ce pain, qu'on nomme Eulogie (11), à la communion qui commença de n'être plus ſi fréquente, lorſque la piété ſe fut refroidie : & c'eſt pour cela que quelques Auteurs l'appellent *ſacræ communionis Vicarius :* l'Egliſe a conſervé cet uſage, afin d'apprendre aux Fidéles, que s'ils ne ſont pas aſſez purs pour participer réellement aux ſacrés myſtéres, ils doivent au moins ſe mettre en état d'y participer ſpirituellement.

Ce même pain les avertit encore de l'union ſainte qui doit regner parmi eux. C'eſt pour cela qu'on le nomme *panis unitatis.* Le pain eſt fait de pluſieurs grains de bled réunis & confondus enſemble : Les Chrétiens comme enfans d'un même pere, comme nourris du même Pain, ne doivent faire qu'un même corps (12). Ils s'en aſſurent les uns les autres, en déclarant par ce ſymbole de communion, qu'ils veulent vivre dans l'unité de la foi, & garder avec tous leurs

(10) Ipſe eſt quâ itur, quò itur, & ubi permanetur. *Auguſt. Tract. in Joan.*

(11) Eulogie, mot Grec qui ſignifie, priére ou bénédiction.

(12) Concil. Nannet. an. 800. apud Reginon. Lib. 1. de Eccl. diſcip. *cap.* 332. La raiſon qu'en donnoit Saint Auguſtin pluſieurs ſiécles auparavant, c'eſt que „ Quod accipiunt *Fideles*, quamvis non ſit „ corpus Chriſti, ſanctum eſt tamen, & ſanctius quàm „ cibi quibus alimur, quoniam Sacramentum eſt, „ (id eſt rei myſticæ ſignum) *Auguſt. de peccat. merit. &c. Lib.* 2. *cap.* 26.

freres une parfaite union. Faut-il qu'une protestation aussi publique, & qui se fait dans l'enceinte du Temple, soit si souvent démentie par l'événement ? Faut-il que bien des Seigneurs ne soient occupés que du rang dans lequel on doit leur presenter le pain béni, & qu'ils ne pensent que très-peu à la charité dont il est le signe. Ne dissimulons rien : leur faute vient en partie de celle des Pasteurs : Peut-être en trouveroit-on qui dans le cours de quinze ou vingt années, n'ont jamais dit un mot sur ces sortes de matiéres : & néanmoins, plus elles reviennent souvent, plus elles demandent à être expliquées. Il seroit, à mon sens, plus aisé de le faire par conférences, que de toute autre maniére.

Peut-être qu'eu égard au peu d'attention des enfans, & à la grossiéreté de certains Peuples, il ne sera pas inutile de les avertir que le Pain béni doit être traité avec respect ; qu'un ancien Concile ne vouloit pas qu'on en laissât tomber une miette par terre ; & qu'il n'est pas permis de le donner aux animaux sains, ou malades. On peu bien bénir leurs alimens, comme on bénit la mer & les campagnes : mais chaque chose a sa bénédiction propre : & les Eulogies ne sont que pour les Fidèles.

La Communion regarde, ou les enfans qui ne l'ont point encore faite, ou les personnes qui ont de l'attrait pour s'en approcher souvent, ou ceux des Fidèles qui se contentent d'y participer au tems de Pâques, & tout au plus dans les grandes Solemnités.

VI. Comme il seroit très fâcheux, que la premiére Communion d'un enfant fût son premier Sacrilége, & que la jeunesse est un âge fort équivoque ; les Pasteurs doivent regarder comme un des plus grands objets de leur sollicitude la premiére Communion des enfans. Ils ne peuvent en conscience, ni les y admettre, lorsqu'ils ont

de justes motifs de douter de leurs dispositions ; ni les en exclure dans la supposition contraire. L'injustice seroit encore plus criante, si on attendoit l'âge de vingt ou trente ans. C'est empêcher l'accomplissement d'un précepte qui presse : c'est priver un Fidèle des graces auxquelles il a droit en vertu de son Baptême ; c'est le livrer nud & sans armes aux insultes de l'ennemi, qui attaque tous les âges, & la jeunesse plus qu'une autre ; parce que les prémices du cœur sont pour lui un Sacrifice délicieux.

Pour ne point faire de faux pas dans un chemin aussi glissant, le Curé doit de bonne-heure suivre la marche des enfans, étudier leurs inclinations, en conférer avec leurs parens, leurs maîtres ou maitresses, & ceux qui les pratiquent davantage. Le plus sûr est de les entendre souvent en confession, de leur en faire faire une générale, de voir s'ils profitent des avis qu'on leur donne. Il ne faut pas oublier, que si un Prêtre qui célébre souvent, ne laisse pas d'avoir bien des taches, il n'est pas surprenant qu'il en trouve dans un âge naturellement inconsidéré. Les défauts du cœur, certain esprit noir, un caractére dur, insensible, c'est ce qui doit l'arrêter davantage. Pour donner plus de tems à ces jeunes plantes, il seroit à souhaiter que la premiére Communion ne se fit jamais qu'après la quinzaine de Pâques.

VII. On ne doit pas refuser la Communion à ceux, qui dès l'âge de sept ou huit ans sont assez instruits pour discerner le corps du Seigneur, lorsqu'ils se trouvent en danger de mort. C'est le sentiment du plus grand nombre des Théologiens : & je n'en connois point qui soutiennent qu'il y ait de mal à la leur donner dans ce cas. On peut aussi l'accorder aux sourds & muets, non-seulement pendant la quinzaine de Pâques, mais quelquefois dans le cours de l'année, lors-

qu'ils font connoître qu'ils ont quelque intelligence de ce Sacrement ; qu'ils se confessent par signes ; & qu'ils vivent d'une maniére édifiante. Il y a des Diocèses, comme ceux de Blois, de Strasbourg, &c. où il faut préalablement consulter l'Evêque. C'est ce qu'un Curé peut faire de mieux pour lui & pour le communiant. Ceux qui sont à-la fois sourds, muets & aveugles de naissance, ne peuvent avoir le même avantage. Le Saint-Esprit peut les instruire, mais on n'a point de preuve qu'il ait été écouté.

VIII. Rien de meilleur, de plus utile que la fréquente communion. Rien de plus dangereux que d'en détourner par un rigorisme excessif, ou que d'y porter dans un relâchement odieux, ou des principes vagues d'utilité. Rien de plus impossible que de donner sur ce point des régles générales. Contentons-nous donc pour le present de dire avec saint François de Sales (13), dont l'autorité fut toujours d'un grand poids en matiére de spiritualité ; qu'*il seroit imprudent de conseiller indifféremment à tous la Communion de tous les jours, la disposition pour une communion si fréquente, devant être fort exquise ; & que parce que cette disposition, quoique exquise, peut se trouver en plusieurs bonnes ames, il n'est pas bon d'en détourner généralement ; mais qu'il en faut user suivant l'état intérieur de chacun en particulier, & ne point blâmer cet usage, sur-tout en ceux qui suivent en cela l'avis de quelque digne Directeur.*

Il faut, continue le S. Evêque, *pour être admis à cette communion, avoir surmonté la plupart des mauvaises inclinations, c'est-à-dire, non-seulement l'affection aux choses inutiles & dangereuses, comme sont les jeux, les festins, les parures, & autres choses semblables ; mais encore ces inclinations naturelles, qui n'ayant point pris l'ori-*

(13) Introd. part. 2. *cap.* 20. *cap.* 23. *cap.* 24. &c. Et part. 1. *cap.* 20. 22. &c.

gine de nos péchés particuliers, ne sont pas proprement vices ni péchés, mais imperfections; comme sont la légéreté, l'inclination à la colére, la mélancolie & autres défauts qui viennent du tempérament & du naturel, & sont souvent contre le gré & la volonté.

Il ajoute, que *pour communier tous les huit jours, il est requis de n'avoir aucun péché mortel, ni aucune affection au péché véniel, & d'avoir un grand désir de communier.* Mais il fait sagement observer, *qu'il y a une grande différence entre n'avoir aucun péché véniel, & n'avoir aucune affection au péché véniel: Car nous ne pouvons jamais être entiérement purs des péchés véniels, au moins pour persister long-tems dans cette pureté: mais nous pouvons bien n'avoir aucune affection aux péchés véniels. Autre chose est de mentir une ou deux fois en chose peu importante, & autre chose est de se plaire à mentir, & d'être affectionné à cette sorte de péché.*

IX. A l'égard de ceux qui ne se presentent guéres pour la Sainte Table, que dans le tems de Pâques; si c'est par attachement au péché mortel, il faut les éprouver, jusqu'à ce qu'on ait lieu de croire que le cœur est réformé; & n'oublier pas que l'impureté, qui damne une partie du genre humain, est, selon saint Thomas, *un vice adhérent*, dont on ne se défait que par une exacte vigilance & bien des combats. Si c'est tiédeur, lâcheté, idée confuse de respect; on tâchera de rallumer le feu amorti: on proposera des pratiques capables de le nourrir; on exhortera à des confessions plus fréquentes, & ensuite à des communions moins rares. Mais tout cela demanderoit un détail où je ne puis entrer pour le present.

X. Pour ce qui est du Viatique, on doit, autant qu'il est possible, prendre ses mesures pour le porter pendant le jour, par conséquent n'at-

tendre jamais pour voir le malade, que sa vie soit désespérée ; l'engager de bonne heure à se réconcilier avec Dieu, & avec le prochain, supposé qu'il fût mal avec quelqu'un.

On ne donne le saint Viatique, ni à ceux qui n'ont reçu l'absolution que sur les signes équivoques dont nous avons parlé ailleurs ; ni à ceux qui n'ont jamais eu, ou qui n'ont pas actuellement l'usage de raison ; ni à ceux qui ont célébré ou communié le jour même, avant que de tomber malades : c'est l'opinion la plus suivie ; quoique quelques Rituels, comme celui de Strasbourg, permettent le contraire.

Sçavoir si pour communier un mourant, le Curé peut célébrer sans être à jeun, c'est une question plus débattue, que je ne l'avois cru d'abord sur l'autorité de Pontas. J'ai suivi la négative dans le traité des SS. Mystéres (14), & je le ferois encore aujourd'hui, tant pour moi, que pour les autres. Mais j'ai ajouté 1°. que je n'oserois blâmer un Prêtre, qui après y avoir bien pensé devant Dieu, croiroit devoir faire autrement ; 2°. qu'il y a des conjonctures où je prendrois le parti de célébrer comme si un malade mis aux plus dures épreuves, soit par la violence des douleurs, soit par une espéce d'obsession, n'avoit d'autre ressource bien sûre que celle de l'Eucharistie.

Je n'ajoûte pas que dans les mêmes circonstances un Prêtre pourroit, après un bon acte de contrition, célébrer sans s'être réconcilié, lorsqu'il ne peut avoir de Confesseur. C'est un point dont personne ne doute.

(14) Traité des SS. Mystéres, Chap. 3. n. 20. à la fin du Traité de l'Office divin, *Observations*. pag. 570.

§. VI.

Devoirs du Curé par rapport à l'Ordre.

I. *Le Curé doit former aux vertus de l'Etat Ecclésiastique ceux qui pensent à l'embrasser.* II. *Il doit empêcher qu'un homme sans mœurs n'entre dans le Sanctuaire.* III. *Il ne peut se prêter à l'abus d'un Titre faux ou colluſoire.* IV. *Il faut qu'il veille ſur les Clercs qui paſſent les vacances dans ſa Paroiſſe.* V. *Avis aux Confeſſeurs.*

UN Curé a ſans contredit beaucoup moins de charges par rapport au Sacrement de l'Ordre, que l'Evêque qui en eſt le Miniſtre. Cependant il eſt, en vertu de ſon emploi, obligé à plus d'attentions qu'un autre, lorſqu'il y a dans ſa Paroiſſe de jeunes gens qui tendent à l'Etat Eccléſiaſtique.

I. Sa premiére régle doit être de les former aux vertus de la redoutable profeſſion qu'ils veulent embraſſer; de leur en repreſenter la ſainteté & les dangers; d'écarter d'eux les vûes d'eſpérance & d'ambition, qui ne s'inſinuent que trop aiſément dans le cœur de l'aveugle jeuneſſe. C'eſt ſur ce ton qu'il doit parler à leurs parens; ſur-tout quand il a lieu de croire que l'envie de poſſéder le Sanctuaire par héritage, eſt leur premier mobile. Cependant l'intention moins pure d'un pere ou d'une mere n'eſt pas une raiſon de préjuger contre leur fils. L'exemple d'un des plus grands Saints du dernier ſiécle en fournit une preuve invincible. Perſonne ne fit plus de bien aux pauvres de tout âge, de tout ſexe, de toute nation, de toute condition: perſonne n'en fit moins à ſa famille.

II. La seconde régle du Pasteur est d'empêcher qu'un hypocrite n'entre dans la bergerie à l'ombre du voile artificieux dont il sçait couvrir ses défauts. Je ne dis pas que tout écart de jeunesse, à moins qu'il ne fût d'un certain genre, doive être révélé à l'Evêque. (Un sage Supérieur de Séminaire se contente de gronder tête à tête dans bien des occasions.) Mais je dis qu'un homme foncièrement Antiecclésiastique pour les mœurs, & qui malgré les bons avis de son Curé, veut forcer les portes du Sanctuaire, doit être peint des couleurs qui lui sont propres. Il faut cependant pour garder toute justice, & n'être point séduit par un zéle trop scrupuleux, dire le bien comme le mal. Le coup d'œil d'un Evêque, ou de ses grands-Vicaires qui ont de l'expérience, est plus sûr que celui d'un particulier. Au reste, les lettres anonymes ne déchargent point la conscience. Si elles étoient de quelques poids, le plus vertueux Curé en seroit assez souvent la première victime.

III. Un troisiéme soin de Mrs. les Curés doit être d'empêcher l'abus trop commun des faux titres, que de jeunes gens présentent avant le Soudiaconat, comme s'ils étoient bien en régle. J'appelle faux titres, non-seulement ceux où l'on exhibe comme à soi appartenant un bien qui est à d'autres; mais ceux qui se donnent par collusion, c'est-à-dire, avec promesse de n'en exiger jamais rien: ceux que des témoins affidés évaluent au-delà de leur produit, ou qu'ils garantissent libres, quoiqu'ils soient gravés d'hipotéques. Cette indigne manœuvre, où l'on débute par tromper son Evêque, est défendue de Droit commun sous peine de suspense encourue par le seul fait; & cette suspense, quand elle est violée par l'exercice des Ordres, comme il arrive presque toujours, induit l'irrégularité. Je prie qu'on relise là-dessus ce que j'en ai dit

dans le Traité des Dispenses, Tome 2. part. 6. Chap. 2. n. 12. & 13.

IV. Enfin un Curé doit veiller à ce que les jeunes Ecclésiastiques, qui viennent quelquefois passer les vacances dans sa Paroisse, y vivent d'une manière digne de leur vocation ; qu'ils assistent aux Office, & même en surplis, s'ils le peuvent commodément ; que partout ailleurs ils portent les marques de leur état ; qu'ils n'ayent de liaison qu'avec des personnes nullement suspectes ; qu'ils ne connoissent ni chasse, ni jeux de hazard, ni excès de bouche ; je ne dis pas dans les cabarets, je dis dans la maison de leurs amis mêmes : Le bon exemple du Curé sera pour eux la meilleure leçon qu'on puisse leur faire. *Juventus imitatrix*, dit le Philosophe. Plût à Dieu qu'il eût pû dire avec la même raison : *Senectus institutrix*. De seize personnes qui composoient la double famille de S. Grégoire de Nazianze, & de S. Basile son ami, il n'y en avoit pas une qui ne vécût comme un Ange, & l'Eglise en honore douze d'un culte solemnel : c'est que les Chefs de ces deux Maisons n'exhaloient au dehors que l'Esprit Saint dont ils étoient remplis. En vivant mal, quelque bien qu'ils eussent parlé, ils auroient tout perdu. C'est une leçon qu'un Pasteur ne peut trop se répéter. Nous reviendrons à cette matière dans le chapitre suivant.

V. Oserois-je, avant de finir cet article, prier instamment tous les Confesseurs qui dirigent les jeunes Clercs, de n'oublier jamais ces paroles du grand Pape S. Grégoire : *Ne unquam ii qui ordinati sunt, pereant, provideri debet quales ordinentur, ut priùs aspiciatur si vita eorum continens in annis plurimis fuit* (1). J'ai traité ailleurs fort au long cette importante matière (2). Mais

(1) Sanctus Gregorius, Lib 4. aliàs 3. Epist. 26. ad Januarium.

(2) Vide Tom. VI. Moralis in-8. pag. 348. &

combien peu de gens prendront la peine d'y recourir ? Combien même ne seroient pas en état de le faire ?

seq. In hujus defectum consulatur T. 2. Instit. Moral. pag. 358.

§. VII.

Devoirs du Curé par rapport au Mariage.

I. *Les fautes en fait de Mariage sont très-dangereuses.* II. *Définition des Fiançailles : conséquences qui en résultent.* III. *Fiançailles ecclésiastiques & civiles.* IV. *Effets des unes & des autres.* V. *Tems & lieu des Fiançailles.* VI. *Stipulation de peine contre celui qui se dédit, réprouvée : suites de ce principe.* VII. *Première raison de dissoudre les Fiançailles, le crime : plusieurs cas à ce sujet.* VIII. *Seconde raison, le consentement des parties, pourvû qu'il soit libre, &c.* IX. *Troisiéme raison, un changement considérable, soit dans l'esprit ;* X. *soit dans les biens du corps.* XI. *soit dans les biens de la fortune, différens cas.* XII. *Quatriéme raison, le départ ou le trop long délai d'un des Fiancés.* XIII. *Cinquiéme cause, l'entrée en Religion, la réception des Ordres, &c.* XIV. & XV. *Sixiéme raison, le Mariage contracté avec un autre. En est-il ainsi des Fiançailles postérieures ?* XVI. *Septiéme cause, un empêchement survenu entre les parties.* XVII. *Huitiéme cause, la diffamation d'une des parties.* XVIII. & XIX *Autres causes de résilier.* XX. *Remarques sur les impubéres.* XXI. *Publication de bans, pourquoi établie ?* XXII. *En quel tems on doit la faire.* XXIII. *Le peut-on hors de la Messe.* XXIV. *Faut-il que ce soit dans l'Eglise Paroissiale ? Diverses remarques.* XXV. *A*

qui il appartient de publier les bans, & à quoi est tenu celui qui les publie. XXVI. *Forme des bans.* XXVII. *Enseignement sur l'obligation qu'impose la publication des bans.* XXVIII. *A qui l'empêchement doit-il être révélé ?* XXIX. *Conduite à garder, lorsqu'on fait opposition à un Mariage.* XXX. *Que doit sçavoir le Curé sur la substance du Mariage.* XXXI. *Difficulté considérable.* XXXII. *Mariages de conscience.* XXXIII. *Un Curé ne doit point se faire negociateur de Mariages.*

I. JE ne connois point dans toute la Théologie de matière plus étendue, plus difficile, plus sujette à l'erreur, & où l'erreur tire plus à conséquence que celle du mariage. Dans la Pénitence, que les Peres ont appellé *le métier des métiers*, le Prêtre n'est responsable de ses fautes qu'à Dieu, & il peut presque toujours les réparer. En fait de Mariage, il faut qu'il soutienne les regards du Public, la censure de son Evêque, la vindicte du Magistrat, les justes plaintes de ceux dont il a dérangé la fortune ; & ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que souvent il n'y a point de remède au mal qu'il a fait. Il est donc de son intérêt, de l'intérêt de l'Eglise, & de celui de l'Etat, que s'il ne peut éviter toutes les surprises, il évite au moins celles qui sont la suite de la témérité ou de l'ignorance. C'est pour l'aider un peu dans ce périlleux sentier, qu'on va éclaircir, quoique toujours en peu de mots, un nombre de difficultés sur les Fiançailles, sur la publication des Bans, sur la substance du Mariage regardé comme Contrat & comme Sacrement.

II. Les Fiançailles sont une promesse sincère & libre que deux personnes capables de contracter mariage ensemble, se font extérieurement

rement l'une à l'autre de s'épouser un jour. Il n'y a pas dans cette définition un seul terme, qui bien entendu ne puisse servir à résoudre une ou plusieurs difficultés.

Les Fiançailles sont une *Promesse*. Donc tout ce qui n'est que propos ou simple désir, ne peut faire des Fiançailles. Donc encore, puisque la promesse en matiere grave & onéreuse oblige sous peine de péché mortel, il n'y auroit point de Fiançailles, où il n'y auroit point de volonté de s'imposer une obligation aussi sérieuse. Donc enfin, quiconque manque aux Fiançailles sans aucune des raisons qui permettent de rompre la foi donnée, se rend coupable d'une faute très-griéve.

Les Fiançailles sont une promesse *sincère* : & par conséquent celles que le cœur désavoue, pendant que la bouche les prononce, n'ont ni la nature, ni les effets des vraies Fiançailles. Il est bien vrai que le trompeur doit des dédommagemens pour le tort qu'il fait à la partie innocente : mais ce n'est pas pour avoir promis, c'est pour avoir usé de dol en manquant de promettre.

Les Fiançailles sont une promesse volontaire, *libre*, délibérée. Donc les sourds & muets de naissance n'en sont pas absolument incapables. Donc au contraire un homme yvre, un insensé, s'il n'a quelque moment de raison, un phrénetique ne peuvent les contracter. Donc il ne peut y en avoir partout où il y a de l'erreur quant à la personne : parce que l'erreur sur la substance détruit le volontaire. Donc encore cette étincelle d'advertance, qui ne suffit, ni pour le péché mortel, ni pour une obligation grave, ne suffiroit pas pour de vraies Fiançailles. Donc enfin celles qui sont extorquées par la crainte injuste d'un mal considérable, sont très-probablement nulles de plein

droit. Non que la crainte ôte toute liberté, puisqu'elle en laisse assez pour pécher mortellement, mais parce qu'elle ôte ce dégré de volontaire, qui requis pour le mariage, semble le devoir être pour un engagement qui en est le préliminaire (1).

Les Fiançailles sont une promesse *que se font deux personnes*. Donc la promesse ne produit les Fiançailles que du moment où elle est acceptée. Donc l'acceptation seule du pere ou du tuteur ne suffit pas, si du côté de la partie intéressée elle n'est soutenue pour le moins d'un silence d'approbation. Donc encore, si la promesse est intimée par une personne qui n'ait pas charge de la porter, l'acceptation est nulle: parce que je ne suis censé promettre que par celui que j'ai constitué pour agir en mon nom.

Les Fiançailles sont une promesse que se font deux personnes *habiles à contracter mariage*, ou dans le tems même qu'elles se fiancent, ou lorsqu'elles auront atteint l'âge de puberté. Car un enfant de sept ans est à la rigueur capable de Fiançailles. Mais il peut, quand il cesse d'être impubére, déclarer qu'il ne s'y tient pas. Le mieux seroit de ne les permettre jamais à un âge si tendre, & qui ne peut guéres connoitre la nature de l'engagement qu'on lui fait contracter. Du moins ne faut-il

(1) Comme ce sentiment souffre de la difficulté, de bons Théologiens croient qu'en cas de crainte, il faut avoir soin de faire dissoudre ses Fiançailles par le Juge Ecclesiastique. Cela est d'autant plus raisonnable, dit l'Auteur des Conférences d'Angers, que souvent on suppose une crainte grave, où il n'y en a eu qu'une assez legere. Par la même raison, il faudroit alors obtenir dispense de l'honnêteté publique. Mais je crois fort que le cas étant très-douteux, l'Evêque pourroit l'accorder.

jamais y admettre des personnes aussi jeunes, sans l'aveu de ceux dont elles dépendent.

De ce que les Fiançailles doivent être célébrées par des personnes habiles à contracter mariage, il suit qu'elles sont nulles, lorsqu'il se trouve dans les prétendus fiancés quelque empêchement de Mariage, ne fut-il que prohibent, tel qu'est le vœu de continence ou de Réligion : parce que la promesse de mal faire ne peut être valable. Sçavoir si ces mêmes Fiançailles subsisteroient, en cas qu'on les fit sous condition d'obtenir dispense, & qu'on l'obtint en effet ; c'est une question qui exerce terriblement les Canonistes, & que j'ai traitée ailleurs d'une maniére fort étendue (2). Je les crois valables : comme je crois aussi que de conditionnelles, elles deviennent absolues, lorsque la condition est remplie, c'est-à-dire, que la dispense est accordée.

Les Fiançailles sont une promesse faite *extérieurement*, c'est-à-dire, ou de vive voix, ou par signes, comme font les muets, & quelquefois de jeunes personnes, par modestie, ou par bienséance. Le silence ne suffit que quand il est revêtu de circonstances qui l'érigent en consentement. Une fille qui a tout mis en œuvre pour se procurer un Mariage, parle en ne disant mot.

Enfin les Fiançailles sont une promesse que deux parties se font l'une à l'autre *de s'épouser un jour*. Ce n'est donc point encore un mariage ; & cet engagement tout sérieux qu'il est, ne donne à ceux qui le contractent d'autre droit, que celui de veiller plus sur eux-mêmes, d'éviter jusqu'à l'ombre de l'indécence, de conjurer Dieu de ne pas permettre

(2) Tom. 14. Moral. in-8. cap. 3. num. 92.

qu'un état auſſi dangereux que celui qu'ils projettent d'embraſſer, ſoit pour eux, comme il eſt pour une infinité d'autres, une ſource d'amertume, un principe de réprobation. C'eſt ce que les Paſteurs doivent leur repréſenter en peu de mots, mais d'une maniére touchante, énergique, pleine de dignité. D'autres en ont fait les frais pour eux. Pour parler, ils n'ont qu'à lire (3). Beaucoup d'entr'eux ſont en état de le faire de leur propre fonds : mais ceux qui ont plus de fonds, ne ſont pas toujours ceux qui ſont plus maîtres de leur tems.

III. Les Fiançailles ſe diviſent en Eccléſiaſtiques & en civiles. Les premiéres ſe contractent en face d'Egliſe, c'eſt-à-dire, devant le Recteur, ou tout autre Prêtre légitimement député pour les recevoir. Les ſecondes ſe font ſans que le Miniſtére Paſtoral y intervienne.

Il y a des Diocèſes, où il a fallu abolir les Fiançailles Eccléſiaſtiques, parce qu'un abus pernicieux leur attribuoit tous les droits du Mariage. Dans les Lieux où elles ſubſiſtent encore, on ne peut les omettre ſans péché. Il faut y ſuivre tout ce qui eſt preſcrit par le Rituel, ſoit pour les perſonnes, comme de ne fiancer jamais les mineurs, ſans qu'il apparoiſſe du conſentement de leurs peres & meres, tuteurs, &c. ſoit pour l'heure, comme de n'en faire la cérémonie, ni avant quatre heures du matin, ni après ſept ou huit heures du ſoir, ſoit pour le tems, comme de ne les célébrer que la veille ou le jour même du Mariage : précautions qu'il a fallu prendre, pour parer aux abus dont nous avons parlé.

(3) Voyez *les exhortations pour le Baptême, les Fiançailles, le Mariage*, &c. par Me. Jean Pontas. Vol. in-12. chez Hériſſant.

IV. Les Fiançailles faites en préſence du Curé produiſent l'empêchement de l'honnêteté publique ; tout le monde en convient. On convient encore que les Fiançailles civiles le produiſent auſſi dans les Lieux où elles ſont ſeules en uſage (4). Mais on diſpute ſi ces derniéres les produiſent également dans un Lieu où les Fiançailles Eccléſiaſtiques ſont auſſi en vigueur. L'Auteur des Conférences de Paris, ſoutient que non. Il a été combattu ſur ce point, comme ſur pluſieurs autres, par des autorités qui ne ſont pas moins eſtimables que la ſienne. La ſeule régle qu'on puiſſe donner là-deſſus, c'eſt de s'en tenir à la diſcipline des Diocèſes (5).

V. On peut fiancer deux perſonnes pendant l'Avent ou le Carême. Il ne conviendroit cependant pas de le faire dans le tems de la Paſſion. L'Egliſe qui pleure la mort de ſon Epoux, ne verroit qu'avec douleur ſes enfans ſe livrer à la joie. Graces à Dieu, ils prennent mieux leur tems.

Il n'eſt pas permis de célébrer les Fiançailles dans les Chapelles domeſtiques, ni même dans les Oratoires, ou dans les Egliſes des Religieux ou Religieuſes. Un Curé ne peut déroger à cette Loi dans les Diocèſes où elle eſt établie. Il auroit beſoin du conſentement de l'Evêque.

IV. Toute ſtipulation de peine, c'eſt-à-dire, toute obligation que s'impoſe une des parties de payer tant, en cas qu'elle ne tienne pas ſa parole, eſt réprouvée par les Loix & civiles & canoniques (6), d'où il ſuit qu'elle n'oblige point

(4) Il paroît que l'Auteur des Inſtructions du Rituel de Blois, pag. 136. s'eſt éloigné de ce ſentiment.

(5) Voyez le Traité des diſpenſes, Tom. I. liv. 2. Ch. 10. n. 8. & mieux le 14 Vol. de la Morale in-8. pag. 215. & 220.

(6) Inhoneſtum viſum eſt vinculo pœnæ Matrimonia adſtringi, ſive futura, ſive jam contracta. *Leg.* 134. *ff.*

en conscience. Rien de plus juste que cette disposition. Dans le premier feu d'une passion naissante, on promettroit, comme fit Hérode, la moitié de ses biens. Une ou deux semaines après les choses changent de face. On apprend bien des choses qu'on ne sçavoit pas. Le Masque trompeur qui avoit séduit, tombe du moins en partie. On sent qu'on a été trop loin : la crainte de perdre tout ce qu'on a promis, empêche de reculer. On épouse un objet odieux : qu'attendre d'un tel hyménée ? Ce que donnent tous les jours tant de mariages où le cœur n'a point de part, & la vertu encore moins, les dissensions, le scandale, l'image de l'enfer, & à la fin sa réalité.

Je doute même que le serment qui viendroit à l'appui d'une telle convention, lui donnât plus de force qu'elle n'en a par elle-même. Il est vrai que j'exhorterois à en demander dispense, mais ce seroit plus par respect pour le saint Nom de Dieu, que par une vraie nécessité.

Il suit de-là, que si une personne avoit payé à une autre la peine convenue en cas de dédit, celle-ci seroit obligée de la lui restituer : A moins qu'on n'eût lieu de croire, que la libéralité, & non l'erreur, a été le motif de son action ; & qu'elle a voulu adoucir la douleur, qu'une pareille résiliation doit naturellement produire.

Il ne faut pas confondre de justes dédommagemens avec des peines conventionnelles. Le fiancé qui après avoir occasionné de grandes dépenses à une fille, retire sa parole un ou deux jours avant le mariage, doit l'indemniser de ses pertes. Il en est de même de celui, qui en la fai-

de Verb. oblig....Cùm libera Matrimonia esse debeant, & ideo talis stipulatio propter pœnæ interpositionem, fit meritò improbanda, &c. *Gregor.* IX. *cap.* 29. *de Sponsalib.*

sans attendre plusieurs années, l'a empêchée de s'établir. L'obligation de réparer le dommage qu'on a fait, a lieu dans toutes les matiéres.

Une des choses qui embarrasse plus les Ministres de la pénitence, c'est de sçavoir jusqu'à quel point ils doivent presser les fiancés de tenir la parole qu'ils se sont donnée.

Pour résoudre cette difficulté qui a bien des branches, il faut avoir plus qu'une notion générale des raisons que le Droit ou l'usage ont regardées comme suffisantes pour la dissolution des Fiançailles. L'on en compte ordinairement dix, rendues par ces deux vers, que nous allons expliquer.

Crimen, dissensus, fuga, tempus & Ordo,
Secunda,
Morbus & affinis, vox publica, cùmque
reclamant.

1°. Une partie peut se résilier des Fiançailles à cause de la fornication de l'autre. Le crime se prend ici & dans le sens naturel, & dans un sens métaphorique pour la profession d'héréſie. Ce principe est reçu, mais il donne lieu à bien des difficultés.

On demande d'abord si la fornication qui a précédé les Fiançailles, suffit également de chaque côté pour les résoudre.

On convient 1°. que si c'est la fiancée qui est coupable, le fiancé qui jusqu'alors n'en avoit rien sçu, est en droit de lui refuser sa main. Outre qu'il deviendroit irrégulier comme bigame interprétatif, ce qui pourroit un jour lui donner beaucoup d'embarras, il est sûr que la faute d'une fille qui commence à transpirer, répand sur elle une infamie, qui dans l'estime commune des gens de bien, change considérablement son état. Ce seroit autre chose s'il avoit

connu sa chûte : il seroit alors censé l'avoir pardonnée.

On convient encore assez, qu'une fille qui n'apprend qu'après ses Fiançailles le péché antérieur de son promis, ne peut, pour cette seule raison, lui manquer de parole. Ces sortes d'écarts trop communs, ne font pas dans l'idée du public une sensation qui la deshonore. Heureuse si par la douceur de ses mœurs & une juste complaisance, elle sçait un jour fixer le cœur de son époux.

Si cependant une jeune personne apprenoit, que le crime de son fiancé a eu des suites, ou que ce n'est pas pour une fois qu'il y est tombé ; elle seroit en droit de le congédier : parce que sa conduite passée ne seroit qu'un funeste augure de celle qu'il gardera dans la suite. Néanmoins, si on avoit lieu de présumer qu'un homme las de ses propres excès veut rentrer en lui-même : s'il ne donnoit à une fille bien née la préférence, que parce qu'elle a de la piété, de la religion, qu'elle est capable de le soûtenir dans la vertu ; l'indulgence qu'on auroit alors ne seroit ni sans mérite devant Dieu, ni déplacée devant les hommes.

Il y a un peu plus de difficulté à décider si le crime qui suit les Fiançailles, est pour les deux futurs un motif de les dissoudre. Le droit du fiancé étant assûré par les Loix [7], il n'y a que celui de la fiancée qu'on puisse mettre en question. Je ne doute point que les contractans ne soient égaux dans cette occasion. Car ; outre qu'il est de principe, que qui manque de fidélité, n'a pas lieu de se plaindre qu'on use à son égard de répréfailles [8], que peut-on se

(7) Vide *cap.* 25. Extra, *De jurejurando.*

(8) Frustra sibi fidem quis postulat ab eo servari, cui fidem à se præstitam servare recusat. *Regula* 75. *in 6.*

promettre d'un malheureux, qui, même avant son mariage, & presque au sortir d'un engagement solemnel, ne connoit ni foi, ni probité, ni bienseance?

Il faut remarquer, 1°. que le pouvoir de se dédire ne convient qu'à la partie innocente. Il ne tient qu'à elle d'agir contre le coupable, aux fins de lui faire remplir ses promesses. Il seroit étrange que l'infidélité rendit meilleure la condition de celui qui l'a commise. 2°. Que pour qu'un fiancé puisse se résilier, il n'est pas nécessaire que sa promise en soit venue jusqu'aux derniers excès: des libertés beaucoup moindres, souffertes de sa part, la dégradent dans l'estime de tout homme qui a des sentimens; 3°. Qu'il faudroit néanmoins raisonner différemment, si son fiancé étoit le seul qui l'eut trouvée trop facile. Car, outre qu'alors elle ne viole point la foi qu'elle lui a donnée, il n'a pas lieu de présumer qu'elle fasse pour un autre, ce qu'elle fait pour un homme qu'elle regarde en quelque sorte comme son époux; 4°. Que presque tout le monde convient, qu'une fiancée perd son droit lors-même qu'elle n'a été deshonorée que par violence. Il y auroit cependant bien de la charité à n'ajoûter pas une seconde affliction à la premiere: Mais je n'oserois en faire une Loi. L'infamie la moins volontaire fait une impression dont on a peine à soutenir l'idée.

Sçavoir, s'il y a compensation, lorsque chacun des fiancés tombe dans la même faute, c'est sur quoi on n'est pas bien d'accord. Je crois que le fiancé devient libre, & non la fiancée; 1°. parce que le dérangement de cette derniére est toujours beaucoup plus odieux dans l'estime publique; 2°. parce que le libertinage d'une femme qui peut donner un faux héritier à son mari, tire plus à conséquence; 3°. Parce que les Loix ont toujours plus sévérement puni les

écarts du sexe, que ceux des hommes. Un concubinaire peut déshériter sa fille, quand elle vit mal; & sa mere dans la même position, ne le peut pas. Ainsi pensent Sanchez, Basile Ponce, l'illustre M. d'Argentré, Evêque de Tulles, &c.

Je ne m'arrêterai point à prouver que l'apostasie ou la révolte contre l'Eglise, suffisent pour la rescision des Fiançailles. C'est un point universellement avoué. Nous verrons plus bas, qu'un changement considérable qui survient à l'une des parties, autorise l'autre à retirer sa parole: & quel changement plus fâcheux que celui d'une personne qui renonce à la foi de ses Peres, pour embrasser les erreurs d'un Calvin, d'un Luther & de leurs semblables!

VIII. Une seconde cause de la dissolution des Fiançailles, c'est le consentement mutuel des parties, selon cette maxime commune: *Per quascumque causas res nascitur, per easdem & dissolvi potest.*

Mais il faut, 1°. que ce consentement soit libre, & qu'il ne soit extorqué, ni par la crainte, ni par de mauvais artifices; 2°. que les parties soient capables de le donner; car un impubére ne le peut pas; 3°. qu'il soit donné de part & d'autre, parce qu'un lien mutuel ne peut se rompre comme il ne peut se contracter que par la volonté de tous ceux qu'il intéresse.

Quoique la résiliation sans cause soit valable, elle n'est jamais permise; soit parce qu'elle marque un esprit de légéreté; soit parce qu'elle donne naissance à une foule de bruits & de médisances, qu'un Chrétien doit toujours éviter. Il faut donc, pour qu'elle soit juste en tout sens, que de légitimes raisons l'autorisent. De ces raisons, la plus commune est un changement notable survenu à l'une des parties contractantes, c'est-à-dire, un changement, qui, s'il eût été existant ou connu dans le tems des

Fiançailles, auroit très-probablement empêché qu'on y pensât. Or, ce changement, un fiancé peut le subir, ou dans les biens de l'esprit, ou dans les biens du corps, ou dans les biens de fortune.

IX. On regarde comme notablement changés par rapport à l'esprit, ceux qui tombent dans un état de stupidité ou de démence, qui abjurent leur Réligion, qui se livrent à une profession sacrilége ou deshonorante, comme la magie ou le théâtre: qu'on découvre après coup être illégitimes ou peres d'enfans qui le sont. Il en est de même d'une fille dont la faute commence à transpirer, & même, selon plusieurs, d'une veuve qui se donnoit pour fille. La discorde qui nait entre deux familles, & qui en aliéne les esprits, appartient encore au genre de changement dont je parle. Mais rien n'y appartient plus que l'inflexible aversion que les fiancés conçoivent l'un pour l'autre. Si, pour se dégager, ils la feignent, où elle n'est pas, on ne peut les excuser. Si elle est réelle, le Ministre doit leur faire sentir combien il est dangereux de violer la foi qu'on a promise, & que l'Eglise a ratifiée: Mais enfin, s'il apperçoit qu'une partie ne peut, sans horreur, penser à s'unir à l'autre, il ne doit pas insister; parce qu'un Mariage détesté ne peut avoir que de funestes effets. Il pourra même l'abfoudre, si de l'aversion pour le mariage, elle ne passe pas à l'aversion pour la personne (9). Souvent dans ces occasions, la faute est tout sur le compte d'un pere ambitieux, qui, parce qu'il croit entrevoir un meilleur parti pour sa fille, la dégoûte d'un autre qu'elle auroit embrassé sans répugnance.

X. Le changement par rapport aux biens du corps, nait d'une maladie habituelle de la per-

(9) Vide Tom. XIV. Moralis nostræ, pag. 305.

te d'un œil, d'un bras, &c. d'une notable difformité causée par la petite vérole, ou quelque autre accident semblable, sur-tout quand les graces extérieures compensoient la médiocrité de la fortune. Il est bien vrai que la premiere beauté de la fille de Sion, doit venir de ses vertus intérieures : mais il n'est que trop vrai qu'un mari peu Chrétien va chercher ailleurs des agrémens que sa maison ne lui offre pas.

XI. On regarde comme un changement marqué dans les biens de fortune, l'état d'une fiancée qui ne peut payer sa dot ; la décadence d'un fiancé, à qui la guerre, un incendie, le larcin, n'ont pas laissé assez de fonds pour soûtenir les charges du mariage, & les dépenses de son état, &c.

Mais que dire, si le même accident met de niveau les deux fiancés ; ou que la fortune de l'un des deux croisse considérablement, tandis que celle de l'autre reste dans le même état ?

Nous croyons que dans le premier cas, chacun est libre de son engagement ; parce que le mariage sans biens, auroit des difficultés dont une personne sage ne veut point courir les risques, si ce n'est dans des suppositions presque métaphysiques.

On est plus partagé sur le second cas. Il y en a qui croient que la partie qui est devenue beaucoup plus riche, peut retirer sa parole : Parce que, comme nous l'avons dit, toute cause, qui subsistant avant les Fiançailles, auroit empêché de les contracter, suffit pour les dissoudre, après qu'elles sont contractées. D'ailleurs, si l'on est hatté d'un mariage où tout est à peu près égal, on le trouve bien dur, bien disproportionné, quand on voit qu'on donne beaucoup, pour ne presque rien recevoir. Ainsi pensent Hurtado, Perez & quelques autres.

D'autres estiment, que malgré l'inégalité survenue, il faut s'en tenir à ses premiers erremens. 1°. parce que la partie qui est restée dans son état, n'est pas de pire condition qu'elle ne l'étoit d'abord : Or, dès-lors elle n'a rien qui mérite qu'on la prive de son droit ; 2°. parce que s'il est permis de se rétilier à cause d'un grand héritage qui est venu, sans qu'on l'attendit, il sera permis de le faire, parce qu'il se présente une fille plus riche & plus belle : ce qui est contraire au jugement des plus habiles docteurs, & à la pratique constante de quiconque se pique d'avoir de la probité : 3°. parce que dans les autres contrats, une chose légitimement acquise doit être livrée, quoique depuis la vente, & avant la livraison, son prix ait beaucoup augmenté. Ainsi pensent & raisonnent, Sanchez, d'Argentré, Pontas & la plûpart des autres. Je m'en tiendrois-là, régulièrement parlant, si la distance des fortunes n'étoit pas comme excessive. Dans cette derniére supposition, après avoir exhorté & pressé jusqu'à un certain point, je me souviendrois de ce mot plein de bon sens du Pape Luce : *Cùm coactiones difficiles soleant exitus frequenter habere, monendus est, potiùs quàm cogendus* [18] ; ainsi, en prescrivant un certain dédommagement, je n'irois pas jusqu'à refuser l'absolution.

XII. Une quatriéme raison de dissoudre les Fiançailles, est ou le départ d'une des parties, ou son délai à remplir la parole qu'elle a donnée. La premiere partie de cette décision, est fondée sur une Décrétale d'Alexandre III. qui veut qu'une fiancée puisse se pourvoir ailleurs, lorsque son fiancé va s'établir dans un autre Pays.

(10). Lucius III. *cap.* 17. *de Sponsalib.* Pontas. V. *Fiançailles.*, cas 31.

(11) Quitter dans ces circonstances sans dire adieu, c'est donner une marque publique de mépris, plutôt que d'indifférence.

On étend cette décision, au cas même où le fiancé doit revenir, mais où il ne doit revenir que long-tems après; tant parce qu'un personne qui attend huit ou dix mois, peut, pendant cet intervalle, manquer plus d'une fois l'occasion de s'établir; que parce qu'il est à craindre que le démon de l'incontinence ne fasse plus de ravages dans un tems où l'idée d'un Mariage prochain, ne seconde que trop l'envie qu'il a de nous perdre.

Je crois même avec plusieurs, contre plusieurs autres, qu'il faut l'étendre au cas où le fiancé ne s'absente que pour des causes nécessaires ou utiles, 1°. parce que le Droit parle d'une manière indéfinie, 2°. parce que les raisons qu'on vient d'alléguer dans le cas précédent, ont lieu dans celui-ci, 3°. parce qu'il sera toujours vrai de dire, qu'une personne qui déloge sans dire mot, ne mérite point d'égards. Si cependant on avoit lieu d'espérer que l'absence d'un fiancé ne sera pas de durée, il faudroit ou l'attendre, ou lui fixer un tems, après lequel on se croira permis de penser à soi.

Pour ce qui est du délai, si les parties sont convenues, qu'au cas que le Mariage ne se fit pas dans un tel tems, elles seroient quittes de leurs paroles, elles en sont effectivement dégagées, lorsque ce terme est expiré, si toutes deux sont en retard. S'il n'y en a qu'une, l'autre peut ou prendre son parti, ou la poursuivre en exécution des Fiançailles; parce que le délai n'est

(11) Qui Prestito juramento promittunt se aliquas mulieres ducturos, & postea dimittunt terram, se ad alias partes transferentes, liberum erit mulieribus ad alia se vota transferre. *Alexand.* III. *cap.* 5. De Sponsalib.

nuisible qu'à son Auteur. Il y a même des cas où il ne doit pas lui nuire. Une fille auroit-elle bonne grace de se résilier, si son fiancé n'avoit manqué au jour précis, que parce que sa mere étoit à l'extrêmité?

Quand il n'y a point de jour marqué, le délai a plus d'étendue; & il ne tire à conséquence, que lorsqu'on le pousse trop loin? Mais quand est-on censé le pousser trop loin? C'est sur quoi les Jurisconsultes sont partagés. Je crois que dans ce cas, le meilleur est de se pourvoir devant le Juge, & de le prier de prescrire un tems, après l'expiration duquel chacun puisse prendre son parti. En France, dit M. d'Argentré, les Officiaux n'ont point d'égards *aux promesses surannées, si la partie qui différe depuis un an & plus, n'a point rendu de visite à l'autre, ni écrit de lettres* (12).

XIII. On compte pour cinquiéme cause de la dissolution des fiançailles l'entrée en Religion, & la réception des Ordres: quelques-uns y ajoutent le vœu de chasteté. Mais tout ceci a besoin d'éclaircissemens.

Nous croyons d'abord avec Sylvius & Pontas (13), que la seule vêture d'un des fiancés, affranchit l'autre de la servitude qu'il s'étoit imposée; mais que celui-ci peut exiger que le premier tienne sa parole, en cas qu'il sorte du Noviciat.

La raison de la premiére partie est, qu'un homme qui prend l'habit Religieux, affiche publiquement qu'il renonce au siécle, & à tous les engagemens du siécle. D'ailleurs un homme qui entre en Religion, & qui en sort, se donne un mauvais relief dans le monde; & on peut dire que sa condition devient bien moins avantageuse.

(12) Explication des Sacremens, Tom. III. p. 121.
(13) Sylvius Suppl. q. 43. art. 3. v. Pontas v. *Fiançailles*, cas 34.

La raison de la seconde partie, c'est que le pouvoir de résoudre les fiançailles, étant odieux, il ne doit pas être étendu, & moins encore d'une maniére qui le rende défavorable à un tiers. Or, sûrement il seroit préjudiciable à la partie qui reste dans le siécle, s'il la privoit de ses droits. D'ailleurs on ne doit point entendre la Loi dans un sens qui favorise la fourberie & l'injustice : Ce seroit cependant favoriser l'une & l'autre, que de dégager de sa parole une personne, par cela seul qu'elle a pris l'habit Religieux : A ce compte tout homme qui auroit formé une nouvelle inclination, n'auroit qu'à entrer dans le premier Noviciat, y passer un mois, en sortir, & personne n'auroit rien à lui dire. Quelle apparence qu'un Législateur sage ait eu des intentions qui le feroient si peu ?

Il n'y a donc que la Profession, qui en chargeant d'un nouveau lien, délivre du premier. Il en est de même, & par la même raison, des Ordres sacrés, je dis des Ordres sacrés, car les Mineurs ne font que ce que fait la vêture en Religion : ils affranchissent la fiancée, sans affranchir son promis : & si celui-ci s'ennuye de son second état, comme il a paru faire du premier, on a droit de le poursuivre pour l'y faire rentrer, ou pour en obtenir de justes dédommagemens.

Une difficulté plus sérieuse, est de sçavoir, si un fiancé peut faire vœu, je ne dis pas d'entrer en Religion, puisqu'un homme marié peut prendre ce parti, tant qu'il n'a pas consommé le Mariage ; mais de recevoir les Ordres, ou de garder la continence. Tant de grands hommes sont partagés sur ce point, & ils le sont pour des raisons si plausibles, que quoique les deux contradictoires ne puissent être véritables, on ne peut raisonnablement censurer ceux qui s'attachent à une opinion plutôt qu'à l'autre (14).

(14) Vide Tom. XIV. Moralis nostræ, pag. 326. & seq.

Pour moi, je tâtherois de profiter de toutes les deux. Dans le for intérieur, je ne presserois pas un homme, qui après ses fiançailles reconnoit à des traits capables de faire impression, que Dieu ne le veut pas dans l'état du mariage. L'Arbitre souverain est le maître de choisir ses victimes, quand il le juge à propos ; & si quelquefois, à la veille d'un engagement, il les enléve par la mort ; il peut bien, dans les mêmes circonstances, se les revendiquer, en les appellant à un état plus saint (15). Dans le for extérieur, qui est celui des Officialités, je m'en tiendrois à l'opinion de S. Antonin (16) ; c'est-à-dire, qu'en regardant comme nulles les fiançailles qui se sont faites contre un vœu antérieur de continence, je regarderois, *à parler moralement*, comme nul le vœu de continence, qu'on auroit fait contre des fiançailles antérieures. Sans cela il n'y auroit rien de sûr dans cette sainte convention. Le premier repentir seroit suivi d'un vœu, & tout seroit terminé. Je sçais qu'un homme de mauvaise foi peut aussi dire qu'avant ses fiançailles, il avoit fait un vœu dont il ne s'est souvenu qu'après : mais outre qu'avant d'entamer l'affaire, on peut par une interrogation sérieuse, s'assûrer de l'état d'une

(15) Voyez ce que disent de Sainte Thécle, Saint Epiphane, *hær.* 78. *n.* 16. Saint Ambroise, *Lib.* 2. *de Virginib. cap.* 3. &c. Voyez aussi ce qu'écrit S. Augustin. *Lib.* 8. *Confess. cap.* 6. de ces deux Courtisans qui se convertirent en lisant la vie de Saint Antoine.

(16) Si sponsalia præcedunt votum *castitatis*, tunc votum non impedit, vel dirimit sponsalia ; sed eo casu cogi debet, vel votum solemnisare, scilicet profitendo in Religione, & sic soluta essent sponsalia : vel sponsalia profiteri, id est contrahere Matrimonium. *S. Antonin. part.* 3. *tit.* 1. *cap.* 18.

personne bisarre & suspecte ; outre encore que ceux qui ont fait vœu de chasteté commencent par en demander dispense, il faut au moins convenir que quand on ne peut parer à tous les inconvéniens, on doit en arrêter autant qu'il est possible.

J'ai dit, *à parler moralement*, parce qu'il y a des circonstances où le doigt de Dieu se fait sentir d'une maniére éclatante. Qu'un parfait libertin, frappé de la mort subite du compagnon de ses débauches, se livre tout-à-coup, comme fit M. de Quériolet, à la pénitence & aux larmes ; qu'il ne voye au-dessus de sa tête que la formidable main qui a frappé son complice ; qu'à l'exemple de S. Paul, il ait désormais pour le monde toute l'horreur qu'inspire un scélérat crucifié pour ses crimes ; je n'aurai point de peine à voir en lui un pénitent qui se retranche des joies innocentes, parce qu'il s'en est permis de criminelles : Dès-lors je compterai que son vœu est de l'Esprit-Saint, & je ne souffrirai pas que qui que ce soit entre en lice avec Dieu, & ose lui disputer sa conquête. Mais ces cas qui furent rares dans tous les tems, le seront encore plus dans la suite, parce que la Foi diminue tous les jours.

XIV. La sixiéme cause qui dissout les fiançailles, c'est le mariage qu'une des parties contracte avec un tiers pourvû qu'il soit valablement contracté ; car s'il se trouvoit nul, l'innocent seroit toujours en droit de faire valoir ses prétentions, quoique le coupable fût déchu des siennes. Je crois même qu'un mariage célébré au préjudice de la promesse faite à un autre, la suspend sans l'éteindre ; à moins que cet autre n'y ait renoncé, soit de vive voix, soit de fait, en contractant de son côté un engagement incompatible. Sylvius & Pontas suivent l'esprit

de cette déciſion, quoiqu'ils ſemblent n'en pas ſuivre la lettre (17).

XV. A l'égard des fiançailles poſtérieures, fuſſent-elles confirmées par ſerment, elles ne peuvent diſſoudre les fiançailles même ſimples, au préjudice deſquelles elles ont été contractées, à moins que celui qui en eſt venu aux ſecondes, n'eût de juſtes raiſons de ſe départir des premiéres: C'eſt que le ſerment ne peut jamais obliger, quand il eſt contre les bonnes mœurs (18); & qu'il eſt toujours contre les bonnes mœurs, quand il tend à faire violer une promeſſe légitime.

XVI. Une ſeptiéme cauſe qui donne lieu à la reſciſion des fiançailles, c'eſt un empêchement, qui ſurvenu entre les deux parties, ne leur permet pas de s'épouſer. La queſtion eſt de ſçavoir, ſi celui qui par ſa faute a fait naître cet empêchement, eſt obligé d'en obtenir diſpenſe, en cas que ſa promiſe veuille l'obliger à lui tenir parole.

On convient qu'il y ſeroit obligé, s'il ne pouvoit autrement la garantir de l'infamie, dont ſa foibleſſe ne tardera pas à la couvrir. Hors de ce cas on eſt partagé. Je penſe moi, qu'alors même il faudroit demander diſpenſe; tant parceque, quand on a violé le droit d'un tiers, il faut le réparer ſi on peut; que parce qu'on ouvriroit la porte au crime, s'il ſuffiſoit de le commettre pour être dégagé de ſa parole: Si cependant la diſpenſe demandoit des frais exhorbitans, il ſeroit de la charité & de la juſtice de les épargner à un malheureux.

XVII. On regarde par-tout comme une huitiéme cauſe de déſiſtement, l'infamation d'une

(17) Sylvius in Suppl. q. 43. art. 3. Pontas V. *Fiançailles*, cas 18. Vide quæ dixi, Tom. XIV. chap. 3. num. 434. *& ſeq.*

(18) Non eſt obligatorium contra bonos mores præſtitum juramentum. *Reg.* 58. *juris in 6.*

des deux parties, soit qu'elle vienne du côté de l'autre, soit qu'elle vienne de la voix publique. Ainsi lorsqu'un fiancé est assez impudent pour se vanter, à vrai ou à faux, d'avoir joui de sa fiancée, elle le peut congédier pour toujours. Il en est de même par rapport à lui lorsque la faute d'une fille passe pour constante dans le public (19). Mais il ne faut pas regarder comme voix du public, des rumeurs vagues, des bruits incertains, dictés par la calomnie, applaudis du libertin, mépriſés de l'homme de bien.

XVIII. On dissout encore les Fiançailles, lorsqu'il est moralement sûr que le mariage dont elles seroient suivies, ne manqueroit pas de donner du scandale, soit en brouillant deux familles qui vivent passablement bien; soit en unissant deux personnes, à qui quelques entrevûes ont fait connoître que leurs caractéres étoient inalliables. Mais dans ces occasions, & sur-tout dans la premiére, il ne faut rien précipiter. On fait souvent grand bruit sans être fort en colére. On se fait à des petits défauts, lorsqu'ils sont compensés par de grandes vertus.

XIX. L'opposition d'un pere, quand elle est sérieuse, oblige aussi à désister des Fiançailles. Malheur à celui qui abuse de son autorité.

XX. Lorsqu'un impubére en a fiancé un autre, ils ne peuvent se résilier avant l'âge de puberté, pas même d'un mutuel consentement. Mais celui des deux qui le premier atteint cet âge, peut, sans attendre que l'autre y soit arrivé, retirer sa parole. Il doit même, s'il veut profiter du bénéfice de la Loi, le faire au plutôt: parce que qui tarde à reclamer, est cen-

(19) Si manifestum est juvenem cognovisse propinquam puellæ; vel si non est manifestum, fama tamen loci hoc habet.... ab impetitione ejus debet absolvi. *Urbanus* III. *Cap. Super eo*, 2. de Consanguinit.

ſé approuver. Sans cela il tendroit un piége : on ne penſeroit point à ſoi, tandis qu'il penſeroit à un autre.

Je ne parle ni du Juge à qui il appartient de caſſer les Fiançailles, ni de la procédure qu'il faut garder, quand on en vient-là. Ce ſont des matières qui ne regardent pas Meſſieurs les Curés. Celle des bans les touche de plus près. Nous n'en dirons cependant que peu de choſe, parce qu'elle eſt extrêmement connue.

XXI. Tout le monde ſçait que les bans ſont un avis qu'on donne au public qu'il y a entre telle & telle perſonne accord & promeſſe de Mariage.

On ſçait encore que cette publication ſe fait, 1°. pour obvier aux Mariages clandeſtins, qui ont été ſi long-tems la ſource d'une infinité de déſordres ; 2°. pour empêcher que les enfans ne ſe marient ſans l'aveu de ceux dont ils dépendent ; 3°. pour découvrir ſi les parties qui veulent contracter, ſont libres de tout empêchement canonique ; 4°. pour que les créanciers antérieurs au mariage, conſervent en s'y oppoſant le droit & la date de leur hypothéque, dans les Pays où il les perdroient à cauſe des biens dotaux de l'épouſe, comme dans le reſſort du Parlement de Toulouſe. 5°. Pour engager les Fidéles à prier Dieu d'accorder aux nouveaux époux la bénédiction & les graces dont ils ont beſoin dans le périlleux état qu'ils vont embraſſer. Mais ai-je raiſon de ſuppoſer que ce dernier article eſt connu ? Combien de Curés n'en ont jamais dit un mot à leurs Paroiſſiens ? Combien de Paroiſſiens n'en ont jamais dit un mot à Dieu ?

Enfin l'on ſçait, ou l'on doit ſçavoir, que la publication des bans, quoique non eſſentielle pour la ſubſtance du Sacrement, eſt commandée

ſub gravi, tant par le Concile de Trente [20], que par les Ordonnances Royaux, & nommément par l'Article XI. de l'Édit de Blois, qui porte en ſubſtance, que *pour obvier aux abus & inconvéniens qui adviennent des Mariages clandeſtins*, les Sujets du Roi, *de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, ne pourront valablement* (21) *contracter Mariage, ſans proclamations précédentes des bans faites par trois divers jours de Fêtes, avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon après la première proclamation faite; & ce ſeulement pour quelque urgente ou legitime cauſe, & à la réquiſition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes*, &c. On juge de l'importance d'une Loi, & par les vûes du Légiſlateur, & par les peines qu'il décerne contre ceux qui la tranſgreſſent. Or quelle vûe plus intéreſſante que celle d'*obvier à des abus*, qui durant une longue ſuite de ſiécles avoient déſolé l'Egliſe & l'Etat ? Quelle peine plus griéve dans l'ordre politique, que celle d'être privé des avantages civils que le Mariage produit : & dans l'ordre moral, que de mériter les cenſures, dont quelques Egliſes, comme celle de Narbonne, ont frappé les con-

(20) Præcipit S. *Synodus*, ut in poſterum antequam Matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahentium Parocho, tribus continuis diebus feſtivis in Eccleſiâ inter Miſſarum ſolemnia publicè denuntietur inter quos Matrimonium ſit contrahendum, &c. *Trident. Seſſ.* 24. *cap.* 1. *de reformat. Matrim.*

(21) On peut avancer, dit le Commentateur de Févret, Tom. 2. pag. 319. que ſelon la Juriſprudence de notre tems, le défaut ſeul de la publication des bans ne rend pas nul un mariage contracté entre majeurs avec toutes les autres formalités. D'où il ſuit que ces mots de Henri III. *Ne pourront valablement contracter*, &c. ne doivent s'entendre que des effets civils, ainſi que Louis XIII. l'a declaré à la prière du Clergé.

trevenans ? Ces principes supposés, je vais résoudre quelques difficultés qui concernent cette matière.

XXII. On demande 1°. quel tems il faut prendre pour publier les bans.

R. Il faut les publier en trois divers jours de Fêtes, non pas absolument consécutives, comme celle de Pâques ou de la Pentecôte ; puisqu'il faut donner le tems d'agir à ceux qui auroient des oppositions à faire, ou des empêchemens à révéler : mais trois jours de Fêtes ou de Dimanches, qui ne soient point trop éloignés. Car il y a des lieux, où après un intervalle de deux mois, il faut recommencer la publication, & d'autres, comme à Paris où on ne la répéte qu'au bout de six mois.

Le mot de *Fêtes* se prend ici dans un sens rigoureux, je veux dire, pour celles qui sont chommées au moins dans le lieu où se fait la publication. Celles qui ne sont que de dévotion, qui ne durent que jusqu'à midi, le jour des cendres, & quelques autres semblables n'y seroient pas propres. Il y a des Diocèses, où il est défendu de publier les bans, soit dans les petites Fêtes ; parce que ces jours-là il manque beaucoup de monde aux Offices, soit à Pâques, à la Pentecôte, & à Noël : parce que ces grandes solemnités demandent un profond recueillement. Mais alors le mot de Pâques ne s'entend que du premier jour, & non des deux autres qui le suivent.

XXIII. Les bans doivent être publiés à la Messe de Paroisse : s'il s'en dit deux dans la même Eglise, comme à Paris, on peut les publier à l'une ou à l'autre indifféremment. Mais on auroit tort de choisir exprès celle où l'on sçait qu'il n'assiste jamais personne de ceux que le futur Mariage intéresse. La publication faite à Vêpres, quoiqu'elle ne soit pas formellement

proscrite par l'Edit de Blois, pourroit donner lieu à l'appel comme d'abus, & elle fut blâmée en 1646, par le Parlement de Toulouse. On la passe dans quelques Diocèses, lorsqu'on a oublié de la faire le matin; & qu'on ne peut sans inconvénient la remettre à la huitaine. Il seroit de l'ordre de recourir alors à l'Evêque. J'ai vû un des plus sages grands-Vicaires du Royaume à qui on demandoit permission de publier à Vêpres, répondre tout uniment que cela passoit ses pouvoirs.

La publication doit se faire à haute voix d'une maniére distincte & intelligible. Il y a des gens qui étranglent tellement tous les mots, qu'en publiant ils ne publient rien. Ils ont leurs raisons & je sçais qu'elles sont très-mauvaises. Une veuve se remarie sans que personne le sçache. Elle jouit d'un privilége que de secondes nôces lui ont enlevé. C'est une injustice : ceux qui s'y prêtent, n'ont-ils rien à se reprocher?

XXIV. Il suit de ce que nous venons de dire, que les bans doivent se publier dans l'Eglise Paroissiale, & non dans une Eglise Religieuse ou dans une Chapelle, à moins que le Curé n'y fût allé avec tout son peuple un jour de Fête, pour y dire sa grande Messe.

Lorsque les contractans sont de deux Paroisses, ou qu'ils n'ont pas un domicile suffisant dans la Paroisse où ils sont actuellement établis, on publie dans toutes les deux. Lorsqu'ils sont, ou qu'un d'eux est d'une *Annéxe*, on publie dans l'Annéxe & dans l'Eglise Matrice. Il ne suffiroit pas de publier dans celle-ci, si le Peuple de la Succursale ne s'y rendoit presque jamais, comme il arrive souvent en Lorraine. Les bans des Mineurs, même veuves, se publient & dans leurs propres Paroisses, où ils ont leur domicile *de fait*, & dans celle de leurs peres & meres, tuteurs, ou curateurs, où la Loi leur assigne

gne un domicile *de droit*. Il ne suffit pas aux filles majeures de vingt cinq ans de faire publier dans la Paroisse sur laquelle est le Couvent où elles sont pensionnaires ; parce qu'elles n'y sont presque pas connues : il faut encore qu'elles fassent publier dans la Paroisse de leurs peres, meres, ou curateurs. Ceux qui ont deux domiciles, doivent faire publier dans l'un & dans l'autre, à moins qu'ils n'ayent fix mois de séjour dans celui où ils prétendent se marier, & qu'il soit du même Diocèse que l'autre. *Pour ce qui est des troupes, la maison du Roi doit faire publier dans le lieu de la résidence de Sa Majesté ; les soldats en garnison, dans le lieu de la garnison où ils ont demeuré depuis un an : les autres soldats, dans les endroits où ils ont demeuré depuis un an : comme aussi dans le lieu de leur naissance. Ils doivent apporter le consentement de leur Commandant, qui certifie de leur liberté.* Ce sont les termes de M. de Mérinville, Evêque de Chartres (22), qui comme voisin de la Cour, étoit plus à portée d'en sçavoir les usages.

A l'égard de ceux qui passent leur vie à courir de ville en ville, comme certains artisans, ils ne doivent pas être seulement bannis dans le lieu de leur domicile actuel, mais encore dans celui de leur naissance, ou même dans les Païs où ils ont récemment séjourné. Il y a plus, c'est qu'il ne faut jamais procéder à leur Mariage sans avoir consulté l'Evêque. Ce cas est si grave, qu'il y a des Diocèses, où un Curé qui se décide par lui-même, tombe par le seul fait dans la Suspense.

XXV. On demande 2°. à qui il appartient de publier les bans : & à quoi est tenu celui qui les publie.

(22) Sujet de Conférences..... Sur le Mariage, pag. 23.

R. I. C'eſt au Curé des Parties, qu'il appartient de publier les bans, ou par lui-même, ou par quelqu'un de ſes Eccléſiaſtiques. D'où il ſuit qu'un Huiſſier, ni même un Curé primitif, ne peuvent le faire, ſi le Curé refuſoit ſon miniſtére. L'Evêque ou ſes grands-Vicaires pourroient charger un Clerc d'y ſuppléer. Le premier Paſteur n'eſt étranger à aucune partie de ſon Troupeau.

R. II. Les devoirs du Curé dans cette partie ſont, 1°. de ne publier jamais les bans des mineurs ſans le conſentement de ceux dont ils dépendent : 2°. de ne les publier qu'à la réquiſition des perſonnes dont il s'agit ; de peur que quelqu'un qui veut rire à leurs dépens, ne ſuppoſe un accord de Mariage où il n'y en eut jamais. Si un tiers inſiſtoit pour la publication, il faudroit lui faire ſigner la requête : lorſque les parties agiſſent pour obtenir diſpenſe d'un ban ou deux, il faut en avertir, afin que ceux qui connoîtroient quelque empêchement ſe hâtent de le révéler. 4°. Si le Curé connoit par toute autre voie que celle de la confeſſion, que les parties ſont inhabiles à s'épouſer, il doit les en inſtruire dans le Tribunal, ou ailleurs, & cela quand même ils ſeroient dans une ignorance invincible, & qu'il n'y auroit pas d'apparence qu'ils profitaſſent de la leçon qu'on va leur faire. Ce ſeroit une autre choſe, ſelon Sylvius, s'il y avoit un grand mal à craindre. Dans ce cas je conſulterois mon Evêque. 5°. lorſqu'on ne connoit point aſſez les contractans, on doit s'informer d'eux-mêmes ou de leurs parens, ſi c'eſt de leur gré qu'ils ſe marient, s'ils ne ſont alliés dans aucun ſens, s'ils ſont inſtruits des Myſtéres de la Foi, s'ils ont fait leur devoir Paſchal, &c. C'eſt l'avis que donne l'Auteur des Conférences d'Angers : & il eſt ſage.

XXVI. On demande 1°. quelle doit être la forme des bans ?

R. Il faut suivre celle qui est prescrite dans les Rituels, & faire mention du nom & surnom tant des contractans, que de leurs peres & meres, &c. Mais on doit avoir grand soin d'éviter toute désignation infamante. Ainsi on ne dira, ni que le promis est bâtard, ni que la fille a été exposée & trouvée dans son enfance. Par la même raison on désignera sous le nom de veuve d'un tel, une femme, qui passoit, quoique faussement, pour être son épouse. Je n'ajoute pas que dans les vraies régles les bans ne devroient être publiés qu'après les Fiançailles; parce qu'il y a des Diocèses, ou pour arrêter d'énormes abus, il a fallu renvoyer les Fiançailles à la veille du Mariage; & d'autres où l'on s'est vû contraint de supprimer ce qu'elles avoient d'Ecclésiastique.

XXVII. On demande 4°. à quoi sont tenus les Fidèles en vertu de la publication des bans?

R. Cette question ne regarde les Curés, que parce que c'est d'eux que les Peuples doivent apprendre leurs obligations.

La réponse commune est, que quoique tout le monde ne soit pas obligé d'aller à révélation en conséquence d'un Monitoire (23); il n'y a personne qui soit exempt d'y aller, quand il s'agit du Mariage; à moins que de très-fortes raisons n'en dispensent. D'où il suit que les habitans d'une autre Paroisse, ceux mêmes d'un autre Diocèse, & qui plus est les Juifs & autres Infidèles, qui auroient connoissance d'un empêchement qui feroit obstacle à la future union des parties, seroient obligés de le découvrir. La raison en est que le Curé ne publie les bans, ni en son nom, ni au nom de l'Evêque;

(23) Voyez ce que nous avons dit là-dessus, Tom. 4. de la Morale in-8. pag. 223. de la derniere édition.

mais au nom de l'Eglise & du Prince, qui a cru devoir joindre son autorité à la sienne, dans une affaire qui intéresse également les deux Puissances. Or la juridiction du Prince non plus que celle de l'Eglise, n'est bornée, ni à une Paroisse, ni à un Diocèse. Et même celle de l'Eglise va jusqu'aux Etats voisins, lorsqu'ils sont chrétiens : tandis que celle du Souverain a pour barrières les limites de son Royaume (24).

J'ai dit : *A moins que de très-fortes raisons ne l'en dispensent*, parce qu'on n'est pas tenu d'empêcher le mal d'autrui, quand on ne le peut sans courir les risques d'un mal plus grand, ou semblable. Un sage Législateur ne veut pas que j'expose ma maison à l'incendie, pour l'écarter de la maison d'un étranger.

Sur ce principe on dispense de révéler non-seulement les Confesseurs, qui au dehors ne sçavent rien de ce qu'on leur dit dans le Tribunal ; mais encore ceux qui forment le conseil né ou libre des parties, comme les Curés, les Docteurs, les Avocats, les Chirurgiens, les Médecins, les Sage-Femmes. Si une fois il étoit établi que ces sortes de personnes peuvent violer la Loi du secret, il n'y auroit plus de ressource dans la société. Chacun, de peur d'être trahi, prendroit son parti en désespéré : & l'on feroit mille faux pas, pour en éviter un seul.

On exempte aussi de révéler les Auteurs ou les Complices du mal, parce qu'ils ne pourroient le découvrir sans se charger d'ignominie. Ainsi on ne force, ni une sœur qui a péché avec celui qui recherche sa sœur, ni une femme de chambre qui a favorisé le crime de sa maîtresse, à déclarer un empêchement qu'elles connoissent mieux que personne. Il en est de mê-

(24) Voyez le Tom. 15. Chap. 3. n. 540. *& suiv.*

me d'un Fermier, que sa révélation exposeroit à de fort mauvais traitemens. Dans le doute sur le parti qu'on doit prendre, il n'y a rien de mieux à faire, que de consulter un sage Directeur, quelquefois aussi son Evêque, ou un Magistrat que sa probité reconnue met à l'abri du soupçon. Et c'est la conduite que doivent garder les domestiques, de peur, qu'en révélant mal-à-propos, ils ne mettent le trouble dans la maison; ou qu'une terreur panique ne les empêche d'obéir à la loi de l'Eglise & du Souverain.

Pour ce qui est des amis, j'ai dit ou insinué deux choses dans le traité des dispenses (25): l'une, que les amis communs, & qui n'ont que des liaisons ordinaires, ne laissent pas d'être obligés de révéler un empêchement de Mariage: L'autre, que ceux qui à titre de liaison spéciale, se confient leurs plus importantes affaires, pour se diriger mutuellement, n'y seroient point obligés; parce qu'un ami prend alors, vis-à-vis de son ami, la qualité de Jurisconsulte, & qu'il devient son conseil. Mais faudroit-il porter le même jugement de ces amis intimes, qui ne le sont qu'à titre de débauche, de table (26), de frivolité, c'est ce que j'aurois peine à croire; & je ne serois pas le seul de mon avis. Le même cas regardé sous différentes faces, demande souvent des décisions très-différentes. Le mal est, que ceux qui consultent, &

(25) Tom. I. pag. 503. de la dernière édition, voyez à la fin du XII. Volume de la morale, pag. 715. l'éclaircissement d'un passage de S. Thomas, que j'ai cité trop généralement dans le Traité des péchés, pag. 727. de l'edition de 1745.

(26) Est amicus secundum tempus suum... Est autem amicus sotius mensæ, &c. *Eccli.* 6. *v.* 8, & 10.

ceux qui répondent, n'en enviſagent ſouvent qu'une.

Un homme qui ſçait ſeul que les contractans, ou un d'eux eſt lié d'un empêchement, ne doit pas croire que la révélation qu'il en pourroit faire, ne ſera d'aucune utilité. Elle ſervira du moins à faire examiner les choſes de plus près, à procurer aux parties des avis ſalutaires, à leur obtenir une diſpenſe que l'Evêque, dans le doute, pourra donner.

XXVIII. On demande 5°. à qui l'on doit révéler les empêchemens dont on a connoiſſance?

R. Si l'empêchement eſt public de ſa nature, comme la parenté, l'alliance, &c. c'eſt aux parties mêmes, ou à leurs parens, qu'il faut s'adreſſer. Perſonne n'eſt choqué d'apprendre qu'il tient à un autre par un lien qu'il ne connoiſſoit pas. Si ce premier avis étoit inutile, il faudroit recourir au Curé; & même à l'Evêque ou à ſes grands-Vicaires, ſi le Curé, faute de lumiére ou de force, ſe prêtoit à l'iniquité.

Lorſque l'empêchement eſt ſecret, il ſeroit plus juſte, plus conforme aux Loix de la correction fraternelle, d'avertir en particulier la partie qui a donné lieu à l'empêchement, qu'elle auroit grand tort de paſſer outre, au moins ſans diſpenſe. Mais comme le moindre mal de ces ſortes d'avis, eſt d'être mis au rebut, les plus ſages Docteurs veulent qu'on aille tout droit au Curé; & que celui-ci, après avoir inutilement tâché de tirer la vérité du puits, ait recours à l'Evêque, & ne faſſe rien, ſans avoir pris ſes ordres. C'eſt une leçon que les Conciles ont ſi ſouvent donnée aux Curés, au ſujet des doutes qui concernent le Mariage, qu'ils ne peuvent l'ignorer.

XXIX. Une difficulté importante, & qui

ſe preſente ſouvent, eſt de ſçavoir comment on doit ſe conduire, quand quelqu'un s'oppoſe au mariage d'un autre.

Pour la réſoudre, il faut obſerver qu'il y a deux façons d'arrêter un Mariage; l'une, par voie de révélation, lorſqu'on déclare un empêchement qui eſt entre les parties; l'autre, par voie d'oppoſition, lorſqu'un tiers s'oppoſe juridiquement, ou de vive voix, à ce que le Mariage ſoit célébré.

Dans le premier cas, le Curé doit demander que la révélation de l'empêchement ſe faſſe par écrit, & qu'elle ſoit ſignée, s'il ſe peut, du Révelant, ou de deux témoins, avec les cauſes & les moyens ſur leſquels elle eſt fondée. Si le dénonciateur refuſe de faire ces formalités, le Curé doit, ſelon M. Babin (27), donner avis de tout à l'Evêque, & ne pas procéder au Mariage, juſqu'à ce que l'Evêque l'ait ordonné; & cela, *quand même l'empêchement qu'on propoſe, paroîtroit être allégué par malice, être faux, ou de nulle conſéquence.* C'eſt en effet l'avis que donne S. Charles, & bien d'autres après lui. Il faut ſuivre cette diſcipline dans les lieux où elle eſt généralement établie; il eſt vrai qu'elle eſt ſujette à de fâcheux inconvéniens: mais c'eſt le ſort de toutes les Loix humaines: *Omnis lex habet aliquid iniqui.*

Dans les Diocèſes où l'on s'en rapporte un peu plus à la prudence du Curé, j'examinerois le génie, les mœurs, le caractére de celui qui révéle le prétendu empêchement. Si c'eſt une tête legére, un homme légitimement ſuſpect ſur l'article de la probité, & qui dépoſe contre des perſonnes pleines de Réli-

(27) Conférences d'Angers ſur le Mariage, Tom. I. pag. mihi 260.

gion : après avoir entendu leur justification ; j'irois mon chemin ; & le sçavant homme que je citois tout-à-l'heure, y revient lui-même. Il seroit bien facheux, qu'à la veille de l'Avent ou du Carême, un avanturier, ou quelqu'un plus scélérat encore, suspendit à son gré deux ou trois Mariages.

Que si les preuves qu'il fourniroit de l'empêchement, sans être victorieuses, n'étoient que foiblement détruites par les fiancés ; je ne manquerois jamais de recourir à l'Evêque. Les cas douteux sont essentiellement de sa compétence, & plus en fait de Mariage qu'en tout autre.

A l'égard des oppositions, ou elles viennent des peres, meres, tuteurs ou curateurs ; & alors elles lient les mains aux Curés, ne fussent-elles que verbales, comme il a été jugé par Arrêt : ou elles viennent d'une tierce personne ; & dans ce cas, les Curés n'en doivent recevoir aucune, qui ne leur soit signifiée par Acte public, ou du moins par un Acte signé de l'Opposant. Sans cela, tout homme mal intentionné suspendroit les Mariages les mieux assortis. Les contractans qui ne sçauroient contre qui se pourvoir, seroient obligés d'agir contre leur Pasteur, & celui-ci succomberoit, si l'Opposant dénioit le fait en justice. Les témoins même, s'il y en avoit, ne le mettroient peut-être pas à couvert ; parce qu'il n'est pas certain que l'Official soit tenu de l'admettre à faire une Enquête ; & qu'il y a des circonstances dans lesquelles il ne pourroit la permettre.

Lorsqu'une opposition est faite juridiquement, le Curé doit y déférer, quoiqu'il sçache bien qu'on ne l'a faite que par malice. Ce n'est pas à lui à entendre les deux partis, & à juger du fort ou du foible de leurs raisons : ainsi lors

que les personnes interessées lui demandent la bénédiction nuptiale, il doit les renvoyer vers qui de droit, peut faire cesser l'opposition : Pour cela, il doit leur en donner copie, mais jamais l'Acte même sans un *récépissé*.

C'est une question de sçavoir, si un simple désistement suffit pour délier les mains du Curé. M. de Merinville dit en général (28), que lorsque *l'opposition est portée au for contentieux, un simple désistement par-devant Notaire, qui seroit suffisant en d'autres occasions, ne peut suffire* dans celle-ci : mais *qu'il faut en outre une signification de la sentence qui donne main-levée de l'opposition.* J'aimerois mieux dire, que dans le civil, un simple désistement suffit, parce qu'il s'agit d'intérêts que chacun peut abandonner : puisque rien ne force un garçon qui s'est opposé au Mariage de sa fiancée, de continuer les prétentions qu'il a sur elle : Mais que quand il s'agit de l'opposition faite en faveur du Sacrement par un tiers, qui a soutenu que les contractans étoient liés d'un empêchement canonique, le désistement ne suffit point : parce qu'il peut arriver qu'on fasse désister un homme par menaces, par promesses, par argent, quoique son opposition fut bien fondée, & que les parties, réellement & de fait, soient inhabiles à s'épouser. Ainsi pensent le Rituel de Toulon, & M. d'Argentré, si je l'entens (29).

Ce dernier remarque, que ce n'est point assez que la sentence de l'Official, qui déboute l'Opposant, ait été signifiée au Curé ; mais qu'il faut encore qu'elle soit signifiée au Procureur de l'Opposant ; parce que ce dernier peut interjetter appel de l'Official Diocesain, à l'Official du Mé-

(28) Sujets des Conférences, pag. 27.
(29) Rituel de Toulon, Tom. 2. pag. 492. Explication des Sacremens, Tom. 3. pag. 163.

tropolitain, & de-là au Primat, s'il y en a un, ou au Pape, qui commet quelque Official en France pour juger en dernier reſſort. Dès qu'il y a trois Sentences conformes qui déboutent l'Oppoſant, il ne peut plus faire d'appel à aucun Juge d'Egliſe.

De cette remarque qui paroît judicieuſe, bien des gens concluront qu'il y a du danger à dire, qu'un *Curé peut, & doit même, d'abord après la ſignification de la Sentence à lui faite, procéder le plus promptement qu'il lui eſt poſſible, à la célébration du Mariage, s'il y a lieu de craindre quelque appel frivole; pourvû qu'on ne lui ait* encore *ſignifié aucun appel* (30). La raiſon en eſt, qu'outre qu'un Curé n'eſt pas Juge de ces matieres, il peut arriver qu'il regarde comme frivoles motifs d'appel, des motifs qui paroiſſent à d'autres fort légitimes, ou dont le vice n'eſt que douteux. Je ſçais que dans le cas d'une mauvaiſe foi qui créve les yeux du Public, un Curé voit comme un autre: mais au moins, me ſera-t-il permis de le prier d'ajoûter toujours à ſes lumiéres celles des perſonnes les plus ſages, pourvû qu'elles ſoient en même-tems les plus déſintéreſſées dans le point dont il s'agit.

Je ne parlerai, ni du Juge des oppoſitions qu'on fait à un Mariage, ni de la diſpenſe des bans; parce que ces matiéres ne regardent point le Curé. J'ajouterai ſeulement, que ceux qui manquent de les publier, outre le péché mortel dont ils ſe rendent coupables, méritent d'être ſuſpendus de leurs Offices pendant trois ans, & même d'être punis plus ſévérement encore, ſi la qualité de leur faute l'exige (31); comme

[30] Sujets de Conférences de Chartres, pag. 27.

[31] Parochialis Sacerdos *qui hæc omiſerit*, per triennium ab Officio ſuſpendatur, gravius puniendus, ſi culpæ qualitas poſtulaverit.... *Innoc. III. in Con-*

s'ils avoient indignement vendu leur silence, ou qu'ils ne l'eussent gardé, que pour favoriser une alliance dictée par la passion, & réprouvée par le bon sens.

XXX. Pour ce qui est de la substance du Mariage, un Curé, ou plutôt tout Confesseur, ne peut trop bien sçavoir ce qui regarde les empêchemens, ou dirimans, ou prohibitifs; les Tribunaux auxquels il faut s'adresser pour en obtenir dispense; la maniére dont il faut s'y prendre pour exécuter les Brefs qui l'accordent; ceux qui peuvent, ou qui ne peuvent pas la demander *in formâ pauperum*, &c. On trouvera tout cela fort au long dans le Traité François que j'ai donné sur cette matiére, & dont le Ritualiste de Toulon a bien voulu profiter. Une chose qu'il ne faut pas oublier, c'est que toutes ces choses s'oublient fort aisément. D'où il suit que dès qu'on découvre quelque raison de douter, il faut avoir recours à ses Livres. Ceux qui ne se présentent au tribunal, que quelques jours avant celui qu'ils ont fixé pour leurs nôces, se mettent de ce côté-là eux & leurs Confesseurs dans de grands embarras. Ils se trouvent souvent dupes de leur négligence; parce que pour les dégager d'un lien, qu'ils ne regardoient pas comme tel, il faut écrire à Rome, ou du moins à leur Evêque & qu'il est plus aisé de demander une dispense, que de l'obtenir.

XXXI. Une des plus grandes peines qu'aient les bons Directeurs, c'est de sçavoir s'ils peuvent absoudre deux complices, qui depuis longtems vivent dans le désordre, & que chacun presse de se marier, pour mettre fin à leur crime. Quelques Casuistes ont cru, que lorsqu'il

cil. Latéran. & habetur cap. fin. Extra, De clandest. desponsat.

n'y a point d'autre habitude, on peut les réconcilier ; parce qu'il est vrai de dire qu'ils ne retomberont plus : puisque le Sacrement rendra permis ce qui jusqu'alors n'étoit qu'un affreux libertinage. Mais pour me tranquilliser, je voudrois qu'il fût aussi vrai de dire, que le cœur est entiérement réformé : que les coupables détestent profondement leurs criminels plaisirs ; qu'ils aimeroient mieux mourir que de retourner à leur vomissement. Or de bonne foi, ceux dont il s'agit, ont-ils l'ombre, les prémices d'une position aussi favorable ? Regardera-t'on comme pénétré d'une intime & profonde douleur, des malheureux dont les regards sont pleins d'une passion éternelle ; des gens qui ne soupirent après le mariage, que comme les animaux sans lumiére, dont parle l'Ecriture [32] ; des complices si peu différens d'eux-mêmes, que si par hazard leur Mariage vient à être reculé, ils ne suspendent leurs désordres, que jusqu'à la premiére occasion d'y retomber ; en un mot des personnes qu'on ne presse si fort de se marier, que parce qu'on est sûr que le feu qui les dévore, vit tout entier dans leur cœur ; & que la cendre qui le cache quelquefois, ne trompe que ceux qui veulent être trompés ? Il faut donc par rapport à eux, comme par rapport aux autres, s'en tenir aux régles générales ; juger de l'arbre par les fruits : être bien persuadé qu'une douleur sincére ne naît pas dans un cœur gâté, comme les fleurs naissent au Printems, dans l'espace d'une nuit ; & que ce don précieux, qui a coûté tant d'années à Saint Augustin, ne s'accorde réguliérement qu'à une crainte religieuse, qu'à

[32] Qui conjugium ita suscipiunt ut Deum à se, & à suâ mente excludant, & suæ libidini ità vacent sicut equus & mulus, quibus non est intellectus ; habet potestatem dæmonium super eos. *Tob. 6. v. 17.*

de vives & ferventes prières, qu'à une longue suite de soupirs & de gémissemens.

Mais que faire donc à la veille, ou le jour même du mariage, pour lequel tout est préparé ? Deux choses : la première se dire à soi-même, que les inconvéniens ne sont pas des preuves. La seconde dire aux contractans ce qu'on diroit à un malheureux Prêtre qu'on jugeroit incapable d'absolution, & qui ne pourroit sans scandale se dispenser de célébrer. C'est à ceux qui se sont mis dans l'embarras, à s'en tirer comme ils peuvent. Le Ministre n'en est pas responsable. Permettra-t'il le Mariage à deux personnes qui ont un empêchement dirimant, parce que tout est prêt pour la nôce ? Les absoudra-t'il pour la même raison, quoique tous deux soient dans l'habitude d'un crime qui ne se nomme point ; habitude à qui le Mariage donnera une nouvelle facilité ? Non sans doute. Pourquoi donc faire tant valoir des inconvéniens, qui ne pouvant fléchir le Ministre en certains cas, ne peuvent le toucher en d'autres qui ne leur sont que trop semblables.

XXXII. Je finis cet article trop court eu égard à la matiére, & trop long eu égard à mon dessein, par avertir qu'on ne doit jamais tolérer que pour un tems, & cela pour de très-fortes raisons, les Mariages *de conscience* : Parce que quoique d'eux-mêmes ils soient valables, comme étant célébrés par le propre Pasteur, en présence d'autant de témoins qu'il en faut ; il est pourtant vrai de dire, qu'ils *ressentent plutôt la honte d'un concubinage, que la dignité d'un Mariage* : & c'est pour cela que Louis XIII. a déclaré les enfans qui naissent de Mariages *cachés pendant la vie* des contractans, *incapables de toutes successions, aussi-bien que leur postérité* [33].

[33] Déclaration du 26. Novembre 1639. art. 5.

D'ailleurs ces unions furtives donnent toujours du scandale. Le public, fût-il plus raisonnable qu'il ne l'est ordinairement, est choqué de voir toujours ensemble deux personnes, dont l'alliance lui est inconnue. Enfin ce manége rend la condition des enfans incertaine. Qu'un seul feuillet des Registres de Mariage vienne à être déchiré ; on ne pourra que les regarder comme illégitimes ; & indépendamment de ce cas fortuit, ils le sont quant aux effets civils, selon la déclaration que nous avons citée.

XXXIII. Un Curé doit pour le moins être aussi exact à ne s'entremettre jamais pour les Mariages. Ces sortes d'affaires ne sont point de sa compétence, & Dieu ne les bénit pas entre ses mains. Une des prémiéres regles que se proposa Saint Ambroise, lorsque Dieu le choisit pour gouverner l'Eglise de Milan, ce fut d'abandonner ce genre de négociation à ceux que la providence en a chargés, & de ne s'en mêler jamais. Saint Augustin, qui peut-être le tenoit de lui, s'en fit une loi rigoureuse. Au fond, c'est le moyen de s'épargner bien des inquiétudes, & souvent des reproches très-amers. Encore une fois : *Dimitte mortuos*, &c. *Nemo militans Deo*, &c.

CHAPITRE VII.

De la Décence dans le Culte Divin,

I. *La décence du Culte demande que les Eglises soient propres.* II. *Il faut qu'elles soient respectées. Combien l'on péche en ce point.* III. *Des Livres.* IV. *Le linge d'Eglise doit être bien entretenu.* V. *Deux remarques importantes.* VI. *Dignité dans le service divin, combien elle est nécessaire.* VII.

Beaux effets de l'Office public, quand il eſt bien fait. VIII. *On peut le faire avec dignité, même dans les campagnes.* IX. *On n'y réuſſit qu'à l'aide d'un Clergé édifiant.*

APRÉS ce que j'ai dit ſur cette matiére dans le Traité de la récitation des divins Offices, & ce qui m'en eſt échappé dans le cours de ce Volume, on conçoit bien que mon deſſein ne peut être d'en parler ici avec beaucoup d'étendue. Cependant elle a toujours paru ſi eſſentielle à tous ceux qui ont quelque amour pour Dieu, quelque zèle pour la beauté de ſa Maiſon, que j'aurois tort de la ſupprimer entiérement. Des vérités éparſes font moins de ſentations, que des maximes réunies.

La décence du culte demande trois choſes; que les Egliſes ſoient propres & reſpectées; que le linge & les ornemens ſoient bien tenus; que le Service public ſe faſſe avec toute la dignité, dont il eſt ſuſceptible eu égard au tems & aux lieux.

I. Les Egliſes doivent être propres. C'eſt la demeure que le Dieu très-haut s'eſt particuliérement choiſie: C'eſt la Maiſon où il veut être invoqué par préférence: C'eſt le lieu d'où il ſe plaît à diſtiller ſes graces & ſes faveurs. Convient-il que ce Lieu ſi grand, ſi ſaint, ſi reſpectable, n'annonce au premier coup d'œil, que la miſére, le déſordre, & une ſaleté capable de rebuter, de diſtraire, de ſoulever le cœur? On peut en juger par le ſoin que prit le Seigneur de régler lui-même dans l'ancienne Loi tout ce qui regardoit les Ornemens de ſon Tabernacle. Il deſcendit dans des détails, qu'un eſprit ſuperficiel traiteroit aujourd'hui de minuties. La maniére d'accommoder les lampes, de faire & d'offrir les pains de propoſition, de tranſporter ſon Arche d'un endroit à l'autre, rien ne lui parut

indigne de sa grandeur & de sa Majesté. Ce qui le choqua, & ce dont il fit des plaintes amères, c'est que sa maison fût négligée, tandis que celle d'un simple particulier avoit un air de magnificence (1).

Ces plaintes si justes, l'Eglise les a renouvellées dans tous les tems, quand elle s'y est vû contrainte par la négligence des Pasteurs. Si elle a loué avec S. Jérôme le zèle de ceux qui, comme Népotien, se faisoient un honneur *de rendre luisans le marchepied, & les degrés de l'Autel, d'ôter la poussiére des murailles, de frotter & de balayer le pavé, de tenir propre tous les ornemens, de parer de bouquets de différentes couleurs les précieuses Reliques des Martyrs* (2); elle a repris avec une sainte indignation dans ses Conciles ces misérables Prêtres, qui *pendant que leurs chambres & leurs lits sont propres comme le Temple de Salomon, laissent dans leurs Eglises les images, les vitres, les murailles, les autels mêmes si couverts de poussiére, d'araignées, & d'autres ordures, qu'on ne peut le voir sans horreur* (3). Qu'eût-elle donc dit, ou que n'eût-elle

(1) Numquid tempus est vobis ut habitetis in domibus laqueatis, & domus ista deserta. *Agg.* 1. *v.* 4.

(2) Erat sollicitus, *Nepotianus*, si niteret Altare, si parietes absque fuligine, si pavimenta tersa, si Sacrarium mundum, si vasa lucentia, &c. *Hieron.* Epist. 35. *ad Heliod. T.* 4. *col.* 271.

(3) Ad curam & sollicitudinem uniuscujusque Rectoris alicujus Ecclesiæ spectat, quòd frequenter mundet, & teneat mundam, si sibi incumbit, alioquin mundare faciat per illos ad quos spectat, Ecclesiam, & omnia quæ intra sunt, putà imagines, Altaria, vitrinas, parietes, pavimenta & hujusmodi, quæ in aliquibus locis tam deturpata sunt pulvere, araneis & aliis immunditiis, quòd ea videre, abominationem generat; & camera atque lectus eorum ..... sunt sicut templum Salomonis, *Synodus Lingon. an.* 1404.

pas fait, cette Eglise si jalouse de la gloire de celui qui se l'est acquise par son sang, si elle eût vû le Tabernacle, où sa charité pour nous le retient nuit & jour, aussi mal en ordre que tout le reste ? Les Curés dans plusieurs petites Villes se plaignent de ce que leurs Paroisses sont désertes, tandis que les Eglises des Monastéres sont pleines : Rien n'est moins surprenant. Les unes sont propres, ornées, décentes ; tout y respire la piété. Les autres dégoutent dès l'entrée ; tout y avilit la Religion. C'est une remarque que fait quelque part M. l'Abbé Fleury.

II. Les Eglises doivent être respectées. C'est une Terre-Sainte, dont Moyse lui-même, tout familier qu'il étoit avec Dieu, ne pourroit s'approcher qu'avec une religieuse frayeur. La plénitude de la Divinité y réside corporellement. Elle y est, comme dans le Ciel, environnée d'une légion d'Anges, qui sensibles à la gloire de leur Maitre, n'attendent qu'un signe de sa part pour la vanger. Le téméraire Oza peut encore y trouver la fin de ses jours & si les Bethsamites n'y sont pas toujours frappés de mort, du moins est-il sûr, qu'ils se creusent l'abime qui doit les ensevelir.

Cependant y a-t'il rien de moins respecté que le dedans & le dehors de nos Eglises. On s'en approche avec aussi peu de précaution que d'un lieu profane. Le Portique, souvent dans un Cimetiére, où l'on foule aux pieds ses parens & ses amis, est le lieu d'assemblée pour un tas de gens sans vertu, qui debitent les nouvelles de la semaine, passent en revûe ceux qui entrent, troublent la priére de ceux qui plus fervens ne pensoient qu'à demander au Seigneur la grace d'assister dignement à ses redoutables Mystéres. Le Curé voit tout cela, & quoiqu'il sçache que dans une occasion moins importante, Jesus-Christ s'arma d'un fouet, il ne dit mot, parce

qu'il le voit avec une mortelle indifférence. Vous le voyez aussi, ô mon Dieu, & vous vous taisez. Que ce silence est terrible pour quiconque sçait que vous n'êtes jamais plus en colére, que quand vous ne daignez plus vous y mettre. *Non irascar amplius*; voilà la plus effrayante de vos menaces.

Un vrai Curé suivra une route toute différente. Il ne sera jamais content qu'il n'ait appris à son Peuple, à ne passer jamais devant l'Eglise, sans rendre extérieurement & de cœur ses hommages à celui qui y fait sa demeure; à ne se point servir du lieu Saint pour accourcir son chemin; à penser quand il y entre, qu'il va paroître comme un criminel devant son Juge, pour lui demander grace; à mettre toujours les deux genoux à terre, pour adorer celui devant lequel le Ciel, la terre, & l'enfer les fléchissent; à ne se tenir jamais, ni assis, ni debout pendant la Messe-basse, si ce n'est à l'Evangile; à respecter jusqu'au tremblement le Sanctuaire; à n'y point entrer: avis, dit le pieux M. Boudon, *qui s'adresse à tous les laïques*; mais *qui regarde particuliérement les femmes, auxquelles l'Eglise par ses saints Canons le défend très-sévérement*. On peut lire le petit Ouvrage que ce vertueux Prêtre a composé sur cette matiére (4). Il étoit en état de la bien traiter, lui qui dans ses voyages ne passoit pas devant une Eglise, sans mettre pied à terre, pour y adorer J. C. & qui n'en approchoit qu'avec une impression de respect si marquée, qu'un infidèle même s'en feroit apperçu.

III. Il y a des abus qu'il faut tolérer dans les Eglises, quand une fois ils y sont établis, mais

(4) Du respect dû à la sainteté des Eglises, & des Profanations qui s'y commettent. *Vol. in-16. Paris, Thomas Hérissant.*

qu'on n'y doit point introduire, quand on eſt maître de les empêcher. Tel eſt l'uſage des Litres, ou ceintures funébres, c'eſt-à-dire, de ces bandes de peinture noire d'environ deux pieds de largeur, qu'on trace en dehors & en dedans avec les armes du Patron en ſigne du deuil de ſa mort. Ferriére dans un de ſes meilleurs Ouvrages (5) prétend que ces ornemens de vanité tirent leur origine des Payens, qui mettoient dans le lieu le plus élevé du Temple les images de leurs ancêtres. Il ajoûte que ce n'eſt que par abus, qu'on ſouffre la même choſe *dans les Egliſes, qui ſont des lieux ſaints, & dont on ne devroit s'approcher qu'avec un profond reſpect; que l'ambition des hommes s'eſt venue placer juſques ſur le Sanctuaire, & a voulu aſſujettir les choſes les plus ſaintes à une eſpéce de ſervitude, dont elles doivent être exemptes, & que ſi par le reproche d'un bienfait, nous en perdons entiérement le mérite*, on doit penſer; *que les hommes qui affectent ces ſortes d'honneurs ſuperſtitieux & ridicules, les préferent à des récompenſes infinies, dont Dieu reconnoîtroit leur libéralité envers l'Egliſe.* Maréchal n'en condamne pas l'uſage avec moins de force. Il dit que c'eſt défigurer l'Egliſe, la bigarrer de choſes profanes, & de figures indécentes; & que l'abus eſt allé ſi loin, que quelques-uns ont fait noircir les Croix, qui ſont la marque de la dédicace des Temples, qui ont été conſacrées par l'Evêque avec les ſaintes huiles. *Si c'eſt un crime*, pourſuit cet Auteur, *d'effacer les armes du Prince, c'en eſt un bien plus grand d'effacer ces Croix qui ſont* Signa Dei; *& c'en eſt encore un*

(5) Des droits de Patronage.... & autres droits honorifiques, par M. Claude de Ferriére, Avocat au Parlement. Vol. in-4°. Paris, 1686. part. 3. Chap. 4. n. 11. 12. & 18. pag. mihi 544. Maréchal. chap. 5. des Litres.

plus énorme de les couvrir par des armoiries, &c.

Sur ces principes j'aimerois mieux continuer de faire mes fonctions dans une espéce de Grange, comme à Rochefort & ailleurs, que de voir rebatir mon Eglise à condition d'y admettre des Litres. Mais je ne ferois point de bruit, si je les y trouvois établis (6); à moins que les armoiries ne fussent indécentes. Dans ce cas j'aurois recours à l'Evêque & au Magistrat. Ce dernier ne souffriroit pas, que dans un lieu éminemment saint, on vit de distance en distance l'image d'un Bacchus en désordre, ou d'une Venus échevelée. En y substituant des chiffres, la vanité ne perdra pas tous ses droits.

IV. La décence du culte ne demande, ni des Linges de grand prix, ni des Ornemens superbes. Il s'est même trouvé des Saints, qui vouloient que la maison du Seigneur parût retracer la pauvreté volontaire de l'homme-Dieu, qui tous les jours y nait en quelque sorte, & y est immolé pour nous. Malgré cela, on se donnera bien de garde de blâmer la sainte profusion de ceux, qui sans préjudice des Temples Spirituels, élevent au Dieu de gloire des Basiliques dignes de lui, & n'y mettent rien que de magnifique. La Majestueuse Eglise de S. Pierre au Vatican, le riche Ostensoir, ou Soleil du palais Pamphile qui vaut cent cinquante mille écus romains, les vastes Baptistéres de Pise, de Florence, de Sienne, où le marbre & l'art reluisent de tous côtés, annoncent la grandeur du Maitre qu'on y sert, & le prix de ses Sacremens. Mais puisque toutes les Eglises ne sont pas en état d'en faire autant, elles doivent au moins suppléer par un coup d'œil propre, à ce qui leur manque du côté de la richesse. Et c'est

(6) Maréchal, Ferriere & le Dictionnaire de Trévoux, disent *la Litre*; Richelet fait ce nom masculin.

à quoi n'ont jamais manqué ceux mêmes qui n'avoient que des Croix de bois, & des Chasubles de camelot. » Il y a, disoit le Saint Cardinal Pierre Damien, il y a dans les Prêtres ,, deux choses qui me blessent vivement le cœur : ,, La premiére, est de s'approcher du divin ,, Sacrifice avec un esprit rempli de pensées ,, mondaines : La seconde est d'avoir une si af- ,, freuse négligence pour la propreté des Au- ,, tels & pour les autres choses qui doivent ser- ,, vir à l'auguste Sacrifice. Car, qui pourroit ,, voir sans émotion des Calices (& des Ciboi- ,, res) presque moins, ou si chargés de crasse ,, & d'autres ordures, qu'à peine les peut-on ,, toucher sans que le cœur en souleve, les Cor- ,, poraux, les Purificatoires, & les autres lin- ,, ges si mal propres, qu'ils font horreur : des ,, Ornemens qui tombent en lambeaux, & qu'on ,, prendroit plutôt pour un tissu de vieux hail- ,, lons, que pour des vêtemens destinés à parer ,, un Sacrificateur : des Missels si déchirés, qu'il ,, faut plus s'en fier à sa mémoire qu'à ses yeux, ,, pour réciter les priéres du Sacrifice. N'est-ce ,, pas-là un spectacle, qui d'un côté tire des ,, larmes du Chrétien zélé ; & de l'autre porte ,, le libertin à mépriser ce que la Religion a de ,, plus saint, de plus vénérable ,, ? *Quæ omnia oculis subjecta, levibus excutiunt risum, & sapientes provocant ad lamentum.* Ceux qui laissent leurs Eglises, & ce qu'elles ont de plus saint, dans un si grand désordre, croient-ils bien eux-mêmes qu'elles soient le Sanctuaire de Dieu ; & que le Sacrifice qu'ils y offrent, soit celui de notre rédemption ? N'est-ce pas-là faire habiter de nouveau le Sauveur du monde dans une étable après sa résurrection glorieuse ? N'est-ce pas publier hautement qu'on n'a ni foi, ni religion ? Si je suis le Seigneur, disoit Dieu par un Prophète ? où est la crainte respectueuse qui m'est dûe : *Si*

Dominus ego sum, ubi timor meus ? On lira utilement sur cette matiére, & sur plusieurs autres semblables, les Conférences de Langres.

V. J'y ajouterai deux choses, l'une que les Ornemens à force de tomber en lambeaux, perdent quelquefois leur bénédiction : l'autre, que quoiqu'un Calice qui perd sa dorure, ne perde pas sa consécration, il ne faut jamais attendre que la coupe intérieure n'en soit plus ou presque plus dorée, pour le faire consacrer de nouveau.

J'ai été surpris que des Eglises, d'ailleurs respectables par la science & par la régularité, n'y fissent pas d'attention. On peut voir ce que j'ai dit là-dessus dans le Traité des Saints Mystéres, Chap. 9. n. 5. & Chap. 10. n. 7.

VI. Pour ce qui est de la dignité dans le service divin, elle est si nécessaire, que tout Office où on ne la garde pas, scandalise au lieu d'édifier. Que pensera le pieux séculier, & que ne dira point l'impie, lorsqu'il verra à l'Autel un Ministre sans gravité, qui tourne les yeux à droit & à gauche, qui fait mal toutes les cérémonies, qui chante de travers, ou qui s'admire en chantant ? Quel spectacle pour des yeux chrétiens, qu'une demi-douzaine d'enfans revêtus d'Aubes, qui ne font rien avec grace, rien à tems, rien avec cet air de sagesse & de modestie, que les hommes exigeroient, quand Dieu ne le demanderoit pas ? Pourra-t'on bien prier dans un lieu où les Chantres & le Peuple détonnent de concert : où une confusion de voix forcées & discordantes étourdissent l'oreille, & ne portent au cœur aucun de ces tendres sentimens qu'inspire le chant de l'Eglise, quand il est bien exécuté ? Je dirois volontiers la même chose de ces Temples, où les plus belles voix parlent d'une maniére si profane, si mondaine, qu'en passant du Sanctuaire au théâtre, elles n'ont rien à changer.

VII. Si le Service public, quand il se fait mal, produit de fâcheux effets, il en produit d'admirables, quand il se fait comme il faut. Il a de nos jours touché des hommes sans religion, & converti des hérétiques. Quelquefois sans les convertir, il a suspendu pour quelques momens l'implacable fureur qui les anime contre l'Eglise. L'Empeur Valens en est un exemple, dont la mémoire passera d'âge en âge jusqu'à nos derniers neveux. Ce Prince, qui toute sa vie combattit la Divinité de Jesus-Christ, qui poursuivit à outrance les Evêques qui la défendoient, qui infecta de son Arianisme les Goths, par lesquels il fut enfin brûlé tout vif, voulut par un faux air de communion avec les Catholiques, assister à leur Office dans l'Eglise de Césarée : Il y entra le jour de l'Epiphanie environné de tous ses Gardes, & se joignit pour la forme à un Peuple dont il détestoit la foi. Mais quand il entendit le chant des Pseaumes ; qu'il vit l'ordre qui régnoit dans le Sanctuaire & aux environs ; les Ministres sacrés plus semblables à des Anges qu'à des hommes ; Saint Basile qui en étoit Evêque, devant l'Autel le corps immobile, le regard modeste & pénétré, l'esprit paisiblement uni à Dieu ; ceux qui l'environnoient remplis de crainte & de respect ; le Peuple immense qui formé sur le modèle de son Pasteur, imitoit sa piété : un spectacle si nouveau pour Valens, étonna ce Prince ; la tête lui tourna, ses yeux s'obscurcirent. Ce fut bien pis, quand il s'approcha de la sainte Table pour y presenter son offrande, qu'il avoit faite de sa main ; car voyant que personne ne s'avançoit pour la recevoir selon la coûtume, parce ce qu'on ne sçavoit si saint Basile voudroit l'accepter, il chancella de telle sorte, que si un des Ministres de l'Autel ne lui eut tendu la main pour le soutenir il seroit tombé.

VIII. On me dira que les petites villes, ni moins encore les campagnes, ne peuvent offrir d'aussi grands spectacles que celui qu'on vient de décrire. Je soutiens moi, qu'à la multitude près, tout peut s'y trouver. Est-ce donc que le Ministre sacré, qui en est la principale partie, ne peut, & ne doit pas y être modeste comme un Ange ? Des séculiers, des militaires même lui en donnent l'exemple. Lui est-il impossible de former un nombre de jeunes gens, qui fassent toutes les cérémonies avec piété & religion ? S. Grégoire Pape, qui étoit chargé de toute l'Eglise, s'en donnoit bien la peine. Seroit-il indigne de lui, de faire de sa maison un espéce de petit Séminaire, qui conduit sous ses yeux par un homme de bien, donneroit à sa Paroisse tous les Officiers dont le culte public a besoin ? Bien d'autres les font avec un succès, qui fait dire que le service se fait chez eux comme dans les Cathédrales. Enfin ne pourroit-il pas, la veille des grandes solemnités, préparer avec ceux qui doivent le servir, les cérémonies du lendemain ? Nous avons connu des Prélats distingués qui n'y manquoient jamais. Disons-le encore une fois, le vrai zéle trouve tout aisé : L'indolence trouve du dernier ridicule tout ce qui peut la géner : *Et visa sunt ante illos sicut deliramentum*, Luc. 24. 11.

IX. Un des plus sûrs moyens de toucher le Peuple par la beauté du culte public, c'est d'y faire concourir tous les Ecclésiastiques qui desservent une Paroisse. Si on les voit édifians, comme l'étoient ceux de S. Basile, on peut espérer que leur recueillement se communiquera peu à peu à la multitude. Si, par un malheur, qui n'est point assez rare, on ne voit en eux qu'un assemblage de gens, dont l'extérieur annonce la mondanité ; qui ne se gênent, ni pour l'attitude, ni pour les cérémonies ; qui laissent aux

jeunes

jeunes Clercs la contrainte de baiſſer les yeux ; & de trembler dans l'enceinte du Sanctuaire, qui ne ſe font aucune difficulté de parler à leurs voiſins, &c. quelque choſe que faſſe un bon Curé, il aura toujours bien de la peine à réuſſir. Il peut même compter que ſes propres Prêtres ſeront, au-dedans & au-dehors, ſes plus dangereux ennemis. Ils le traiteront comme Saint Chryſoſtôme fut traité par les ſiens. Ses intentions les plus pures ſeront décriées, ſes plus ſages projets traverſés, ſes pieux diſcours tournés en ridicule : Ce qu'il aura prudemment dit à l'oreille, ſera d'abord traveſti, & enſuite publié ſur les toits.

C'eſt par la réforme de ſon Clergé, qu'un Paſteur doit commencer dans ces occaſions : Mais il faut y travailler avec patience & avec douceur. Avec patience, parce que ce n'eſt qu'ainſi qu'on fait l'œuvre de Dieu [7]. Avec douceur, parce qu'un Prêtre, dont la conduite n'eſt pas bien réglée, eſt le moins traitable des hommes [8]. Ce ne fut que par des priéres multipliées, & de profonds gémiſſemens, que S. Martin vint à bout de Brice ſon perſécuteur. Ce ne fut que par une affabilité toujours ſoutenue, que S. Guillaume

(7) Je ne puis m'empêcher de citer ces paroles ſi ſages de la vertueuſe Madame de Maintenon à l'Abbeſſe de Gomer-Fontaines : „ Vous êtes admirable de „ trouver que vos filles ſont long-tems à revenir : Je „ trouve que c'eſt beaucoup que vous puiſſiez enviſa„ ger qu'elles reviendront. *Et encore* : Vous dites que „ vous avez parlé à la Religieuſe en queſtion, & que „ vous lui parlerez encore une fois ; Vous ſeriez „ bienheureuſe, ſi vous pouviez la gagner en lui par„ lant vingt fois. Armez-vous de patience, ſi vous „ voulez faire l'œuvre de Dieu, &c. *Lettres de Ma„ dame de Maintenon.*

(8) Voyez le Livre intitulé : *L'idée d'un bon Eccléſiaſtique*, par M. Adrien Bourdoiſe : Art. *des Prêtres*, pag. 69.

Archevêque de Bourges, trouva plus de tendresse dans ses Ecclésiastiques, qu'il n'en avoit essuyé de contradictions. Ainsi jamais d'avis trop durs, jamais de corrections publiques pour des fautes secrettes. Sur-tout jamais de réprimandes devant les séculiers, ni devant ceux qui seroient capables de les faire transpirer. Au reste, après avoir long-tems épuisé les voies de douceur, il faut, s'il est possible, se défaire d'un mauvais sujet. C'est un serpent, dont l'enchanteur ne peut se saisir (9), & dont le souffle empoisonné ne peut que faire beaucoup de mal à ceux qui auroient quelque commerce avec lui. Le scandale qui vient du Ministre, fut toujours le plus contagieux. Cette réflexion me mene d'elle-même au dernier chapitre de cet ouvrage.

(9) Non exaudiet vocem incantatoris, & venefici incantantis sapienter. *Psalm.* 47. v. 6.

CHAPITRE VIII.

De la vie exemplaire que doivent mener les Pasteurs.

I. *Le bon exemple très-recommandé aux Pasteurs.* II. *Très-essentiel indépendamment de toute Loi,* III. & IV. *Suites funestes du mauvais exemple.* V. *Illusion qu'on se fait sur ce point,* VI. *Il y a bien des choses permises à un séculier, qui sont défendues à un Prêtre ; comme la chasse.* VII. *l'entrée des cabarets ;* VIII. *les spectacles.* IX. *Un Ecclésiastique peut prendre quelque récréation :* X. *Jamais celle des jeux publics.* XI. *Jeux permis aux Ecclésiastiques, sous certaines conditions.* XII. *Jeux de hazard défendus.* XIII. *Jeux de cartes.*

XIV. *Autres occupations défendues aux Ecclésiastiques.* XV. *Vertus qui leur sont commandées : la libéralité ;* XVI. *qui doit être très-mesurée, lorsqu'il s'agit des parens.* XVII. *Grands exemples du détachement des parens.* XVIII. *Trois conséquences à tirer des principes qu'on vient d'établir.* XIX. *Désintéressement spirituel : sa nature & ses règles.* XX. *Pureté : combien elle est nécessaire à un Prêtre.* XXI. *Moyens de la conserver. La fuite des femmes.* XXII. *Une profonde humilité.* XXIII. *Une exacte tempérance.* XXIV. *Un travail qui exclue l'oisiveté.* XXV. *Une tendre dévotion envers la Sainte Vierge.* XXVI. *La retraite annuelle.* XXVII. *Une prière fervente & paisible.* XXVIII. *Conclusion.*

IL y auroit peu de matiere plus susceptible d'une grave & touchante érudition, que celle du bon exemple, si on vouloit la traiter dans les regles du Discours oratoire. Comme une infinité d'autres l'ont fait avec tout le succès que peut avoir le génie, lorsqu'il travaille sur un sujet qui prête à l'éloquence ; je ne dirai qu'un mot sur le principe qu'ils ont tous solidement établi : sauf à m'arrêter sur les conséquences que la plûpart n'ont point assez développées.

Rien de plus recommandé aux Ecclésiastiques, & sur-tout aux Pasteurs, que le bon exemple. Rien de plus nécessaire indépendamment de toute Loi. Rien peut-être sur quoi on se flatte plus aisément & plus mal-à-propos.

I. Rien de plus recommandé dans l'Ecriture & dans la Tradition. Dès le premier pas que nous avons fait dans le Clergé, on nous a rebattu, que ceux qui ont l'honneur d'en être membres, doivent être le sel de la terre, pour

la préſerver de toute corruption ; la lumiére du monde pour éclairer ceux qui demeurent dans les ténébres & dans l'ombre de la mort (1) ; les copies de Jeſus-Chriſt leur Maitre, & les modéles des Chrétiens leurs Freres ; en ſorte qu'en rendant aux yeux des Fidèles la vie de l'homme-Dieu, ils leurs diſent par une ſuite continuelle d'actions vertueuſes : *Soyez nos imitateurs, comme* vous voyez que *nous les ſommes nous-mêmes de Jeſus-Chriſt* (2).

On nous a répeté, que le premier des Apôtres fait à tous les Paſteurs une loi d'être la régle vivante du troupeau qu'ils ont en garde, & que ce n'eſt qu'à cette condition qu'il leur promet la couronne de gloire qui ne ſe flétrit point (3) ; que cette leçon étoit ſi capitale au jugement de S. Paul, qu'il ne ſe laſſe point de la faire à deux diſciples, Tite & Timothée, qui ſembloient n'en avoir pas beſoin ; qu'au reſte il lui donne toute l'étendue qu'elle peut avoir, en voulant que ces deux Evêques, qui étoient encore jeunes, ſoient l'exemple des Fidéles dans leurs diſcours, dans leur conduite, dans tout ce qui regarde la charité, la foi, la pureté, la ſaine doctrine, l'intégrité des mœurs, la gravité (4) chrétienne & ſacerdotale.

(1) Vos eſtis ſal terræ : Vos eſtis lux mundi ; *Matth.* 5. 13. Illuminate his qui in tenebris, & in umbrâ mortis ſedent. *Luc.* 1. 79.

(2) Imitatores mei eſtote, ſicut & ego Chriſti. I. *Corint.* 4 *v.* 16.

(3) Forma facti gregis ex animo : & cum apparuerit Princeps Paſtorum, percipietis immarceſſibilem gloriæ coronam. I. *Petri.* 5. *v.* 3. *&* 4.

(4) Nemo adoleſcentiam tuam contemnat ; ſed exemplum eſto Fidelium, in verbo, in converſatione, in caritate, in fide, in caſtitate.... In omnibus præbe te ipſum exemplum bonorum operum,

Enfin on a eu soin d'ajouter, que ce plan, tout vaste qu'il est, le grand Apôtre l'avoit si parfaitement rempli, qu'il osoit bien prendre à témoins de la fidélité de sa conduite tous ceux qui l'étoient de ses actions particuliéres & publiques ; & protester que s'ils périssoient, il auroit au moins dans la douleur la consolation de pouvoir dire qu'il étoit innocent de leur perte [5] ; parce qu'il n'avoit rien omis de ce qui pouvoit les porter à Dieu.

Des autorités si pressantes auroient dû suffire, on ne s'en est pas contenté. Les saints Docteurs, qui ont eu plus d'abus à craindre ou à corriger, en ont fourni de nouvelles, & on ne nous les a pas dissimulées. Rappellons-nous-en quelques-unes aujourd'hui : peut-être que dans un âge mûr elles feront sur nous plus d'impression, qu'elles n'en firent dans un âge vif, léger, tumultueux. ,, Que vos œuvres, disoit à Népotien ,, S. Jérôme, ne contrastent point avec vos ,, paroles : Quel malheur pour vous, si pen- ,, dant que vous prêchez la Loi dans l'Eglise ,, du Seigneur, chacun disoit tout bas ? Eh ! ,, pourquoi ne faites-vous pas ce que vous ,, dites [6] ?

,, Tout le monde a les yeux fixés sur vous, ,, disoit encore ce S. Docteur, votre maison,

in doctrinâ, in integritate, in gravitate. I. *Timoth.* 4. 12. *Tit.* 2. 7.

(5) Vos scitis à primâ die quâ ingressus sum in Asiam, qualiter vobiscum per omne tempus fuerim, serviens Domino..... Quapropter contestor vos hodie, quia mundus sum à sanguine omnium, &c. *Act.* 20. 18. & 26.

(6) Non confundant opera tua sermonem tuum ; ne cùm in Ecclesiâ loqueris, tacitus quilibet respondeat : Cur ergo hæc quæ dicis ipse, non facis. *Hieron. Epist.* 34. *ad Nepotian.* Tom. 4. colomn. 261.

„ votre maniere de vivre ſemblables à une gué-
„ rite expoſée à la vûe des Peuples, ſont le
„ maître qu'ils prennent pour régle de leur con-
„ duite. Tout ce que vous faites, chacun ſe le
„ croit permis. Donnez-vous donc de garde de
„ jamais rien faire, qui puiſſe ou donner priſe à
„ vos cenſeurs, ou être un ſujet de chute à
„ ceux qui voudroient vous imiter [7].

„ Envain diriez-vous, *c'eſt toujours S. Jérô-
me qui parle, & qui pulvériſe une réponſe qui
dans tous les tems fut la reſſource des Prêtres légi-
timement ſuſpects :* „ Envain diriez-vous : Le té-
„ moignage de ma conſcience me ſuffit. J'ai
„ pour juge ce même Dieu qui connoit toute
„ ma vie. Je me ſoucie peu de ce que diront
„ les hommes : " Ce diſcours ſeroit plein d'illu-
ſion : „ Ecoutez l'Apôtre qui dans ſa Lettre
„ aux Romains, veut que nous faſſions le bien
„ non ſeulement devant Dieu, mais encore de-
„ vant les hommes (8), " qui demande pour
premiere qualité d'un Evêque & d'un Diacre,
qu'ils ſoient irréprehenſibles ; & que leur vertu
ſoit ſi pure qu'elle mérite le ſuffrage des Infidèles
mêmes [9].

(7) In te omnium oculi diriguntur : Domus tua & converſatio, quaſi in ſpeculâ conſtitutâ, magiſtra eſt publicæ diſciplinæ. Quidquid feceris, id ſibi omnes faciendum putant. Cavè ne committas quod, aut qui reprehendere volunt, dignè laceraſſe videantur, aut qui imitari, cogantur delinquere. *Idem. Epiſt. ad Heliod.*

(8) Quòd ſi dixeris : Mihi ſufficit conſcientia mea, habeo Dominum judicem, qui meæ vitæ eſt teſtis : non curo quid loquantur homines : audi Apoſtolum ſcribentem (ad Rom. 12. 17.) Providentes bona non ſolùm coram Deo, ſed etiam coram hominibus. *Idem.*

(9) Oportet irreprehenſibilem eſſe. Oportet eſſe ſine crimine Oportet autem illum teſtimonium habere bonum ab iis qui foris ſunt. I. *Timoth.* 3. *v.* 2. & 7.

„ Il faut, *nous disoit-on encore d'après S.* „ *Grégoire*, il faut qu'un Pasteur, qu'un Prêtre „ de Jesus-Christ, répande par l'éclat de sa „ vie & de ses mœurs, une lumiere si brillan- „ te que son Peuple puisse voir dans sa conduи- „ te comme dans un miroir, ce qu'il doit sui- „ vre ou réformer dans la sienne (10). On „ fera toujours beaucoup moins d'attention à „ ce qu'il dit, qu'à ce qu'on lui voit faire „ (11). Son exemple sera le point le plus con- „ cluant de son discours : & jamais il ne me per- „ suadera mieux, que quand je verrai qu'il s'est „ persuadé lui-même. Malgré toutes ses paroles, „ je demeure engourdi, si je me crois en droit „ de lui appliquer ce mot de l'Ecriture : Ils „ disent, mais ils ne font pas. Hypocrite, „ commencez par ôter de votre œil la poutre „ qui vous offusque. Vous sied-il bien de fai- „ re aux autres des leçons, que vous ne vous „ êtes point faites jusqu'ici (12)? " Ainsi parloient les Chrysostôme, les Bernard ; & ils alloient plus loin ; puisque selon eux & tous les Peres de l'Eglise, un Pasteur & tout Prêtre qui n'édifie pas, persécute Jesus-Christ plus vio-

(10) Decet Pastorem, decet Dominicum Sacerdotem moribus & vitâ claréscere, quatenus in eo tanquam in vitæ speculo plebs commissa, & eligere quod sequatur, & videre possit quod corrigat. *S. Greg. in Reg. Lib. 7. indict. 1. Epist. 32.*

(11) Neque enim tam considerantur ea quæ à nobis dicuntur, quàm quæ aguntur. *S. Chrysost. Homil. 15. in Matth.*

(12) Exemplum sanè verbo efficacius dabit voci tuæ vocem virtutis, si quod suades aliis, priùs tibi cognoscéris persuasisse : fac ut loqueris, & non solùm me emendas, sed.... jam non pertinebit ad te illud, *Matth.* 23. Dicunt & non faciunt.... Hypocrita ejice trabem de oculo tuo, &c. *S. Bernard.* De cæteris adi. *Formam Cleri*, part. 3. *cap.* 3. cap. 11. Speculum Sacerdot. pag. 137. *& seq.*

lemment que ne fit Hérode, lorsque sous prétexte de l'adorer, il voulut le faire périr dans son enfance ; qu'il fait autant de mortelles blessures qu'il donne de différens scandales ; que comme un feu dévorant, il perd & consume jusqu'à la racine tout ce qui se trouve sur son passage.

II. Mais au fond, avions-nous besoin de tant d'autorités, pour concevoir, qu'il n'y eut jamais pour les Ecclésiastiques, & sur-tout pour ceux qui sont en place, d'obligation plus étroite, plus essentielle, plus indispensable, que celle de donner bon exemple à leurs Peuples ? Non : ici, comme dans les premiers principes, la nature des choses parle ; & l'expérience de tous les siécles l'appuie de maniere à forcer le suffrage de ceux mêmes qui auroient plus d'intérêt à ne le pas donner. Nous l'avons remarqué plus d'une fois : Qui dit un homme en place, dit nécessairement un Pere à la tête de sa famille ; un Berger qui conduit ses ouailles, un Maître qui forme ses disciples, un Capitaine qui marche devant sa compagnie. Or, je le demande, & je prie chacun de se le demander à lui-même, un pere apprendra-t'il à ses enfans à révérer le saint nom de Dieu, s'il le blasphême continuellement devant eux ; à être sobre, s'il se livre à la crapule ; à vivre dans une exacte pureté, s'il ne compte pour rien, ni la froide équivoque, ni d'indécentes libertés ? Un berger sauvera-t'il ses brebis, si après quelques leçons vagues sur les embuches du loup, il les méne dans une forêt qui en soit remplie ; & regarderont-elles, sur sa parole, comme empoisonnés des paturages, dont il se nourrit à leurs yeux ? Un Maître corrigera-t'il ses éléves sur l'accent, s'il prononce mal ; sur la modestie extérieure, s'il ne la garde pas ; sur leurs petites intempérances, s'il est le premier à leur

en fournir l'exemple ? Enfin un commandant après une harangue digne des Scipions & des Fabius, aura-t'il lieu de compter que sa troupe va braver les dangers, si au premier choc il lâche le pied, & cherche son salut dans la fuite ? Non sans doute, ses beaux discours seront en pure perte vis-à-vis de ses mauvais exemples. On suivra ceux-ci, parce qu'ils sont plus commodes : ceux-là seront regardés comme les futiles déclamations d'un Rhéteur, qui pour faire montre de ses talens veut faire croire aux autres ce qu'il ne croit pas lui-même.

C'est ainsi que dans ces Paroisses dirigées par de mauvais Prêtres, on voit regner peu-à-peu dans la plûpart des membres, tous les défauts qui infectent la tête. Rapports injurieux, médisances, esprit de dissipation, mépris de la parole de Dieu, dégoût mortel du Service public, dissensions dans le ménage, infidélité dans le commerce, dureté à l'égard des pauvres, tout s'y trouve : Depuis la plante du pied jusqu'au sommet du corps, il n'y a pas une partie qui soit saine. Le peuple & le Ministre se servent tour-à-tour de modèle, & jamais pour le bien.

III. Si tant de maux se bornoient à la corruption des mœurs, ce seroit un malheur que des larmes de sang ne pleureroient point assez : mais enfin cette plaie personnelle ne nuiroit qu'à ceux qui en seroient frappés. Le tems même avec les soins d'un nouveau Pasteur pourroit la fermer dans ceux qui auroient le bonheur de survivre à leur ancien Curé, ou plûtôt à leur ancien séducteur. Mais ne nous flatons point : en fait de corruption autorisée par l'exemple des Chefs, le mal va souvent au-delà du cœur : il attaque la Foi jusques dans ses plus intimes fondemens : & dès-lors il

ébranle tous ceux de la Réligion.

Je ne veux pas dire qu'un Miniſtre qui vit mal, perde toujours la foi (13) : Rome dans des ſiécles de fer eut des Pontifes peu édifians, & jamais, dit Fleury, ils ne s'écartérent de la créance de leurs plus ſaints Prédéceſſeurs. Je veux dire qu'un Paſteur ſcandaleux, ſoit qu'il croie bien ou mal, eſt pour ſon peuple en matiere de Foi, une grande tentation, & que ſouvent l'ennemi en profite pour répandre ſon yvraie dans le champ du pere de famille. Il ne faut qu'un moment d'attention pour ſaiſir ma penſée, & pour en tirer de juſtes, mais terribles conſéquences.

Le Saint Siége interdit aux Fidéles la lecture de tout Ouvrage compoſé par un Hérétique, lors même que cet Ouvrage ne traite ni de controverſe, ni de Religion [14]. Pourquoi ? C'eſt qu'il craint, que de l'eſtime d'un Auteur qui écrit avec dignité, on ne paſſe à l'eſtime de ſes ſentimens ; & qu'ainſi la lecture d'un Livre dont, après tout, l'on peut bien ſe paſſer, n'occaſionne l'affoibliſſement ou la perte de la foi, ſans laquelle il eſt impoſſible de plaire à Dieu : & cette crainte, on la trouvera judicieuſe, pour peu que l'on faſſe attention que l'eſprit eſt preſque toujours dupe du cœur. Or par la raiſon des contraires, il doit arriver, & il arrive ſouvent, que du mépris de la perſonne, on paſſe au mépris de ſa doctrine. L'oppoſition conſtante entre la pratique & l'inſtruction, fait croire que celle-ci n'eſt pas plus ſérieuſe que celle-là eſt bien réglée. Hé ! quoi, ſe dit-on tout naturellement, cet homme nous fait de l'enfer

(13) Si quis dixerit amiſsâ per peccatum gratiâ ſimul & fidem ſemper amiſti.... anathema ſit. *Trident. ſeſſ. 6. can.* 28.

(14) Vide Moral. noſtram, Tom. 5. Cap. 1. de, fide, pag. 424.

& de son éternité la plus effrayante peinture. Il nous dit qu'un seul péché mortel suffit pour y précipiter ; que le serviteur inutile y a sa place marquée, quoiqu'il n'ait ni joué, ni dissipé le talent de son maître, &c. Le croit-il, lui qui passe une partie de son tems à ne rien faire, l'autre à jouer ou à médire ; lui qu'une équivoque n'allarme point, & dont l'œil & le discours semblent tendre des piéges à l'innocence ? Il nous annonce un Dieu réellement présent dans son Temple ; la modestie & la crainte avec lesquelles on doit paroître devant lui ; le malheur de ceux qui s'en approchent, sans s'être purifiés par des larmes amères : Il faut qu'il soit gagé pour nous dire tout cela, & pour n'en rien croire. Y a-t'il personne qui entre dans son Eglise avec un air plus cavalier, qui célébre avec moins de respect, qui paroisse moins recueilli, qui passe plus aisément de la dissipation à ses fonctions, & de ses fonctions à la plus enyvrante dissipation ? Y auroit-il donc deux Evangiles, l'un pour le Peuple, qui ne lui pardonneroit rien : l'autre pour le Prêtre qui lui pardonneroit tout ? Cela ne peut être. Il est bien plus vraisemblable qu'il n'y en a, ni pour le Prêtre, ni pour le Peuple, & que cette Religion si vantée, n'est qu'une chimére pour ceux qui veulent bien s'y laisser prendre. C'est ainsi qu'on raisonne & qu'on perd la Foi : On a tort, j'en conviens ; parce que le Législateur a donné lui-même la Foi comme régle des mœurs, & non les mœurs comme preuve de la foi (15). Mais cette erreur qui damne un Peuple excédé de mauvais exemples, ne sera-t elle point sur le compte du Pasteur, dont

(15) Omnia quæcumque dixerint vobis, servate & facite, secundùm opera verò eorum nolite facere. *Matth.* 23. *v.* 3. Je parle ici des mœurs du particulier, selon ce mot de Tertullien : *Non ex moribus fides, sed ex fide mores pensari debent.* La sainteté est essentielle à l'Eglise en général.

les scandales en ont été le germe? Il faut donc encore revenir à ce formidable Arrêt : *Mon troupeau perira, mais je vous redemanderai son sang.*

IV. Supposé même qu'un saint & heureux préjugé soutienne quelque tems le Fidéle dans la croyance qu'il a reçue de ses peres; le soutiendra-t'il contre les artifices du novateur, qui prenant droit, & de la mauvaise vie du Ministre, & de l'indisposition du Peuple, se présentera sous une peau de brebis, pour lui enseigner une nouvelle route. Voulons-nous sûrement juger des ravages qu'il fera dans la bergerie : rappellons-nous ceux qu'y ont fait dans de pareilles circonstances, les Vaudois, les Albigeois, les Disciples de Jean Hus, & de Jérôme de Prague : ou, sans retracer de siécle en siécle l'image de nos malheurs passés, jettons les yeux sur un qui dure encore, & qui a enlevé à l'Eglise Romaine une partie de la Suisse & de l'Allemagne, le Dannemarck, la Suéde, l'Angleterre, l'Ecosse, la Hollande, &c. Fût-ce par un système bien lié de doctrine, que Luther fit tant de conquêtes dans son propre Pays? Non : Il étoit aussi peu d'accord avec lui même qu'avec les Catholiques : ses variations font la moitié d'un Livre considérable, & les siens l'abandonnent dans des points capitaux. Fût-ce par un étalage d'érudition, qui faisit d'abord, & qui déconcerte pour un tems les plus zélés Controversistes? Non, le Docteur de Wittemberg ne fit jamais rien qui valut le Livre d'Aubertin; & il n'a fallu que la lecture de celui-ci pour convertir une personne (16), accoutumée dès 'en-

(16) La personne dont je parle ici, est Madame la Comtesse de Bous. Après avoir bien lû le gros livre du Ministre, elle demanda si les passages y étoient exactement cités; & sur ce qu'on lui assûra de la fidélité de l'Auteur, elle conclut que la foi de

fance à rejetter le dogme consolant de la présence réelle. Fût-ce par cette onction douce & sage, qui s'insinue comme la rosée, & qui gagne l'esprit, après s'être emparée du cœur? Non encore: Disciple avoué du démon (17), il écrivit toujours comme son maitre auroit pû faire, & en le lisant on rougit encore aujourd'hui de ce qu'il ne rougissoit pas. Fût-ce par l'innocence de ses mœurs, par cette sainteté d'éclat, qui comme celle de Jean-Baptiste, met en mouvement le Jourdain & ses rivages? Non assurément: Le *bienheureux* Luther (18) fut toujours un forcené, un homme sans égards, sans bienséance, un ennemi de l'Evangile, prêt à se permettre deux femmes, comme il les permit au Landgrave de Hesse. A quoi donc faut-il attribuer ses succès? Au tonnerre que sa voix forma de nos désordres. On écouta volontiers un homme qui déchargeoit d'un joug que nos excès avoient rendu insupportable; & qui peignoit des plus vives couleurs un amas de miseres qu'on ne pouvoit plus se dissimuler.

C'est ce que reconnurent les Evêques assemblés à Trente, & ce qu'ils voulurent bien imputer à tout le Corps (19), pour diminuer la

l'Eglise Romaine, étoit la foi de tous les siécles. Je tiens ce fait de M. Etienne Chevron, Directeur general des Missionnaires de S. Joseph. Comme cette illustre Comtesse vit encore, on doit m'en envoyer une attestation signée d'elle. Mais sa parole seule est une attestation qui en vaut mille.

(17) Tout le monde connoit la fameuse Conférence de Luther avec le Diable.

(18) C'est le nom que les siens lui donnent, aussi-bien que les Calvinistes. Calvin qui avoit fort maltraité, dit qu'il le regardera toujours comme un grand serviteur de Dieu. Le moyen de ne l'être pas, quand on déchire le Pape & les Evêques.

(19) Il y avoit au Concile de Trente plusieurs Evêques d'une éminente vertu, quoique tous n'en eussent

honte des coupables. „ Quoiqu'il soit vrai, di-„ soient-ils, qu'aucun de nous n'ait enseigné „ une doctrine corrompue, nous ne pouvons „ cependant nier, que le principe & la source „ de tant d'héréſies qui ſe ſont répandues dans „ ce malheureux ſiécle, ne ſoient venus de „ nous : Car ces erreurs pernicieuſes étant com-„ me des ronces & des épines qui ſont ſorties „ du champ de l'Egliſe, que le Seigneur nous „ avoit donné à cultiver, nous devons nous „ regarder comme coupables de leur naiſſan-„ ce ; puiſque c'eſt notre négligence qui les a „ fait naître. On blâme avec raiſon un Labou-„ reur de ce que ſon champ eſt plein d'épi-„ nes, parce que, quoiqu'il ne les ait pas ſemées, „ elles n'y ſont néanmoins, que parce qu'il a „ négligé d'y donner ſes ſoins. Que ſi nous ſom-„ mes coupables des erreurs, nous le ſommes „ encore bien plus du déréglement des mœurs.... „ Nous ſommes les Médecins ſpirituels, qui „ devons guérir toutes les ames ; mais ſi nous „ ſommes nous-mêmes percés de plaies, & „ plus malades que ceux que nous prétendons „ guérir, quels ſuccès auront nos travaux ? „ Soyons du moins aſſez ſage pour prévenir le „ reproche que l'Evangile pourra nous faire, „ & travaillons à nous guérir nous-mêmes, avant „ que de penſer à guérir les autres. Que s'il eſt „ du devoir d'un habile Médecin, lorſqu'il voit „ un corps dangereuſement attaqué dans plu-„ ſieurs de ſes parties, de guérir d'abord les „ principales, dont la ſanté doit être ſuivie de „ celle de tout le corps ; il eſt juſte que Dieu „ nous ayant rendus par notre état les princi-

pas tant que Dom Barthelemi des Martys. Ainſi, le Texte que nous allons rapporter, ſe doit entendre comme ces paroles de Daniel. „ Peccavimus, iniqui-„ tatem fecimus, impiè egimus, &c. *Daniel.* 9. 5.

„ paux membres de l'Eglise, nous travaillions „ d'abord à nous procurer la santé, afin de pou- „ voir guérir ensuite le reste des Fidèles. Com- „ ment nous croiront-ils, & quelle impression „ feront-nous sur leurs esprits, lorsque nous „ leur prescrirons ce que nous ne voulons pas „ faire nous-mêmes ? C'est avec raison que S. „ Chrysostôme a dit qu'il n'y a rien de plus „ froid que le discours d'un homme de bien, „ qui ne soutient pas sa parole par ses actions ; „ & qu'alors il n'agit pas en Maître, en Doc- „ teur de l'Eglise ; mais en Comédien, qui sur „ le Théâtre fait un personnage qui lui est étran- „ ger. Travaillons donc à nous rendre sembla- „ bles aux anciens Evêques, & alors nos Peu- „ ples travailleront à acquérir la piété des an- „ ciens Chrétiens : & c'est ainsi que nous ver- „ rons s'accomplir cette riche prédiction d'Isaïe : „ Je purifierai votre or de l'écume qui le dé- „ grade : je rendrai à vos Juges leur ancien es- „ prit de sagesse & d'équité : dès-lors on ne „ vous nommera plus que la Cité du Juste, la „ Ville sainte & fidèle (20).

V. Un discours si sensé demanderoit bien autant de larmes, que de réflexions. Mais combien peu de Prêtres sçavent pleurer & réfléchir ; combien peut-être rendent d'un ton pharisaïque graces à Dieu de n'être pas comme leurs voisins ; comme si l'on ne pouvoit pas être moins mauvais qu'un autre, sans être véritablement bon ; ou que tel défaut qui rend notre frere ridicule aux yeux des hommes, fût aussi considérable que tel autre qui nous avilit devant Dieu. Pour nous juger sûrement, laissons à l'écart un Serviteur qui ne nous appartient pas ; & qui, dans ses

(20) Auferam ad purum scoriam tuam ... & restituam Judices tuos ut fuerunt prius : Post hæc vocaberis Civitas justi, Urbs fidelis. *Isaïa.* I. *v.* 25, & 26.

chûtes, comme dans la fermeté de sa marche, n'a à répondre qu'à son Maître (21). Mesurons-nous nous-mêmes à nous-mêmes, ou plutôt mesurons-nous sur la régle : peut-être reconnoîtrons-nous que s'il n'est point de loi plus indispensable que celle du bon exemple, il n'en est point sur laquelle on se fasse plus souvent illusion.

Un Pasteur a, comme le reste des Chrétiens, deux obligations ; l'une de s'abstenir de toute apparence du mal (22) ; l'autre de faire le bien. Mais le mal & le bien ont pour lui beaucoup plus d'étendue, qu'ils n'en ont pour le simple Fidèle. Ce dernier peut bien des choses qui sont défendues à un Curé, & à tout Ministre des saints Autels. Arrêtons-nous un moment à quelques-unes des principales.

VI. La chasse est permise aux séculiers, & s'ils gardent les Ordonnances pour le tems & pour le lieu, on n'a rien à leur dire. Ce genre de récréation est très-étroitement défendu à tous les Ecclésiastiques. Décretales, Synodes, Conciles généraux (23), Théologiens bons & mauvais, qui d'ailleurs ne tireroient pas à conséquence, tout est d'accord sur ce point, & rien n'est moins surprenant ; puisqu'un Concile de Troye défendit aux Templiers, tout militaires qu'ils étoient, de tirer des fléches dans leurs enclos ; parce qu'en qualité de Réligieux, ils devoient se retrancher des plaisirs qui n'étoient plus pour eux. Et plût à Dieu qu'ils s'en fussent

(21) Tu quis es qui judicas alienum servum ? Domino suo stat aut cadit. *Rom.* 14 *v.* 4.

(22) Ab omni specie malâ abstinete vos. I. *Thessal.* 5. Declina à malo, & fac bonum *Psal.* 36. *v.* 27.

(23) Venationem & aucupationem universis Clericis interdicimus. *Concil. Later.* IV. *Can.* 15. Præcipimus ut Prælati solliciti sint, & intenti in puniendo Clericos venatores, &c. *Concil. Nannet. an.* 1264.

tenus-là ; ils auroient épargné à l'Eglise bien des scandales, & à certains Dissertateurs bien de fausses conjectures.

Il est vrai qu'on nous répète que ces anciens Canons ne sont plus en vigueur. Mais cette prétention, azyle éternel des mauvais Ecclésiastiques, est la chose du monde la plus mal fondée. Car il est sûr 1°. que la Doctrine qui retranche la chasse au Clergé, s'enseigne dans tous les Séminaires ; 2o. que les Evêques renouvellent sur ce point les anciens Decrets, toutes les fois que l'occasion s'en présente ; & que quiconque s'adouciroit à cet égard, s'exposeroit à bien des murmures, comme il est déja arrivé ; 3°. que les motifs qui ont engagé les Peres à défendre aux Clercs cet exercice, subsistent encore aujourd'hui : qu'il est vrai de notre tems, comme il l'étoit du leur, que les armes & la dissipation vont très-mal à un Ecclésiastique ; qu'il doit partager son tems entre l'étude & la priére ; & que pour ne rien dire de plus, la décence exige qu'il ne paroisse jamais en public que sous la livrée de son état : obligations qu'un chasseur ne remplira jamais comme il faut.

Je sçais que les Canons qui défendent la chasse, s'entendent ordinairement de celle qui se fait avec des chiens, ou des oiseaux de proie, *Venatio clamosa.* Je sçais aussi que S. Raimond permet à un Prêtre de tendre un piége & des filets. (24) Mais au moins faut-il avouer, que ceux qui se permettent ce genre de délassement, ne doivent y donner que des momens si rapides, que la lecture des saintes Ecritures, l'étude de la Théologie, la méditation, leurs autres em-

(24) Non prohibetur Clericis ponere laqueum, vel rete in silentio, dummodò divinum Officium, &c. non negligantur. *S. Raimundus.* Vide Natal. Alexand. de Ordine, *cap.* 5.

plois & l'estime du public n'en souffrent jamais. Pour ce qui est des chasseurs de profession, je ne vois pas comment on pourroit les excuser de péché mortel. Il est vrai que Sylvius croit qu'un Clerc, qui chasseroit rarement & sans scandale, ne seroit coupable que d'une faute vénielle : Mais quand on pense que l'Eglise défend la chasse indéfiniment dans un nombre prodigieux de Conciles (25), qu'elle menace de ses plus rigoureuses censures ceux de ses Ministres qui ne déferent pas à sa Loi ; qu'il est moralement impossible qu'un Prêtre, qui, le fusil à la main, court les champs, ne scandalise personne : que par une espéce de malédiction, les armes à feu entre des mains pour qui elles ne sont pas faites, ont été la source d'une infinité de malheurs : lors, dis-je, qu'un esprit aussi libre de préjugés, que de fausse compassion, réunit tous ces motifs ; il est difficile qu'on n'aille un peu plus loin que l'illustre & sçavant Théologien de Douay. Cependant je ne regarderois pas avec un certain Grand-Vicaire, comme ayant encouru la suspense, un Prêtre qui se promène pendant une demi-heure avec un Seigneur, qui de tems-en-tems tue un lapin, ou une caille : ce n'est point-là ce qui s'appelle aller à la chasse : & c'est ainsi que l'ont résolu gens dont la dignité étoit égale, & la science supérieure. Mais reprenons notre parallèle. Il en résultera de plus en plus, que comme la justice d'un Chrétien doit de beaucoup passer celle des Pharisiens ; la justice d'un Prêtre doit de beaucoup l'emporter sur celle des séculiers.

VII. Il n'y a point de Loi qui défende à ceux-ci l'entrée des cabarets. Il est vrai que les hon-

(25) *Voyez la* Dissertation touchant le divertissement convenable & bienséant aux Ecclésiastiques, *art.* 4. *p.* 40.

nêtes gens ont coûtume de se l'interdire ; mais c'est plutôt par décence que par nécessité. Il est encore vrai qu'il y a bien des Laïques à qui l'on tâche d'en inspirer de l'horreur dans le sacré Tribunal ; mais c'est parce qu'ils en abusent. Indépendamment de ces motifs les cabarets sont prohibés aux Ecclésiastiques, hors le cas de voyage ou d'un pressant besoin, & ils le sont dès les premiers siécles [26]. L'Eglise a toujours regardé comme des lieux qui ne conviennent point au Clergé, ceux où l'on donne publiquement à boire ; & afin qu'on ne pût revenir contre, elle en a fait une Loi dans un de ses Conciles généraux (27) : ses Pontifes les moins exacts ont eu soin de la renouveller toutes les fois que l'indocilité de quelques Ministres l'a exigé, & selon toutes les apparences, il n'y a pas dans le monde Chrétien un seul Diocèse où elle n'ait été plus d'une fois confirmée.

Que dire donc de ces hommes de chair & de boue, qui la violent sans scrupule ; qui regardent comme un abus de l'autorité la suspense, qui dans plusieurs Diocèses est attachée à sa transgression ; qui tournent en ridicule de jeunes Ecclésiastiques qui n'osent les imiter ? Ce qu'on peut faire de mieux, c'est de gémir sur leur état, & de trembler sur le jugement qui leur est préparé.

Mais, disent-ils, quel mal y a-t-il donc de se rafraîchir dans une taverne, lorsqu'on y garde toutes les régles de la tempérance ? Mais,

(26) Non oportet Clericos, *etiam* Ostiarios aut Psalmistas, tabernas intrare, *Concil. Laodicen. an. incerti sub damaso. cap.* 24.

(27) Omnes Clerici... tabernas prorsùs evitent, nisi forte causâ necessitatis. *Concil. Lateran.* IV. *Can.* 16. Idem sanciunt Concilia Agathense, Aquisgranense, Herbipolense [*de Wurtzbourg.*] Suessionense, Londinense, Remense, Mediolanense I. &c.

reprens-je à mon tour, l'Eglise en corps vous l'auroit-elle défendu, si elle n'y avoit trouvé une indécence qui ne sied pas à ses principaux membres : & oserez-vous juger bon ou indifférent, ce qu'elle a trouvé mauvais ? Mais les discours qui échappent à une foule de gens échauffés par les vapeurs du vin, leurs cris insensés, leurs chansons sales, leurs passions grossiérement rendues, tous ces désordres bachiques, ne sont-ils à vos yeux qu'un jeu d'enfant, ou une récréation innocente, dont vous puissiez être tranquille & gracieux spectateur ? Mais le séculier qui vous voit sortir d'une cantine, où il n'entreroit qu'avec peine, quand il a des sentimens, est-il bien édifié de votre conduite ; & seroit-ce-là qu'il iroit vous prendre pour donner les Sacremens à un malade ? Mais la compagnie que vous y trouverez quelquefois, ne vous y a-t-elle jamais retenu au-delà des bornes du prétendu besoin, qui vous y avoit fait entrer ? Je supprime vingt réflexions pareilles, pour finir par une qui saute aux yeux ; c'est que telle chose qui d'elle-même est indifférente avant la Loi, devient mauvaise, quand elle est défendue : le fruit dont nos premiers peres firent un si funeste usage, en est une preuve, qui se perpétuera jusqu'à la consommation des siécles. Qu'un Prêtre de Jesus-Christ ait donc pour la Réligion sainte dont il est le Ministre, l'attention, les égards, que l'Apostat Julien vouloit que ses Pontifes eussent pour la sienne. *Sacerdotem quemque hortare ne accedat ad spectacula nevè in tabernâ bibat.... Et qui tibi in his rebus resistunt, expellito.* Ce sont les termes de la lettre que ce fameux impie écrivit à l'un d'eux (28). Il en avoit puisé la morale dans l'Eglise, où il avoit fait les pre-

(28) Julian. Imperator. Epist. 49. ad Arsacium Pontif. Ethinc.

mières fonctions de la Cléricature. Il est aisé d'en conclure ce qu'on y pensoit alors d'un Ecclésiastique qui auroit osé boire au cabaret, ou se trouver aux spectacles.

VIII. Je ne dirai rien de ceux-ci. Persuadé comme je le suis qu'ils sont défendus aux gens du monde, & cela par les preuves qu'en ont données ceux d'entr'eux qui étoient le plus en état d'en juger (29); je ne puis les regarder que comme très-criminels pour un Ministre du Dieu vivant. Si du tems de Tertullien le démon eût droit de s'emparer du corps d'une Chrétienne, parce qu'en la trouvant au spectacle, il la trouvoit sur son terrein (30), quel droit n'auroit-il pas de s'emparer d'un Prêtre, qui s'oublieroit jusqu'au point de prêter l'oreille aux airs lubriques de l'Opera? Rien dans la Capitale ne fait plus de tort à notre saint Etat, que de voir au Parterre de la Comédie un amas de gens, qu'on prend pour ce qu'on appelle des Abbés; quoique les uns depuis long-tems aient renoncé à la Cléricature, quelquefois même à la réligion; & que les autres n'en portent l'habit que pour éviter la dépense. Je ne permettrai donc jamais, ni à un Ecclésiastique de Province qui n'a jamais rien vû, de parcourir les spectacles, pour en juger, ni à ceux qui les ont vûs dans un âge moins régulier, d'en entretenir les compagnies. Oublions ce qu'il faut pleurer: Si quelquefois nous nous le rappellons, que ce ne soit jamais que devant celui qui peut nous tenir

(29) Voyez le Traité de la Comédie, par M. le Prince de Conty; la Lettre de l'illustre & vertueux M. le Franc à M. Racine, & les autres que j'ai cités, Tom. VI. de la Morale *in*-8°. pag. 326.

(30) Respondit Dæmon: „ Constanter & justissi-„ mè quidem feci: in meo eam invèni. *Tertull. lib. de Spectaculis.*

compte de notre regret & de nos larmes.

Une chose plus embarrassante, & qui demande plus de discussion, c'est le jeu. Quoique je ne puisse presque concevoir comment un homme qui a une ame, des livres, quelques amis, peut y donner deux minutes dans le cours d'une année : cependant comme il y en a d'autres qui ne pourroient peut-être concevoir comment on peut s'en passer pendant une semaine, je vais tâcher de résoudre la question, sans outrer la matiére.

IX. Je suppose d'abord qu'un Ecclésiastique a besoin de quelque récréation. Le fils de Dieu, qui n'en prit jamais, ne l'a pas interdite. Son Disciple chéri se délassoit quelquefois avec une perdrix ; & il fit sentir à un chasseur qui en étoit choqué, que comme il détendoit son arc, de peur qu'il ne se rompit ; l'homme doit quelquefois débender son esprit, pour le rendre capable d'une nouvelle application. A cet exemple que Cassien avoit appris par tradition, on peut en joindre un autre dont il avoit été témoin ; c'est que les Peres du désert, c'est-à-dire, ces victimes dévouées à la Pénitence, ces ennemis implacables de leur propre corps, ne jugoient pas tous, que l'austérité de leur vie fût incompatible avec quelque legére récréation ; qu'ils en permettoient quelquefois à leurs Solitaires, & qu'ils s'en accordoient à eux-mêmes. La plûpart des Fondateurs de Communauté ont été plus loin, ils en ont fait une régle.

Je suppose encore qu'il seroit fort à souhaiter qu'un Ecclésiastique n'eût jamais d'autres récréations, que celles qui se tirent de la promenade, de la culture d'un jardin, de la visite d'un petit nombre de personnes vertueuses, de la conversation avec un ami solide &

éclairé. Je n'en mets qu'un ; parce qu'un seul de cette trempe est difficile à trouver, & qu'il vous suffiroit, si jamais vous étiez assez heureux pour le rencontrer. Son commerce, ainsi que celui de la Sagesse, n'auroit point d'amertume. Vous y trouveriez de l'utile & de l'agréable. Les amis Chrétiens connoissent l'enjouement, & toujours sans préjudice des mœurs & de la Réligion. Il y a dans le siécle des personnes d'une naissance distinguée, qui n'ont point d'autre délassement. Ce qui leur suffit ne pourroit-il pas suffire à un Prêtre ? Mais enfin, puisque, eu égard aux différens goûts, quelquefois même aux différens besoins, il est difficile que tout le monde s'en tienne-là ; donnons, s'il est possible, une régle, qui banniſſe les jeux qui doivent l'être, & qui tolere ceux qu'on peut passer.

X. Or, sur ce point je dis d'abord, que les jeux publics, quelque innocens qu'ils soient par eux-mêmes, comme ceux de Paume, de Mail, de Balon, & autres semblables, sont défendus aux Ecclesiastiques. Un Magistrat prouve par les Ordonnances, & on n'a rien à lui répliquer. A ce seul mot : *C'est la disposition de tel Edit*, quelque dure que paroisse la Loi, chacun garde le silence. Un Théologien prouve par les Conciles, par les Statuts, par le suffrage des plus sçavans Docteurs : Il faut donc céder, si toutes ces autorités concourent à établir le point dont il s'agit. Or, qu'elles y concourent dans toutes les parties du monde Chrétien, en Angleterre, en Italie, en France, c'est de quoi on ne peut douter. L'Archevêque de Dublin dans ses Ordonnances Provinciales de 1518. condamna les Clercs à l'amende, toutes les fois qu'ils joueroient en public. Le Concile de Sens de 1485. chargea les Evêques d'en faire une punition

exemplaire. Le second Concile de Milan, que saint Charles fit célébrer peu après la conclusion de celui de Trente, voulut que ceux dont la santé auroit besoin de ces exercices, ne pussent les faire qu'en particulier, & sans y jouer d'argent. Il fit plus ; puisqu'il défendit aux Ecclésiastiques de s'amuser jamais à regarder les Séculiers, qui s'exercent à ces sortes de jeux. On peut lire sur cette matiere les Conférences de Langres, la Dissertation que nous avons déja citée, & le sçavant Traité des jeux de M. Thiers (31). Mais que dire des autres jeux, c'est-à-dire, de ceux que les Loix ne réprouvent pas, & que les honnêtes gens du monde se permettent sans scrupule.

Il y en a de trois sortes : Les uns ne dépendent que de l'industrie, tels sont les Jeux des Dames, d'échecs, &c. Les autres sont purement de hazard, comme les jeux de Dez, & quelques-uns de Cartes : Les autres sont mixtes : le hazard en fait une partie, l'intelligence & la réflexion font l'autre.

Il ne s'agit pas d'examiner ces jeux en eux-mêmes : Nous l'avons fait ailleurs (32). Il s'agit de les examiner relativement aux Ecclesiastiques, & de penser bien que tout ce qui leur est défendu, l'est encore plus aux Curés, aux Religieux & à toutes les personnes de Communauté.

XI. Or il paroit assez constant que les jeux qui ne dépendent que de l'esprit, ne sont pas absolument défendus aux Clercs. Je ne dirai pas

(31) Conférences de Langres, Tom. III. pag. 439. Dissertation touchant le divertissement des Ecclesiastiques, pag. 37. & 38. Traité des Jeux & des divertissemens, par M. J. B. Thiers, *cap.* 13. On trouvera aussi de fort bonnes choses dans les *Conversations morales sur les jeux*, par le pieux M. du Tremblay, Paris, Pralard, 1685.

(32) Tract. de Contractib. part. 2. *cap.* 20.

qu'il

qu'il y a un grand nombre d'Ecclésiastiques qui se le permettent : Ce seroit la preuve du monde la plus foible ; parce qu'il y en a un grand nombre qui se permettent des choses très-défendues : mais je dirai avec un Auteur que j'ai cité plus d'une fois (33), que *les Ecclésiastiques les plus pieux & les plus réformés ne se font point de scrupule* de jouer aux échecs, & *que personne n'en est scandalisé ; qu'un Concile postérieur à ceux* qui y trouvoient de la difficulté, souffre ce jeu, que *S. Antonin, Tostat, Panorme, Le Cardinal d'Ostie, & d'autres célébres Canonistes l'approuvent, pourvû qu'on y garde les conditions requises.*

Ces conditions sont, 1°. qu'on ne joue qu'une somme fort modique ; sur-tout quand cette somme vient des revenus du Bénéfice (34) ; 2°. qu'on ne donne pas au jeu un tems considérable ; ce qui est plus à craindre dans celui des échecs, qu'en tout autre, quand les joueurs sont habiles ; & c'est pour cela qu'il a été défendu en certains Diocèses, à la discipline desquels il faut se conformer, quand on s'y trouve ; 3°. qu'on ait égard au tems ; parce que les jours de Dimanches & de Fêtes ne sont pas faits pour le jeu, & qu'il seroit encore plus mauvais de s'y livrer pendant les divins Offices ; 4°. qu'on ne joue point avec des séculiers (35) ; & jamais avec des femmes. On risqueroit d'y perdre quelque chose de plus précieux que le tems & l'argent. Un Concile de Méxique, tenu en 1587. n'excepte pas même les parentes. *Et que les*

(33) Confér. de Langres, Tom. 3. p. 444.

(34) Voyez sur cette matiére la dissertation citée, n. 30. pag. 135.

„ (35) On pourroit cependant en quelques occa-„ sions jouer avec des Laïques discrets & sages, pour-„ vû que ce soit rarement, sans aucune marque d'at-„ tachement & de passion, que ce soit dans des lieux, „ & à des jeux convenables à la gravité Ecclésiasti-„ que. *Conférence de Langres, ibid. p. 442.*

enfans de Bélial ne prétendent pas le rejetter comme un Concile de l'autre monde : son autorité sera toujours d'un grand poids pour tous les vrais enfans de l'Eglise. Il n'y a aucun d'eux qui n'approuve ce réglement, & qui ne soit allarmé à la vûe du péril que courent ceux qui sont assez imprudens pour s'engager dans de pareils commerces (36). En ajoutant pour derniere condition, que les échecs ne devoient être permis qu'à ceux qu'ils peuvent délasser, je ne sçais si on ne réduiroit pas à très-peu de chose le pouvoir d'y jouer. Le Cardinal Cajetan a remarqué, & bien d'autres avec lui, que ce jeu, si c'en est véritablement un, est directement contraire à la fin du jeu ; puisqu'au lieu de diminuer l'application d'esprit, il l'augmente ; & que bien loin de disposer un Ecclésiastique à l'étude, il est lui-même une étude sérieuse & fatigante. De-là ce mot dont on trouve la substance en plusieurs Conciles. *Non ludant Sacerdotes ad ludum scacorum, nisi forsan raro ; quia quamvis sit ludus honestus, & proveniat ex subtilitate ingenii, tamen magnam & inutilem requirit occupationem, & prolixitatem temporis*

XII. Pour ce qui est des jeux qui ne sont que de hazard, il est si clair qu'ils sont défendus à tous les membres du Clergé, que ceux mêmes des Casuistes qui se servent plus volontiers *de l'huile du pécheur*, pour adoucir la sainte morale aux dépens de la morale même, ne croient pas les leur pouvoir permettre. Le Sacerdoce & l'Empire sont d'accord sur ce point. Justinien en fit une loi expresse [37]. Le Concile IV. de

(36) Idem ibid.

(37) Interdicimus Presbyteris, Diaconis, Subdiaconis & Lectoribus ad tabulas ludere, aut aliis ludentibus participes esse, aut inspectores fieri. Si quis autem ex his deliquerit, jubemus hunc tribus annis à venerabili Ministerio prohiberi, & in Monasterium redigi. *Justinian. Nov.* 123.

Latran en adopta la substance [38] : ceux d'Albi, de Beziers, de Sens, & un grand nombre d'autres l'ont renouvellée : & afin qu'on ne pût dire que ces saintes Ordonnances étoient tombées en péremption, les Peres de Trente les ont très-expressément confirmées avec ordre de décerner de nouvelles peines contre les trangresseurs, si les anciennes ne suffisoient pas, (39). Et comment l'Eglise auroit-elle passé à ses Ministres des jeux que les Rois ne passoient point aux Laïques ? On sçait que S. Louis ayant appris dans son premier Voyage d'Outre-mer, que le Comte d'Anjou son frere, & Gautier de Nemours jouoient aux dès dans son vaisseau, se leva du lit, où il étoit actuellement malade ; & que plein d'une sainte indignation il jetta dans la mer la table, l'argent, & les dès ; ajoûtant d'un ton sévere, qu'ils faisoient une chose qui leur étoit défendue par les Loix du Royaume.

Ce qu'on pourroit donc dire de plus doux, de plus moderé, c'est avec S. Antonin, qu'*il semble* qu'on peut excuser de péché mortel, ceux qui jouent aux dès comme font les enfans ; c'est-à-dire qui n'y mettent que fort peu d'argent, & qui d'ailleurs y jouent sans goût & sans attache (40) : Mais il faut avouer que cette exception, quand elle seroit énoncée en termes

(38) Clerici ad aleas & taxillos non ludant, non ejusmodi ludis interfint. *Concil. Later.* IV.

(39) Statuit sancta Synodus, ut quæ aliàs à summis Pontificibus & à Conciliis de Clericorum vitâ, honestate, aleis, lusibus copiosè ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterùm iisdem pœnis, vel majoribus, arbitrio Ordinarii observentur. *Trident. sess.* 22. *de reform. cap.* 1.

(40) Ludere quid modicum ut pueri faciunt, vel ob recreationem & moderate, NON VIDETUR esse peccatum mortale. *S. Antonin. part.* 2. *t.t.* 1.

plus assertifs, confirmeroit la régle d'une maniere bien terrible.

XIII. Il ne nous reste plus qu'à parler des Jeux mixtes, & sur-tout des jeux de cartes. En me rapellant, que de tant de saints Prêtres, que j'ai connus dans le monde & hors du monde, il n'y en avoit pas un seul qui maniât des cartes, & que de tous ceux que j'ai vûs ne s'en faire aucun scrupule, il n'y en avoit pas un seul qui menât ce qu'on appelle une vie éminemment sacerdotale : en ajoutant à cette réflexion ce que dit le Cardinal de Lugo (41), d'après un homme grave, que s'il voyoit un Jesuite jouer aux cartes, il le taxeroit de péché mortel : j'étois comme tenté de conclure, que quand même la pratique de cette espèce de jeu ne seroit qu'une faute légère pour de jeunes Clercs, elle pourroit être quelque chose de plus sérieux, soit pour des gens en place, soit pour des Prêtres engagés par état à une vie plus sainte & plus édifiante. Mais comme j'ai senti en même tems que j'allois m'attirer à dos toute la nation des joueurs, nation aussi violente dans ses décisions, qu'animée au milieu d'une partie : & qui croit que l'exemple de tel & tel est une raison plus forte que tous les Canons ; j'ai cru ne devoir rien prendre sur mon compte. Je me tais donc : ce sont les Loix de l'Eglise qui vont parler. Si je ne remonte pas bien haut, c'est que les cartes ne sont pas de la plus haute antiquité ; & que dans des tems plus heureux les Ecclesiastiques auroient pû les connoître, & en ignorer l'usage.

Le Concile de Langres en 1404. *prohibemus*, dit-il, *Clericis & viris Ecclesiasticis, potissimùm in sacris Ordinibus constitutis, ne* OMNINO *ludant ad taxillos & aleas, neque ad chartas.*

(41) Lugo de justitiâ disp. 31. sect. 1. n. 12.

Le Concile de Bordeaux de 1583. n'est pas moins précis : *Clerici*, ce sont ses termes, *ab aleâ, tesseris, chartis, & quovis alio vetito & indecoro ludo, tum privatim, tum publicè abstineant.*

Le Concile de Bourges de 1584. *Aleam, tesseras, chartas, omnes ludos vetitos, comessationes, ac inverecunda convivia, mercatus, nundinationes, & diversoria, præterquàm in itinere devitent* Clerici.

Le Concile d'Aix en Provence, de l'Année 1585. *Ne pagellis pictis aut aleâ, aliôve hujusmodi ludi genere ludant, aut ludentes spectent.*

Le Concile de Narbonne de 1609. dont l'autorité est d'autant plus grande, qu'il a été confirmé par la Congrégation des Cardinaux interprètes du Concile de Trente, *Non ludant aleis, tesseris, chartis, aut alio ludo prohibito vel indecoro.*

Les Statuts Synodaux du Diocèse de S. Malo, publiés en 1612. *Nous défendons à tous Prêtres de jouer aux cartes ou aux dès.... sous peine d'être suspens* à divinis. Or, dit l'auteur de la Dissertation que j'ai plusieurs fois citée (42), & dont pour ne rien dire du mien, je vais copier les paroles. Tous ces termes : „ *prohibemus*, „ *penitùs abstineant, devitent, ne omnino ludant*, „ & sous peine de suspense *à divinis*, ayant „ tous la force de précepte & de défense, il „ faut nécessairement en conclure, que tous les „ jeux de cartes sont absolument défendus aux „ Ecclésiastiques, principalement aux Prêtres ; „ & que tous ceux qui après en avoir connoissance, s'y addonnent encore, ne peuvent être „ à couvert des peines portées par les Canons : „ Quelqu'usage & pratique contraire qu'on en „ voie dans plusieurs Ecclésiastiques de quelque condition qu'ils soient, qui n'est qu'un

(42) Dissert. pag. 115. & 116.

„ abus & un scandale tout notoire qu'ils don-
„ nent à toute l'Eglise.... Voilà pourquoi, à
„ moins de renoncer à ces jeux si expressément
„ défendus, il y a grand sujet de douter s'ils
„ peuvent être en sureté de conscience & dans
„ la voie du salut, quelques sentimens contrai-
„ res qu'ils en aient, ou prétextes dont ils se
„ flattent.

De ce long texte, qui comme tout l'Ouvrage, a été approuvé par sept Docteurs parmi lesquels on lit avec plaisir le nom du célébre M. de Lestocq, il résulte qu'un bon Prêtre ne doit jamais manier de cartes; & c'est ce que font tous ceux qui craignent Dieu, & qui sont saintement jaloux de leur réputation.

XIV. Mon premier dessein étoit de faire voir encore qu'un Prêtre ne doit, ni faire le vil & sombre métier de parasite, ni accepter la table de ceux des séculiers qui ne sçavent pas respecter un Ministre de J. C. (43); ni gérer les affaires d'autrui, ni fréquenter les foires; ni faire le négoce, c'est-à-dire, ce genre de commerce qui consiste à acheter une chose, pour la revendre en même espéce. Mais je crois que ce détail seroit assez inutile. Le décri général où tombent ces hommes avides de biens à qui tout est bon, pourvû qu'ils puissent s'enrichir, suffiroit pour leur ouvrir les yeux, si l'avarice ne les couvroit pas d'un voile impénétrable. Les saints Peres qui ont combattu ce monstre odieux par-tout où ils l'ont apperçû, n'ont rien plus recommandé aux Pasteurs, que la vertu qui lui est opposée, je veux dire la libéralité, & le saint usage des biens ecclésiastiques.

(43) Convivia tibi vitanda sunt secularium, & maximè eorum qui honoribus tument.... Facilè contemnitur Clericus, qui sæpe vocatus ad prandium non recusat. Nunquam petentes, rarò accipiamus rogati. *Hieronym. Epist. ad Nepotian.*

Ce que j'ai dit de la table des Séculiers demande une attention particuliere. Saint Ambroise, que sa naissance mettoit immédiatement au-dessous des Empereurs, donnoit quelquefois à manger aux Généraux d'Armées, aux Consuls, aux Préfets du Prétoire : mais il ne mangeoit jamais chez personne, quoiqu'on l'en priât, à moins qu'il ne fût en voyage. Je consens que vous adouciſſiez un peu cette morale ; mais à condition que vous ne la réduirez qu'aux termes de celle de S. Jérôme : *Nunquam petentes rarò accipiamus rogati.* Souvent plus on reçoit des hommes, moins on est riche envers les pauvres.

XV. Cependant la générosité Sacerdotale, est comme la pierre de touche à laquelle on reconnoit si un Curé, qui d'ailleurs s'annonce comme il faut, est véritablement ce qu'il paroît être. Il est peu de vertu qui lui fasse plus d'honneur devant Dieu & devant les hommes, qui lui attire plus de bénédictions de la part du riche & du pauvre, qui mette plus ses ennemis au désespoir, qui arrête de plus grands maux. Au moyen d'une aumône bien entendue * il rétablit la paix

* Je dis *d'une aumône bien entendue.* Donnez, non de l'argent, qu'un mauvais pauvre va souvent porter au cabaret ; mais des outils à cet homme qui n'en a point, des draps à cette veuve, qui fait coucher ses enfans ensemble ; tant de pain par semaine à cette famille, que son travail ne peut nourrir. Si l'on revient à la charge, examinez si le linge & les meubles, que vous aviez donnés, n'ont point été vendus : Si c'est faute d'ouvrage, que votre Paroissien ne peut subsister, &c.

Quoique vous ne soyez pas comptables des aumônes, qui vous passent par les mains ; parce qu'il y a de vertueux riches, qui ne veulent être connus que de Dieu & des indigens dont il faut ménager l'honneur, ayez un registre exact, de tant de toile, de pain, de viande, prises chez les Marchands, &c. Ces avis sont d'un homme qui est en place depuis long-tems. Comme

entre deux familles, qu'un léger intérêt divise. En mettant un lit de plus dans une maison, il arrête des désordres, que le respect du sang violé rendoit plus noirs, & que d'imbécilles parens ne prévoyoient pas. Il soutient un fermier, un marchand, prêts à être la victime d'un maître ou d'un créancier impitoyable. Il tarit les larmes d'une veuve affligée, & devient le pere du pupille abandonné. Il exerce l'hospitalité si recommandée par S. Paul (44), & que Dieu a couronnée dans Abraham, en lui envoyant des Anges pour convives; dans le juste Loth, en le tirant d'une ville qui alloit être réduite en cendres; dans la veuve qui reçut Elie, en multipliant son huile; dans la Sunamite qui logea Elisée, en ressuscitant son fils (45). Enfin un Curé libéral délivre doublement son ame de la mort, une premiere fois, parce que c'est-là le propre effet de l'aumône (46); & que Jesus-Christ semble ne devoir récompenser à son jugement que la compassion pour les pauvres [47]. Une seconde fois, parce que quand l'aumône ne seroit que de conseil pour le reste des Fidèles, elle seroit

il y a un grand nombre de Traités sur l'aumône, je ne m'arrêterai pas davantage à cette matière.

(44) Hospitalitatem nolite obliviscì, *Heb.* 13. 2. Hospitales invicem sine murmuratione, I. *Petr.* 4. 9. Oportet Episcopum Hospitalem esse. 1. *ad Timoth.* 3. *v.* 2.

(45) Lot justus per eam [Hospitalitatem] in subversione Sodomæ non periit. Per eam Rahab meretrix non interiit cum reprobis. *S. Ephrem. de doct. Var.* Elisæus defuncti pignoris resuscitatione donatâ, resolvit hospitii pensionem. *S. Ambroiſ. lib.* 1. *de Abraham. cap.* 5.

(46) Eleemosyna ab omni peccato & à morte liberat, & non patietur animam ire in tenebras. *Tob.* 4. *v.* 11.

(47) Venite benedicti Patris mei.... esurivi enim & dedistis mihi manducare. *Matth.* 25. *v.* 34.

pour un Pasteur de précepte rigoureux.

N'en déplaise à quelques Docteurs, dont la race n'est pas encore éteinte, les Bénéficiers ne sont ni propriétaires, ni maitres des biens qu'ils tirent de l'Eglise. C'est un dépôt, que la charité du Peuple fidèle leur a ordinairement confié comme aux peres communs des pauvres, afin de pourvoir à la nécessité de ceux-ci, après avoir très-frugalement pourvu à leurs propres besoins. De-là cette maxime si commune, mais si terrible de S. Bernard : *Quidquid præter necessarium victum ac simplicem vestitum de Altari retines, tuum non est, rapina est, sacrilegium est,* [48] : Et encore : *Sanè patrimonia pauperum, facultates Ecclesiarum, sacrilegâ eis crudelitate subtrahitur, quidquid sibi Ministri, non utique Domini vel possessores, ultra victum accipiunt & vestitum.* Et enfin : *Clamant nudi, clamant famelici, conqueruntur & dicunt, Nostrum est quod effunditis, nobis crudeliter subtrahitur quod inaniter expenditis.*

Quand on pense bien que le Ciel & la Terre passeront, mais que ces régles primitives ne passeront jamais ; qu'il sera vrai jusqu'à la fin des siécles, que les biens de l'Eglise sont les vœux des Fidèles, le prix du rachat des péchés, le patrimoine des indigens (49) ; que le célébre Navarre qui n'est mort qu'en 1585. & qui avoit tant lû de bons & de mauvais Livres, n'avoit encore trouvé qu'un seul homme de son tems, qui fit les Bénéficiers maitres de leurs revenus (50) ;

(48) S. Bernard. Epist. ad Fulcon. Canonic. Lugdun. & Lib. de vitâ Clericor.

(49) Res Fidelium quæ Domino offeruntur, non possunt aliis quàm Ecclesiæ & Fidelium indigentium usibus applicari, quia vota sunt Fidelium, pretia peccatorum Patrimonia pauperum. *Julian. Pomerius. Lib. de vita contemplat. Et ex eo. Concil. Aquisgran.*

(50) Navar. de reditib. Eccl. q. 1. Monit. 40.

que les Peres ont été ſi perſuadés du contraire, que les uns, comme S. Auguſtin, n'ont pû faire de teſtament, parce qu'ils ne s'étoient rien réſervé ; les autres, comme S. Gregoire le grand, ont fait tant d'aumônes, qu'il n'y a preſque pas eû dans l'Univers connu un ſeul endroit qui n'ait ſenti l'ardeur de leur charité bienfaiſante (51) ; pluſieurs, comme S. Paulin & S. Ambroiſe, ont vendu les vaſes ſacrés pour briſer les liens des captifs ; ſur ce grand & magnifique principe, que l'Egliſe ne poſſéde en propre que ſa foi, ſa charité, ſes vertus ; & que ſi elle a de l'or, ſc'eſt pour le répandre comme l'eau, & non pour le garder : *Aurum habet Eccleſia, non ut ſervet, ſed ut eroget* *. Lors, dis-je, qu'on réfléchit ſérieuſement ſur toutes ces vérités, on ne peut s'empêcher de craindre beaucoup avec le pieux Mr Bourdoiſe, que ceux qui lorſqu'on leur propoſe un Bénéfice, commencent par demander combien il vaut, ne trouvent un jour qu'il ne leur a valu que l'Enfer. On tremble encore ſur le ſort de tant de Paſteurs, qui emploient une partie de leurs revenus en ameublemens de prix, en embelliſſemens ſuperflus, en jeux, ou en bonne chére, en préſens de toute eſpece, pourvû qu'on en excepte celle de la piété.

Mais il n'en eſt point qui ſoient plus en danger, que ceux qu'une aveugle tendreſſe épuiſe en faveur de leurs parens. Dieu a arrangé les choſes dans ſon Egliſe de maniere à ne point donner d'enfans à ſes Miniſtres : le démon, qui

(51) Ce S. Pape ayant appris qu'on avoit trouvé dans le voiſinage de Rome un pauvre mort de miſere, quoiqu'il en fût très-innocent, fit une rigoureuſe pénitence, & s'abſtint durant quelques jours d'offrir les divins Myſteres, qui étoient toute ſa force & ſa conſolation.

* S. Ambroiſe.

veut être son rival, les a arrangées de maniere à leur donner des collateraux qui les remplacent avec usure : *Ad Satanæ votum successit turba neporum.* Quand une fois ils se livrent en leur faveur aux sentimens de la nature, ils oublient tout, ils s'oublient eux-mêmes, pour ne s'occuper que de leurs parens. Ils achétent par les plus basses complaisances la protection d'un homme accrédité, pour leur procurer des emplois. Ils exigent leurs droits avec une rigueur excessive, pour les soutenir dans des postes dont ils sont incapables. Ils n'écoutent ni les soupirs, ni la voix mourante d'un infortuné Paroissien, pour être toujours en état de fournir à l'insatiable cupidité d'une niéce, qui se croit fille de condition, depuis que son Oncle est Curé. Ils entrent dans toutes les vûes de leur famille. Ils en épousent les querelles & les intérêts ; ils en fomentent l'ambition ; ils en ressuscitent les prétendus droits avec une activité qu'ils nomment zèle, & leurs voisins, manie ou fureur. Ils entretiennent dans une criminelle oisiveté des personnes qui étoient nées pour le travail, & que Dieu auroit sauvées par la médiocrité. Ils s'endorment au flatteur murmure des louanges que des gens peu instruits donnent à leur prétendue piété ; pendant qu'ils ferment l'oreille à cette premiere leçon de leur maître : *Laissez aux morts le soin d'ensevelir leurs morts.* Ils se laissent subjuguer par un parent, qui les rend aussi odieux, qu'il l'est lui-même ; & qui nouveau Giezi régle le prix, le jour & l'heure des choses les plus saintes. Ils exposent à mille traits la pureté de leur cœur, parce qu'en ouvrant la porte à une sœur, ou à une cousine, ils l'ouvrent à une foule de visites dangereuses. Enfin ils s'exposent à sceller dans les derniers momens leur propre réprobation, en resignant à un indigne neveu une Cure qui demandoit un Apôtre, & non pas un

héritier. Nous en avons vû de funeſtes exemples, dit un Auteur qu'on peut en croire (52). Et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt que ces exemples ont été donnés par des Curés, qui ne paroiſſoient pas ennemis de la vertu. D'indignes parens ont encore été plus loin : Pour empêcher un teſtament qui auroit rendu à l'Egliſe ce qui venoit d'elle, ils ont diſſimulé à un oncle ſon état, & l'ont laiſſé mourir ſans Sacremens. Quelquefois ils ont caché ſa mort, pour faire valoir une réſignation auſſi contraire aux Loix humaines, que ſacrilége aux yeux de Dieu.

XVII. Ceux qui ne ſont nés ni du ſang, ni de la volonté de la chair, ont marché par une voie bien différente. Clément IV. après ſon Election, défendit à un de ſes plus proches parens de chercher à ſa ſœur un parti plus élevé que ne le comportoit ſa naiſſance ; & quoique de ſon naturel il fut très-libéral, il ne donna pour dot à une de ſes filles (53), qui voulut ſe faire Religieuſe, que la ſomme de trente ducats. Martin IV. renvoya un de ſes freres, qui après ſa promotion s'étoit hâté d'accourir à Rome, ſans lui donner autre choſe que les frais de ſon voyage, & un préſent fort médiocre, en lui déclarant, que comme Pape il avoit de grands biens, mais qu'il n'avoit point de parens. Clément VI. refuſa ſa niéce à pluſieurs grands Seigneurs qui la demandoient en mariage, & ne la maria, ſelon ſa condition, qu'au fils d'un Marchand de Toulouſe. Adrien VI. eut ſi peu de conſidération pour ſes parens, que dans un égal

(52) Voyez les Conférences de Langres, Tom. 2. Conférences. IV. pag. 72. & Tom. III. Conférences LXV. pag. 377. *& ſuiv.*

(53) Il avoit été marié avant que d'entrer dans les ſaints Ordres.

degré de mérite il leur préféroit les étrangers. Il renvoya à pied ceux d'entr'eux qui s'étoient rendus auprès de lui, pour jouir des influences de son Pontificat : à peine leur donna-t'il à chacun un habit de laine, & le peu d'argent dont ils avoient besoin pour s'en retourner. Marcel II. fut encore plus rigoureux. Ce Pontife dont l'Eglise se promettoit tant de choses, mais qui ne la gouverna que pendant vingt-deux jours, défendit à ses parens de venir à la Cour. Il ne voulut, ni recevoir les complimens de ses neveux, dont Bellarmin étoit l'un, ni souffrir qu'on leur en fit au sujet de son exaltation ; & sur ce qu'on le pria de permettre qu'ils logeassent au palais, il demanda si le palais étoit le patrimoine des parens. Innocent XII. étoit si éloigné de bâtir Sion sur le sang, qu'il a défendu par une Loi expresse, qu'aucun Pape ne fit à sa famille d'autres libéralités, que celle que la justice & la bienséance permettent de faire aux étrangers.

A ces exemples, qui feront peut-être dire à un protestant, que l'Antéchrist ne laisse pas d'avoir de la vertu (54), nous pourrions joindre celui d'un Saint Charle Borromée, qui ne procura jamais à sa Maison aucun avantage, ni dans le siécle, ni dans l'Eglise ; qui empêcha qu'un de ses proches ne fût Evêque, parce qu'il ne l'en jugeoit pas capable, qui auroit donné au grand Hôpital de Milan, tout son patrimoine, s'il n'eut été substitué par ses ancêtres ; & qui s'en fit toujours payer le revenu, parce qu'il étoit plus sûr de le faire

(54) On sçait que les Prêtres Réformés, sont assez furieux pour traiter le Pape d'Antechrist, & pour appeller Rome, Babylone, la grande paillarde, &c.

porter dans les Tabernacles éternels par les mains des pauvres, que par celles d'une famille qui n'en avoit pas besoin ; celui encore d'un Barthelemi des Martyrs ; qui accusé de dureté envers les siens, répondit constamment, qu'il devoit plus comme Pasteur aux pauvres de son Archevêché qu'à ses parens ; qu'ils devoient se souvenir qu'ils étoient nés pauvres ; & qu'il faudroit qu'il eût perdu le bon sens & la foi, pour leur acheter une fortune temporelle aux dépens de son salut & du leur ; celui enfin d'un Vincent de Paul, qui toujours en garde contre la tendresse naturelle qu'il avoit pour sa famille, sçavoit procurer à la Lorraine affligée 2000000 de livres, & ne donner à un neveu qui l'étoit venu voir des Landes de Bordeaux que dix écus qu'il obtint par aumône de la Marquise de Maignelai.

XVIII. Il suit de ces grands exemples, qu'en fait de parens un Curé ne peut trop se défier de son cœur, qu'il doit resserrer dans de justes bornes la régle qui veut qu'on les regarde comme les premiers pauvres ; & que s'il peut leur donner quelque chose, ce ne doit jamais être pour les enrichir, mais pour qu'ils ne manquent pas du nécessaire, comme l'enseigne parfaitement bien S. Thomas. [55].

Il s'ensuit encore, que lorsqu'il s'agit de percevoir ses droits, il doit traiter avec beaucoup de ménagemens ceux qui sont dans le besoin. Que pour éviter les reproches présens ou futurs d'une multitude sans égards, il leur déclare que c'est par aumône qu'il leur

(55) Si de eo quod usui Episcopi, vel alicujus Clerici est deputandum, velit aliquis sibi subtrahere & consanguineis vel aliis dare, non peccat, dummodo illud faciat moderatè, id est ut non indigeant, non autem ut ditiores indè fiant. *S. Thomas. 2. 2. q. 187. art. 7. ad 2.*

fait une remise du tout, ou de la partie, mais qu'il commence toujours par la faire. Il est même à propos qu'à cause du bon exemple qu'il doit donner, ses libéralités ne soient pas entiérement secrettes. Il semble que sa main gauche peut de tems en tems connoître ce que fait sa droite : & d'ailleurs, s'il étoit vraiement riche envers Dieu, il fera toujours beaucoup de biens, qui ne seront connus que du Pere, qui doit les récompenser dans les Cieux.

Il y auroit une troisiéme conséquence à tirer des mêmes principes, c'est que les héritiers d'un Curé, à moins qu'ils ne soient pauvres, ne peuvent s'approprier sa succession, lorsqu'i's sont bien sûrs qu'elle ne provient que de son Bénéfice ; & il en est de même de ceux qui lui auroient gagné au jeu une somme un peu considérable (56), mais comme ceci ne regarde les Bénéficiers qu'indirectement, je ne crois pas devoir en parler avec plus d'étendue.

XIX. Je vais proposer aux Pasteurs un genre de désinterressement qui les touche de plus près ; & que je fais consister dans le soin qu'ils doivent avoir d'éviter que leurs pénitentes ne s'attachent trop à eux, & qu'ils ne s'attachent trop à elles. Une intime confiance forme des nœuds, qui d'abord paroissent légitimes, qui le sont même jusqu'à un cer-

(56) Pontas V. *Bénéficier*, cas 18. ne fait point de restriction. L'auteur de la Dissertation sur le *divertissement bienséant aux Ecclésiastiques* dit pag. 133. *Qu'un Ecclésiastique, ou un Religieux Bénéficier, peut, sans péché, employer quelque chose de son revenu en récréation honnête.* Ce qu'il prouve par l'autorité de Navarre, de Bona cina & autres. Ce principe paroît raisonnable : Mais je crains bien que les conséquences que certaines gens en tireront, ne le soient gueres.

tain point : mais qui peu-à-peu sortent de l'ordre, si on ne veille pas à les y retenir. Une personne, dont on a calmé les inquiétudes, qui sçait qu'on l'entend avant qu'elle ait parlé, qui croit avoir fait de vrais progrès sous la régle d'un nouveau Directeur, s'éprend si fort de sa conduite & de sa personne, que sans y penser, elle se couvre peu-à-peu d'un ridicule qui la deshonore. Son Confesseur & ses déciſions reviennent dans tous ses entretiens. Elle ne jure que par lui. Elle regarde sa perte comme le plus grand malheur qui lui puisse arriver. Ses absences l'affligent. Ses plus légeres maladies l'inquiettent. Je n'en dis pas davantage, parce que je ne veux pas faire une satyre ; & qu'une matiere comme celle-ci y mene naturellement. Mais je puis bien dire, que si un Curé n'y prend garde, il ne faut assez souvent qu'une ou deux dévotes de certaine trempe, pour le rendre la fable d'une partie de sa Paroisse, & lui enlever l'estime de l'autre. Il ne trouvera de bien pensé & de bien dit, que ce qu'elles auront dit ou pensé. Leurs avis seront l'unique régle de ses démarches. Insensiblement il sera plus dirigé que Directeur. Bien-tôt il ne craindra rien plus que de perdre la brebis chérie qu'il regarde comme l'ornement de sa houlette. Peut-être ira-t'il jusqu'à vouloir s'en assurer par les liens d'un vœu imprudent, comme il arriva à la Bienheureuse mere de Chantal.

Les vrais Prêtres de J. C. en agissent bien différemment. Sans changer de cœur, ce que la charité ne leur permet pas, ils changent de conduite extérieure. Ils tranchent en peu de mots des difficultés qui sont toujours les mêmes. Ils ne répondent à de vaines tendresses que par une dureté apparente. Ils font essayer d'autres Confesseurs, pour diminuer la con-

fiance en la partageant : & s'ils continuent à remarquer dans leurs pénitentes ces traits de foiblesse, qui décélent une colombe séduite, ils y renoncent absolument. Falut-il prendre la fuite & s'exposer au dur reproche d'homme sans égards & sans reconnoissance, ils aimeroient mieux encourir les risques, que de suspendre la marche d'une ame, qui pour être totalement à Dieu, n'a besoin que d'être un peu moins à la créature. On peut lire dans la vie de Saint Vincent de Paul la conduite qu'il garda dans une semblable position avec l'illustre & vertueuse Comtesse de Joigni. Qui sçait si les biens qu'il fit en si peu de tems dans la ville de Chatillon ne furent point la récompense du désintéressement spirituel, que j'ose annoncer aux Pasteurs, ou plutôt à tous les Ministres de la Pénitence ?

XX. Je finis par une autre vertu, qui a quelque rapport à celle dont je viens de parler, & qui est encore plus nécessaire à un Prêtre ; je veux dire celle de la pureté. Il ne suffit pas à l'Epouse de César d'avoir des mœurs innocentes : il faut qu'elle soit exempte de soupçon. Le vrai sage passe certains défauts à un Curé, parce qu'il sçait que tout homme est sujet à la vanité & au mensonge. Ces petits écarts, il les met en balance avec les vertus, & il loue Dieu de ce que celles-ci l'emportent. Il convient de bonne foi, que son Pasteur est un peu vif, qu'il y a de l'humeur chez lui ; mais il ajoûte aussitôt, qu'il est vrai, bon ami, homme de sens & de probité, exact à ses devoirs, libéral au-delà de ses forces. Il n'en va pas ainsi, quand il donne prise sur l'article de la pureté. A ce seul mot : c'est un impudique, ou un homme justement soupçonné de l'être, tous ses talens s'évanouissent. C'est une tache éternelle que rien ne peut laver devant les hommes. Elle ne s'ex-

pie point dans les lieux où elle a été faite. Pour l'effacer, il faut ou voler *dans les villes de refuge* *, ou chercher un asyle dans une terre inconnue. Heureux si l'on n'y porte que ses larmes, & point ses foiblesses. Mais par un aveuglement, qui n'est que trop souvent la suite du péché, un homme se cantonne dans le lieu où il scandalise, sous prétexte qu'en quittant le séjour ou la personne, il accréditeroit la calomnie.

Voulez-vous, Ministres saints d'un Dieu, qui est né d'une Vierge, & qui a bien permis qu'on le traitât de possédé, sans permettre qu'on entamât jamais la pureté de ses mœurs; voulez-vous éviter ce malheur, rappellez-vous les leçons qu'on vous fit autrefois avant que de vous admettre aux saints Ordres. C'est aujourd'hui plus que jamais, que vous devez faire usage des moyens qui vous y furent suggérés. Je les analise en deux mots: vous les trouverez partout détaillés avec plus d'étendue.

XXI. Le premier, le plus sûr, le plus indispensable, c'est d'éviter toute familiarité avec les personnes d'un sexe différent. Vous n'êtes ni plus fort que Samson, ni plus saint que David, ni plus sage que Salomon (57): Leurs naufrages sont connus: leurs chûtes déplorables ont effrayé tout l'Univers. Tremblez, foibles arbrisseaux: les cédres sont tombés [58]. Ne vous

* C'est sous ce nom que S. Bernard désigne les Monasteres, où en pleurant la perte de la vertu, l'on se met en état de ne plus rien faire qui mérite d'être pleuré.

(57) Nec in præterita castitate confidas? Nec Samsone fortior, nec sanctior David, nec Salomone potes esse sapientior. Memento quod paradisi colonum de possessione suâ ejecerit mulier, *Hieronym. Epist.* 2.

(58) Ulula abies, quoniam cecidit cedrus. *Zachar.* II. v. 2.

reposez ni sur vos victoires passées. Salomon étoit déja vieux, quand il succomba [59], & le Prêtre à qui saint Basile défendit de retenir chez lui une Vierge dévouée aux bonnes œuvres, avoit soixante-dix ans; ni sur la modestie & la régularité des personnes que vous voyez: Joseph le plus pur des hommes, fut une pierre de scandale pour une femme; la femme la plus vertueuse d'un Canton, pourroit vous être une pierre d'achoppement. Il est vrai que votre Ministére ne vous permet pas de vivre en reclus: Mais il permet, il exige même que vous préfériez aux maisons communes celles qui sont imposantes. Encore faut-il ne vous y trouver, que comme Jesus-Christ avec la Samaritaine, rarement, le moins de tems qu'il sera possible, & toujours pour leur salut.

XXII. Le second moyen de vous soutenir dans un chemin bordé de précipices, c'est une profonde humilité. Il n'est que trop vrai, ainsi que l'a remarqué S. Augustin, que Dieu punit l'orgueil secret par des foiblesses qui transpirent [60]; & que, comme l'a dit Saint Jean Climaque, le démon de la superbe ouvre la porte au démon de l'impureté. Heureux donc celui qui vit toujours dans la crainte [61]. Et quel sujet n'a pas de craindre un homme qui sçait, & par la foi & par le plus intime sentiment, qu'il porte dans un fragile vaisseau le plus précieux des trésors [62]; un homme qui voit S. Paul gémir

(59) Cumque jam esset Senex, depravatum est cor ejus. III. Reg. 11. v. 4.

(60) Occultam superbiam punit apertâ luxuriâ. *Augusti.*

(61) Beatus homo qui semper est pavidus. *Proverb.* 28. v. 14.

(62) Habemus enim thesaurum istum in vasis fictilibus, II. *Corinth.* 4. 7.

ſous la loi impérieuſe de ſes membres [63] ; un homme qui entend le triſte récit que fait de ſes combats ce Docteur pénitent, qui relegué au fond d'un affreux déſert, où il n'avoit pour compagnie que les tigres & les ſcorpions, pour nourriture qu'un peu de pain qu'il détrempoit de ſes larmes, pour corps qu'un ſquelette deſſéché par le jeûne, & brûlé par les ardeurs du Soleil, ſe retraçoit encore malgré tous ſes efforts la ſéduiſante image des vanités Romaines (64) ; un homme enfin qui péſe bien ces paroles de S. Auguſtin : *Croyez-moi, je vous le dis comme Evêque, j'ai vû tomber ſous la faulx de cette maladie contagieuſe les plus grands arbres, les béliers du troupeau de J. C. & pour tout dire en un mot des hommes dont j'aurois répondu comme d'Ambroiſe & de Jerôme* (65). Après de ſi terribles vérités, quiconque ne tremble pas ſur lui-même ; quiconque voit d'un œil ſec, quelquefois même triomphant, la chûte de ſon frere, eſt en danger de périr. Gardez-moi donc, Dieu de miſéricorde, diſoit à peu près S. Philippe de Neri : Si vous m'abandonnez un moment, je vous trahirai.

XXIII. Le troiſiéme moyen eſt une exacte tempérance dans le boire & dans le manger. Celui qui nourrit trop délicatement ſon ſerviteur,

(63) Vide II. Corinth. 12.

(64) O quoties ego ipſe in eremo conſtitutus & in vaſtâ ſolitudine, putabam me Romanis intereſſe deliciis : Si quando ſomnus oppreſſiſſet, nudâ humo vix oſſa hærentia collidebam, ſcorpionum tantùm focius & ferarum, ſæpe choris intereram puellarum. Pallebant ora jejuniis, & ante hominem ſuâ jam carne præmortuum ſola libidinum incendia ebulliebant. *S. Hieronym.*

(65) Crede mihi, ut Epiſcopus loquor & expertus, cedros Libani græcumque arietes ſub hâc peſte cecidiſſe reperi, de quorum vitâ non ſuſpicabar magis, quàm de Hieronymi aut Ambroſii. *Aug.*

le trouvera rebelle (66). *Ecce hæc fuit iniquitas Sodomæ... superbia, saturitas panis & abundantia, & otium ipsius.* L'excès du vin porte de lui-même à l'impudicité (67). C'est un secours de réprobation, duquel la foiblesse humaine n'a pas besoin. Si S. Jerôme, dans l'état d'inanition qu'il vient de nous dépeindre, avoit tant de peine à diminuer l'ardeur du feu dont il étoit dévoré, quel sera le sort d'un homme qui lui donne de l'aliment ? *Venter mero & cibis exæstuans despumat in libidines* * : voilà tout ce qu'il peut attendre. C'est pour éviter ce malheur, que les Saints en faisant un pacte avec leurs yeux, pour les tenir toujours captifs aux approches de la vanité, en faisoient un avec leur chair, pour l'atterrer sous le poids de la mortification. *J'atteste*, disoit S. Basile en parlant à son corps, *Oui, j'atteste le Dieu qui viendra juger les vivans & les morts, qu'à force de t'accabler de misères, je viendrai à bout de t'affoiblir ; jusqu'à ce que la frange du sacré vêtement de Jesus-Christ, arrête en te touchant la source de ton mal. Venez larmes, coulez en abondance du fond de mon cœur : & vous sommeil éloignez-vous de mes yeux, afin d'appaiser la cruelle flamme qui me consume, & d'arrêter l'ordure de mes malheureuses passions. Que mon estomach ne cherche plus à se remplir : Que mes genoux se plaisent à s'endurcir en se courbant contre terre : Que la cendre me tienne lieu des viandes les plus délicieuses : Qu'un âpre cilice serre ma poitrine, & soit la force de mon ame si malheureusement affligée.* Ainsi parloit ce grand Evêque. Quelle leçon pour des gens qui n'ont pas la dernière de ses vertus ?

(66) Qui delicatè nutrit servum suum, sentiet eum contumacem. *Proverb.* 20. 21.

(67) Luxuriosa res vinum.... Nolite inebriari vino in quo est luxuria. *Prov.* 20. *Ephes.* 5. 18.

* S. Jerôme.

XXIV. Mais, & ce sera un quatriéme moyen d'écarter l'ennemi, à une sévere tempérance sur-tout dans l'usage du vin, il faut joindre un travail qui exclue toute oisiveté. Le démon du repos est un des plus dangereux. Prétendre être pur, & vivre sans rien faire de sérieux, c'est vouloir que l'ennemi n'entre pas, pendant qu'on lui ouvre la porte. Que l'ancien serpent vous trouve donc toujours occupé (68). L'eau dormante ne produit que des insectes : la fainéantise ne produit que des pensées impures. Ce jeune Solitaire dont l'histoire est si connue, ne fut délivré de ses tentations, que lorsqu'accablé de travail, il n'eût presque plus le loisir de respirer : *Papæ ! vivere non licet, quomodò libeat fornicari ?* Mais il n'y a de vraies occupations pour un Prêtre, que celles qui peuvent s'allier avec la sainteté de son état. Je ne sçais si mille frivoles brochures, que la fureur d'écrire enfante tous les jours seroient un antidote bien sûr contre l'impureté. On est oisif, quand on perd le tems, & on le perd en faisant autre chose que ce qu'on doit, comme on le perd en ne faisant rien.

XXV. Un cinquiéme moyen, qui reussit toujours à ceux qui sçavent le bien employer, c'est une tendre & solide dévotion envers la sainte Vierge. Elle est la plus pure des créatures : la plus zélée pour la pureté : la plus disposée à vous soutenir dans ces pénibles combats, qui dans l'ordre de Dieu doivent être aujourd'hui la matiére de votre triomphe, pour être un jour la matiere de votre gloire. *In periculis, in angustiis, in rebus dubiis, Mariam cogita, respice Stellam.* (69). Il vous en coûtera peu pour lui dire à toutes les heures du jour : *Vitam præsta puram : Mi-*

(68) Facito semper aliquid, ut inveniat te diabolus occupatum. *S. Hieron. Epist. ad Rusticum.*

(69) S. Bernard. Homil. 2. super *Missus est.*

tes fac & castos. Sur-tout étudiez sa vie, & tâchez d'y conformer la vôtre : Elle n'exauce que ceux qui pensent à l'imiter. A son invocation joignez de tems en tems celle de son Epoux, & de l'Ange qui veille à votre garde. En pensant aux dangers sans nombre, dont ce tendre & fidèle guide vous a préservés, vous rougirez de faire si peu pour lui, dans le tems qu'il fait tant pour vous.

XXVI. A ces moyens, dont une heureuse expérience a toujours justifié le succès, j'ajoûterai, sans crainte d'être contredit des gens de bien, celui de la retraite annuelle. Il n'est point d'exercice, qui de nos jours ait été décoré de tant d'éloges. Ce ne sont pas seulement les Xavier, les Charles Borromée, les François de Sales qui l'ont regardée comme une des plus précieuses semences, que Dieu ait jamais versées dans son Eglise : les miracles qu'elle opere chaque année, & dont nous avons si souvent été témoins : les morts spirituels tirés de leurs tombeaux : les ames tiédes & chancelantes raffermies dans leurs voies ; les justes élevés à la plus haute perfection ; tous ces effets qu'enfante la solitude, sont autant de voix qui dépose nt en sa faveur. Qu'on y fasse attention, c'est dans un voyage que Jacob faisoit seul, qu'il découvre l'échelle mystérieuse, qui joignoit les Cieux à la terre ; c'est au fond du désert que Moyse apperçoit le buisson, dont la flamme par un prodige nouveau le brûloit, sans le consumer. C'est dans un lieu séparé de tout commerce des hommes, que Judith forme le dessein de noyer dans le sang d'un seul homme, toute l'armée des Assyriens. C'est-là que la parole de Dieu se fait entendre à Jean-Baptiste (70) ; & qu'il reçoit

(70) Factum est verbum Domini ad Joannem Zachariæ filium in deserto. *Luc.* 3. 2.

l'ordre consolant de marcher devant le Messie, avec l'esprit & la force du plus intrépide des Prophètes. C'est-là que le Sauveur fait sentir à trois Disciples chéris une étincelle du bonheur qui doit un jour les enyvrer. C'est-là que l'Esprit saint se répand sur les Apôtres, & qu'il fait de ces roseaux, jusques-là si foibles, des colonnes que toute la force des Césars n'a pû renverser. *Deficiet me tempus enarrantem.* Disons-le donc en deux mots : c'est-là que les Martyrs ont fait les essais de ce courage à toute épreuve, qui a déconcerté les tyrans ; que les Confesseurs ont puisé un redoublement de zèle & de lumiere ; que les Vierges pures out trouvé des larmes, dont la foiblesse fut plus forte que tous les tourmens de l'enfer. Cette retraite si consolante pour tant d'autres, ne seroit-elle donc pour vous qu'un sujet d'abattement & d'ennui ; Cette retraite si féconde pour tant d'illustres pécheurs, ne pourroit-elle pas mettre fin à l'humiliante stérilité dans laquelle vous avez jusqu'ici vécu ? Oui, sans doute : il est encore vrai que le jugement habite dans le désert, & que la justice se repose dans les lieux écartés (71). Mais pour l'y trouver, il faut du courage, & un désir efficace de penser serieusement à son salut. Il en coûte pour rentrer en soi-même ; quand on est sûr de n'y trouver que des miséres, des sujets de confusion, des traits accablans de ce style plein d'amertume, dont le Tout-Puissant se sert contre ceux qui l'ont outragé [72] Mais enfin, puisque le seul moyen d'éviter son jugement c'est de se juger soi-même, pourquoi courir le risque de tomber, sans avoir disposé ses comptes, entre

(71) Habitabit in solitudine judicium, & justitia in Charmel sedebit. *Isai.* 32.

(72) Scribis contra me amaritudines, & consumere me vis peccatis adolescentiæ meæ. *Job.* 13. 26.

les

les mains du Dieu vivant ? Heureux celui qui, après quelques minutes de réflexion, prendra son parti, & se dira, soit avec Moyse : (*Exod.* 8.) *Viam trium dierum pergemus in solitudinem, & sacrificabimus Domino Deo nostro :* soit avec un grand Saint : *Quandiù in exterioribus fui occupatus, vocem tuam audire non potui. Nunc autem reversus ad me, ingressus sum ad te, ut possim te audire... Loquere ergò, misericordissime, quia audit servus tuus, loquere quia paratus sum audire.*

Je n'ajoûte point que dans la retraite il faut s'adresser à un homme, qui sache son métier & le nôtre. Chacun sent que sans cette double lumiére, il n'est pas possible d'être bien dirigé. A quoi bon un Médecin, qui ne connoit ni le mal, ni les remédes qu'il y faut apporter.

XXVII. Le dernier moyen, le plus général, celui qui revient dans tous les besoins, est celui d'une ardente & paisible priére. Priez, c'est le remède que vous a prescrit votre Maitre : c'est celui dont se servit S. Paul dans une position semblable à la vôtre : *Ter Dominum rogavi* (73). Priez avec ferveur : les graces signalées ne s'accordent point à de foibles & languissans désirs : Priez en esprit de paix : les miséres qui sont en vous sans vous, doivent vous porter à recourir au Médecin, vous humilier, mais jamais vous

(73) II. Corinth. 12. v. 8. Tert. *id est* frequenter, *Menochius hic.* J'entends de l'importeté, ce mot de S. Paul, *ibid. v.* 7. „ Datus est mihi stimulus carnis „ meæ, &c. " *Et hæc est communior & verior hujus loci explicatio*, dit Menochius. S. Chrysostome suivi par Theodoret, Œcumenius, Théophilacte, & plusieurs autres rejettent cette explication comme injurieuse au grand Apôtre : & ils l'entendent des persécutions cruelles, que le démon lui suscitoit dans la Prédication de l'Evangile ; ce que semblent insinuer ces paroles du v. 10. „ Propter quod placeo mihi „ in infirmitatibus, in contumeliis, in persecutioni„ bus, &c.

faire perdre courage. Souvent les écarts d'une imagination folle se guérissent par un sage mépris : un combat direct ne serviroit qu'à les multiplier. Une douce élévation à Dieu, le retour à votre travail ordinaire, vous serviront plus qu'une contention forcée. Si vous disputez trop vivement le terrein à cette nuée d'insectes qui vous assiége pendant l'été, vous les rendez furieux : si vous suivez votre route, ils se lassent d'être mépriſés & vous laissent.

XXVIII. Après tout, Seigneur, la pureté est un de vos dons, &, eu égard à l'étrange foiblesse du limon duquel nous avons été pétris, elle est un de vos plus grands dons. Uni de cœur avec tous vos Ministres, qui sont doublement mes freres, j'ose vous la demander pour eux & pour moi. *Pater sancte, serva eos in nomine tuo.* Nous vous la demandons en votre nom ; c'est-à-dire, au nom d'un Dieu qui aime son ouvrage, qui se plaît à en faire l'objet de ses miséricordes, & qui ne veut ni la mort du juste, ni la mort de l'impie. Nous vous la demandons au nom de celui que vous avez établi seul Médiateur entre vous & les hommes, au nom de votre fils unique, au nom de Jesus-Christ. Ah ! si nous connoissions sur la terre, ou dans les cieux, un nom plus tendre, plus touchant, ce seroit par lui que nous tâcherions de vous intéresser & de vous fléchir. Nous vous la demandons au nom de l'Esprit sanctificateur, de cet Esprit adorable qui est le terme du plus pur amour qu'on puisse concevoir ; & qui d'un souffle renouvelle le fond intime des cœurs, comme il renouvelle la face de la terre. Nous vous la demandons au nom de votre Eglise. Depuis bien des années ses douleurs sont comme celles d'une femme dans les travaux de l'enfantement. Séchez enfin ses larmes, Dieu de

miséricorde, donnez-lui des Ministres dignes d'elle & dignes de vous. Rendez aux pavillons de Jacob leur ancienne splendeur. Mettez à toutes les portes de Sion des sentinelles qui ne la perdent jamais de vûe. Gardez-les, Seigneur, qu'ils se gardent eux-mêmes: qu'ils gardent les brebis que vous leur avez confiées. *Pater sancte, Pater sancte, serva eos in nomine tuo.*

FIN.

A MONSIEUR

LE CURÉ DE B. près L.

MONSIEUR,

Il ne m'a fallu qu'un coup d'œil sur votre lettre, pour juger qu'elle vient *d'un Pasteur qui veut se sauver en sauvant son peuple.* Chaque ligne y respire la vertu, la religion, un tendre amour pour l'Eglise. Je ne dois qu'à votre bonté le titre d'*excellent*, que vous voulez bien donner à mon dernier ouvrage. Vous ne devez qu'à l'Ecriture, aux SS. Peres & aux Théologiens les plus reçus, le titre d'*effrayant* que vous y ajoutez : Ce qu'il y a de plus sévere sur la résidence, sur l'instruction, &c. vient de gens qu'on n'a jamais accusé de rigorisme. Je viens aux cas que vous proposez. J'espére que devant Dieu vous voudrez bien me tenir compte de ce dernier acte d'obéissance. Je dis, de ce dernier ; parce que j'ai pris l'invariable résolution de ne plus répondre à ces sortes de consultations.

Vous demandez 1°. comment il faut s'y prendre pour obtenir des indulgences. Vous en voudriez sur-tout pour honorer le sacré cœur de Jesus : persuadé, dites-vous, que vous ne pouvez *mieux loger le berger & le troupeau, que dans ce cœur adorable.*

La réponse n'est point difficile. Il faut écrire en latin ou en françois à son éminence Monseigneur le Cardinal, Préfet de la Congrégation des Indulgences : ou, ce qui est plus sûr, au

Reverend Pere Procureur Général de quelque Communauté Réligieuſe ; le prier d'obtenir, s'il eſt poſſible, une indulgence perpétuelle : ſe ſouvenir, 1°. que, quoiqu'en diſe Pontas, elle dure toujours quand elle eſt accordée à perpétuité ; 2°. que ſi votre Egliſe avoit déja une indulgence pléniere, elle ne pourroit en obtenir une ſeconde, ſans faire mention de la premiere. 3°. Qu'on peut cependant après avoir obtenu une indulgence *locale* pour une Paroiſſe, en obtenir une *perſonnelle* pour une Aſſociation. 4°. Que les indulgences s'accordent *gratis ubique* ; mais que ceux qui les pourſuivent, étant obligés de faire bien des pas, il faut y avoir égard & ne ſe pas contenter d'affranchir les lettres. J'ai vû les choſes de près : Rome eſt une grande Ville, & bien fatiguante.

Vous demandez 2°. s'il eſt vrai qu'il y ait depuis peu des indulgences pour ceux qui font des actes de Foi, d'Eſpérance & de Charité.

Le fait eſt certain, & nous les devons à la piété de Benoît XIV. Il en a auſſi accordé à ceux qui font chaque jour au moins un quart d'heure d'oraiſon mentale, ou qui apprennent aux autres à la faire. Il n'y a point de formule déterminée pour les actes de Foi, &c. Il ſuffit de les faire, comme ils ſe trouvent dans les Catéchiſmes.

Votre troiſiéme queſtion eſt plus difficile. Il s'agit de ſçavoir ſi un Curé, qui a pluſieurs Egliſes Paroiſſiales, qu'il fait deſſervir par des Vicaires, n'eſt pas tenu d'appliquer, ou de faire appliquer chaque Dimanche & Fête une Meſſe particuliére pour chacune de ces Paroiſſes : ou ſi la ſeule Meſſe qu'il dit ces jours-là ſuffit pour toutes. La raiſon de douter, c'eſt qu'avant les guerres civiles, chaque Egliſe avoit peut-être ſon Paſteur à qui elle payoit la dime, & qui à raiſon de ce, lui devoit une Meſſe. Puis donc

qu'un seul Curé réunit aujourd'hui toutes ces dimes, n'est-il pas juste que jouissant de l'avantage de plusieurs, il entre dans toutes leurs obligations ?

Je crois, Monsieur, que puisque votre difficulté n'est fondée que sur un *peut-être*, vous ferez bien de vous tranquilliser. Il y a souvent beaucoup de sagesse à n'en avoir pas plus que ceux qui nous ont précédé. Qui nous a donné le droit de juger sans raison valable qu'ils n'avoient ni lumiére, ni conscience ?

En supposant qu'il est sûr que chacune de ces Eglises a eu autrefois son propre Curé, il faut voir si par la réunion qui s'en est faite sur une seule tête, elles ont perdu, ou non, leur titre de Paroisses particuliéres. Si elles l'ont perdu, en sorte que l'Evêque ne puisse aujourd'hui donner à chacune son propre Curé, sans être censé faire un démembrement qui demande les formalités d'une nouvelle érection de Paroisse, vous ne devez qu'une Messe, parce que vous n'êtes réellement Curé que d'une Eglise qui a plusieurs annexes. Si elles l'ont conservé, comme le conservent les Evêchés d'Allemagne, qu'on accumule quelquefois sur la tête d'un seul Prince Catholique, pour les enlever aux Protestans, &, ce me semble, les trois Paroisses de Saumur, alors chacun doit avoir tous les droits d'une vraie Paroisse, & par conséquent les Vicaires qui desservent celles où le Curé ne réside pas, doivent dire pour chacune d'elles une Messe en particulier. A moins, ce qui ne seroit pas tout-à-fait si bien, que le Curé ne les acquittât dans le cours de la semaine.

Sur la quatriéme difficulté, je crois que c'est la *Messe du Prône* qui doit être appliquée pour le Peuple, parce que c'est à cette Messe que le Peuple doit assister. D'où il suit 1o. qu'un Curé ne doit l'anticiper, ni de deux jours, ni d'un

seul ; 2o. que s'il dit la premiére Messe, il doit faire dire la grande Messe pour sa Paroisse ; en célébrant à la décharge de son Vicaire, comme son Vicaire célébrera à la sienne ; 3o. que, comme je l'ai remarqué dans le *Traité des SS. Mystéres*, chapitre 17. n. 2. pag. 542. Benoit XIV. a permis à un pauvre Curé de recevoir un honoraire les Dimanches, pourvû qu'il acquittât dans le cours de la semaine la Messe qu'il doit à ses Paroissiens. Mais vous sçavez qu'il est de principe, que l'exception confirme la régle dans tous les cas qui ne sont pas exceptés.

A l'égard de ces bonnes gens, qui au lieu d'aller à leur Paroisse, viennent à la vôtre, parce qu'elle est beaucoup plus près, & qu'ils y sont mieux instruits ; je crois qu'il ne faut, ni les laisser absolument dans la bonne foi où ils sont ; ni les troubler d'une maniére trop brusque. Dans la belle saison, lorsque les chemins sont praticables, vous pourrez dans une exhortation sur la nécessité de fréquenter sa propre Paroisse, représenter à votre peuple & à eux, que Jesus-Christ veut que les brebis écoutent la voix de leur propre Pasteur ; que chaque paroisse a sa bénédiction particuliére ; qu'à la vérité l'Eglise, mere toujours compatissante, ne force pas une personne infirme ou fatiguée, de faire par un tems très-fâcheux, une lieue de chemin pour entendre la Messe dans sa Paroisse ; mais qu'il faut au moins être exact à remplir ce devoir, lorsqu'on le peut sans s'incommoder beaucoup ; que Dieu nous tient un compte exact de tous les pas que nous faisons pour lui, &c. Vous direz tout cela, Monsieur, avec votre onction ordinaire : ou plutôt, vous direz infiniment mieux.

Votre sixiéme difficulté consiste à sçavoir si ce n'est pas un abus de dire le jour de Noël, la troisiéme Messe de *Requiem corpore præsente*. Si

vous suiviez, M., le Rituel de Paris, la question seroit bien-tôt décidée. Voici ses termes au titre *de exequiis*, pag. 240. & 241. *Quod antiquissimi est instituti, illud, quantùm fieri poterit retineatur, ut Missa præsente corpore defuncti, pro eo celebretur, antequàm sepulturæ tradatur: exceptis triduo ante Pascha, Annualibus, & Solemnibus Majoribus Domini, quibus diebus, nec etiam corpore præsente, Missa de defunctis celebrari potest; sed tunc serò, si sepultura urgeat, terræ mandabitur; Missa verò solemniter celebrabitur proximâ die non impeditâ.* Mais comme dans tout votre Pays on fait le Romain, il est juste de vous proposer ce qu'on pense à Rome sur le sujet qui vous donne de l'inquiétude.

Gavantus avoit insinué, qu'à l'exception du Vendredi saint, on peut toujours dire une Messe des morts, *corpore præsente*. Or la Congrégation des Rits a formellement décidé le contraire, le 5 Juillet 1698. *In duplicibus primæ classis*, dit-elle dans son Décret, *etiam præsente corpore, non potest cantari Missa defunctorum, & multò minus dicenda est unæ Missa privata deficientibus de ritis in choro.* Ces mots, *& multo minus*, &c. font voir qu'en ce genre une Messe basse est moins privilégiée qu'une Messe solemnelle; & c'est ce qui paroit par les observations que fait Mérati sur Gavantus, part. I. tit. V. n. 2.

Vous avez bien raison, M. de dire, qu'on fait à la Messe, sans y penser, un grand nombre de fautes. Voici les principales qu'un saint Prêtre a remarquées.

10. On déplie le corporal tout entier au commencement de la Messe: le voile souvent à franges qu'on met dessus enleve les particules qui peuvent avoir échappé dans les Messes précédentes.

20. Au lieu de replier le voile sous le pied du calice, on le met dessus; ce qui est presque sujet au même inconvénient.

3°. On ne fait pas assez d'attention à la maniére dont on plie les corporaux, soit unis, soit à dentelles, qui sont plus dangereux. Il faut d'abord plier plus qu'à demi le côté droit, le déplier à l'instant ; plier entiérement le côté gauche, & sur lui le côté droit. Sans cela les parcelles du côté gauche tombent sur la partie extérieure du côté droit ; & sont jettées sur la nappe par le Prêtre qui célébre.

4°. Il ne faut qu'une croix & il en faut toujours une au bas du corporal, afin que tous les Prêtres mettent l'Hostie entre cette croix & le calice, & toujours au même endroit. Rien de plus juste que d'engager tous les Prêtres d'une même Eglise, à garder une parfaite uniformité dans une affaire aussi sérieuse, & où il ne peut y avoir de légereté de matiére.

5°. Il semble par identité de raison, qu'en consacrant & en communiant, on ne devroit point s'appuyer sur le corporal : mais il faut y aller sans scrupule. Pour éviter un inconvénient on tomberoit en d'autres.

6°. On rompt quelquefois l'Hostie d'une maniére si brusque, qu'il y a des fragmens qui tombent sur le pied du calice, & d'autres qui s'attachent à la coupe. Pour éviter une partie de cet inconvénient, il y a des Prêtres qui avec la paténe tracent une ligne sur l'Hostie, & même la parcelle qu'on doit en détacher à *hæc commixtio*. J'ai vû quelqu'un en France blâmer cela : Je l'ai fait dans toute l'Italie, sans qu'on y ait trouvé à redire.

7°. On trouve quelquefois une espece d'enduit blanc attaché au haut de la coupe, c'est qu'en communiant on serre l'Hostie avec les lévres. Il faut éviter ce défaut qui ne marque ni respect, ni bienséance.

8°. On ne se purifie que le bout des doigts

tans penſer que l'Hoſtie a touché bien plus avant.

9°. On fait quelquefois tomber dans le précieux ſang, de petits morceaux de cire & d'autres ordures. Il faut l'éviter, lorſqu'on peut les diſtinguer des fragmens. Dans le doute, il ſemble qu'il faudroit les mettre dans la premiere ablution.

10°. On eſt embarraſſé pour purifier le Ciboire. Les uns en font tomber les fragmens dans le précieux ſang : ce qui eſt contre la Rubrique. Les autres les font tomber dans la premiere ablution, où très-ſouvent ils s'attachent à la coupe. Enfin il y en a qui les font tomber ſur une des petites Hoſties qui reſtent, & qui prennent le tout enſemble. Mais comme il ne reſte pas toujours de petites Hoſties, & qu'il eſt difficile que toutes les parcelles d'un Ciboire aſſez grand, tombent exactement ſur celle qui reſteroit ; j'ai vû un homme fort habile en fait de cérémonies, qui purifioit le Ciboire avec la premiére ablution, qu'il mettoit enſuite dans le Calice ; après quoi il eſſuyoit l'un & l'autre avec le purificatoire. Je ne ſçai juſqu'à préſent rien de meilleur à faire.

11°. Je ne vois pas que le Prêtre, qui dans les campagnes porte le ſaint Viatique aux malades dans une petite boëte d'argent, puiſſe le purifier ailleurs qu'à l'Egliſe. Quoiqu'il y reſte ſouvent des parcelles, on ne fait plus de génuflexion, ſelon la Rubrique de Noël. Mais ſi j'avois à m'arrêter en chemin, je tâcherois de la dépoſer dans une Egliſe, ou dans quelque Oratoire. Le doute ſeul obligeroit toujours à de très-grandes précautions.

12°. Une de vos remarques m'en fait faire une autre, c'eſt que vous ne devez jamais vous attacher ſi fort aux principes généraux des Théologiens, que vous ne faſſiez beaucoup d'atten-

tion à toutes les circonstances. Il n'en faut qu'une dans les choses morales pour changer l'espéce. Par exemple, le gros des Docteurs ne croit pas que la fornication qui a précédé les fiançailles, & qui n'a été connue qu'après, soit une raison de les dissoudre, quand elle n'a point eu de suites ; c'est-à-dire, qu'il n'y a eu ni maladie, ni enfant, &c. Je pense comme eux. Mais si le crime avoit été commis dans un lieu où il fût rare, odieux, deshonorant : si la promise étoit une fille extrêmement sage, vertueuse, qui s'est conservée pure, afin d'être en droit de se choisir quelqu'un qui lui ressemblât ; après l'avoir plus ou moins exhortée à vaincre sa répugnance, selon le tems, le lieu, &c. je n'oserois lui fermer la porte du Ciel, & l'exclure de la participation des Sacremens : & sans doute je serois plus ferme, si j'appercevois qu'une nouvelle inclination est le principal motif qui l'a fait crier si haut. Mais pour entrer dans ces détails, au lieu d'un cas il faudroit en résoudre vingt, & faire un de ces Livres immenses, dont le plus infatigable Lecteur ne peut voir la fin sans dégoût.

Je m'unis à vos saintes priéres. Il y a déja long-tems que le jour baisse pour moi, & que la nuit s'avance. Je le vois, je le sens, & je n'en vaux pas mieux. Je dis sans cesse : A demain, à demain ; & ce funeste demain ne vient jamais. Faites pour moi une sainte violence au Ciel. Regardez-moi comme une brebis de votre troupeau. Heureuses celles qui sont conduites par un si bon Pasteur ! J'ai l'honneur d'être, &c.

P. S. Je n'ai aucune part à l'Abrégé du Dictionnaire de Pontas : Il est de M. Morenas, Auteur du Courrier d'Avignon.

PIÉCES JUSTIFICATIVES.

J'Ai dit au Chapitre troiſiéme, pag. 112. que lorſque la Peſte eſt dans une ville, les Prêtres y courent à l'envi, pour rendre à ceux qui en ſont attaqués, tous les devoirs de la plus ardente charité. Pour s'en convaincre, il n'y auroit qu'à parcourir le petit Ouvrage intitulé : *In Provinciâ & Comitatu Venaiſſino Peſtiferis inſervientes demortui annis 1720. 1721. & 1722.... Laureâque Martyrii, merito chriſtianæ charitatis, donati, proprio unicuique præſtito elogio, &c. Autore Fr. Tuſſano Paſturel, Aquenſi, Ordinis Minimorum, &c. Aquiſſextiis 1722.*

Pour y ſuppléer en quelque ſorte, je joins ici deux petits monumens, dont d'autres ſeront peut-être auſſi touchés que je l'ai été moi-même. Le premier qui ſe lit auprès d'Arles, dans le veſtibule de l'Egliſe des Minimes, ſert d'Epitaphe à un grand nombre de ſaints Religieux, qui dans la derniére peſte de Provence, donnérent leur vie pour le ſalut des Peſtiférés. Le ſecond eſt une eſpéce de Placard que feu M. de Gonteri, Archevêque d'Avignon, dont la mémoire eſt très-chere à tous les gens de bien, fit mettre dans toutes les Sacriſties de ſon Diocèſe, pour perpétuer le ſouvenir de ceux qui étoient morts en rendant le même office de charité pendant la Contagion qui déſola ſon Diocèſe.

I.

D. O. M.

Siſte viator & mirare
Religioſorum Ordinum generoſos athletas,
In hoc peſtiferis deſtinato Cœnobio
Fervidæ caritatis igne lucentes, & ardentes,
Dignum Deo & Angelis ſpectaculum.
Ann. 1720. & 1721. dum deflebat Arelas
Cives dilectos atroci lue contactos;
Pro Ovibus ſuis dabat animam ſuam
Illuſtriſſimus ac Nobiliſſimus. D. Dnus.
Jabobus de Forbin de Janſon
Paſtor Bonus.
Tanto Cœlitus ſervato Archipræſule, duce & Paſtore
Percutiuntur variorum Ordinum
Religioſi milites.
E Sacris Prædicatorum, Auguſtianorum,
Carmelitarum, SStæ. Trinitatis, Minimorum,
Societatis Jeſu,
Carmelitarum & Auguſtinianorum excalceatorum
Recollectorum ac Capucinorum
Familiis,
Peſtiferis inſervientes
Et caritatis martyres gloriosè coronati
Ad veros evolant Elyſios Campos *
Quorum piæ æternæque memoriæ
Perenne hoc monumentum poſitum eſt.

ANNO DNI. 1726.

* Le Lieu où eſt ſitué le Couvent des RR. PP. Minimes, ſe nomme les Champs Elyſées. On y voit un grand nombre d'anciens tombeaux Romains.

I. I.

AD eximiæ caritatis memoriam renovandam Æternumque referendæ gratiæ incitamentum Franciſcus Mauritius de Gonteriis, Dei & Apoſt. Sedis gratiâ Archiepiſcopus Avenionenſis Univerſo ſuæ Diœceſeos Clero ſalutem in Domino, &c.

Cogitantibus nobis, quanta Plebi ſuæ beneficia contulit miſerans ipſa, etiam dùm iraſceretur, adoranda Divinitas, illud maximè recolendum, ac perpetuo memorandum duximus, quod, quandiù Diœceſim iſtam occupavit peſtilentia, tandiù eos nobis contigerit Sacrorum Adminiſtros invenire, qui Evangelico ducti Spiritu, flagrantique in ſalutem proximi ſtudio animam pro amicis & fratribus ponere non dubitaverint; imò & votum ipſum, quod fortiter conceperant, heroïcâ conſtantiâ, ſanguinis martyrio proximâ, ſubeunte morte fortius conſummarint.

Nos itaque, ut primùm vota publica pacato Numini ſupremo, in medio Templi ſui, ubi miſericordiam fuimus conſecuti, reddi ac perſolvi curavimus, ſtatim Conſacerdotum noſtrorum, quos lethalis morbus admoto caritatis igne depaverat, amore ac deſiderio ſtimulati, ad ea intendimus animum, per quæ rantorum virorum famæ, ac perennitati pro viribus noſtris conſultum eſſet: quanquam ipſorum in Cœlis gloriæ, ſi minus poſſeſſæ, at paratæ tamen, nihil quidquam addere valeamus.

Eorum igitur nomina nunquam peritura in Faſtis ſaltèm Eccleſiæ Avenionenſis exarari voluimus, ut ex hoc qualicunque grati noſtri

animi monumento sospitibus gregis hujusce reliquiis, posterisque innotescat, quid pro tam opportuno solatio nobis præstito iis debeatur, quorum probatam generosâ confessione fidem & caritatem, non modò non fictam, sed igne examinatam, nec celebrare satis, nec satis enixè ab oblivionis injuriâ descendere possumus.

Hinc est quòd Elenchum istum in aperto cujuslibet Sacrarii loco exponi, atque servari mandavimus, id præterea intendentes, ut & perpetuæ grates agantur Deo optimo, qui tam fortes in fide nobis suscitavit Sacerdotes, & illi ipsi, operosâ nostris in castris strenuè functi militiâ, jugibus Fidelium votis, suffragiisque præsertim Consacerdotum suorum, ad cælestis triumphi consortium, si forte opus sit, maturiis evehantur.

Hortamur ideò omnes quos cura nostra complectitur, Presbyterosque potissimum, ut indefessas in Missæ sacrificiis effundant preces, quibus defuncti Heroës nostri, adeò de Christianâ Republicâ bene meriti, aut immarcessibilem, quam solam ambière, coronam statim accipiant, aut acceptâ, memores nostris sint in regno cælesti, & perpetuo patrocinio Civitatem hanc, Diœcesim, atque Provinciam tueantur, omnemque à nobis calamitatem in posterum, quod facit Deus, avertant.

Sequitur ,, Elenchus omnium Sacerdotum ,, secularium, vel Regularium, qui grassante ,, peste in hâc Civitate ac Diœcesi infirmis tali ,, morbo laborantibus inservientes occupûere". Sunt hi verò ex secularibus 21 ex Regularibus autem sex supra viginti.

TABLE DES MATIERES.

A

ABBÉ : peut-il être parrain, 226
Absence d'une des parties peut faire dissoudre les Fiançailles, 325
Absolution : peut-on la donner à un moribond qui ne donne point de signes de contrition, 270 *& suiv.* ou à deux complices, qui veulent mettre fin au crime par le Mariage, 347. Que faire, si on la refuse à ceux-ci, 349
Accouchement, quoique dangereux, n'est pas une raison de donner l'Extrême-Onction, 280
Affections, en quel discours, & en quelle partie du discours il faut les exciter, 173 *& suiv.*
Ambroise (S.) Sagesse du zèle avec lequel il reprit Théodose, 126 *& suiv.*
Ammonius, ce qu'il fit pour n'être pas ordonné, 5
Apostasie, suffit pour la dissolution des Fiançailles, 322
Aspersoir, doit on le présenter aux Pasteurs ou Seigneurs : judicieuse remarque de M. de la Paluelle, 300
Attachement aux parens, combien il est dangereux, 328 *& suiv.* Grands exemples de plusieurs Payens, & de Saints qui l'ont étouffé dans leur cœur, *ibid. & suiv.* Attachement à ses pénitentes, ou des pénitentes à leur Directeur, 399 *& suiv.*
Avent : On peut fiancer pendant l'Avent, 317
Aveugle né, doit-on faire l'Onction sur ses yeux, 287
Augustin (S.) n'est ordonné que malgré lui, 4

B

1. BANS de Mariage, ce que c'eſt, 333. pourquoi établis, *ibid. & ſuiv.* Leur publication commandée, *ſub gravi. ibid. &* 334. Quand on doit les publier, 335. Doit-on les publier à la Meſſe, *ibid.* Et dans quelle Egliſe, 336. Suffit-il toujours de les publier dans une ſeule, *ibid.* Bans des Mineurs, *ib.* Des Penſionnaires qui ſont dans un Couvent, 337 Des Soldats, *ibid.* des vagabonds, *ibid.*

2. C'eſt au Curé à publier les Bans, 338. précautions qu'il doit prendre, *ibid. & ſeq.* Forme de cette publication, *ibid.* Obligation de révéler en conſéquence de la publication des Bans, 339 *& ſuiv.* Voyez *Empêchement & Oppoſition.*

Baptême, le Curé ne doit pas ſouffrir qu'on y donne certains noms, 227. Voyez *Parrains.* Il doit apprendre aux Parrains l'alliance qu'ils contractent, & la faute qu'ils commettroient en péchant avec eux, *ibid.* Avec quelle précaution il faut écrire l'acte du Baptême 228. Cas difficile, *ibid.* Peut-on baptiſer un enfant dans le ſein de ſa mere, 229 *& ſuiv.* Divers cas ſur cette matière, 230 *& ſuiv.* Régles ſur les enfans monſtrueux, 232 Voyez *Monſtres & Jumeaux.* Baptême de ceux qui n'ont pas l'uſage de raiſon, 234 *& ſuiv.* Baptême des enfans nés d'un pere & d'une mere infidéles, 236 Voyez *Infidèles.* Baptême donné par les ſages-femmes, 240 Voyez *Sages-femmes.* Baptêmes douteux, 241 Baptême des enfans trouvés, *ibid.* Baptême des Hérétiques de notre tems, ce qu'il en faut penſer 246. Faut-il ſuppléer les cérémonies du Baptême à ceux ſur qui on ne les a pas faites, 248 Voyez *Cerémonies.*

Baſile (S.) dignité avec laquelle il faiſoit le ſervice divin, 359 Valens en eſt ſaiſi, *ibid.* Dureté avec laquelle il traite ſon corps, 407.

Bernard (S.) ſon éloge, 48 *& ſuiv.*

C

CABARETS expreſſément défendus aux Eccléſiaſtiques, 379. Futilité des motifs de ceux qui ſe les permettent, *ibid. & ſuiv.*

Calice : La coupe doit être dorée, 358. *& ſuiv.* Faute de quelques Egliſes en ce point, *ibid.*

Calvin n'a jamais été Prêtre, 283. Fut un vilain menteur, 291

Carême : peut-on fiancer en Carême, 317
Cartes : Ce jeu est-il permis aux Ecclesiastiques, 388 *& suiv.*
Catechisme, sa nécessité, 200 *& suiv.* Voyez *Instruction.*
Cérémonies du Baptême : Faut il les suppléer à ceux qui ne les ont pas reçues, 248. Sentiment commun, qui l'exige, *ibid.* Sentiment mitoyen, *ibid.* Sentiment du Cardinal le Camus, 249. Réfuté solidement, & par qui, *ibid. & suiv.*
Chasse, elle est défendue aux Ecclesiastiques, 376 *& suiv.* Sentiment de S. Raymond, de Sylvius, 377. de S. Antonin 387
Changement dans les biens de l'esprit, du corps & de la fortune, 323. *& suiv.* Voyez *Fiançailles.*
Chrysostome (S.) ce qu'il répondoit à ceux qui lui reprochoient l'inutilité de ses discours, 152
Compersation, a-t'elle lieu dans les Fiançailles en matière de fornication, 321
Conférences : Leur utilité, 200. Manière de les faire *ibid.* Abus qu'il y faut éviter, *ibid. & suiv.* Matières qui y sont propres, 201 & 2
Confession, un Curé doit-il entendre celle des Pestiférés 76. Voyez *Peste.* Il ne doit point gêner ses Paroissiens pour le confesser à lui, 266. Il doit de tems en tems les porter à se confesser à d'autres, *ibid.* Remarques pour le tems Paschal, 267
Confirmation : le Curé doit faire en sorte que tous ses Paroissien la reçoivent, 260. Faute de ceux qui manquent à ce devoir, 261. Il doit y bien disposer les enfans, & comment, 262. La Confirmation reçue quelquefois invalidement par la faute du Curé, 263 *& suiv.*
Confrairies : un Curé ne doit pas les bannir, mais seulement l'abus que l'on peut en faire, 120. Il seroit à souhaiter qu'il en établit une en faveur des mourans, 218
Communion des enfans demande tous les soins du Pasteur, 303 *& suiv.* Utilité de la fréquente communion, 305 Régle de S. François de Sales, *ibid, & suiv.* Conduite à garder envers ceux qui en approchent rarement, 307. Voyez *Viatique.*
Coutume : Un Curé doit sçavoir celle des lieux où il travaille 39
Culte : la décence du Culte divin exige que les Eglises soient propres, 351. Combien de Curés y manquent 352. Cette même décence veut que les Egli-

ſes ſoient reſpectées & elles le ſont bien peu, 353. *& ſuiv.*

Cure, un Prêtre peut-il en demander une, 15

1. *Curé* doit être appellé de Dieu, 2. *&* 11. Voyez *Vocation*, il doit avoir la ſcience, Voyez *Science*. Il faut qu'il connoiſſe ſes ouailles, & comment, 41 *& ſuiv.* Il doit voir ſon peuple, 45. *& ſuiv.* Précautions qu'il a à garder, 46. Il faut qu'il ſache l'Ecriture, 32. Qu'il connoiſſe les différens Livres de piété 50. qu'il réſide exactement, 55. Voyez *Réſidence*. Qu'il ſoit plein de zèle, mais d'un zèle conduit par la charité, plein de lumiére, &c. 113. *& ſuiv.* Voyez *Zèle*.

2. Le Curé doit inſtruire, 138. Voyez *Inſtruction*. Il doit toujours être en état de grace, pour être toujours prêt à adminiſtrer les Sacremens, Voyez *Sacremens Baptême* & ainſi des autres. Devoirs du Curé par rapport aux malades, 268. 9. 70. dans les Fiançailles, 311. *& ſuiv.* Ses devoirs à l'égard de ceux qui veulent ſe marier, après avoir vécu dans le crime, 347. Ses devoirs pour la décence dans le Culte, 351 *& ſuiv.* Voyez *Egliſe*. Ses devoirs par rapport au bon exemple, 363. *Voyez exemple, Jeu, Chaſſe*. Défauts qu'un Curé doit le plus éviter, 365, 387, 389. Vertus qu'il doit plus pratiquer, 390. Il ne doit exiger ſes droits qu'avec modération, 398.

D

DECENCE du Culte divin, combien néceſſaire 351. Voyez *Culte*.

Délai d'une des parties peut faire diſſoudre les Fiançailles, & comment, 325

Déſintéreſſement du Curé, 115. Il y en a de pluſieurs ſortes, 133. *& ſuiv.* Déſintéreſſement ſpirituel, ou vis-à-vis de ſes pénitentes, 399.

Déſiſtement d'une oppoſition ſuffit-il pour qu'un Curé puiſſe procéder au Mariage, 345. le peut-il ſur le champ après la Sentence de l'Official, *ibid.*

Diacre, peut-il donner le Viatique en tems de peſte, 88. Meſure qu'il doit prendre en ce cas, *ibid.* Peut-il donner l'Extrême-Onction, 84

Domicile des mineurs, 336. Des penſionnaires, 337. Des coureurs, *ibid.*

Duel: Peut-on donner l'Extrême-Onction à un homme bleſſé mortellement dans un duel, 282 *& ſuiv.*

E

EAU bénite, son antiquité, 245. Ses effets, *ibid.* *& suiv.* Doit-on la donner aux Patrons ou Seigneurs par aspersion, 246
Ecclésiastique in Sacris, peut-il être parrain, 226
Ecriture Sainte, un Curé doit la sçavoir jusqu'à un certain point, 32
Echecs : Ce jeu est-il permis aux Prêtres, 384. *& suiv.*
Eglises doivent être propres, & elles ne le sont pas, 351. Elles doivent être respectées, & on y manque par la faute des Pasteurs, 353. Leçons qu'ils doivent faire aux Fideles sur ce point, 354. Abus des Litres, *ibid.* Voyez *Litres*. Les Calices, linges, ornemens, doivent être bien entretenus, 356. Le service doit se faire avec dignité dans les Eglises Paroissiales, 359. Et même dans celles de la campagne, 360
Empêchement qui survient entre les parties, est-il une raison de dissoudre les Fiançailles, 331. Le coupable doit-il en demander dispense, *ibid.* On doit révéler un empêchement, en conséquence de la publication des bans, & qui y est tenu ou non, 332 *& suiv.* A qui doit-on révéler un empêchement, 342. Combien il est nécessaire que le Curé soit bien au fait des empêchemens du mariage, 347
Enfans : Peut-on leur donner l'Extrême-Onction, 280 *& suiv.* Soin avec lequel un Curé doit les instruire, 196 *& suiv.* Voyez *Confirmation*. Précautions qu'il faut prendre pour leur première Communion, 303 *& suiv.*
Etude, un Curé peut-il ne pas résider pour cause d'étude, 97
Exemple : Le bon exemple très-recommandé aux Pasteurs, dans l'Ecriture, 363. Dans la Tradition, *ibid.* Dans les principes de la nature, 369. Tristes effets du mauvais exemple, 370. Il affoiblit la Foi, *ibid.* *& suiv.* Il donne prise à l'hérétique 373. Preuve par Luther, *ibid.* Combien on se fait illusion en matiére de bon exemple, 375
Exorcisme : On doit le faire sur ceux qui ont été ondoyés à la maison, 249. Contradiction de ceux qui le nient, *ibid.* Saint Optat n'est point opposé à ce sentiment, 253

Exorde du discours demande plus de mouvemens, 173
I. *Extrême-Onction*, un Curé peut-il la donner aux Pestiférés, 81 *& suiv.* Précautions qu'il doit prendre pour ne pas gagner le mal, 87 *& suiv.* Peut-il ne faire qu'une seule Onction, 90. *
2. L'Extrême-Onction est-elle de nécessité de précepte, 275. Le Curé qui manque par sa faute à la donner, péche mortellement, 277. Sentiment de S. Malachie, Evêque d'Armach, 278. On ne peut la donner aux adultes qui n'ont pas été baptisés, 279. ni aux enfans qui n'ont pas atteint l'usage de raison, ni aux insensés qui ne l'ont jamais eu, *ibid.* Ni à ceux qui, quoiqu'en péril de mort, n'y sont pas par infirmité, *ibid.* Peut-on la donner aux vieillards décrépits, 280. Que dire des enfans qui ne sont que d'atteindre l'âge de raison, *ibid. & suiv.* Ou de ceux qui sont actuellement en démence, sans y avoir toujours été, *ibid. &* 281. Quelle conduite doit-on garder avec un homme blessé à mort dans le duel, 282
3. Il n'y a que le Prêtre qui puisse donner l'Extrême-Onction, 284. Il n'y a que le Curé qui la puisse donner licitement à ses Paroissiens, *ibid.* Il doit pour cela être en état de grace, *ibid.* Matiére de ce Sacrement, 285. Voyez *Huile.* Doit-on faire l'Onction sur les yeux d'un aveugle né, &c. 287 *& suiv.* Voyez *Malade* & *Onction.* Doit-on donner l'Extrême-Onction avant le S. Viatique, 289. Il ne faut pas trop attendre pour donner l'Extrême-Onction, 290
Eulogie, ce que c'est, 302

F

FEMMES : Un Prêtre qui veut conserver la pureté, doit éviter toute familiarité avec elles, 402 Comment il doit se comporter avec celles qui s'attachent trop à sa conduite, 399 *& suiv.*
Fêtes : En quelles Fêtes on peut publier les bans de Mariage, 335
1. *Fiançailles*, ce que c'est, 312. Elles demandent 1. une promesse, conséquence, 313. 2. une promesse sincére, conséquences, *ibid. & suiv.* 3. Une promesse libre, conséquence, *ibid.* 4. Une promesse entre deux personnes habiles à contracter, conséquences, 314. *& suiv.* Fiançailles con-

ditionnelles, 315. Fiançailles, se font-elles par le silence, *ibid.* Fiançailles Ecclésiastiques & civiles, leurs effets, 316 *& suiv.* En quel tems on peut fiancer, 317. En quel lieu on ne le peut pas, *ibid.*

2. Toute stipulation de peine est réprouvée dans les Fiançailles, *ibid.* Que dire si le ferment accedoit à la stipulation, 318 *& suiv.* Suites de ce principe, *ibid.* Un juste dédommagement n'est pas censé peine conventionnelle, *ibid.*

3. Causes pour lesquelles on peut renoncer aux Fiançailles, 319. Premiere cause, la fornication, & ce qu'on entend par-là, *ibid.* Celle qui a précedé les Fiançailles suffit-elle pour les résoudre, *ibid.* que dire de celle qui les a suivie, 320. Droit qu'a dans ce cas la partie innocente, 321. Un fiancé peut se réfilier pour des libertés permises à d'autres, *ibid.* Le crime mutuel fait-il une compensation. *ibid.* Le consentement des Parties annulle les Fiançailles, pourvû qu'il ait certaines conditions, 322. Fit-on alors exempt de tout péché, *ibid. & suiv.* Le changement notable suffit pour la même réciſion, *ibid.* Changement dans les biens du corps, 323. Dans les biens de fortune, *ibid.* Que dire si les deux fiancés tombent dans la misere, 324. ou qu'un d'eux devienne très-riche, & l'autre non, *ibid.* L'absence d'une des Parties peut être un juste sujet de réfiliation, 325. Il en est de même de ses délais à remplir son engagement, 326. *& suiv.* Que dire de l'entrée en Religion, 327. ou de la réception des Ordres, *ibid.* Ou du vœu de le recevoir, ou de celui de garder la continence, 328. *& suiv.* Le mariage contracté avec un autre éteint-il les Fiançailles, 330. Les Fiançailles posterieures annullent-elles les Fiançailles qui les ont précédées, 331. Un empêchement qui survient entre les Parties, fait-il le même effet, *ibid.* Faut-il en demander dispense, *ibid.* Infamation d'une des Parties, quels sont ses effets par rapport aux Fiançailles, 332. Autres causes de leur dissolution, *ibid. & suiv.* Quand un impubére peut réfilier, *ibid.*

Fornication, sujet de dissoudre les Fiançailles, & en quels cas, 319 *& suiv.*

François d'Assise, (*S*) n'ose monter jusqu'au Sacerdoce, 5

François de Sales, (*S*) étoit persuadé qu'un Pasteur ne peut prétexter son peu de talens, pour s'abstenir de la Prédication, 156

G

GERSON, Ce qu'il répondit à ceux qui trouvoient mauvais qu'il se rabaissât à instruire les enfans, 207, *& suiv.*
Grecs, que dire de leur pratique d'oindre les Saints, après avoir donné l'Extrême-Onction aux malades, 283 *& suiv.*

H

HELI, Grand Prêtre, son salut est un Problême, Danger d'imiter sa molleſſe à reprendre ſes enfans, 146
Hereſie, ſa profeſſion ſuffit pour réſoudre les Fiançailles, 322
Heretiques de notre tems : Faut-il réitérer le Baptême qu'ils ont donné, 246
Heritiers d'un Curé, peuvent-ils toujours s'approprier ſa ſucceſſion, 399
Huile d'olives, matière de l'Extrême-Onction, 285. Doit-elle être benite, *ibid. & ſuiv.* Que dire du cas de néceſſité, 286. Peut-on y ajouter quelque autre liqueur, *ibid. & ſuiv.*
Humilité : Vertu néceſſaire pour garder la pureté, 403

I

JEROME (S), ſes combats contre le Démon de l'impureté, 404
Jeu : les jeux publics ſont défendus aux Eccleſiaſtiques, 383 *& ſuiv.* Ceux qui ne dépendent que de l'eſprit, leurs ſont permis, 384. Que dire du jeu des échecs, 386. *& ſuiv.* Jeux du pur hazard, *ibid. & ſuiv.* Jeux mixtes, 388. Jeux de cartes, ce qu'en diſent les ſaints Conciles, *ibid. & ſuiv.* Peut-on retenir l'argent qu'on a gagné en jouant avec un Bénéficier, 450 & 444.
Impoſition des mains de l'Evêque peut être la matière de la Confirmation. Conſéquence qu'un Curé doit tirer de là, 262
Impubére, peut-il, & quand peut-il ſe réſilier des Fiançailles, 332
Indulgences : Un Curé doit en procurer à ſon Peuple, 118. & lui apprendre à gagner celles qui ſont propoſées à tous les Fideles, 119
Infidèles : Le Baptême d'un enfant infidèle eſt va-

lide malgré ſes parens, 236. On peut baptiſer le fils d'un Infidèle malgré lui, quand ſa mere y conſent, 237. Ou quand il a été enlevé à ſes parens, *ibid.* ou quand ſa ſanté eſt déſeſpérée, 238. Le peut-on hors ce cas, *ibid.*

Inſenſés : Peut-on leur donner l'Extrême-Onction, 279 *& ſuiv.*

1. *Inſtruction* : un Curé qui la néglige manque à un de ſes plus importans devoirs 139. Preuves de l'Ecriture, *ibid.* Preuves des SS. Docteurs, 140 *& ſuiv.* Preuves des Conciles, 147. Preuves des Caſuiſtes, *ibid.* Examen des prétextes dont ſe ſervent les mauvais Curés, pour ne pas inſtruire, 150. cas de celui qui n'eſt pas en état de parler en public, 156. Peut-il lire une Homélie d'un Pere, 157. ou les Sermons d'un autre, 158. Le Curé qui n'inſtruit pas ſon Peuple, eſt dans l'habitude du péché mortel, 160. Donc tout Prêtre qui l'abſout, ſe rend coupable du même crime, 161. Un homme ne peut communément accepter une Cure, où l'on parle un langage qu'il n'entend pas, 162. Il doit inſtruire, lors même qu'il craint d'être évincé, *ibid.* Peut-il, s'il fait la ſtation de l'Avent, ou de Carême, exiger l'honoraire qui ſe donneroit à un étranger, 163

2. Matiéres qu'un Curé ne doit point traiter, 164. Il ne doit enſeigner ni erreur, ni ce qui n'eſt qu'opinion d'Ecoles, 165 *& ſuiv.* Il faut qu'il commence par enſeigner la Religion, ſi ſon Peuple ne la ſçait pas : cas où il peut les préſumer, 166. Il doit combattre le vice dominant de ſa Paroiſſe, 167. il le peut par une bonne Miſſion 168. Sujets d'inſtructions, & d'où il faut les tirer, 170 *& ſuiv.* On doit exciter de pieuſes affections, dans quels diſcours, & en quelle partie du diſcours il le faut faire, 171. *& ſuiv.*

3. Conditions de l'inſtruction : Elle doit être vraie ; conſéquences à tirer de ce principe, 173 *& ſuiv.* Elle doit être ſimple : preuves, 177. *& ſuiv.* Mais elle ne doit pas être négligée, 181. Vains prétextes de ceux qui parlent ſans préparation, 182. L'inſtruction doit être en tout ſens proportionnée à ceux pour qui on la fait, 183. Précaution importante pour ne point enfler certaines vérités, 184. Un canevas ſuffit-il à un Curé, 188. *& ſuiv.* Néceſſité de ſçavoir bien ſes diſcours, *ibid.* L'inſtruction doit être ſage du côté du Miniſtre, 191, *& ſuiv.* Elle doit être ſage par rapport

à

à ceux devant qui il parle, & dont il parle, 192. Elle doit l'être par rapport à la matière qu'on traite, 193. L'instruction doit être tendre, mais sans fausse compassion, 194. *& suiv.* Preuve par l'exemple du grand Prêtre Héli, 196. L'instruction ne doit jamais être trop longue. Mauvais effet de cette prolixité, 198. *& suiv.*

3. Différentes espéces d'instruction, Catéchisme, 200 & 201. Conférences par demandes & par reponses *ibid.* Voyez *Conférences.*

4. Instruction des enfans, combien elle est nécessaire, 204. Faute énorme d'un Curé qui la néglige ou qui la fait mal, 207. *& suiv.*

Exhortation à ceux qui peuvent la faire motivée par l'exemple de Gerson, 208. *& suiv.* Conditions d'un bon Catéchisme, 209. Maniere de le bien faire, 210 *& suiv.* Grand Catéchisme, 211. Instruction sur le choix d'un Etat, & sur-tout sur l'état du Mariage, 212. Instructions sur les dispositions où l'on doit être pour les derniers momens de la vie, 216.

Irrégularité : l'encourt-on lorsqu'on rebaptise sous condition, 246. *& suiv.* On l'encourt souvent quand on se fait ordonner sous un faux titre, 309

Juifs : Il faut éprouver long tems ceux qui demandent le Baptême, 247. Peut-on leur permettre de donner un Libelle de répudiation, *ibid.*

Jumeaux : Comment on doit les baptiser, 233

L

LIBELLE de répudiation ; peut-on permettre à un Juif, qui veut recevoir le Baptême, de le donner à sa femme, 247

Libéralité, vertu nécessaire à un Pasteur, 391 *& suiv.* Il y est très-étroitement obligé, 393

Litres, ce que c'est, 355. Condamnés par de Savans Jurisconsultes, *ibid.* Cas où l'on ne pourroit les tolérer, 356. *& suiv.*

Luther, son portrait, 373. Il ne dut ses succès qu'à la mauvaise vie des Pasteurs, *ibid.*

M

MALADES : Livres qu'un Curé doit se procurer par rapport à eux, 269. Il ne faut leur annoncer la mort qu'avec précaution, 268. *& suiv.* Que faire quand le malade se meurt dans le cours des onctions ; 288. Maniere dont il faut exhorter un malade à recevoir les derniers Sacremens, 292. *&*

Malachie, Archevêque d'Armach : Sa douleur de n'avoir pas donné l'Extrême-Onction à une personne malade, 278. *& suiv.*
Mariage : Combien il eſt important au Curé d'éviter toute ſorte de fautes ſur cette matiére, 312. Mariage clandeſtin, 349. Voyez *Bans*, *Fiançailles*, *Révélation*, *Abſolution*.
Marreines, Voyez *Parreins*.
Meſſe. Un Curé doit la dire ſouvent, & pour qui, 293. Il doit former les enfans à la bien ſervir, *ibid.* Il doit dire la Meſſe Paroiſſiale à l'heure marquée, *ibid. &* 294 *
Miniſtre de l'Extrême Onction, 284. Doit-il être en état de grace, *ibid.*
Miſſion, elle eſt ſouvent néceſſaire pour réformer une Paroiſſe, 168. Fermeté néceſſaire à ceux qui y travaillent, *ibid.*
Monſtre qui n'a que la tête d'homme, doit être baptiſé, 233. Que faire ſi la tête eſt d'un animal, & le reſte du corps d'un homme, *ibid. & ſuiv.* Baptême de deux Jumeaux, *ibid.*
Montgaillard, (J. F. de Perſin) avis qu'un Curé de la campagne lui donna ſur la réſidence, 71
Morale : où un Curé doit la puiſer, 37. *& ſuiv.*
Moribond : Un Curé peut quelquefois abſoudre celui qui ne s'eſt pas confeſſé, 270. Le peut-il lorſqu'il ne donne aucune marque extérieure de douleur, 271. *& ſuiv.*
Mort, un Curé doit l'annoncer avec précaution, 268. *& ſuiv.*
Moſcovie ; y donne-t-on l'Extrême-Onction aux ſains comme aux enfans, 283. *& ſuiv.*

N

NATHAN : ſon zele dans la réprimande qu'il fit à David, fut conduit par la prudence, 126

O

OFFICIAL, ſa Sentence ſuffit-elle pour qu'un Curé puiſſe procéder à un Mariage, auquel il y a eu oppoſition, 345
Oiſiveté, très-dangereuſe à un Prêtre, & ſur-tout à ſa pureté, 406
Onction, matiere prochaine du Sacrement des mourans, doit-elle être faite en forme de croix, 287. Conduite à garder lorſque le malade ſe meurt dans le cours des Onctions, 288 *& ſuiv.* Une ſeule Onc-

tion suffit-elle quelquefois, *ibid. & suiv.*
Opposition au Mariage, se peut faire en deux manières, 343. Conduite que le Curé doit garder dans ce cas, *ibid. & suiv.* Le désistement lève-t-il toujours une opposition faite à un Mariage, 345. La Sentence de l'Official suffit-elle, *ibid.*
Optat (S.) Abus qu'on fait de son autorité contre les exorcismes du Baptême, 253
Ordres. Un Curé doit former ceux qui se destinent aux Ordres, 308. Il doit quelquefois découvrir leurs défauts à l'Evêque, 309. Il ne peut se prêter à l'abus trop commun des titres faux ou collusoires, *ibid.* Ce qu'il doit exiger des Clercs qui viennent passer les Vacances dans sa Paroisse, 310. La réception des Ordres sacrés disloue les Fiançailles, 317
Ornemens des Eglises doivent être propres, 356. Ils peuvent perdre leur bénédiction, 358

P

PAIN beni, pourquoi établi, 302. Ce qu'il signifie, *ibid.* Doit être traité avec respect, & n'être pas donné aux animaux, 303
Pâque : Conduite que doit garder un Curé à l'égard de ceux qui dans le tems Pascal lui demandent permission de se confesser à d'autres, 267 *& suiv.*
Paul (S.) Sens de ses paroles : *Datus est mihi stimulus carnis meæ*, 409 *
Parens, il faut qu'un Curé soit en garde contre la tendresse qu'on a naturellement pour eux, 71 *& suiv.*
Parreins : Leur charge est très-grande, 224. Il est très-important de les bien choisir, & qui sont ceux que les parens doivent exclure, 225. Qui sont ceux que le Droit en exclut, *ibid. & suiv.* Un Curé peut-il en admettre plusieurs, sans pécher, 226
Pasteurs. Voyez *Curés.*
Patrons (les) doivent recevoir l'eau bénite du Curé, & non la prendre à la main, 296 *& suiv.*
Peine, peut-on en stipuler en cas du dédit pour les Fiançailles, 317
Pénitence. Pour bien administrer ce Sacrement, le Curé a besoin de Livres, & de quels Livres, 264. Il doit être toujours prêt à entendre ceux qui s'adressent à lui, & sur-tout ne jamais rebuter les pauvres, 265. Il faut qu'il donne une juste liberté à ses Paroissiens de se confesser ailleurs, 266. & même qu'il leur en procure l'occasion, *ibid.* Avis im-

portant, 267 *& suiv.* Cas où il peut absoudre un Moribond qui ne s'est pas confessé, 268 *& suiv.* Le peut-il lorsqu'il ne donne aucun signe extérieur de contrition, 270 *& suiv.*

Pénitentes, quelle conduite on doit garder envers celles qui s'attachent trop à leurs Directeurs, 399

Pension, S. Charles ne permet à un Curé d'en établir une chez lui que dans certains cas, 56

Peroraison, il y faut plus de mouvement que dans le reste du discours, 173

Persécution, est-elle pour le Pasteur une raison de ne pas résider, 74 *& suiv.*

Perfin de Montgaillard, Evêque de Saint Pons : belle leçon que lui fit un Curé sur la résidence, 71

Peste : Un Curé doit résider pendant la peste, 75. Il peut cependant alors se servir du ministere d'un Prêtre approuvé, 76. S'il est seul, il doit entendre la confession de ceux qui sont attaqués du mal, 77. Faut-il qu'il l'entende toute entiere, *ibid.* Doit-il leur donner le S. Viatique, 78 *& suiv.* Voyez *Viatique.* Peut-il au moins ne leur pas donner l'Extrême-Onction, 82. Voyez *Extrême-Onction.* Précautions que doit prendre le Pasteur en administrant les Sacremens aux Pestiférés, 87 *& suiv.* Monumens érigés à la gloire de ceux qui sont morts au service des Pestiférés en Provence, & dans le Comtat Venaissin. Voyez les Additions à la fin, 22

Prêtre : Il doit avoir la science, 22 *& suiv.* Voyez *Science.* Un mauvais Prêtre traverse un bon Curé dans sa Paroisse, 363

Priére : Elle est très-nécessaire à un Pasteur, 121. Elle est bien commune, 123

Processions, leur antiquité, & à quel dessein elles ont été établies, 301

Pureté, combien elle est nécessaire à un Pasteur, 401 Moyens de la conserver, 402 *& suiv.*

R

RECREATION permise à un Prêtre, 382. Quelle récréation il devroit prendre, *ibid.* Peut-il prendre celle du jeu, & de quel jeu, 383. Voyez *jeu.*

Religion : L'entrée en Religion dissout-elle les Fiançailles, 327 *& suiv.*

Répudiation, *(Libelle.)* Peut-on permettre à un Juif de s'en servir, pour finir plutôt l'affaire de sa conversion, 247

1. *Résidence*, sa nécessité très-reconnue aujourd'hui, 55. Un Curé ne peut prendre aucun emploi qui soit

incompatible avec elle, 56. Idée précise de la résidence, 57. Bien des gens croyent résider, & ne résident pas, *ibid.* Un Pasteur peut-il se décharger sur un autre de ses fonctions, 59 *& suiv.* Y a-t-il entre lui & un Chanoine une partie bien exacte, 62. Un Curé qui manque en tout ou en partie à la résidence, est tenu à une restitution proportionnée, 63. Où doit résider le Curé, 64 *& suiv.* En fait de résidence y a-t-il légéreté de matiere 65 Voyez *Perfin.*

2. Causes qui exemptent un Curé de résidence, 67. Causes qui ne l'en exemptent pas; l'emploi de Secrétaire, d'Official, &c. 69. La visite de ses parens, 72. Le mauvais air du lieu, 73. La haine de son peuple, *ibid.* La persécution, 74. Que dire de l'infirmité, *ibid.* de la vieillesse, 75 Des maladies contagieuses, *ibid.* Voyez *Peste.* Un Curé peut-il faire ou continuer ses études dans une Université, 91 *& suiv.* Peut-il prendre des vacances, 92. A-t-il besoin de la permission de son Evêque pour s'absenter, 93 *& suiv.* Il doit restituer à proportion de son absence 96. Dans les résidences imparfaites, on déduit les services que le Pasteur a rendus, 97

Retraite annuelle, Précautions d'un Curé qui veut la faire, 62. Son utilité, 407

Révélation: Y est on obligé en conséquence de la publication des Bans, 339. Qui sont ceux qui en sont exempts, 340 *& suiv.* A qui doit on la faire, 343

S

SACREMENS, un Curé doit être prêt à les administrer, 220. Ce qu'il devroit faire, s'il n'étoit pas en état de grace, *ibid.* Voyez *Baptême, Confirmation,* & ainsi des autres.

Sage-Femme: Il faut répéter sous condition le baptême qu'elle a donné, 1. quand elle n'est pas terme dans ses réponses, ou qu'elle a été trouvée menteuse, 244 *& suiv.* 2. Lorsqu'elle est seule à répondre de son action. 245. On ne peut, si ce n'est peut être très-rarement, s'en rapporter à un seul témoin, *ibid.*

Science nécessaire au simple Prêtre, 22. & encore plus au Pasteur 25. même à celui qui ne travaille que dans les campagnes, 27. Il doit sçavoir la Morale, 30. Sçavoir venger la Religion, *ibid.* Comment il peut se procurer la science de l'Ecriture, 32. La science du dogme, 34. Entrer en lice avec les Hérétiques, 36. Etude de la Théologie, 37. Sources

où l'on doit en puiser la science, 38. Traités dont la science est plus nécessaire, 41
Seigneurs de Paroisse doivent recevoir l'eau bénite par aspersion, 296 *& suiv.*
Service divin doit se faire avec dignité, 358. Mauvais effet de celui qui se fait mal, *ibid.* Grands effets de celui qui se fait bien, 359. Histoire de Valens, *ibid.*
Soldats, on ne leur donne pas l'Extrême-Onction, quoiqu'ils soient en danger de mourir dans une bataille, 279
Spectacles défendus à tout le monde, & sur-tout aux Ecclésiastiques, 381 *& suiv.*

T

TEMPERENCE, très-nécessaire pour garder la pureté, 406
Théologie, un Curé doit l'étudier, & comment, 37
Titre Clérical, un Curé doit s'opposer à un titre faux ou collusoire, 309. Peines de ceux qui se font ordonner sous un faux titre, *ibid. & suiv.*

V

VACANCES, un Curé peut-il en prendre, 65. *& suiv.*
Valens (l'Empereur) combien il fut frappé de la majesté du Service divin, auquel il assista à Césarée, 359
Viatique, un Curé doit-il le donner aux Pestiférés, 78 *& suiv.* Cas où il en seroit exempt, 80. Doit-il le donner de la main à l'ordinaire, 87. Peut-il charger un Diacre de l'administrer, 88. Doit-il le donner avant l'Extrême Onction, 289. Il ne doit point trop différer à l'administrer, 306. Gens à qui on ne le donne pas, 307. Le Curé peut-il le célébrer sans être à jeun, pour donner le Viatique, *ibid.*
Vierge : La dévotion à la sainte Vierge très-utile à un Pasteur, 406
Vocation, ce que c'est, 2. Preuves de sa nécessité, 3 *&* 10 Signes équivoques de vocation, 6. Conséquences à tirer des principes établis sur ce sujet, 9 *& suiv.* Conduite que doit garder un homme qui peut être appellé à la charge Pastorale, 12 *& suiv.* Il doit consulter un Guide sage & éclairé, 13. Maximes sur lesquelles ce dernier doit se régler, 14.

Peut-on regarder comme appellé celui demande une Cure, 15. Que doit faire un homme qui commence à douter si sa vocation a été légitime, 17 *& suiv.* Il ne suffit pas d'être appellé, 20 *& suiv.*
Vœu : Un fiancé est-il libre par le vœu qu'il a fait, ou qu'il fait, de prendre les Ordres, ou de garder la continence, 328

Z

ZELE: Trois especes de zele, 98. Zele de sa propre perfection commandé, & à qui, *ibid.* Zele de la gloire de Dieu nécessaire à tous ses Ministres, 100 *& suiv.* Zele du salut des ames, ce que c'est, 103. Ses avantages & sa nécessité, *ib. & suiv.* Preuve de celle-ci tirée du dédommagement que le Pasteur doit quelquefois à la justice de Dieu, 112. Conditions du vrai zele; il doit être plein de charité, 114 Suites de ce principe, 115 *& suiv.* Il doit être sage & par conséquent éclairé, 123. Maux que produit un zele aveugle, 124. Deux exemples d'un zele vraiment sage, 126. Le Pasteur doit être vis-à-vis de lui-même discret dans son zele, 132 *& suiv.* Il doit être ferme, constant, desintéressé, 133 *& suiv.*

Fin de la Table.

CATALOGUE

De quelques Ouvrages qui se vendent chez le même Libraire.

ABREGÉ Chronologique de l'Histoire Ecclésiastique, *par M Macquer : Ouvrage travaillé dans le goût de l'Abregé Chronologique de l'Histoire de France de M. le Président* HENAULT, in 8°. *Nouvelle Edition*, contenant des augmentations considérables & très-intéressantes, 2 vol. *in*-8°. 10 l.

Abregé Chronologique de l'Histoire ancienne, &c. *par M.* LA COMBE, *Avocat*, *in* 8°. 1757. 5 l.

Annales Romaines, ou Abregé Chronologique de l'Histoire Romaine, depuis la fondation de Rome jusqu'aux Empereurs, *vol. in*-8°. *du même Auteur*, 1756. 4 l. 10 s.

Abregé Chronologique de l'Histoire & du Droit public d'Allemagne, &c. *par M.* PFEFFEL, *Secretaire d'Ambassade du Roi de Pologne, Electeur de Saxe, vol. in*-8°. 5 l.

Histoire des Arabes sous le gouvernement des Califes, *pour servir de suite à l'Histoire Ancienne de M.* ROLLIN, *par M. l'Abbé* PERAU, *Auteur de la Continuation de l'Histoire des Hommes illustres de la France*, 4 *vol. in*-12. 10 l.

Histoire des Juifs, par Flavius Josephe, sous le titre d'*Antiquités Judaïques par Monsr.* ARNAULD-DANDILLY : *Nouvelle Edition*, 6 *vol. in*-12. 15 l.

Hiſtoire de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, & des Juifs, pour ſervir d'introduction à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. l'Abbé Fleuri, *Nouvelle Edition*, 4 *vol. in*-4°. 30 l.

La même, 5 *vol. in*-12. 15 l.

On travaille à la continuation de cette Hiſtoire.

Table générale des 36 vol. de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, 1 *vol. in*-4°. 1758. 15 l.

La même, 4 *vol. in*-12. 1758. 12 l.

Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, 2 *vol. in*-12. 4 l. 10 ſ.

Les mêmes en 1 *vol.* petites lettres, 2 l. 5 ſ.

Catéchiſme Hiſtorique, contenant en abregé l'Hiſtoire Sainte, la Doctrine Chrétienne, avec figures, *in*-12. 2 *vol.* 1754. 4 l. 10 ſ.

Le même, *in*-12. *en* 1. *vol.* ſans figures, 2 l. 5 ſ.

L'Abregé dudit, *in*-16. parchemin, 8 ſ.

Cathechiſmus Hiſtoricus minor, *in*-16. parchemin, 10 ſ.

Catéchiſme des Fêtes & autres Solemnités de l'Egliſe. *Nouvelle édition*, *in*-16. parchemin, 8 ſ.

Les Mœurs des Iſraëlites & des Chrétiens, 2 *vol.* gros caractere. *Nouvelle édition*, 1754. 4 l. 10 ſ.

Le même en 1 *vol. in*-12. petit caractere, 2 l. 5 ſ.

Traité du Choix des Etudes, *Nouvelle Edition*, *vol. in*-12. 2 l. 10 ſ.

Inſtitution au Droit Eccléſiaſt. *Nouv. Edit.* 2 *vol. in*-12. 4 l. 10 ſ.

Des Devoirs des Maitres & des Domeſtiques, *vol. in*-12. 1 l. 10 ſ.

Juſtification de M. l'Abbé Fleury, 2 *vol. in*-12. 4 l. 10 ſ.

Œuvres de VAN ESPEN, 4 *vol. in-fol. Nouvelle Edition augmentée considérablement*, Louvain, 1753. 96 l.

Dictionnaire portatif des beaux Arts, *par* M. DE LA COMBE, *petit in-8°. nouvelle Edition*, 1753. 4 l.

Géographie Moderne précédée d'un petit Traité de la Sphére & du Globe; ornée de traits d'Histoire naturelle & politique, & terminée par une *Géographie Sacrée* & une *Géographie Ecclésiastique*, où l'on trouve tous les Archevêques & Evêques de l'Eglise Catholique, & les principaux des Eglises Schismatiques; avec une table des Longitudes & Latitudes des principales Villes du monde, & une autre du nom des lieux contenus dans cette Géographie; *par M. l'Abbé* NICOLE DE LA CROIX. *Nouv. Edit. révue, corrigée, & considérablement augmentée*, 2 *vol. in-12.* 1758. 6 l.

Abregé de la même Géographie à l'usage des jeunes gens, *un petit vol. in-12. sous Presse.*

Géographie Historique, Ecclésiastique & Civile, ou Description de toutes les parties du Globe Terrestre, enrichie de 72 Cartes Géographiques; *par Dom* VAISSETE, *Religieux Bénédictin de la Congrégation de St Maur.* 12 *volumes in-12. avec 72 Cartes.* 36 l.

Description de Paris, *de Germain Brice, Nouv. Edit. vol. in-12. avec 42 Planches.* 12 l.

Mémoires Historiques, Critiques & Littéraires, *par feu M.* BRUYS, &c. 2 *in-12.* 4 l. 10 s.

Œuvres de M. COFFIN, ancien Recteur de l'Université de Paris. 2 *vol. in-12. petit papier.* 4 l. 10 s.

Preuves de la Religion de Jesus-Christ contre

les Spinosistes & les Déistes, *par M. l'Abbé* FRANÇOIS, 4 *vol. in*-12. 10 l.

Du même Auteur, défense de la Religion contre les difficultés des incrédules, &c. 4 *vol. in*-12. 1755. 10 l.

Œuvres Posthumes de M. BOSSUET, 3 *vol. in*-4°. 1753, pour servir de supplément aux 17 volumes de ses Ouvrages, publiés ci-devant *in*-4o. 30 l.

Elévations sur tous les Mysteres de la Religion Chrétienne, 2 *vol. in*-12. par le même Auteur, 5 l.

Méditations sur l'Evangile, 4 *vol. in*-12. 10 l.

Sermons de M. MASSILLON, 15 *vol. in*-12. *grand papier.* 38 l.

-- Les mêmes, 13 *vol. in*-12. *petit papier*, 26 l.

La Clef des Sciences, ou la Logique, *par M. l'Abbé* COCHET, *Ex-Recteur de l'Université de Paris, &c. Nouv. Edit. augmentée, vol. in*-8°. 1756. 2 l.

La Métaphysique qui contient l'Ontologie, la Théologie naturelle & la Pneumatologie, *par le même Auteur. vol. in*-8°. 1753. 3 l.

Vies des Saints Peres des Deserts, *par M.* DE VILLEFORE, 5 *vol. in*-12. *fig. Nouv. Edit.* 1758. 16 l. 10 s.

---- Les mêmes sans figures, 12 l. 10 s.

Réflexions Morales & Chrétiennes, *sur la Concorde des Evangiles, par M.* LE TOURNEUX, 4 *vol. in*-12. 9 l.

La Morale du nouveau Testament partagée en Réflexions Chrétiennes pour chaque jour de l'année. *Nouv. Edit.* 4 *vol. in*-12. 1758. 10 l.

Les Souffrances de N. S. J. C. par le R. P. ALLEAUME, 2 *vol. in*-12. 5 l.

F I N.

COLLET, Pierre. BQ
Traité des devoirs 7024
d'un pasteur. .05P3

DATE | ISSUED TO

COLLET, Pierre. BQ
Traité des devoir 702
d'un pasteur. .05